

FAIRE CONNAITRE POUR FAIRE JUGER

PRIX
CINQ FRANCS

LA

PRIX
CINQ FRANCS

PROSTITUTION CONTEMPORAINE

ÉTUDE D'UNE QUESTION SOCIALE
PAR

LÉO TAXIL

JOLIES ILLUSTRATIONS HORS TEXTE PAR HOPE

Origines et causes de la Prostitution.

Le Proxénétisme : maquerelles, courtières, entremetteuses, mères infâmes, marlous.

Vie, habitudes, physiologie des Prostituées.

Filles de Lupanar, Filles en carte, Filles clandestines.

Le véritable rôle de la Police des Mœurs dévoilé. — Texte complet des règlements.

Le Sadisme : aberration du sens génésique, passions monstrueuses.

Les Tribades; ce qu'est le saphisme; ses causes.

La Prostitution masculine : pédérastes actifs et passifs, petits-jésus, chanteurs.

Documents et Statistiques; citations des meilleurs auteurs.

PARIS

LIBRAIRIE POPULAIRE

26 & 35, Rue des Ecoles, 26 & 35

C

XVI

n.24



22502771088

65

LA

PROSTITUTION CONTEMPORAINE

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE :

Les Livres Secrets des Confesseurs dévoilés aux pères de famille, par LÉO TAXIL. — Cet ouvrage contient in extenso les manuels spéciaux des séminaires; il reproduit textuellement, sans l'omission d'une virgule, tous ces livres infâmes au moyen desquels les jeunes prêtres qui se destinent au métier de confesseurs, s'instruisent de tous les mystères de l'alcôve. — Voici quels sont ces manuels :

1° *Les Diaconales*, traité de toutes les questions d'impureté, par Mgr Bouvier, évêque du Mans. — 2° *Abrégé d'embryologie*, à l'usage des prêtres qui veulent se charger d'accoucher les femmes enceintes, par le même. — 3° *Compendium*, solution, d'après les conciles, de tous les cas intimes relatifs à la manière dont les époux doivent se comporter entre eux. — 4° *La Clé d'Or*, pieuses exhortations à l'usage des confesseurs qui ont affaire à des pénitentes rebelles, par Mgr Claret. — 5° *Questionnaire* pour interroger les jeunes filles qui n'osent pas faire l'aveu de leurs péchés d'impureté, par le même. — 6° *Examen de certains péchés délicats*, par le R. P. Bauny. — 7° *Traité de chasteté*, par le R. P. Louvel. — 8° *Règlement secret des grands séminaires*. — 9° *Cours de luxure*, par le R. P. Debreyne, trappiste. — 10° *Manuel du prêtre* appelé à baptiser les enfants dans les entrailles mêmes de leurs mères, par le même. — 11° *Examen de conscience*, destiné aux petits garçons et aux petites filles qui ne comprennent pas bien le sens du VI^e et du IX^e commandements interdisant l'œuvre de chair, par l'abbé Lenfant, curé de Villiers-le-Gambon. — 12° *Pratique du Confesseur*, par Alphonse de Liguori. — 13° *Traité minutieux du Mariage* et de toutes les questions qui s'y rattachent, par le même.

Cet ouvrage forme un magnifique volume de six cent quarante pages, grand format (24 centimètres de hauteur sur 17 centimètres de largeur, joli papier glacé, tirage soigné, texte en abondance, illustrations très amusantes par DEMARE.) — Prix, broché : 5 fr. — Par la poste : 5 fr. 75.

LETTRES D'UN IGNORANTIN

A SON ÉLÈVE

Ce recueil de lettres extrêmement curieuses est l'histoire effrayante de la corruption d'un adolescent par son professeur congréganiste. On voit par quels artifices jésuitiques un ignorantin prélude pour attirer à lui un enfant innocent et comment, progressivement, il en arrive à en faire pour ainsi dire sa chose et à commettre les plus monstrueuses infamies. — Un volume. Prix : 1 fr. 50. — Par la poste : 1 fr. 75.

L. GRAND-PAGES, 1885

LÉO TAXIL *peut*

LA

PROSTITUTION

CONTEMPORAINE

ÉTUDE D'UNE QUESTION SOCIALE

La prostitution réglementée n'est autre chose que l'organisation officielle de la débauche, la corruption légale de la jeunesse et l'avilissement de la femme sous le patronage criminel de l'État.

PARIS

LIBRAIRIE POPULAIRE

26 ET 35, RUE DES ÉCOLES 26 ET 35

Tous droits réservés.

1885

WVW's Institute Library
Institute for
and the
of

16 316 307

WELLCOME INSTITUTE LIBRARY	
Coll.	we!MOmec
Call	Gen. Coll.
No.	5185
	M
	5185

L'AUTEUR AU PUBLIC

Il y a dix jours, la onzième chambre du Tribunal de Paris, présidée par M. Ruben de Couder, m'a condamné à quinze jours de prison et deux mille francs d'amende, relativement à trois gravures (1) qui sont annexées à cet ouvrage. L'éditeur, M^{me} Marie Taxil, a été en outre, condamnée à mille francs d'amende ; et l'imprimeur lithographe, chez lequel ont été tirées ces gravures, à cinq cents francs.

Je ne m'insurge pas contre ce jugement. Je le regrette. Je dis simplement que les magistrats se sont trompés. Ils n'ont considéré que les dessins, sans se préoccuper du texte, dont ils n'ont, j'en suis bien convaincu, pas lu une seule ligne. Or, les dessins ne peuvent pas aller sans le texte ; ils en sont le complément. Et je soutiens que mon livre est un livre honnête, et j'ajoute que quiconque l'aura lu sans parti pris dira de même.

Si ces gravures avaient été exposées et vendues à tort et à travers, évidemment une faute aurait été commise. Mais il n'en a pas été ainsi. Cet ouvrage a paru en livraisons, avec un tirage réglé ; la livraison des gravures a été tirée exactement en même quantité que les livraisons de texte, le tribunal lui-même l'a reconnu. Aucune publicité spéciale n'avait été faite pour ces dessins. Il n'y avait que les personnes qui avaient eu la constance d'acheter, pendant trente-deux semaines, les livraisons de texte, qui savaient qu'il paraîtrait une trente-troisième livraison se composant de huit gravures à annexer et de la couverture pour le brochage de l'œuvre.

En dehors des acheteurs constants et réguliers de l'ouvrage, — en terme de librairie, on appelle « souscripteurs » les personnes qui achètent un ouvrage par livraisons périodiques, — il n'y avait absolument que le parquet qui savait, par le dépôt légal des livraisons de texte, l'intention de l'éditeur de publier une livraison de gravures. Et alors, le parquet, tandis que l'éditeur, ayant tiré exactement autant de livraisons de dessins que de livraisons de texte, ne vendait lesdites gravures qu'aux personnes ayant déjà acheté tout le reste de l'ouvrage, le parquet, dis-je, a fait commettre à l'éditeur un délit, si délit il y a. Il a envoyé à la Librairie Populaire un agent de la police secrète, en lui donnant la mission d'acheter la livraison des dessins et de la couverture de cet ouvrage. L'agent a obéi. Comme il n'y avait uniquement — on ne saurait trop le dire — que les acheteurs habituels

(1) Ce sont les gravures intitulées : le *Sodisme*, les *Tribades* et les *Pédérastes*. Les cinq autres gravures ont été acquittées par le même jugement.

de l'œuvre qui pouvaient connaître l'existence de cette trente-troisième livraison, laquelle n'avait été annoncée, ni par la voie de la presse, ni par affiches, ni par aucun mode de publicité, laquelle n'était exposée ni en vitrine ni même sur les rayons intérieurs du magasin, l'employé à qui s'est adressé l'agent a remis à celui-ci cette trente-troisième livraison qu'il demandait. Et le parquet, triomphant, assignait aussitôt l'éditeur comme faisant une vente à part de ces gravures.

J'insiste sur ceci :

Le volume n'a pas été poursuivi et ne saurait l'être. D'après la jurisprudence actuelle, du moment que les gravures, même les trois qui ont été condamnées comme ayant été vendues en livraison, font corps avec le texte, du moment qu'elles sont intercalées et brochées dans le livre, elles ne sont pas délictueuses. Au point de vue du bon sens, la loi qui établit ces distinctions étranges ne peut manquer d'être considérée comme une loi bizarre. Ce qui est innocent en volume est coupable en livraisons?... Quelle absurdité!

Mais ce n'est pas tout. Même en admettant comme raisonnable cette législation qui, cependant, ne tient pas debout devant la logique, même en m'inclinant devant une jurisprudence qui condamne un ouvrage lorsque sa vente en est fractionnée et qui l'acquitte lorsqu'il est vendu tout ensemble, je ne puis m'empêcher de faire toucher du doigt au public cette autre bizarrerie, cette autre étrangeté, que je ne qualifie pas : le parquet faisant commettre un délit à un éditeur, et l'éditeur poursuivi pour ce délit qui n'aurait pas été commis sans l'intervention du parquet.

En qui ce concerne ma personne, il est clair qu'il fallait me frapper, il est certain que c'est moi surtout que la police voulait atteindre par une nouvelle et forte condamnation. Si mon livre avait conclu en faveur du maintien de la prostitution officielle, s'il n'avait pas été un réquisitoire, bourré de documents, contre les abominations de la débauche patentée et contre les ignominies de la police des mœurs, bien sûr, le parquet aurait pensé que vos dessins, étant innocents en volume, l'étaient aussi bien en livraison.

On n'a poursuivi l'éditeur et l'imprimeur des gravures que pour faire payer cher à l'auteur du texte l'audace qu'il a eue de divulguer les turpitudes policière.

Voilà la vérité vraie, voilà tout le fond du procès.

LÉO TAXIL.

Paris, le 21 juin 1884.

LA

PROSTITUTION CONTEMPORAINE

ÉTUDE D'UNE QUESTION SOCIALE

Beaucoup, je le sais, crieront au scandale.

Il semble que l'on ne doit pas étudier un sujet pareil, ni surtout le faire étudier aux autres.

Et pourquoi donc cela, cependant?...

C'est précisément, à mon avis, à cause de ces fausses pudeurs que la question — capitale au point de vue de la moralité publique — de la prostitution n'a point encore réussi à émouvoir les masses.

Pourtant, il faudra bien que l'on y arrive.

La prostitution est un mal, un mal qu'il sera absolument impossible de faire disparaître. Mais on peut y remédier dans une certaine mesure, on peut le restreindre, le diminuer notablement.

Les uns pensent que le remède est la réglementation du mal.

Les autres, au contraire, sont convaincus que la prostitution, pour s'affaiblir, doit cesser d'être sous l'empire d'une police spéciale et recevoir purement et simplement l'application du droit commun.

Comme tous ceux qui n'approfondissent pas la question, j'ai été, d'abord, et pendant quelque temps, du premier de ces deux avis. — J'expliquerai plus loin jusqu'à quel point j'ai cru à la nécessité des mesures arbitraires contre les malheureuses que la misère ou des instincts vicieux poussent à faire métier de leur corps.

Depuis quatre ans environ, frappé de la justesse des arguments produits par les partisans de l'abolition de la police des mœurs, j'ai peu à peu compris que la seconde thèse, celle de la liberté, — qu'il ne faut pas confondre avec la licence, — est la seule thèse juste.

C'est cette idée qui prévaudra; mais, ainsi que je viens de le dire, pour qu'une idée s'impose, il faut qu'elle conquière avant tout les sympathies des classes populaires.

Sous le régime du suffrage universel, rien ne peut se faire sans le concours du peuple.

Or, il n'y a pas à se le dissimuler, l'idée de la prostitution réglée seulement par le droit commun pur et simple n'est point encore populaire.

Un candidat politique, qui écrirait dans son programme : « Electeurs, si j'ai l'honneur de devenir votre mandataire, je demanderai la suppression des réglemens de police qui existent contre les prostituées, » — ce candidat aurait quatre-vingt-dix chances sur cent de voir, pour cette seule déclaration, son nom demeurer au fond de l'urne du scrutin.

Il est évident que la question n'est pas encore comprise du gros public.

Cela tient beaucoup à ce que les partisans de l'abolition de la police des mœurs ne se sont pas mis, dans leurs livres et leurs conférences, à la portée du vulgaire.

Parmi les auteurs éminents qui ont traité ce sujet, je ne vois guère que M. Yves Guyot qui ait écrit de façon à faire pénétrer ses arguments dans toutes les intelligences.

Aussi, tout abolitionniste a-t-il le devoir de venir donner son coup de pioche dans le vieil édifice de l'arbitraire.

Il faut que la question, vulgarisée par le plus grand nombre possible d'écrivains, se pose si nette et si claire dans l'esprit de la multitude, qu'il n'y ait plus d'hésitation chez personne, et que la liberté en matière de mœurs soit au plus tôt inscrite dans les Constitutions des Etats progressistes d'Europe à côté de la liberté de penser, de la liberté de parler et de la liberté d'écrire.

Dans ce livre, je me garderai bien de ne citer que mes propres observations. Mes renseignements personnels seraient du reste par trop incomplets.

Les principaux auteurs sur lesquels je m'appuierai sont les suivants :

- Sabatier, *Histoire législative des femmes publiques et des lieux de débauche*;
 Restif de la Bretonne, *le Pornographe ou les idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées*;
 Béraud, *les Filles publiques de Paris et la police qui les régit*;
 Ryan, *la Prostitution à Londres*;
 Frégier, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*;
 Gasparin, *la Conscience*;
 Potton, *de la Prostitution et de ses conséquences dans les grandes villes*;
 Alexandre Dumas, *Filles, lorettes et courtisanes*;
 Esquiros, *les Vierges folles*;
 J.-L. Rey, *des Prostituées et de la prostitution en général*;
 Angelo de Sorr, *les Filles de Paris*;
 Lecour, *la Prostitution à Paris et à Londres*;
 Maxime du Camp, *Paris, ses orgones, ses fonctions et sa vie* (troisième volume);
 Tardieu, *Etude médico-légale sur les attentats aux mœurs; des conditions dans lesquelles s'exercent la pédérastie et la sodomie*;
 Parent-Duchâtelet, *de la Prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration*;
 Mireur, *la Syphilis et la Prostitution dans leurs rapports avec la morale, l'hygiène et la loi*;
 Jeannel, *la Prostitution au XIX^e siècle*;
 Dufour, *la Prostitution chez tous les peuples*;
 Borel, *l'Etat et la moralité publique*;
 M^{lle} Daubié, *la Femme pauvre*;
 Aimé Humbert, *le Bulletin continental, revue mensuelle des intérêts de la moralité publique*;
 Achille Morin, *Journal de Droit criminel*;
 Yves Guyot, *la Prostitution*.

Oui, il est nécessaire de montrer dans toute sa hideur cette pourriture sociale, ce vice légal : la prostitution officielle.

Une des grandes réformes qui s'accompliront dans l'avenir, c'est, sans contredit, l'émancipation de la femme.

Or, proposez cette réforme; on vous rira au nez.

L'homme s'est réservé tous les droits de la vie politique; il maintient la femme dans un esclavage odieux.

Comment prouver à l'homme que son injustice lui est nuisible à lui-même?

En mettant sous ses yeux les conséquences fatales de la situation qu'il a créée.

La femme, mise en état d'infériorité, ne recevant pas un salaire suffisant, bercée dans les futilités et les caprices, n'a le plus souvent que le choix entre ces deux choses : la misère ou la honte.

Si l'homme recule d'horreur à l'aspect de la prostitution, dont son injustice est la cause fondamentale, sans doute écouterait-il alors la voix de l'équité qui lui crie :

« Le sexe à qui tu dois ta mère est l'égal de ton sexe. Ta femme n'est pas ton meuble, mais ta compagne. Respecte-la. Que les conditions de sa vie soient semblables aux tiennes. Chacun doit jouir du bien-être matériel à raison du travail qu'il produit; et c'est une monstruosité que, dans l'espèce humaine, le même travail rapporte plus à l'un et moins à l'autre, suivant que le hasard de la nature a fait naître le producteur homme ou femme. Quiconque a des charges doit posséder des droits. »

PRINCIPES

L'État représente la justice et le bien. Par conséquent, il ne doit jamais favoriser le mal.

Cependant, c'est ce qu'il fait en autorisant et en prenant sous sa surveillance les maisons de tolérance. Par l'inscription officielle des femmes publiques, il fait de leur métier infâme une profession régulière et légitime. Il se met ainsi en contradiction avec lui-même, puisque, d'autre part, il punit l'excitation à la débauche.

Au point de vue de la logique, on doit dire encore que l'État, interdisant les maisons de jeu, ne peut raisonnablement pas autoriser la maison de prostitution.

=

En autorisant et en surveillant les lupanars, l'État, bien loin de faire, comme on le dit, la part du feu, allume au contraire l'incendie au milieu de la ville et crée lui-même un foyer actif de corruption.

Il organise en effet le mal, le met en vue, le rend d'un facile accès pour la jeunesse, et ainsi il contribue à la démoralisation de celle-ci, quand elle devrait être et qu'elle est, sous d'autres rapports, l'objet de sa sollicitude.

=

Au surplus, ce fâcheux effet des maisons de tolérance est prouvé — consultez

la statistique — par le nombre toujours croissant des attentats aux mœurs.



La prostitution légale, d'autre part, n'empêche nullement le développement de la prostitution clandestine; tous les partisans de la police des mœurs sont obligés de le reconnaître.



Au point de vue hygiénique, il n'est pas prouvé que les maisons de tolérance diminuent le mal. C'est le contraire qui est démontré.

Mais, néanmoins, quand bien même le fait serait prouvé, on ne saurait assimiler les conséquences de la débauche, puisque celle-ci est volontaire, aux épidémies, par exemple, qui sont une pure fatalité.

Du reste, il est immoral au premier chef d'enlever au vice ses conséquences naturelles et de lui ôter ainsi sa sanction.



Autre considération :

Le voisinage des maisons de tolérance est, en général, une calamité pour les quartiers où elles se trouvent, et cet inconvénient, qui atteint tout d'abord les propriétaires des maisons situées autour des lupanars, est surtout grand pour les familles des locataires pauvres, qui, seuls, consentent à habiter les rues ainsi dépréciées.



Tout homme possédant en lui le sentiment de la justice doit considérer que les malheureuses qui peuplent les maisons de tolérance se trouvent, par ce fait seul, soustraites au droit commun et soumises à l'arbitraire.

Les partisans de la liberté s'élèvent contre la prison préventive. Or, l'habitation au lupanar est une séquestration à l'état latent.



Il y a à considérer aussi que les prostituées sont l'objet d'un honteux trafic;

Que la prostitution entraîne l'embauchage des mineures, et que la police, en demandant l'assentiment des parents, prête sa complicité à un crime; car les parents n'ont pas le droit de consentir à l'infamie de leurs enfants;

Que de nombreux cas d'assassinat démontrent que tout est possible dans les maisons de tolérance;

Que la condition des prostituées est une véritable servitude, aussi avilissante que l'esclavage des nègres.



Par la prostitution, reconnue comme vice légal, on dégrade indignement la femme et l'on méconnaît l'égalité qui doit régner entre elle et l'homme.

Ce mépris de la femme est dangereux pour l'ordre moral et social tout entier.



Au fond même, la prostitution officielle n'a rien de régulier. Le système des maisons de tolérance dépend en réalité du bon plaisir de la police, contrairement

aux principes de la démocratie, d'après lesquels tout doit reposer sur la loi et sur le droit commun, égal pour tous.

==

Conclusion :

Il ne doit plus y avoir nulle part de maisons de tolérance. Les États ont le devoir de les supprimer partout où il en existe.

Le Code pénal doit être augmenté d'un article interdisant, sous les peines les plus sévères, toute organisation collective de la débauche.

Il faut au plus tôt rentrer dans le droit commun, en se bornant à réprimer par la voie judiciaire tous les délits contre les mœurs, y compris celui de la tenue d'une maison de prostitution. Plus de proxénètes!

En agissant ainsi, les États reviendront aux vrais principes de la démocratie et du droit, et ils rendront un service signalé aux populations et surtout à la jeunesse.

Enfin, les États qui se disent civilisés ont le devoir de rendre à la femme le rang auquel elle a droit dans la société en lui ouvrant toutes les branches de l'instruction et en veillant à ce que son travail soit équitablement rémunéré.

I

En quoi consiste la prostitution et quelles sont ses causes

QU'EST-CE QUE LA PROSTITUTION ?

C'est l'état d'une personne qui fait marchandise de son corps, l'acte de luxure ne se produirait-il qu'une seule fois.

Larousse dit : « Métier de débauche, impudicité publique. »

Littré dit : « Abandonnement à l'impudicité. »

De ces deux définitions, c'est celle de Larousse qui est la plus exacte, à cause du mot « métier » qu'il emploie.

S'abandonner à l'impudicité n'est pas se prostituer. L'idée de prostitution contient une idée de gain.

Ainsi, en parlant de certains journalistes de la presse parisienne, qui, sans vergogne, collaborent à plusieurs feuilles d'opinions diverses, on dit : « Un tel prostitue sa plume. »

Voici un père qui donne sa fille, jeune et belle, mais sans fortune, en mariage à un vieux millionnaire. Tout le monde dira : « C'est un père qui a prostitué sa fille. »

Dans toute prostitution, il y a de la vénalité. Des fois, la vénalité

n'est qu'accessoire; mais il est nécessaire qu'elle existe pour qu'il y ait prostitution. Marie-Antoinette, femme galante à l'excès, trompe Louis XVI avec tous les gentilshommes de sa cour; elle se donne, elle se livre. Messaline, insatiable de désirs, va dans un lupanar pour les satisfaire et perçoit le prix de son dévergondage; elle se prostitue. De ces deux reines, c'est Messaline qui est réellement prostituée, parce qu'elle a reçu de l'argent, parce qu'elle a été vénale; et cependant, dans ce cas, la somme que la reine a reçue sous le faux nom de Lycisea, n'est qu'un accessoire dont elle a pimenté sa débauche.

Prostitution n'implique pas une série d'impudicités.

Telle femme mariée, jusqu'à hier fidèle à son époux, s'est livrée aujourd'hui à un ami ou à un étranger pour une somme dont elle avait un absolu besoin et qu'elle ne pouvait se procurer honnêtement. Eh bien! aujourd'hui, elle s'est prostituée; et le mot s'applique bien à elle, même si elle ne succombe jamais plus à cette honte.

La fille de bordel, la fille en carte qui reçoit chez elle, la lorette entretenue même, sont des prostituées. La femme dévorée d'appétits génésiques et les satisfaisant avec le premier venu, mais pour son plaisir et sans se faire payer, est une femme galante.

Telle est la différence.

La prostitution n'a pas de sexe. Le pédéraste, qui, moyennant un prix quelconque, se prête aux exigences d'un libertin dépravé, est un prostitué. M. Yves Guyot, dont je partage entièrement la manière de voir, a dit avec raison : « Est prostituée toute personne pour qui les rapports sexuels sont subordonnés à la question de gain. »



La condition *sine qua non* de la prostitution est donc la vénalité.

Aussi, la principale cause de cette infamie est-elle la question pécuniaire, indépendamment de l'instinct génésique, de la perversion naturelle, de l'indolence, de la paresse, de la mauvaise éducation, des mauvais exemples, de certaines promiscuités qui développent les inclinations vicieuses, de la coquetterie, des déceptions d'amour.

Acton croit à ces diverses causes de la prostitution et y ajoute encore celle-ci : « Certaines professions qui exposent tout particulièrement les femmes aux séductions et aux tentations. »

Quant aux proxénètes et aux maîtresses de bordels, on ne peut guère les comprendre parmi les causes de la prostitution; elles en sont plutôt le résultat, mais elles contribuent certainement à en favoriser et à en étendre l'exercice.

Vintras, judicieux hygiéniste anglais, énumère ainsi les causes immédiates et les causes éloignées de la prostitution en Angleterre :

« Causes immédiates :

« 1° L'extrême liberté laissée aux jeunes filles et l'absence presque complète de surveillance de la part des parents dans les basses classes; d'où résultent les mauvaises compagnies; puis les tentations presque irrésistibles auxquelles elles sont exposées lorsqu'elles sont encore trop

jeunes et trop inexpérimentées pour comprendre les conséquences d'une première faute ;

« 2° La déplorable facilité avec laquelle les jeunes filles et les femmes encore vertueuses acceptent l'offre des boissons enivrantes. — Ceci s'applique bien entendu à l'Angleterre (*); car, en France, l'ivrognerie ne peut raisonnablement pas figurer parmi les causes de la prostitution de la femme; la femme française qui s'adonne à la boisson est une exception.

« 3° Le grand nombre de maisons d'apparence respectable, existant à Londres, où les jeunes filles peuvent être entraînées pour y être séduites.

« Causes éloignées :

« 1° La loi sur la rupture des promesses de mariage qui porte indirectement les jeunes filles à céder aux instances des séducteurs, reconnaissant trop tard que cette loi n'est utile qu'à celles qui savent habilement en tirer parti.

« 2° L'apparente protection accordée aux femmes enceintes par cette loi, qui n'est pas applicable dans la moitié des cas, ou qui, mal appliquée, favorise des extorsions préméditées, mais qui induit beaucoup de filles ignorantes à s'abandonner. »

Chez nous, les causes de la prostitution ne sont pas toutes les mêmes qu'en Angleterre. Ce qui frappe, ce qui stupéfie quand on examine la statistique des prostituées de France, c'est que la presque unanimité de ces malheureuses se recrute dans les classes pauvres. Voilà qui est caractéristique, voilà qui prouve que la question financière joue le plus grand rôle.

Quant aux prostitués du sexe masculin, — espèce ignoble à laquelle je consacrerai une importante partie de cette étude, — l'argent est certainement l'unique but de leur infamie; mais ce n'est pas la misère qui les pousse à faire métier de leur corps. Dans la honte de la prostitution, la femme est bien au-dessus de l'homme. Si l'insuffisance des salaires, si la concurrence dans les professions auxquelles la femme semble naturellement destinée, si l'impossibilité de trouver une place après un premier faux pas, jettent le plus souvent le sexe faible dans l'égout de la luxure tarifée, il y a là en quelque sorte une circonstance atténuante. Au contraire, l'être dégradé qui vit de la sodomie ne devient pédéraste que pour exploiter les bourgeois dégoûtants atteints de ce vice. Il est démontré, il est constaté d'une façon irréfutable que tout prostitué du sexe masculin est en même temps un bandit de la pire espèce; pour lui, la pédérastie est un moyen de chantage, de vol, souvent même d'assassinat. Dans leur argot, ces individus appellent cela « s'occuper de politique », c'est-à-dire mettre à contribution, par le chantage et l'escroquerie, les individus assez vils pour aller chercher auprès d'eux des voluptés immondes. Je reviendrai plus loin sur ce point, et je citerai de nombreuses preuves à l'appui.

(*) Les rapports de la police anglaise constatent, pour la seule année 1866, vingt-trois mille huit-cent-sept poursuites intentées à des femmes pour ivresse scandaleuse en Angleterre et dans le pays de Galles.

Je viens de dire que l'insuffisance des salaires est une des premières causes de la prostitution féminine.

En effet, cela est avéré, une jeune fille, une femme ne peut vivre en France que très difficilement du produit de son travail dans les grandes villes. Presque fatalement, elle est entraînée à se procurer par la débauche des ressources accessoires. Puis qu'arrive-t-il? Ces accessoires dépassent souvent de beaucoup le salaire principal; le patron, manquant de scrupules, exploite la situation; les rémunérations de la besogne honnête deviennent de plus en plus faibles; et, finalement, l'infortunée ouvrière renonce tout à fait au travail. Ainsi, avant de dégrader les femmes jusqu'à la prostitution définitive, la débauche joue son rôle en intervenant comme cause de l'abaissement des salaires acceptés par elles, et réciproquement, des salaires offerts par les patrons.

Cela est si vrai que la statistique américaine donne comme relativement peu élevé le nombre des femmes poussées à la prostitution par la misère. Mais aussi, dans les grands centres de population des Etats-Unis, le travail manuel est rémunéré bien plus largement que dans les grandes villes européennes : en France, la pauvre couturière gagne vingt-cinq sous par jour; aux Etats-Unis, elle gagne aisément quatre et cinq francs; et comme le prix des aliments ne s'exagère pas au même degré que celui des objets manufacturés et surtout que celui des objets de luxe, les ouvrières des Etats-Unis vivent en général dans des conditions d'une certaine aisance.

La prostitution féminine a aussi pour cause, dans une notable proportion, la désertion des campagnes :

M. Carlier a établi qu'en quinze ans, sur 28,569 prostituées clandestines arrêtées à Paris, 5,890 seulement étaient originaires du département de la Seine; 22,676 étaient nées en province ou à l'étranger. Pour 1,000 filles arrêtées, c'est la proportion de 793 étrangères au département de la Seine et de 207 originaires de ce département. Voilà une preuve mathématique de ce que, parmi les causes principales de la prostitution, il faut compter : la désertion des campagnes, et la difficulté de vivre honnêtement pour les filles attirées à Paris par l'appât des plaisirs et des salaires qu'elles croient élevés.

« Plus de la moitié d'entre elles, écrit M. Carlier, sont ici sans famille et sans guide, et ne sont venues à Paris que dans l'espoir trompeur d'y trouver de l'ouvrage et d'y vivre plus facilement que dans leurs communes. Les emplois ont manqué, la misère et la coquetterie jointe à la paresse en ont fait des prostituées. »

=

Une remarque que j'ai faite et que je ne me lasserai pas de signaler au public, c'est que non seulement les hommes rémunèrent peu le travail des femmes, mais encore qu'ils tendent tous les jours de plus en plus à leur enlever certaines professions auxquelles celles-ci semblent naturellement destinées.

Il y a depuis quelque temps un véritable envahissement, par les hommes, des professions essentiellement féminines.

Nous nous intitulos orgueilleusement : le sexe fort. Mais alors, pour être logiques avec nous-mêmes, nous devrions prendre pour nous les labeurs pénibles, les travaux qui ne se peuvent exécuter qu'avec une grande dépense de force, et nous devrions nous en tenir là.

Je conçois très bien l'homme forgeron, tailleur de pierre, mitron, etc.; mais les travaux de couture délicats, la confection des fleurs artificielles, la fabrication et la peinture des éventails, la vente de la mercerie et des étoffes me paraissent devoir être l'apanage de la femme. J'avoue que, dans un magasin de nouveautés, par exemple, la commise alerte et naturellement gracieuse me paraît beaucoup mieux à sa place que le commis plein d'affectation qui déroule quatre mètres de rubans en faisant la bouche en cœur.

Notez que beaucoup prêchent le socialisme et ne songent pas le moins du monde qu'il y a une injustice criante de la part du sexe fort à supplanter le sexe faible dans les professions sédentaires et délicates. J'ai connu il y a quelque temps un jeune homme qui manifestait dans les réunions publiques un socialisme extrêmement avancé; fils d'un des membres les plus connus de la Commune, il allait jusqu'à donner son approbation aux théories anarchistes; il se déclarait partisan de l'émancipation immédiate de la femme. J'ai été bien étonné le jour où j'ai appris quelle était sa profession : il dessinait et peignait en chambre des fleurs sur les éventails. Je ne parle pas des éventails artistiques, mais de ceux dont l'ornementation n'est qu'un travail purement machinal de décalcomanie.

On me dira :

« Le choix des professions, quelles qu'elles soient, doit être libre. »

J'en demeure d'accord. La liberté avant tout. Mais ce n'est pas être libéral que vouloir la liberté pour soi et la refuser aux autres.

Si, en matière de travail, l'homme veut pour lui le droit de braconner sur le terrain de la femme, il ne faut pas qu'il prétende empêcher la femme de venir de son côté chasser dans l'enclos qu'il s'était jusqu'à présent réservé.

Or, telle est la prétention illogique de la plupart des ouvriers.

Ainsi, les compositeurs typographes se refusent absolument à admettre que les femmes puissent être leurs collaboratrices.

Et que l'on ne me réponde pas qu'il s'agit là d'une question de salaires. L'objection serait sans valeur, adressée à moi qui suis un partisan déterminé de la rémunération équitable du travail sans acception de sexes. L'ouvrier a raison de mettre à l'index tout patron qui emploie des *sarrasins* ou des *sarrasines*, (*) je suis le premier à le reconnaître. Mais, si un imprimeur emploie, pour la composition typographique, des femmes au même tarif que celui des hommes, ceux-ci, je le demande à tout typographe de bonne foi, ne chercheront-ils pas à créer des difficultés à cet imprimeur?

Cela ne fait pas de doute.

(*) *Sarrasin* est le nom sous lequel on désigne les ouvriers typographes qui travaillent au dessous du tarif.

Que l'on interroge tous les ouvriers typographes de Paris. La presque unanimité se déclarera hostile à l'admission des femmes dans les ateliers de composition, même si le travail féminin est payé au tarif de la corporation.

Eh bien, n'est-ce pas un manque flagrant de logique ?

Même illogisme à propos des graveurs sur bois. A diverses reprises, j'ai fait confier à des femmes des gravures de dessins sur bois, et certes ce n'était pas dans un intérêt d'économie; j'exigeais que la graveuse fût payée au même prix que le graveur, le travail étant le même. Or, je dois à la vérité de déclarer ici que les graveurs critiquaient ma conduite dans des termes amers. Cependant, la gravure des dessins est un travail avant tout artistique, et l'art n'a pas de sexe. Mais il y a la jalousie de la corporation qui prime tout. Tel travail est confié d'habitude aux hommes; si vous y employez un jour des femmes, les hommes protesteront; et vous aurez beau donner une rémunération égale à tous, vous aurez beau ne pas spéculer sur les femmes, les hommes ne voudront rien entendre.

Ce n'est pas pratiquer la liberté.

Si l'on croit rationnel que l'homme puisse exercer des professions jusqu'à présent réservées à la femme, il faut laisser la femme pénétrer dans les professions jusqu'à présent réservées à l'homme.

En agissant autrement, les ouvriers commettent une injustice et se nuisent à eux-mêmes.

Voyez et réfléchissez, hommes du peuple !

D'une part, vous permettez que la concurrence soit faite par l'homme à la femme dans les professions délicates, sédentaires et vraiment féminines; d'autre part, vous vous coalisez contre elle lorsqu'elle veut prendre un état que vous considérez comme vôtre. Sans vous en rendre compte, vous contribuez ainsi indirectement au recrutement de la prostitution; car vous retirez et vous interdisez aux femmes l'accès de certains ateliers où elles pourraient gagner honnêtement leur vie. Or, plus il y aura de prostitution au milieu d'un peuple, et plus il y aura de ménages désunis, d'épargnes dissipées, de santés ruinées.

La prostitution entraîne après elle un cortège de maux : l'abandon du foyer conjugal; le gaspillage des économies amassées avec peine; la syphilis et les autres maladies vénériennes.

Il est de l'intérêt de l'ouvrier d'empêcher le développement de la prostitution.

=

Il va sans dire que je suis en même temps l'adversaire résolu des ateliers des prisons, où des travaux grossiers, exigeant peu d'adresse et d'intelligence, sont exécutés en grand à des prix excessivement réduits.

Lors de mon séjour à la prison de Montpellier en 1878, j'ai vu de près un atelier de cordonnerie où étaient occupés les détenus.

J'en ai gardé une impression de tristesse profonde.

Tous les vieux morceaux de souliers, jetés au rebut et ramassés par les chiffonniers dans le ruisseau, étaient là, soumis à un relavage. Les détenus avaient une besogne divisée. Les uns arrachaient les clous

demeurés dans ces débris informes; d'autres choisissaient les lambeaux de cuir dont on pouvait encore tirer parti et y découpaient de quoi reconstituer des fragments de semelles ou des talons. Et tout ce monde-là travaillait à raison de trois ou quatre sous par jour au profit d'une grande maison de cordonnerie qui mettait pompeusement sur ses prospectus : « Usines et ateliers à Nîmes et à Montpellier. »



Les couvents font aussi une concurrence désastreuse aux travailleurs des deux sexes.

Sous prétexte de charité, on fonde partout ce que l'on appelle des « ouvroirs. »

C'est de la moquerie toute pure.

La jeune fille, que des parents stupides ont la sottise de mettre dans un ouvroir, n'apprend absolument rien.

La besogne y est adroitement répartie, de façon à ce qu'au sortir de son apprentissage illusoire la jeune fille soit dans l'impossibilité de trouver une place quelconque.

Ainsi, prenez un atelier de chemiserie dans un ouvroir ou un couvent. Telle apprentie, du matin au soir, ne fera que des poignets; telle autre, des pattes; telle autre, des cols; telle autre, des ourlets; telle autre, des boutonnères; il y en a même à qui l'on ne donne pas d'autre besogne que celle de coudre les boutons.

C'est la désorganisation habilement calculée du travail.

Les députés, qui perdent beaucoup de temps dans des mesquines querelles où souvent les questions de personnes jouent le plus grand rôle, feraient bien mieux de s'occuper de supprimer les couvents et les ouvroirs, qui sont de véritables fléaux pour les classes laborieuses.



Enfin, il n'est pas jusqu'aux bourgeoises et aux femmes du monde qui, en utilisant leurs loisirs par des œuvres de couture et de broderie, ne réduisent la quantité de travail laissée dans les villes aux ouvrières de profession.

Pourquoi les désœuvrées, à qui le sort a créé une situation fortunée, ne s'adonneraient-elles pas de préférence à des occupations purement artistiques, comme la peinture, la musique, la littérature?

Bien certainement, les neuf dixièmes ne produiraient pas des chefs-d'œuvre; mais qu'importe! A force de barbouiller des toiles, de râcler du violon, de noircir du papier, elles finiraient par se croire de grandes artistes. Elles passeraient leur temps, et au moins elles ne nuiraient pas aux ouvrières qui ont besoin de travail.



La promiscuité, qui existe fatalement dans la plupart des familles pauvres, est encore une des causes indirectes de la prostitution.

Dans les grandes villes, les logements sont chers; les propriétaires, avides de spéculation, utilisent les hauts étages en y établissant des

appartements extrêmement exigus. Les familles misérables s'y entassent. Pêle-mêle, tout ce pauvre monde couche dans la même pièce. On considère les paravents comme des objets mobiliers tout à fait superflus. La pudeur disparaît, l'indécence devient une habitude. Les enfants, se réveillant au milieu de leur sommeil, sont les témoins muets, mais curieux, des ébats conjugaux de leurs parents; souvent, un frère et une sœur couchent dans un même lit. Tout cela prédispose les jeunes filles à ne plus tenir compte de ce qui est la vertu pudique; les enfants s'amuseut entre eux à imiter ce qu'ils ont vu faire au papa et à la maman. Des fois même, trop souvent, hélas! un père, rentrant le soir entre deux vins, a abusé de sa fille en l'absence de la mère ou pendant qu'elle dormait.



Quelques auteurs ont classé « l'origine illégitime » parmi les causes de la prostitution. Il y a là une erreur matérielle. La régularité de l'état civil des parents n'a rien à voir dans la prostitution des jeunes filles. Bien des ménages irréguliers vivent beaucoup plus honnêtement que certains autres dont la situation est régularisée à la mairie. Du reste, la statistique démontre que les jeunes filles, issues de ménages irréguliers, figurent, avec une proportion de minorité même très réduite, dans l'armée des femmes publiques.

J'ai consulté un tableau dressé fort minutieusement par Parent-Duchâtelet. Sur 3,667 prostituées, je n'y vois que 385 filles naturelles, soit un peu plus de dix pour cent seulement.

Strohl, à Strasbourg, avait trouvé la même proportion en 1854, et le docteur Jeannel, ayant fait, le 1^{er} janvier 1860, un recensement de la prostitution à Bordeaux, a reconnu que, sur 558 filles de joie, il n'y avait que 58 filles naturelles.

⑨ Ces chiffres sont probants.

Je comprends plutôt qu'on invoque la privation des soins maternels dans le cas où un père, ayant perdu sa femme, convole à de secondes noces.

« Les filles des veufs, dit le docteur Jeannel, fournissent à la prostitution un contingent relativement nombreux. Le veuf remarié perd souvent le sentiment de ses devoirs envers les enfants d'un premier lit; la fille, sevrée de la tendresse maternelle, sacrifiée à la jalousie, à la haine d'une étrangère, s'indigne contre cette famille qui l'exclut de sa place légitime; les exemples qu'elle a sous les yeux la pervertissent, elle s'aigrit, elle se révolte; l'amour et la délivrance se confondent dans ses rêves; elle aspire au séducteur.

« Les filles des veuves remariées subissent un sort analogue. Leur beau-père les adopte rarement; les souvenirs qu'elles rappellent sont redoutés par leur mère; elles sentent que la famille nouvelle appartient aux enfants nouveaux-venus; dégradées par les injustes froideurs ou les mauvais traitements, dont leur vie tout entière est empoisonnée, peu ou point surveillées, point guidées avec sollicitude, elles s'égarerit à la

recherche d'un bonheur imaginaire et subissent le sort des filles séduites. »

Maxime du Camp dit de son côté :

« Lorsqu'on parvient à remonter à l'origine, on trouve presque invariablement que l'enfant appartient à un père ou à une mère qui ont contracté un second mariage. Dans la classe pauvre, c'est là une cause fatale de démoralisation. Lorsque c'est la mère qui s'est remariée et que l'enfant est jolie, il arrive fréquemment que le beau-père cherche à la débaucher. La mère, qui est femme avant tout, en devient jalouse et la chasse. Si c'est le père qui a convolé en secondes noces, la belle-mère tourne en marâtre ; elle bat sa belle-fille, et l'enfant se sauve. Dans les deux cas, la pauvre petite est jetée sur le pavé. Si quelque bonne âme n'en a pitié et ne s'en charge, elle reste errante et vague comme un chien égaré. Elle couche sous les ponts, dans les chantiers, dans les bâtisses inachevées ; elle y rencontre la tourbe du vagabondage et du vol ; elle roule de misère en misère, d'aventure en aventure, jusqu'à la préfecture de police, qui la saisit au nom de la santé publique. Si les huis-clos des cours d'assises livraient leurs secrets, on acquerrait cette épouvantable conviction que bien des pères ont eux-mêmes, bestialité monstrueuse, poussé leurs filles dans le désordre et dans la honte. »

Cet auteur n'exagère rien. Ce qu'il dit là, je l'ai vu. J'ai habité, il n'y a pas longtemps, une maison dont les fenêtres des pièces du derrière donnaient sur une cour qui me séparait de quelques habitations misérables. J'ai assisté à plusieurs scènes qui auraient trouvé leur place dans *l'Assommoir*, de M. Émile Zola. Souvent, sans se soucier s'il était vu des voisins, un père passait la main sous les jupes de sa fille ; j'en ai vu un autre qui, lorsqu'il urinait, appelait sa jeune fille de huit à dix ans et prenait plaisir à se faire reboutonner par elle sa culotte. Je passe des faits encore plus honteux. Ces individus dégoûtants étaient des gens remariés ; les enfants étaient les leurs ou ceux de leurs femmes.

Pauvres jeunes filles, comment veut-on qu'elles ne tombent pas dans les cabinets de l'hôtel borgne, et de là dans le lupanar numéroté ?

=

Et l'apprentissage?...

Une jeune orpheline, ou bien une fillette que ses parents ne peuvent surveiller, a grand-peine à éviter un faux pas.

A l'atelier, à la sortie de la manufacture, elle est en butte aux propositions des hommes.

Il y a, à Paris, des jeunes gens qui se vouent, exclusivement, pour ainsi dire, à la conquête des petites ouvrières. Ils se rendent dans les rues où il y a le plus d'ateliers et de manufactures ; ils sont là, à l'heure exacte de la sortie ; ils jettent leur dévolu sur telle ou telle, et la suivent obstinément. Le gandin finit par être remarqué. La jeune fille l'envoie promener d'abord ; mais le petit monsieur ne se laisse pas rebuter, il entreprend un véritable siège, il revient chaque jour, il glisse un mot. Elle a beau lui dire : « Vous m'ennuyez, passez votre chemin ; » il ne se

décourage pas. Pour peu qu'il ait un extérieur agréable, la séduction aboutit. Si le freluquet comprend à la longue « qu'il n'y a absolument rien à faire, » il renonce à ses projets de conquête; mais c'est pour diriger contre une autre place ses batteries galantes. Toutes les places ne sont pas des forteresses imprenables.

Or, quand, après avoir quelque temps résisté, la place parlemente et capitule, ce n'est pas à la mairie que se signe la capitulation.

Cette race de gandins, qui se payent des maîtresses à bon marché, — la petite ouvrière est bientôt satisfaite avec quelques fleurs, quelques petits diners et quelques menus bijoux; — est beaucoup plus nombreuse qu'on ne pourrait se l'imaginer. Elle fait quantité de victimes.

La fillette jette son bonnet rose par-dessus les moulins; puis vient la grossesse. C'est le moment, pour le freluquet, de disparaître. Et les marchandes à la toilette, qui sont toujours en quête de bonnes affaires où elles ont un gros courtage, qui sont les pourvoyeuses de la prostitution, se montrent alors et exposent à la petite tous les prétendus avantages qu'elle aura à entrer dans telle ou telle maison, généralement clandestine, quelquefois tolérée, une fois ses couches passées.

Souvent même, la courtière en chair à plaisir conduit au préalable la petite chez une sage-femme, qui lui fait avaler une drogue « pour lui éviter les charges de la maternité. »

Voyons, il y a une police des mœurs qui arrête la femme, lorsque celle-ci, sur le trottoir, raccroche l'homme qui passe. Pourquoi la police n'arrête-t-elle pas l'homme qui, sur le même trottoir, adresse des propositions galantes à la femme dont il est totalement inconnu? N'est-ce pas cependant aussi bien du raccrochage.

J'ai cité les gandins qui guettent la sortie des ateliers et des manufactures. Il faut aussi parler des contre-maitres et des patrons luxurieux qui, abusant de leur autorité, font acheter leur protection aux jeunes ouvrières jolies au prix d'ignobles complaisances.

Ils sont nombreux aussi, ceux-là.

Nombreux encore, les confesseurs qui entortillent adroitement leurs pénitentes dès l'époque du catéchisme de persévérance.

Il y a, dans le Code pénal, un certain article 334, ainsi conçu :

« Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. »

Quand nous en serons à la statistique des mineures prostituées, on frémera en examinant le nombre de celles qui, étant ouvrières, ont fait le premier faux-pas à la suite de mauvais conseils ou d'actes de pression émanant d'hommes dont les pauvres filles dépendaient.

On reconnaîtra que nous ne voyons pas souvent l'article 334 appliqué

aux patrons et aux confesseurs. Si notre magistrature cléricale ne se distinguait pas par une atroce partialité, elle aurait souvent l'occasion de faire des exemples.



Le docteur Jeannel met sur le compte de la domesticité un grand nombre de chutes ayant conduit à la prostitution, mais il fait la part de la prédisposition au vice.

« Toutes les recherches entreprises au sujet des professions antérieures à la prostitution, dit-il, constatent que la domesticité fournit aux registres de la police le contingent le plus élevé. L'enquête faite par moi-même, sur les 298 prostituées inscrites à Bordeaux en 1859 et en 1860, a donné, pour les filles ayant vécu plus ou moins longtemps en domesticité avant l'inscription, le chiffre de 40 pour 100; les ouvrières à l'aiguille (couturières, lingères, modistes, giletières, culottières, etc.) n'ont fourni toutes ensemble que 37 pour 100; les filles adonnées aux travaux des champs, 0,6 pour 100 seulement.

« De ces données auxquelles je n'ai fait qu'apporter le contingent de ma propre observation, quelques moralistes se sont empressés de conclure que la séduction suivie de renvoi des servantes devenues mères, par les maîtres égoïstes et dépravés, est une des causes les plus puissantes de la prostitution. Mais les apparences sont trompeuses et la discussion démontre aisément que cette conclusion est erronée :

« 1^o Les filles qui se vouent à la domesticité ont très souvent été séduites avant d'entrer en condition. Un docteur anglais affirme, d'après l'autorité des témoins les plus dignes de foi, que, dans les comtés de l'intérieur de l'Angleterre, il est impossible de conserver longtemps des servantes vertueuses, et presque partout les meilleures ont quelque enfant à nourrir. Le mal n'est peut-être pas aussi grand en France qu'en Angleterre, mais il est incontestable.

« 2^o Le défaut d'intelligence, d'esprit de conduite et de moralité qui dégrade les filles jusqu'à l'inscription se retrouve à un certain degré chez les servantes. Dans les familles de certains paysans ignares, lorsqu'un enfant est stupide, paresseux, gourmand, on se console en disant : « Il se placera à la ville. » On le fait domestique.

« 3^o Les prostituées offrant une proportion relativement très faible de filles qui avaient accouché à terme une fois ou plusieurs fois, l'argument tiré de la séduction suivie de grossesse et de renvoi perd sa valeur presque entière. En effet, d'après mes recherches personnelles, sur 100 prostituées, 40 ont été servantes; mais sur 40 servantes devenues prostituées, 14 seulement ont accouché une fois ou plusieurs fois.

« En résumé, les servantes ont été souvent déflorées dans leur village avant d'entrer en condition, et c'est alors leur inconduite qui les oblige à quitter leur pays natal; elles appartiennent souvent à des familles d'une moralité douteuse; elles sont moralement et intellectuellement au-dessous de la moyenne des filles du peuple; enfin, elles figurent, il est vrai pour 40 pour 100 dans le chiffre total des prostituées; mais sur ces 40, 14 seulement ont accouché avant l'inscription.

« Je conclus que la séduction des servantes par leurs maîtres et leur renvoi lorsqu'elles sont devenues mères n'est pas une cause réelle de prostitution. »

Je ne partage pas complètement sur ce point l'optimisme du docteur Jeannel. Il se peut qu'à Bordeaux les choses se passent ainsi ; mais à Paris le fait est plus fréquent. En prenant même le chiffre que donne le docteur, je trouve qu'il est proportionnellement élevé et assez inquiétant. Certes, il y aurait folie à soutenir que la prostitution provient de ce que les maîtres dévirginent leurs domestiques et leur donnent leurs huit jours dès qu'elles sont enceintes. Mais si, sur 100 filles inscrites, il s'en trouve 14 qui viennent d'accoucher au sortir de leur place, cela donne à réfléchir. C'est un chiffre!...

Encore peut-on constater facilement ce cas de la domestique débauchée par son maître ; plus difficile est la constatation des actes semblables se produisant de la part des patrons ou contre-maîtres d'ateliers. La fille domestique, qui est chassée, se trouve absolument sans ressource, sur le pavé d'une grande ville où elle ne connaît personne ; si elle est destinée à la prostitution, elle y va tout droit, et la statistique constate immédiatement le cas. Au contraire, l'ouvrière subornée a des relations ; elle végète, roule de chute en chute avant d'arriver au fond du gouffre : le dispensaire. L'origine de la dépravation, le point de départ échappe donc aux moralistes.

=

Je terminerai ce chapitre en empruntant quelques travaux de statistique à Parent-Duchâtelet, dont les chiffres ont été contrôlés par la plupart des autres auteurs qui se sont occupés de la question.

§ I.

Statistique de quinze années.

En 15 ans, 12,700 prostituées ont été inscrites à Paris.

Sur ce nombre :

24 n'ont jamais pu indiquer les pays qui les avaient vu naître ;

31 sont venues de différents pays étrangers à l'Europe ;

451 appartenaient aux contrées de l'Europe étrangères à la France ;
12,201 étaient nées en France.

Rien à dire sur les 24 femmes dont on n'a pas pu connaître le lieu de naissance. Jetées dans la honte dès leur plus tendre enfance, elles avaient oublié les noms des personnes qui leur donnaient les premiers soins, et trouvaient dans la prostitution, qui leur paraissait un état naturel, un moyen de pourvoir à leur triste existence.

Les 31 étrangères à l'Europe se répartissent ainsi :

Américaines	18
Africaines	11
Asiatiques	2
Océaniques	0
Total	31

Les Américaines venaient du Canada, des États-Unis, de Saint-Domingue, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française.

Les Africaines appartenait à l'Égypte, au cap de Bonne-Espérance, aux îles de France et de Bourbon, et à Madagascar.

Les Asiatiques étaient nées, l'une à Calcutta, l'autre à Madras.

Les 451 Européennes étrangères à la France ont été fournies dans les proportions suivantes par les différents pays dont voici l'énonciation :

Angleterre	23	Report.	269
Écosse	1	Royaume de Naples	3
Irlande.	4	Piémont.	11
Autriche	15	Pologne	6
Villes hanséatiques.	4	Portugal	4
Duché de Bade.	2	Prusse.	58
Bavière	6	États du Pape	7
Belgique	461	Russie	2
Espagne	14	Sardaigne.	2
Hanovre	2	Savoie.	22
Hollande	23	Sicile.	1
Ile d'Elbe.	1	Suède.	1
Illyrie.	3	Suisse.	59
Milanaï	9	Toscane.	4
Ile de Malte	1	Turquie.	2
		Westphalie.	3
A reporter.	269	Total.	451

Dans tous ces pays, ce sont toujours les capitales ou les grandes villes qui fournissent la majeure partie des sujets qu'ils nous envoient.

Ainsi, sur les 23 femmes venues d'Angleterre, 17 étaient de Londres; Vienne a fourni 8 autrichiennes; Madrid et Cadix se sont partagé également les espagnoles; Amsterdam peut réclamer plus de la moitié des hollandaises; enfin, tous les pays qui n'en ont fourni que 2 ou 3 les ont également envoyées de leurs capitales. La Prusse seule fait une exception à cette règle : Berlin n'en peut réclamer que 7; la majeure partie du contingent de ce pays est venue de la Prusse rhénane.

Dans cet examen, la Suisse offre quelque chose de remarquable : tous les cantons, à l'exception de trois, ont envoyé un pareil nombre de filles à Paris; il n'y a que celui de Genève qui, dans cette fourniture, l'emporte sur les autres : les genevoises figurent au nombre de 15 dans les 59 helvétiques venues à Paris.

Voici maintenant la répartition des 12,201 filles publiques fournies à Paris par la France dans l'espace de quinze années (Nous rappelons qu'il ne s'agit ici que des prostituées inscrites à la préfecture de police, et

que, si cette statistique date d'une époque antérieure à l'annexion de Nice et de la Savoie, la proportion est demeurée la même) :

Seine	4,744	Report	11,847
Seine-et-Oise	874	Charente-Inférieure	27
Seine-Inférieure	546	Haut-Rhin	26
Seine-et-Marne	453	Cher	26
Oise	337	Bouches-du-Rhône	25
Aisne	327	Cantal	20
Nord	308	Vienne	18
Somme	302	Côtes-du-Nord	16
Yonne	272	Loire	14
Marne	262	Indre	14
Loiret	256	Ain	13
Aube	207	Basses-Pyrénées	12
Côte-d'Or	206	Isère	12
Calvados	194	Creuse	12
Eure-et-Loir	180	Haute-Loire	10
Eure	179	Hérault	9
Moselle	165	Haute-Garonne	8
Pas-de-Calais	163	Drôme	8
Meurthe	154	Charente	8
Haute-Marne	138	Haute-Vienne	7
Meuse	131	Var	6
Orne	117	Deux-Sèvres	6
Rhône	104	Pyrénées-Orientales	5
Bas-Rhin	101	Hautes-Pyrénées	5
Haute-Saône	99	Lot-et-Garonne	5
Manche	98	Gard	5
Ardennes	83	Vendée	4
Sarthe	79	Tarn-et-Garonne	4
Ille-et-Vilaine	77	Aveyron	4
Doubs	65	Tarn	3
Loire-Inférieure	63	Landes	3
Puy-de-Dôme	62	Dordogne	3
Indre-et-Loire	59	Corrèze	3
Loir-et-Cher	54	Ariège	3
Mayenne	46	Vaucluse	2
Vosges	43	Basses-Alpes	2
Finistère	42	Lot	1
Saône-et-Loire	40	Gers	1
Gironde	39	Aude	1
Nièvre	39	Ardèche	1
Morbihan	38	Hautes-Alpes	1
Maine-et-Loire	35	Corse	1
Allier	34	Lozère	0
Jura	32		
A reporter	11,847	Total	12,201

Donc, d'après cette statistique, sur 12,201 filles publiques nées en France, qui se sont fait inscrire à la police, il y en avait 4,744 originaires

du département de la Seine, et 7,457 originaires des autres départements.

Par conséquent, malgré les distances, c'est l'élément provincial qui domine. Encore peut-on subdiviser ce chiffre du contingent de la province. Sur 7,457 prostituées inscrites, originaires des départements autres que celui de la Seine, 2,571 sont nées dans les chefs-lieux et grandes villes, et 4,836 sont nées dans les villages. — Comme il est établi que la plus grande partie des servantes est fournie par les villages, ces chiffres appuient un point des constatations du docteur Jeannel, à savoir que la plus notable part de la prostitution officielle provient de filles sortant d'être domestiques. — Cela ne me surprend pas, quant à moi. On m'a signalé, dans les environs des Halles centrales, un bureau de placement qui fournit aux célibataires paillards des domestiques dont les complaisances sont garanties par le directeur de la maison : un bourgeois polisson, qui n'a ni femme ni enfants, et qui désire une « bonne à tout faire », s'adresse à l'agence, donne son adresse, indique ses goûts, paye une somme fixée, et le soir même il reçoit à son domicile la visite de jeunes et accortes soubrettes disponibles ; il y a tout un assortiment : il ne lui reste qu'à faire son choix. Si même le monsieur n'aime pas à voir toujours devant lui la même figure, il peut changer de bonne aussi souvent qu'il lui convient ; c'est l'affaire d'un léger supplément de prix. — Cette catégorie de bonnes vouées aux célibataires paillards est évidemment, dans la classe des servantes, la transition entre la domestique qui, sans malice, commet une faute pendant qu'elle est en service, et la domestique qui, ne sachant que devenir, se réfugie au lupanar.

Parent-Duchâtelet donne encore quelques chiffres qui ne manquent pas d'intérêt.

Son total de 7,457 filles publiques inscrites, qui sont originaires de la province, se décompose comme suit :

1,991 nées dans la partie de l'île de France qui est en dehors de Paris ; — 1,134 normandes ; — 690 champenoises ; — 518 bourguignonnes ; 492 lorraines ; — 490 orléanaises ; — 308 flamandes ; — 302 picardes ; 236 bretonnes ; — 196 franc-comtoises ; — 163 artésiennes ; — 12 alsaciennes ; — 125 mancelles ; — 118 lyonnaises ; — 82 auvergnates ; — 59 tourangelles ; — 52 nées de la Guyenne ; — 40 berrichonnes ; — 39 nivernaises ; — 37 provençales ; — 35 angevines ; — 35 angoumoises ; — 34 bourbonnaises ; — 28 poitevines ; — 26 languedociennes ; — 24 gasconnes ; — 21 dauphinoises ; — 13 bressannes ; — 12 nées dans la Marche ; 10 limousines ; — 10 nées dans le Velay ; — 5 roussillonnaises ; — 3 périgourdines, — 1 vivaraise, — et 1 corse.

§ II

Parent-Duchâtelet a dressé encore une statistique fort curieuse.

En 1832, il a compulsé les dossiers de 3,332 prostituées exerçant à Paris leur infâme métier, et de l'état civil de chacune il a extrait la profession de son père.

Sur ces 3,332 filles publiques, 828 sont nées à Paris et 2,504 en province.

Voici d'abord le tableau des pères habitant Paris :

Journaliers, commissionnaires, hommes de peine.	113
Employés de commerce, petit rentiers.	64
Cordonniers, bottiers.	50
Cochers, charretiers, postillons	35
Cultivateurs, jardiniers, terrassiers, vigneron.	31
Layetiers, menuisiers, charpentiers, scieurs de long	31
Militaires invalides.	30
Carreleurs, maçons, couvreurs, fumistes	28
Vitriers, peintres, imprimeurs	25
Domestiques, portiers.	23
Maréchaux, serruriers, cloutiers.	23
Marchands de vin, liquoristes, limonadiers	22
Tailleurs et fripiers	22
Tailleurs de pierre, plâtriers, paveurs, carriers	21
Bonneters, tisseurs, cordiers	19
Fondeurs, ciseleurs, mouleurs.	18
Merciers, épiciers, fruitiers	18
Orfèvres, horlogers, bijoutiers.	16
Perruquiers, coiffeurs	16
Tabletters, garnisseurs, ébénistes	16
Brocanteurs, colporteurs	12
Charbonniers, porteurs d'eau.	11
Tonneliers, charrons.	11
Mécaniciens, armuriers, couteliers, fourbisseurs.	11
Officiers de grades différents	10
Musiciens, maîtres de danse	9
Traiteurs, cuisiniers, confiseurs.	9
Boisseliers, vanniers, épingliers, éventailistes, luthiers	8
Boulangers, pâtisseries	8
Ferblantiers, chaudronniers.	8
Bouchers, charcutiers	7
Chapeliers	6
Corroyeurs, tanneurs, maroquins	6
Mariniers.	6
Papetiers, cartoniers	6
Potiers, faïenciers, tailleurs de cristaux.	6
Tourneurs	6
Blanchisseurs	5
Doreurs, argentiers, batteurs d'or.	5
Graveurs, lapidaires, émailleurs.	5
Logeurs, tapissiers.	5
Architectes, entrepreneurs	4
Chirurgiens, pharmaciens, médecins, avocats.	4
Marbriers, laveurs de cendres d'orfèvres	4
Rémouleurs.	4
Bourrelliers, selliers	3

A reporter 800

Report.	800
Boyaudiers, équadrisseurs, vidangeurs	3
Instituteurs.	3
Plombiers, pompiers, fontainiers	3
Praticiens, huissiers, écrivains	3
Teinturiers	3
Chandeliers.	2
Chiffonniers.	2
Nourrisseurs, laitiers.	2
Saltimbanques, acteurs	2
Sculpteurs sur bois.	2
Verriers.	2
Amidonnier.	1
Total.	<u>828</u>

Voici maintenant les professions exercées en province par les pères dont les filles se sont rendues à Paris et s'y sont fait inscrire pour la prostitution :

Manouvriers, tous occupés à des travaux pénibles	541
Cultivateurs/ou gens occupés aux travaux des champs	325
Tisseurs de toutes espèces, bonnetiers	192
Charpentiers, menuisiers, charrons	182
Maçons, plâtriers, tailleurs de pierre.	181
Gordonniers, bottiers, savetiers	93
Maréchaux, serruriers, forgerons	88
Militaires, gendarmes	79
Domestiques	77
Cochers, charretiers, palefreniers	60
Aubergistes.	55
Bouchers, charcutiers	53
Épiciers, merciers	51
Rentiers	49
Marchands forains, colporteurs	47
Tailleurs d'habits	46
Employés, écrivains	36
Chapeliers	35
Meuniers	35
Perruquiers, coiffeurs	34
Instituteurs, maîtres d'école.	31
Marins, mariners	29
Officiers de terre et de mer	28
Boulangers, pâtisseries	26
Horlogers, orfèvres	26
Tanneurs, corroyeurs, mégissiers	25
Hommes de loi, huissiers.	24
Musiciens.	20
Vitriers.	10
Brasseurs.	9
Potiers de terre et d'étain.	8
A reporter	<u>2,493</u>

Repet	2,193
Médecins, chirurgiens, officiers de santé	6
Douaniers	3
Acteur	1
Bourreau	1
Total	2,501

En outre, dans la même étude sur l'état civil des prostituées exerçant à Paris, Parent-Duchâtelet en cite 41 sortant de l'hospice des Enfants trouvés, et 28 malheureuses affirmant qu'elles étaient de Paris, prouvant qu'elles y avaient toujours demeuré, mais ne sachant ni l'arrondissement où elles étaient nées, ni l'époque de leur naissance, ni ce qu'étaient leurs père et mère, et par conséquent si elles sont légitimes, filles naturelles ou enfants trouvés.

§ III

Il est instructif aussi de connaître qu'elles étaient les professions exercées par les prostituées au moment de leur enregistrement.

« La liste de ces professions, dit Parent-Duchâtelet, est véritablement effrayante par la quantité et la variété de toutes celles qui y figurent; c'est ce qui me décide à en former des groupes et à renoncer au projet que j'avais fait de les classer toutes d'une manière méthodique, et d'indiquer, pour chacune d'elles, le nombre de filles qui les avaient exercées, et cela par distinction de pays, de chefs-lieux, de sous-préfectures ou de villages d'où ces filles provenaient.

« Il fallait savoir si ces filles étaient véridiques dans l'indication du métier qu'elles exerçaient, et si, par une raison quelconque, elles n'en nommaient pas un autre lorsqu'on les interrogeait au moment de leur inscription. Pour cela, j'ai confronté les registres de l'administration avec ceux que l'on tient à l'hôpital actuel, avec ceux que l'on tenait autrefois à l'hospice de la Pitié, lorsqu'une partie de cet hôpital était consacrée au traitement des prostituées, enfin, avec les premiers registres d'inscription commencés par l'administration le 20 ventôse an IV (mars 1796), et continués sans interruption jusqu'en 1816, c'est-à-dire pendant vingt ans.

« Il résulte de cette confrontation qu'en prenant, à différentes époques et sur différents registres, l'indication de six cents professions, on les retrouve toutes à peu près dans les mêmes proportions, d'où nous devons conclure que les déclarations sont exactes, et qu'il n'est pas nécessaire, pour avoir à ce sujet des données positives, de fournir des listes contenant par milliers l'énonciation de ces professions : ce qui va suivre est l'extrait fidèle des dernières inscriptions au *Bureau des mœurs*. Je les choisis de préférence, à cause du soin tout particulier qu'apportait, dans la tenue des registres et dans l'interrogatoire des filles, l'employé auquel ces fonctions étaient particulièrement confiées. »

Parmi les couturières, lingères, culottières, gilatières, gantières, tapissières, reprisesuses, bretellières, ravaudeuses, modistes, brodeuses, dentellières, fleuristes, plumassières, enlumineuses, brocheuses,

Paris a fourni	494
Les deux sous-préfectures de la Seine	4
Les campagnes de ce département	25
Les chefs-lieux de tous les autres départements	400
Leurs sous-préfectures	237
Leurs campagnes	347
Étrangères à la France	55
Total	1,559

Parmi les passementières, frangières, spartières, pelletières, lainières, tresseuses, trameuses, cotonnières, tissèuses, gazières, châlières, bonnetières, fileuses, tricoteuses, dévideuses, filassières, matelassières et ouvrières en soie,

Le contingent de Paris a été de	410
— des deux sous-préfectures de la Seine	0
— des campagnes de ce département	6
— des chefs-lieux de tous les autres départements	56
— de leurs sous-préfectures	38
— des campagnes	70
— des étrangères à la France	5
Total	285

Dans la classe des chapelières, casquettières, garnisseuses, éjareuses, coupeuses de polis, cordonnières, charmarreuses, joigneuses de bottes, cartonniers, brossières, souffletières, blanchisseuses, repasseuses, crinières, rempailleuses, nous trouvons :

Pour Paris	418
Les deux sous-préfectures de la Seine	1
Les campagnes de ce département	7
Pour les chefs-lieux des autres départements	56
Leurs sous-préfectures	31
Leurs campagnes	59
Les étrangères à la France	11
Total	283

Dans la classe des bijoutières, horlogères, émailleuses, polisseuses, brunisseuses, reperceuses, ciseleuses, graveuses, sertisseuses, frappeuses, batteuses d'or, doreuses, vernisseuses, cloutières, mécaniciennes, réglouses, bimbelotières, poupassières, etc., on trouve :

Pour la fourniture de Paris	55
— des deux sous-préfectures de la Seine	0
— des campagnes de ce département	4
A reporter	56

Report	56
Pour la fourniture des chefs-lieux des autres départements . . .	15
— de leurs sous-préfectures	4
— de leurs campagnes	18
Étrangères à la France	5
Total	98

Dans la catégorie des marchandes de fleurs, de fruits, de légumes et d'autres objets sur la voie publique; dans celle des saltimbanques, des écaillères, des filles dites de confiance et de boutique; dans celle des femmes de chambre, des cuisinières, des bonnes d'enfants, des baigneuses, des domestiques, des potières et tuilières, des chiffonnières, des journalières, des laitières, des bûcheronnes, des vigneronnes, des vachères, des bergères, etc.

Paris a fourni	162
Les deux sous-préfectures de la Seine	3
Les campagnes de ce département	15
Les chefs-lieux des autres départements	145
Leurs sous-préfectures	140
Leurs campagnes	357
Étrangères à la France	37
Total	859

Le total général de toutes ces professions est : 3,084.

« A ces professions exercées par les prostituées au moment de leur enregistrement, ajoute notre auteur, il faut en ajouter quelques-unes un peu plus relevées, mais qui n'appartiennent qu'à un très petit nombre de ces filles, comme on va le voir par ce qui suit :

« Trois étaient sages-femmes; sept avaient été marchandes en boutique et bien établies; une peignait très bien le paysage; six étaient musiciennes et donnaient des leçons de piano; seize avaient été actrices ou figurantes sur différents théâtres de Paris et des départements; trois enfin, par une exception bien rare à la règle générale, possédaient des rentes de 200 francs, de 500 francs et même de 1,000 francs.

« Total général des prostituées dont on a connu les professions : 3,120.

« On aperçoit aisément, par cet exposé, l'influence des travaux sédentaires des fabriques et des ateliers; on sait combien sont minimes les gains que font les femmes qui n'ont que ces travaux pour ressource; ce qui fait que l'on se demande souvent s'il est possible de se procurer, avec de pareilles ressources, le strict nécessaire. N'oublions pas qu'une foule de causes viennent, à chaque instant, suspendre les travaux de ces fabriques et réduire à l'inaction, pendant deux ou trois mois, des ouvrières qui ont toujours vécu au jour le jour, qui se sont trouvées dans l'impossibilité de faire des économies, et qui souvent ne savent confectionner qu'un objet spécial. Que peut faire, dans une pareille circonstance, une malheureuse, seule, isolée, sans appui, sans instruction

première, entourée de séduction et de mauvais exemples, en proie à toutes les privations, et n'ayant pour perspective que la mort la plus cruelle, celle que détermine la faim? »

Une autre statistique, plus récente que celle de Parent, a été dressée des professions exercées par les prostituées au moment de leur inscription. Les auteurs sont M. Trébuchet, chef du bureau sanitaire de Paris, et M. Poirat-Duval, chef du bureau à la préfecture de police. Leur statistique est la moyenne calculée sur 10,000 personnes de la population féminine de chaque profession.

Donc, sur 10,000 prostituées inscrites à la police, il s'en trouve : 874 n'ayant pas de professions indiquées; 850 journalières; 816 domestiques; 524 giletières; 476 épileuses; 314 chaussonnières; 229 lingères; 223 polisseuses; 217 régleuses; 196 couturières; 171 brodeuses; 166 passementières; 136 modistes; 135 artistes dramatiques; 133 corsetières; 130 blanchisseuses; 125 boutonnrières; 122 gantières; 112 fleuristes; 102 coloristes; 101 plumassières; 100 casquettières; 97 piqueuses de bottines; 95 culottières; 90 demoiselles de magasin ou de comptoir; 84 ravaudeuses; 76 marchandes ambulantes; 77 rempailleuses; 71 cartonnrières; 55 tapissières; 52 brunisseuses; 52 doreuses; 48 écaillères; 39 raccommodeuses de dentelles; 35 vernisseuses; 34 frangeuses; 31 matelassières; 24 relieuses; 21 sages-femmes; 12 modèles; 11 femmes de ménage.

Ces observations portent sur 41 professions.

Tous ces chiffres ne prouvent-ils pas éloquemment qu'il y a nécessité, — nécessité dans l'intérêt urgent de la morale, — à augmenter le salaire des femmes?

De même, il faut donner plus d'instruction au sexe faible. Il est démontré que la presque unanimité des prostituées sont des filles d'une ignorance crasse.

Nous devons encore à Parent-Duchâtelet une statistique à ce sujet :

Sur 4,581 prostituées inscrites à Paris et nées dans le département de la Seine, 2,503 ne savent même pas signer leur nom, 1,868 le signent très mal et en y mettant une grande peine, et 110 à peine signent bien.

Sur 6,887 prostituées nées en province et venues à Paris, 4,181 sont incapables de signer leur nom, 2,612 le signent très mal et avec beaucoup de difficulté, et 94 seulement savent bien signer.

§ IV

Pour bien montrer à quel point la police dite des mœurs pratique l'embauchage de la prostitution, il suffit de faire connaître l'âge des filles publiques au moment de leur inscription.

On sera épouvanté du nombre des mineures.

Vous avez bien lu plus haut, n'est-ce pas, l'article 334 du Code pénal qui punit de deux ans de prison quiconque facilite la débauche de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de vingt et un ans; la

peine est de cinq ans de prison quand c'est le père ou la mère qui a facilité la corruption (et, dit la loi elle-même, la prostitution) du fils ou de la fille.

Cet article du Code pénal demeure à l'état de lettre morte. — Sur 400 prostituées qui se font inscrire à la police, il y en a 41 qui ont moins de vingt et un ans. — Et encore je dis : « qui se font inscrire... » Les mineures, on les inscrit de force, les trois quarts du temps.

Parent-Duchâtelet a eu entre les mains les dossiers de 3,517 filles en carte exerçant la prostitution au 31 décembre 1831. Sur cette quantité, il a pu retrouver les dates d'inscription de 3,248 de ces filles.

Voici le tableau qu'il en a dressé :

2 . . . ont été inscrites à . . . 10 ans.	27 . . . ont été inscrites à . . . 32 ans.
3 11 —	32 33 —
3 12 —	31 34 —
6 13 —	26 35 —
20 14 —	24 36 —
51 15 —	15 37 —
111 16 —	12 38 —
149 17 —	11 39 —
279 18 —	9 40 —
322 19 —	5 41 —
389 20 —	8 42 —
(A partir de cet âge, le nombre des inscriptions va en décroissant.)	7 43 —
303 . . . ont été inscrites à . . . 21 —	9 44 —
300 22 —	6 45 —
215 23 —	4 46 —
179 24 —	3 47 —
136 25 —	2 48 —
140 26 —	12 49 —
122 27 —	4 50 —
101 28 —	1 a été inscrite à 52 —
57 29 —	1 53 —
56 30 —	1 56 —
52 31 —	1 58 —
	1 62 —

Additionnez. Vous verrez que, sur 3,248 prostituées, 1,335 ont été inscrites, ont été enrôlées officiellement dans l'armée de l'infamie, alors qu'elles étaient encore mineures.

Dès l'instant qu'elles sont majeures, c'est-à-dire aussitôt qu'il n'y a plus besoin du consentement des parents pour ce recrutement abominable, les prostituées se font inscrire en moins grand nombre.

C'est le contraire qui devrait avoir lieu, si l'inscription ne se faisait pas sous la pression de la police. Si les jeunes filles sollicitaient leur mise en carte, il y aurait un chiffre formidable d'inscriptions à l'âge de 21 ans, moment de la majorité.

Que la police ne nie donc pas ! Cela lui est interdit. C'est elle qui impose l'inscription sur les registres de la prostitution. Les chiffres sont là, écrasants. 1,335 mineures sur 3,248 prostituées, mais c'est le 41 pour 400 ! mais c'est épouvantable !

Voilà 1,335 jeunes filles à qui le préfet de police a dit : « Tu seras obligée de te livrer au premier venu ! tu seras en carte ! tu seras la chair obéissante des goujats ! et ton père, à côté de la signature de ta demande en autorisation, posera la signature de son consentement à ta prostitution ! » C'est cela, la morale de la police.

Et l'article 334 du Code pénal, qu'est-ce qu'on en fait donc ? Est-ce qu'il n'existe pas, cet article, pour monsieur le préfet de police ? est-ce qu'il n'existe pas pour le père et la mère assez vils pour consentir à la dégradation de la fille ?

« Quiconque aura facilité la débauche d'une mineure, deux ans de prison ! Si la prostitution a été facilitée par le père ou la mère, cinq ans ! »

A cette année 1831, il y a eu 1,335 pères ou mères qui ont mérité cinq ans d'emprisonnement et qui n'ont même pas été poursuivis !

Et M. le préfet de police, pour son compte, a mérité 1,335 fois deux ans de prison ! Et il est resté en place ! Peut-être même, cette année-là, le gouvernement lui a décerné la croix d'honneur !...

Que l'on ne dise pas qu'il n'a pas facilité la prostitution de ces 1,335 mineures. Il a fait pis que cela : il a pris cette prostitution sous son patronage ! Grâce à lui, l'infamie de ces enfants (dont 2 de 10 ans, 3 de 11, 3 de 12, 6 de 13, 20 de 14) a été officielle...

Passons, passons ; cela soulève le cœur de mépris et de dégoût.

Les chefs de la police des mœurs disent : « Ce sont ces enfants qui viennent s'offrir, qui demandent leur inscription. »

Mensonge !

Quand cela serait, le devoir d'un fonctionnaire de l'État serait de s'opposer à ces enrôlements volontaires, de s'y refuser de la façon la plus formelle.

Mais cela n'est pas ! Les mineures sont inscrites de force.

Je puis citer une de ces malheureuses qui a été mise en carte contre son gré, sans que la police s'occupât même de savoir si elle avait des parents ou non. Et quand l'administration dite des mœurs lui fit cette violence, la pauvre fille avait quatorze ans !

Sitôt qu'elle a pu, elle s'est fait radier. Je ne la nommerai pas, car il m'a été rapporté qu'elle a vécu depuis d'une façon honnête. Mais si la préfecture de police ose nier le fait, je lui donnerai le nom de la personne et les preuves de ce que j'avance.

Du reste, pourquoi l'administration nierait-elle ?

M. Poirat-Duval, chef de bureau à la Préfecture de police, dans des notes qu'il a écrites pour la dernière édition de l'ouvrage de Parent-Duchâtelet, reconnaît, — indirectement, il est vrai, — que l'on a inscrit des fillettes pour la prostitution, même à l'âge de huit ans.

==

Voici, toujours selon Parent-Duchâtelet, le résultat d'une enquête qu'il a faite sur les causes qui ont déterminé 5,183 femmes

à se livrer, sous le patronage officiel de l'État, à la prostitution :

Excès de misère, dénûment absolu	1,441
Filles séduites, ayant vécu avec leurs amants pendant un temps plus ou moins long, puis abandonnées, et n'ayant pu trouver de l'ouvrage. . .	1,425
Perte des pères et mères; expulsion de la maison paternelle; abandon complet.	1,255
Amenées à Paris et abandonnées par des militaires, des commis, des étudiants et autres.	404
Domestiques séduites par leurs maîtres et renvoyées par eux	289
Venues de province pour se cacher à Paris et y trouver des ressources . . .	280
Pour soutenir des parents vieux et infirmes	37
Aînées de familles n'ayant ni pères ni mères pour élever leurs frères et sœurs, et quelquefois des neveux et nièces	29
Femmes veuves ou épouses abandonnées, pour élever une famille nombreuse.	23
Total	5,183

Sur les 5,183 filles publiques dont il vient d'être question, on a trouvé : 164 fois les deux sœurs inscrites ensemble ; 4 fois les trois sœurs et 3 fois les quatre sœurs ; en tout, 252 sœurs.

Outre cela, on a rencontré : 16 fois la mère et la fille ; 4 fois la tante et la nièce ; 22 fois les deux cousines germaines ; — en tout, 436 personnes réunies par les liens de la parenté la plus proche.

=

Quelle conclusion faut-il tirer de ce qui précède ?

C'est que la presque unanimité des prostituées est fournie par les classes pauvres et ignorantes.

Le système actuellement en vigueur, le système policier, peut-il restreindre ce mal qui s'appelle la prostitution ?

Non ; car la police n'a aucune action efficace contre la misère ni contre l'ignorance. Or, il est évident que, tant que l'on n'aura pas amélioré le sort des classes laborieuses au point de vue du salaire et au point de vue de l'enseignement, les prostituées continueront à se recruter par milliers parmi les déshéritées de la fortune et de l'instruction.

Quant à ceux qui défendent l'institution de la prostitution légale en alléguant qu'elle est nécessaire, il faut leur répondre avec M^{me} Joséphine Buttler, l'éminente conférencière anglaise :

« Si la prostitution officielle est nécessaire, pourquoi ceux qui s'intitulent les bons citoyens, c'est-à-dire les grands et les riches, pourquoi les préfets de police, les magistrats, les sénateurs, les députés, ne conduisent-ils pas leurs filles et leurs sœurs dans les maisons de tolérance ?

« Si la prostitution est nécessaire, est-il juste que ce soit la fille du pauvre qui soit toujours la victime de cette prostitution ?

« Si c'est un mal nécessaire, les riches ne doivent-ils pas faire le sacrifice de leurs enfants ? »

II

LE PROXÉNÉTISME : — les maquereilles proprement dites ou maitresses de maison; — les courtières et placeuses, et les courtiers et placeurs; — les entremetteuses; — les mères infâmes; — les marlous ou souteneurs.

Le proxénétisme est l'accompagnement obligé de la prostitution. L'un ne va pas sans l'autre. La débauche existant, il est fatal que des individus l'excitent et l'exploitent.

Des plus hauts aux plus bas degrés de l'échelle sociale, on trouve partout des proxénètes.

Au moment le plus bruyant de la grande orgie romaine, quand toute pudeur avait disparu, les hommes les plus puissants de l'empire se faisaient, sans scrupule, les pourvoyeurs des princes. Tibère créa la charge officielle d'*Intendant des voluptés de César*; Cesonius Priscus, un membre de l'aristocratie romaine, en fut le premier titulaire. Pétrone, avec ce même titre, fut l'organisateur des débauches de Néron.

A une époque plus rapprochée de nous, Lebel était le proxénète attitré de Louis XV, et, il y a peu d'années, nous avons vu un général, Fleury, et un président de la Cour de cassation, Devienne, prêter leurs complaisants offices à l'ignoble Napoléon III.

Mais nous n'avons pas à étudier, pour le moment, la débauche impériale ou royale, ni le proxénétisme courtisanesque.

Ce qui nous occupe, c'est la prostitution courante, si l'on peut s'exprimer ainsi, et le proxénétisme vulgaire qui lui fait cortège.

Nous diviserons les proxénètes en cinq classes distinctes :

1^o Les maquereilles proprement dites ou maitresses de maison; 2^o les courtières et placeuses, ainsi que les courtiers et placeurs; 3^o les entremetteuses; 4^o les mères infâmes; 5^o les marlous ou souteneurs.

§ I.

LES MAQUERELLES OU MAITRESSES DE MAISON.

On appelle « maquereille » une femme qui fait métier de débaucher les autres femmes et les jeunes filles, mais principalement celle qui tient une maison de prostitution, que la maison soit autorisée ou qu'elle soit clandestine.

Je ne parlerai ici que des maquereilles tenant un lupanar avec la permission et sous le contrôle de la police des mœurs. Il sera

question des autres dans mon chapitre de la prostitution clandestine.

Parent-Duchâtelet, qui est un partisan déclaré de la prostitution légale, nous donne une définition très complète de la maquerelle.

Tout d'abord, il repousse cette expression « qui était familière à nos pères et dont ils ne rougissaient pas ». Il fait remarquer que ces femmes ont en horreur ce mot de maquerelles. « S'en servir devant elles, dit-il, c'est les irriter; les apostropher en l'employant, c'est les mettre en fureur. »

Pour ma part, je regrette infiniment que l'expression ait le don de froisser ces dames; mais c'est celle qui a été créée par les pères de la langue française, c'est la seule qui, dans sa brutale énergie, soit flétrissante pour les vils personnages qu'elle désigne; et j'estime qu'on n'a pas à prendre tant d'égards vis-à-vis d'individus dont le métier est certainement ce qu'il y a de plus honteux.

Que les prôneurs de la prostitution légale s'ingénient à décerner aux teneuses de bordels des qualifications aussi respectueuses que possible, comme *maîtresse de maison* ou *dame de maison*; c'est leur affaire. Quant à moi, je suis de l'école de Boileau :

Je ne puis rien nommer si ce n'est par son nom;
J'appelle un chat un chat. . . .

. . . et maquerelle une maquerelle. J'en suis désolé pour mesdames les propriétaires de lupanars; mais je ne puis pas me changer.

Voici donc la définition de Parent-Duchâtelet :

« Qu'est-ce qu'une maîtresse de maison ?

« C'est une femme qui, par métier, par intérêt, par habitude, et en quelque sorte par nécessité, spéculé sur la corruption publique, sur les goûts dépravés que le libertinage fait naître; sa fortune et son existence se fondent sur le libertinage d'autrui; elle ne vit que de désordres et d'infamie; c'est elle qui est à la piste des jeunes filles que leur figure peut faire remarquer aux libertins; c'est elle qui, pour les faire tomber dans le piège, les entoure de toutes les séductions capables de faire impression sur elles. Une dame de maison est par essence la corruptrice de la jeunesse et la pourvoyeuse du vice; sa maison est un asile ouvert à toutes les jeunes imprudentes qui se lassent de la tutelle et de la surveillance de leurs parents; c'est un lieu de rendez-vous pour tous ceux que des passions honteuses font sortir des bornes du devoir; c'est enfin une école de scandale où des enfants à peine formés viennent faire apprentissage de la prostitution. »

Après une pareille définition, on s'attendrait à ce que Parent-Duchâtelet demandât la suppression immédiate des maisons de tolérance et la répression sévère du maquerellage. Pas du tout. Notre auteur, sans transition aucune, ajoute à ce que je viens de citer :

« Voilà ce qu'est une maîtresse de maison; et cependant, tel est l'état de la société, que leur existence est en quelque sorte nécessaire, et que l'administration, dans l'intérêt du bien, doit les entourer de toute sa protection. »

Eh bien, en acceptant comme parfaitement exacte la définition de Parent-Duchâtelet, j'affirme, — et la suite de ce livre démontrera la vérité de mon affirmation, — que l'institution des maquerelles et des lupanars n'est nullement nécessaire à la société, mais, au contraire, qu'elle lui est profondément nuisible; que l'administration, au lieu de protéger l'organisation de la débauche, a le devoir strict de la réprimer, en s'armant du droit commun, en déférant aux tribunaux ordinaires toute personne qui favorise, facilite et en même temps exploite la prostitution; car, si la prostitution, lorsqu'elle est exercée sans scandale, n'est pas un délit pour la femme qui s'y livre pour son compte personnel, par contre, l'excitation à l'immoralité, surtout des mineures, le libertainage affiché, la débauche collective, l'embauchage du vice, le fonctionnement organisé et la propagation régulière de la prostitution sont tout autant de délits qui doivent tomber sous les coups de la loi.



Avec son système monstrueux de la protection des maquerelles, à qui l'administration témoigne même, comme on vient de le voir, une certaine déférence, — le simple agent et le brigadier des mœurs tiennent leur chapeau à la main quand ils parlent à une maîtresse de bordel, — avec son système d'envisager comme un commerce légal l'exploitation et la direction des maisons publiques, la police est arrivée à ce premier résultat qui est tout simplement stupéfiant: c'est qu'il n'est pas une maquerelle qui ne se considère comme une industrielle honnête.

Et, pour prouver cela, je n'ai qu'à reproduire immédiatement une série de lettres, de la plus absolue authenticité, qui ont été adressées au préfet de police, par les femmes sollicitant l'autorisation d'ouvrir une maison de prostitution. C'est encore à Parent-Duchâtelet que j'emprunte ce dossier; on ne pourra donc pas en contester la valeur tout à fait officielle.

Parent-Duchâtelet a mis de côté les pétitions écrites par un écrivain public (car elles sont toutes d'une monotonie fatigante et calquées les unes sur les autres), et il ne cite que celles qui sont l'œuvre des maquerelles elles-mêmes.

Plusieurs, dans leurs demandes, déplorent le malheur d'avoir été prostituées, et font entendre que c'est pour se réhabiliter dans l'esprit de leurs concitoyens et des honnêtes gens qu'elles aspirent à l'honneur de devenir maîtresses de maison. A leurs yeux, la prostitution personnelle est une dégradation, tandis que l'exploitation de la débauche des autres est tout ce qu'il y a de plus naturel, de plus légitime, de plus honorable.

Toutes ces pétitions étant envoyées au préfet de police, c'est à ce magistrat qu'elles adressent la parole.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La demoiselle D... a l'honneur de vous exposer que, le malheur ayant voulu qu'elle fit partie des filles d'amour inscrites sur les registres de votre administration, elle n'en a pas moins mené une conduite à l'abri du moindre reproche; ce qui lui fait espérer que... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La soussignée, M..., native de Lyon, inscrite sur les registres de votre administration depuis dix-huit ans, a l'honneur de vous demander l'autorisation de monter une maison de tolérance : la conduite que l'exposante a tenue constamment, dans une classe où la régularité des mœurs est si rare, sera pour l'autorité une garantie suffisante qu'elle n'abusera pas de sa nouvelle position... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Inscrite dès mon plus jeune âge dans les bureaux de votre administration, m'étant toujours conduite de manière à être citée comme un modèle de sagesse et de retenue, parvenue aujourd'hui à l'âge de trente-deux ans, je me suis déterminée à suivre un système de vie plus régulier, et je ne m'en suis pas écartée depuis tantôt une année; j'ai donc l'honneur... etc.

(Ce système de vie plus régulier consistait à prostituer des mineures dans des maisons clandestines).

MONSIEUR LE PRÉFET,

Ce n'est qu'après de longs malheurs que je me suis vue dans la nécessité de faire un état qui répugne à mon cœur, et que j'aurais quitté depuis longtemps, si je l'avais pu. Consultez sur mon compte le boulanger D..., l'épicier P..., le boucher L..., la fruitière M...; tous vous répondront que vous pouvez en toute sûreté m'accorder ce que je vous demande, et que je suis aimée, estimée et considérée de tous ceux qui me connaissent... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Atteinte de deux hernies et d'autres graves indispositions, incapable d'aucun travail, ce n'est pas le dérèglement de mes passions ni de mauvaises habitudes qui ont pu me faire inscrire, il y a dix ans, dans votre administration; le témoignage de tout mon quartier vous prouvera, monsieur le préfet, que j'ai, en quelque sorte, effacé, par ma moralité, ma décence et la régularité de ma conduite, l'abjection de mon état. En conséquence... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Depuis sept ans je suis femme galante, et me suis toujours comportée avec honneur, décence et probité; ce n'est que par un coup de vivacité que j'ai fait cette mauvaise action. Mais aujourd'hui, ayant acquis toute l'expérience possible, et éprouvant de la répugnance à continuer ce vil métier, je viens vous demander, monsieur le préfet, l'autorisation d'ajouter aux ressources que me procure mon état de marchande à la toilette celles que je pourrais tirer d'une maison de tolérance que je veux établir... etc.

En voici une qui, par exception, comprend qu'en passant dans la classe des maquereilles, elle ne rentrera pas pour cela dans la carrière de l'honneur et de la vertu :

MONSIEUR LE PRÉFET,

La demoiselle D..., que des circonstances malheureuses ont entraînée dans la classe des filles publiques, parvenue à un âge qui lui fait prévoir les vicissitudes effrayantes de l'avenir, ne pouvant, d'ailleurs, plus prétendre à occuper dans la société un état qui fasse oublier l'abjection de celui auquel elle s'est abandonnée, et désirant utiliser les économies qu'elle a eü la prudence de se réserver, vous supplie... etc.

Beaucoup de ces femmes, pour se rendre intéressantes et obtenir plus facilement ce qu'elles désirent, allèguent pour raison qu'elles ont

un vieux père à nourrir, des frères à élever, toute une famille à leur charge. Parent-Duchâtelet fait remarquer que tous ces motifs sont presque toujours mis en avant par les prostituées de la dernière classe qui, hébergeant les voleurs, les forçats libérés et autres gens de cette espèce, redoutent d'être refusées.

Voici l'extrait d'une de ces pétitions :

MONSIEUR LE PRÉFET,

Chargée de mon père et de ma mère, tous deux âgés et infirmes, j'ai besoin d'exercer une industrie honnête pour pourvoir à leurs besoins. Vous n'ignorez pas, monsieur le préfet, que le devoir des enfants est de soulager dans la vieillesse les auteurs de leurs jours, et de leur rendre la pareille des soins qu'ils nous ont prodigués dans l'enfance et le jeune âge. En conséquence, j'espère... etc.

Il en est qui, chargées de famille, ne demandent que les moyens de l'élever. Quelques-unes se font remarquer par leurs sentiments religieux qui laissent à leurs pétitions un caractère curieux, mais qu'il est facile de s'expliquer, les prostituées ayant en général de la croyance et de la dévotion.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Fille et petite-fille de dames de maison, ayant moi-même exercé cet état pendant un grand nombre d'années, je viens vous prier de m'accorder une nouvelle tolérance pour achever d'élever ma famille, et transmettre ensuite mon industrie à ma fille, que je ne pourrais pas marier sans cela d'une manière avantageuse... etc.

Une vieille femme, âgée de quatre-vingt-deux ans, s'adressait au préfet en ces termes :

Agée de quatre-vingt-deux ans, mère d'une nombreuse famille, j'implore, monsieur le préfet, votre aide et votre protection. Vous qui êtes le père des pauvres, l'appui de la veuve et de l'orphelin, le soutien des affligés et l'asile des malheureux, vous ne refuserez pas certainement ma demande.

Dans un âge aussi avancé, et me sentant sur le point de rendre mon âme à Dieu, et de paraître devant mon Créateur, il est de mon devoir de pourvoir aux besoins de mes enfants et de leur transmettre des moyens d'existence... etc.

Elle suppliait le préfet d'accorder une tolérance à sa fille et à sa petite-fille.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je n'ai que vous pour appui et pour ressource ; chargée d'une famille en bas âge, je vous prie de ne pas me refuser un moyen honnête pour exister et élever mes enfants ; ne m'ôtez pas, monsieur le préfet, la consolation dont a tant besoin une mère affligée... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La demoiselle D... a l'honneur de vous exposer que les plus cruels revers de fortune l'eussent réduite au dernier des actes de désespoir, si elle n'avait pas été retenue par un sentiment religieux qui défend de disposer de ce qui vient d'en haut. Sa conduite austère et circonspecte, le soin qu'elle a eu de ses père et mère, celui qu'elle prodigue à ses enfants, lui ont mérité l'estime et la considération de tous les gens de bien. Ne pouvant se livrer au travail, elle sollicite l'autorisation de recevoir chez elle six femmes... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Chacune de nous bénit la divine Providence de nous avoir accordé, dans sa grande bonté, un chef aussi juste que vous. C'est en me confiant dans cette bonté que...

Beaucoup de maquereelles se croient très utiles pour le maintien du bon ordre, des mœurs et de la décence publique. On le verra par les pétitions suivantes :

MONSIEUR LE PRÉFET,

Avant mon arrivée dans le quartier que j'habite, le désordre le plus affreux, tout ce qui répugne aux bonnes mœurs, tout ce qui blesse la décence, s'y commettait publiquement et y attirait la plus vile canaille de la capitale; à force de soins et de vigilance, j'ai fait disparaître cet ordre de choses et rendu à l'administration un service signalé, en rétablissant le bon ordre et la tranquillité. Vous ne me refuserez donc pas, monsieur le préfet, l'autorisation nécessaire pour transporter mon établissement de la rue... dans la rue... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je suis connue depuis longtemps dans votre administration pour avoir toujours protégé l'ordre et les bonnes mœurs... Je disposerai ma maison de telle sorte qu'on n'y fera jamais rien de contraire à la décence et à l'honnêteté... etc.

Une d'elles terminait sa pétition de cette manière :

MONSIEUR LE PRÉFET,

La décence avec laquelle sera tenu mon établissement, et la retenue que j'imposerai toujours à mes femmes, vous prouveront, monsieur le préfet, que vous n'avez pas affaire à une parvenue ni à une ingrate, et que je serai toujours digne de votre protection, de votre estime et de votre considération.

Une logeuse du dernier étage s'exprimait ainsi dans sa demande :

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je me suis créé par mon industrie une clientèle du sexe féminin; ne voulant pas la perdre, je réclame une tolérance.

Je possède toutes les qualités que l'on peut réclamer d'une dame de maison; je puis tenir mon livre et conduire mes femmes de la façon la plus honnête et la plus irréprochable; je ne souffre pas de scandale, j'exige de mes femmes une mise honnête et décente; et la retenue qui les caractérise fait qu'elles ne préfèrent jamais de propos capables de blesser les oreilles les plus chastes... etc.

Il y en a qui mêlent la politique à leur demande, ou qui affectent des sentiments nobles et généreux :

MONSIEUR LE PRÉFET,

Ayant perdu par la Révolution la fortune que devaient me transmettre mes parents, je n'ai eu d'autres ressources pour élever ma famille que d'ouvrir une maison de prostitution; j'ai su, pendant quatorze ans, me procurer de cette manière une honorable existence et m'attirer l'estime de tous les gens de bien... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je suis fille soumise depuis dix ans, et j'habite dans mes meubles. Tenant à honneur de conserver intacte la réputation de probité et de délicatesse que je me suis acquise dans mon quartier, je me vois forcée, pour remplir des engagements sacrés et m'acquitter de dettes d'honneur, d'ouvrir une maison... etc.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Madame A... a l'honneur de vous exposer que, quoique bien née, et par suite des sentiments distingués qu'elle a puisés dans sa famille, elle se voue à l'obscurité; mais que, pour

ne pas se mettre dans l'impossibilité de vivre honorablement, elle réclame l'autorisation de tenir trois pensionnaires, qui ne divulgueront ce qu'elles sont que dans l'intérieur de la maison, évitant au dehors jusqu'à l'ombre du scandale... etc.

Des renseignements particuliers pris sur cette femme prouvèrent qu'elle appartenait en effet à une famille fort distinguée de Bretagne; que plusieurs de ses parents étaient nobles, la plupart militaires, et que le nom sous lequel on la connaissait n'était pas le sien. Son style et son écriture annonçaient une éducation des plus soignées.

Terminons cette série par l'extrait de trois pétitions qui ne manquent pas d'être curieuses.

MONSIEUR LE PRÉFET.

Je ne puis pas rester plus longtemps dans le quartier que j'habite; le genre abject et dégradé de la population qui m'entoure contraste trop avec un établissement honnête, décent et relevé comme le mien... etc.

En voici une autre :

A Son Excellence le Préfet de police, que les grands devoirs absorbent, qui, par ses soins et sa prévoyance, imprime à la Capitale un nouvel aspect.

Vous excuserez, monsieur le préfet, la dame D..., si elle vous demande l'autorisation d'ouvrir une maison; elle sait combien elle engage sa responsabilité en prenant une telle charge; mais la conduite austère de la suppliante, sa retenue et sa circonspection, sa vie calme et paisible, parlent assez haut pour elle; et les renseignements que l'on pourra prendre sur son compte ne pourront tourner qu'à son avantage.

Elle peut vous donner l'assurance, monsieur le préfet, qu'elle n'imitera pas la conduite infâme et scandaleuse de celle qu'elle remplace, qui, contrairement aux lois de l'ordre et de la décence, laissait divaguer ses femmes, et les exposait aux regards des passants; elle sait qu'en agissant ainsi, elle blesserait la morale publique, ce qui répugne encore plus à ses idées qu'à ses intérêts... etc.

Celle de qui on parlait ainsi avait eu sa maison fermée pour avoir favorisé la prostitution de filles de douze ans; tel était du moins le prétexte que la police donna pour agir contre cette maquerelle. La vérité, sans doute, fut qu'elle dut déplaire à quelque inspecteur important; car nous avons vu, dans le précédent chapitre, que la prostitution des fillettes de douze ans ne répugne pas à la police, du moment que les filles sont inscrites sur son registre. En outre, on trouva, chez la maquerelle dont nous parlons, une série de lettres prouvant qu'elle faisait l'infâme métier de procurer aux hommes toutes les femmes mariées qui lui étaient demandées.

Une dame de maison du Havre, ayant mis une gérante à sa place, vint s'établir à Paris, d'où elle envoyait dans sa propre maison et dans celles de ses consœurs du Havre toutes les filles qu'elle pouvait trouver à sa convenance; c'était son amant qui était chargé de les accompagner, et, qui, sous le nom de voyageur de commerce, faisait sans cesse des courses à cet effet. Cette femme, ayant loué une maison dans la rue Saint-Georges, adressa au préfet de police la pétition suivante :

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je viens de louer une maison, remarquable par sa beauté, sa grandeur et sa situation; j'ai l'intention de l'employer à...

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le préfet, de ne pas confondre l'établissement que je veux monter avec ceux déjà existants dans la Capitale, avec ces mauvais clapiers, dont la situation, la malpropreté et l'espèce de femmes qui les habitent, sont faites pour écarter tous les honnêtes gens, ainsi que le peu de sûreté qu'on y trouve, tant individuelle que pour la santé, parce qu'on n'y trouve que la lie des femmes qui fréquentent sans choix et indistinctement toutes les classes d'hommes qui osent les aborder :

L'exposante ose vous promettre, monsieur le préfet, tout ce qu'il y a de plus distingué en femmes qui se consacrent à ce métier, et qui, par conséquent, ne verront que des hommes d'une classe telle, que la décence, la tranquillité, l'ordre, la fidélité même et la santé en seront les résultats inévitables.

Elle ose encore vous promettre, monsieur le préfet, que le ton de ces femmes sera en harmonie avec le règlement spécial qu'elle établira pour l'intérieur de sa maison, dont le décor et l'ameublement répondront au luxe dont se glorifie à bon droit la noble ville de Paris, et à tout le brillant qu'elle ose vous annoncer... etc.

Toutes les lettres qu'on vient de lire, en même temps qu'elles donnent une idée exacte de la tournure d'esprit des maquerelles, nous montrent bien que les égards avec lesquels la police les traite n'ont pas peu contribué à leur mettre dans la tête cette idée, que l'exploitation de la prostitution des autres est un commerce licite et honorable.

Et cela se conçoit.

Les filles de bordel voient toujours les agents des mœurs remplis de déférence envers les maîtresses de maison; certaines d'entre elles considèrent donc ce rang et ce titre comme le plus haut grade auquel elles puissent arriver, comme une réhabilitation complète.

Nous avons vu, au chapitre précédent, d'où viennent les prostituées. Il est bon de connaître aussi d'où partent les maquerelles et ce qu'elles faisaient dans le monde avant d'obtenir le livret dont elles ont l'obligation de se munir pour exercer leur industrie.

Parent-Duchâtelet les divise en quatre classes distinctes :

1^o Quelques-unes ont, pour se servir d'une expression commune, couru le monde, c'est-à-dire qu'elles ont suivi des officiers ou des gens riches, soit nationaux, soit étrangers, qui, après les avoir entretenues pendant un temps plus ou moins long, s'en sont débarrassés, soit en leur laissant une certaine somme, soit en les cautionnant, soit en les abandonnant à leurs seules ressources. C'est parmi elles que se trouvent ces femmes d'intrigues que leur esprit et l'usage du grand monde rendent souvent si dangereuses.

2^o De vieilles prostituées qui, après avoir fait quelques économies dans leur jeunesse et avoir exercé isolément leur métier, placent de cette manière leur avoir et se font une position qui leur permet de vivre plus à leur aise, et de continuer jusque dans leur vieillesse l'exercice d'une industrie dans laquelle elles ont vécu et qu'elles ne sauraient quitter.

3^o D'anciennes domestiques et des femmes de confiance de dames de maisons, qui s'entendent avec leur maîtresse pour prendre son fonds, ou qui lui succèdent après sa mort ou sa banqueroute.

Ce sont celles-là, paraît-il, que l'administration préfère; elles sont

au courant des caprices de messieurs les agents des mœurs et savent les satisfaire.

4° La dernière classe se compose de femmes qui n'ont jamais été prostituées, qui souvent sont mariées et ont des enfants; c'est l'appât du gain qui les lance dans cette carrière, c'est pour conserver un garni qu'elles ont peu à peu laissé envahir par des filles d'amour, c'est pour achalander un cabaret, un estaminet, et y faire affluer les hommes, qu'elles y logent des prostituées.

C'est ainsi que des demandes ont été faites par de toutes jeunes femmes. On cite une pétition d'une nouvelle mariée, âgée de vingt-un ans, et dont la conduite avait toujours été irréprochable.

L'employé chargé de faire le rapport au préfet y formula les observations que voici :

« Cette femme, bien que n'ayant jamais été prostituée, présente toutes les qualités nécessaires pour exploiter une maison; mais son âge apporte un obstacle insurmontable à ce que sa demande lui soit accordée; si elle n'est pas mère, elle peut le devenir. Si cette femme et son mari, qui exploiteront de concert, ne voient pas ce qu'il y a d'inconvenant dans une démarche semblable faite par des gens aussi jeunes et tout nouvellement mariés, l'administration ne doit pas rester indifférente à cette considération morale. »

Cette fois, l'autorisation ne fut pas accordée.

Par contre, il existe dans Paris un certain nombre de familles qui, depuis plusieurs générations, n'ont pas eu d'autre industrie que la direction de maisons publiques de prostitution. On voit la mère exercer son métier dans un quartier et la fille dans un autre, des filles succéder à leur mère, des nièces à leur tante, etc. C'est édifiant!...



L'administration policière s'est tracé une sorte de règlement pour la délivrance de tenir bordel.

Il ne faut pas, disent les partisans de la prostitution officielle, que la maquerelle soit trop jeune, afin qu'elle puisse avoir sur ses femmes l'ascendant indispensable pour la bonne tenue de la maison, et sur tous ceux qui la fréquentent l'autorité nécessaire pour faire cesser les disputes, imposer silence et maintenir le bon ordre. Au surplus, — et ceci se pratique surtout dans les lupanars de province, — la maquerelle a généralement en réserve, dans une pièce retirée, deux ou trois gros boule-dogues aux crocs puissants pour en imposer, au besoin, aux clients par trop tapageurs ou à ceux qui, ayant passé un quart d'heure « à faire flanelle », c'est-à-dire à flâner dans les salons sans consommer ni monter avec une femme, refusent de s'en aller et s'entêtent à ne pas vouloir faire marcher le commerce de la maison.

« De la force, de la vigueur, de l'énergie morale et physique, dit Parent-Duchâtelet, l'habitude du commandement, quelque chose de mâle et d'imposant, sont à désirer dans une dame de maison; si à ces qualités elles joignent de bons antécédents, si elles n'ont pas été

reprises de justice, si elles ont quelque probité, si elles ne sont pas sujettes à l'ivrognerie, si elles savent lire et écrire, si, pendant qu'elles étaient simples prostituées, elles ne se sont pas fait remarquer par leur tendance à enfreindre les règlements, on peut sans inconvénient leur octroyer l'autorisation qu'elles demandent. »

En d'autres termes, on exige que toute aspirante maquerelle ne soit pas complètement une ignoble canaille.

« Malheureusement, ajoute notre auteur, on est souvent dans la nécessité de passer sur des considérations fort graves, et de donner l'autorisation à des femmes qui sont loin de remplir toutes les conditions qu'on pourrait désirer. »

Quel aveu précieux à noter!

M. Poirat-Duval, chef du bureau des mœurs à la préfecture de police, reconnaît que l'administration accorde des permis de tolérance même à des femmes reprises de justice.

« On reçoit, comme maîtresse de maison, dit-il, à moins de circonstances particulières, une femme reprise de justice, parce qu'on peut penser que la punition qu'elle a subie l'a corrigée, et que trouvant, dans l'industrie qu'elle entreprend, des moyens d'existence suffisants, elle ne recommencera pas. Mais quand une maîtresse de maison est condamnée pour vol ou pour délit grave, dans l'exercice de sa tolérance, son livret lui est définitivement retiré, parce qu'ayant failli alors qu'elle avait des moyens d'existence, elle n'offre plus de garanties. »

Joli personnel, comme on voit, comme celui des « dames de maison. »

La grande majorité fait fortune dans cet ignoble métier. Cependant, il en est quelques-unes qui ont été mises en faillite; aussi, la police se préoccupe beaucoup, avant d'octroyer l'autorisation, de savoir si la postulante est femme à gérer adroitement sa petite affaire, si elle a des capacités commerciales, quoi!

Dame, la préfecture considère ça comme un commerce parfaitement régulier. Il lui faut nécessairement que toute maquerelle soit une bonne administratrice, qu'elle dresse chaque année son inventaire, qu'elle ne se laisse pas absorber par les dépenses, qu'elle ne paie pas trop cher une marchandise qui aurait des chances de ne rien lui rapporter, etc., etc.

Je n'exagère nullement.

La police des mœurs met son nez dans tous ces trafics. Une fille de bordel est une marchandise que les maquerelles se repassent de l'une à l'autre, ni plus ni moins. Cela s'achète et cela se revend. Le prix est fixé selon de soi-disant dettes que la fille a dans la maison. Paméla a-t-elle plus de succès que Laure, ses prétendues dettes montent à un chiffre plus élevé, et la maquerelle, qui vient prendre livraison dans le lupanar concurrent, paie Laure bien meilleur marché que Paméla.

Ces affaires, — sur lesquelles je reviendrai plus loin, — se traitent comme de vraies transactions commerciales. Il sera question tout à l'heure des courtières et des courtiers, des placeuses et des placeurs. On a aboli la traite des noirs; nous avons la traite des blanches.

Parfois, un inspecteur des mœurs donne son avis. On le consulte. Pensez donc, il a ses entrées libres dans toutes les maisons ; si quelqu'un doit être au courant, c'est bien lui. Sa parole fait autorité.

— On me propose Niniche, dit la dame de maison.

— Qui ça, Niniche ? demande l'inspecteur de police.

— Une petite boulotte, blonde, assez jolie de figure, qui est depuis deux ans chez M^{me} Stella... une qui est restée une fois quinze jours dehors et qu'on avait cru disparue avec le « michet » qui lui avait payé sa sortie... C'est du reste tout ce qu'on lui reproche... A part ça, c'est une femme tranquille...

— Ah ! j'y suis !... Et combien est-ce qu'on vous demande ?

— Douze cents francs.

— Mauvaise affaire !...

— Vous croyez ?

— Je vous le certifie... Elle n'est pas mal de sa personne ; mais elle fait sa poire, et les hommes qui se décident à monter avec elle ne sont pas nombreux.

— Merci pour le renseignement... Je laisse Niniche où elle est... Que M^{me} Stella s'en débrouille comme elle pourra !...

— Vous ferez bien... L'argent qu'on a manqué perdre et qu'on a su garder, c'est du bénéfice.. Vous pouvez vous vanter d'avoir gagné aujourd'hui douze cents francs !...

Voilà pour l'inspecteur qui est agent de renseignements. J'en citerai un, — en le nommant, — qui faisait même le racolage direct pour les maisons de prostitution. (Voir plus loin, au § II, sur les *Courtières et Courtiers*.)

Je sais que l'on croira difficilement tout ce qui sera affirmé dans ce livre. Il est tels et tels faits qui paraîtront impossibles. C'est forcé. Rien n'est plus monstrueux que l'organisation officielle de la prostitution. Néanmoins, je déclare que je n'avancerai rien dont je ne sois matériellement certain ou qui n'ait été puisé à une source sûre.

Ainsi, l'immixtion de la police dans les affaires purement commerciales des lupanars est un fait reconnu même par les défenseurs du système de la prostitution légale.

Il y a une sorte de tradition qui est observée à la préfecture pour la délivrance des autorisations aux maquerelles. « Les mauvaises affaires d'une dame de maison sont cause de tant de désordre, dit Parent-Duchâtelet, sa banqueroute est suivie de tant d'inconvénients, qu'il est du devoir de l'administration de les prévenir autant que possible. » Un récent procès qui s'est jugé en Belgique, le procès en diffamation intenté au journal *le National belge* (rédacteur en chef : M. Boland) par M. Lenaërs, commissaire en chef de la police de Bruxelles, a démontré que ce fonctionnaire s'occupait directement de la vente des boissons consommées dans les lupanars de la ville, et qu'il dirigeait toutes ces opérations par l'intermédiaire de son fils, qui était chargé des fournitures. Le chef de la police se tenait donc minutieusement au courant des affaires des maisons de tolérance placées sous son contrôle, et, par la même occasion, il donnait à son fils une clientèle de bon rapport.

Voici, selon MM. Trébuchet et Poirat-Duval, deux fonctionnaires de la police des mœurs, quelques renseignements sur l'administration des lupanars à Paris :

On n'admet pas de mineure, mariée ou non, comme maîtresse de maison. Mais, quand une femme est mariée, on la reçoit si elle remplit les conditions requises en général. Il arrive même, nous l'avons vu, qu'on accorde l'autorisation aux femmes reprises de justice, qui paraissent corrigées par les condamnations subies.

Les maîtresses de maison ne peuvent avoir qu'une seule maison de tolérance à la fois, et elles doivent la diriger en personne. — Par exemple, sur ce point, la préfecture est mise souvent en défaut. Il est des maquerelles astucieuses et adroites qui, possédant l'art de gagner de l'argent, et n'en ayant jamais assez, régissent simultanément plusieurs maisons dont elles ont fait l'ameublement; elles tiennent par elles-mêmes l'une de ces maisons; mais les livrets des autres sont sous les noms de femmes auxquelles elles sous-louent et dont elles retirent une rétribution journalière. On a vu de ces femmes, véritablement nées pour les spéculations et entreprises de ce genre, avoir dans Paris jusqu'à huit de ces établissements, et, en outre, être principales locataires de deux ou trois autres maisons encombrées de prostituées libres, depuis le rez-de-chaussée jusqu'aux combles.

Pour obtenir une tolérance, la postulante doit justifier du consentement écrit du principal locataire de la maison, s'il y en a un, et de celui du propriétaire. Elle doit également produire le consentement de son mari, si elle est mariée.

Les maîtresses de maison ne peuvent contracter bail que pour neuf ans au plus, et par période de trois ans à leur choix ou au choix respectif des parties. A l'expiration de la première période, elles doivent obtenir l'agrément de la police pour commencer la seconde période, et de même pour la troisième. Elles ne peuvent renouveler leur bail sans le consentement de la préfecture. De cette façon, l'administration les tient à son entière discrétion.

Les maîtresses de maison doivent consacrer leur maison à l'exercice de la prostitution exclusivement; néanmoins, avec une autorisation spéciale, elles peuvent y admettre un locataire étranger au dispensaire.

Chacune est pourvue d'un livret sur lequel est spécifié le nombre de filles que la dame a sous sa direction et qui porte en tête l'avertissement suivant :

« La maîtresse de maison est tenue de faire enregistrer dans les vingt-quatre heures, au bureau de M. l'officier de paix attaché à l'attribution des mœurs, toute femme qui se présenterait chez elle pour y être à demeure ou pour être logée séparément dans une dépendance de la maison. — La maîtresse de maison a trois jours pour faire faire cet enregistrement, si c'est le samedi qu'une femme se présente chez elle. — Lorsqu'une femme, soit à demeure chez la maîtresse de maison, soit logée séparément par elle dans une dépendance de la maison, vient à quitter, la maîtresse est tenue d'en faire également la déclaration au bureau de M. l'officier de paix, et ce dans les vingt-quatre heures ou le

trois jours, suivant les cas indiqués ci-dessus. — Ces obligations sont de rigueur. »

Ce livret est divisé en deux parties : l'une est destinée à l'inscription des prostituées qui sont sous la surveillance et la responsabilité de la dame de maison ; l'autre, à l'inscription des pensionnaires, c'est-à-dire de ces filles qui sont libres de leurs personnes et de leurs actions, et auxquelles les dames de maison fournissent une chambre et des effets, suivant les conventions faites entre elles.

Chaque page de la première partie est divisée en quatre colonnes : la première contient le nom et l'âge de la fille ; la deuxième, la date de son entrée chez la dame de maison ; la troisième est destinée à indiquer le jour auquel a été faite la visite sanitaire ; la dernière est réservée pour constater le jour de son départ.

Comme on ne visite pas les pensionnaires chez les dames de maison, vu qu'elles se rendent directement à l'inspection, la partie du livret qui leur est consacrée ne contient pas la colonne destinée à l'inscription du résultat de la visite sanitaire.

Les maîtresses de maison ne peuvent pas loger à demeure ni avoir en pension d'autres filles que celles portées sur leur livret. — Sur ce point-là encore, la préfecture est très souvent en défaut ; car il est bien des lupanars officiels dans lesquels des femmes galantes (quelquefois même des prostituées non inscrites) vont faire ce que l'on est convenu d'appeler « des passes ». Le rapport déposé par M. Fiaux au Conseil municipal de Paris, le 16 avril 1883, va jusqu'à signaler la maison de tolérance sise rue de Chabanais. Voici ce que dit ce rapport : « Il est interdit aux dames de maison de recevoir, à titre de séjour provisoire, des femmes étrangères à l'établissement qui viennent soit pour rendez-vous arrêtés au dehors, soit en vertu de conventions particulières avec la matrone pour s'y prostituer, soit enfin pour se livrer au *saphisme*. Or, il est de notoriété publique que, dans la maison de la rue de Chabanais, — et il serait naïf de supposer que cette seule maison eût le privilège de violer les règlements, — des femmes du dehors, *des femmes du monde* et d'autres du demi-monde boulevardier ou théâtral, viennent dans l'unique but de satisfaire des goûts anormaux avec le personnel féminin de l'établissement. » L'honorable conseiller n'insiste pas. Il ne pouvait, en effet, donner plus de détails dans une assemblée municipale. Mais, les écrivains spécialistes, qui sont tenus à moins de réserve, ont fait connaître à quel point le lupanar officiel est devenu de nos jours un foyer de *saphisme* ; et, pour ma part, je prouverai, dans le chapitre sur *la Vie et les Habitudes des Femmes de maison*, que la maison de tolérance communique fatalement ce vice contre nature à toutes les filles qui y demeurent et déverse sur la société un grand nombre de tribades, lesquelles propagent à leur tour cette passion gomorrhéenne.

Les maîtresses de maison sont tenues de donner à leurs femmes des chambres d'une dimension convenable et saines où elles doivent *coucher seules* (article du règlement constamment violé), de les nourrir, vêtir et entretenir des objets indispensables à leurs besoins et à l'exercice de la prostitution.

Les estaminets annexés aux maisons de tolérance ne doivent pas avoir d'enseigne, et on ne peut y placer en évidence des flacons, verres, bouteilles, et autres objets indiquant qu'on donne à boire

Les maîtresses de maison ne peuvent pas, et les filles de même, conserver leur enfant chez elles, une fois qu'il a atteint l'âge de quatre ans.

Les maîtresses de maison doivent tenir leurs croisées constamment closes, en faire dépolir les vitres, ou les garnir de persiennes fermées par des cadenas.

Il en est qui ont l'autorisation particulière de laisser leurs femmes aller raccrocher sur la voie publique à tour de rôle; d'autres peuvent placer sur le seuil de leur porte une domestique qui invite les passants à entrer. La préfecture fixe une heure pour le commencement de cette exhibition et de ce raccrochage. Il faut que les becs de gaz soient allumés depuis une demi-heure dans la ville. Alors, cette provocation publique à la débauche, qui est illégale de la part d'une fille non inscrite, est parfaitement régulière venant d'une sous-maîtresse ou d'une femme de bordel. L'agent des mœurs empoigne la prostituée clandestine qui a simplement cligné de l'œil en passant devant un monsieur; et il approuve, d'un regard paternel, la fille soumise qui s'est agrippée au bras du même monsieur en lui disant : « Veux-tu monter un moment chez moi, joli garçon ? »

Enfin, il est défendu aux dames de maison de recevoir des collégiens ou des militaires en uniformes. On ne s'en douterait vraiment pas!...



On vient de voir que les filles de maison sont l'objet d'un véritable trafic. Elles représentent une marchandise qui s'achète et se revend.

Il n'y a jamais cependant de conventions écrites. Sur ce point, il existe, dans ce monde étrange, des habitudes et des coutumes connues des contractantes, et qui ont, pour ainsi dire, force de loi.

Un lupanar cède à un autre telle fille, l'acheteur paie au vendeur une somme que celui-ci indique comme étant la dette de la fille-marchandise. Cette dette existe aux yeux de la malheureuse prostituée qui ne se rend pas compte des bénéfices extravagants qu'elle procure à la maquerelle. On lui établit des calculs insensés. On lui dit : « Tel jour, vous avez mangé une orange; tel autre jour, on vous a remis un flacon de parfumerie; le mois dernier, vous avez consommé tant de paquets de cigarettes, etc., etc.; vous devez telle somme. » La prostituée le croit. Elle ne voit pas que ce crédit factice est plus ou moins grand suivant qu'elle rapporte plus ou moins à la maison. Et, ainsi, sous le couvert de ces prétendues dettes, les maquerelles se repassent les unes aux autres leurs femmes, moyennant un prix en proportion du « travail » des exploitées.

Ces achats se règlent de la main à la main. La fille qui change de maison sait que sa nouvelle patronne a payé à son ancienne telle somme, qui représentait ses dettes. La maquerelle éprouve-t-elle une déconvenue, son acquisition lui procure-t-elle peu de bénéfices, vite elle la

repassé à une troisième maison pour le prix qu'elle a déboursé. Si, au contraire, la fille est d'un rapport excellent, la maquerelle lui prodigue toutes sortes de babioles supplémentaires, histoire d'augmenter la dette; et de cette façon, quand un acquéreur fait des offres, la marchandise a une plus-value, toujours représentée par la prétendue dette qui censément s'est accrue. La fille, objet du trafic, n'y voit que du feu.

Selon la coutume établie, elle n'a droit qu'à la nourriture et au vêtement. La nourriture ne laisse rien à désirer. Quant au vêtement, il pourrait souvent tenir dans un mouchoir attaché par les quatre bouts. Par exemple, telle fille, ne possédant en propre qu'un peignoir de gaze transparente avec lequel elle paraît le soir dans le grand salon, est bien embarrassée, s'il lui prend la fantaisie de quitter la maison. Avec le seul costume dont on lui reconnaît la propriété, il lui est naturellement impossible de mettre le pied à la rue.

La plupart entrent au bordel ne possédant ni bas, ni souliers, ni chemises. Lorsque c'est à l'hôpital ou à la prison qu'elles ont été recrutées, la dame de maison qui les a retenues est obligée de leur envoyer de quoi se couvrir; et quand elles passent d'un lupanar à un autre, elles ne peuvent le faire qu'avec les vêtements appartenant à la maîtresse qu'elles quittent. Les filles ont une expression pour désigner ce trousseau lorsqu'elles le renvoient à sa propriétaire; elles disent alors « qu'elles rendent *leur change*. »

Mais elles se soucient peu de ce détail. Ce qui les séduit, c'est la somptuosité des costumes qu'on leur prête pour faire bonne figure à l'intérieur de la maison. Cette livrée du vice vaut souvent 500, 600 francs, quelquefois 1,000 francs. Grande est l'impression que fait, sur l'esprit borné des filles de bordels, la comparaison de ces riches vêtements avec les haillons qu'elles ont toujours portés.

Et puis, je l'ai dit, elles sont bien nourries. Les mets servis à la table du lupanar sont toujours abondants, souvent exquis; vins, café, liqueurs, friandises, elles ont tout à discrétion. Or, la prostituée est essentiellement gourmande. Les maquerelles tablent sur ce défaut pour retenir les filles sous leur dépendance. De l'une à l'autre, elles se disent que dans telle maison on fait encore meilleure chère que dans telle autre.

La maquerelle spéculé aussi sur la satisfaction que ces femmes éprouvent à se trouver dans un appartement luxueux, à en faire pour ainsi dire les honneurs, à avoir à leur disposition des domestiques pour les servir à table, les habiller, les accompagner au dehors, faire leur lit, elles qui précédemment se trouvaient misérables, en proie à de continuelles humiliations. Ces séductions étourdissent les malheureuses. Elles ne réfléchissent pas qu'en définitive elles ne sont que des bêtes de somme, bien soignées et richement parées.

C'est pourquoi les dames de maison se montrent exigeantes, en retour de la satisfaction qu'elles procurent aux goûts grossiers de leurs femmes.

Il faut que la prostituée « travaille », et travaille sans cesse. Il n'y a pas de répit. S'il vient des hommes jusqu'à trois heures du matin, il faut veiller. Si un voyageur de commerce débarque par un train de la pre-

mière heure et trouve que ce n'est pas la peine pour lui d'aller sommeiller à l'hôtel, il faut que la prostituée du lupanar où il va se lève.

Les maîtresses de maison n'accordent même pas à leurs esclaves une trêve pour la période mensuelle où la femme a ses règles; elles emploient des moyens pour supprimer les effets de la menstruation. Jamais de repos à ces infortunées, jamais elles n'ont le droit de refuser un client.

On a vu des maquerelles, quand leurs filles d'amour étaient enceintes, les faire avorter; et pour cela employer des drogues tellement actives qu'elles ont fait croire à des empoisonnements. Parent-Duchâtelet affirme qu'à son époque on ne comptait, dans tout Paris, que trois ou quatre dames de maison qui, lors des indispositions qu'avaient leurs femmes, faisaient venir le médecin et les gardaient chez elles jusqu'à guérison.

Ce n'est pas tout. Les maquerelles se prêtent réciproquement les prostituées à titre de revanche ou pour un prix convenu, comme un loueur de carrosse traite avec son confrère pour un certain nombre de chevaux. Arrive-t-il dans un lupanar plus d'amateurs qu'il ne s'y trouve de filles, à l'instant la sous-maîtresse court chez la voisine et ramène avec elle ce qu'on lui a demandé.

Avec cela, les dames de maison se considèrent comme des commerçantes d'un haut rang. Elles exigent impérieusement de leurs femmes le respect et l'obéissance; et presque partout et toujours on les leur accorde. Parfois, un désaccord éclate entre une fille et la matrone; mais celle-ci n'en a pas pour longtemps à reprendre le dessus.

Dans des lupanars de premier ordre la maîtresse a son appartement distinct du salon où se tiennent les filles. On vient l'avertir comme une duchesse quand le repas est servi, et lorsqu'elle paraît, toutes doivent se lever et se tenir debout jusqu'à ce qu'elle soit assise; c'est elle qui tient le bout de la table et qui en fait les honneurs; d'ordre le plus parfait règne durant tout le cours du repas; on n'y entend aucun propos vif, et, lorsque le repas est fini, chacun se retire chez soi.

Les maquerelles admettent très rarement un client à prendre part au dîner en commun. Pour que le fait se produise, il faut que le client soit, par sa fidélité à la maison, devenu en quelque sorte un familier de l'établissement, qu'il ne s'attache à aucune des femmes en particulier, et qu'il ait l'habitude de laisser puiser, sans y regarder, dans sa bourse toujours bien garnie. Alors, s'il a un jour le caprice de vouloir festoyer dans la compagnie de ces dames, on le lui accorde par exception et à titre de faveur inestimable.

Lorsqu'il arrive, par miracle, qu'une maîtresse de maison prend souci de la santé d'une de ses femmes tombée malade, le sentiment d'humanité n'y est pour rien. C'est toujours l'intérêt le plus sordide qui dirige la maquerelle jusque dans les actions les plus louables. Si elle fait soigner chez elle une fille indisposée, c'est afin de s'attacher par là un être vivant qui lui rapporte peut-être par mois quelques milliers de francs. C'est ce même mobile qui la pousse à faire passer des secours à sa pensionnaire à l'hôpital lorsque la malade a été forcée d'y aller; elle

n'a qu'une crainte, c'est qu'une autre maquerelle vienne accaparer sa marchandise de bon rapport, pendant son absence du magasin. Aussi, est-elle d'une tartuferie des plus écœurantes. On ne s' imagine pas le langage doucereux et les manières pleines d'affabilité des teneuses de lupanar à l'égard de celle de leurs femmes qui est l'étoile, le *great-attraction* de la maison. Ce sont des flatteries, des cajoleries dont il est impossible de se faire une idée.

Est-ce à dire pour cela que les maquerelles sont aimées des prostituées de leur lupanar ?

Non, certes.

Les filles de lupanar aiment le luxe et les friandises de la maison ; mais elles ont l'instinct de leur esclavage, et elles haïssent cordialement les matrones qui les tiennent sous le joug.

Elles ont conservé quelques sentiments de probité, et elles considèrent de bonne foi comme sacrées ces dettes fantaisistes dont les maquerelles les accablent avec un soin tout particulier pour les tenir sans cesse sous leur dépendance ; mais les naïves victimes en veulent d'autant plus à leurs bourreaux qu'elles croient à la validité de ces créances. Elles cachent autant que possible les cadeaux d'argent qu'elles reçoivent des visiteurs ; et d'autre part, les maîtresses de maison déploient toute leur sagacité à découvrir les sommes, si minimes soient-elles, que leurs femmes peuvent avoir en cachette. Les matrones savent par expérience que leur autorité sur une fille cesse à l'instant que cette fille se trouve en possession de quelque chose.

Ces cadeaux particuliers d'argent que les clients laissent aux prostituées à titre de gratitude, comme un pourboire à un cocher, s'appellent « des gants ». Les filles se disent entre elles en parlant de cette générosité : « J'ai reçu tant pour mes gants ». C'est le seul et unique produit qu'elles retirent de leur prostitution ; mais il n'est sorte de moyens qu'elles n'emploient pour l'obtenir ; quand elles sont rusées, qu'elles ont affaire à des jeunes gens ou à des hommes compatissants, elles parviennent à leur soutirer des sommes importantes.

M. Poirat Duval raconte à ce sujet une anecdote topique :

Une de ces filles, dit-il, joignant à un physique agréable quelque connaissance en musique et beaucoup d'astuce, réussit à apitoyer un visiteur opulent en lui disant que c'était pour soutenir sa mère et ses jeunes sœurs, que la mort de leur père laissait dans le besoin, qu'elle s'était mise fille publique ; que, s'il lui était possible de sortir de cette humiliante position, et d'avoir l'argent nécessaire pour se procurer un piano, elle donnerait des leçons de musique. Elle obtint de ce visiteur mille francs.

La maîtresse de maison s'empara aussitôt de cette somme et voulut la garder, prétendant que l'homme avait conservé la fille bien au delà du temps pour lequel il avait payé, lui avait fait faire de la musique, et que les mille francs étaient le complément de ce qu'il avait versé.

La fille ne voulut pas entendre raison et se plaignit directement au bureau de la préfecture chargé des mœurs. Le bureau écarta tout d'abord la prétention de la dame ; mais celle-ci, ne se tenant pas pour battue, dit

ensuite que la fille était de moitié dans le produit de la prostitution et qu'elle devait partager les mille francs.

Cette réclamation n'ayant pas été non plus accueillie, elle restitua les mille francs en se répandant en propos des plus violents contre la fille, qui les lui rendit du reste avec usure.

La fille dépensa les mille francs avec son amant, tondeur de chevaux, et revint quelques jours après se faire inscrire chez cette même maîtresse de maison, avec laquelle elle parut vivre dans les meilleurs termes.

De cette anecdote, je retiens en passant ceci : c'est que le bureau de police a donné raison à la fille contre la matrone, cas excessivement rare. Il est de règle, au contraire, de ne jamais tenir compte des doléances des femmes de lupanar se plaignant de leur maîtresse. Il est vrai que le narrateur est intéressé à ne pas laisser croire la police partiale ; en effet, c'est M. Poirat-Duval qui était le chef de bureau de la préfecture devant lequel fut portée la contestation.

Quoi qu'il en soit, ce fait démontre à quel point les maquerelles sont fourbes et avides, et comme elles s'ingénient à trouver n'importe quels prétextes pour empêcher leurs femmes de posséder un sou.

Faut-il s'étonner, après cela, si les teneuses de bordels sont mortellement détestées par les prostituées!...

Est-ce que les premières s'inquiètent jamais du sort des malheureuses qui servent à leurs criminelles spéculations?

La haine des filles se manifeste en toute circonstance. Quand il arrive à une d'entre elles d'écrire au préfet de police pour demander sa radiation des registres de la prostitution, elle ne manque jamais de faire remarquer à son éloge « qu'elle n'a jamais, elle, tenu de femmes, qu'elle n'a jamais été une vile maîtresse de maison. » Celles qui, ayant été exploitées, aspirent à exploiter les autres, forment une petite minorité dans le contingent des filles de joie.

Une des conséquences de cette situation des prostituées vis-à-vis des maquerelles est le besoin que ces filles éprouvent constamment de changer de maison ou de devenir filles libres. Il est rare qu'elles restent plus d'un an dans le même lupanar; il faut pour cela des circonstances particulières. Quand une fille a dépassé ce laps de temps, la maîtresse de maison tient plus que jamais à se la conserver. Si elle demeure trois ans, son départ n'est envisagé par la maîtresse qu'avec la crainte la plus vive; mais ce n'est point l'amitié qui produit cette crainte. La vérité, c'est qu'il y a certains clients, habitués de l'établissement, et ils sont en grand nombre, qui contractent des habitudes, qui redemandent presque toujours la même fille; aussi, le départ d'une fille qui a du succès amène forcément une perte notable de clientèle.

Disons, pour rendre à chacun la justice qui lui est due, que le bureau des mœurs, de la Préfecture, ne reconnaît pas ces fameuses dettes au moyen desquelles les maquerelles gardent les filles tant qu'il leur plaît. Seulement, les filles ignorent absolument ce point essentiel. D'après les décisions préfectorales, c'est à leurs risques et périls que les maîtresses de maisons prêtent ou avancent de l'argent à leurs femmes. Elles doivent en outre, quand une fille est demeurée trois mois de suite

chez elles, lui fournir un vêtement complet et en bon état si la fille veut quitter la maison. Cela, les prostituées l'ignorent encore.

En province, les maîtresses de maison prennent avec les filles de certains arrangements : par exemple, il est entendu que tout, même le logement et la nourriture, est à la charge de la fille; seulement, la maquerelle doit lui laisser la moitié du produit de sa prostitution. Dans ce marché, comme toujours, les filles sont dupes; les matrones leur font payer horriblement cher tout ce qu'elles fournissent, leur comptent la chambre et les repas à des prix exorbitants, si bien que les filles sont endettées quoi qu'elles fassent. Il n'est pas rare qu'une prostituée, qui est dans ces conditions et qui a changé plusieurs fois de lupanars, se trouve devoir des sommes telles qu'il lui est impossible de jamais se libérer. Ces dettes, non plus, ne sont pas reconnues.

Mais, je ne saurais trop le répéter, les filles d'amour sont tenues dans la plus complète ignorance des quelques menus droits qu'on leur laisse. Jamais un inspecteur n'a dit à une femme de maison : « Vous pouvez vous endetter ici autant que vous voudrez; personne n'aura le droit de vous empêcher d'aller ailleurs, sans payer, quand cela vous fera plaisir. »

Si même la fille, en quittant la maison, emporte des vêtements appartenant à la matrone, la préfecture de police ne peut pas intervenir pour l'obliger à restituer; il y a une ordonnance préfectorale du 3 août 1819 qui est très formelle à cet égard. L'inspecteur des mœurs, qui arrêterait et retiendrait en prison une prostituée convaincue d'avoir emporté des effets appartenant à sa maîtresse de maison, se rendrait coupable d'un excès de pouvoir parfaitement spécifié par l'ordonnance en question.



D'après la statistique, un quart des maquerelles est marié; les trois autres quarts ont un amant attitré, quand elles n'en ont pas plusieurs.

Les maris sont généralement des débitants de boissons ayant leur buvette à quelques pas du lupanar de leur femme. La plupart de ces hommes sont des ivrognes, des voleurs; plusieurs ont en outre des maîtresses, dont leurs moitiés sont horriblement jalouses.

Un mari qui a donné à sa femme son consentement pour la tenue d'une maison de tolérance ne peut plus le reprendre. S'il vient faire du tapage au lupanar conjugal, la police l'empoigne comme le premier venu des clients récalcitrants et le conduit au poste pour qu'il y passe la nuit. S'il récidive, la dame peut immédiatement demander sa séparation; la préfecture joint à sa demande une note approbative; et comme la magistrature n'a rien à refuser à la police, le tribunal ordonne la séparation, et, qui plus est, autorise la femme à rester dans la tolérance et à requérir la garde pour arrêter et expulser le mari, chaque fois qu'il voudrait troubler l'exercice de cet affreux métier.

Quant aux amants de cœur des maquerelles, ils ne doivent pas, selon les règlements, être entretenus dans le lupanar. Mais c'est là une obli-

gation à laquelle peu de maîtresses de maison se soumettent. L'amant en titre est un auxiliaire précieux pour la matrone; c'est lui qui surgit brusquement d'un cabinet obscur, à la tête de deux ou trois relaveurs de vaisselle, quand un différend se produit entre la maquerelle et des clients grincheux ou avinés.

Quelques maîtresses de maison, toutefois, celles qui tiennent des lupanars pour la clientèle aristocratique, ont des amants relativement distingués et d'une discrétion en rapport avec la bonne tenue de la maison. Plusieurs de ces sous-proxénètes ont dans le monde ou dans l'armée de très belles positions. Tel brillant viveur, que les petits crevés admirent au cercle, est entretenu par une teneuse de bordel dans les hauts prix. Parent-Duchâtelet cite un homme marié qui n'eut pas honte de s'attacher à une de ces dames de maison et de vivre publiquement avec elle. Cette misérable fit périr la femme de son amant, moins peut-être par le chagrin qu'elle lui causa, que par les injures, les coups et les mauvais traitements de toute espèce dont elle l'accablait chaque fois qu'elle la rencontrait.

Voilà quelques-uns des résultats de la prostitution officielle. On pensera, j'espère, avec moi, que la police n'a pas lieu d'en être fière!



Le seul point par lequel les maquerelles touchent à l'humanité, le seul fait qui puisse être constaté en leur faveur, c'est que, pour la grande majorité, elles élèvent leurs enfants dans la perfection. Quelques-unes, nous l'avons vu, transmettent leur établissement à leur fille et enseignent à leurs enfants le métier du proxénétisme; mais c'est le plus petit nombre.

Il est certifié, par tous les écrivains qui se sont occupés de ces questions, que, sauf de très rares exceptions, les maîtresses de maison tiennent leurs enfants éloignés du lupanar et les font instruire dans des pensionnats où ils reçoivent une éducation toujours supérieure à leur position.

Cela prouve que le sentiment de la maternité est bien le plus fort chez la femme.

Voyez ces femmes dégradées qui, en toute circonstance, s'imaginent être de hauts personnages, qui considèrent leur infâme commerce comme régulier, naturel, honnête. Sitôt que l'une devient mère, un cri lui échappe, l'illusion stupide et menteuse dans laquelle elle se berçait sombre tout à coup, la vérité de son ignominie lui apparaît; elle comprend son avilissement, elle a honte d'elle-même.

Avec quelle hâte elle s'empresse d'emporter son bébé à la campagne! Elle loue et meuble un petit appartement en ville. Il ne faut pas que la nourrice, lorsqu'elle viendra, puisse soupçonner à qui elle a affaire.

L'enfant grandit. Il est poussé par sa mère vers l'instruction. Elle n'a qu'une crainte: c'est que la divulgation de son industrie abominable nuise à son enfant. Aussi, trouve-t-elle mille expédients, mille ruses pour le tenir à l'écart et pour qu'il croie en même temps sortir d'une

famille honnête. Là est la difficulté. Il faut que cette situation, passablement compliquée et ardue, n'intrigue pas ce jeune esprit curieux.

Eh bien, ce problème, qui semble ne pouvoir être résolu, toutes les maquerelles parviennent à le résoudre.

Comment y arrivent-elles? Quelle somme d'adresse dépensent-elles dans cette stratégie maternelle? Il est bien difficile de le dire. Mais le fait est reconnu, indiscuté.

Une de ces femmes maria ses deux filles, qui n'apprirent que fort longtemps après leur mariage quelle était l'origine de leurs dots.

L'énumération serait longue de celles qui ont installé à leurs enfants, dans une ville point trop voisine ni point trop éloignée, de petits commerces honorables, sans qu'ils aient jamais rien soupçonné.

Aussi, doit-on avoir le plus grand mépris pour les autres maquerelles, le petit nombre, celles qui font venir leurs fils et leurs filles dans les maisons de tolérance qu'elles dirigent.

La préfecture a beau édicter des règlements et interdire cela; les mères infâmes de la prostitution officielle se préoccupent peu des règlements sur ce chapitre.

On a pu en citer dont la fille faisait partie du personnel de la maison, venait en peignoir de gaze transparente au grand salon avec les autres femmes, et se prostituait même, à la manière des tribades, avec ses compagnes d'abjection.

Il s'est produit quelquefois aussi ce fait : une maquerelle de Paris se présentait au dispensaire avec une jeune fille de dix-huit ou vingt ans, portant son nom et venant de province. On l'interrogeait, on consultait minutieusement son état-civil; c'était la propre fille de la dame de maison qui venait la faire inscrire.

Les défenseurs de la prostitution légale disent que dans ce cas on refuse l'inscription ou que l'on oblige la fille à habiter un autre lupanar que celui tenu par sa mère. De même, quand deux sœurs viennent se se faire inscrire ensemble, on les obligerait à demeurer séparément.

Ce sont là d'effrontés mensonges; rien n'est plus faux. Je donne, pour ma part, le démenti le plus formel à ces assertions.

==

Relativement au caractère des dames de maison, il est reconnu qu'il est, en général, fort mauvais. La violence et l'irascibilité les distinguent presque toutes. Autant elles usent de patelinage envers les filles qui font le succès de la maison, autant elles se montrent grossières et brutales vis-à-vis des autres.

D'une mobilité extrême, elles passent brusquement de la douceur à la violence; mais leur douceur n'est qu'affectation et hypocrisie, tandis que, dans leur colère, c'est leur méchanceté naturelle qui éclate.

Un voisin adresse-t-il une plainte contre un lupanar, aussitôt la guerre lui est déclarée; les souteneurs de la maison se livrent à mille sévices à son égard; si le plaignant est un commerçant, chaque nuit on barbouillera d'ordures l'enseigne de son magasin; à tout instant, une pierre, lancée par une main cachée, brisera ses vitres. Il n'aura plus un

moment de repos ; sa domestique, sa femme, ses filles seront sans cesse insultées dans la rue.

Même entre elles, les maquerelles cherchent constamment à se nuire et font assaut d'avanies de toutes sortes. Il y a, entre les lupanars qui se trouvent rapprochés, des rivalités furieuses. La concurrence est un crime réciproque qui ne se pardonne ni d'un côté ni de l'autre.

Chaque maison cherche à enlever à sa voisine la fille la plus en vogue. Toutes les intrigues possibles et imaginables sont mises en œuvre. Il arrive souvent que l'une des maquerelles parvient à ses fins. Alors, l'autre entre dans une rage bleue : elle ne veut pas céder la fille convoitée, elle accuse un chiffre formidable de dettes. Piquée au jeu, la première maquerelle paie ; elle sait qu'elle rentrera en peu de temps dans ses débours. Dès lors, la lutte entre les deux maisons rivales prend les proportions d'une odyssee.

Tous les voyous, tous les « faiseurs de flanelle », contre lesquels la maquerelle dépitée lâchait autrefois ses souteneurs, sont maintenant choyés et bien reçus ; on leur paie à boire ; on les excite à aller faire du charivari chez la voisine triomphante ; on leur sert même des huîtres, à la condition qu'ils iront lancer les coquilles contre les carreaux du lupanar possesseur de la beauté ravie. Les coquilles d'huître sont, on le sait, le projectile adopté par les prostituées parisiennes. Toute une nuée de souteneurs, de soldats en goguette, de mauvais sujets payés *ad hoc* force alors les portes du bordel rival, bat la maquerelle, les femmes qui sont chez elle et surtout celle qu'elle a su détourner à son profit. On a vu quelques-unes de ces dames se mettre elles-mêmes à la tête de cette troupe d'assaillants improvisés, en diriger l'attaque, et donner l'exemple dans la distribution des coups.

La garde est alors obligée d'intervenir ; mais on comprend combien ces batailles ignobles sont peu faites pour rendre le quartier habitable aux gens honnêtes, et combien les ménages d'ouvriers et d'artisans du voisinage ont sujet d'être scandalisés.

Ces scènes immorales, qui se renouvellent à tout propos, sont une des conséquences forcées de la prostitution telle que l'État l'organise.



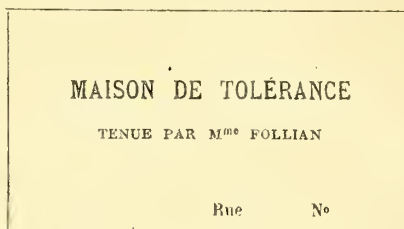
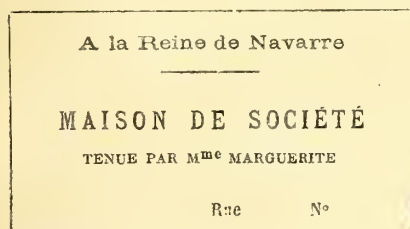
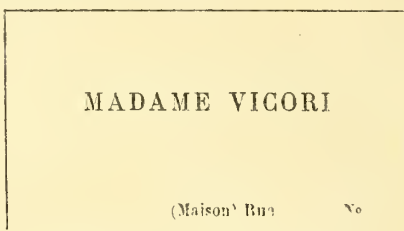
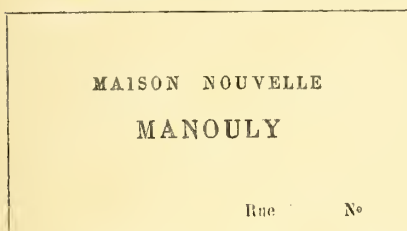
Une des préoccupations continuelles de toute maîtresse de maison est d'attirer à son lupanar de nouveaux clients.

Beaucoup se livrent à une distribution effrénée de cartes de visite. Les jeunes gens se transmettent les uns aux autres les adresses des maisons de prostitution ou s'y entraînent mutuellement. Les garçons de café, de restaurant ou d'hôtel donnent volontiers les indications qui leur sont demandées sur ce sujet : ils offrent aux étrangers de les conduire dans les maisons les plus renommées ; les matrones reconnaissent ce service par un pourboire dont la valeur varie de 2 à 5 francs, selon les apparences de générosité du client. Les cochers de fiacre font concurrence aux garçons d'hôtel, et reçoivent, comme eux, des gratifications de la main de la maquerelle.

Quant aux cartes de visite, non seulement les maîtresses de maison

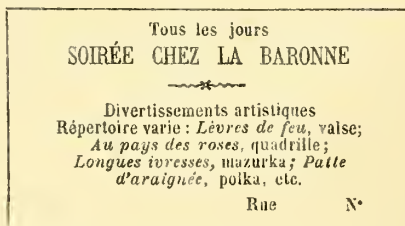
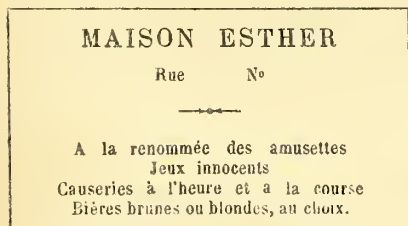
les donnent aux jeunes gens qui viennent chez elles, avec prière de les distribuer à leurs amis; mais même plusieurs envoient d'ignobles duègnes qui glissent ces cartes aux étudiants à la sortie des cours publics.

Voici quelques spécimens de ces cartes de visite :



Ces cartes de visite sont sur joli bristol parfumé, en caractères de luxe, souvent en lettres dorées; généralement, elles sont d'un tout petit format et teintées en rose tendre. Quelquefois elles sont illustrées de dessins obscènes.

Il est certaines maquerelles, un petit nombre, qui ont des prétentions à l'esprit, et qui rédigent leurs cartes de visite dans la note gaie. Par exemple, les deux que voici :



Les plus adroites se font faire de la réclame par les journaux, qui ne se doutent pas du rôle qu'ils jouent inconsciemment.

Ainsi, il y a quelque temps, une des maisons les plus aristocratiques du genre renouvela son mobilier et s'entendit avec son tapissier pour un procès. Censément, la maîtresse de la maison refusait de payer, trouvant certains prix exagérés. Le tapissier intentait une action civile, fournissait son mémoire. De là, minutieux exposé de l'ameublement. L'affaire fut plaidée. Bon nombre de journaux en parlèrent. Naturellement, le

procès se termina par un arrangement entre les parties. La maison paye ce qu'elle devait; mais, en attendant, elle s'était fait connaître, la presse ayant trouvé très amusant de donner le compte rendu des débats dans la chronique des tribunaux.

Quelques maquerelles, les plus hardies, prennent par l'intermédiaire des agences, les adresses de certaines classes de jeunes gens ou personnes opulentes, se font renseigner sur leurs habitudes et leur adressent des billets fort bien tournés. Sous le prétexte d'une affaire importante, elles invitent le jeune homme à passer chez elles, ayant bien soin de lui dire que l'affaire le concerne personnellement, et qu'elles voient avec regret l'impossibilité où elles sont de lui éviter un déplacement. La plupart de ceux qui reçoivent ces lettres en profitent et s'amuse de cette aventure. Les autres jettent la correspondance au panier. Parent-Duchâtelet dit avoir eu entre les mains bon nombre de ces lettres, moins curieuses par leur style que par le nom et la position sociale des personnes auxquelles elles avaient été envoyées.



Il est impossible de parler des dames de maison sans dire un mot des sous-maîtresses.

La sous-maîtresse est une servante, qui représente vis-à-vis des filles du lupanar l'autorité de la maquerelle, lorsque celle-ci est absente. Elle a la confiance de la directrice de la maison. Elle possède les clefs de la cave. C'est elle qui fait payer les clients, auxquels du reste elle ne manque jamais de se recommander en disant : « N'oubliez pas la petite bonne ». Le client donne cinquante centimes, un franc ou deux francs, suivant l'importance du lupanar dans lequel il se trouve : le pourboire de la sous-maîtresse est proportionné au prix de la « passe ». Cet argent, la sous-maîtresse le garde; la maîtresse ne le lui jalouse pas, comme elle fait pour les « gants » des filles. Une sous-maîtresse avenante et économe se met de fortes sommes de côté en quelques années. Dans la sous-maîtresse qui est depuis longtemps attachée à sa maison, la maquerelle voit sa remplaçante pour le jour où elle se retirera des affaires. C'est ainsi que beaucoup succèdent à leur matrone, envers qui elles contractent des engagements si, le jour où elles prennent la direction du lupanar, elles n'ont pas des économies assez fortes pour payer la clientèle.

Au dessous de la sous-maîtresse se trouvent des servantes ordinaires. Ce sont ordinairement de vieilles prostituées usées et décrépites, qui s'estiment heureuses d'avoir cette ressource : elles servent la matrone et les filles, font les lits, les chambres et la cuisine, et la plupart des commissions du dehors. Presque toutes sont remarquables par l'amour qu'elles ont pour le jeu, les loteries, ainsi que par leur propension à toute espèce de vices. Elles connaissent admirablement l'art de tirer les cartes, et, dans les intermèdes du service, elles font des réussites aux filles.

Ces servantes de dames de maison n'ont pas cependant été toutes des prostituées. Il s'en trouve parmi elles quelques-unes de très

honnêtes, et que la misère, le défaut absolu de place et de ressources ont mises dans la nécessité de prendre ces conditions; mais celles-là sont le plus petit nombre, et, sitôt qu'elles ont l'occasion de quitter leur place, elles ne la laissent pas échapper.

La police exige que ces sous-maîtresses et ces servantes subissent la visite sanitaire, tout comme les filles, du moins tant qu'elles sont jeunes et passables.

Dans quelques maisons, il y a aussi un domestique mâle pour y faire tous les gros ouvrages.

Ce serait une erreur de croire que ces domestiques ont les filles à leur disposition pour la satisfaction de leurs caprices; ils sont tenus en grand mépris par les prostituées, qui se considéreraient comme presque déshonorées si elles se laissaient toucher par eux. L'orgueil bête des prostituées est, au surplus, constamment excité par les maquerelles qui ont tout intérêt à retenir de toute façon ces filles sous leur dépendance. Elles les entourent d'illusions, elles les enivrent en quelque sorte, et en font l'instrument de leur richesse, jusqu'au moment où elles les livreront au dernier degré de l'infortune et de la misère, en les expulsant de leur établissement sans leur donner seulement de quoi se vêtir.

La majorité des servantes de bordel sont, avons-nous dit, des vieilles prostituées qui ne sont plus bonnes qu'à cirer le parquet, faire les lits et laver la vaisselle; mais les maquerelles, quand elles ont le choix, prennent toujours une domestique honnête de préférence à une ancienne fille d'amour.

A un moment donné, ces vétérans de la prostitution demandèrent à la préfecture d'imposer aux maquerelles que le service des lupanars fût fait par elles seules, à l'exclusion des servantes ordinaires; mais les matrones jetèrent les hauts cris et protestèrent de toutes leurs forces contre cette prétention. Elles firent valoir que les vieilles prostituées ont tous les défauts inhérents à la prostitution, sans aucune qualité des domestiques ordinaires, et que, loin de leur être utiles, elles seraient, au contraire, pour elles un ennui et un embarras. Les prostituées, ajoute M. Poirat-Duval, arrivées à l'âge où elles ne peuvent plus ni se prostituer ni travailler, n'ont d'autre asile que la prison où elles demandent à rester en hospitalité, et on en trouve toujours à ce titre un certain nombre dans les maisons d'arrêt ou de correction.

Mais, puisque le maquerellage est l'exploitation de la prostituée sous toutes ses formes, faut-il en conclure que toutes les maquerelles s'enrichissent?

Non.

Nous avons dit plus haut qu'il y en a qui font faillite. Ce sont celles qui n'ont pas de conduite, si l'on peut s'exprimer ainsi; ce sont celles qui ont des amants avec lesquels elles vivent, qu'elles attirent dans leur maison, et qu'elles y laissent boire et manger tout à leur aise.

Par contre, les maquerelles qui conduisent bien leur affaire amassent des fortunes vraiment considérables. Le gain des dames de maison es

varié à l'infini, mais il est toujours élevé; quelques-unes réalisent par jour un bénéfice de plus de cinq cents francs. Dans les établissements les moins achalandés, chaque prostituée rapporte à la maquerelle de dix à quinze francs par jour.

Il est juste de dire que ces gains sont subordonnés à la prospérité générale du pays. Quand les affaires sont dans le marasme, les lupanars ne marchent pas. En revanche, lors des Expositions qui amènent à Paris des foules d'étrangers, les maisons publiques sont d'un excellent rapport.

Quant au chiffre des fortunes avec lesquelles les maquerelles se retirent, Parent-Duchâtelet l'estime ainsi :

« Beaucoup de ces femmes, après quelques années d'exercice, quittent le métier avec cinq ou dix mille francs de rente. Il n'est pas rare d'en voir qui amassent jusqu'à vingt mille francs de revenu; quelques-unes vont à vingt-cinq et trente mille. Ce n'est pas toujours dans les beaux quartiers ni dans les maisons les plus opulentes que se font ces brillantes affaires. C'est souvent dans les rues borgnes que se rencontrent ces chances de fortune. Je tiens d'un notaire qu'il trouva, par la liquidation d'une dame de maison, habitant une rue inconnue, près de la caserne de l'Ave-Maria, qu'elle y avait gagné en peu d'années de quoi acheter quatre maisons dans Paris et donner en outre soixante mille francs à sa fille, qu'elle maria à un ancien officier de la garde impériale, lequel avait acquis sur les champs de bataille la décoration de la Légion d'honneur. J'ai trouvé dans les archives de la préfecture des notes sur un sale tripot de la rue de la Bûcherie (quartier Maubert), dont la maîtresse avait acheté plusieurs maisons au centre de Paris, une entre autres très jolie dans la rue Marbeuf (Champs-Élysées), qu'elle destinait à sa retraite.

« Ne soyons pas surpris, d'après ces détails, que l'on puisse vendre un fonds de maison de prostitution, comme on vend une charge de notaire ou d'avoué. Ces fonds valent souvent de quarante à soixante mille francs. C'est à ce dernier prix qu'a été cédée, à ma connaissance, une maison de la rue de la Tannerie, derrière la place de l'Hôtel-de-Ville. Cette valeur excessive tient à la permission de débiter de la bière, des liqueurs, du vin, autorisation que la police accorde à ces lieux mal habités. On fait payer aux habitués beaucoup plus cher qu'ailleurs; on gagne sur les marchandises et sur les femmes; souvent même, dans ces bouges, les filles ne servent qu'à attirer les consommateurs. Les maisons dites comme il faut ne se vendent jamais autant. »

MM. Trébuchet et Poirat-Duval disent de leur côté :

« Quelques maisons de tolérance de première classe se sont vendues aussi cher que des charges d'avoué ou de notaire à Paris. Ces mutations assez fréquentes ont produit au fisc, pour quinze des plus importantes, une somme de 17,786 fr. »

Lorsqu'elles sont ainsi devenues riches, les maquerelles se retirent en général à la campagne, dans leurs terres. Elles cachent avec soin leur origine, deviennent dames patronnesses, dames quêteuses, font des œuvres de piété. Comme presque toutes ces femmes sont dévotes, elles tombent entre les mains des prêtres, pour qui, comme on sait, l'argent

n'a pas d'odeur, et qui, tenant par la confession le secret de leur passé, leur soutirent une bonne partie de la richesse qu'elles ont ramassée dans la boue de la prostitution. Il n'est personne qui ignore à Paris la fin édifiante de la fameuse Farcy, maquerelle devenue plusieurs fois millionnaire, qui, accaparée par le clergé, fait construire quantité de chapelles, qui fonde dans les séminaires des bourses pour l'instruction des jeunes abbés pauvres, et qui sera peut-être canonisée quelque jour.

Parent-Duchâtelet nous donne quelques détails sur « ce que font et ce que deviennent celles d'entre les dames de maison qui sont assez heureuses pour faire fortune et quitter leur métier. »

« Quelques-unes se retirent, dit-il, dans de jolies maisons de campagne, aux environs de Paris, et, par un reste d'habitude, elles en font le rendez-vous des amants opulents qui, sous titre d'amis, paient secrètement la table et défraient largement de toutes les dépenses. Je pourrais nommer un joli village où se trouve une de ces enrichies : celle-ci ne reçoit en apparence que de la bonne compagnie ; elle assiste régulièrement aux offices de sa paroisse avec sa maison et tous ceux qui viennent la voir ; elle s'empresse de rendre elle-même le pain bénit ; elle donne largement aux pauvres et se charge de toutes les quêtes qu'il faut faire pour eux ; elle a épousé dernièrement, on secondes noces, un homme décoré, de bon ton et de bonnes manières, et s'est présentée à l'autel en habits blancs avec tout l'extérieur de la vierge la plus chaste.

« D'autres vont s'établir plus loin, et se mettent à faire valoir de petites propriétés rurales, acquises par leurs économies.

« La majeure partie de ces femmes, hors d'état de rester sans travailler, se contentent d'une profession plus relevée que celle qu'elles avaient, et qui les fait rentrer dans la société : elles fondent des estaminets, des cafés, des restaurants ; elles ouvrent des maisons de nouveautés, de mercerie, de lingerie, tout cela suivant la position de leurs maris et suivant l'industrie et le talent qu'elles avaient auparavant.

« Beaucoup enfin se retirent dans leur pays et disparaissent complètement.

« Le sort d'un grand nombre de dames de maison est de vivre et de vieillir dans leur métier ; près de la moitié n'ont pas d'autre destinée. J'en ai acquis la preuve par les demandes d'autorisation, dans lesquelles il est souvent spécifié que c'est pour succéder à M^{me} N..., qui vient de décéder. J'ai vu le marché fait par une dame de maison, âgée de soixante ans, estropiée et sans soutien, avec une fille intelligente : il y était dit que la vieille fournissait le fonds, à condition qu'elle serait logée, nourrie et soignée, *avec toute l'attention et tous les égards possibles*, par la nouvelle dame, et cela jusqu'à sa mort. Combien d'artisans honnêtes, combien d'honorables marchands se trouvent-ils dans le même cas, après avoir travaillé toute leur vie ?

« Parmi les femmes qui s'élèvent au rang de maîtresses de maison, plusieurs, soit par défaut d'ordre et d'intelligence, soit par toute autre cause, ne réussissent pas. On les voit sans cesse passer d'une maison dans une autre, quitter un établissement ancien pour en former un nouveau dans un quartier différent. Dans l'espace de quelques années, elles

changent ainsi de demeure cinq, six, huit, et jusqu'à dix fois; elles courent après la fortune, et la fortune lès 'fuit. Ce sont ces femmes qui font des banqueroutes et disparaissent, en fermant simplement la porte de leur demeure. En prenant la gestion d'une maison, elles ont trop présumé de leurs forces; elles sont semblables à ces dames de maison retirées qui ouvrent des boutiques dans lesquelles elles se ruinent, et sont alors obligées de revenir à leur ancien métier, heureuses encore si elles peuvent le retrouver; car leur déconfiture est quelquefois si complète, qu'on en a vu dans la nécessité de redevenir simples prostituées ou simples servantes dans les lieux mêmes où elles avaient été maîtresses. »

§ II

COURTIÈRES ET PLACEUSES, COURTIERS ET PLACEURS

Toute fille de bordel étant une marchandise, la prostitution officielle est un commerce qui a ses voyageurs.

Cette profession est encore reconnue par la police qui la trouve toute naturelle. En général, ce sont des femmes qui s'y adonnent. La préfecture les connaît et les désigne sous le nom de « courtières de prostitution »; c'est le terme adopté administrativement. La police prétend que ces courtières lui rendent des services : elle les autorise à voyager pour cette malpropre industrie, à la condition qu'en cas de besoin elles feront connaître à la préfecture le refuge des filles qui, dégoûtées de la prostitution, quittent furtivement le bordel et disparaissent. Ainsi, c'est bien entendu : une fois inscrite sur les registres de l'administration, une fille n'a plus la libre disposition d'elle-même; elle ne peut reprendre une vie de travail et d'honnêteté que si la police le veut bien; et, si elle s'échappe croyant qu'elle s'appartient, la préfecture a les courtières de prostitution qui sauront bien la dénicher dans l'atelier où elle se sera réfugiée!...

Ces courtières et placeuses font leur métier pour leur compte, c'est-à-dire qu'elles vivent des commissions qui leur sont allouées par les maîtresses de maison à qui elles procurent des filles. Il y a aussi des courtiers et placeurs qui voyagent de même; mais ceux-ci sont généralement des amants de maquerelles, et ils ne s'occupent que du lupanar dans lequel ils ont des intérêts directs.

Les filles de bordel connaissent les adresses des placeuses et elles s'adressent souvent directement à elles par la poste pour leur demander un changement de maison. Voici une série de lettres que j'emprunte au docteur Jeannel, qui déclare en avoir les originaux sous les yeux; ces lettres feront connaître le style des prostituées des lupanars et quelques détails de leurs mœurs. J'en respecte l'orthographe.

MADAME,

Je vous envoie ma photographie pour que vous me plassiez. Je doit 400 fran. J'ai du linge et de la toilette. Je crois convenire, ainsi madame je vous en prie taché de me plassais

de suite dans n'importe quelle ville escapté dans une maison à un fran. Plassais moi de suite vous serais bien récompensais car je mennuis a Chattelleraut. Faite votre possible pour me plassais de suite ennatandan votre réponce ou votre présance je vous salue

ERNESTINE

chez M^me G., Rue P., à Chattelleraut

(Suscription)

A M^me.... placeuse, rue.... n^o...., à....

Madame comme je desir quitter Pottiers si vous avais besoin d'une dame je pence vous convenir jai de la toilette du linges je doit la somme de 650 f. je suis grande brune j'ai 21 ans je vous salue

RACHEL

chez M^me L....

(Suscription)

A M^me...., placeuse de femmes, rue.... n^o...., à....

MADAME

Je vous écris ces quelques mots pour vous prier de me faire partir le plutôt possible je suis à Libourne chez M^me L'aimable je dois 385 francs mais j'ai dequoi repondre de la somme qu'on m'avançera j'ai une belle toilette de ville j'ai toilette de salon et du linge, mon âge est 22 ans tachez de me faire partir le plutot possible si à Poitier il y avait besoin de dames j'irais de préférence que n'importe où.

Je conte sur vous votre commission vous sera payée sa valeur.

Recevez madame mes salutations

A. L.

Libourne, le 30 novembre 1865

Mon adresse est chez M. L'aimable, rue.... à Libourne.

(Suscription)

A la placeuse La jambe de bois, rue.... à M....

MADAME

Chattelleraut le 16 mar 1866.

Je vous envoie ma photographie cé poure que vous me plassiez comme poure Ernestine je doit 450 fran jais due linje et de la toiléte je suis sûre de convenire l'ayan toujours été. Auci madame je vous enprie taché de me plassais de suite n'importe quelle vile sa m'est égalle pourvue que ce ne soi pas une maison à un fran vous serai bien récompansé ainsi plassais moi de suite si vous ne pouvais pas me plassais soier assez bone de me renvoier mon portrais car je nais que selui sie poure écrire mais faite votre possible poure me plassais de suite ennatenden votre arivé ou toutomoin une réponce je vou salue

VALANTINE

chez M^me G..., rue P..., Chattelleraut

Libourne, le 1^{er} février 1866.

MA CHÈRE G.,

Ce que je vous ai dit n'est pas une blague. Je veux partir le plus promptement possible. Ainsi occupez-vous de me placer immédiatement, n'importe où. Vous savez ce que je dois, il est inutile que je vous le dise.

J'attends votre réponse avec impatience. Venez me chercher ou répondez-moi afin que je sache à quoi m'en tenir.

Je vous salue.

THÉRÈSE.

En venant me prendre, portez une malle pour que j'y mette mes affaires.

Agen, le 7 juin 1866.

MADAME C.,

Je me permets de vous écrire cette lettre pour vous prier de me placer dans Bordeaux, c'est Maria qui ma donné votre adresse. — Je suis assez belle femme, chataine, et je peux me flâter que j'ai toujours convenu à tous le monde. Je dois 260 fr., voilà tout. — Si vous ne pouvez pas me placer dans Bordeaux, si vous connaissez à me placer dans ces environs j'irai, car je m'enui trop ici; ainsi si vous venez me chercher, je paierai ce qu'il faudra et vous serai contente de moi.

J'attends une réponse au plus vite.

MATHILDE

chez M^{me} A..., rue.... n^o..., Agen.

Paris, 30 juin.

MADAME,

Je désirais entré dans une maison convenable où l'on puisse m'avancer 400 fr.

Ne nous ayant vus qu'une seule fois, vous ne devez pas me connaître, c'est donc pour cela que je me crois obligé de me faire connaître à vous, avant que vous me rendiez le petit service que j'attends de vous.

Je suis la petite qui était chez Blanche et que vous avez présentée chez la Marquise.

Le lendemain ayant trouvée l'occasion de retourner à Paris je suis partie. Je me rappelle que Madame Qorrentin m'avait envoyée chercher par vous, et voulait rembourser de suite ce que je devais à Blanche.

Je connais aussi une de mes amies qui partirait bien avec moi, seulement elle doit 500 fr., si vous pourriez la placée elle vous serait très reconnaissante, c'est une belle femme brune, elle a 21 ans et moi 18 ans.

J'espère Madame que vous ferez pour nous tout ce qui dependra de vous et vous aurez droit à toute ma reconnaissance.

J'ai l'honneur de vous saluer

L.

Rue des Martyrs, n^o... Paris.

Reponse le plus vite.

P.-S. — Nous n'avons pas de linge.

Monde Marcant, 1 avril 66

MADAME

J'ai reçu votre lettre vous me demandé si je connai bayonne et bordaux je ne conai ni lune ni l'autre soyé asser bonne poure venir me serché toute suite.

Si vous recevè une lettre du monde Marcan ou l'on vous dirè te pas venir nous serché ne croyé pas cela, car ont ne veux pas que nous partion, mes si ont vous refuser la porte allé serché un comiser — je vous atant toute suite et vous salut.

ADRIENNE.

Le plus souvent les maîtresses de maison s'adressent elles-mêmes à la placeuse.

Voici quelques-unes de leurs lettres qui feront connaître l'intimité de leur odieux commerce et en même temps quelques traits singuliers du caractère des dames de maison.

M^{me} A. M. écrit comme la plus honnête bourgeoise :

Montauban, 23 mai 1866.

MADAME,

J'ai appris par une dame qui est chez moi, que vous étiez placeuse; si vous vouliez être assez bonne pour m'en procurer quelqu'une, qui ne dut pas grand'chose, vous me rendriez service de me l'écrire.

Nous sommes ici dans une petite ville, et nous ne pouvons pas faire partir les femmes lorsque nous voulons, n'ayant pas de placeuses, ce qui fait que l'on ne peut faire de trop grosses avances.

Si vous pouviez trouver des grisettes assez gentilles, cela surtout m'accommoderait. J'ai l'honneur de vous prier de me répondre, pour oui, ou pour non, en vous disant que j'aurai soin de vous payer votre commission.
J'ai l'honneur, Madame, de vous saluer.

A. M.
rue D..., à Montauban
(Tarn-et-Garonne).

Pour remettre à M^{me} ..., celle qui a la Jambe de bois.

On remarquera dans la lettre suivante, outre l'exquise politesse de la même M^{me} A. M., la dévotion qu'elle montre en parlant de la neuvaine qu'elle fait dire pour son pauvre mari :

Montauban, le 21 août 1866.

MADAME,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre et de vous dire, que forcée de partir pour la campagne j'y vais pour affaires jusqu'à samedi ou dimanche prochain.

Mercredi 29, je dois faire dire la neuvaine de mon pauvre mari; mais, jeudi 30, c'est-à-dire le lendemain je partirai pour Bordeaux pour aller chercher la dame dont vous me parlez.

S'il arrivait qu'elle ne put pas attendre, ayez la bonté de me répondre courrier par courrier, et alors je ferai en sorte de la faire venir de quelle manière que ce soit.

J'ai l'honneur, Madame, de vous saluer.

A. M.
rue D..., n°... Montauban.

Montpellier, le 11 février 1865.

MADAME,

Je vous serai obligé de voir si vous ne trouverez pas quelques dames qui voudraient venir à Montpellier. Je sais d'avance que si vous voulez vous en occuper vous me trouverez mon affaire. Du reste, je ne serai pas ingrate.

Trouvez m'en qui ne doivent pas grand chose, grisette ou femme de maison. Accompagnez-les à Montpellier, et je m'arrangerai avec vous à tant par femme, — votre voyage payé aller et retour, bien entendu.

Je pourrai vous en prendre trois ou quatre par mois; si vous en trouvez, faites-le-moi savoir, et vous n'aurez qu'à vous présenter à la gare de Bordeaux; on vous délivrera des billets jusqu'à Montpellier sans que vous ayez besoin de rien vous occuper.

Je compte sur vous comme vous pouvez compter sur moi; faites-moi connaître aussi combien vous voulez par dame.

Je vous salue.

A...,
rue C..., n° ..., Montpellier.

(Suscription)

M^{me} C..., placeuse, rue... n°..., à Bordeaux.

MA CHÈRE C.,

Je vien vous prier de me trouvée deux ou trois femme, autan que possible plus tôt grande que petite, et surtou san dettes. Si elle non rien à se mètre sur le dos sa mest égalle si a ne veulle pas san déter je leur prétrée des effait pandan les faites et elle pourron gagnée baucoup dargen car nous alon avoire des faites comme nous en avon jamais eu a Potiers, ainsi ma chère C... je compte sur vous pour me rendre ce petit servisse ne creigné rien je vous pairai jeuneuseman que votre homme alle dans les balle et vous de votre cotée faite ce que vous pouvé les faite commance jeudi.

Je vous recomande la visite.

Ainsi je compte sur vous et surtou sen dette je ne veu rien avoir a déboursé.

Répondez moi de suite si vous pouvez le faire oui ou non.

Dans votre réponse vous me direz si M. Firmain tien toujours vous mamenez les

femme vous maime dite bien des chose à Louis et le prier de vous donnez un petit coup de main ils ne si refusera pas.

Je suis en natendans votre réponse et le plaisir de vous voire.

LUCIE.

Toulon, le 30 août 1865.

MADAME,

Si je ne vous aie pas répondu plutôt c'est que j'étais à la campagne, ce n'est qu'a mon retour que j'aie pu vous répondre. Voici se dont j'aurait besoin, une ou deux dames jolies ni trop grandes ni trop grosses devant le moins possible et ayant un extrait de naissance et passe-port de 21 ans.

Voyez si vous avez ce que je vous demande et si nous sommes contentes l'une et l'autre mon intention serait de faire de longues affaires avec vous.

Vous ferez bien attention surtout quelles ne soient pas grosses. Quelles soient bien élancées jolies et quelles ne doivent pas trop. Quand vous serez ici et que nous aurons fait affaire une fois, vous n'aurez que suivre les instructions que je vous donne, accompagnez les desuite et je vous payerai votre comission et votre voyage.

En attendant votre réponse je vous salue cordialement.

M^{me} C...

Limoge le 15 novembre 1865.

MADAME

Je vous prie de tachez de me trôver quelque femme assez passable un peut belle femme si vous pouviez men découvrir quelque qui ne doive pas beaucoup je partirais toute suite pour aller la chercher réponse désuite.

M. S...

Rue V..., n° ..., à Limoge.

Je vous salue damitié.

On correspond aussi par télégramme. La traite des femmes n'a rien de caché pour personne.

C., chez F., rue Nord, n° ..., Cognac

Amenez la dame dites lui les conditions de la maison, on porte peignoir et on ne sort qu'en voiture.

C..., rue B., 30, Bordeaux.

MADAME C..., 30, rue B..., Bordeaux.

Préparez vos dames je pars ce soir de Marseille.
Réponse payée.

LA BARONNE.

Rue de Rome, n°..., Marseille.

Souvent les maîtresses de maison ont un amant en titre avec lequel elles vivent quasi maritalement et qui s'occupe de ces sortes de transactions. C'est entre lui et la courtière que s'échange la correspondance. En voici quelques spécimens. Les chefs d'une honnête industrie ne s'exprimeraient pas autrement.

Bayonne, le 29 mai 1865

MADAME,

Veillé m'excuser si je n'ai pas répondu plutôt à votre lettre, je n'étais pas à la maison lorsque votre lettre m'est arrivé vous me proposé des dames, je suis bien fâché de ne pouvoir accepté vos offres mais dans ce moment j'ai 10 dames.

Si dici 15 août vos dames ont toujours les mêmes intentions sois de venir chez nous écrité moi.

En attendant le plaisir de voue voir je vous salue.

Louis.

Montpellier le 23 septembre 1865

MADAME ALICE

Depuis le comencement de l'épidémie qui fait beaucoup de victime à Marseille je me suis vu forcé de venir métablir à Montpellier.

Je nai pas l'honneur de vous conaître mais un de mes bons amis de Marseille ma donné votre adresse et en meme temps ma chargé de vous dire qu'il me recomandais a vous pour avoir des dames.

Surtout quelles soient dans de bonnes conditions, c'est à dire 20 ans passée et quelles soient porteur de leurs cartes ou passe port, si elles sont au dessus de 21 ans ils m'en faudrait de 6 à 7, jeunes et belles.

Croyez madame Alice que je ne serez pas ingrat et que vous serrez content d'avoir fait ma conaissance à cet effets soyez assez bonne pour m'honorer dune reponse et aussitot que je l'aurai reçu je partirai dessusite daprés vos informations.

Seulement mes intentions sont pas d'avancer beaucoup mais surtout si vous en trouvéz en dehors des maisons par conséquent pour qui il y ait rien à payer alors en ce cas votre comission doubleras enfin faite comme pour vous et j'attend votre reponse dessusite.

Voilà mon adresse

MONSIEUR GAGOLLE, rue P..., n°... Montpellier.

J'attend une repons lundi 26 courant.

(Suscription.)

Madame Alice, placeusa de femmes, rue B..., n°..., Bordeaux.

Montpellier le 25 novembre 1865

Pardonnéz moi madame C..., si j'ai tardé à vous écrire, en voici les motifs. Monsieur Cidet — mon propriétair était absent de puis 1 mois environ — ce qui m'a empêché de vous écrire — seulement je vous donne ordre, que si vous avez deux femmes dans le conditions suivantes vous pouvez les amenés, voici article 1^o un acte de naissance portant 21 an un passeport id.

Pour ces deux femmes M. Cidet sangage à vous donner 40 fr. comission — nette il serait aussi content — que vous les accompagné, vous même il est entendu qu'il ne veut pas payer pour chaque femme plus de 400 fr. chaque — il est aussi bien entendue que votre voyage et en plus de la comission surtout choisissez de perferance des grandes femmes.

Voilà bien entendue pour M. Cidet. Pour quant à moi maintenant qui suis son locataire et qui a une maison secondaire a la sienne trouvéz moi deux femmes qui ne doivent rien que le voyage et quelques petits fraies indispensable à une femme je vous saurais grés de me les amenés — dans tous les cas faites votre possible pour preuve vous pouvez mettre le tout sur remboursements si votre position ne vous permet pas de venir les accompagner vous-mêmes. Voilà madame C., les conditions que ce me semble sont acceptetable du reste ma lettre peut vous servir de titres dans l'attente d'une réponse.

Recevez madame mes salutations

GAGOLLE
rue P..., Montpellier.

Il est bien entendue que sur les deux dames qui sont destinées pour M. Cidet une seras

pour la maison de Lyon. — rue L..., 12 — une des plus belle maison de Lyon — faites en votre profit.

Nous attendons une réponse par le retour du courrier.

MADAME

Lyon le 7 mais 1867

Je repond a votre lettre a laquelle vous me dite que vous avez à Bordeaux plusieurs dame très jolie dite moi par retour dus courié combien vous pouvez man donez dite moi aucie combien quelle doive il faux quelle soir jolie qui an et plusieurs et quelle ne doive pa des trops forte some car vous savez que le voliage de Bordeaux à Lyon il coute très cher se qui ogmente vite les dette dune fame emedite par retour dus courié si vous avez pour mon voliage je me metrés en route aucitiaux votre réponce tachez que jait votre lettre lundit car j'arrive de vol'age et je sui obliger de repartir nous manquon de damme dans se moman si vous pouvier an avoir une ou plusieurs coifé au foulard cela ne me déplérés pas.

An anatandant votre pronte réponce recevez mes respecte an pressé.

LEROY

rue de M..., à Lyon (Rhône).

MA CHÈRE C...,

Cognac, le 15 novembre 1865

Je vous prie de mescuser si je ne vous ais pas écrit, plutôt. Mais jai us tend de désagrément avec les deux femmes que j'ai emmené il est bon de vous dire quand arrivait Léontine a été arrêté à la visite elle na pas encore commencé a faire son commerce et je crois quelle ne la feras pas de longtems car elle est dans un étas pitoyable, il lui sort du mal de partout, enfin vous pouvais dire à madame Pépe q'elle a bien su jouer son rolle pour matrapé mon argeant.

Tend qu a Céline elle a mal au né et je ne peu la presanter a personne, car sa la défigure totalement, ainçi vous voyez que daprés un aussi bon voyage on ne peut pas être bien contand.

Vous pouvais dire à la bonne de madame Pépe, que si Léontine lui dois trois frans soicente quinze quelle ce les fasse donner par sa maîtresse de maison, qui a assé gagné sur elle, tend qu a moi je trouve que je lui ais assé fais davance et je nen ferais pas davantage pour tend qu a vous je ne vous en veu pas car je crois qui ni a pas de votre faute, je vous ranvoi par la poste les ving frans que vous mavais prété et ving frans pour votre comission il faut esperer que autre foi nous auron plus de chance.

Ma femme ce joint à moi pour vous dire bien des choses vous diré bien le bonjour à Chéri pour moi ainsi qua Armant.

Je vous salue.

ADOLFE.

Ce serait cependant une erreur de croire que toutes les femmes qui entrent au bordel y sont amenées par les courtières de prostitution. Il est quelques jeunes filles, — exceptions heureusement rares, — qui sont assez perverses par instinct pour écrire directement aux maîtresses de maison dont elles réussissent à se faire donner l'adresse et à qui elles demandent d'être admises dans leur lupanar.

Voici, par exemple, une lettre écrite à une maquerelle de Bordeaux par une toute jeune fille du Havre, qui n'avait jamais été en maison, ni même en carte très certainement; cette malheureuse, grâce à de mauvaises fréquentations, a appris l'existence des maisons de tolérance, et elle vient d'elle-même s'offrir, établissant son prix, se faisant valoir, traitant sans intermédiaire le marché dont elle est la marchandise.

Le Havre, 6 juin 1874.

MADAME,

Ayant entendu parler de votre maison et désirant entrer chez vous je viens offrir J'ai 45 ans 1/2 je suis jolie beaux cheveux belle dent je suis bien faite j'ai la peau très blanche

et pas une tache sur le corps si vous voulez m'envoyer quelqu'un du paquebot de Bordeaux pour renseigner si les détails que je vous donne sur moi sont exactes.

Je n'ai pas de linge et j'ai besoin avant de partir de trois cent francs. Si je puis vous convenir après vous avoir été renseignée vous me ferez prendre chez moi par quelqu'un qui me conduira chez vous et à qui vous remettrez cette somme, je suis brune.

En attendant votre réponse je vous salue.

A. LETTELIER

boulevard St. Adresse, n°..., au Havre.

Réponse tout de suite

(Suscriptiou :)

Madame R..., maison de tolérance, rue de..., près de la rue Judaic, Bordeaux.

Les courtières s'occupent aussi du placement des sous-maîtresses. Voici, à ce sujet, une lettre fort démonstrative adressée par une maîtresse de maison à une placeuse :

Montauban, 23 juillet 1866.

MADAME,

Si je ne vous ai pas répondu plutôt, c'est que je me trouvais hors de chez moi, vous me dites que vous m'avez trouvé une sous-maîtresse; vous me demandez les conditions; elle aura les éternelles qui vont dans le mois à 40 fr., et quelquefois plus; il faut quelle fasse les commissions et les chambres des dames. Je lui paierais son voyage pour venir, et dès qu'elle sera arrivée je vous enverrais votre commission.

Celui, qui me tient les comptes était malade et depuis l'autre fois que je vous ai écrit je ne pouvais quitter la maison, je me trouve avec 2 femmes. Lorsque je l'aurais mise au courant. Si elle vient, je ferai en sorte d'aller à Bordeaux. Mon adresse est à madame M..., rue D..., n°..., à Montauban Tarn et Garonne.

J'ai l'honneur Madame, de vous saluer.

A. M.

Quelquefois le placement des sous-maîtresses se traite directement entre les intéressées. Voici une lettre adressée par une dame de maison à une fille qui lui avait fait demander de l'engager comme sous-maîtresse :

MADemoiselle,

Monsieur A... m'a fait part de vos intentions, voilà les conditions qu'il y a à remplir chez moi.

Vous me donnez tous les jours en me rendant la recette 2 francs, vous êtes obligée de broser tous les soirs les salons. En un mot, il faut travailler, vous pensez bien Mademoiselle si je fais donner 2 francs c'est que je sais ce que gagne les sous-maîtresses chez moi, et je suis raisonnable avec les employés, je tiens à ce que les sous-maîtresses soient très aimables et polies avec les Messieurs, ainsi qu'avec les Dames.

Du reste si mes conventions vous conviennent je vous mettrai au courant de la maison, et vous pouvez partir sitôt ma lettre reçue.

Avertissez-moi soit par lettre ou dépêche.

Agréez Mademoiselle mes sincères salutations.

M^{me} CONSTANT

Rue A..., n°..., Toulouse.

Les courtières de prostitution sont généralement des femmes entre deux âges, vivant avec un amant, lequel est un ancien marlou de lupanar qui a mis sa maîtresse au courant de ce qui se passe dans ces maisons. Il en est très peu qui aient été filles en carte; c'est purement et

simplement un métier qu'elles exercent; elles voyagent pour la chair à plaisir, comme d'autres pour la bijouterie ou la parfumerie.

C'est presque toujours dans les lupanars qu'elles se rendent pour se procurer des femmes. Cependant, quand une maquerelle leur demande avec insistance des filles pour lesquelles il ne devra rien y avoir à payer, elles vont faire leur racolage à la porte des hôpitaux et des prisons, guettant les malheureuses qui sortent de là sans espoir de trouver une place quelconque, choisissant les moins laides et leur faisant ressortir tout l'avantage qu'elles auront à entrer dans une maison de tolérance. Il en est peu qui ne se laissent pas tenter. La sortie des hôpitaux et des prisons est comme un étang où la courtière jette ses filets à coup sûr.

Quant aux courtiers et placeurs, j'ai dit que ce sont toujours les amants des maîtresses de maison. Ceux qui vivent avec des maquerelles tenant des lupanars de premier ordre opèrent avec un véritable raffinement. Ils voyagent en amateurs et se lient avec les cocodettes rencontrées en wagon ou au restaurant; ils entament la connaissance des filles de brasserie, et, doués d'une adresse merveilleuse, ils réussissent presque toujours à les amener dans leur propre maison de tolérance, après en avoir usé pendant quelques jours. La matrone, dans ce cas-là, ne se montre aucunement jalouse : sitôt entrée au lupanar, la fille n'a plus aucun rapport avec le souteneur qui l'y a conduite.



Indépendamment de ces courtières et de ces courtiers, il y a aussi les agents des mœurs qui s'occupent de ce recrutement d'une manière très active.

La police prétend qu'il faut des bordels, que les maisons de tolérance sont absolument nécessaires. C'est pourquoi l'administration a à cœur que les lupanars soient toujours bien garnis.

Cela n'est pas très propre, on l'avouera.

M. Dutasta, un des chefs de la police de sûreté, écrivait, en 1857, aux éditeurs de la troisième édition de Parent-Duchâtelet une lettre dans laquelle je trouve ces aveux caractéristiques :

« La surveillance des inspecteurs est une source d'abus des plus graves. Certains fonctionnaires ne se font pas scrupule de prendre en main les intérêts des dames de maison et d'envoyer des filles directement aux maîtresses d'établissements où il leur a été fait des avances. »

Depuis 1857, le recrutement du personnel des lupanars par la police elle-même se produit très fréquemment; les agents sont devenus de vrais concurrents pour les placeuses, ils se sont faits pour la plupart courtiers de prostitution.

La préfecture tolère et encourage cette infamie.

Il a fallu que des conseils municipaux s'émeuvent pour que des agents, reconnus comme se livrant à ce recrutement odieux, fussent révoqués.

Ainsi, à Montpellier, en 1878, il y avait un inspecteur des mœurs, nommé B..., qui se faisait de bons revenus avec sa fonction. Il recrutait

jusqu'à la porte des hospices. D'après une lettre adressée à M. Pappas, adjoint au maire, « deux jeunes filles furent accostées par cet agent, à leur sortie de l'hôpital, et détournées du chemin qu'elles suivaient; depuis lors on n'en a plus entendu parler. » Il était coutumier du fait. Il entrait en pourparlers avec les bonnes, les jeunes domestiques, et il les expédiait aux maîtresses de maison de tolérance de la région. Tant que les particuliers se plaignirent, l'administration ferma l'oreille; ce que cet agent faisait était dans les habitudes de la police. Heureusement, mes vaillants confrères du *Petit Méridional* entreprirent une campagne très énergique contre ce misérable, et, à la suite d'une série d'articles vigoureux, on fut bien obligé de s'occuper du drôle. L'agent B... fut révoqué.

Dans son remarquable ouvrage, M. Yves Guyot reconnaît que la police aide les maquerelles à recruter leur personnel de filles, et que, même pour cela, elle emploie la violence.

« Le procédé est fort simple. Une jeune fille demeure en garni. Elle est arrêtée, on lui remet sa carte, et on lui dit : « Vous n'avez pas le droit de vous prostituer dans un hôtel garni. »

(Les trois quarts du temps, on dit cela à des ouvrières qui ne se prostituent pas le moins du monde. Plusieurs jeunes filles ainsi arrêtées ont été envoyées d'office au dispensaire et soumises de force à la visite; elles furent reconnues vierges. Quand on prend la défense de ces malheureuses, le préfet de police répond imperturbablement : « Une fille honnête n'habite pas dans un hôtel garni ».)

« — Mais je n'ai pas de meubles!

« — Cela ne nous regarde pas. Allez dans une maison de tolérance, ou nous vous enverrons à Saint-Lazare. »

M. Yves Guyot ajoute plus loin :

« A Paris, il y a peu de temps encore, les maîtresses de maison régnaient au dispensaire et y faisaient leur recrutement, tranquillement, au milieu des agents et des médecins. A Bordeaux, et dans la plupart des villes de province, il en est encore de même. »

Il y a quelques années, j'habitais Marseille, et j'ai été en relations très suivies avec M. Fraisse, inspecteur en chef des mœurs, puis avec M. Ausset, qui lui succéda à sa mort. J'ai eu ainsi l'occasion d'étudier de près le système de la police des mœurs, à l'efficacité duquel je croyais alors pour la diminution de ce mal horrible : la prostitution. MM. Fraisse et Ausset, j'ai le devoir de le dire, se conduisaient avec beaucoup de modération et d'honnêteté. Je me suis trouvé plus de cent fois dans leur bureau, au moment où ils examinaient des plaintes portées par des filles de maison contre leurs maquerelles; j'ai constaté que leurs décisions étaient toujours dictées par la justice et qu'ils éprouaient un profond sentiment de commisération pour les femmes exploitées et de mépris pour les proxénètes.

Mais je me rappelle aussi que M. Fraisse m'a dit à maintes reprises :

« La plaie de la police des mœurs, c'est la corruption des agents. Étant constamment en contact avec les maquerelles, ils sont toujours disposés à prendre leurs intérêts, et je suis obligé de lutter sans cesse

contre ces tendances. Dans tout mon personnel, j'ai tout au plus deux ou trois inspecteurs qui refusent de l'argent quand une maîtresse de maison a une irrégularité à commettre. La presque unanimité accepte à boire dans les lupanars et s'occupent de faire passer les filles d'une maison dans une autre, suivant qu'ils y trouvent leur bénéfice. »

Ces confidences, je l'avoue, n'ont pas peu contribué à me faire comprendre que ce n'est pas le système policier qui arrivera jamais à restreindre le mal.

Les deux chefs du service des mœurs, dont je viens de citer les noms, étaient d'honnêtes gens; mais ils constituent des exceptions.

L'inspecteur en chef qui remplaça M. Ausset fut un nommé M. Etienne, plus corrompu que le dernier des agents.

Ce M. Etienne était directeur de la sûreté. Marseille était alors sous le régime de l'état de siège, soumise à tous les caprices du général Espivent de la Villeboisnet, l'odieuse assassin de Gaston Crémieux. Le général était tenu par le sieur Etienne, qui l'avait espionné pour son propre compte, connaissait ses amours adultères avec une aventurière (condamnée plus tard à cinq ans de prison pour de nombreuses escroqueries commises, sinon avec la complicité, du moins grâce à la hêtise du général); le sieur Etienne était au courant de tous ces tripotages; il savait qu'Espivent en outre, avait organisé un complot légitimiste et qu'il avait même fait des démarches auprès du comte de Chambord, par l'intermédiaire de cette intrigante, pour mettre son épée au service de l'hôte de Froshdorff, au cas où il voudrait accomplir une tentative de restauration; le général se proposait pour être le chef d'un mouvement militaire dans le Midi, et, en son nom, l'aventurière, sa maîtresse, qui se donnait pour archiduchesse et était tout simplement une mauvaise chanteuse en rupture de planches, offrit au monarque *in-partibus* le projet d'un pronunciamento dont Espivent s'engageait à prendre l'initiative. Le directeur de la sûreté n'ignorait rien de tout cela.

En homme habile, il se garda bien de dénoncer cette conspiration au pouvoir central; mais il usa des renseignements qu'il avait recueillis pour mettre Espivent à son entière discrétion.

C'est ainsi qu'il fit adjoindre à ses fonctions de directeur de la sûreté celles d'inspecteur en chef des mœurs; il plaça, sous ses ordres immédiats, tout le service de contrôle des maisons de tolérance; il devint le chef réel de toute la police de Marseille.

Comme ce sieur Etienne était un débauché de la pire espèce, on se rend compte de toutes les abominations qui se commirent dès lors et auxquelles même il prit une part directe. Les bureaux de la sûreté étaient devenus un vrai lupanar. Ce commissaire indigne se faisait amener des jeunes filles parfaitement honnêtes et leur adressait des propositions obscènes; des viols ont été accomplis. Malheureusement, l'Ordre-Moral régnait, le sabre de l'état-de-siège était tout-puissant, et les plaintes qui s'élevaient contre le pacha de la sûreté étaient aussitôt étouffées.

Pourtant, il y eut une telle orgie de crimes que le parquet fut obligé de sévir. Une jeune ouvrière, qui avait été livrée à Etienne, et

qui avait été violentée dans son bureau même, fut soutenue par des parents et des amis, et le scandale éclata.

Espivent se trouva dans la nécessité d'abandonner son protégé, ou du moins de le laisser révoquer; car Etienne, que le général avait à ménager, fut simplement destitué de ses fonctions.

Et alors, on assista à cette chose : monstrueuse le proxénète, qui avait livré la jeune fille au chef de la sûreté, poursuivi pour excitation de mineure à la débauche, et le misérable, qui avait violé la jeune ouvrière, cité purement et simplement comme témoin.

J'ai encore présents à la mémoire les débats de cette affaire, auxquels j'ai assisté.

Le proxénète se nommait Provins. On me dispensera de publier le nom de la victime. L'affaire, en réalité, eût dû se dérouler devant la Cour d'assises; mais alors il eût fallu poursuivre Etienne, de nombreux agents de l'autorité étaient compromis, le prestige du général lui-même pouvait par contre-coup être fort endommagé; car le jury, tribunal qui n'est point soumis aux ordres du pouvoir, eût certainement condamné et flétri tout ce monde officiel. L'affaire, dis-je, fut donc appelée, le vendredi 23 octobre 1874, devant la police correctionnelle de Marseille.

M. Regimbaud, magistrat assez libéral, présidait; mais il était flanqué de deux juges entièrement dévoués à la réaction. Le siège du ministère public était occupé par M. Marignan, substitut du procureur de la République.

Il y avait une foule énorme dans l'enceinte du tribunal. Ce n'était pas du proxénète Provins que l'on causait; c'était d'Etienne, directeur de la sûreté et inspecteur en chef des mœurs.

Au cours de l'instruction, la jeune fille avait décrit exactement le bureau du commissaire dans lequel elle avait été violentée, la tête chauve, les yeux d'une extrême vivacité et la barbe rousse de l'infâme Etienne. A l'audience, quand ce triste personnage entra, elle se leva de son banc et s'écria :

— Oh! c'est lui! c'est bien lui! je le reconnais! mais il n'était pas seul! j'ai été livrée à d'autres aussi!... Les misérables! j'ai failli en mourir!

Etienne eut un tremblement nerveux; il baissa un moment la tête; puis, s'avancant à la barre, il releva hardiment le front, et dit :

— Cette fille ment.

Deux témoins vinrent ensuite, et, sur la foi du serment, attestèrent qu'ils avaient vu la jeune fille entrer dans le bureau du commissaire en chef, conduite par le prévenu Provins.

L'évidence était écrasante. Tout le monde s'attendait à voir le ministère public requérir l'arrestation du directeur de la sûreté, et le tribunal ordonner qu'Etienne fût tout au moins mis en prévention pour complicité dans un détournement de mineure, en supposant le viol non établi.

Il n'en fut rien. Les magistrats ne sourcillèrent point.

Toutefois, le président, pour calmer l'auditoire qui murmurait, dit :

— Les dénégations du témoin Etienne sont certainement sans grande valeur; sa moralité est équivoque : seulement, l'instruction n'a pu établir d'une façon absolue ce qui s'est passé dans le bureau; et c'est grâce au doute dont il bénéficie, suivant les dispositions de la loi, que le directeur de la sûreté doit de ne pas comparaître lui-même sur le banc des prévenus et qu'il en a été quitte pour la destitution de ses fonctions.

Etienne, qui ne manquait pas d'audace, dit alors :

— Je suis victime d'un complot ourdi par les radicaux; on m'en veut parce que je professe hautement mes principes religieux, parce que je donne publiquement le bon exemple, en fréquentant avec assiduité l'église...

— Taisez-vous, monsieur! interrompit le président Regimbaud; le moment est mal choisi par vous pour parler de l'église et de vos sentiments religieux.

Et aussitôt, pour éviter tout nouvel esclandre, il donna à Etienne l'ordre de se retirer.

Le substitut Marignan prit la parole, et, avec beaucoup d'adresse, ramena l'attention du public sur le prévenu Provins seul. Il s'étendit longuement sur les antécédents de ce proxénète, fit ressortir que c'était une habitude chez lui de détourner les jeunes filles de leurs devoirs et de les livrer pour de l'argent à de riches libertins. Il émailla son réquisitoire d'anecdotes, racontées avec beaucoup d'esprit; si bien qu'il ne sembla plus qu'Etienne pût être directement mêlé à cette affaire. Il se contenta de dire que le témoignage de l'ex-chef de la sûreté ne pouvait décharger Provins, la révocation dont avait été frappé cet agent ôtant toute valeur à sa parole. Enfin, il termina en se lançant dans des tirades à perte de vue sur le proxénétisme, plus honteux que la prostitution elle-même, plus coupable que la débauche à laquelle il sert d'intermédiaire, etc., etc.

Bref, après la plaidoirie d'un avocat, qui s'appelait, je crois, M^e Jauffret, le tribunal reconnut le prévenu Provins coupable d'excitation de mineure à la débauche et le condamna à huit mois de prison.

Quant au commissaire Etienne, je n'en ai plus entendu parler.

Espivent, lui, est devenu complètement gâteux, au point de conduire sa maîtresse, la dame Saunier, la chanteuse sans engagement, en voiture de gala chez tous les bijoutiers de Marseille pour lui faire acheter des parures, qu'elle n'a jamais payées, soit dit par parenthèse; ce qui n'a pas empêché ce général ramolli d'être élu sénateur par le département de la Loire-très-Inférieure.



Je crois qu'après le scandale du commissaire Etienne il sera difficile, aux partisans de la prostitution légale, de soutenir que la police dite des mœurs n'est pas un des instruments les plus actifs de la corruption.

Mais ce n'est pas seulement en France que la police donne la main aux maquerelles et protège les courtiers et courtières de prostitution. Le trafic est international, se fait au grand jour, sans que le parquet y mette le holà. Les dépêches les plus significatives passent sous les yeux de

l'administration et sont connues de l'autorité qui reste impassible. Un coiffeur de Londres, nommé Albert, ayant sa boutique à Leicester-square, télégraphie à une maquerelle de Bruxelles, Malvina, « qu'il tient à sa disposition des colis anglais de dix-sept ans. »

La marchandise est prise en Angleterre, transbordée en France, et de là repassée en Belgique. A Dieppe, les proxénètes ont à leur disposition ce qu'ils appellent dans leur argot *un condé franc*, c'est-à-dire un magistrat corrompu qui les favorise. Cela résulte de deux lettres très curieuses que la *Lanterne* a publiées en 1881, et que M. Yves Guyot, après en avoir contrôlé l'authenticité, a reproduites dans son livre.

Voici la première :

Au journal La Lanterne, à Paris

Messieurs,

Je vous adresse quelques explications vous concernant, avec preuves à l'appui. J'étais au café, occupé à faire une correspondance. Deux messieurs — si toutefois on peut les qualifier ainsi — étaient à une table à côté. Sous l'influence du liquide, ils parlaient à haute voix une langue qui me surprit et me fit involontairement prêter l'oreille. Les mots : « guenon, marmotte, poupée, vacherie, » etc., emallaient leur conversation.

L'un des deux, qui a pour nom Lottin, souteneur, marchand de femmes, d'après ce que j'ai compris et ce que m'a dit le garçon que j'ai fait jaser au café, disait à son digne acolyte :

« Mon cher, j'arrive de la Belgique; je croyais là faire un bon chopin, c'était une femme magnifique; eh bien, cette poupée m'a fait voir le tour. J'en ai été pour bien des frais sans résultat. Tiens, vois la lettre que m'écrivait ma femme de Dieppe à Mons (Belgique); elle me dit que ces marmottes belges, c'est trop vicieux, que ça lit la *Lanterne*, qu'elles sont trop avancées. Elle a bien raison; cette vermine d'écrivains, ces gâcheurs d'encre, c'est des propre-à-rien; ça n'a pas le sou, et tous les moyens leur sont bons pour faire du tam-tam, pour amorcer les pigeons et se faire de la réclame en prenant censément le parti de la femme, des petits, etc. »

Le partner de l'honorable Lottin était de cet avis et disait :

« Le moyen le plus simple est d'interdire l'entrée de nos maisons à tous les marchands de journaux et de ne laisser lire aux femmes que ceux qui nous conviennent. »

Le sieur Lottin ajoutait :

« Je suis furieux de mon voyage manqué; mais je me rattraperai ici sur place. J'ai, en outre, besoin d'un personnel domestique qui me fait souvent défaut. C'est tout de la clique. Je ne veux plus que des personnes ne connaissant pas mes trafics de maison. Je les dresserai, et quand ça sera un peu trop au courant, je changerai ça pour d'autres. On ne saurait jamais avoir assez de précautions... Heureusement qu'à Dieppe j'ai le condé franc!... Pour cela, il me faut casquer; mais, vois-tu, il faut savoir donner un billet de mille pour travailler en maître. J'avais des mineures; mais je n'en prends plus depuis que cette sale *Lanterne* s'est avisée de jaspiner sur les affaires belges. Nous sommes plus prudents. Maintenant que nous sommes au sac, faut penser à se retirer sous peu et à profiter de nos rentes. Vois que ça va encore assez bien. Laure, dans sa lettre du 21 courant, m'écrit que la recette de mardi est de 320 francs, celle de mercredi de 190. Et toi, mon cher, ça va-t-il? »

Leur conversation a continué sur ce ton, disant que tant qu'ils auraient la faculté du débit de boissons, ils pourraient plumer les pigeons à l'aide de leurs gothons.

J'ai pu suivre cette intéressante conversation que je vous livre avec la lettre et la dépêche que, dans la chaleur de l'explication, ils ont oubliées. Si ce monde-là n'était pas des misérables, je n'aurais pas eu l'indélicatesse de les prendre.

Pour des motifs faciles à comprendre, la *Lanterne* ne donne pas le nom de son correspondant; mais elle s'est renseignée et a constaté qu'il

ya à Dieppe un lupanar réellement tenu par la dame Lottin. La dépêche, partie de Paris pour Dieppe à l'adresse de la dame Lottin, établit l'authenticité du tout.

Voici maintenant la lettre adressée par M^{me} Lottin à son honnête mari :

Monsieur LOTTIN,
bureau restant station
Mons, Belgique

21 avril 1881

Mon petit homme,

Je suis désolée de te contrarier. Tu sais ce que je taie toujours dit. Je ne veux pas de femme de Belgique et je nen prendrai jamais. Notre maison de la rue Saint-Pierre ouvrira au commencement de juin. Nous avons le temps. La femme de Saint-Ghilain et Sarah, si nous en avons pas d'autres, ouvriront la maison. Quinze jours après deux autres prises n'importe où, mais pas en Belgique. Elles sont trop vicieuses, elles lisent trop la *Lanterne*, trop d'avancement.

Excuse-moi si je te déplais mais la dessus je ne céderai pas. Il ne faux jamais prendre les femmes dans une sphère trop élevée. Les dieppois nen voudrait pas, elle serait trop belle. Le changement est trop frappant. Si tu as une bonne affaire, écris à Raymond et à d'autres, fais en profité tes amis, mais moi pour quelques billets de cents francs a gagné, je ne veux pas faire le placement, je suis comme toi. Je trouve avoir assé d'argent. Je ne veux pas d'ennuis. Je suis trop tranquille et me trouve si bien que par moment je me dis : Cela ne durera pas. Espérons que si.

Si tu ne veux pas revenir à la maison, envoie la femme seule; tu dois voir si tu peux avoir confiance. Je viens de recevoir les étoffes du Cardinal Flech.

Ne m'envois pas de dépêches pour l'argent ni plus d'une femme. Je ne les recevrai pas.

A toi. Je t'embrasse.

LAURE.

Mardi 320.

Mercredi 190

Hier mercredi 11 heures du soir, j'ai reçu la dépêche que je t'envois. Je naie pas envoyé d'argent.

Aujourd'hui jeudi, 7 heures soir, personne n'est arrivé ni garçon ni servante.

Je ne comprend rien. Tu a du leur donner l'argent de leur voyage : Vois ce que tu as affaire.

A deux heure aujourd'hui, j'ai reçu des roses de Nice, ce sont des rosettes.

Elle embaume ma chambre.

Voici la dépêche dont il est question ci-dessus

Dieppe de Paris, 92 927, 21, 20, 9 h. s. r.

Madame Lottin maison de société Dieppe Seine-Inférieure. — Envoyer quinze francs. Manque voyage arrive demain garçon, coli. — Dupont Alexandre, rue Saint-Martin 122.

Après avoir reproduit ces lettres, M. Yves Guyot donne une série de renseignements qui sont des plus intéressants sur le rôle de la police dans le recrutement de la prostitution.

« A Paris, se trouvent des cafés, de petits restaurants, où s'établit la bourse des femmes. On sait que, dans telle ville, on prend les femmes à tel et tel tarif. A Versailles, c'est 25 francs. Le métier d'une dizaine d'hommes et de femmes est de livrer des jeunes filles à Versailles, tantôt de bon gré, tantôt en les y conduisant sous prétexte d'une partie de plaisir et en les y laissant dans un tel état d'abandon qu'elles n'ont pas

d'autre ressource que de rester là où leurs marchands les ont menées. Les maîtres des maisons de tolérance les chargent immédiatement d'une dette de 300 ou 400 francs; c'est le prix qu'ils les revendent à leurs collègues de province. Seulement, il n'y a pas toujours bonne foi. Il est arrivé que des médecins de Versailles ont garanti « bonnes » des filles qui ont été trouvées défectueuses par le médecin de leur lieu de destination.

« Alors le tenancier qui a déboursé pour deux femmes ses 600 ou 800 francs, revient à Versailles, ramène sa marchandise et va trouver le commissaire de police; car c'est ce magistrat qu'on voit constamment apparaître dans toutes ces honnêtes transactions! L'acheteur demande qu'on reprenne sa marchandise et qu'on lui rende l'argent. Le commissaire de police prend naturellement fait et cause pour les tenanciers de son administration, déclare que les femmes ont été livrées, que la marchandise était de bonne qualité, que l'argent a été dûment touché, et comme dernière raison, menace le réclamant de le faire arrêter, s'il insiste. »

=

J'ai dit qu'à l'étranger, la protection de la police éclatait en toute occasion aussi manifestement qu'en France.

Laissons encore parler M. Yves Guyot :

« Aucune description ne pourrait donner une idée plus nette et plus vive des résultats de l'organisation des maisons de tolérance que le récit des procès intentés à Bruxelles contre un certain nombre de proxénètes au mois de décembre 1881. Je le publie, d'après les comptes-rendus publiés dans la *Lanterne* et d'après le *Report from the select committee of the house of Lords on the laws relating to the protection of young girls* (26 juillet 1881).

« M. Alexis Spingard, avocat à Bruxelles, mis par hasard sur la piste de faits odieux concernant de jeunes Anglaises, les dénonça dans la presse. La police des mœurs se plaignit. Une instruction fut commencée contre M. Spingard. Les procès contre les journaux ne réussissent décidément dans aucun pays à la police en général, ni à la police des mœurs en particulier. Dans le cabinet du juge d'instruction, M. Lévy, les rôles changèrent; et l'instruction aboutit à la comparution de douze proxénètes devant le tribunal de police correctionnelle de Bruxelles.

« Les prévenus étaient poursuivis du chef de faux, de détournements de mineures, d'excitation à la débauche, et le nommé Roger de séquestration de mineures.

« Voici d'abord un enlèvement qui concerne la France. Deux jeunes filles se promenaient sur les quais de Londres. Deux individus leur offrent de visiter l'intérieur d'un navire. Ils les font monter à bord du bateau à vapeur *Cologne* et leur font prendre un breuvage enivrant. Quand elles revinrent à elles, elles étaient en pleine mer. Les matelots remarquèrent leur attitude réservée, quand leur ivresse fut dissipée. Elles étaient escortées de deux hommes que l'équipage connaissait pour des proxénètes. A Boulogne, ces jeunes filles furent, sans se douter, conduites

à la porte d'une maison mal famée. Mais des matelots avaient suivi le groupe. Ils se doutaient qu'une infamie allait se commettre. Ils prévirent les jeunes filles qui, sachant alors où on les menait, demandèrent du secours. Elles furent sauvées, et, n'ayant pas un sou sur elles, elles allèrent trouver le capitaine du *Cologne*, qui les rapatria.

« Il existe, ou il existait, à Londres, une association composée d'étrangers ayant pour but de fournir aux maisons mal famées du continent des jeunes Anglaises, et principalement des mineures. L'un des membres de cette association était un grand bel homme, nommé Max, Schultz, ou Sellecarts, selon les circonstances. Il avait pour besogne de séduire les jeunes filles, soit en leur promettant le mariage, soit de toute autre façon; puis, il les amenait sur le continent et les livrait à des maisons de prostitution.

« En septembre 1879, Roger, tenancier de Bruxelles, se rendit à Londres et en ramena trois mineures qui portaient de faux noms. L'une était Adeline Tanner, parfaitement honnête et chaste avant de quitter Londres. Roger, à Londres, lui avait promis le mariage; il l'emmena à Bruxelles, rue des Commerçants, 3. On lui remit un papier, sur lequel il y avait des renseignements faux. On lui dit que, si elle ne se soumettait pas, elle serait conduite en prison. Un capitaine anglais vint un jour dans cette maison et lui promit de l'en retirer; mais la gouvernante, ayant entendu leur conversation, l'empêcha de la revoir.

« Une autre Anglaise, Emily Ellen, fut retenue pendant plus d'un mois dans la maison où elle avait été attirée par Roger.

« Une autre jeune fille, Ellen Newland, arrivée à Bruxelles, en juillet 1879, raconta ainsi ce qui lui était arrivé. Elle demeurait à Londres, où elle fut rencontrée par le nommé Max Schultz, qui la séduisit et la conduisit à Calais. A Calais, il lui fit croire qu'il devait retourner à Londres, pour un jour ou deux. Il la remit entre les mains d'un individu qui la mena à Bruxelles, où elle devait attendre quelques jours. A Bruxelles, elle dut aller, 22, rue Saint-Laurent. Là on lui dit que ce Max Schultz avait amené plusieurs Anglaises. Elle voulut sortir, mais elle ne le put.

« Encore un autre fait signalé par le procureur du roi : — Une jeune fille de seize ans et deux mois fut achetée (c'est le mot) par Geaux à une maison de Lille, où elle était depuis trois mois; elle fut payée 800 ou 900 francs. Cette fille devait témoigner à l'audience. Elle mourut, chez elle, de la poitrine, trois semaines avant l'ouverture des débats. Cette maladie de langueur avait été provoquée par l'existence qu'on lui avait fait mener.

« Maria Higgleton dit, sous la foi du serment, qu'elle avait à Londres une vie honnête. Là elle fut embauchée par Max Schultz, qui la conduisit à Bruxelles. Elle arriva en Belgique avec une de ses amies, par Anvers. A Bruxelles, elle entra au n° 28 de la rue Saint-Laurent, chez les Mayer.

« Voilà des mineures; mais il fallait qu'elles fussent inscrites à la police. — Oui! — Eh bien, que disait la police?

« On les conduisait au bureau de police sous prétexte de les mener à la douane. Elles s'y trouvaient en présence d'un M. Schroder qui ne

parlait pas anglais. L'interprète était la fille Parent, gouvernante d'une maison de tolérance!

« Ou bien, comme le disait M. Pierre Spingard, dans le procès d'Adeline Tanner : « Roger dictait, Schroder tenait la plume! Quelle infamie! » On vieillissait la jeune fille, si elle était trop mineure. On produisait de faux actes de naissance qu'on s'était procurés à Somerset-House; et on s'en faisait ensuite une arme contre elle (quand plus tard elle réclamait), en l'accusant, l'innocente qui n'avait pas dit un mot! de s'être rendue coupable d'avoir abusé la police, crime qui la vouait à la prison. Il s'est trouvé ainsi que d'honorables jeunes filles, vivant à Londres et ne l'ayant jamais quitté, ont leurs noms inscrits sur les registres des maisons de Bruxelles.

« Ces faits exposés, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de donner un extrait du compte-rendu du procès.

« M. Henri Lévy, juge d'instruction, dit :

« A la suite d'une instruction qui avait été dirigée contre la jeune anglaise, j'ai été chargé de la nouvelle instruction qui a abouti au renvoi devant la justice de la fille Parent et de Sellecarts.

« La prévenue Parent connaissait l'état de minorité de la fille Tanner, âgée de dix-huit ans; c'est elle qui a servi d'interprète au bureau des mœurs quand elle a donné un âge faux. Elle y était accompagnée aussi par Roger. Ils lui dirent qu'elle irait en prison si elle n'était pas docile. On lui avait dit qu'on la conduisait à la douane.

« La fille Tanner, que le témoin a interrogée à l'hôpital Saint-Pierre, avait une excellente attitude : elle ne paraissait pas avoir plus de dix-sept ans et était très jolie. »

« Suivent une série de témoignages qui démontrent tous que la jeune fille paraissait fort jeune. Un seul individu n'avait pas été frappé de cet air de jeunesse, et avait cru aveuglément les déclarations de la fille Parent : c'était M. Schroder, commissaire de la police des mœurs.

« D. — Elle ne savait pas le français et vous ne saviez pas l'anglais ?

« R. — C'est la gouvernante Parent qui a traduit. »

« M. Schroder trouvait cela tout naturel. Les choses se passaient comme cela depuis 34 ans : les faux noms, rien de plus simple! Il ne lui venait pas à l'idée de faire une enquête, une réserve quelconque. M. Schroder avait une confiance native dans les déclarations des maîtres, maîtresses de maisons et de leurs agents. — « Je n'ai jamais fait « une remarque sur l'âge des jeunes filles, » dit-il.

« M. Dyer, éditeur à Londres, expliqua comment la jeune fille Tanner arriva à Bruxelles, conduite par le prévenu Roger. Jamais elle n'avait eu entre les mains de faux actes. C'étaient donc les courtiers de prostitution qui se procuraient les actes de naissance d'autres jeunes filles anglaises, venant à peine d'atteindre leur majorité, et qui les appliquaient à leurs victimes, la police fermant complaisamment les yeux.

« Adeline Tanner avait un vice de conformation. On l'envoya à l'hôpital; et, chose horrible et honteuse, les médecins se mirent à opérer cette malheureuse, afin de la rendre propre au métier pour lequel elle avait été vendue. C'est là qu'elle a été sauvée. D'après les renseignements

de M. Dyer, confirmés par la police de Londres, elle était chaste avant de venir à Bruxelles. M^{me} Stuart, chez qui elle était domestique, le déclare. Depuis son retour en Angleterre, elle a été recueillie par M. Dyer, qui n'a eu qu'à s'en louer.

« Les médecins Korten, Thiry, Guillery, Van Brughen furent entendus.

« Le docteur Korten, médecin du dispensaire, comme tous ses confrères de la police, trouvait tout bien. Rien ne le surprenait, ni l'âge des jeunes filles, ni leur position. Or, contre lui, s'élève une charge terrible. La fille Tanner, au moment où elle a été conduite au dispensaire, était vierge, et elle a été outrageusement violée. Par qui? sinon par le spéculum, puisqu'elle a été conduite tout d'abord au dispensaire, qu'on lui disait être la douane. On lui dit que, si elle essayait de sortir, elle serait poursuivie pour avoir pris un faux nom : et de fait, elle fut poursuivie, elle fut condamnée à quinze jours de prison, et il ne vint à l'idée ni de la police, ni des magistrats, qu'il y avait peut-être d'autres coupables! Trois semaines dans une maison de tolérance, six mois à l'hôpital, quinze jours en prison, voilà sa vie à Bruxelles.

« La fille Emily Ellén avait été amenée aussi par surprise à Bruxelles. La gouvernante, Mélanie Van Elslande, fit l'observation qu'elle était bien jeune.

« Dans la maison Roger, Emily Ellen avait manifesté le désir de partir; elle avait de violentes attaques de nerfs. Elle fut retenue cinq semaines. Elle n'avait pas la libre disposition de ses vêtements : elle n'avait qu'un costume de bébé avec lequel elle n'aurait pas osé sortir. Au bout de cinq semaines, elle eut une dispute avec Roger, qui menaça de la mener en prison, si elle voulait sortir. Elle répondit : « J'aime mieux aller en prison que de rester ici. » Le lendemain, elle fut conduite dans une autre maison. Elle avait été battue par la femme Roger et par la gouvernante, la fille Van Elslande, le lendemain du jour où un Américain était venu la voir; elle avait dit à cet Américain qu'elle ne voulait pas rester là. Elle fut séquestrée dans sa chambre pendant cinq semaines. On lui refusait à manger, quand elle ne voulait pas recevoir les clients.

« La prévenue Van Elslande avoua qu'un jour, un individu étant dans la chambre de la fille Ellen, et la fille Ellen ne voulant pas aller le rejoindre, elle la fit descendre de force, et que la patronne, — prévenue aussi, mais qui faisait défaut, — la battit.

« On demanda à cette malheureuse jeune fille pourquoi elle ne s'était jamais plainte ni au médecin, ni au commissaire de police.

« — Ils ne parlaient pas anglais. Du reste, les visites de la police se font d'une façon toute particulière. Le commissaire de police est venu « une fois à la maison, il est entré dans le salon où étaient toutes les « filles et a demandé si elles étaient contentes. J'ai répondu : « oui », « comme toutes; sans cela, j'aurais été battue. »

« Quant à la question des costumes, la prévenue Parent expliqua que, lors de l'entrée d'une fille quelconque dans la maison (comme dans toutes les autres maisons de tolérance), on lui confisque tous ses

vêtements; on ne lui donne que des peignoirs, des chemises de bébé et des maillots.

« Quelquefois, il est vrai, elles peuvent sortir, mais en compagnie de la maîtresse de maison ou de la gouvernante.

« Marie Raynche, ancienne gouvernante de la maison Roger, explique le système : chaque sortie d'une des femmes avec la patronne ou avec la sous-maîtresse est comptée à la femme de 20 à 30 francs.

« Il y a en outre un système spécial de fermeture aux portes de ces maisons; on entre aisément, mais on sort difficilement.

« M. Schroder, lui, l'officier de la police des mœurs, prétendait ne rien connaître de tout cela. Ces mesures ne constituaient point une séquestration à son point de vue. Si on lui objectait que le règlement de 1877 interdisait ces mesures, M. Schroder, dans la pureté de son cœur, ne considérerait pas qu'elles fussent en contradiction avec lui. Au contraire, si les tenanciers confisquent les costumes des filles, c'est pour leur éviter de les user! — M. Schroder, après tout, pouvait envoyer en toute sérénité des mineures dans des maisons de tolérance : il était couvert par une décision du collège échevinal.

« Il y a encore parmi les témoins un interprète, M. Courtois; mais ce témoin manque de mémoire et déclare ne pouvoir répondre à aucune question. C'est ce traducteur distingué qui a déclaré que la fille Newland, une autre victime, avait été *nourrice* en Angleterre, parce qu'elle a dit qu'elle y avait été « nurse », ce qui veut dire en français : bonne d'enfant!

« Deux jeunes filles, Higgleton et Nash, âgées de seize ans, inscrites comme en ayant vingt-deux, se sauvent avec les costumes qu'on leur laissait et qui étaient le contraire d'un costume, un soir, de la maison de tolérance, rue Saint-Laurent, 28, tenue par les Mayer. La maîtresse et deux gouvernantes se sont lancées à leur poursuite. Elles ont d'abord rattrapé la fille Nash, deux la frappaient, tandis que la troisième lui tenait la main sur la bouche.

« La fille Higgleton, elle, s'est jetée dans les bras d'un passant, répétant en anglais qu'elle voulait se sauver, demandant des vêtements. Deux ou trois jeunes gens sont intervenus. Pendant cette scène très bruyante, pas un seul agent de police n'est apparu; c'est alors que le tenancier Perpète, qui suivait, s'est fait passer pour un agent des mœurs; il a dit qu'il la prenait sous sa protection; *il a exhibé des papiers*. Puis, il a ramené la jeune fille rue Saint-Laurent.

« Un photographe, M. Staquet, a assisté à cette scène qui se passait rue des Sables, un peu plus haut que la rue Saint-Laurent. La fugitive criait, trois femmes se sont emparées d'elle. A l'intervention du témoin, ces femmes ont lâché prise. La fille disait qu'elle se mettait sous sa protection, qu'elle ne voulait plus rentrer rue Saint-Laurent. D'autres témoins étaient présents à cette scène qui se passait dans la nuit du 16 octobre 1879. Il n'y avait pas de police.

« Un fait qui montre la confiance qu'inspire la police des mœurs à ses victimes est le suivant. Le président dit à M. Splingard :

« — Mais la fille Newland vous a dit qu'elle restait volontairement < dans la maison de tolérance, et elle ne s'est pas plainte.

« — Oui, parce qu'elle me prenait pour un agent de police. »

« Voici le joli personnel que la police belge couvrait de sa protection. Sellecarts a subi une innombrable quantité de condamnations : en 1848 et 1849, pour vol; en 1854, pour coups portés à sa mère; la même année, pour coups et blessures; en 1879, à dix-huit mois de prison, pour violences graves, etc., etc. Cartel a subi dix-huit condamnations, parmi lesquelles trois pour tentatives de viol. L'épouse Mayer a aussi son casier judiciaire; elle a été condamnée pour complicité d'entretien de concubine sous le toit conjugal. Roger a été condamné pour rébellion. Perpète a été condamné pour viol et pour usurpation de fonctions publiques.

« Les maîtres et maîtresses de maison ont des ressources suffisantes pour payer la protection de la police, ainsi que le constate le passage suivant du réquisitoire :

« En 1867, un Français et sa concubine, tous deux sans ressources, arrivèrent à Bruxelles. Lui, entra comme garçon de café à l'Alcazar, et elle comme gouvernante dans une maison publique de la rue Saint-Laurent. En 1872, ils s'associèrent, et, avec le fruit de leurs économies, reprirent un établissement rue de Diest.

« Cinq ans après, en 1877, les affaires avaient prospéré à un tel point que le couple intéressant les céda pour une somme de 100,000 francs et se retira dans une gracieuse maison de campagne qu'il avait acquise aux portes de Bruxelles. Indépendamment de ce château, il possédait d'autres immeubles. Le tenancier retiré évaluait sa fortune à 400,000 francs. Depuis lors, il a repris un établissement rue Saint-Laurent; son honnête industrie marche à merveille, et il se vante d'être bientôt millionnaire. »

« Les défenseurs des prévenus n'avaient qu'une chose à dire : « Si nos clients sont coupables, la police n'est-elle pas la première coupable? »

« Le défenseur de la gouvernante Parent a raconté que celle-ci, fille inscrite elle-même, avait voulu se faire rayer des cadres de la police et ne l'avait pas pu.

« Il affirme qu'il y a plus de vingt mineures dans les maisons publiques de Bruxelles. Le ministère public nie.

— « Vous avez mal cherché, » riposte l'avocat.

« Le défenseur de Roger pose ce dilemme :

« — Vous dites, s'écrie-t-il, que la prostitution est un mal nécessaire, et vous accusez ceux qui la favorisent! Mais ces hommes qui gèrent ces établissements d'utilité publique sont des auxiliaires de la police! »

« Le défenseur des époux Mayer et de Perpète posa cette question :

« — Pourquoi reprochez-vous aux époux Mayer de n'avoir pas découvert l'âge de la fille Nash? Est-ce que l'officier de la police des mœurs a fait une observation? Est-ce que les médecins du dispensaire ont fait une observation? Les actes de naissance, les papiers, ne sont-ils pas l'affaire de la police, et non la nôtre? »

« Le tribunal a rendu un jugement condamnant :

« La fille Parent à 23 mois de prison et à 150 francs d'amende; Roger, à 2 ans de prison et 300 fr. d'amende; la fille Van Elslande, à 8 jours; Geaux, à 1 an et 500 fr.; Mayer, à 10 mois et 500 fr.; la femme Mayer, à 4 mois et 25 fr.; Perpète, à 16 mois et à 5 ans de surveillance de

la police; Régnier, par défaut, à 3 ans et 500 fr.; Landre Eugénie, épouse divorcée de Duval, par défaut, à 10 mois et 200 fr.

« A quoi est condamné M. Schroder, chef de la police des mœurs, qui a inscrit les jeunes Anglaises et a donné vingt-deux ans à la fille Nash, qui avait seize ans et deux mois ? »

« A quoi est condamné M. le docteur Korten, médecin en chef du dispensaire, et ses collègues, sur qui plane une terrible accusation, relative à la fille Tanner ? »

« A quoi est condamné M. Lenaërs, commissaire en chef de la ville de Bruxelles qui, dans son rapport de 1876, disait : « On ne peut pas attendre que les filles soient majeures pour les inscrire ! » »

« A quoi est condamné le collège échevinal de Bruxelles qui autorise l'inscription des mineures et leur internement dans les maisons de tolérance, à partir de l'âge de seize ans ? »

« Telles étaient les questions qui se posaient à la suite de ce procès ; et ces questions étaient la condamnation de la police des mœurs. Les proxénètes avaient été frappés comme boucs émissaires : on ne comprenait pas, on ne comprend pas encore que le parquet n'eût pas fait remonter les responsabilités plus haut.

« Le lendemain du jugement rendu le 17 décembre, cinq jeunes filles anglaises restaient dans les maisons de Bruxelles : deux, la fille Bond et la fille Hogg, disparurent dans la matinée, sans qu'on ait jamais pu savoir ce qu'elles étaient devenues ! »

Dans ce procès qui a eu un grand retentissement, il y a eu toute une série de procès. C'est d'abord le journal *Le National Belge*, qui est poursuivi en diffamation par M. Lenaërs, commissaire en chef de la police de Bruxelles : grâce aux dépositions mensongères de cinq témoins, le rédacteur en chef du journal, M. Henri Boland, est condamné. Mais les faux témoignages se découvrent ; nouveau procès, en correctionnelle ; condamnation des faux témoins, agents de M. Lenaërs. Ce sont les débats de cette affaire qui ont révélé ce que nous avons dit page 41 : que les tenanciers étaient tous les clients de la maison de commerce que tenait M. Lenaërs sous le nom de son fils ; ils devaient choisir entre le vin du commissaire ou la ruine.

Enfin, M. Yves Guyot nous fait connaître le dernier acte de ce drame horrible du recrutement de la prostitution en Belgique :

« Au cours du procès, une nouvelle instruction avait cependant commencé ; de nouvelles arrestations eurent lieu, et, au mois d'avril, se déroula encore un nouveau procès.

« Louisia Hennessey, jeune fille de vingt ans, comparut comme témoin. Elle avait été enlevée de Londres, vierge. Elle partit, croyant aller servante à Paris. On la conduisit à Bruxelles, dans la maison de prostitution de M^{me} Paradis. Elle protesta. On n'écoula pas ses protestations. A son arrivée, M^{me} Paradis tenta de lui faire subir la visite. La jeune fille montra de l'étonnement, mais M^{me} Paradis lui dit que c'était la règle. Elle comprit seulement au bureau de police à quel usage on voulait l'utiliser. Le médecin de Bruxelles eut, paraît-il, des scrupules, pas suffisants, du reste, pour s'occuper de cette jeune fille et pour

dénoncer le fait. Il la laissa entre les mains de M^{me} Paradis, qui l'envoya à Anvers. Là, elle fut violée et tomba malade. Elle revint ensuite à Bruxelles où elle fut séquestrée, puis vendue à La Haye, pour 1,200 fr.

« Le président. — De sorte que la pauvre fille était sans ressources, sans amis, sur une terre étrangère!

« Miss Hennessey dit que tout le monde, y compris M^{me} Paradis, savait qu'elle était mineure.

« M^{me} Steward. — Elle connaît Louisa Hennessey depuis six mois. Elle la trouva à Londres dans un hôpital. La moralité de cette fille était parfaite avant de quitter l'Angleterre.

« M. Stops, docteur à Gand, déclare qu'il l'a vue quand elle est venue à Gand; elle avait l'air d'avoir dix-sept ans.

« M. Schroder, chef de la police des mœurs de Bruxelles, naturellement, avait enregistré la jeune fille. M. Schroder le reconnaît sans le moindre embarras, et avoue que M^{me} Paradis servait d'interprète. Ce policier prudent, lorsqu'arrivèrent les premières révélations sur la traite des blanches, alla trouver M^{me} Paradis et lui conseilla de se défaire de cette jeune fille. Il ajoute qu'il avait donné ce conseil parce que les réponses et l'air embarrassé de cette jeune fille lui faisaient soupçonner qu'elle était mineure. Mais il reprend ensuite, d'un air dégagé, qu'elle paraissait jeune, sans doute, mais l'air peut tromper. Cela nous arrive journellement, conclut-il philosophiquement. Enfin, pour expliquer sa légèreté, il fait cette révélation étonnante : La jeune Hennessey paraît plus jeune qu'il y a deux ans.

« Voici le résultat de ce procès (12 avril 1884) :

« Evariste Paradis, deux ans de prison; M^{me} Paradis, deux ans et demi; Jean Sellecart, dit Max Schultz, six ans; Louis Xavier, dix-huit mois; Irza Lefrond, épouse Blum, dix-huit mois; Abraham Blum, acquitté.

« Le Comité de Londres saisit de ces faits lord Granville, qui chargea un avocat, M. Snagge, de se livrer à une enquête en Belgique. Cette enquête a complété les faits relevés dans le procès. Dans les années 1878, 1879, 1880, trente-quatre jeunes filles anglaises, mineures, avaient été expédiées de Londres à Bruxelles. L'inspecteur Greenham n'avait obtenu qu'une liste de vingt-trois noms; ce qui prouve que la comptabilité en chair humaine de la police est médiocrement tenue.

« Le prix courant était de 300 francs, port payé, seulement après réception et constatation du bon état de la marchandise. Ces jeunes filles avaient été engagées comme *Carmaid*, filles de restaurant; aucune n'était prévenue du métier auquel on la destinait. Les courtiers, craignant d'en être pour leurs frais en cas de maladie de la femme, aimaient mieux prendre des jeunes filles sages, ou à peu près, que des prostituées avouées. Adelina Tanner était vierge, Louisa Hennessey était vierge. Allen était vierge, d'autres encore probablement. »

Ainsi, à l'étranger comme en France, la police dite des mœurs est la complice des courtiers et courtières de prostitution et collabore d'une façon active à l'approvisionnement des lupanars. Il faut que des crimes épouvantables, comme ceux que nous venons de raconter, soient découverts, pour que les tribunaux sévissent; et encore ce sont les proxénètes qui paient pour tous les coupables, leurs complices policiers n'étant cités que comme témoins.



Il est impossible de se faire une idée des ramifications que le maquereillage a partout. Les hôpitaux, et en particulier ceux qui sont consacrés aux vénériennes, sont, ai-je dit, des endroits où le recrutement se fait assez fréquemment pour les maisons de tolérance. Eh bien, dans tous ces lieux, les maquereilles ont des émissaires qui les avertissent de ce qui s'y passe et qui leur donnent avis des filles pouvant leur convenir. Ces émissaires sont quelquefois des femmes qui sortent de chez les dames de maisons, et qui, pour une maladie quelconque, sont obligées d'interrompre momentanément l'exercice de leur métier. Dans les hospices de vénériennes, on ne rencontre que de ces femmes; mais, dans tous les autres, ces fonctions sont réservées aux vieilles filles surannées, qui, ne pouvant plus rien gagner par elles-mêmes, deviennent de véritables courtisanes, d'autant plus dangereuses qu'elles sont moins soupçonnées. Habituellement aux hôpitaux, leur unique asile, ces femmes trouvent toujours le moyen de s'y faire admettre. Là, elles s'étudient à connaître ce que sont et ce qu'ont été les jeunes filles qui y entrent; elles les circonviennent, et, suivant leur jeunesse, la nature de leur beauté ou la tournure de leur esprit, elles voient tout de suite à quelles maîtresses de maison elles peuvent convenir.

Parent-Duchâtelet affirme avoir eu entre les mains quelques-unes des lettres écrites dans ces circonstances. Elles sont, paraît-il, véritablement curieuses. Pour donner à la maîtresse de maison une idée du sujet, qu'on vient de découvrir, on la compare à telle ou telle fille déjà connue; souvent on avoue qu'elle n'est pas jolie, mais on dépeint d'une manière détaillée les grâces de sa personne ou la tournure de son esprit; on indique le genre et la classe d'hommes auxquels elle pourra convenir, et les chances de succès qu'on peut avoir avec elle; on dit quelle est la vie qu'elle a menée jusqu'au moment de son entrée à l'hôpital; les plus vertueuses sont celles qui n'ont fait que s'amuser avec les jeunes gens de leur pays.

Une prime plus ou moins forte, suivant la qualité du sujet, est toujours la récompense de ces courtisanes; elle va souvent à cinquante francs, sans compter un cadeau que l'on fait à la fille en recevant son engagement; ce cadeau consiste ordinairement en une robe et un châle, et de plus une gratification de quatre à cinq francs par semaine pendant tout le temps qu'elle a encore à rester à l'hôpital.

Lorsqu'on saura que toutes les filles *tant soit peu comme il faut* de tous les départements qui entourent Paris ne se font pas soigner dans leur ville quand elles ont contracté une maladie vénérienne, mais qu'elles viennent dans les hôpitaux de la capitale, où elles sont confondues avec les autres malades, on concevra aisément la facilité avec laquelle le recrutement se fait dans cette classe. Rien n'est plus facile, pour ces domestiques sans place et ces ouvrières en tout genre qui n'ont aucune ressource pour échapper à la faim et trouver un abri au sortir de l'hôpital, que de recourir à la prostitution officielle, qui, toute organisée, leur paraît une garantie pour l'avenir.

Quelques maquerelles, plus habiles et plus astucieuses que les autres, ont des correspondants en province; une d'elles entretenait un commis-voyageur, qui parcourait sans cesse les pays de fabrique et lui écrivait dans un style absolument semblable à celui des femmes qui exploitent les hôpitaux. Dans ces cas, le sujet est expédié, et pour qu'il n'échappe pas, on a bien soin de se trouver à son arrivée, dont une lettre d'avis indique le moment précis.

On a vu certaines maîtresses de maison n'avoir jamais chez elles que des filles de leur pays et qui leur arrivaient toujours directement; ces femmes sont fort dangereuses par la facilité qu'elles procurent aux mauvais sujets de leur endroit de se cacher et de se soustraire aux regards de leurs parents.

On observait, il y a quelques années, que certaines dames de maison (1) n'amenaient jamais à l'inscription que des filles du même état : les unes choisissaient des plumassières, d'autres des fleuristes, d'autres des polisseuses; et, informations prises, on reconnut qu'elles avaient fait elles-mêmes ces différents états, et que c'était par suite de leurs connaissances d'atelier qu'elles se procuraient des sujets.

A la même époque, quelques-unes s'étaient entendues avec ces gens qui font métier de placer les domestiques des deux sexes, et qui couvrent de leurs affiches mensongères tous les murs de Paris. Ces hommes ne manquaient pas de leur adresser toutes les jolies filles qui venaient dans leurs bureaux, et en quelques jours ces malheureuses passaient de la position de domestique dans la classe des prostituées.

Il est des dames de maison qui exploitent leur métier en grand, qui font elles-mêmes des voyages et parcourent deux ou trois fois par an Rouen, le Havre, quelques villes de Belgique, et particulièrement Bruxelles. Il paraît que si elles n'ont pas de maisons dans ces différentes villes, elles sont au moins intéressées dans l'exploitation de celles qui y sont; s'il en était autrement, pourquoi feraient-elles passer sans cesse leurs filles d'un point sur un autre, suivant leurs besoins et les convenances de chaque localité? La facilité qu'elles procurent à la corruption, en assurant aux jeunes filles d'une ville une retraite assurée dans une autre, rend cette classe de maquerelles, heureusement peu nombreuse, aussi dangereuse que la précédente.

Pour démontrer en peu de mots le mal que font les courtières et les courtiers envoyés dans les villes de fabrique, je citerai le fait suivant :

On s'aperçut, il y a quelques années, qu'il arrivait sans cesse de la ville de Reims des filles très jeunes et très jolies, *qui toutes connaissaient le nom et l'adresse exacte des dames de maison auxquelles elles pouvaient convenir*. De Reims, du reste, on se plaignit, et l'administration fut obligée de mettre un terme à cette émigration qui pouvait avoir des suites fâcheuses. Les autorités de Reims et de Paris s'entendirent, et l'on renvoya la plupart de ces débauchées dans leur ville natale. Pour paralyser cette mesure, les courtiers cessèrent de diriger sur Paris leurs victimes, mais ils les firent passer par Rouen, par Versailles et autres villes voi-

(1) Parent-Duchâtelet, t. I, p. 433.

sines. Cette supercherie fut bientôt découverte, et chaque fois qu'une fille originaire de Reims venait se faire inscrire, elle était arrêtée, mise au dépôt, et dès le lendemain on lui délivrait un passeport d'indigent pour retourner chez elle, avec menace de l'y faire conduire par la gendarmerie si elle reparaisait. Ce moyen a réussi, les courtiers se sont lassés, et aujourd'hui le contingent fourni par la ville de Reims ne dépasse pas celui de toutes les autres villes.

La bonne nourriture, les bons traitements, les habits somptueux, sont en général le meilleur moyen qu'une maîtresse de maison puisse mettre en œuvre pour attirer chez elle une foule de filles qui, de l'état de libertinage privé, veulent passer à celui de prostituées inscrites; les maquerelles font de cette manière à leurs maisons une réputation qui, se transmettant de bouche en bouche, leur attire plus de sujets qu'elles n'en veulent.

La dernière classe des maîtresses de maison, hors d'état de recourir à ces manœuvres, envoie des émissaires dans les prisons; souvent même elles se contentent de rester à la porte de la prison au moment de la sortie et d'y attraper celles des femmes qui leur conviennent; elles sont également connues, et voient affluer dans leurs établissements toutes les filles de bas étage, qui ne pourraient se placer ailleurs.

De tout ce qui précède, il résulte une preuve nouvelle de ce que les abolitionnistes soutiennent : savoir, que la réglementation de la prostitution étend le mal au lieu de le restreindre. La seule existence des courtières et des courtiers suffirait à le prouver.

§ III

LES ENTREMETTEUSES

Cette variété du proxénétisme agit très peu dans les maisons de tolérance. Les entremetteuses s'occupent surtout des prostituées qui vivent hors des lupanars, c'est-à-dire des prostituées libres, que la police appelle les *clandestines* ou les *insoumises*, et des prostituées isolées, connues aussi sous le nom de *filles en carte*.

Dans la prostitution officielle, il y a deux classes de filles : les *filles à numéro* et les *filles en carte*.

Les filles à numéro sont les femmes de bordels. La maquerelle, ainsi qu'on l'a vu plus haut, tient un registre, sur lequel chaque prostituée de son lupanar a son numéro matricule, avec des cases en regard pour l'inscription des visites sanitaires. De là, le nom de fille à numéro.

Mais, toutes les filles, qui viennent demander l'autorisation préfectorale de se livrer à la prostitution, ne sont pas obligées par la police à aller dans les maisons de tolérance. Il en est à qui l'on permet de demeurer en chambre, sous de certaines conditions que nous examinerons plus loin. Elles ont une carte, où sont énumérées toutes les obligations du métier (j'en donnerai différents modèles au chapitre qui sera consacré à ces filles), et qui sert aux agents de moyen de contrôle pour savoir si les

prostituées de cette classe passent régulièrement à la visite. De là, le nom de filles en carte.

Donc, c'est parmi les femmes de cette seconde catégorie que manœuvrent la plus grande partie des entremetteuses.

M. Lecour, ancien chef du bureau des mœurs à la préfecture de police, nous donne des renseignements très complets sur ce genre de proxénètes.

Elles servent d'intermédiaire, dit-il, entre les étrangers riches qui n'aiment pas les préambules et les courtières en renom, soit qu'il s'agisse de célébrités de bals publics ou de la galanterie, soit qu'il faille arriver auprès de ces femmes qui déshonorent l'art dramatique, et pour lesquelles la scène et la rampe remplacent le trottoir.

Par les entremetteuses on peut savoir, instantanément et à un louis près, le tarif d'un grand nombre d'alcôves. Si elles font ce proxénétisme ouvertement, c'est qu'elles se sentent protégées contre toute répression pénale par leur âge, leur indignité morale et aussi par la corruption notoire de leurs clientes.

Parmi les entremetteuses, il en est qui opèrent avec beaucoup de circonspection et en se dissimulant sous diverses formes.

Le plus souvent, c'est sous le couvert d'une industrie spéciale : *le commerce à la toilette*, que les femmes adonnées à ce genre de proxénétisme se mettent en relation avec un nombreux personnel de jeunes filles ou de femmes, ouvrières sur le point de cesser de l'être, domestiques sans place, avides de toilettes et de plaisirs, femmes entretenues en disponibilité, et qu'elles se font auprès d'elles les intermédiaires de propositions galantes. Les moins prudentes et les plus dangereuses, bravant le Code par cupidité, s'attaquent à des filles mineures, plus ou moins livrées à elles-mêmes par l'incurie ou l'abandon de leurs parents, et elles les détournent, à leur profit, de la voie du travail.

Dans cette catégorie du proxénétisme, les plus habiles dissimulent leurs manœuvres sous l'exercice apparent d'une profession où l'on emploie des ouvrières. Par l'enseigne, elles sont couturières ou modistes. Dans la maison, la mise en scène est complète; il y a des étoffes, des patrons, des travaux en train. En réalité, c'est un lieu de débauche, où souvent, sous prétexte d'un travail lucratif, on entraîne des jeunes filles qui ne tardent pas à se laisser pervertir.

Que de nuances dans l'exploitation de la débauche! L'une d'elles comprend la classe nombreuse du proxénétisme inconscient et qui procède par de mauvais conseils intéressés. Il s'exerce dans presque tous les lieux où des femmes figurent à un titre quelconque. Il est tout entier dans ce propos tenu par un impressario de café-concert à l'une de ses chanteuses : « Ma chère, vous chantez bien, mais vous êtes trop sévère avec les hommes! »

Sur le terrain brutal du fait, où la question se traite sans métaphore, il y a le cocher, qui aux premières démonstrations de nature à l'édifier sur les dispositions de son voyageur, offre à ce dernier de le conduire chez des clientes; il y a le garçon du restaurant en renom, auquel on demande *une femme* comme s'il s'agissait d'un article porté sur la carte; il y a

enfin les tapissiers qui installent des filles dans des appartements meublés par eux, et qui touchent pour le mobilier un prix de location quotidien destiné à former un prix de vente après complet paiement.

Que de types, depuis la marchande à la toilette encore misérable, tendant la main pour recevoir le prix d'ignobles accointances, ou prêtant, moyennant loyer, quelques pauvres accoutrements à une prostituée du ruisseau, jusqu'à l'opulente proxénète qui peut, en un clin d'œil, transformer en une fastueuse courtisane la fille indigente qu'elle a corrompue et à laquelle elle vendra ou louera, pièce à pièce et à des prix fabuleux, son linge, ses vêtements et ses meubles.

Pour ces détails, les chiffres sont éloquents. Ils montrent les gouffres dans lesquels s'engloutissent les fortunes. On a payé, en pareil cas :

Un peignoir.....	300 fr.
Une chemise de nuit.....	110 —
Six chemises ordinaires.....	210 —
Douze jupons.....	330 —

et ainsi du reste.

N'oublions pas, pour que le tableau soit complet, certaines blanchisseuses du quartier Latin qui, l'été, louent des robes et des mantelets de mousseline blanche aux coureuses de crémeries, cafés ou bals publics, en quête d'un dîner et d'un gîte de hasard.

J'indiquais tout à l'heure la location, par les entremetteuses marchandes à la toilette ou d'autres industrielles du même genre, de vêtements, de linge et d'autres objets. Cette location comprend, non seulement des draps, des serviettes, du linge de corps, des châles loués 10 francs par jour, mais des bijoux de prix.

Voici un extrait des livres tenus pour ces locations

PRIX QUOTIDIENS

Une parure.....	30 fr.
Une bague.....	10 —
Un bracelet.....	15 —
Un diadème.....	100 —
Une broche.....	10 —
Une aigrette.....	90 —
Une montre et une chaîne...	30 —

Les femmes ne sont pas seules à recourir à ces loueuses d'oripeaux et de clinquant. Une de ces marchandes à la toilette, questionnée sur son commerce, montrait, entre autres choses, la location de bijoux et de *billets de banque* « destinés à être montrés en société. »

Lorsque ces marchandes vendent, c'est à des prix exorbitants, et, pour garantir leurs intérêts et se fournir le moyen de rentrer en possession de l'objet vendu, s'il ne leur est pas payé intégralement et quels que soient d'ailleurs les à-compte versés, elles se font remettre une *reconnaissance de location*. Ce procédé est le même que celui employé par les tapissiers qui exploitent les filles perdues.

Comme on le voit, ce sont surtout les marchandes à la toilette qui font la majorité dans la classe des entremetteuses. Dans le quartier

Bréda, dans les petites rues qui avoisinent le boulevard Montmartre, on voit des magasins, à la devanture généralement peinte en noir, où sont étalés quantité de vêtements d'occasion pour femmes : toutes ces industrielles sans exception jouent le rôle de Mercures complaisants entre les étrangers ou les jeunes gandins et les cocottes, à prix variés, qui habitent en chambre. Elles procurent des clients aussi bien aux lorettes insoumises qu'aux filles en carte. Leur proxénétisme s'exerce partout.

Dans l'argot des prostituées, ces entremetteuses portent le nom d'*ogresses*.

Pour en finir avec cette catégorie des femmes qui louent des vêtements, du linge et des bijoux, disons que certaines blanchisseuses ont l'aplomb de prêter, moyennant finance, le linge de leur clientèle bourgeoise, des robes, des mantelets de mousseline, des draps de lit, des jupons empesés, des chemises, des serviettes, des mouchoirs, brodés ou non, des bas, aux ouvrières en rupture d'atelier, aux domestiques sans place, aux filles de brasserie en congé, qui veulent se mettre en quête d'une bonne fortune dans les promenades et les bals publics. Ce truc se fait très couramment.

Le docteur Jeannel cite même une de ces honnêtes industrielles qui annonçait la location du linge par une enseigne en grosses lettres placée derrière la charrette dont elle se servait pour aller chercher à domicile le linge de ses clients et pour le rapporter.

Et si la bourgeoise s'étonne de ce que son linge met beaucoup de temps à lui revenir, la blanchisseuse n'est jamais à court de bonnes raisons : on a tant d'ouvrage ! la pluie empêche le linge de sécher ! on ne trouve pas de laveuses ! les repasseuses sont en grève !

§ IV

LES MÈRES INFAMES

Il existe malheureusement un assez grand nombre de ces mères criminelles qui trafiquent des charmes de leurs filles et leur servent d'entremetteuses. La femme qui exploite les autres femmes respecte en général sa propre fille, avons-nous dit ; mais, par contre, de nombreuses prostituées, lorsque leurs filles ont atteint l'âge de puberté, s'en font les proxénètes. Elles leur enseignent tous les secrets du vice, les manières diverses de plaire aux hommes, les petits procédés cachés à employer pour obliger les vieux paillards à avoir « de la fidélité. » Souvent, dans ce proxénétisme odieux, la mère est la compagne de débauche de sa fille, en attendant qu'elle en devienne la servante.

Bien que cet ouvrage porte pour titre : *La Prostitution Contemporaine*, je demanderai au lecteur la permission de mettre sous ses yeux quelques tableaux anciens du maquerillage maternel. L'inimitable auteur grec, Lucien de Samosate, a dépeint ces scènes, dans ses *Dialogues des Courtisanes*, avec une telle vérité, le monde est si peu changé, qu'il semble, en relisant le spirituel satirique, que l'on parcourt une description écrite

par un moderne. Aussi bien, ces dialogues des temps antiques sont-ils encore aujourd'hui de la plus vivante actualité.

=

PHILINNA ET SA MÈRE

LA MÈRE

Tu étais folle, Philinna; ou qu'est-ce que tu avais donc hier pendant le souper?...

Diphile est arrivé ce matin tout en larmes, et il m'a raconté ce qu'il avait eu à souffrir de toi.

Tu t'es enivrée; tu t'es levée au milieu du repas pour danser, et cependant il te l'avait défendu... Et tu es allée ensuite donner un baiser à son ami Lamprias. Puis, comme Diphile se montrait mécontent, tu l'as planté là, tu es venue t'asseoir auprès de Lamprias, et tu lui as passé les bras autour du cou, au grand dépit de Diphile.

Cette nuit même, tu n'as pas voulu coucher avec lui. Tu l'as laissé pleurer, et tu es allée dormir seule sur un lit voisin du sien, en chantant pour le faire enrager!

C'est mal, ma fille, cela; c'est très mal.

PHILINNA

Il ne vous a pas dit, ma mère, tout ce qu'il m'a fait, lui; autrement, vous ne prendriez pas le parti de cet impertinent.

Il m'a abandonnée pour aller causer avec Thaïs, la maîtresse de Lamprias, avant que celui-ci fût arrivé. Il voyait cependant que cela me causait de la peine.

Je lui ai même fait signe de cesser.

Croyez-vous qu'il a tenu compte de mes gestes et de mes regards, qui étaient pourtant significatifs?... Ah bien, non!...

Au lieu d'interrompre sa conversation, il prend Thaïs par le bout de l'oreille, lui fait pencher la tête, et lui donne sur la bouche un baiser si serré qu'elle a failli y laisser ses lèvres.

Je pleure. Il se met à rire, à parler longuement à l'oreille de Thaïs... Contre moi, sans doute... car Thaïs me regardait en riant.

Enfin, lorsqu'ils voient Lamprias entrer, ils s'arrêtent, fatigués de leurs baisers réciproques; et moi je vais m'asseoir à côté de Lamprias, sans me figurer que Diphile trouverait là un prétexte de querelle.

Thaïs se lève et se met à danser la première, en ayant grand soin de faire voir ses jambes le plus haut possible, comme si elle était la seule qui eût la jambe bien faite.

Quand elle a fini, Lamprias garde le silence; mais Diphile exalte sa souplesse, son talent chorégraphique. « Comme son pied va juste en mesure avec la cithare! Quelle jolie jambe! » et mille autres louanges. On eût dit qu'il parlait de la Sosandra de Calamis, et non pas de cette Thaïs que vous connaissez bien pour l'avoir vue au bain avec nous.

Mais, tout cela n'était rien encore.

Cette Thaïs éprouvait le besoin de se moquer de moi.

— Si certaine personne, dit-elle en me narguant, ne craignait pas de nous montrer une jambe sèche, elle se lèverait et danserait:

Que vous dirai-je, ma mère?

Piquée par cette raillerie, je me suis levée et j'ai dansé.

Que fallait-il donc faire? Devais-je supporter cette insolence, laisser une critique mensongère s'accréditer? Est-ce que je devais souffrir que cette Thaïs régnât en souveraine dans le festin?

LA MÈRE

Tu as trop d'amour-propre, ma fille; ce n'était pas le cas de te montrer froissée; il fallait t'en moquer.

Mais, dis-moi comment les choses se sont passées ensuite.

PHILINNA

Tous les convives m'ont comblée d'éloges. Diphile, seul, couché sur le dos, a regardé au plancher jusqu'à ce que je me fusse arrêtée de fatigue.

LA MÈRE

Mais est il vrai que tu aies donné des baisers à Lamprias? que tu aies quitté ta place pour aller l'embrasser?... Tu ne réponds pas?... Voilà le tort que tu as eu; cela est impardonnable!...

PHILINNA

Eh bien, quoi!... Je voulais rendre à Diphile la peine qu'il m'avait faite.

LA MÈRE

Grands dieux! que faut-il que j'entende!... Mais une telle conduite de ta part n'a pas le sens commun... Et c'est pour cela que tu n'as pas voulu coucher avec lui? c'est pour cela que tu t'es mise à chanter pendant qu'il pleurait?... Tu ne songes donc pas, ma fille, que nous sommes loin d'être riches!... Tu oublies les présents que ce garçon nous a faits!... Si Vénus ne nous l'avait envoyé, ce cher Diphile, je ne sais pas comment nous aurions passé l'hiver dernier...

PHILINNA

Soit; mais faut-il pour cela que je supporte ses outrages?

LA MÈRE

De la colère, tant que tu voudras! mais pas de mépris. Tu ne sais donc pas que les amants s'éloignent et se rebutent, quand on leur montre du mépris, tandis que, lorsqu'on leur témoigne de la colère, c'est à eux-mêmes qu'ils en veulent?... Tu as toujours été trop dure envers celui-ci...

Prends garde, comme dit le proverbe, qu'à force de trop vouloir tendre la corde, tu ne finisses par la casser.

==

MUSARIUM ET SA MÈRE

LA MÈRE

Si nous trouvons encore, Musarium, un galant comme Chéréas, il faudra immoler une chèvre blanche à Vénus Pandème, une génisse à la

Vénus Uranie des jardins, et offrir une couronne à Cérès qui envoie les trésors ; car nous serons alors heureuses et trois fois heureuses!...

Tu vois tout ce que nous recevons de ce jeune homme!... Il ne t'a pas encore donné une obole, il ne t'a donné ni une robe, ni une paire de chaussures, ni un flacon de parfums... Par exemple, pour ce qui est des promesses, des espérances, il n'en est pas chiche!... Seulement, ses réponses, au fond, sont toujours évasives, et ses espérances sont toujours à long terme... Sans cesse il répète : « Ah! si mon père mourait! ah! si j'étais maître de mon héritage, tout serait à toi! »

Et toi, tu le crois sur parole!... Tu prétends même qu'il a juré de t'épouser!

MUSARIUM

Oui, ma mère, il l'a juré par Cérès, par Proserpine et par Minerve.

LA MÈRE

Voilà une belle affaire que ces serments auxquels tu te fies!... C'est probablement pour cette raison que, l'autre jour, comme il n'avait pas de quoi payer son écot, tu lui as donné ton anneau, à mon insu... Il est allé le vendre pour boire... Et tu lui as donné ensuite ces deux colliers d'Ionie, qui pesaient deux dariques chacun, et que le patron Praxias, de Chios, t'avait rapportés de son voyage à Ephèse, où il les avait fait faire exprès pour toi... Il fallait bien, en effet, que Chéréas eût de quoi payer son écot avec ses amis!... Quant à tes robes et à tes chemises, je n'en parle pas...

En vérité, ce garçon-là est un trésor que Mercure a fait tomber chez nous!

MUSARIUM

Mais il est beau, ma mère, il est sans barbe... Il me dit qu'il m'adore, et il verse des larmes en me le disant... Et puis il est fils de Dinomaque et de Lachès le magistrat, un juge de l'aréopage!... Il nous promet de m'épouser... Il nous donne les plus belles espérances, dès que son vieux aura fermé l'œil.

LA MÈRE

Eh bien, Musarium, quand nous aurons besoin de souliers et que le cordonnier nous demandera une double drachme, nous lui dirons : « Nous n'avons pas d'argent, mais nous allons vous donner quelques espérances ; prenez. »

Nous en dirons autant au boulanger ; et, quand le propriétaire nous demandera notre terme : « Attendez, dirons-nous, que Lachès, de Colytte, soit mort ; nous vous paierons après notre mariage avec son fils. »

N'es-tu pas honteuse d'être la seule, parmi tes compagnes, qui n'ait ni pendants d'oreilles, ni colliers, ni robe de Tarente?

MUSARIUM

Eh bien, ma mère, sont-elles plus heureuses ou plus belles que moi?

MA MÈRE

Non, si tu l'entends ainsi ; mais elles sont plus avisées ; elles savent

leur métier; elles n'ont pas la naïveté de se fier aux belles paroles des jeunes gens qui ne jurent que des lèvres.

Toi, tu es fidèle, attachée à Chéréas, comme il n'est pas possible de le dire... On n'en ferait pas autant pour un époux, certes!... Tu ne couches avec personne autre que lui!

L'autre jour, lorsque ce laboureur acharnien, qui n'a pas de barbe non plus, vint t'offrir deux mines et du vin que son père lui avait envoyé vendre, tu l'as refusé d'un air dédaigneux...

Mais, voilà... ce soir-là tu devais coucher avec ton Adonis!...

MUSARIUM

Et après?... Fallait-il laisser là Chéréas pour recevoir dans mon lit ce paysan qui pue le bouc!...

Chéréas, lui, au moins, a la peau douce; c'est, comme on dit, un vrai petit cochon d'Acharné.

LA MÈRE

J'en conviens; l'autre est un rustre, et il ne sent pas bon... Passe pour celui-là!... Mais Antiphon, fils de Ménécrate, qui te promettait une mine, pourquoi ne l'as-tu pas reçu?... Il est beau cependant; il est galant et aimable, Antiphon; il est de l'âge de Chéréas.

MUSARIUM

Ah! ma mère! Chéréas m'a menacée de nous tuer tous les deux, s'il nous trouve jamais ensemble!

LA MÈRE

Que tu es bête, ma fille!... Combien d'autres ont fait de ces menaces!...

Avec tout cela, ce que je vois de plus clair, c'est que tu éloignes petit à petit tous les amants; il n'en viendra plus; tu finiras par vivre en bégueule; tu ne seras pas une courtisane; autant vaudrait tout de suite te consacrer à Minerve, la chaste déesse!...

Mais, à propos, j'y pense... C'est aujourd'hui la fête des Granges... Qu'est-ce qu'il t'a donné, ton Chéréas, pour cette fête?

MUSARIUM

Rien, maman.

LA MÈRE

J'en étais sûre... Il est donc le seul qui ne sache rien soutirer à son père, lui envoyer un esclave fripon, demander de l'argent à sa mère en la menaçant, si elle refuse, de se faire soldat de marine!...

Il aime mieux rester planté chez nous, à titre onéreux, ne donnant rien et empêchant de recevoir des autres.

Crois-tu donc, Musarium, que tu auras toujours seize ans, que Chéréas aura toujours pour toi-même la même tendresse, quand il sera riche et que sa mère lui aura trouvé un beau mariage?... A la vue d'une dot de cinq talents, se souviendra-t-il, dis-moi, de ses larmes, de tes baisers et des serments qu'il t'aura faits?

MUSARIUM

Il s'en souviendra!... La preuve, c'est qu'il n'a pas encore voulu se marier; malgré les instances et la contrainte, il a toujours refusé.

LA MÈRE

Oui, crois encore cela!... Enfin... puisse-t-il ne pas mentir!...
Mais, Musarium, je te rafraichirai la mémoire en temps voulu...

Remplacez les noms de Musarium et de Philinna par ceux de Clorinde et de Palmyre; mettez Raoul, Gustave, Adolphe, Ernest, Gaëtan, au lieu de Lamprias, Diphile, Chéréas, Ménécrate, Antiphon; changez l'obole en sou, la mine en louis, et le talent en billets de mille: et vous aurez deux dialogues se rapportant exactement à ce qui se passe de nos jours. Les jeunes filles, dressées par leurs mères à la prostitution, deviennent promptement les plus effrontées gourgandines. Cela est universellement reconnu. A leur propre expérience, elles joignent l'expérience consommée de la maternelle proxénète; elles sont, dès le début, au courant de toutes les malpropretés de la débauche; elles ont, à la fois, jeunesse et beauté d'une part, et dépravation habile d'autre part.

M. Lecour dit, en parlant de ces mères qui sont des monstres:

« Qui le croirait? c'est dans ce genre de proxénètes que l'on rencontre le plus de cynisme. Les proxénètes ordinaires, qui, d'ailleurs, n'arrivent là qu'après avoir perdu le sens moral et par cupidité, peuvent, à la rigueur, dans le plus grand nombre des cas, trouver une sorte de justification dans l'indifférence et le mépris que leur inspirent les malheureuses dont elles trafiquent. Mais la mère!... Le plus souvent, c'est de sa part un acte prémédité; elle a supputé, de longue main, le profit que lui rapporteront la flétrissure et le malheur de son enfant. Quand on lui reproche son infamie, elle fait de l'hypocrisie, et elle nie, si la négation est possible. Dans le cas contraire, rien ne la trouble ni ne l'émeut, et il est visible qu'elle s'étonne de l'indignation soulevée par sa conduite. Une de ces mères, surprise dans un cabinet où elle venait de livrer sa fille, une enfant de quinze ans, à deux hommes qu'elle avait elle-même racolés dans ce but, ne contestait pas le fait, mais elle s'étonnait de l'intervention de la police: « Où est le mal? disait-elle, et pourquoi « m'arrête-t-on? »

J'applaudis des deux mains à l'indignation de M. Lecour. Malheureusement, comme tous les partisans de la prostitution légale, ce qui l'émeut, c'est la prostitution surnommée clandestine, celle qui se pratique hors du contrôle de la police.

Un beau mouvement échappe à cet écrivain, lorsqu'il pense à ces mères infâmes. Mais, quand il se retrouve dans son bureau des mœurs, il redevient, malgré lui, policier; et, au lieu de déférer au tribunal la mère indigne, il l'envoie tout simplement, ainsi que sa fille, au dispensaire; elles seront mises toutes deux en carte, et tout sera dit.

Rien ne démontre mieux l'absurdité du système de la police dite des mœurs.

Voici l'un des cas les plus épouvantables, les plus odieux de la prostitution : la mère livrant sa fille, la mère, bien souvent, n'ayant pas renoncé à la débauche et organisant, elle, sa fille et un homme, des scènes de la plus infâme promiscuité.

Eh bien, cette abomination devient régulière, simple, naturelle, normale, légitime, si les deux prostituées, la mère et la fille, vont se soumettre chaque semaine à la visite du Médecin des mœurs !

Nous, nous disons, au nom de la morale, au nom de la dignité humaine :

« Rien ne peut légitimer un pareil crime. Plus de prostitution légale ! Application du droit commun : article 334 du Code pénal. »

§ V

LES MARLOUS OU SOUTENEURS

Le souteneur est celui qui protège la prostitution et donne la sécurité aux filles publiques, soit par suite d'une affection dégradée pour ces créatures mêmes, soit presque toujours pour obtenir d'elles une rétribution de ses services.

Cet individu est au plus bas degré de l'échelle du proxénétisme.

Il est le plus honteux produit de la prostitution légale.

On peut dire à la rigueur que l'abolition de la réglementation de la prostitution, si elle diminue le nombre des maquereilles, du moins ne les supprimera pas ; mais il est certain que, le jour où il n'y aura plus de police des mœurs, ce jour-là les souteneurs disparaîtront.

Que l'on ferme les maisons de tolérance : il restera toujours les maquereilles qui organisent de prétendus ateliers de modistes ou lingères et qui corrompent les jeunes filles ; il restera les entremetteuses, les marchandes à la toilette, et toute cette clique de prostituées fanées qui, ne pouvant plus faire métier de leur corps, procurent aux femmes des hommes et aux hommes des femmes ; il y aura encore des mères infâmes. Cela n'est malheureusement que trop certain.

Mais, au moins, les courtières et les placeurs, à qui nous avons consacré une grande partie de cette étude, n'auront plus aucune raison d'être, lorsqu'il n'y aura plus de lupanars. De même, l'ignoble race des souteneurs disparaîtra.

Qui fait naître le souteneur, en effet ?

C'est la police des mœurs, ni plus ni moins. Le marliou (que l'on appelle aussi : maquereau, ruffian, poisson, greluchon, mangeur de blanc) est le protecteur de la fille publique dans ses démêlés avec la police.

Procédons par ordre.

Il y a trois classes de prostituées : 1° les filles à numéro ou filles de bordel ; 2° les filles en carte ou filles isolées ; 3° les filles insoumises ou filles clandestines. Je me sers des expressions mêmes employées dans l'administration préfectorale.

Les deux premières catégories sont celles que la police admet, tolère, autorise. La troisième catégorie comprend toutes les filles qui se livrent à la prostitution hors du contrôle de la police, quelle que soit leur condition : la pierreuse ou femme de terrain ; la grisette dévoyée qui se fait suivre et conduit le suiveur dans un hôtel borgne ; la grue qui raccroche au café en s'asseyant à une table vide à côté d'un consommateur flânant toutseul auprès de son bock ; la cocotte qui ne sort pas de chez elle, mais qui s'établit une clientèle en priant chacun de ses habitués de lui présenter ses amis ; la fille de brasserie qui va faire une ou deux passes dans la journée et qui, le soir, emmène coucher avec elle une pratique plus ou moins éméchée ; la femme de certaines boutiques de parfumerie, confiserie, maroquinerie, modes, ganterie, etc., qui fait passer dans un petit cabinet du fond l'acheteur à qui l'on demande vingt francs d'un flacon de Lubin ou d'une cravate ; la dame de partie qui agrmente les soirées des tripots bizarres ; la petite chanteuse de café-concert et la danseuse qui reçoivent à peu près indistinctement tous les abonnés dans leur loge en leur remettant une mignonne carte où se trouve l'adresse de leur domicile ; la grande lorette qui a chevaux et voiture et qui fait son persil autour du lac, au bois de Boulogne ; tout ce monde-là, aux yeux de la police, constitue la classe des prostituées clandestines. Peu important les milieux si divers dans lesquels elles se meuvent, quels que soient leurs tarifs si variés, elles sont des insoumises, puisque la police n'a pas leurs noms sur ses registres, puisqu'elles ne vont pas passer chaque huitaine ou chaque quinzaine la visite sanitaire.

La première espèce généralement n'a pas de souteneurs et n'en a pas besoin. La fille de bordel ne peut jamais avoir aucune contravention ; il est impossible d'être plus en règle qu'elle n'est avec les règlements de police. Elle ne sort pas ; donc, pas moyen de l'accuser jamais de faire du scandale ; même elle ne peut se montrer nue à la fenêtre, puisque chaque fenêtre du lupanar est cadénassée. Il n'y a que les bordels de la plus basse classe dont les filles sortent, vaquent sur le trottoir ou par les rues avoisinantes, principalement dans les grandes villes de province qui sont en même temps des ports de mer. Alors, ces prostituées-là ont des marlous qui font le guet et les préviennent dès que la police paraît à l'horizon. Un coup de sifflet ou un cri d'oiseau se fait entendre, et l'on voit aussitôt toutes ces filies débraillées et vagabondes courir et se précipiter dans leurs maisons respectives dont les portes se referment sur elles instantanément. Mais, dans les bordels qui se tiennent tant soit peu convenablement, les filles ne vont pas rechercher le client au dehors ; aussi, il est bien rare qu'une prostituée ait ce que ces femmes appellent un amant de cœur. Dans les premiers temps de sa prostitution, il lui arrive de remarquer quelque jeune habitué de la maison et de s'y attacher ; mais, peu à peu, elle se détache de cette sorte d'affection qui avait fini par transformer l'ancien habitué payant en « miché » favori, toléré à contre-cœur par la matrone ; avec le temps, elle prend les habitudes de la maison ; et, n'ayant besoin de personne pour la soutenir, elle se livre au saphisme, elle s'accouple par une union monstrueuse à l'une de ses compagnes de débauche.

Par contre, il n'est pas une fille en carte qui n'ait son marlou. Dans cette seconde catégorie, le besoin du souteneur se fait vivement sentir. La fille en carte, vivant à peu près librement, n'étant pas sous la dépendance d'une maquerelle qui est responsable de tous ses actes, est exposée à chaque instant aux tracasseries de la police. La préfecture, en l'autorisant à travailler pour son propre compte, lui a imposé mille obligations méticuleuses qu'il lui est impossible de ne pas enfreindre (je donnerai plus loin plusieurs modèles de cartes de prostituées et l'on verra quelles sont ces obligations). Quand la fille isolée commet une infraction à ces règlements particuliers, si elle a le malheur de ne pas être dans de bons termes avec les agents des mœurs, elle est « emballée » et conduite à Saint-Lazare. Un souteneur lui est donc nécessaire, ne serait-ce que pour venir la réclamer.

Enfin, dans la catégorie des clandestines, c'est-à-dire parmi les filles dont l'insoumission à la police des mœurs est continuelle, toutes, depuis la riche lorette jusqu'à la pierreuse, sont dans la nécessité de se faire protéger.

On conçoit alors que la position sociale des souteneurs doit varier autant que celle dans laquelle les filles se sont elles-mêmes placées.

Il faut, toutefois, classer à part une variété d'hommes entretenus qui se livrent à une industrie qu'on nomme la *retape*. Ceux-là ne disparaîtront pas avec la suppression de la police des mœurs; car ils ne sont pas là pour assister les femmes dans leurs démêlés avec la préfecture, mais pour leur servir d'enseigne aux yeux du public. Ce sont ceux qui jouent le rôle d'amants en titre, d'entreteneurs opulents ou même d'oncles millionnaires; ils servent de chaperons. Tout chamarrés de cordons et de croix, ils sont presque toujours âgés, ont souvent occupé un rôle élevé dans la société qui les a expulsés de son sein, ont conservé des manières distinguées, et sont, grâce à leurs protectrices, mis avec bon goût et recherche. Leur prétendue maîtresse ou leur soi-disant nièce est censée tromper leur surveillance jalouse; c'est du moins ce qu'elle affirme au naïf qu'elle reçoit avec un certain mystère et à qui elle fait payer d'autant plus cher les quelques moments qu'elle lui accorde.

A part cette variété, tous les autres souteneurs n'auront plus aucune raison d'être le jour où les délits contre les bonnes mœurs ne relèveront plus du caprice d'un chef de division à la préfecture, mais bien des tribunaux appliquant le droit commun.

Les lettres que les prostituées reçoivent à la prison et à l'hôpital, dit Parent-Duchâtelet, les réclamations adressées à l'administration, prouvent qu'il se trouve parmi ces amants entretenus par les femmes des gens non seulement bien élevés, mais qui, par leur nom et leur position, excitent la surprise lorsqu'on les trouve compromis dans ces sortes d'affaires. On y voit figurer le général et l'homme de lettres, le noble, le financier, et successivement toutes les autres classes, jusqu'à celle qui occupe le dernier rang dans notre société. Quand on a lu ces lettres, on conçoit avec peine que des hommes, que nous rencontrons tous les jours et dont nous entendons sans cesse parler, puissent, sans pudeur et sans honte, y apposer leurs noms.

Me croira-t-on, ajoute Parent-Duchâtelet, lorsque je dirai qu'ils viennent quelquefois eux-mêmes dans les bureaux de la préfecture pour réclamer ces femmes, les défendre et plaider leur cause contre les agents?

Ordinairement, la classe la plus distinguée des prostituées choisit ses amants parmi les étudiants en droit, les étudiants en médecine et les jeunes avocats : l'instruction que possèdent ces jeunes gens, et surtout les agréments que leur donne un esprit cultivé, les font rechercher par les prostituées qui n'ont de relations habituelles qu'avec les gens de bonne compagnie, et qui peuvent elles-mêmes se faire remarquer par quelques dons de l'intelligence; mais le nombre de filles qui composent cette classe, comparé à la masse des filles publiques, est peu considérable.

C'est parmi les commis marchands, et particulièrement parmi ceux des maisons de nouveautés ou de vêtements confectionnés, les uns et les autres si nombreux à Paris, que la classe moyenne des prostituées va recruter ses amants. On peut y joindre les garçons coiffeurs, les musiciens ambulants et de guinguette, ainsi que les bijoutiers et les orfèvres. Toutes les autres s'abandonnent à d'anciens ouvriers qui ont quitté l'atelier pour ne plus rien faire, à ces mauvais sujets de toute espèce que recèlent fatalement les grandes agglomérations de population.

Une des choses qui méritent le plus d'être étudiées dans la vie des prostituées, c'est l'attachement extrême qu'elles ont pour ces amants et ce qu'elles font pour les conserver. Non seulement elles n'en tirent aucun avantage sous le rapport de l'argent, mais un grand nombre d'entre elles les nourrissent, les habillent et les entretiennent avec les ressources que leur procure leur métier; bon nombre de jeunes gens dans Paris n'ont pas d'autres moyens d'existence.

Cet attachement de certaines prostituées pour leurs amants va des fois jusqu'à pouvoir être appelé furieux. Pour la classe inférieure et grossière des filles en carte qui font le trottoir ou des femmes à numéro qui sont dans les lupanars de bas étage, les reproches, les invectives, les mauvais traitements, les coups, les blessures, et jusqu'au péril de la vie ne sont pas capables de les ébranler. On en a vu venir à l'hôpital, les yeux hors de la tête, la figure ensanglantée et le corps meurtri des coups que leurs souteneurs, en état d'ivresse, leur avaient portés; mais à peine guéries, elles retournaient avec eux.

L'une d'elles, voyant rentrer « son homme » dans Paris, dans un état complet d'ivresse, le suivait de loin pour le surveiller; l'ayant vu tomber dans un fossé, elle courut chercher du secours, aida à le relever, mais elle se constitua à l'instant prisonnière au poste voisin « pour se soustraire à sa fureur; » le lendemain elle alla le chercher au dépôt de la préfecture où elle sut qu'il avait été transporté.

Une autre, voulant arrêter son amant qui, un marteau à la main, brisait sa glace, ses meubles et tout ce qu'elle avait, augmenta tellement la rage de ce furieux, que, poursuivie elle-même, elle ne put échapper à une mort certaine qu'en se précipitant par la fenêtre d'un troisième étage; guérie de quelques contusions, résultat de cette chute,

elle retourna avec le même homme, qui, six mois plus tard, dans un cabaret des barrières, la mit dans la nécessité de se jeter encore par la fenêtre; cette fois, elle se cassa le bras, fut soignée par Dupuytren, et n'en resta que plus attachée à l'homme qui lui témoignait son amitié d'une si singulière manière.

C'est surtout par les lettres écrites de la prison qu'on peut reconnaître l'exaltation de leur imagination. Rien de sale, rien d'ordurier dans ces lettres; ce ne sont que des protestations d'amour, et le plus souvent des reproches exprimés en termes énergiques, car ces malheureuses sont rarement payées de retour, et si leur détention dure longtemps, elles apprennent toujours, par les nouvelles venues, qu'elles ont été supplantées par quelque camarade. Elles se résignent ordinairement; mais quelquefois elles satisfont leur vengeance, en battant celles qui ont pris leur place; il en est même qui battent l'amant lui-même; l'une d'elles, transportée de fureur, poursuivit un jour le sien, et lui porta un coup de couteau qui traversa le bras et pénétra dans la poitrine.

Cet empire que les prostituées laissent prendre sur elles par les hommes auxquels elles s'attachent, dégénère quelquefois, de la part de ces hommes, en une tyrannie qui dépasse en exigences tout ce qu'on peut imaginer. Je ne parle ici, bien entendu, que de la classe tout à fait infime et liée d'amitié avec les plus mauvais sujets : non seulement ces hommes se font nourrir et vêtir par les femmes qui les ont pris, mais ils les surveillent sans cesse; ils savent quand elles ont gagné trente ou quarante sous, et les obligent de venir à l'instant dans un cabaret les dépenser avec eux; s'y refusent-elles, les coups ne leur sont pas épargnés. Dans ce cas, lorsqu'elles restent avec de pareils êtres, ce n'est plus par amour, mais par impossibilité de s'adresser à un autre, sans risquer d'être battues et sans compromettre leur existence.

De tout temps, du reste, les prostituées de la dernière classe ont eu besoin de ces souteneurs, et ces hommes étaient autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui. Restif de la Bretonne en parlait dans son *Pornographe*, imprimé en 1770, et Peuchet en 1789.

Voici ce que contient à ce sujet un mémoire présenté dans le courant du siècle dernier à un lieutenant de police; l'auteur de ce mémoire s'exprimait ainsi :

« ... Elles ne peuvent se passer d'un protecteur... Ordinairement leur choix tombe sur le plus scélérat, afin d'inspirer plus de terreur aux autres et d'avoir un soutien envers et contre tous... Lorsqu'une fille a fait choix d'un souteneur, elle n'est plus maîtresse de s'en défaire; il faut qu'elle l'entretienne dans sa paresse, dans son vin, dans son jeu et dans ses débauches avec d'autres filles; car il est des hommes qui, sur leur réputation, en ont plusieurs à la fois, et si elle ne peut plus résister à la tyrannie de cet homme, il faut, pour s'en débarrasser, qu'elle en trouve un autre plus redoutable encore et par cela même plus despote et plus tyran... »

Pour que ces malheureuses supportent pareil esclavage, il faut que les souteneurs leur soient bien indispensables. En effet, lorsqu'il est de leur intérêt de contrevenir aux règlements, de paraître, d'une manière



I. — LES MAQUERELLES.

Souvent même elles se tiennent à la porte de la prison au moment de la sortie, et là, elles recrutent pour leurs maisons les filles qui leur conviennent.—(Page 83)

ou d'une autre, sur quelque point de la voie publique qui leur est interdit, etc., les souteneurs se mettent en faction, et, s'ils voient venir quelque inspecteur, ils les préviennent et les font disparaître à l'instant, et tout rentre dans l'ordre. Si une de ces filles est saisie, ces hommes font du tapage, amentent les passants pour tâcher de faire évader la fille, et si ce moyen ne réussit pas, ils cherchent querelle aux agents; souvent même ils ont le dessus.

Sans parler des vols qu'ils favorisent ou qu'ils font eux-mêmes, c'est surtout dans certains cabarets et estaminets, où ils se tiennent en permanence avec les filles publiques, qu'ils sont particulièrement dangereux: ils y favorisent tous les genres de désordre; ils circonviennent les hommes faibles et novices pour leur faire payer la dépense générale, et par des menaces intimident les récalcitrants. Renfermés dans ces lieux comme dans un fort, ils y bravent l'autorité, et y défendent les filles contre les agents.

Malheur à celui qui porte plainte contre des filles, qui obtient la répression de leur désordre, ou qui fait mettre en prison celle qui l'a volé: si les souteneurs en pâtissent, on lui joue quelques mauvais tours; il court le risque d'être battu lui-même, lorsqu'on peut le faire sans être aperçu (1).

Ceux surtout qui sont entretenus par des prostituées de bas étage sont de leur côté des individus de la pire espèce. N'ayant aucune crainte, forts de la tolérance que l'administration leur accorde, ils ne se contentent pas de l'argent qu'ils reçoivent de leurs ignobles maîtresses, mais encore ils s'attaquent, qu'en l'occasion s'en présente, à la bourse des passants.

A tout instant, les journaux sont remplis des exploits de ces misérables qui jouent du couteau comme les jongleurs manient des boules. La police est impuissante à les contenir; ou, pour mieux dire, elle ferme complaisamment les yeux sur leurs violences, parce qu'elle a recours à eux en de certaines occasions. On n'a pas oublié qu'à Paris, lorsque les étudiants du quartier Latin voulurent épurer le bal Bullier dans lequel un grand nombre de souteneurs s'étaient glissés et coudoyaient effrontément la jeunesse des écoles, la police prit le parti des marlous contre les étudiants. En retour de cela, les souteneurs, dans les bagarres, soutiennent la police contre la foule; cela s'est vu récemment encore à Bordeaux.



En 1830, la préfecture de police édicta une ordonnance pour interdire expressément aux filles publiques de faire le raccrochage sur la voie publique; selon ce règlement nouveau, les filles en carte devaient, comme celles à numéro, ne plus sortir de leurs habitations, ni même se montrer à leurs fenêtres. Les souteneurs s'émurent de cette ordonnance et ils adressèrent au préfet une protestation sous la forme d'une brochure imprimée.

(1) Parent-Duchâtelet, t. I, p. 151-157.

Voici le titre de cette curieuse brochure :

50,000 VOLEURS DE PLUS A PARIS

ou

RÉCLAMATION DES ANCIENS MARLOUS DE LA CAPITALE CONTRE L'ORDONNANCE
DE M. LE PRÉFET DE POLICE CONCERNANT LES FILLES PUBLIQUES
par le beau Théodore Cancan

Je tombe à vos genoux !

Ah ! je vous en supplie, ayez pitié de nous !

(Victor Hugo, *Hernani*, acte V, scène IV.)

Imprimerie de David,
4, boulevard Poissonnière.

Afin de donner au lecteur une idée de cet étrange document, j'en transcris quelques passages :

« Un marlou, Monsieur le Préfet, c'est un beau jeune homme, fort, solide, sachant tirer la savate, se mettant fort bien, dansant le chahut et le cancan avec élégance, aimable auprès des filles dévouées au culte de Vénus, les soutenant dans les dangers éminents (*sic*), sachant les faire respecter et les forcer à se conduire avec décence, oui, avec décence, et je le prouverai. Vous voyez donc qu'un marlou est un être moral, utile à la société ; et vous venez les forcer à en devenir le fléau, en forçant nos particulières à limiter leur commerce dans l'intérieur de leurs maisons...

« Avec votre ordonnance, qu'allons-nous devenir ? Je n'en sais rien, car nous avons nos occupations. L'argent que nos dames nous donnaient pour nous éloigner de chez elles, afin que nous ne puissions nuire à leurs petites affaires, nous le versions chaque soir selon nos goûts et nos habitudes. Charles allait chez Constant, à l'estaminet de la rue Favart, et lisait son journal ; car on peut être marlou et aimer les nouvelles. Auguste allait jouer à la poule, en fumant son cigare. Ernest faisait sa partie chez la marchande de vin du coin. Alexandre, qui a le goût de la danse, ne manquait pas d'aller les dimanches, lundis et jeudis, au bal de Paris, et les autres jours de la semaine dans les bals *extra-muros*.

« N'allez pas penser que je sais le latin, non vraiment : je n'en ai fait aucune étude, et on peut le voir par mon style ; mais nous avons parmi nos confrères un jeune homme qui a fait son droit et qui m'a appris ce que cet *extra-muros* veut dire...

« Paul, surnuméraire dans une administration, pourra-t-il exister et se mettre proprement, si vous coupez les vivres à celle qui l'entretient ? Achille, Alcide, Alphonse, Émile, Camille, Eugène, Lucien, Philippe, Rodolphe, Théodore et mille autres dont je pourrais vous citer les noms, pourront-ils, après avoir vécu dans une espèce de luxe, tomber dans la misère ?

« Non, sans doute. Privés du secours de ces dames, pourront-ils payer le traiteur, le tailleur, le bottier, le chapelier ?... A combien

de corps de métiers ne faites-vous pas supporter une perte considérable, je ne dirai pas *conséquente*, car j'ai lu dans le *Figaro* que c'était un cuir...

« Vous voyez donc bien, Monsieur le Préfet, que tous mes confrères et moi allons être plongés dans la détresse par votre ordonnance, et que je n'exagère pas quand je dis que vous allez créer 50,000 voleurs de plus.

« Que voulez-vous que nous fassions pour vivre? voler! Pour nous procurer des vêtements? voler! Pour satisfaire même un besoin de la nature? voler!... »

Arrêtons-nous. Cette brochure explique, mieux que je ne pourrais le faire, le rôle des souteneurs auprès de la grande majorité des filles publiques. Mais il ne faudrait pas en conclure que la suppression de la police des mœurs jetterait sur le pavé une quantité supplémentaire de voleurs. Non, certes; les marlous, qui soutiennent les filles en carte, les insoumises du trottoir et les femmes de maisons de bas étage, ne se contentent pas de traçonner, comme je l'ai dit, ces malheureuses, qu'ils appellent leur *marmite*, leur *dabe*; ils détoussent, sans cesse, les passants et assassinent pour s'entretenir la main. Le service des mœurs n'existant plus, la police de sûreté n'aurait plus intérêt à ménager ces malfaiteurs, comme elle le fait, et comme je le prouverai en terminant ce chapitre.



Avant de m'expliquer sur ce point, je tiens à citer textuellement l'opinion de M. Lecour sur les souteneurs. L'appréciation de l'ancien chef du bureau des mœurs a son importance.

D'abord, voici, d'après M. Yves Guyot, un portrait de ce M. Lecour, que nous avons déjà mis en cause dans cet ouvrage :

« Fils d'un ancien gardien de prison, ce qui, à coup sûr, n'a rien de déshonorant, l'ancien chef de la première division avait grimpé tous les degrés administratifs à force de souplesse tenace, et il avait conservé de son origine première l'envie de tout ce qui lui paraissait au-dessus de lui le mépris féroce pour tout ce qui était au-dessous. Il avait le pédantisme de l'ignorance et l'orgueil de sa fonction. Assis dans son fauteuil, derrière son bureau, sa grande bouche mal meublée ouverte, la lèvre inférieure pendante, il parlait morale, salubrité publique, administration, entremêlant confusément tous ces grands mots, faisant ressortir son importance... Point méchant homme au fond, mais féroce parce qu'il se croyait infallible. Défenseur de la religion, marguillier de l'église de Belleville, attaché à tous les bons principes, attribuant tous les maux aux athées et aux républicains, il croyait faire œuvre sainte en veillant scrupuleusement à l'organisation de la débauche. On ne peut pas en vouloir à des hommes qui professent de pareilles contradictions. C'est un cas pathologique. Ils ont des lacunes.

« Par influence héréditaire, éducation première, il croyait que certains hommes étaient nés pour envoyer les autres en prison. S'il avait eu à symboliser la société, il l'eût présentée poussant un verrou, un trousseau de clefs à la main. Avec de pareilles aptitudes, il jouissait de sa

fonction en virtuose. Dans une commission du Conseil municipal, on lui dit un jour :

— « Ainsi, vous vous permettez dix mille arrestations et détentions » par an, en dehors de toutes formes légales?...

— « Quinze mille! » reprit-il, mettant son orgueil dans l'exagération du chiffre. »

Maintenant que voilà l'homme dépeint, donnons son appréciation sur les souteneurs :

« Si la courtisane en vogue, dit M. Lecour, voit autour d'elle une foule d'adulateurs, postulants ou favorisés, toujours prêts à prévenir et à réaliser ses moindres caprices, la prostituée inscrite est, au contraire, livrée par son métier à tous les dédains et à toutes les dominations. Pour un grand nombre d'hommes, courbés dans la vie ordinaire sous le joug d'obligations de travail, d'obéissance et de discipline, la tyrannie d'alcôve est une revanche et une volupté dont ils abusent bestialement. Il y a là pour les filles en carte un supplice et un péril perpétuel dont le souteneur a pour mission de les affranchir. Il est pour elles un recours possible, soit immédiatement, soit dans l'avenir, une menace de représailles quant aux actes de violences, un protecteur enfin qui interviendra s'il le faut, et cette considération suffit le plus souvent pour empêcher des actes de brutalité.

« Il ne faut pas perdre de vue, en outre, que ces malheureuses, que rien ne peut mettre en garde contre les intentions criminelles de l'homme qu'elles ont elles-mêmes attiré dans un tête-à-tête, où les précautions et le mystère semblent naturels, sont exposées à des tentatives d'assassinat, dont le vol n'est pas toujours le mobile. On est amené à croire qu'il y a dans le fait de leur solitude qui les livre sans défense et dans leurs caresses payées, et dès lors humiliantes, une source de voluptés sinistres que recherchent certains meurtriers.

« Quoi qu'il en soit de cette énigme, l'assassinat des filles publiques constitue parmi les crimes une catégorie spéciale.

« On comprend que ces femmes, pour lesquelles la débauche est devenue un labeur, éprouvent, si déchues qu'elles soient, le besoin d'échapper à leur isolement moral, et qu'elles payent aussi chèrement qu'elles peuvent cet homme qui les défend et qui ne les méprise pas.

« Au fond, par cette liaison malsaine où elle apporte les épaves de son cœur, la prostituée n'a fait que remplacer les brutalités et les dominations possibles de tous par la tyrannie certaine d'un seul. Jamais nègre sous le fouet du commandeur, forçat sous l'autorité du garde-chiourme, n'aura été plus asservi qu'elle ne l'est par cet individu, dont elle rétribue pourtant la protection.

« Il arrive alors à se produire entre ces deux êtres corrompus et misérables, rapprochés par d'abjectes nécessités, quelque chose qui a les violences de la passion, sans en avoir les tendresses. Ce sont des tolérances impures et des jalousies dépravées.

« Parfois, le souteneur protégé, en même temps et de la même façon, plusieurs filles publiques. Parfois aussi, mais c'est l'exception, il se forme entre la fille publique et le souteneur, devenu le chef de leur

communauté d'intérêts, une association dont il garde et fait valoir les intérêts, et qui a pour ambition d'arriver un jour, par le mariage, à l'exploitation d'une maison de tolérance.

« En thèse générale, le souteneur est le châtiment de la prostituée qu'il brutalise, pour en tirer la satisfaction de sa paresse et de ses vices.

« C'était jadis un fort gaillard, un athlète, sorte de boule-dogue toujours prêt à mordre l'adversaire qu'on lui désignait. Aujourd'hui, c'est un gandin en blouse chez lequel, le plus souvent, l'adresse et la férocité remplacent la force et qui est peut-être plus redoutable que son devancier.

« Autrefois, le souteneur allait quotidiennement dans la maison de tolérance de bas étage recevoir de la malheureuse qu'il opprimait, sous prétexte de protection, l'argent qu'elle prélevait pour lui sur le produit de sa débauche. Maintenant, tous deux se ménagent des entrevues et des sorties où ils règlent leurs comptes. (Un marlou appelle cela : *toucher son prêt.*)

« S'il s'agit d'une fille isolée, et c'est surtout dans ce cas que sa tyrannie s'exerce sans limites, le souteneur surveille cette femme, la suit dans ses courses, et contrôle ses recettes, dont il se fait remettre la plus forte partie. Lorsqu'il y a résistance ou débat, il fait scandale et se livre à la violence. Certains d'entre eux spéculent sur la prostitution clandestine. Ils débauchent des mineures, qu'ils contraignent ensuite à se prostituer à leur profit. Dans ce cas, ils font le guet, cherchant à dépister les agents, et à déjouer leur surveillance. Toutes les fois qu'ils le peuvent, ils dévalisent, en leur cherchant dispute, les pauvres diables que leurs complices ont entraînés dans un bouge ou dans un endroit désert.

« Il y a danger de mort, pour une fille publique, à se soustraire à une dépendance de cette nature, quand elle l'a une fois acceptée. Tout le monde de la débauche payée se tourne contre elle. Si elle réussissait, d'autres l'imiteraient, et alors que deviendraient les souteneurs? Les opprimées elles-mêmes crient haro contre celle de leurs compagnes qui manifeste de périlleuses vellétés d'affranchissement.

« Certains souteneurs ont des surnoms sinistres. Le vol, le chantage, la sodomie leur sont familiers. On les trouve dans toutes les rixes, dans tous les désordres, et beaucoup finissent par le crime.

« Cet état de choses, engendré par la prostitution, et ce mot est d'autant plus vrai que le contact habituel des filles publiques a quelquefois transformé en souteneur un jeune ouvrier jusqu'alors laborieux, nécessite, de la part de la police, une surveillance et des mesures spéciales. Il lui faut, là encore, dans l'intérêt de la sûreté de tous, aborder de honteux détails, étudier cette fange, tolérer ce qui est mauvais, lorsque cela ne peut être supprimé sans créer le pire, approprier la répression à la nature des faits et multiplier ses efforts.

« On ne peut songer à interdire absolument les rapports des souteneurs avec les filles, ce qui serait impraticable, mais on les règle dans ce sens qu'il est défendu aux maîtresses de maisons de tolérance de les y

recevoir. Les filles isolées doivent habiter seules ; leur cohabitation avec un souteneur est sévèrement punie. En ce qui touche les voies de fait dont les souteneurs sont coutumiers, on s'attache à les faire constater au point de vue d'une répression judiciaire, mais ce n'est pas œuvre aisée, la peur empêchant souvent les filles de se plaindre. »

Telle est l'appréciation de M. Lecour, ancien chef de la police des mœurs de Paris. Cette appréciation est tellement erronée que les partisans de la prostitution légale eux-mêmes la proclament fautive. Le docteur Jeannel notamment, qui soutient la thèse de l'organisation de la débauche sous le contrôle de l'État, ne peut, malgré toute sa sympathie pour M. Lecour, s'empêcher de reconnaître que les souteneurs, au lieu d'être tolérés, devraient être radicalement supprimés.

« Nous devons savoir gré à M. Lecour, dit le docteur Jeannel, d'avoir mis franchement au grand jour tout ce qui concerne les abominables pratiques des souteneurs, et surtout l'esprit qui dirige à leur égard la conduite de la police.

« Quant à moi, je n'hésite pas à l'affirmer, la police commet une grave erreur lorsqu'elle considère le métier de souteneur comme nécessaire au même titre que celui de prostituée ; elle se compromet, elle se discrédite aux yeux des honnêtes gens, lorsqu'elle tolère un pareil métier comme « ne pouvant pas être supprimé sans créer le pire. »

« Je ne vois pas ce qui pourrait être pire que les vols, les chantages, les violences, la sodomie, les crimes dont vivent les souteneurs. Je ne comprends pas ce que la société gagne à supporter ces gandins en blouse, chez qui le plus souvent l'adresse et la férocité remplacent la force, qui extorquent aux filles publiques la plus forte partie de leurs recettes, qui débauchent les mineures, puis les contraignent, à se prostituer à leur profit, qui font le guet et cherchent à dépister les agents ; qui, toutes les fois qu'ils le peuvent, dévalisent en leur cherchant dispute les pauvres diables que leurs complices ont entraînés dans un bouge ou dans un endroit désert, qui enfin sont un danger de mort pour les filles lorsqu'elles essaient de se soustraire à leur dépendance.

« Pour que les hygiénistes et les administrateurs, pour que le monde des honnêtes gens, se résignent à admettre la tolérance d'une pareille classe de scélérats, il faudrait au moins expliquer de quels maux plus redoutables cette tolérance préserve la société.

« Les prostituées n'ont pas droit à d'autre protection que les autres citoyens contre les violences auxquelles elles sont exposées. Leur permettre d'avoir à leur solde une espèce de gardien embusqué dans leur escalier, c'est un privilège odieux et barbare ! Si la police est impuissante à les protéger contre leurs pratiques, eh bien ! qu'on renforce la police ; qu'on poursuive courageusement et sans relâche l'idéal de la civilisation : la sécurité dans la paix et la liberté.

« L'impossibilité de supprimer les souteneurs est de même ordre que celle de supprimer les voleurs et les assassins. Il n'existe pas de raisons pour excuser et tolérer les uns plutôt que les autres. »

Voici donc un des partisans les plus déterminés de la prostitution officielle, qui est cependant contre les souteneurs. Les marlous sont tellement ignobles que, malgré les affirmations de M. Lecour, le docteur

Jeannel persiste à ne pas voir l'utilité de la tolérance de ces êtres-là. Pourtant, le docteur, s'il était logique, devrait, lui, l'admirateur de la police des moeurs, se courber devant la parole du grand chef.

Si M. Lecour, tout en reconnaissant l'ignominie des souteneurs, les proclame nécessaires, c'est évidemment qu'il a ses raisons.

— Mais, me direz-vous, ces raisons, il ne les donne pas!

Je vous répondrai :

— C'est qu'il ne peut pas déceimment les donner.

N'étant pas tenu à la même réserve, je puis vous dire que presque tous les marlous sont des auxiliaires précieux pour la police.

Il suffit de lire les *Mémoires de Canler*, l'ancien chef de la sûreté, pour être édifié. Canler, moins scrupuleux que M. Lecour, dévoile tous les mystères de la police, et il nous en apprend de belles! Il nous donne la clef de l'énigme. Les marlous jouent, au bénéfice de la police, le rôle de *coqueurs*, pour nous servir de leur argot.

« Le coqueur ou compère de voleur, dit Canler, est un être méprisable, mais utile à la police pour prévenir le crime ou saisir les malfaiteurs en flagrant délit. Il se recrute habituellement : 1° parmi les repris de justice auxquels la réclusion a donné à réfléchir; 2° dans les vagabonds ou gens sans aveu, chez qui la paresse, régnant en souveraine, rejette bien loin toute idée de travail, et surtout le labeur assidu du véritable ouvrier; 3° parmi les êtres ignobles qui, dépouillant toute dignité personnelle, vivent aux dépens de la prostitution des filles publiques; 4° parmi les bohémiens qui, sur les places et aux barrières, exercent le métier de banquistes et de saltimbanques.

« Le genre de vie que mènent ces individus, l'existence crapuleuse d'un grand nombre d'entre eux, constamment relégués dans les bouges les plus infects et les bas-fonds de la société, les mettent journellement en contact avec les voleurs de profession, les prostituées de bas étage et tous les malfaiteurs dont ils ne diffèrent en général que par la crainte d'un châtement qu'ils redoutent d'affronter, et par ce manque de hardiesse qui fait qu'un homme criminel par la pensée et le désir n'a pas l'audace d'accomplir ses coupables desseins. Ces coqueurs, compères de voleurs, trouvent plus avantageux pour leur tempérament pusillanime de dénoncer à la police les vols ou délits qui ont pu parvenir à leur connaissance, certains d'être récompensés pécuniairement suivant l'importance de la prise qu'ils auront procurée à l'autorité.

« Deux sortes de coqueurs sont à la dévotion de la police : les coqueurs libres, et les coqueurs détenus (autrement dits : *moutons*). Je laisse un instant ces derniers pour m'occuper plus particulièrement de la première catégorie.

« Le coqueur libre est obligé de passer son existence dans les orgies les plus ignobles; en relations constantes avec les voleurs de profession, dont il est l'ami, il s'associe à leurs projets. Pour lui tout est bon : vol, escroquerie, incendie, assassinat même! Qu'est-ce que cela lui fait? pourvu qu'il puisse *manger* (dénoncer) sur quelqu'un et qu'il en tire un bénéfice. Quelquefois, il fait mieux : il prend, à l'insu de la police, le rôle d'instigateur et de provocateur; il imagine *une affaire*, en calcule les dif-

rentes chances, en établit les bénéfices, en dirige tous les ressorts, et, quand ceux qu'il veut vendre sont d'accord avec lui pour la mise en œuvre de son projet, il court prévenir le service de la sûreté et fait saisir en flagrant délit ses complices. Dans tous les cas, s'il ne peut se détacher des malfaiteurs dont il médite la perte, un mot écrit à la hâte au crayon et remis secrètement à un commissionnaire, avertit la police que tel jour, à telle heure, à tel endroit, elle trouvera le moyen d'exercer son office pour le maintien de la sûreté de tous.

« La grande majorité des coqueurs libres se recrute dans la partie la plus infime et la plus dégradée du genre humain : je veux parler des souteneurs de filles publiques. Un souteneur sans sa *marmite* (sa maîtresse) est un ouvrier sans ouvrage, un employé sans place, un médecin sans malades; pour lui, tout est là : fortune, bonheur, amour, si ce n'est pas profaner ce dernier mot que de lui donner une acception quelconque à l'égard du souteneur. Or, les contraventions sont nombreuses pour les filles publiques; la moindre infraction aux règlements de police est punie administrativement d'un emprisonnement plus ou moins long, mais à coup sûr toujours ruineux pour le souteneur qui a les dents au râtelier pendant le temps que sa *marmite* est à Saint-Lazare.

« Pour sortir de cette position fâcheuse, un bon souteneur doit avoir constamment dans sa poche l'adresse de quelque adroit voleur, recherché activement, mais sans succès, par la police, ou l'indication précise de quelque vol à commettre, enfin quelques renseignements utiles à la sûreté. Alors, il va trouver le chef de service et lui propose, en échange de la liberté de sa maîtresse, les indications dont il peut disposer. Il est rare qu'on ne s'entende pas, et, après l'arrestation des individus signalés, la Dulcinée est relaxée.

« J'ai connu un souteneur nommé Coutellier, celui-là même qui, d'après la déclaration de Lacenaire, lors de son jugement, lui avait prêté sa chambre de la rue Sartines pour y assassiner un garçon de banque. Ce Coutellier avait toujours dans plusieurs quartiers cinq ou six *marmites*, qui, tous les soirs, lorsqu'il faisait sa tournée, lui remettaient chacune une ou deux pièces de cinq francs. Cet homme était en grande réputation près des filles, et extrêmement recherché par elles, à cause des nombreuses révélations qu'il avait faites et qu'il faisait à chaque occasion à la police. Uniquement occupé de recueillir auprès des repris de justice et des femmes dites à voleurs des renseignements sur les malfaiteurs en rupture de ban, les forçats évadés, et en général sur tous ceux qui avaient à craindre de tomber entre les mains de la justice, il ne laissait jamais une de ses *marmites* plus de deux ou trois jours à Saint-Lazare; car, à peine la nouvelle de son incarcération lui était-elle parvenue qu'il courait à la préfecture et obtenait par ses renseignements précis la mise en liberté de la délinquante.

« Un autre souteneur, que j'ai été à même de voir fort souvent, se livra aussi pendant longtemps aux mêmes opérations que l'homme aux six *marmites*; mais celui-ci, n'ayant qu'une seule maîtresse, avait fait une spéculation et établi une espèce de bureau d'agent d'affaires où, au moyen d'une certaine somme, un souteneur, ayant sa *marmite* à Saint-

Lazare, venait acheter quelque bonne délation qui pût lui faire obtenir la liberté de la prisonnière. Un jour, un de ces hommes, vivant du prix honteux de la prostitution, vit sa maîtresse condamnée à six mois de prison pour s'être battue sur la voie publique; l'affaire, comme on le voit, était grave, et pour lui c'était une demi-année de revenus entièrement perdus. Il alla trouver l'homme aux renseignements, mais il fallait quelque chose d'important, car la punition était forte : le vendeur proposa l'adresse de deux voleurs fameux, recherchés depuis longtemps sans succès par la police, et demanda un prix; l'acheteur en offrit un autre, comme s'il s'agissait de l'achat d'une marchandise. Enfin, l'acheteur finit par payer trois cents francs l'adresse en question. Trois cents francs! on voit que le métier était bon!»

Grâce à cette révélation, nous voilà fixés. Nous savons pourquoi la police ne tient pas à la suppression des souteneurs les plus dangereux, des marlous de la dernière catégorie; ils sont ses auxiliaires précieux. Ils permettent aux agents de ne pas se donner grand mal pour la découverte des voleurs et des assassins. Un crime est-il commis, les coupables sont-ils quelque peu difficiles à trouver, vite le bureau de la sûreté s'entend avec celui des mœurs; on fait une râle de filles publiques, et aussitôt les marlous accourent à la préfecture, apportant des dénonciations en échange de la liberté de leurs marmites. On conçoit que le marguillier M. Lecour, chef de la première division, n'ait pas osé avouer cette façon passablement immorale de pratiquer la police.

Notez bien que, pour quelques malfaiteurs qu'ils font saisir, les coqueurs travaillent à l'organisation d'un grand nombre de crimes dont plusieurs réussissent. Canler, dans ses *Mémoires*, le reconnaît. Les trois quarts du temps, les assassinats et les vols nocturnes, commis chez les boutiquiers ou dans les villas isolées par des malfaiteurs en bandes, sont le résultat d'un complot dont un coqueur a été l'âme; si la police arrive à temps, toute la bande, le coqueur compris, est arrêtée, et ce dernier, relaxé le lendemain, reçoit de la préfecture le salaire de sa trahison; si la police arrive trop tard, le coqueur, dont le rôle est ignoré de ses complices, partage avec eux le produit du crime. De toutes manières, le misérable trouve son bénéfice. Aussi, l'on pense si ces gredins, qui sont les satellites obligés de la prostitution légale, doivent à tout instant combiner de nouveaux forfaits! Quant aux paisibles boutiquiers ou rentiers qui trouvent la mort le plus souvent en venant défendre leur bien contre les malfaiteurs, la police ne s'en préoccupe pas le moins du monde; ce sont, pour elle, des accidents inévitables; l'essentiel est qu'elle paraisse protéger la société, bien qu'elle y contribue fort peu, bien que les captures de voleurs et d'assassins soient obtenues par les moyens les moins avouables, par la collaboration intéressée, rémunérée, de la lie même du proxénétisme.

Quelle fange! quelle ordure!

Qui pourrait soutenir, après cela, la nécessité de la police des mœurs, l'utilité de la prostitution officielle? Voyez ce que ces deux institutions qui n'en font qu'une entraînent avec elles.

III

Vie et Habitudes des Filles de Maisons

=

Il y a eu, de tout temps, des maisons publiques de prostitution. La Bible elle-même, qui n'est pas bégueule, en parle avec une crudité d'expression et un luxe de descriptions obscènes qui donnent la mesure de la moralité du Saint-Esprit, auteur de ce livre divin. Chez les Romains, les maisons de prostitution étaient appelées *lupanaria*, de *lupa* (louve), pour désigner la vie brutale qu'on y menait, et le coût pratiqué dans ces endroits était désigné sous le nom de *fornicatio*, mot qui vient de *fornix* (voûte), parce que, dans l'origine, les lupanars étaient voûtés. Au moyen-âge, on disait : *bordeau*. Les étymologistes affirment que c'est parce qu'à cette époque les maisons de prostitution étaient toutes ou presque toutes situées au bord des rivières ou dans les maisons de bains. Il faut savoir qu'après les croisades, l'usage des bains devint fréquent dans Paris, et que la plupart des lieux où on les donnait se convertit bientôt en lieux de prostitution. On peut voir à ce sujet l'intéressant mémoire de M. Girard : « Recherches sur les établissements de bains publics à Paris depuis le quatrième siècle jusqu'à nos jours », par S. Girard, *Annales de l'hygiène publique*, t. VII, p. 5 et suivantes.

Vers la Renaissance, parut un nouveau mot qui fut employé surtout comme terme de mépris : *clapier*, par analogie aux demeures souterraines des lapins ; ce mot répond assez au *fornix* des Romains.

Du mot *bordeau* est venu celui de *bordel*, qui est définitivement resté et qui est communément employé par tous les clients des maisons de tolérance. La majeure partie des écrivains contemporains le considèrent comme un terme grossier et se gardent bien de l'écrire ; ils se servent du mot *lupanar* (ce qui, par parenthèse, revient exactement au même), ou ils mettent un *b* qu'ils font pudiquement suivre de plusieurs points. C'est de l'enfantillage. Ce ne sont pas les mots qu'il faut supprimer, ce sont les institutions immorales. Si le bordel est tellement honteux qu'on ne puisse en écrire le nom en toutes lettres sans manquer à la bienséance, eh bien ! qu'on le fasse disparaître et qu'il n'en soit plus question. Nous applaudirons des deux mains.

Les jeunes gens, pour désigner les maisons de prostitution, disent aussi : *Bazar*, *Boucan*, *Boxon*.

La préfecture de police, réglant et organisant avec soin la débauche, s'est tracé une ligne de conduite pour la création et la direction des maisons de tolérance. D'abord, elle n'admet pas que deux lupanars puissent avoir la même entrée, encore moins que deux de ces établissements se trouvent l'un au-dessus de l'autre dans la même maison. En outre, la

préfecture exige que chaque femme ait une chambre séparée : autant de filles, autant de chambres ; mais peu de maisons de tolérance observent cette règle. Les filles inoccupées couchent volontiers deux par deux ; et, quand un client généreux prend une femme pour toute la nuit, celle-ci sait toujours se débrouiller pour que le monsieur accepte « sa camarade », moyennant un supplément de prix.

Les maisons de tolérance ne peuvent, en outre, avoir aucune communication avec les habitations voisines, ni posséder des portes de derrière ou cachées. La préfecture doit veiller encore, suivant les règlements, à ce que les chambres destinées à la fornication n'aient aucun cabinet contigu ni aucun recoin secret d'une capacité suffisante pour y cacher quelqu'un.

La majeure partie des bordels appartient à la classe moyenne ; il en est qui sont montés avec un véritable luxe, et par contre il existe des maisons du dernier étage qui sont d'une malpropreté, d'une insalubrité, d'une mauvaise tenue vraiment peu rassurantes. Du temps de Parent-Duchâtelet, il y avait à Paris des bordels établis dans des masures tellement vieilles qu'elles pouvaient compromettre la vie de ceux qui y entraient. Et, en effet, dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville, l'une de ces maisons, située rue de la Tannerie, s'écroula un beau jour, ensevelissant sous ses décombres personnel et clientèle. Actuellement, les lupanars des boulevards extérieurs sont eux-mêmes assez convenables ; plusieurs sont construits, dans des maisons bâties *ad hoc*, avec une certaine coquetterie. Mais il reste encore par-ci par-là, notamment rue des Filles-Dieu, des bouges qui ne paraissent pas être des habitations destinées à l'espèce humaine, mais plutôt à des animaux immondes ; la gale et la syphilis doivent y être en permanence ; quand on sort du passage du Caire et que, pour éviter du chemin, on coupe par cette rue infecte, on ne peut s'empêcher d'avoir un haut-le-cœur en passant devant ces bordels qui puent la vermine. Et des familles honnêtes d'ouvriers, obligées d'habiter là par économie, ont à subir le voisinage de pareils taudis !

En vertu d'une ordonnance de M. Pasquier, les maquerelles sont tenues de fournir à leurs filles tout ce qui peut leur être nécessaire pour les soins de propreté.

Il est des établissements à proximité desquels la préfecture ne tolère pas la création de maisons publiques ; par exemple, les temples, les palais, les demeures des grands fonctionnaires, les écoles de filles ou de garçons. La distance exigée est de cent pas, lorsque les filles ne sortent pas dans la rue et ne s'y font pas connaître pour ce qu'elles sont ; dans le cas contraire, cette distance doit être plus considérable et varie suivant une foule de circonstances dépendant des localités.

« Le voisinage immédiat d'un grand hôtel garni, dit Parent-Duchâtelet, ou d'un de ces garnis infimes où se rassemblent les tapageurs et les mauvais sujets, est ordinairement un motif suffisant pour refuser une tolérance. Dans le premier cas, les étrangers, qui ne connaissent pas bien les localités, se méprennent de porte, ce qui donne lieu à des plaintes sans cesse renaissantes et qui sont d'autant plus vives que l'hôtel garni est inieux composé. On a vu des étrangers, surtout lorsqu'ils venaient

avec leur famille, quitter un hôtel sitôt qu'ils apercevaient la nature du voisinage. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de garnis infimes, les inconvenients sont d'une autre nature : ce sont souvent les habitués du mauvais lieu, qui, dans un état d'ivresse, entrent dans le garni et s'y conduisent d'une façon inconvenante vis-à-vis de personnes très honnêtes; d'autres, au milieu de la nuit, prennent la maison tolérée pour le garni, veulent y coucher à bon marché, et, par le tapage qu'ils font, troublent le repos de tout le quartier. »

Ce n'est pas tout. Il est d'autres conditions que doivent remplir, aux yeux de l'administration, les maisons de tolérance; une des principales, c'est la question de la rue. Les rues étroites, par exemple, sont très dangereuses, si elles contiennent deux ou trois bordels; car les souteneurs ne se font pas faute d'attaquer les passants.



La maison de tolérance est désignée par un numéro de grandeur formidable. Souvent, ce gros numéro est peint sur verre de couleur, derrière lequel se trouve allumé, la nuit, un bec de gaz. Les lupanars de première catégorie n'exagèrent pas trop cependant la dimension de leur numéro; en revanche, le fronton de la porte est orné de petites figures allégoriques, statues de cupidons ou de femmes plus ou moins tirées de la mythologie.

La porte extérieure est solide et ferrée. Souvent même, il y a deux portes consécutives, et alors la première est entr'ouverte. Celle qui donne accès est toujours fermée à double tour et munie d'un judas fortement grillé, à travers lequel la sous-maitresse, avant d'ouvrir, s'assure des apparences pacifiques des visiteurs. S'ils sont trop nombreux, s'ils paraissent ivres, elle refuse d'ouvrir.

Dans les maisons les plus convenables, celles qui n'ont pas un estaminet comme annexe, les clients sont introduits dans un salon; on rallume les becs de gaz, éteints avant leur entrée; on referme les portes; les clients s'assoient sur les fauteuils et les canapés; puis, une voix retentit, celle de la sous-maitresse qui crie: « Ces dames au salon bleu! » Les dames, qui étaient dans un salon d'une autre couleur, occupées à consommer avec d'autres clients, quittent tous ceux qui ont déclaré qu'ils ne *montent* pas, et viennent au salon qui leur est indiqué. Les portes s'ouvrent et toutes les filles font irruption auprès des nouveaux visiteurs. Chacune va s'asseoir auprès d'un homme et le cajole, faisant valoir ses agréments particuliers. Ce sont des demandes: « Voyons, gros chéris, est-ce que vous nous payez du champagne? » Les gros chéris paient du champagne... ou de la bière, s'ils ne sont pas en veine de générosité. Quelquefois même, ils ne paient rien du tout, et alors, si quelques-uns d'entre eux tardent trop à se décider à *monter*, la sous-maitresse intervient et affirme que ces dames sont demandées dans un autre salon.

Les clients, qui viennent en compagnie, procèdent par de nombreux préliminaires: ils offrent à ces dames des petits verres de liqueurs, principalement de la chartreuse ou de la menthe, qui sont en grande réputation dans ces maisons. On fait durer le *pelotage* le plus longtemps

possible. Enfin, après quelques invitations réitérées de la sous-maitresse, quelques-uns de ces messieurs *montent* avec les dames qu'ils ont choisies; les filles délaissées passent dans un autre salon, pour tenter de nouveaux arrivants, et l'on laisse tout seuls les visiteurs qui n'ont voulu faire aucun choix.

Les femmes appellent « michés sérieux » les clients qui *montent*, et « flanelles » ceux qui se contentent de *peloter* et de payer un petit verre.

Quant aux filles publiques, les hommes les désignent par un grand nombre d'appellations. Les messieurs qui ont des prétentions à la distinction disent : *Fille de joie, Courtisane, Belle-de-Nuit*. Comme désignation insultante, on dit : *Putain* et *Catin*. Les autres termes employés, avec le plus de grossièreté, sont les suivants : *Garce, Gothon, Salope, Gueuse, Toupie, Vache, Bagasse, Calèche, Doffière, Chameau, Grenouille, Tortue, Volaille, Rouscailleuse, Couillère, Omnibus, Giberne, Vessie, Vezon*. Les souteneurs, dans leur argot, disent : *Gaupe, Marmite, Dabe, Largue, Ouvrière, Guénippe, Ponante, Ponisse, Panturne, Panuche, Bourre-de-soie*. On se sert aussi des mots *Poupée* et *Gourgandine*.

Quelquefois, les clients, principalement les étudiants, les jeunes ouvriers et les commis de magasin, se cotisent pour former la somme destinée au paiement d'une seule fille. On réunit le prix de la passe, la sous-maitresse arrive avec un jeu de cartes, les visiteurs se rangent autour d'une table, et, après avoir battu le jeu et fait couper, la sous-maitresse distribue les cartes. Celui à qui le hasard décerne l'as de cœur choisit une dame et monte. Cet usage est très courant; on appelle cela : « faire un as de cœur. » Les trois quarts du temps, le plus malin de la bande a eu soin, en entrant, de glisser à la dérobée une pièce de vingt sous à la sous-maitresse; il peut être certain que c'est à lui que tombera l'as de cœur, et les camarades n'y auront vu que du feu. Ceux qui n'ont pas été favorisés par le sort, qui, on vient de le voir, est souvent corrigé par l'habileté de la sous-maitresse, attendent patiemment dans le salon, dont on baisse les lumières, que leur ami ait « fini. »

Quand un client arrive seul, les choses se passent autrement. La porte lui est toujours ouverte sans difficulté, et la sous-maitresse l'accueille avec son plus gracieux sourire. Le monsieur qui vient discrètement est à coup sûr un miché sérieux, et même un miché qui ne perd pas son temps à de futiles préambules. A peine a-t-il mis le pied dans le corridor, qu'une voix retentit : « Fermez les portes ! » Cela signifie que les salons qui sont occupés par des bandes d'autres visiteurs doivent être fermés de façon à ce que le nouvel arrivant ne soit vu de personne. En même temps, toutes les filles abandonnent en un clin d'œil les flanelles, et se précipitent dans le plus beau salon de la maison où elles se rangent sur deux files. Le miché sérieux fait son entrée. Aucune des femmes ne doit lui adresser une invitation verbale particulière; mais toutes lui envoient des regards brûlants, se dandinent, prennent des positions excitantes, sourient, et même agitent la langue, pour faire comprendre clairement qu'elles ont à la disposition du client mille raffinements de volupé. Le miché parcourt du regard les deux files de ces

prêtresses de Vénus, fixe son choix sur une d'entre elles et lui offre galamment la main. C'est de la vraie mise en scène. A ce moment, la comédie cesse ; la dame choisie quitte le salon avec le miché, et les autres retournent auprès des clients moins pressés qu'elles ont un instant abandonnés.

Souvent, avant de pénétrer dans le grand salon pour faire son choix, le miché sérieux, qui est un homme pratique et qui ne veut pas s'embarquer au petit bonheur, a eu la précaution de s'enquérir, auprès de la sous-maitresse, des différentes spécialités qui distinguent les dames. Il indique carrément ses goûts, si bizarres soient-ils, et la sous-maitresse lui dit : « Pour que vous soyez pleinement satisfait, vous prendrez la petite brune que vous verrez la troisième à gauche. » En effet, ce n'est pas au hasard que les dames se placent sur leurs deux files ; tout cela a été réglé d'avance par la matrone ; chacune a sa place, son rang assigné ; esclaves, elles doivent obéir passivement à leur maîtresse, à leur propriétaire.

Une fois que le miché sérieux est monté avec l'odalisque à qui il a daigné jeter son mouchoir, celle-ci disparaît pour un instant ; elle va se mettre « en tenue de travail » et procéder à quelques ablutions hygiéniques. Le monsieur fume une cigarette en attendant.

Parfois, l'odalisque favorisée propose « son amie. » Si le monsieur aime cela, il prend les deux femmes. Il y en a même qui en prennent trois ; mais ce cas est rare ; ce sont toujours les hommes qui, au dehors, ont les apparences les plus austères, gens mariés, d'un âge mûr, appartenant aux classes les plus élevées de la société, ou financiers qui gagnent beaucoup dans les spéculations de bourse ; on rencontre peu de commerçants parmi les michés à passions insatiables.

Voilà pour les bordels de haut rang.

Quant aux maisons qui ont des estaminets, où l'on boit couramment sans être trop prié de monter, M. de Goncourt en a donné une description si vivante et si exacte que je ne puis résister au désir de la reproduire d'un bout à l'autre (1). Le tableau est bien différent de celui des lupanars où la boisson n'est qu'accessoire.

« A la nuit, la maison au gros numéro, morne et sommeillante pendant le jour, s'allumait et flambait par toutes ses fenêtres comme une maison renfermant un incendie. Dix lustres, multipliés par vingt glaces plaquées sur les murs rouges, projetaient dans le café, dans le long boyau du rez-de-chaussée, un éclairage brûlant traversé de lueurs, de reflets, de miroitements électriques et aveuglants, un éclairage tombant comme une douche de feu sur les cervelets des buveurs. Au fond, tout au fond de la salle resserrée et profonde, et ayant l'infini de ces corridors de lumière d'un grossier palais de féerie, confondues, mêlées, épaulées les unes aux autres, les femmes étaient ramassées autour d'une table, dans une espèce d'amoncellement pyramidal et croulant. Du monceau de linge blanc et de chair nue, s'avançaient à toute minute des

(1) *La fille Elisa*, par M. Edmond de Goncourt, un volume.

doigts fouillant à même dans un paquet de maryland commun, et roulant une cigarette. A une des extrémités, une femme, assise de côté, les jambes allongées sur la banquette, et soutenant un peu de l'effort de son dos l'affaissement du groupe, épuçait une chatte raidie en arc-boutant sur un de ses seins, dans un défilant et coquet mouvement animal. Un jupon blanc, sur une chemise aux manches courtes, était toute la toilette de ces femmes, toilette montrant, dans le décolletage d'un linge de nuit et de lit, leurs bras, la naissance de leurs gorges, chez quelques unes l'ombre duvetée du sinus de leurs épaules. Toutes, au-dessus de deux accroche-cœurs, avaient échafaudé une haute coiffure extravagante, parmi laquelle couraient des feuilles de vigne en papier doré. Plusieurs portaient sur la peau du cou — une élégance du lieu — d'étroites cravates de soie, dont les longs bouts roses ou bleus flottaient entre-deux des seins. Deux ou trois s'étaient fait des grains de beauté avec des pépins de fruits.

« La porte-persienne du café commençait à battre. Les pantalons garance portant leurs sabres-baïonnettes aux tabourets, les hommes à casques trébuchant dans leurs lattes, prenaient place aux tables. A mesure que l'un d'eux s'asseyait, du tas de femmes, une fille se détachait et, chantonnante et la taille serrée entre ses deux mains, venait se poser tout contre le nouvel arrivé, laissant déborder sur le drap de son uniforme ses nudités molles.

« Au comptoir, au milieu des fioles colorées, reflétées dans la glace, trônait la maîtresse de la maison. Coiffée d'une magnifique chevelure grise, relevée en diadème, et où demeurait encore une jolie nuance blond cendré, la vieille femme, qui avait quelque chose d'une antique marquise de théâtre, était habillée d'une robe ressemblant à une tunique de magicienne; une robe de satin-feu avec des appliques de guipure. Debout, un coude posé sur le comptoir, son mari, un tout jeune homme, aux favoris corrects, une grosse chaîne d'or brinqueballant à son gilet, et frêle et charmant dans une veste de chasse, dont le couteil laissait apercevoir aux biceps le *sac de pommes de terre* du savetier, faisait, au bout d'une longue baguette, exécuter des sauts à deux petits chiens savants.

« Les tables s'emplissaient; des militaires de toutes armes se tassaient les uns sur les autres. C'étaient des lignards, des zouaves, des artilleurs, des dragons, des carabiniers... Même à un moment, la porte s'entr'ouvrait, un garçon appelait le maître de la maison, et l'on voyait tirer d'une petite voiture un invalide cul-de-jatte que les deux hommes déposaient sur la banquette. Et aussitôt, entouré de tasses, de verres, et imbibé de café, de liqueurs et de bière, le glorieux tronc, tout guilleret, tout branlant sur ses assises de poussah, racontait ses campagnes à la femme qui était venue s'asseoir à côté de lui.

« Les deux garçons aux longues moustaches noires couraient de tous côtés. Les consommations s'accumulaient sur le marbre des tables. La parole devenait bruyante : sur les voix de l'infanterie s'élevaient les voix impérieuses de la cavalerie. D'un bout de la salle à l'autre se croisaient dans l'air, par instants, des injures de femmes. Sous les crânes tondus,

des caresses batailleuses montaient aux rouges faces. Il y avait de nerveux remuements d'armes, et le tumulte de la salle grondait comme un bruit de colère.

« De l'escalier menant à l'étage supérieur descendait quelquefois, avec le grincement de pleurs rageurs, le glapissement d'une vieille s'écriant : « On croit avoir affaire à des hommes et pas à des lions ! » La chaleur devenait étouffante, dans l'atmosphère flamboyante de gaz et de punch, et les gouttes de sueur, sur la peau des femmes, laissaient des traces noires à travers le maquillage à bon marché.

« Les partants étaient remplacés par de nouveaux arrivants, auxquels se mêlaient des hommes en chapeaux gris et en casquettes. Plus tapageuse, plus braillarde continuait l'orgie, en dépit de la somnolence des femmes.

« Des femmes se tenaient la tête renversée en arrière, les mains nouées sous leur chignon à demi défait, les paupières battantes, le fauve de leurs aisselles au vent. Parmi les bras qu'on apercevait ainsi volants, l'un d'eux portait tatoué en grosses lettres : « *J'aime*, » avec au-dessous le nom d'un homme biffé, raturé, effacé, un jour de colère, dans la douleur et la fièvre d'une chair vive. D'autres femmes, un genou remonté, enserré entre leurs deux bras, et penchées et retournées de l'autre côté, cherchaient à s'empêcher de dormir en tenant une joue posée sur la fraîcheur du mur.

« Un moment, la vue d'une pièce d'or emportée sur une assiette par un garçon, secouait l'assoupissement de toutes ces femmes. Chacune tour à tour donnait superstitieusement au louis un petit coup de dent.

« La nuit s'avavançait cependant. Les tables peu à peu se vidaient. De temps en temps, un soldat un peu moins ivre que son camarade l'empoignait à bras-le-corps, l'arrachait de sa place avec une amitié brutale et passait la porte en se battant avec lui.

« Minuit enfin. Les volets se fermaient. Le gaz de la salle était éteint. Il ne restait d'ailleurs que le lustre du fond, sous la lumière duquel, poussés et soutenus par les femmes qui leur tenaient compagnie, se seraient deux ou trois ivrognes indéracinables, bientôt rejoints par des noctambules de barrière, qu'introduisait à toute heure la sonnette de nuit.

« Alors que les ténèbres emplissant la salle du café, près la porte du jour, dans une obscurité épaisse de la fumée du tabac et des molécules de la suante humanité renfermée là toute la soirée, on voyait les femmes avec des mouvements endormis, ayant et l'affaissement et la couleur grisâtre d'un battement d'ailes de chauve-souris blessée, s'envelopper de tartans, de vieux châles, de la première loque qui leur tombait sous la main, cherchant les banquettes au pied desquelles il y avait le moins de crachats. Là-dessus, elles s'allongeaient inertes, brisées, épandues, ainsi que des paquets de linge fripé dans lesquels il y aurait la déformation d'un corps qui ne serait plus vivant. Aussitôt elles s'endormaient, et endormies, étaient de temps en temps réveillées par leurs propres ronflements. Un moment, retirées de leurs troubles-rêves, elles se soulevaient sur le coude, regardaient stupides.



II. — LES MARLOUS.

Ils savent quand elles ont gagné trente ou quarante sous, et ils les obligent à venir sur le champ dans un cabaret les dépenser avec eux ; s'y refusent-elles, les coups ne leur sont pas épargnés. — (Page 96).

« Dans le cadre lumineux du fond, sous les trois Grâces en zinc doré du calorifère, des pochards gesticulaient entre deux ou trois de leurs compagnes, assises sur des chaises à califourchon, sommeillant, la tête posée sur le dossier, les jupes remontées jusqu'à mi-cuisse.

« Se ressouvenant, les dormeuses retombaient sur la banquette, et là, passaient la nuit jusqu'au jour, jusqu'à quatre heures du matin, où elles allaient se coucher dans leurs lits. »

Tels sont les deux types, si différents, de maisons de tolérance : la maison sans estaminet, et la maison avec estaminet. Celles du dernier genre sont situées sur les anciens boulevards extérieurs et aux barrières. Les autres sont parsemées au centre de la ville.

Encore, celles du premier genre se divisent-elles en plusieurs catégories. Il y a le lupanar tout à fait aristocratique, dont les salons sont d'un luxe qui dépasse tout ce que l'imagination peut rêver; la *passé* s'y paie un louis, et lorsque des jeunes gens y viennent à quatre ou cinq pour s'offrir la fantaisie de passer une demi-heure de pelotage, le champagne, qui y est la seule consommation admise, est bu à profusion; ils ne s'en tirent pas à moins d'une dépense de quatre-vingts à cent francs. En province, les maisons de la plus haute classe sont assez luxueuses, sans atteindre au faste sardanapalesque des lupanars aristocratiques de la capitale : le prix de la *passé* y est de dix francs, cinq francs au minimum. C'est le prix des maisons de second ordre de Paris. Ces maisons de second ordre (à cinq francs) se distinguent des autres en ce que sur la porte il y a toujours une bonne qui invite les passants à entrer. Viennent ensuite les maisons à trois francs; pour celles-là, les femmes sortent à tour de rôle et vont raccocher sur le trottoir dans les environs.

Trois francs est le prix maximum de la *passé* dans les maisons à estaminets, à Paris. Il en est à deux francs, le plus grand nombre. Les maisons à un franc sont spécialement affectées aux soldats. C'est le prix minimum des maisons de province, celles de la dernière catégorie; alors, ce sont des bouges véritablement infects. Les femmes y sont complètement débraillées, à moitié nues; elles se tiennent sur le seuil et dans des boutiques qui sont en même temps des chambres, ouvertes en plein sur la rue. Le costume adopté dans les maisons des basses catégories est celui de *bébé* : une chemisette et un jupon blanc extrêmement court. Dans les ports de mer, on y rencontre des femmes réellement ignobles, non seulement fumant, mais encore chiquant, à l'instar des matelots. Mais il est à remarquer que plus la fille publique est à bon marché, moins elle se livre aux pratiques dépravées. Dans les maisons de trois francs à un franc, les femmes ne connaissent en général que le coût pur et simple. Au contraire, à cinq francs et au-dessus ces malheureuses sont obligées de satisfaire les caprices les plus insensés de leurs visiteurs; elles sont, du reste, dressées à cela. C'est, somme toute, une question de clientèle : les hommes du peuple, les soldats n'ont pas les exigences extravagantes des financiers blasés.

Le suprême du genre, dans les lupanars aristocratiques, consiste à avoir un assortiment complet de femmes de nationalités différentes. La maison contient dix, douze, quinze filles. Il y a là une négresse, une

mexicaine, une chinoise, une allemande, une grecque, une algérienne, une ou deux anglaises, une espagnole, une italienne, deux, trois ou quatre françaises de régions diverses. Chacune porte le costume national; chacune a sa chambre décorée et meublée dans le style de son pays.

Dans les maisons à dix et cinq francs, la toilette des femmes est encore très riche. Parfois, tout le costume se compose d'un peignoir de gaze, tout à fait transparent, avec deux poches sur les côtés dans lesquelles la femme met ses cigarettes et son mouchoir, et qui lui permettent de ne pas avoir les bras ballants le long du corps. On appelle ces lupanars : « maisons de femmes nues. » Ils sont assez nombreux.

M. Yves Guyot a décrit l'intérieur des maisons de la seconde catégorie :

« Salons luxueux et fort confortables; des emblèmes, comme des poissons accompagnés d'hameçons, dessinés sur les fauteuils et les tabourets. Des femmes, tantôt n'ayant pour tout vêtement qu'une paire de bas rayés et une paire de bottines brodées, ornées de couleurs vives, attirant l'œil; tantôt à moitié vêtues de peignoirs plus ou moins transparents, de costumes bizarres découvrant la poitrine et les jambes; quelquefois portant des toilettes de ville complètes, avec des robes à longue traîne qui donnent l'illusion de grandes dames dans un salon; et, il faut le dire, ces corps assortis par l'habileté de la tenancière, blonds et bruns, grands et petits, forts et minces, quelquefois mis en relief par le bronze de la peau d'une négresse, au milieu de glaces, de tapis, de draperies, de rubans, d'étoffes voyantes, de chatoiements de bijoux, ces poitrines en avant, ces reins cambrés, ces torsos qui recherchent la pose qui les rend plus provocants et en fait ressortir les avantages et les particularités, font un tableau coloré, plein d'appels irritants. Seulement, on éprouve une sorte de malaise quand, au-dessus de ces corps, on aperçoit les têtes qui ont toutes le même rouge sur les lèvres, le même blanc sur les joues, le même kohl sous les yeux, le même rose sur les pommettes, comme un uniforme. Tous les regards ont la même expression de provocation passive. Toutes les lèvres sourient du même sourire qui annonce les mêmes promesses de raffinements. On sent que la personnalité est émoussée, affaissée chez toutes ces femmes, broyées par des malheurs passés, par la tyrannie de la police, la discipline de la matrone.

— « Au choix, mesdames! » et docilement elles viennent s'offrir.

« Alors, ou une révolte qui se traduit par une mauvaise humeur impuissante, des récriminations grossières, des demandes d'argent brutales, un marchandage cynique, des exaspérations contre la matrone, le débinage des camarades, ou bien une douceur, une discrétion comme il faut, une complaisance prête à tout, et qui, si banale qu'elle soit, sait déguiser son côté vénal si complètement, qu'elle va jusqu'à donner l'illusion de l'amour. »

—

Les noms que les filles publiques adoptent sont de deux genres bien tranchés. Dans la classe quelque peu élevée de la prostitution autorisée, ces noms sont choisis avec une certaine recherche; beaucoup sont ceux

des héroïnes de romans en vogue. Dans les classes inférieures, ce sont de vrais sobriquets.

Voici quelques exemples :

Classe élevée.

Armide.	Zélie.	Aglaé.
Zulma.	Etelka.	Paméla.
Clorinde.	Adeline.	Amanda.
Niniche.	Régina.	Olympe.
Christine.	Amélie.	Barbara.
Ernesta.	Camélia.	Delphine.
Flore.	Malvina.	Francesca.
Alix.	Arthémise.	Armande.
Béatrix.	Anita.	Aspasie.
Fernande.	Haydée.	Nana.
Angéline.	Lodoïska.	Palmyre.
Hortense.	Lucy.	Martha.
Pâquerette.	Mathilde.	Yolande.
Valentine.	Carmen.	Sarah.

Classe inférieure.

Belle-Gueule.	Rousselette.	Papillon.
La Courtille.	Petite-Butte.	Tire-Boudin.
Parfaite.	Colette.	Boulotte.
Mourette.	Poil-Ras.	Pince-cul.
La Ruelle.	Poil-Long.	Crucifix.
La Roche.	L'Impératrice.	La Bancale.
Raton.	Cloche-Pied.	Mont-Saint-Jean.
Baquet.	La Picarde.	Mignarde.
Grosse-Tête.	Le Bœuf.	Bacchanal.
Belle-Cuisse.	Rosier.	Brunette.
Cocarde.	Fusil.	Louchon.

« Depuis un temps immémorial, dit Parent-Duchâtelet, la plupart des prostituées avaient l'habitude d'altérer leur nom ou leurs prénoms, ou même d'en changer tout à fait; il est question de cette particularité dans quelques documents historiques qui datent de Louis XIV. Je l'ai trouvée mentionnée dans une foule d'arrêts rendus par le tribunal du Châtelet et par le lieutenant de police, dans le courant du siècle dernier; les registres d'inscription commencés en l'an IV de la République en parlent également. En 1817, le directeur général de la police du royaume crut devoir appeler sur cet objet l'attention du préfet dans les attributions duquel se trouvaient les prostituées. Enfin, en 1829, sous l'administration de M. Debelleyne, une mesure générale fut adoptée pour mettre empêchement à ces altérations ou changements de noms. (Les filles publiques, bien entendu, n'ont tenu aucun compte de l'arrêté de M. Debelleyne.)

« Quel motif peut engager ces femmes à changer ainsi de noms? Il en existe plusieurs, dont voici les principaux :

« Le besoin d'échapper à quelque poursuite judiciaire, à la surveillance de la justice après une détention plus ou moins longue, ou à l'administration de la police pour quelque infraction aux règlements.

« Un reste de pudeur, le désir de ne pas être reconnues de leurs proches ou de leurs connaissances, et celui de ne pas compromettre le nom et l'honneur de leur famille.

« Enfin, l'ignorance complète de quelques-unes qui sont jetées dans le monde, sans savoir d'où elles viennent, ou qui n'attachent d'importance qu'au surnom qu'on leur a donné et auquel elles ont l'habitude de répondre. »

Cette citation que je viens de faire a trait principalement aux changements de nom de famille; car, pour ce qui est des changements de prénoms, le motif est purement et simplement dans la fantaisie des matrones et des filles.

Dans la classe élevée, ce sont les maîtresses de maison qui donnent aux filles des prénoms plus ou moins prétentieux, suivant le caprice de leur imagination. Dans la classe inférieure, ce sont les clients qui, en manière de plaisanterie, affublent telle ou telle fille d'un sobriquet qu'elle finit presque toujours par garder.

Quant à l'altération et au changement des noms de famille, c'est une autre affaire. Les motifs que donne Parent-Duchâtelet paraissent être exacts. Le besoin d'échapper aux recherches ou à la surveillance de la justice ou de l'administration était autrefois bien plus commun qu'à l'époque actuelle. Toutes les filles de province, qu'un long séjour dans les prisons avait achevé de pervertir, et qui, à leur sortie, restaient pendant un temps plus ou moins long sous la surveillance de la haute police, affluaient à Paris, et, sous un nom supposé, prenaient place parmi les prostituées. On conçoit aisément l'embarras que cela causait à l'administration de la justice, et combien un tel état de choses entravait les recherches que réclamaient souvent l'intérêt des familles et la bonne tenue des registres de l'état civil. Il n'est pas étonnant que cet embarras ait stimulé le zèle de la préfecture, qui, aujourd'hui, exige certains papiers pour inscrire les prostituées. Tout au moins, la préfecture tient-elle à faire ces inscriptions avec les apparences de la régularité. Au fond, les chefs des services des mœurs se soucient peu de l'identité de la fille qui leur est présentée; l'essentiel est qu'elle ait un extrait d'acte de naissance; et, comme les faits du genre de ceux qui ont été révélés par le procès des tenanciers de Bruxelles sont heureusement l'exception, comme la majorité des courtiers et placeurs ne vole pas des actes de naissance pour faire inscrire des mineures, comme, en France particulièrement, la police ne craint pas d'inscrire des jeunes filles de moins de vingt-et-un ans (nous avons vu la statistique plus haut), il s'ensuit que, de nos jours, les registres de la préfecture donnent en général les véritables noms des prostituées.

Parent-Duchâtelet a consulté les dossiers de 2,271 filles publiques,

inscrites en l'espace de trois ans, et dont l'état civil avait dû être rectifié.

Voici le résultat de ses observations :

Noms entièrement changés	598
Prenoms entièrement changés.	861
Noms et prénoms entièrement changés	314
Noms altérés	215
Noms et prénoms altérés ou surchargés	353
	2,271

Le total des dossiers examinés par Parent-Duchâtelet portait sur 4,598 filles. Près de la moitié, donc, avaient donné de faux renseignements.

Parmi les femmes qui avaient changé ou altéré leur nom, il y avait :

Femmes mariées	31
Veuves.	9

Parmi celles qui n'avaient changé ou altéré que leurs prénoms, il y avait :

Femmes mariées	32
Veuves.	10

Mais tout cela n'a pas grande importance dans l'étude de la prostitution. J'ai cité les chiffres de Parent-Duchâtelet, parce que je tiens à ce que cet ouvrage soit aussi complet que possible.



Il est unanimement reconnu, par les différents auteurs qui se sont occupés du sujet, que les prostituées sont presque toutes, pour ne pas dire toutes, animées de sentiments religieux.

Une fille publique ne manque jamais de faire le signe de la croix quand passe un enterrement.

Beaucoup, en recevant le prix de la première passe de la journée, font à la dérobée un signe de croix avec la pièce blanche qui leur est donnée par le miché pour leur bénéfice personnel; ensuite, elles glissent l'argent dans leur bas. Elles estiment que cela leur portera bonheur.

Ces mêmes sentiments de dévotion se rencontrent chez les filles publiques qui sont dans leurs meubles ou qui habitent, isolées, en garni. Jamais une fille en carte n'acceptera un rendez-vous dans une église.

Le vendredi saint, la majeure partie des maisons de tolérance restent fermées.

Rien n'est plus curieux, à Marseille, que de voir, à l'époque des processions, le quartier appelé « le coin de Reboul », qui est celui affecté aux lupanars autorisés par la police. Ce quartier prend tout à coup une physionomie dévote à l'excès; tous les bordels, même ceux à vingt sous qui ne sont fréquentés que par les matelots, tapissent leurs murailles de

draps de lit sur lesquels sont épinglées des fleurs; les guirlandes vont d'une maison à l'autre; au-dessus de la chaussée, il y a, suspendus en l'air, de petits arcs de triomphe en feuillage, avec des rubans bleus et blancs, couleurs de la vierge Marie. Et quand la procession passe, maquerelles et filles s'agenouillent avec ferveur et se prosternent devant le Saint-Sacrement ou la statue de la madone.

Lorsqu'un curé s'aventure dans ces rues pour passer un quart d'heure de plaisir, il est hué par le personnel de toutes les maisons, s'il n'a pas eu la précaution de revêtir un costume laïque. Ce ne sont pas des lazzis ni des quolibets qui l'accueillent partout sur son passage; ce sont des clameurs indignées. C'est à qui fera honte au malheureux soutanier. Les maquerelles le rappellent à la pudeur, lui refusent l'entrée de leur établissement, lui disent qu'il donne un scandale; les filles lui font les cornes et le traitent de cochon. L'infortuné est obligé de retourner bredouille à son domicile. Je ne saurais trop, par parenthèse, faire ressortir combien cette conduite des prostituées est absurde; car, puisque le célibat est un état contre nature, il vaut mille fois mieux qu'un prêtre qui éprouve l'irrésistible besoin de violer son vœu de chasteté aille s'amuser au lupanar, que s'il fait supporter à une petite fille ou à un petit garçon les conséquences de son rut.

Quand un curé a appris, par expérience, que la soutane est mal accueillie dans le monde de la prostitution tarifée, il se le tient pour dit et va au lupanar en redingote; encore a-t-il soin, dans le moment du tête-à-tête, de prétexter un rhume de cerveau et de garder une calotte pour ne pas laisser voir sa tonsure.

A Paris, les prêtres se commettent assez fréquemment dans les maisons de tolérance, mais en gardant l'incognito. Plusieurs se sont laissés aller à fêter la dive bouteille, tout en sacrifiant à Vénus; aussi, malgré la redingote, leur caractère sacerdotal a été divulgué et a causé quelques scandales. Les journaux « mal pensants » ne manquent jamais de relater ces esclandres. Aussi, pour que la quantité ne puisse en être connue, l'archevêque a autorisé les prêtres du diocèse à ne pas porter la tonsure, si tel est leur bon plaisir. Cette décision épiscopale est une violation flagrante des prescriptions du concile de Trente; mais que voulez-vous? il faut bien cacher aux impies les polissonneries du clergé.

Parent-Duchâtelet cite quelques exemples de la dévotion des prostituées.

« On m'a cité dernièrement, dit-il, l'histoire d'une fille de la plus basse classe, qui perdit son enfant à la suite d'une longue maladie; pendant tout le temps que dura cette maladie, la mère ne cessa pas de faire des neuvaines à la Vierge de Bon-Secours et de placer devant son autel des cierges allumés.

« Il n'y a pas longtemps qu'une prostituée étant morte à son domicile, toutes ses camarades se cotisèrent pour lui faire, quelques jours après, un superbe service et payer un grand nombre de messes. La même chose étant arrivée à une autre fille d'une classe moins élevée, ses camarades, vêtues de blanc, la conduisirent à l'église et mirent autour de son corps un nombre prodigieux de cierges.

« Une ancienne prostituée, devenue dame de maison, assistait tous les dimanches à la grand'messe de sa paroisse, tenant à la main un livre d'heures magnifiquement relié; cette femme écoutait attentivement le prône de Saint-Germain l'Auxerrois. Elle avait, m'a-t-on assuré, dans son alcôve, un crucifix, et dans sa chambre une figure de la Vierge et plusieurs tableaux de saints.

« Il n'est pas étonnant que l'ignorance dans laquelle croupissent les prostituées amène le fanatisme; quelques-unes ont fait dire des messes pour que leurs amants ne tombassent pas à la conscription; d'autres, pour ramener à elles des amants qui les avaient abandonnées. La croyance à l'influence néfaste du vendredi est générale chez elles. Aussi remarque-t-on ces jours-là moins d'inscriptions et moins de visites au dispensaire. Toute fille qui n'est pas sûre de son état de santé et qui redoute d'être envoyée à l'hôpital si on la croit malade, ne viendra jamais se faire visiter un vendredi. »

MM. Trébuchet et Poirat-Duval, ainsi que le docteur Jeannel, reconnaissent la piété des prostituées.

« Quand un ecclésiastique est appelé dans une maison de tolérance pour administrer les sacrements à une femme moribonde, il est l'objet de la plus grande vénération et on lui prodigue tous les témoignages possibles de profond respect. Les filles publiques sont d'une discrétion rare en ce qui touche le clergé; pleines de déférences pour les prêtres, jamais elles n'en disent du mal; elles les saluent, quand elles les rencontrent sur la voie publique. Un ecclésiastique vient-il à loger dans la maison habitée par une fille en carte, ou celle-ci loue-t-elle dans une maison habitée par un prêtre, immédiatement elle cesse son commerce dans la maison et quitte les lieux le plus promptement possible. Quand on rappelle à une prostituée sa première communion, on la fait infailliblement pleurer. »



La prostituée est encore un sujet très curieux d'étude au point de vue de la mobilité du caractère. Il est difficile de se faire une idée de la légèreté d'esprit de ces filles. Rien de plus impossible que de leur faire suivre un raisonnement, la moindre chose les distrait et les emporte.

Cette disposition mentale, vraiment particulière, explique en quelque sorte l'imprévoyance de ces femmes, le peu d'inquiétude que leur procure la pensée du lendemain et l'indifférence complète où elles paraissent être sur leur sort à venir.

On dirait que ces malheureuses ont un besoin de mouvement et d'agitation qui les empêche de rester en place et qui leur rend nécessaires le bruit et le tapage. Au surplus, ce sont de vrais moulins à paroles. Ceci se remarque dans la prison, dans l'hôpital, et jusque dans les maisons où sont admises celles qui, renonçant au vice, font des efforts pour retourner à la vertu: il est impossible de dire jusqu'où va leur loquacité. Il est évident qu'elles font du caquetage pour s'étourdir.

Ce besoin de mouvement, cet amour de la liberté, de l'indépendance dont elles sont si durement privées, font qu'elles déménagent sans cesse,

passent d'une classe dans une autre ; quelques-unes ne restent pas cinq jours de suite dans la même maison, quand, par extraordinaire, elles réussissent à se libérer de leurs dettes. Cette agitation et cette inconstance ne seraient-elles pas le signe d'un malaise intérieur et la preuve qu'elles recherchent partout un bonheur qui les fuit ?

Il est à remarquer aussi que les filles publiques, surtout celles qui fréquentent les soldats, ont la manie de s'imprimer sur le corps des figures et des inscriptions. On connaît le goût qu'ont nos militaires et nos marins pour ces tatouages plus ou moins bizarres. On ne doit donc pas être surpris que les filles qui vivent avec les matelots ou les soldats contractent les mêmes goûts ou cherchent, par cette imitation, à se faire bien venir de ceux qui les fréquentent.

Chez les soldats, on remarque principalement ces figures sur les avant-bras ; elles sont d'ordinaire de grandes dimensions et représentent des sujets plus ou moins variés, en rapport avec la tournure d'esprit de celui qui les fait ou de celui sur lequel ou les applique.

Il n'en est cependant pas tout à fait de même chez les prostituées. Jamais elles ne présentent ces figures sur les parties du corps habituellement découvertes ou qu'elles peuvent découvrir dans les usages de la vie commune ; c'est sur le haut du bras, sur le deltoïde, au-dessous des seins et sur toute la poitrine qu'on les trouve en général ; presque toujours ce sont des inscriptions, des noms propres suivis de ces mots : *pour la vie*, ou cette abréviation : *P. L. V.* Souvent, ces inscriptions se trouvent entre deux petites fleurs ou entre deux cœurs entrelacés et percés d'une flèche.

Une chose digne de l'attention de tous ceux qui étudient les travers de l'esprit humain, dit Parent-Duchâtelet, c'est que ces noms varient suivant l'âge de la fille. Si elle est jeune, ce sont presque toujours des noms d'hommes ; si elle est d'un certain âge, ce sont le plus ordinairement des noms de femmes ; et dans ce dernier cas, ils sont constamment tracés dans l'espace qui sépare le pubis du nombril, ce qui ne se voit jamais pour les noms d'hommes.

Ces inscriptions, du reste très variées, servent à montrer avec quelle facilité ces femmes changent d'amants, et combien sont mensongères ces protestations d'attachement à la vie ou à la mort. Parent-Duchâtelet affirme avoir vu plus de trente noms tatoués sur le buste d'une femme dans l'infirmerie de la Force, sans compter ceux qu'elle pouvait avoir sur d'autres parties du corps.

Quelques-unes, au lieu d'inscrire tout simplement les noms de leurs amants les uns au-dessous des autres, savent effacer le tatouage dont elles n'ont plus que faire. Leur procédé est bien simple. Elles emploient pour cela le bleu en liqueur, qui n'est que de l'indigo dissous dans l'acide sulfurique. A l'aide d'un pinceau, elles en frottent la peau maculée ; l'épiderme s'enlève et avec lui la partie du chorion sur laquelle avait été fixé le corps étranger colorant. Il ne résulte de cette opération qu'une petite cicatrice, nullement difforme, un peu moins colorée que la peau qui l'entoure et légèrement fripée. Des filles qui n'ont pas vingt-cinq ans portent jusqu'à quinze de ces cicatrices.

Toutefois, cette opération, quand elle est faite maladroitement, peut être d'angereuse. Une fille, voulant effacer un nom qu'elle avait inscrit sur la saignée de son bras gauche, détermina dans cette partie une énorme inflammation dont on ne put se rendre maître et à laquelle elle succomba.

Enfin, ces inscriptions sont toujours bêtes, mais jamais indécentes. Quand, par hasard, elles contiennent une grivoiserie, elle est plutôt plaisante qu'immorale.

Les filles des maisons de première catégorie se lèvent vers dix ou onze heures du matin.

Les soins corporels sont incessants et minutieux. Elles se baignent très fréquemment, presque toujours à domicile, rarement dans les établissements publics qui en général restent étrangers aux pratiques de la prostitution.

Elles déjeunent à la fourchette, en peignoir, vers onze heures du matin. Elles passent la journée à préparer leurs toilettes, à causer, à fumer des cigarettes; quelques-unes font de la musique: on trouve un piano dans toutes ces maisons.

Celles qui savent s'occuper font des broderies, des modes, des brimborions, des fleurs; très peu lisent, nous avons vu que celles qui sont instruites forment l'infime minorité.

On sera peut-être étonné d'apprendre que les rares prostituées sachant lire ne s'adonnent pas à la lecture des ouvrages licencieux; elles recherchent plutôt des romans contenant des scènes tragiques, capables d'exciter de vives émotions. Jamais on ne voit entre leurs mains des livres obscènes. Au premier abord, cela peut paraître surprenant; mais qu'on y réfléchisse. Qu'est-ce que ces sortes de livres pourraient leur apprendre? La satiété ne rend-elle pas fade et monotone ce qui dans toute autre circonstance est un puissant aiguillon?

Toutes les prostituées, quelles qu'elles soient, aiment beaucoup la danse. Quand elles peuvent sortir, elles ne manquent pas de se faire conduire au bal; c'est là leur distraction favorite.

Elles ont aussi un goût très prononcé pour les cartes et pour le jeu de loto; il en est qui y passent des heures entières. Elles emploient un temps inouï à se faire des réussites, pour savoir, dès l'après-midi, si elles gagneront beaucoup d'argent dans la soirée.

Si les prostituées de la classe élevée prennent soin de leur corps, par contre celles de la classe inférieure sont d'une malpropreté repoussante; la négligence à ce sujet est un des caractères distinctifs de la femme à deux francs ou vingt sous. Les exceptions à cette règle peuvent être considérées comme très rares: on dirait que ces femmes se plaisent dans la fange et les ordures; elles n'ont soin que de ce qui les pare et les couvre extérieurement, le reste est entièrement négligé.

Lorsque, par une circonstance quelconque, elles n'ont plus de rapport avec le public et se trouvent éloignées de ses regards, peu leur importe de porter des vêtements en lambeaux ou même de n'en point

avoir : elles ne témoignent pas le désir de recevoir du linge blanc, et ce n'est qu'à la dernière extrémité qu'elles nettoient celui qu'elles possèdent.

Cette malpropreté poussée à l'excès a, dans plusieurs circonstances, inquiété les médecins du dispensaire, à tel point que l'administration a dû intervenir. La gale, la vermine de corps sont très fréquentes chez les filles de bas étage ; neuf sur dix ont des poux à la tête, sans compter ces poux d'une espèce particulière qui se fixent aux parties génitales et qu'on appelle morpions. Les prostituées des maisons du dernier degré présentent, relativement à la contagion de cette vermine, un véritable danger pour la santé publique. Il est reconnu, par contre, que les filles en carte se tiennent beaucoup mieux, et que les insoumises qui sont dans leurs meubles ont le plus grand soin de leur corps. La malpropreté est un des vices de la basse prostitution légale.

On a prétendu que toutes les prostituées de Paris avaient un argot ou un jargon qui leur était particulier et à l'aide duquel elles communiquaient ensemble comme les voleurs et les filous de profession qui ont passé dans les prisons une partie de leur vie. Ceci n'est pas exact. Il est vrai qu'elles emploient certains mots spéciaux ; mais de là à tout un langage combiné il y a loin. Nous avons vu qu'elles désignent le client sous le nom de *miché*, le visiteur qui ne monte pas, sous celui de *flanelle*. Pour elles, encore les inspecteurs des mœurs sont des *rails*, un commissaire de police un *flique*, une jolie fille une *gironde* ou une *chouette*, une fille laide un *roubiou*, etc. Ce sont là des expressions qui font partie du langage des souteneurs qui, eux, possèdent un véritable argot ; elles en retiennent quelques mots et les mêlent à leur conversation.

Quant aux prostituées qui s'entendent avec les voleurs et qui n'ont recours au libertinage que pour cacher leur réelle industrie, il n'est pas étonnant qu'elles aient adopté le jargon de leurs suppôts ; mais on ne peut pas dire que ce langage soit celui des prostituées.



Il a été dit plus haut que les filles de maison ne doivent rien à la maquerelle pour le logement, ni le plus souvent pour le chauffage et l'éclairage. Leur avoir se compose de la moitié de leurs gains successifs ; mais, grâce aux combinaisons machiavéliques des matrones, cet avoir est purement fictif. En effet, en compensation du loyer de leur chambre, de leur éclairage et de leur chauffage, elles abandonnent la moitié de leurs gains, soit en moyenne 4,200 fr. par an ; l'autre moitié, entre les mains des avides proxénètes, paie les frais de leur nourriture et de leur entretien. De la sorte, il ne leur reste absolument rien du tout.

Comment donc consentent-elles à subir une aussi criante exploitation ? C'est qu'elles sont tout à fait ineptes et imprévoyantes ; c'est que, à part de très rares exceptions, elles sont encore plus stupides que vicieuses. Les filles qui peuplent les maisons de tolérance seraient presque toutes incapables de régler elles-mêmes leurs dépenses. Celles qui ont quelque peu d'intelligence et d'esprit de conduite se soustraient à

l'exploitation des maquerelles et passent le plus tôt qu'il leur est possible dans la catégorie des filles isolées.

Les matrones comptent tout, jusqu'au moindre rien, à ces malheureuses sur lesquelles elles édifient leur fortune; elles leur comptent jusqu'aux sucreries qu'elles reçoivent quand il leur arrive de passer quelques jours à l'hôpital.

Les tenancières tiennent ou font tenir un livre par doit et avoir, où elles portent au débit de chaque fille tout ce qu'elles lui fournissent, savoir :

1° La nourriture, dont le prix est convenu d'avance : 3 à 10 fr. par jour, selon les maisons.

2° Les dépenses diverses : vêtements, linge, bijoux, parfumeries, bains, voitures, visites de médecin, médicaments, etc. Sur ces dépenses diverses les matrones se réservent un bénéfice arbitraire et toujours exorbitant qui ressemble beaucoup à l'abus de confiance ou au vol domestique. Mais les filles acceptent cette indigne filouterie, elles savent qu'elles sont volées; cette exploitation fait partie du monstrueux contrat coutumier qui régit le monde de la prostitution officielle.

3° Quelques petites sommes en argent comptant que les filles donnent à leurs amants, ou qu'elles consacrent à l'éducation de leurs enfants, ce qui est rare, ou bien qu'elles envoient à leurs familles, ce qui est tout à fait exceptionnel.

S'il y a un teneur de livres, on l'appelle le *compteur*.

Dans quelques villes, chaque fille possède un livret sur lequel les inscriptions du livre de compte doivent être reproduites. Ce livret a pour but de limiter les bénéfices frauduleux des matrones et de prévenir les altercations qui éclatent trop souvent au moment des règlements de compte.

La balance du livre constitue presque toujours la prostituée pour une somme qui varie de 300 à 1,500 fr. Nous avons vu, au chapitre précédent, que la *dette* est un fait qui ne souffre guère d'exception; par conséquent, la fille de maison n'économise rien. Si elle change de maison, même de ville ou de pays, sa dette est fidèlement remboursée à l'ancienne matrone par la matrone nouvelle chez qui elle arrive. Cette dette est d'autant plus forte que la fille est d'un meilleur rapport. Le contraire aurait lieu si les choses se passaient conformément à la plus vulgaire probité. On ne saurait trop le faire ressortir, cela prouve, d'une manière évidente, que le taux de la dette est en réalité un prix de vente de la femme.

Quand les prostituées sortent pour une promenade, ce qui est rare, elles sont accompagnées par la maquerelle ou par la sous-maîtresse. Les matrones conduisent quelquefois au théâtre les filles qu'elles veulent s'attacher par des procédés flatteurs et bienveillants. Disons cependant que, dans la plupart des villes de province, il est défendu aux filles publiques de se montrer au théâtre.

Il faut mettre à la tête des défauts des femmes de maison la gourmandise, l'amour du vin et des liqueurs fortes. Leur gourmandise et leur voracité sont extrêmes; on en voit qui grignotent continuelle-

ment des friandises et qui consomment ce qui suffirait à trois ou quatre femmes de leur âge. Leur goût pour les liqueurs fortes peut être considéré comme étant général, bien qu'à des degrés différents; elles le contractent de bonne heure, et ce goût finit par en plonger quelques-unes dans un complet avachissement.

D'abord, elles commencent à boire pour s'étourdir et parce que les maquerelles les obligent à pousser les clients aux dépenses de toutes sortes. Un miché ne monte pas; au moins, qu'il offre quelque chose à ces dames. Il faut boire. Elles s'accoutument donc à la bière, aux liqueurs, au champagne, et en peu de temps cette passion devient tellement forte qu'elle se change en besoin.

A cette cause première qui agit sur toutes, il faut en joindre une autre bien plus puissante, mais qui n'est propre qu'à la classe la plus infime et la plus nombreuse des prostituées: les gens du peuple, et particulièrement les soldats et les marins, connaissant par expérience combien l'abus des liqueurs fortes aggrave les maladies syphilitiques, s'imaginent que la fille qui ne boit pas outre mesure n'est sobre que parce qu'elle est malade; ils la font donc boire pour s'assurer de son état de santé, et, dans ces moments d'orgie, ils n'épargnent pas les libations, comme bien on pense. Avec une pareille vie, que l'on songe à l'état d'une malheureuse obligée de tenir tête, dans le même jour, à huit ou dix individus différents.

L'habitude du mensonge est générale chez les filles publiques. Cette habitude naît de la position toujours fautive et gênée dans laquelle elles vivent et de l'opinion qu'elles savent qu'on a d'elles: l'une fuit l'autorité paternelle, et l'autre des recherches judiciaires; celle-ci veut cacher une faute qui mérite punition, celle-là éprouve le besoin de se donner pour victime, quand c'est la paresse et la coquetterie qui l'ont fait tomber dans l'abjection. Ne voyant du reste que des ennemis partout, elles cherchent à tromper tout le monde et finissent par altérer les choses les plus insignifiantes. Il faut donc être très circonspect dans l'emploi des renseignements qu'elles peuvent donner et se croire dans l'erreur jusqu'à ce qu'on soit pleinement éclairé. Toutefois, il est bon de dire qu'elles se coupent aisément, et lorsqu'elles sont jeunes elles ne savent pas dissimuler longtemps. Il n'en est pas de même des vieilles et de celles qui sont dans le métier depuis un certain nombre d'années; celles-là portent l'art de feindre et de dissimuler à un degré difficile à concevoir, et, quand elles se sont mis dans la tête d'obtenir quelque chose, elles inventeront, pour intéresser à elles un habitué crédule, un roman qu'elles persisteront à lui raconter pendant des mois entiers.

La colère est fréquente chez ces femmes qui, dans cet état, offrent une énergie de corps et d'esprit vraiment remarquable: c'est un flux de paroles qui, par leur nature et l'originalité des expressions, forment une éloquence qui n'est propre qu'à cette classe et qui diffère de celle des halles et des autres classes du peuple. Dans cet état, elles en viennent immanquablement aux mains, se battent à outrance et se font des blessures quelquefois très graves. Dans l'espace de vingt ans, les médecins de Saint-Lazare ont vu douze de ces blessures occasionner la mort. Cette

colère si violente n'est souvent due qu'à une jalousie excitée par une préférence, un reproche de laideur et d'autres raisons aussi futiles. Les prostituées sont toutes, sous ce rapport, plus enfants que les enfants de douze ans; elles tiennent aussi beaucoup à ne pas passer pour lâches et se croiraient déshonorées si elles laissaient une injure impunie.

Le plus ordinairement, dans ces sortes de disputes, elles n'emploient que les pieds et les poings; mais quelquefois aussi des instruments tranchants, et plus volontiers le peigne avec lequel elles tiennent leurs cheveux retroussés. Parent-Duchâtelet déclare avoir vu cinq à six coupures profondes faites avec une pièce de monnaie.

Cette colère et cette fureur, capables de produire des déterminations si graves, ne sont chez elles que l'affaire d'un moment, et la réconciliation se fait promptement, excepté dans les cas de jalousie pour cause de saphisme.

Mais si les filles de maison ont des défauts et des vices, il est juste de leur reconnaître quelques bonnes qualités.

Un de leurs caractères distinctifs est de se secourir et de s'entr'aider dans leurs peines et leurs malheurs. Si l'une d'elles tombe malade, toutes les autres sont à l'instant désolées; elles s'empressent de lui procurer tous les secours dont elle a besoin; elles la conduisent à l'hôpital et viennent régulièrement la visiter.

Il faut voir, dans la prison, avec quel empressement se font les cotisations pour fournir un vêtement ou des chaussures à celles qui doivent sortir et qui se trouvent dans une nudité absolue. Elles se dépouillent elles-mêmes de ce qui leur est nécessaire, quoiqu'elles sachent souvent que les personnes qu'elles secourent les ont plusieurs fois trompées et qu'elles n'ont pas à en attendre de reconnaissance.

Cette particularité du caractère des prostituées est générale et constante: elle tient probablement à ce sentiment intérieur qui les poursuit sans cesse, qui fait qu'elles se considèrent avec raison comme abandonnées du monde entier, et qu'elles ne peuvent attendre quelque commiseration que de la part de leurs compagnes d'esclavage.

Ce caractère généreux, qui les rend prodigues de tout ce qu'elles ont, les porte souvent à secourir des gens étrangers à leur classe, mais qu'elles savent dans le besoin. Si elles apprennent que dans leur voisinage demeure un vieillard, un infirme ou une famille en proie à la misère, elles les secourent volontiers, et, même dans les temps difficiles, elles se débrouillent pour leur faire porter du pain et d'autres aliments.

Par suite de ce sentiment qui les porte à s'entr'aider, elles gardent avec une constance admirable leurs secrets réciproques, à la condition toutefois que leurs passions ou leur intérêt ne soient pas en jeu. Elles ne se dénoncent pas et font entre elles leur propre police.

Parent-Duchâtelet, contrairement à Restif de la Bretonne est d'avis que les prostituées sont excellentes mères et nourrices dévouées. Restif dit: « La grossesse ayant pour objet de diminuer leurs attraits, elles la redoutent, font tout ce qu'elles peuvent afin de l'éviter, et se portent pour cela à des mesures contre nature. » Quelques autres auteurs sont du même avis; mais Parent-Duchâtelet estime que ces écrivains n'ont

étudié la prostitution que d'une manière très superficielle et qu'ils ont généralisé ce qui n'est qu'une exception. Pour ma part, je partage entièrement la manière de voir de Parent.

« Les questions que j'ai adressées à toutes les prostituées grosses que j'ai rencontrées, dit-il, soit dans la prison, soit dans les hôpitaux, ce que m'ont rapporté une foule de bons observateurs qui les ont eues sous les yeux pendant des années, me prouvent qu'elles restent le plus ordinairement indifférentes à cet état. J'en ai même rencontré plusieurs qui se désolaient de ne point avoir d'enfants, et qui m'avouaient, avec candeur et une énergie remarquable d'expressions, qu'elles trouveraient dans les soins que requièrent ces petits êtres une jouissance qui leur ferait oublier les peines inhérentes à leur métier. L'une d'elles me disait, en pleurant, que la dignité de mère la relèverait à ses yeux de l'abjection dans laquelle elle était tombée, et qu'elle se sentait capable de s'attirer l'estime de ceux qui verraient avec quel soin elle s'acquitterait de toutes les fonctions imposées aux mères par la loi de la nature. Une de ces malheureuses devint folle par suite du chagrin qu'elle éprouva d'accoucher, pour la troisième fois, d'un enfant mort.

« Une observation constante, et qui jusqu'ici n'a été démentie par aucun fait, c'est qu'une fille grosse devient à l'instant l'objet des prévenances et des attentions de toutes ses camarades. Mais c'est surtout pendant et après l'accouchement que ces attentions et ces gages d'intérêt redoublent et se multiplient : c'est à qui lavera les langes de l'enfant; c'est à qui soignera la mère; c'est à qui s'empressera de lui prodiguer tout ce dont elles peuvent se passer elles-mêmes. L'enfant s'élève-t-il, il ne manquera pas de berceuses; on se l'arrache; toutes veulent l'avoir; c'est au point que la mère n'en est plus maîtresse.

« On dit que ce sont plus particulièrement les filles de bas étage qui conservent et élèvent leurs enfants. Ceci tient peut-être à ce qu'on ne retrouve le plus ordinairement dans les hôpitaux et la prison que les filles de cette espèce et qu'elles sont les seules qu'on ait pu observer. Quoi qu'il en soit à cet égard, il est un fait constant, c'est que les prostituées qui accouchent sont bien plus disposées à garder et à nourrir leurs enfants que les filles-mères non encore réduites à l'état de prostituées, et même plus que beaucoup de femmes mariées. Cette particularité s'explique naturellement par la position où se trouvent les unes et les autres : la fille publique se relève en élevant son enfant; la fille-mère, en agissant de même, ne ferait qu'afficher sa honte et se priverait par là de toute ressource. Ceci est si vrai pour les filles publiques, qu'elles méprisent celles qui n'ont pas soin de leurs enfants, et qu'ainsi que nous venons de le dire, elles attachent une certaine gloire et un certain amour-propre à l'accomplissement de ces devoirs maternels.

« Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'est peut-être pas de meilleures nourrices que les prostituées, soit sous le rapport des soins, soit sous le rapport de l'attachement qu'elles ont pour leurs enfants et pour les enfants qu'elles adoptent ou qu'on leur donne. (Et cela se remarque aussi bien chez les filles en carte que chez les filles à numéro.) L'une d'elles ayant perdu un tout petit garçon d'un mois, faillit devenir folle de

chagrin ; elle ne se consola que lorsqu'on lui eût donné un enfant trouvé. Une autre, qui demeurait en chambre, s'étant fait mettre à la Force pour une dispute assez grave, ne put emmener son enfant avec elle ; il fallut qu'elle se plaçât : le chagrin qu'elle en éprouva fut tel, qu'elle dépérissait de jour en jour, et qu'on fut obligé pour lui sauver la vie, de demander au préfet sa sortie bien avant l'expiration du temps que devait durer sa peine. »

Quant à ce que deviennent ces enfants, c'est une autre question. La police interdit aux filles publiques de les garder auprès d'elles sitôt qu'ils ont dépassé l'âge de quatre ans. Il est certain qu'un enfant ne peut être décemment élevé dans une maison de tolérance ; mais si les lupanars n'existaient pas, les prostituées, n'étant pas atrocement exploitées au point de ne jamais avoir un sou d'économie, pourraient faire élever à la campagne leurs enfants, absolument comme font les maîtresses de maison. Il est reconnu que l'amour de leur progéniture est la seule qualité à l'actif des maquereelles ; nous ne voyons pas pourquoi les prostituées, qui valent certes mieux que les proxénètes, seraient moins bonnes mères qu'elles.

Les filles en carte conservent en général une certaine pudeur vis-à-vis de leurs bébés. Parent-Duchâtelet cite à ce sujet le fait suivant :

« Il y a quelques années, une petite fille de quatre à cinq ans fut amenée avec sa mère dans la prison ; comme elle était gentille, tout le monde la caressait. Cette enfant, ayant appris que la surveillante générale avait une petite fille de son âge, demanda à cette dame pourquoi sa fille ne paraissait pas, ce qu'elle faisait, et si elle ne restait pas toute seule dans sa chambre. « Pour moi, dit-elle, je reste seule dans ma chambre ; maman me couche tous les jours de bonne heure pour aller chercher papa. « Bien que je sois seule, je n'ai jamais peur. » Interpellée sur ce qu'était son père et si elle le connaissait, elle répondit : « Pour mon papa, je ne l'ai jamais vu ; mais je l'entends seulement tous les soirs, quand il cause, rit, et fait du tapage avec maman. »

=

Le dîner, dans les maisons de tolérance, a lieu vers cinq heures et demie de l'après-midi. Les clients, qui sont venus entre le déjeuner et le dîner, sont peu nombreux. C'est dans la soirée que les lupanars sont le plus fréquentés. Aussi, immédiatement après le dîner, chaque femme se met en grande toilette.

Dans l'après-midi, elles se sont fait coiffer. La coiffure se paie par abonnement au mois. Elles ne se font pas faute de teindre leurs cheveux ou d'en porter de faux, lorsqu'un peu d'artifice paraît nécessaire à leur coquetterie.

Elles font une prodigieuse dépense de comestiques et de parfumeries. Presque toutes se fardent les joues et les lèvres avec une naïveté grossière. Quelques-unes se noircissent les sourcils et le bord des paupières avec le charbon [d'une allumette à demi brûlée. C'est ce qu'on appelle le *maquillage*.

Mais il y a une autre espèce de maquillage que le public ignore

complètement et qui est pratiqué dans toutes les maisons de tolérance : c'est le maquillage des maladies vénériennes.

Les filles à numéro sont visitées périodiquement à domicile ; il est peu de villes où les femmes de maison vont passer la visite au dispensaire. C'est bon pour les filles en carte.

Chaque lupanar a son jour et son heure fixés.

Or, une prostituée est, pour la maquereille, une marchandise de bon rapport. Toute fille reconnue malade et envoyée à l'hôpital représente, pour la maison, une suspension de bénéfices qui dure plusieurs semaines. Les matrones se préoccupent fort peu de la santé de leurs clients, l'important est que les filles ne chôment jamais.

Aussi, voici ce qui se passe :

Indépendamment de la visite officielle, il y a, dans chaque lupanar, la visite officieuse, visite préliminaire. Une ou deux heures avant l'arrivée du médecin envoyé par l'administration, un étudiant en médecine, appartenant à la bohème de la Faculté, — quelquefois c'est une sage-femme, — se présente, muni d'un spéculum et fait une première inspection. S'il trouve une fille malade, il la maquille. Un chancre se recouvre d'un minuscule fragment de baudruche adroitement collé avec de la gomme et coloré de carmin. Les ulcérations sont masquées par une simulation de menstrues ; la fille malade est barbouillée de sang, pour faire croire au médecin qui viendra ensuite qu'elle a ses règles, cas dans lequel l'examen est forcément incomplet, vu les difficultés qu'il présente. Aux filles qui ont des plaques muqueuses ou des ulcérations buccales ou pharyngiennes, on donne à manger quelques pastilles d'une espèce particulière, préparées avec du chocolat. De cette façon, les altérations les plus caractéristiques sont momentanément dissimulées, et le médecin officiel n'y voit que du feu.

Ces « préparations à la visite » se paient de 3 à 5 francs.

On voit, par là, combien la visite des filles de maison offre peu de garantie aux clients.

A partir de sept heures et demie ou de huit heures du soir, les filles sont prêtes à se réunir au premier appel de la sous-maitresse dans un salon éclairé au gaz. Nous avons dit plus haut comment se pratique la présentation des dames, quand les clients viennent plusieurs ensemble ou quand un miché sérieux vient seul.

Cela dure jusqu'à deux heures du matin, dans les maisons bien tenues. A ce moment, a lieu le souper. J'ai dit, au chapitre du proxénétisme, comment est réglée la question des diverses préséances à table.

Il n'est pas rare qu'un homme passe la nuit entière avec une fille, cela s'appelle « faire un coucher. » Des fois, un client vient sur les huit heures, prend un verre de chartreuse avec les femmes, fixe son choix et retient pour la nuit la fille qui lui plaît ; puis il va se promener en ville et revient entre une heure et deux heures du matin. On dit alors de la fille ainsi retenue : « Une telle a son coucher. » Les maisons de prostitution remplacent ainsi les hôtels garnis pour certains voyageurs qui ne font dans la ville qu'un séjour de peu de durée. On m'a même affirmé d'une façon très nette qu'il y a des représentants de commerce qui, dans

leurs tournées, descendent au lupanar absolument comme à l'hôtel; ils y arrivent avec leurs malles et leurs valises, dès le saut du train. Les patrons n'en savent rien; car tous les voyageurs de commerce se font adresser toutes leurs lettres en poste restante. Cependant, il est formellement interdit aux matrones, par les règlements de police, de recevoir des clients pour la nuit et à plus forte raison à titre hospitalier.



Tous les clients des maisons de tolérance ne sont pas des visiteurs pacifiques.

Les jeunes gens, principalement, dès qu'ils s'émancipent et apprennent l'existence des lupanars, se réunissent en bande et vont y faire du tapage. C'est à qui s'ingéniera à trouver quelque mauvaise plaisanterie contre les maquerelles; les femmes ne sont pas trop molestées.

Le gros de la bande se dissimule de son mieux en s'éparpillant le long des murs et dans les recoins sombres de la rue. Deux ou trois, choisis parmi ceux qui ont les allures les plus paisibles, viennent frapper à la porte du lupanar dont le siège est projeté. La sous-maîtresse regarde par le judas, et, croyant à une bonne aubaine, ouvre, pleine de confiance; à peine la porte est-elle entre-bâillée, toute la bande prévenue par un signal se précipite, et l'envahissement du bordel est consommé.

En vain, la matrone proteste contre cette irruption; en vain, la sous-maîtresse lève au ciel ses bras et jure par tous les saints du paradis que c'est une trahison, qu'elle a cru n'ouvrir qu'à trois messieurs; nos garnements entrent, s'installent, débordent dans les salons où ils dérangent les vieux habitués en train de faire du pelotage, et, sans respect pour l'incognito de clients plus ou moins vénérables, accaparent les femmes qui rient sous cape de la distraction à elles offerte par ces intrus en belle humeur.

Alors, la maquerelle s'interpose et enjoint aux filles de rentrer dans le devoir et de quitter immédiatement les chenapans. Elles obéissent. Ceux-là, pendant la discussion, ont réussi à s'emparer d'un salon. Ils ont allumé les becs de gaz; ils poussent des clameurs incohérentes ou imitent des cris d'animaux; c'est un vacarme effroyable. On trace des inscriptions sur les murs; on raye les glaces avec des diamants; on jette de l'acide sulfurique sur les rideaux; on introduit dans le piano des ordures apportées du dehors; quelques fois, on ne prend même pas la peine de les apporter.

Finalement, la bande se retire, après avoir commis mille dégâts, et se rend dans une autre maison, pour recommencer ses exploits.

En argot de lupanar, on appelle *veilleurs de morts* les jeunes vauriens qui emploient leur soirée à mettre sans dessus dessous les maisons de tolérance. Ils sont la terreur des maquerelles, et les pertes qu'ils leur font subir sont les revers de la médaille du proxénétisme.

Plus terribles que les jeunes gens sont les soldats et les marins. Quand un matelot a attrapé dans une maison de tolérance une maladie vénérienne, il rassemble ses camarades de bord, et la bande va « donner

le branle-bas au bordel. » Toute la maison alors est saccagée et les filles sont autant maltraitées que la matrone.

En Algérie, il arrive des fois qu'un lupanar est pris d'assaut par une vingtaine de zouaves, spahis et turcos. Le coup est habilement comploté : on se rend séparément dans la maison désignée, par groupes de deux ou trois ; on n'a pas trop l'air de se connaître ; puis, à un signal convenu, tous se jettent sur la matrone, la sous-maitresse et les souteneurs accourus aux cris des femmes ; on les attache solidement et on les enferme dans la pièce la plus reculée de l'établissement, et l'on fait ripaille pendant quelques bonnes heures.



La sous-maitresse a donc une grande responsabilité ; car c'est elle qui ouvre. Il faut qu'elle se tienne sans cesse sur ses gardes et qu'elle n'introduise qu'à bon escient.

C'est elle aussi qui reçoit du client, du monsieur, le prix de la passe, de l'heure (car un miché demande souvent une femme à l'heure, et cela est l'objet d'un forfait), ou du coucher.

La sous-maitresse, indépendamment de ses pourboires, reçoit de la matrone de 25 à 50 francs par mois. Dans quelques maisons, elle monte, lorsqu'elle est demandée. C'est elle encore qui vend aux filles les cigarettes et les oranges. En somme, il n'est pas de sous-maitresse, même dans les maisons qui font le moins d'affaires, qui gagne moins de 100 fr. par mois. Dans certains lupanars, ses bénéfices s'élèvent à une somme beaucoup plus forte ; alors, elle ne reçoit pas de gages ; il arrive même quelquefois qu'elle rend chaque soir une petite somme à la matrone (voir page 65, lettre de M^{me} Constant, de Toulouse).

Les filles de maison visitent très peu les hommes avant de coïter. Quelques-unes cependant se livrent à cet examen préalable. Lorsqu'il y a doute sur l'état de santé, c'est la sous-maitresse qui est appelée à se prononcer. Aussi, lorsqu'une fille hors d'âge veut se placer en qualité de sous-maitresse, elle ne manque jamais, en faisant l'énumération de ses titres et qualités, de dire : « Je sais très bien visiter les hommes. »

Une simple blennorrhagie n'occasionne pas le renvoi du client malade. Seulement, la sous-maitresse exige que le coût se fasse avec une sorte d'étui en baudruche dont on recouvre l'organe affecté. En France, cet étui s'appelle : *capote anglaise*. En Angleterre, on le nomme : *lettre française*.

En Autriche, chaque maison aristocratique possède, attaché à l'établissement, un médecin qui s'assure de l'intégrité sanitaire des clients. C'est ce que demandait Raspail. Il est évident que la visite des filles de maison n'est une garantie que pour le premier miché ; et encore nous venons de voir que la pratique du maquillage restreint considérablement cette mince garantie. Les maladies vénériennes se communiquant instantanément, la seule visite efficace serait celle des hommes.

Il n'est pas rare que les filles soient demandées pour aller en ville ou à la campagne. C'est ce qu'on appelle *une sortie*. Une sortie ne se paie jamais moins de 20 francs. Souvent, des jeunes gens s'entendent avec les

filles qui veulent quitter le lupanar où elles sont, sans payer « leur dette »; aussi, les matrones, si elles se méfient, font-elles déposer une somme à titre de garantie par le miché. En outre, elles ont soin, en flattant la fille qu'un monsieur sort, de lui prêter quelques menus bijoux « pour qu'elle soit plus belle », et si la fille ne revient pas, une plainte pour vol est déposée contre elle.

Parfois, la fille, qui veut quitter une maison, n'a pas recours à une entente avec un de ses clients. Le docteur Jeannel raconte qu'une fille de Bordeaux, qui avait envie de « lever le pied », pria tout simplement la maquerelle de l'accompagner pour aller faire un achat quelconque. A peine dans la rue : « Adieu, madame, lui dit-elle, je file; maintenant, si vous avez des jambes, faites-le voir. » Et elle se sauva à la course, au grand désespoir de la matrone. Elle partit à pied pour Périgueux, à 120 kilomètres de Bordeaux, sans argent et sans s'inquiéter de ses effets. Il était sept heures du soir. Elle arriva à minuit à Libourne et se présenta à la gare du chemin de fer. Un employé lui fournit un lit. Le lendemain, elle mit son châle « en plan » pour 5 francs. Elle partit de Libourne dans la soirée avec un commis-voyageur. Le cinquième jour, elle était de retour, crottée, harassée, affamée, et se faisait enrôler dans une autre maison. Elle s'était « donné de l'air ».

Nous avons vu, au chapitre du *Proxénétisme*, que ce que les clients donnent aux filles de maison « pour leurs gants » ne leur profite pas beaucoup.

Quelques-unes offrent au miché sérieux leur portrait photographié qui leur vaut un supplément de 5 francs. Elles donnent aussi des portraits qui les représentent en état complet de nudité : cela se paie encore plus cher.

Il n'est pas rare que les hommes, avec qui les filles ont lié des relations habituelles dans l'exercice de leur métier, se déterminent à payer leur dette pour les faire sortir de la maison de prostitution et obtenir leur radiation des registres de la police. Chose presque incroyable! on a vu de pareilles liaisons se terminer par des mariages, et d'anciennes prostituées figurer dans les plus hauts degrés de l'échelle sociale. La femme du directeur en chef, du principal administrateur de l'une des plus importantes compagnies de chemin de fer d'Europe, a été fille de maison dans un des lupanars aristocratiques de Marseille.

Il va sans dire que les prostituées, ayant appartenu à des maisons de tolérance, qui finissent par un mariage et se conduisent bien, constituent une minorité tellement infime que je n'en ai parlé que pour mémoire.

La grande majorité a une triste fin.

Chassée des maisons luxueuses lorsqu'elle est défraîchie et ne fait plus d'argent, refusée définitivement par les matrones qui l'ont successivement exploitée et se la sont successivement passée et repassée dans toutes les grandes villes, la fille de maison qui ne quitte pas le métier descend rapidement aux plus bas échelons, des maisons à 20 et 10 francs aux maisons à 5 francs, puis à 2 francs, puis à 1 franc, puis plus bas encore dans la catégorie des pierreuses.

§ I

LE SADISME ET LE SAPHISME

Aucun auteur n'a pensé à faire remarquer que ces deux vices se tiennent, bien qu'en apparence très distincts. Le saphisme est la conséquence du sadisme dans les maisons de prostitution.

La fille à numéro est obligée de se prêter aux exigences les plus fantaisistes des clients, et il est des individus qui ont des caprices vraiment extravagants; ce sont ces aberrations du sens génésique que l'on appelle le *sadisme*, du nom du marquis de Sade, célèbre par ses passions effrayantes.

Forcées de satisfaire ces passions aussi variées qu'inouïes, mais toujours abjectes, les filles de lupanars, principalement celles des lupanars aristocratiques, arrivent à prendre l'homme en dégoût profond, et elles n'éprouvent plus de sensations voluptueuses que dans le commerce des femmes; ces rapports contre nature sont ce qu'on nomme le *saphisme*, la courtisane-poète Sapho s'y étant adonnée et l'ayant célébré dans des vers d'un lyrisme étrange. On dit aussi *lesbisme* et *tribadisme*. Parent-Duchâtelet a consacré au saphisme des maisons de tolérance tout un chapitre de son intéressante étude; je le reproduirai en entier.

Quant au sadisme par lequel je vais commencer, quant aux aberrations du sens génésique chez les hommes, il en est de tellement monstrueuses que, pour ne pas paraître invraisemblable, je demande au lecteur la permission de mettre d'abord sous ses yeux un petit exposé historique; car il y a eu des illustrations de la débauche, et ces personnages étant connus par leurs excentricités en matière vénérienne, on ne pourra pas m'accuser d'avoir inventé. Je ne parlerai pas dans ce chapitre des exhibitionnistes, des pédérastes, des bestialistes et des vampires, dont les cas pathologiques n'ont rien à voir avec la prostitution des lupanars.

Procédons par ordre.

« L'aberration, — dit le docteur Paul Moreau de Tours, à qui j'emprunterai la plus grande partie des renseignements pour cette étude particulière, — constitue une dérogation aux lois qui régissent la sensibilité propre des organes et des facultés. Par ce mot, il faut entendre ces cas dans lesquels l'observation fait constater un changement contre nature, exceptionnel et tout à fait pathologique, changement qui apporte un trouble palpable au fonctionnement régulier d'une faculté.

« Ce que l'on constate par exemple pour l'appétit qui, augmenté ou perverti, donne lieu aux phénomènes connus sous les noms de *boulimie*, *pica*, est vrai également pour les appétits vénériens. Le goût étrange qui pousse certains individus à rechercher dans les plaisirs hors nature une jouissance nouvelle, ou qui obéissent malgré eux à un entraînement qu'ils ne peuvent maîtriser, constitue bien réellement une aberration du sens génésique. »

En effet, c'est par erreur que nous disons les cinq sens : le tact, la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût. Hommes et femmes, nous possédons un sixième sens, qui n'a aucun rapport avec les autres, qui a un organe spécial, servant tout à la fois à la sensation et à l'action; c'est le sens génésique.

Obligé de me limiter, je laisserai de côté les récits bibliques et mythologiques qui prouvent seulement que certaines aberrations sont aussi vieilles que le monde, ont existé de tout temps; mais ces récits ne sont pas l'histoire.

Contentons-nous de puiser, dans la *Vie des douze Césars* par Suétone et dans les ouvrages des historiens de cette époque, des traits authentiques qui nous permettront d'apprécier à quel degré inouï le libertinage, la débauche physique et morale poussée à ses dernières limites et devenue un véritable phénomène morbide, avaient envahi la capitale de l'univers.

On conçoit que le peuple imita ses maîtres; l'exemple entraîne. Aussi, cette grande nation qui dominait le monde finit par se convaincre que la pudeur n'était pas même une loi de convention humaine; c'était à qui se livrerait avec emportement aux plus monstrueux excès, c'était à qui inventerait de nouveaux plaisirs, non pour les goûter, mais pour en déshonorer les instruments.

N'est-ce pas le cas de s'écrier, avec le docteur Moreau de Tours : « Mais il fallait être fou pour commettre de pareilles monstruosité! » et ce cri de la conscience indignée, nous le trouvons justifié par l'étude morbide. En effet, les princes sur lesquels nous avons pu recueillir des renseignements précis, héréditaires pour la plupart, ont été frappés soit d'aliénation, soit de névrose convulsive. Dès lors, il est bien permis d'en conclure que les autres ne faisaient pas exception à la loi commune et que tous avaient également, plus ou moins, un grain de folie.

Empereurs Romains

JULES CÉSAR

C'était un pédéraste avéré, mais seulement du genre passif. Dobbella nous le fait connaître sous des noms qui désignent le plus infâme libertinage : *la raccrocheuse de la voie Appia* (il allait, la nuit, par les rues, lever des hommes, pour leur servir de succube), *la paillasse sur laquelle se vautrent tous les débauchés des palais*.

On connaît sa phrase célèbre : « Je voudrais être le mari de toutes les femmes et la femme de tous les maris. »

Quand il entra à Rome pour un triomphe, les soldats groupés autour de son char chantaient en chœur : « Habitants, ayez l'œil sur vos femmes, voici le chauve adultère que nous amenons. »

Lorsqu'il fut parvenu à la toute-puissance, il dressa le modèle d'une loi qui lui permettrait de jouir de toutes les dames romaines qui pourraient lui plaire; la mort l'empêcha de la soumettre au vote du Sénat.

Dans sa jeunesse, en Bithynie, il avait servi de mignon au roi Nicomède; et il n'en rougissait pas.

Il s'épuisa plus tard, entre les bras d'Eunoë, reine de Mauritanie, et de Cléopâtre, reine d'Egypte, dans les voluptés les plus extravagantes.

Il suffisait d'être pédéraste pour obtenir un emploi auprès de sa personne.

César était épileptique : son oncle, le grand Caius Marius, le célèbre vainqueur des Cimbres et des Teutons, était alcoolique et mourut d'un excès de vin.

AUGUSTE

Il est prouvé, dit Voltaire, que cet homme si immodérément loué d'avoir été le restaurateur des mœurs et des lois, fut un des plus infâmes débauchés de la république romaine. Il n'avait été adopté par César, son grand-oncle par sa mère, que parce qu'il avait servi à ses plaisirs. Son impudence, son cynisme, allèrent jusqu'à arracher une femme consulaire à son mari, au milieu d'un souper; il passa quelque temps avec elle dans un cabinet voisin, et la ramena ensuite à table. Rien n'est plus connu que ce scandaleux festin à douze qu'il fit pour imiter les folies amoureuses de la légende mythologique. Il était avec cinq de ses compagnons de débauche et six courtisanes les plus connues de Rome pour leur dépravation; ils se costumèrent en dieux et en déesses et se livrèrent ensemble à toutes les fantaisies voluptueuses de la fable.

Il eut, à un moment donné, sa propre fille Julie pour maîtresse; de cet inceste naquit la mère de Caligula.

Les plaisirs des sens, dit Suétone, exercèrent toujours sur lui un puissant empire. Il aimait principalement les vierges; sa femme Livie se prêtait même à l'en pourvoir.

Il était cruel à l'excès, sanguinaire, mais d'une manière calme et réfléchi. Dans sa vieillesse, il éprouvait du plaisir à faire battre une courtisane avec des lanières et à en jouir quand elle avait reçu beaucoup de coups. Lui-même se faisait fustiger de la sorte pour s'exciter.

TIBÈRE

Ce prince, qui faisait des règlements pour les mœurs publiques, est un de ceux dont les débordements font rougir l'histoire. Eloigné des regards des Romains, et tranquille dans l'asile licencieux qu'il s'était formé, Tibère laissa bien vite déborder le torrent des vices dont il avait longtemps arrêté le cours.

Son plus grand plaisir était de coïter dans une baignoire; l'eau, qu'il faisait mettre à une température au-dessous de la tiédeur ordinaire, refroidissait à tout instant son ardeur et celle de la femme qu'il avait choisie, et il éprouvait une sorte de ragoût à recommencer sans cesse un jeu d'amour aussi malaisé.

On sait ce qu'il appelait « ses petits poissons de Caprée »; c'étaient de tout jeunes esclaves que l'on dressait à plonger habilement et qui venaient le lutiner sous l'eau dans un grand bassin.

Il était libidineux jusque dans les supplices qu'il inventait. Un des plus cruels était de faire boire à une personne beaucoup de vin blanc et de lui faire lier ensuite avec de petites cordes les organes de la génération. Par ce moyen, la victime souffrait également de la rétention d'urine et de la force de la ligature.

Avec cela, il édictait des lois sur les bonnes mœurs.

Toute sa vie fourmille de contradictions étonnantes.

Un jour, dans le Sénat, il apostropha durement Sextius Gallus, vieillard prodigue et libidineux, qui avait été sodomisé par Auguste; et peu d'instants après, en sortant, il s'invita lui-même à souper chez ce vieux libertin, à condition que rien ne serait changé aux habitudes de la maison, et que le repas serait servi comme à l'ordinaire par de jeunes filles nues.

Une autre fois, pendant qu'il travaillait à la réformation des mœurs, il passa deux jours et une nuit à table avec Pomponius Flaccus et L. Pison, qu'il récompensa de leurs infâmes complaisances, en nommant l'un gouverneur de Syrie et l'autre préfet de Rome, et en les appelant, dans ses lettres patentes, « ses plus délicieux amis de ses heures nocturnes. »

Il punissait de mort quiconque, homme ou femme, ne se prêtait pas aussitôt à ses sales désirs.

A Caprée, il avait imaginé une grande chambre, dont il fit le siège de ses plus secrètes débauches. Là, des troupes choisies de jeunes filles et de jeunes garçons, dirigées par les inventeurs d'une monstrueuse prostitution, qu'il appelait *spinthriés* (étincelles), formaient une triple chaîne, et, mutuellement enlacées, passaient devant lui pour ranimer par ce spectacle ses sens épuisés.

Il avait aussi plusieurs chambres, diversement arrangées pour le même usage; il les orna de tableaux et de bas-reliefs représentant les sujets les plus lascifs; il y rassembla les livres d'Éléphantis, afin que rien ne pût lui manquer. Éléphantis est une femme-auteur grecque, qui a écrit différents ouvrages, dont le plus célèbre décrit avec force détails toutes les manières possibles de se procurer de la volupté.

Dans les bois et les forêts de son île, il ne voyait que des asiles consacrés à Vénus, et il voulut que les grottes et les creux des rochers offrissent sans cesse à ses regards des couples amoureux en costumes de nymphes et de satyres.

Quelqu'un lui ayant légué le fameux tableau de Parrhasius, où la chasseresse Atalante prostitue sa bouche à Méléagre, et le testament lui donnant la faculté de recevoir, à la place de ce tableau, si le sujet lui déplaisait, un million de sesterces (193,750 fr.), il préféra le tableau et le fit placer, comme un objet sacré, dans sa salle à coucher. Il y avait déjà là un autre tableau obscène du grand peintre grec, son *Archigalle*.

Un jour, pendant un sacrifice, il s'éprit de la beauté d'un jeune garçon qui portait l'encens; il attendit à peine que la cérémonie fût achevée, pour assouvir à l'écart son ignoble passion, à laquelle dut se prêter aussi le frère de ce malheureux, qu'il avait remarqué jouant de la flûte; ensuite, comme ces deux jeunes gens se reprochaient l'un

à l'autre leur opprobre, il leur fit casser les jambes à tous deux.

Le portrait physique de Tibère achèvera de caractériser ses mœurs : « Il était gros et robuste, d'une taille au-dessus de l'ordinaire, large des épaules et de la poitrine, bien fait et bien proportionné. Il était plus adroit et plus fort de la main gauche que de l'autre main : les articulations en étaient si vigoureuses, qu'il perçait du doigt une pomme encore verte, et que d'une chiquenaude il blessait grièvement la tête d'un enfant ou même d'un jeune homme. Son visage était beau, mais sujet à se couvrir subitement de boutons. »

Il était alcoolique.

CALIGULA

Cet empereur, dont personne ne met en doute la folie (dans le sens le plus strict du mot), joignait à son amour pour le sang un amour non moins grand pour les voluptés les plus raffinées.

Il obligeait les femmes, qu'il faisait conduire à son alcôve, à satisfaire son caprice à la mode d'Atalante.

Après avoir assisté aux supplices des criminels, — car il ne manquait jamais ces spectacles, — il se déguisait avec une robe longue, cachait ses cheveux courts sous une perruque, et allait passer la nuit dans les lieux de débauche.

D'autres fois, lorsque la lune était au milieu de sa carrière, et ne laissait voir par les fenêtres de sa chambre, il lui prenait des envies folles d'avoir des relations avec cet astre qui, à ses yeux de païen, était la chaste déesse Phébé. Il se tordait sur sa couche, appelant la lune, l'invitant dans son délire à venir partager son lit et ses embrassements. A force de se démener ainsi et d'exciter son imagination, il finissait par retomber harassé, en proie à un spasme voluptueux, et le lendemain il disait avoir joui de Phébé.

Au sein même de ses plaisirs, sa cruauté perçait; il ne caressait jamais sa femme ou sa maîtresse qu'il ne dit en même temps : « Une si belle tête sera abattue quand je le voudrai. » Étonné lui-même de sa constance pour Césonia, il répétait de temps à autre « qu'il voulait appliquer cette femme à la question pour savoir d'elle ce qui la rendait si aimable. »

Ce prince, pour réunir toutes les espèces de désordres, prostitua sa pudeur et celle de tous ceux qui l'approchèrent. Il afficha effrontément ses amours infâmes avec Marcus Lépidus, le comédien Mnester et plusieurs jeunes étrangers qu'on lui avait donnés en otage; il avait avec tous un commerce réciproque.

On entendit même un jour dans le palais les cris de Catullus, jeune homme de famille consulaire, dont le tempérament n'était pas assez vigoureux pour répondre à la violence des désirs de Caligula.

Outre les incestes de ce prince avec ses sœurs, et son amour effréné pour la courtisane Pyralis, il y eut peu de femmes de distinction à l'abri de ses attentats. Il les pria à souper avec leurs maris, et, quand elles passaient près de lui, il examinait leurs traits scrupuleusement et avec lenteur, comme s'il achetait des esclaves; quelquefois même, il leur

relevait le menton avec la main, quand la modestie leur faisait baisser la tête. Lorsqu'il s'en trouvait une dont la beauté enflammait ses désirs, il la faisait sortir de la salle, l'emmenait avec lui, et, rentrant quelque temps après avec les marques récentes de son crime et de l'opprobre de cette infortunée, il avait le cynisme de faire le détail de ses défauts cachés ou de se vanter du bonheur de sa jouissance. Il en répudia quelques-unes au nom de leurs époux absents, et il fit insérer ces divorces dans les actes publics.

Enfin, pour n'oublier aucune espèce de corruption, il établit dans son palais même un lieu de prostitution; il y fit bâtir de petits cabinets isolés; il les meubla avec une magnificence qui répondit à ses appartements, et les destina aux rendez-vous des débauchés et des courtisanes. Il avait soin d'envoyer, dans les places publiques et dans les salles d'audience, des esclaves affidés qui invitaient aux parties de débauche les jeunes gens et les vieillards. Il éprouvait une volupté immense à voir, par une petite ouverture pratiquée exprès à chaque cabinet, les hôtes de son lupanar se livrer à tous les caprices de la paillardise.

Il aima tendrement une fille qu'il eut de Césonia : il reconnaissait en elle son sang à cette marque, qu'elle égratignait le visage des enfants avec qui elle jouait.

Il était le petit-neveu de Tibère.

CLAUDE

Malgré quelques pensées ingénieuses, plusieurs mots remarquables, ce prince avait, en montant sur le trône, une faiblesse d'esprit qui approchait de l'imbécillité.

Ses infirmités corporelles et ses excès dans tous les genres de débauche l'abrutirent complètement: ses genoux étaient tremblants, sa démarche incertaine.

Il eut trop de femmes légitimes pour avoir beaucoup de maîtresses, et celles qu'il se donna, par caprice plutôt que par amour, n'eurent point assez de notoriété et d'éclat pour que l'histoire ait parlé d'elles.

Suétone, qui a soin d'enregistrer les mariages et les divorces de Claude, en flétrissant les honteuses débauches de sa première femme, Urgulanilla, et les éclatants débordements de la troisième, la fameuse Messaline, dont le nom est resté synonyme de courtisane hystérique, Suétone forme un jugement général à l'égard des mœurs de cet empereur : « Il aima passionnément les femmes, mais il n'eut aucun commerce avec les hommes. » On sait que son étonnante épouse Messaline, une fois qu'il était en voyage, se maria publiquement avec Silius, absolument comme si l'empereur Claude n'avait jamais existé et qu'elle fût libre de tous liens matrimoniaux. Pour supporter de pareils outrages, il fallait en réalité que Claude fût le dernier des gâteaux.

NÉRON

Élevé dans une cour corrompue, ayant sans cesse sous les yeux les pernicious exemples de sa mère Agrippine, ce prince ne trouva personne

pour combattre son penchant à la débauche. Ses deux précepteurs, Burrhus et Sénèque, qui ne mettaient pas toujours en action leurs maximes austères, favorisèrent même les passions de leur élève pour l'arracher à l'influence d'Agrippine, et laissèrent se former autour de lui une cour de femmes et de débauchés.

Dès qu'il eut levé le masque qui déguisait ses mauvais penchants, il se jeta dans tous les excès que le raffinement du libertinage avait pu imaginer et il donna satisfaction à tous ses vices. Dans les premiers temps, en effet, il s'imposait encore quelque contrainte en se livrant à la débauche, à la luxure et à ses passions pétulantes, qu'on pouvait faire passer pour des erreurs de jeunesse. Dès que le jour tombait, il se couvrait la tête du bonnet des affranchis ou d'une cape de muletier pour courir les cabarets suspects et les maisons de prostitution : il vagabondait dans les rues, insultant les femmes, injuriant les hommes et frappant tout ce qui lui résistait : il se commettait alors avec les plus viles mères-trices (femmes publiques), avec les plus indignes lénons (maquereaux) ; il battait souvent et se faisait battre quelquefois. C'était, disait-il, une manière adroite d'étudier le peuple sur le fait et d'apprendre à vivre en simple citoyen. Comme les lupanaires (teneurs de lupanars), les maîtres d'esclaves et les cabaretiers menaçaient de lui casser les reins, il ne sortit plus sans être suivi à distance par des gens armés, qui venaient au besoin lui prêter main-forte. Mais il dédaigna bientôt de cacher ses mœurs, et il se plut au contraire à les afficher devant tout le monde, sans s'inquiéter du scandale, ni du blâme. Ainsi, le voit-on souper en public, soit au Champ-de-Mars, soit au grand Cirque, et il se faisait servir par toutes les prostituées de Rome et par des joueuses de flûte étrangères.

Ce n'est pas tout. Toutes les fois qu'il se rendait à Ostie par le Tibre ou qu'il naviguait autour du golfe de Baïes, on établissait, tout le long du rivage, des hôtelleries et des lieux de débauche où des matrones, jouant le rôle des maîtresses d'auberge, avec mille cajoleries, l'invitaient à s'arrêter. Il s'arrêtait fréquemment, et son voyage se prolongeait ainsi pendant des semaines.

On sait qu'indépendamment du fonctionnaire, l'intendant des voluptés, charge créée par Tibère et qu'il avait conservée, Néron avait auprès de lui un arbitre des plaisirs. Tigellinus et Pétrone étaient ses pourvoyeurs. On ne saurait croire néanmoins que l'arbitre Pétrone ait approuvé les abominables impudicités que l'empereur se permettait, dès que l'idée lui en venait. Tacite, Suétone, Xiphilinus, Aurèle Victor ont parlé de ces infamies ; mais ils ont évité de les peindre en détail, et de faire comparaître dans ce hideux tableau les lâches complaisants qui partageaient l'orgie impériale ou qui en secondaient les turpitudes. Pétrone, par contre, laissant de côté toute réserve, a écrit dans un livre, *le Satyricon*, dont malheureusement les moines du moyen âge ont détruit les neuf dixièmes, l'histoire complète des débauches de Néron ; ce qui nous reste est de nature à nous faire juger ce prince, dont la perversité en matière voluptueuse dépassa tout ce que l'imagination peut concevoir. Suétone, après avoir signalé le commerce pédérastique de Néron avec

de jeunes innocents, des ingénus (*ingenui*), et ses adultères avec des femmes mariées, raconte qu'il viola la vestale Rubria.

Tacite nous fait connaître son inceste avec sa mère. Ce fut Agrippine qui sollicita la première les sens de Néron pour se faire un crédit fondé sur une liaison impudique; mais Néron, tout en s'abandonnant à ces criminelles amours, n'accorda pas à sa complice le pouvoir qu'elle convoitait. Il se promenait publiquement avec elle, tous deux couchés dans la même litière et se donnant, devant les passants, des baisers impurs à la manière des colombes. De temps en temps, ils baissaient les rideaux de la litière, et, quand ils les relevaient quelques minutes après, il était trop clair pour tous que ce fils et cette mère infâmes venaient de se livrer à l'acte vénérien. Suétone rapporte qu'ils ne prenaient même pas la peine de remettre en ordre leurs vêtements ni d'en cacher les taches. Quand Néron eut fait assassiner sa mère, dont la possession l'enivrait, mais dont il repoussait toute tentative de domination, il admit au nombre de ses concubines une courtisane qui ressemblait beaucoup à Agrippine, afin que l'illusion lui conservât les apparences de la réalité.

Cet enragé de luxure poussait à ses dernières limites ce que l'on a appelé plus tard le sadisme. Il se livrait à d'incroyables caprices de férocité voluptueuse. Sous prétexte d'imiter les métamorphoses des dieux, il se revêtait de peaux de bêtes et s'élançait, tantôt loup, tantôt lion, tantôt taureau, sur des femmes ou des hommes, le plus souvent enchaînés, qu'il mordait, égratignait à plaisir, et sur lesquels finalement il assouvissait son érotisme furieux.

Le plus horrible de l'histoire de ce monstre, c'est son double mariage pédérastique avec Doryphore et Sporus.

Doryphore était un de ses affranchis. Il l'épousa, lui Néron, habillé en jeune fille et jouant jusqu'au bout le rôle féminin; Doryphore usait de l'empereur, qui se livrait à cet affranchi en contrefaisant les cris d'une vierge éperdue.

Dans son union avec Sporus, les rôles étaient intervertis. Sporus était un jeune garçon, d'une beauté incomparable, rapportent les historiens; Néron en devint éperdument amoureux, et il souhaita que Sporus fût une femme. Il essaya, par un détestable égarement d'imagination, de changer le sexe du jeune homme, qu'il fit mutiler par d'habiles chirurgiens (*ex sectis testibus etiam in muliebrem transfigurare conatus*). Alors, lui ayant constitué une dot et le parant du voile nuptial comme une fiancée, il fit célébrer avec pompe la cérémonie d'un mariage, et même, après cette cérémonie qui était déjà passablement scandaleuse, il poussa les choses jusqu'au bout et épousa son Sporus sous les regards d'une nombreuse assemblée. Quelqu'un qui assistait à cette odieuse mascarade se permit un bon mot qui aurait pu lui coûter cher : « Pour le bonheur du genre humain, dit-il, il serait à souhaiter que Domitius (le père de Néron) eût épousé une pareille femme ! »

Néron resta longtemps épris de Sporus, qu'il avait revêtu du costume des impératrices et qu'il n'avait pas honte de laisser paraître à ses côtés en public; il voyagea en Grèce avec ce mignon, et, de retour à Rome, il se montra en litière avec lui pendant les fêtes sigillaires,

et on les voyait à chaque instant s'embrasser sur la bouche.

Ce misérable empereur mourut, en pleurant, dans les bras de l'infâme Sporus, qu'il chargea de lui percer le sein avec une épée, ne voulant pas tomber vivant entre les mains de ses ennemis. Sporus lui rendit ce dernier service, mais ne mêla pas son sang à celui de ce compagnon de débauches, qu'il détestait; car Néron avait le corps tout couvert de taches et d'ulcères qui exhalaient une odeur infecte et qui étaient la conséquence de ses excès. Ce fut sa concubine Acté qui déposa ses cendres, en les arrosant de ses larmes, dans le tombeau des Domitius; on se demande comment une femme quelconque a pu aimer d'affection un pareil monstre.

Il n'avait que trente-un ans quand il mourut.

GALBA

Galba, quoiqu'il fit remonter son origine à Pasiphaé et à son taureau, n'avait pas le tempérament ni la santé propres à continuer les débordements de Néron. Il était d'une maigreur excessive, malgré les débordements de son nom, qui signifiait « gros » en langage gaulois, et cette maigreur étiquait l'infamie de ses habitudes : il préférerait aux jeunes gens les hommes robustes et même déjà vieux.

Quand Icilius, un de ses anciens concubins, vint lui annoncer en Espagne la mort de Néron, on raconte que, non content de l'embrasser indécentement devant tout le monde, il le fit épiler et l'emmena coucher avec lui.

OTHON

Othon, qui ne laissa pas le temps à Galba « de jouir de sa jeunesse », comme disaient les goujats de l'armée en promenant sa tête au bout d'une lance, était un élève et un complaisant de Néron; dès son enfance, il avait été prodigue et débauché, coureur de mauvais lieux et adonné à tous les excès. Dans l'âge de l'ambition, il s'attacha, pour se mettre en crédit, à une affranchie de cour, qui en avait beaucoup, et il feignit même d'être amoureux d'elle, quoiqu'elle fût vieille et décrépite. Ce fut par ce canal qu'il s'insinua dans les bonnes grâces de Néron, à qui il rendit d'ignominieux services. Mais il se brouilla pourtant avec cet empereur, à cause de sa femme Poppée que le prince lui disputait et qu'Othon fut bien obligé d'abandonner au droit du plus fort.

On doit supposer que ses mœurs ne firent que se corrompre davantage avec les années; et son genre de vie peut être apprécié d'après la description de sa toilette, qui témoigne de ses goûts efféminés : « Il se faisait épiler tout le corps, et portait sur sa tête à peu près chauve de faux cheveux fixés et arrangés avec tant d'art, que personne ne s'en apercevait. Il se rasait tous les jours la figure avec beaucoup de soin et se la frottait avec du pain détrempé, habitude qu'il avait contractée dès que son menton se couvrit d'un léger duvet, afin de ne jamais avoir de barbe. »

Mais Othon, proclamé empereur à Rome, eut à peine le loisir d'ordonner quelques secrètes orgies dans le palais des Césars; il se vit con-

contraint de marcher à la rencontre de Vitellius qui venait lui disputer l'empire, et il se tua de sa propre main, après trois défaites successives, quoique sa petite taille et son extérieur féminin, ne répondissent point à tant de courage.

VITELLIUS

Dès sa jeunesse, Vitellius s'était distingué par des aberrations du sens génésique. Il se faisait cracher dans la bouche par ses maîtresses et il avalait leur salive, disant éprouver une grande volupté.

Il avait été d'ailleurs élevé à l'école de la prostitution ; car son enfance se passa à Caprée. Il était un des mignons favoris de Tibère, et il resta flétri du sobriquet de *spinthria*, parce qu'il dirigeait les spinthries du vieil empereur.

Il continua de se souiller des mêmes infamies, lorsqu'il eut pris l'âge d'un vieux taureau, comme il le disait en plaisantant, et il devint l'impur familier de Caligula, de Claude et de Néron.

Mais, dès lors, il était violemment épris d'un affranchi, nommé Asiaticus, qui avait été à Caprée son compagnon d'obscénités, et qui cherchait toujours à lui échapper sans parvenir à se faire oublier. Vitellius le retrouvait, tantôt vendant de la piquette aux muletiers, tantôt combattant parmi les gladiateurs, et, dès qu'il l'avait revu, il se sentait ému des honteux souvenirs de sa jeunesse ; il s'emparait de nouveau de cette victime peu docile, et il cherchait à se l'attacher par des présents et des honneurs : il fit de son Asiaticus un gouverneur de province et un chevalier !

Comme l'âge l'avait rendu obèse, il sacrifia la luxure à la gourmandise, en déclarant que l'estomac était la partie du corps la plus complaisante et la plus forte, contrairement aux autres qui s'affaiblissent par l'usage qu'on en fait. Il développa tellement la capacité de son estomac, qu'il mangeait presque sans interruption, lorsqu'il ne dormait pas ; et son insatiable glotonnerie se renouvelait à toute heure par l'habitude qu'il avait de se faire vomir, sitôt un repas terminé, afin d'en commencer presque aussitôt un autre. Il faisait ainsi tous les jours quatre repas qui remplissaient la journée et une partie de la nuit.

À ce jeu-là ses sens s'alourdirent promptement et ne se réveillèrent plus que par intervalles au milieu de ces festins continuels, où il invoquait rarement Vénus en vidant des coupes énormes et en dévorant des lamproies entières. Alors, quand une velléité amoureuse le prenait au milieu de son ivresse et de son indigestion, il fallait que plusieurs femmes à la fois se livrassent sur son corps blasé à un véritable travail de luxure pour arriver à lui procurer la jouissance voulue. On s'étonne qu'il ne soit pas mort d'une congestion cérébrale pendant un de ces excès.

TITUS

On n'a jamais su pourquoi cet empereur est passé à la postérité avec un renom de vertu. On, du moins, le fait peut s'expliquer par ceci : ce sont les écrivains du christianisme qui lui ont créé cette belle

réputation, sans doute parce qu'il fit cesser toute persécution contre les adeptes de cette religion naissante.

Les historiens païens, contemporains de Titus, nous le présentent au contraire, avec une parfaite unanimité, comme un prince cruel jusque dans ses passions libertines. Son intempérance et sa brutalité amoureuse lui avaient aliéné, dès le règne de l'empereur Vespasien, son père, les sympathies du peuple romain. Il prolongeait jusqu'au milieu de la nuit ses débauches de table avec les plus dissolus de ses familiers ; il entretenait dans son palais un troupeau d'eunuques et de gitons qui servaient à ses plaisirs. Il s'avilit aussi par sa passion effrénée pour Bérénice, reine de Judée, et pour sa belle-sœur Domitia. Cette Domitia, qui fut une seconde Messaline et qui couchait avec les deux fils de Vespasien, Titus et Domitien, possédait dans l'art de la volupté de tels talents, qu'elle se vantait de pouvoir tenir lieu à un homme de cent maîtresses et de cinquante mignons.

Titus était sujet à des actes de violence et d'emportement épouvantables.

DOMITIEN

Ses mœurs furent odieuses dès les premiers temps de son adolescence. Pollion, ancien préteur, montra plusieurs fois un billet dans lequel l'empereur, à l'époque où il était jeune, lui offrait une nuit de plaisirs infâmes, se proposant pour la dernière des prostitutions.

Domitien, dans son libertinage, avait inventé une sorte d'exercice voluptueux qu'il appelait « la lutte du lit » (*clinopalem vocabat*). Selon le système de Tibère, il aimait aussi beaucoup à coïter dans l'eau d'une vaste piscine. Il se plaisait à arracher avec les dents le poil aux femmes qu'il se faisait livrer. Luxurieux jusque dans ses cruautés, il inventa un nouveau supplice : il faisait mettre le feu aux parties de la génération.

Il était d'un caractère stupide et d'une férocité raffinée : ainsi, tous les jours, pendant une heure il se renfermait dans sa chambre et ne s'occupait qu'à prendre des mouches et à les percer d'un poinçon d'or. C'est lui aussi qui convoqua le Sénat pour le faire délibérer sur la façon dont on devait cuire un turbot destiné à son dîner.

Enfin, Domitien obligea sa mère Julia à être sa maîtresse.

TRAJAN

Ce prince a été accusé avec fondement d'avoir été adonné à un amour honteux et brutal.

C'est de lui que Julien dit ingénieusement, dans son *Festin*, que, lorsque l'empereur parut, on cria à Jupiter de garder près de lui Ganymède.

Il était d'une intempérance outrée.

ADRIEN

Non content de se livrer à des plaisirs extravagants et de porter par les attentats de ses feux le déshonneur dans les familles de distinction, sans épargner celles de ses amis, il devint follement amoureux d'un jeune

homme de Bythinie, appelé Antinoüs, dont il abusa avec une effroyable brutalité, et porta à des excès incroyables sa honteuse faiblesse pour cet infâme objet de sa passion, pour lequel il eut toujours les plus aveugles complaisances.

COMMODE

Le grand empereur philosophe, le vertueux Marc-Aurèle, avait prévu que son fils Commode ressemblerait un jour à Caligula, à Néron et à Domitien : il regretta de n'être pas mort avant d'avoir vu cette prévision fatale s'accomplir.

Si Commode n'avait eu que de mauvaises mœurs, son père eût fermé les yeux sur ce qui n'était qu'un fait ordinaire de la jeunesse et du tempérament; aussi Marc-Aurèle toléra-t-il la vie licencieuse de son fils adoptif Lucius Vérus, qu'il avait associé à l'empire et qu'il savait pourtant adonné à tous les plaisirs sexuels. Mais Lucius Vérus, en se livrant à la débauche avec des danseurs, des bouffons et des courtisanes, avait soin de se renfermer dans l'intérieur de son palais et n'apportait au dehors qu'un maintien décent, une conduite en apparence honorable et presque austère même. Les excès de sa vie privée n'influaient nullement sur sa vie publique, et il pouvait se montrer auprès de Marc-Aurèle sans faire rejaillir sur ce vertueux prince le scandale de ses propres vices.

Au contraire, Commode, lui, n'eût pas été satisfait, si ses turpitudes n'avaient eu mille témoins et mille échos; c'était pour lui un plaisir et un besoin que de s'avilir aux yeux de tous. De plus, l'abus de la luxure avait surexcité ses sens à ce point que, pour les contenter, il eut recours à l'effusion du sang : il était naturellement cruel, et chez lui la cruauté se développa jusqu'à devenir une passion brutale qui se mêlait à tous les emportements de la fureur érotique.

Dès sa plus tendre enfance, raconte l'historien Lampride, il fut impudique, méchant, cruel, libidineux, et il souilla même sa bouche (*ore quoque pollutus*). Peu de temps après avoir pris la robe virile, au retour de l'expédition d'Égypte, il écarta les sages et dignes précepteurs que son père lui avait donnés et il s'entoura des hommes les plus corrompus. Un moment, Marc-Aurèle ordonna qu'on les éloignât de lui; mais l'adolescent précoce en dépravation tomba malade de chagrin de ne plus les voir, et on les lui rendit. Depuis lors, il ne mit plus de frein à ses impudicités.

Il fit du palais une taverne et un lapanar : il attira dans ce lieu-là les femmes les plus remarquables par leur beauté, comme des esclaves attachées aux maisons publiques, pour les faire servir à tous ses impurs caprices. Une de ses passions était celle-ci : il allait dans les lupanars romains et obtenait des maîtres de ces établissements la faveur de se déguiser en eunuque; sous ce costume, il pénétrait dans les cellules sous prétexte de porter aux clients l'eau nécessaire aux ablutions qu'il est d'usage de faire après le coït; il se prêtait même à cette dégradante besogne, éprouvant un plaisir à palper ainsi les parties génitales du client, et alors, surexcité, il se jetait, comme un bouc en rut, sur la femme qui se trouvait dans la cellule.

Lorsque Marc-Aurèle mourut à Rome, Commode faisait la guerre aux Barbares sur les bords du Danube où il soupirait sans cesse après les délices de l'Italie; il se hâta donc de quitter les soldats qui l'avaient salué empereur, et il fut reçu avec acclamation par les Romains qui, ne voulant pas se souvenir des turpitudes de sa jeunesse et ne considérant que sa prestance admirable et sa figure réellement belle, disaient qu'il était trop beau pour être un homme, qu'il était un dieu. « Son air n'avait rien d'efféminé, dit Hérodien; son regard était doux et vif tout ensemble; ses cheveux étaient frisés et d'un blond superbe; lorsqu'il marchait au soleil, sa chevelure jetait un éclat si éblouissant, qu'il semblait qu'on l'eût poudrée avec de la poudre d'or. » Et puis, il était le fils de Marc-Aurèle, et le peuple l'aimait avec idolâtrie. Mais cette beauté radieuse, qui n'avait pas d'égale, ne devait pas tarder à se flétrir dans les orgies, où Commode consultait moins ses forces que ses désirs insatiables; sa constitution, si robuste qu'elle fût, ne résista pas à des assauts continuels, et il se trouva bientôt débile, le dos voûté, la lèvre tremblante, le teint bourgeonné, les yeux rouges et la bouche baveuse. Il eut même, par suite de plusieurs maladies honteuses, une tumeur si considérable aux aines, qu'elle paraissait à travers ses vêtements de soie.

Le jour de son entrée à Rome, pendant que l'enthousiasme du peuple s'adressait surtout à sa figure charmante et à sa bonne mine, il avait fait monter derrière lui, sur son char, son mignon (*subactore suo*) Antérus, et, pendant toute la cérémonie du triomphe, il se retournait à chaque instant pour donner des baisers à ce vil personnage : leurs ignobles caresses continuèrent en plein théâtre.

Commode, empereur, reprit d'abord le train de vie qu'il menait du vivant de son père : le soir, il courait les tavernes et les mauvais lieux; la nuit, il buvait jusqu'au jour, en compagnie de son Antérus et de ses autres favoris. Quant aux affaires de l'empire, il en laissait le soin à Pérennis, qui l'engageait à ne s'occuper que de ses plaisirs et qui le délivrait du fardeau du gouvernement : ce fut une convention faite entre eux, lorsque Commode perdit Antérus, que les préfets de prétoire firent assassiner pour échapper aux caprices tyranniques de ce favori.

L'empereur ne se consola de cette perte qu'en se plongeant dans des voluptés de plus en plus étranges. Il ne se montrait presque plus en public : il vivait enfermé dans un de ses palais, où il avait rassemblé trois cents concubines, que leur beauté désigna au choix de ses pourvoyeurs, et qui furent choisies indifféremment parmi les femmes honnêtes mariées et les prostituées de bas étage. A ce sérail féminin, il avait adjoint, toujours pour son usage, un second sérail, celui-ci masculin, composé de trois cents mignons choisis également dans la noblesse et dans le peuple, et non moins remarquables que les femmes par la perfection de leurs formes corporelles. Ces six cents personnes festinaient avec lui par groupes nombreux et s'offraient tour à tour à ses impures fantaisies.

Quand la force physique lui faisait défaut, il appelait à son aide toute la puissance de l'imagination; il obligeait particulièrement les femmes à se livrer sous ses yeux à des plaisirs contre nature (*ipsas concu-*

binas suas sub oculis suis stuprari jubebat). Ces tableaux voluptueux avaient le pouvoir de ranimer ses sens épuisés; alors, il faisait venir les mignons, les excitait à des bacchanales d'un genre analogue, et redevenait acteur dans ces orgies d'obscénités où les sexes étaient confondus, où la prostitution avait recours aux plus horribles artifices (*nec irruentium in se juvenum carebat infamia, omni parte corporis atque ore in sexum utrumque pollutus.*)

Ce n'était plus, comme chez Tibère et Néron, l'ardeur d'assouvir d'énormes passions matérielles; c'était plutôt l'infatigable recherche d'une imagination dépravée qui n'aspire qu'à rendre la vie à des sens défaillants.

Ainsi, Commode se mettait l'esprit à la torture pour inventer, en guise d'aphrodisiaques, les plus odieuses combinaisons d'obscénités. Après avoir violé ses sœurs et ses parentes, il donna le nom de sa mère, Faustine, à l'une de ses concubines, afin de se persuader qu'il commettait un inceste avec la femme dont il avait reçu le jour.

Il n'épargna aucun des affidés qui l'entouraient, et il les soumit à de honteuses complaisances, sans refuser de s'y prêter lui-même (*omne genus hominum infamavit quod erat secum et ab omnibus est infamatus*). Malheur à qui se permettait alors de rire ou de se moquer; il envoyait aux bêtes le plaisant malavisé. Dans ses débauches, dit Lampride, il avait des hommes à qui il faisait porter les noms des parties honteuses de l'un ou de l'autre sexe; c'étaient ceux qui avaient ses préférences et qu'il souillait avec plus de plaisir de ses embrassements (*Habuit in deliciis homines appellatos nominibus verendorum utriusque sexus, quos libentiùs suis osculis applicabat*). Parmi ces familiers, il avait distingué un affranchi qu'il appelait Onon (*onos*, âne), à cause de certaine analogie obscène avec cet animal: il l'enrichit et le fit prêtre d'Hercule des Champs pour le récompenser de ses mérites (*habuit et hominem pene prominente ultra modum animalium, quem Onon appellavit, sibi carissimum*). Lui-même s'était fait appeler *Hercule* par le sénat, qui lui avait décerné déjà les surnoms de *pieux* et d'*heureux*.

On ne saurait se représenter sans horreur les orgies, souillées de sang humain, que ce monstre déifié mettait en œuvre avec une sorte de génie infernal. Il se polluaît et s'accouplait d'une manière à la fois infâme et sanguinaire jusque dans les temples des dieux (*deorum templa stupris polluit et humano sanguine*). Il aimait à porter des vêtements de femme et à prendre des airs féminins; souvent il s'habillait en Hercule, avec un vêtement court broché d'or, et une peau de lion. C'était une chose ridicule et bizarre, dit Hérodien, que de le voir faire parade en même temps de l'afféterie des femmes et de la force des héros. Dans ses festins, il mêlait souvent des excréments aux mets les plus délicats; il en mangeait avec plaisir et éprouvait une grande satisfaction à en faire manger aux autres. Les grimaces que faisaient les convives lui procuraient en outre un malin divertissement auquel il ne se bornait pas. Un jour, il ordonna au préfet du prétoire, Julien, de se dépouiller de ses habits et de danser nu, le visage barbouillé, en jouant des cymbales, devant les concubines et les gitons qui applaudissaient; après quoi, il le

fit jeter dans un vivier, où les lamproies le dévorèrent tout vivant.

Toutes ces abominations, il avait soin de les faire inscrire dans les actes publics de Rome.

Enfin, cet exécrable tyran, après avoir échappé à plusieurs conspirations tramées contre sa vie, périt assassiné à l'instigation de Marcia, celle de ses concubines qu'il aimait le plus. Marcia l'aimait aussi, malgré ses crimes, et elle veillait sur ses jours, comme une mère attentive, peut-être par pitié plutôt que par amour. Commode eut l'idée de célébrer le premier jour de l'année par une fête dans laquelle il se proposait d'aller au Cirque, armé d'une massue et précédé de tous les gladiateurs. Marcia le conjura de n'en rien faire, et tous les officiers de la maison impériale le supplièrent aussi de ne pas s'exposer de la sorte aux poignards des assassins. L'empereur, irrité de l'opposition qu'il rencontrait de la part de ses plus fidèles serviteurs, résolut de se débarrasser d'eux en les condamnant à mort. Il écrivit les noms des condamnés sur une écorce de tilleul, qu'il oubia sous son chevet. Il avait à la cour, rapporte Hérodien, un de ces petits enfants qui servent aux plaisirs des Romains voluptueux, qu'on tient à demi-nus et dont on relève la beauté par l'éclat des pierreries. Il aimait celui-ci éperdument et l'appelait Philocommode. L'enfant entra dans la chambre, trouva par terre la liste de proscription et l'emporta comme un jouet. Marcia vit cette liste dans les mains de l'enfant et la lui enleva, en le caressant. Grande fut sa surprise lorsqu'elle y aperçut son nom. « Commode ! Commode ! tu ne te démens point ! s'écria-t-elle. Voilà donc la récompense de ma tendresse et de la longue patience avec laquelle j'ai supporté tes brutalités et tes débauches !... Mais il ne sera pas dit qu'un homme toujours enseveli dans le vin frappera une femme sobre avant d'être frappé lui-même ! » En effet, elle alla sur-le-champ avertir ceux qui devaient partager son sort, et elle versa de sa main le poison dans la coupe de Commode. Au surplus, comme il menaçait de survivre, elle le fit étrangler, tandis qu'il se débattait dans la douleur, par un esclave, nommé Narcisse, qu'elle avait gagné à sa cause en promettant de s'abandonner à lui. « Commode fut plus cruel que Domitien, plus impur que Néron ! » acclama le sénat, aussi prompt à l'insulte devant le cadavre qu'il avait été rampant devant l'empereur lorsqu'il était debout. Cette assemblée servile voulait même que le corps du tyran fût traîné avec un croc au spoliaire, où l'on entassait les cadavres des gladiateurs.

HÉLIOGABALE

On pourrait croire que Commode ne fût jamais surpassé dans les annales du sadisme romain ; cependant, seize ans après la mort de ce monstre, l'empire du monde eut pour César un adolescent hermaphrodite dont le règne, heureusement court, fut une saturnale dont on chercherait en vain un second exemple dans l'histoire ; Héliogabale, en effet, proclamé auguste à l'âge de quatorze ans, a laissé sur Rome une souillure ineffaçable et une célébrité unique d'infamie.

Lampride, en écrivant la vie impure de cet enfant insensé, a eu presque honte de son ouvrage, quoiqu'il ait passé sous silence une foule de détails que la pudeur ne lui permit pas de répéter et quoiqu'il ait voilé sous des termes honnêtes ceux qu'il osait conserver dans son récit. Hérodien et Xiphilin nous fournissent quelques-unes de ces particularités odieuses que Lampride n'a pas voulu reproduire. On s'étonne qu'un être pareil, qui appartient à l'étude des tératologistes plutôt qu'à celle des historiens, ait été élevé à l'empire, et qu'il l'ait gouverné près de trois ans, sans qu'il se soit trouvé personne qui en ait délivré la société romaine, lorsque jamais un tyranicide n'a manqué aux Néron, aux Vitellius, aux Caligula et autres princes de cette espèce.

Héliogabale s'appelait originairement Avitus. Sa mère, Soëmias, était la femme de Marcellus et l'une des plus impudiques courtisanes de l'époque; elle avait commis à la cour des empereurs toutes sortes de turpitudes, et notamment avait eu des rapports incestueux avec son neveu Caracalla; c'est de ce commerce honteux qu'Héliogabale se vantait d'être le fruit. Toutefois, son origine réelle était tellement incertaine qu'on lui donna le surnom, qu'il accepta gaiement, de Varius, c'est-à-dire bigarré, à cause des nombreux amants qui s'étaient partagé les faveurs de sa mère, et au milieu desquels il eût été bien difficile de démêler son véritable père. Il prit aussi le nom d'Antonin, puisque, par Caracalla, il prétendait descendre de cette grande famille Antonine, à laquelle l'empire devait Antonin le Pieux et Marc-Aurèle, mais que l'exécrable Commode avait déjà déshonorée.

Tout jeune, il avait été emmené à Emèse, en Orient, et là, il y devint prêtre du Soleil, qu'on adorait dans cette ville tyrienne sous la forme d'une pierre noire conique et auquel on avait élevé un temple sous le nom d'Héliogabale. C'est ce nom définitif que prit le fils de Soëmias, lorsqu'il eut été revêtu de la pourpre.

Quand Macrin eut fait assassiner Caracalla et prit le pouvoir, Héliogabale craignit d'être compris dans le meurtre de la famille de l'empereur qu'il se donnait pour père, et il chercha un asile inviolable dans son temple du soleil. Sa jeunesse et sa beauté, d'autre part, charmèrent la légion d'Emèse, travaillée d'ailleurs par les intrigues de sa grand'mère, Julia Mœsa, et les soldats, ne voulant pas reconnaître pour empereur un préfet du prétoire usurpateur, proclamèrent Héliogabale auguste.

Macrin envoya contre la légion révoltée un corps de troupes qui fut vaincu; lui-même marcha en personne contre son rival, perdit une bataille sur les frontières de la Phénicie et de la Syrie, et fut massacré. Le sénat romain, avec sa servilité habituelle, se déclara en faveur du vainqueur.

Le règne d'Héliogabale fut le signal de l'invasion de Rome par les croyances et les mœurs orientales. La ville des Césars vit un jour arriver son empereur syrien, personnage étrange, des deux sexes, vêtu en femme, avec des étoffes de soie et d'or et une robe traînante à la phénicienne, le tour des yeux peint, les joues fardées de vermillon, avec des bracelets, un collier et une couronne en manière de tiare enrichie de perles et de pierres précieuses. Il avait eu l'idée, pour accou-

tumer les Romains à son luxe barbare et à ses habitudes efféminées, de se faire peindre tout d'abord dans ce bizarre costume et d'envoyer ce portrait à Rome avant d'y venir lui-même.

Néanmoins, ce genre tout nouveau pour le peuple l'étonna quelque peu : rien n'était plus curieux que cette prise de possession d'un empire par ce prince qui arrivait dans un pareil accoutrement, dansant et marchant à reculons devant la fameuse pierre noire placée sur un char, et environné d'eunuques, de courtisanes, de nains et de bouffons.

L'impudicité était depuis longtemps sur le trône ; la folie y monta avec Héliogabale, qui, au moment où il fut empereur de fait, atteignait sa quinzième année. Outre les meurtres politiques qui marquaient chaque changement de règne, et qui ne manquèrent pas à celui-ci, il faut noter les sacrifices de victimes humaines au dieu du prince, victimes choisies dans les premières familles d'Italie. Tout ce qu'une imagination en délire peut rêver de plus extravagant fut réalisé par Héliogabale ; cet enfant insensé donna au monde le spectacle de tous les excès, de toutes les turpitudes et de toutes les infamies ; son règne ne fut qu'une saturnale dont on chercherait vainement un second exemple dans l'histoire, et rien ne peint mieux l'avilissement du peuple romain que sa soumission à un tel monstre. Son impudicité fit oublier celles de Tibère, de Néron, de Commode même. Au milieu de ces débauches sans nom, ce règne est encore remarquable par les prodigalités inouïes, les pompes extravagantes, le luxe effréné qui le font ressembler aux légendes arabes.

Ses mœurs inspirèrent de l'effroi aux Romains les plus débauchés. Qui pourrait en effet, dit Hérodien, admettre un prince recevant le plaisir par tous les orifices de son corps, alors que n'importe qui ne supporterait pas une brute se livrant aux mêmes actes (*quis enim ferre posset principem per cuncta cava corporis libidinem recipientem, quum ne belluam quidem talem quisquam ferat?*). Héliogabale n'était pas arrivé par l'enivrement du pouvoir à cet excès de dépravation sensuelle : l'empire l'avait trouvé ainsi corrompu et dégradé dans le sanctuaire de son dieu phénicien. On peut donc dire qu'en devenant empereur, il ne devint pas plus pervers, ni plus infâme, sinon plus cruel. Qu'attendre d'un misérable fou de luxure qui n'avait aucune notion de l'honnête et qui faisait consister le principal avantage de sa conformation bi-sexuelle à être capable de satisfaire l'ignoble passion de plusieurs (*cum fructum vitæ præcipuum existimans si dignus atque aptus libidini plurimorum videretur*). Il se vantait de pouvoir donner du plaisir à cinq personnes à la fois.

Son luxe de table marchait de pair avec ses orgies d'alcôve.

« Les empereurs d'origine romaine, dit M. Zeller, ceux de la famille particulièrement raffinée des Césars, avaient cru épuiser au service de leurs délicatesses et de leurs débauches les inventions les plus subtiles, et lasser par leurs caprices la patience de leurs sujets. Ce prêtre imberbe de l'Asie-Mineure vint en remonter aux Césars occidentaux en fait de molles voluptés ou d'obscènes plaisirs, et dans l'exercice de la tyrannie. Ce voluptueux couchait dans des lits d'argent massif, sur du duvet pris sous les ailes des perdrix, et il en changeait souvent ; il se faisait traîner

sur des coussins moelleux et dans des chars chamarrés d'or et d'argent, attelés d'éléphants, de tigres apprivoisés, et quelquefois de femmes nues. Dans ses banquets à vingt-deux services, et qui ne coûtaient pas moins de cent mille sesterces (19,875 francs de notre monnaie), paraissaient chaque jour tous les produits de la création. Il tenait à ce que les bêtes qu'on lui servait conservassent leur forme naturelle et leur air vivant, sous leurs apprêts culinaires, à ce point qu'il ne touchait qu'aux poissons accommodés à une sauce couleur de mer et assez transparente pour les laisser briller dans leur robe d'écailles. Il arrosait le tout d'un vin rose qu'il avait inventé ou du moins perfectionné. Pendant le repas, des lambris tournants inondaient les convives de fleurs et d'aromes, et il laissait aux convives qu'il aimait l'argenterie et les coupes dont ils s'étaient servis. Quelquefois, se faisant un jouet de ses parasites, ce gamin de la tyrannie leur servait la représentation en relief ou en tapisserie, des mets les plus succulents, les faisait asseoir sur des sièges en baudruche gonflés de vent, qui, en s'affaissant sous leur poids, les faisait rouler par terre, et alors il lâchait sur eux, pour rire de leur peur, ses lions, ses léopards et ses ours, auxquels il avait fait préalablement arracher les ongles et les dents. »

Il nourrissait les officiers de son palais d'entrailles de barbeaux, de cervelles de faisans et de grives, de têtes de perroquets du plus grand prix; il donnait à ses chiens du foie de canards, à ses lions des faisans dorés, à ses chevaux des raisins d'Apamène. Il ne mangeait que certaines parties d'oiseaux ou de poissons qu'il fallait souvent aller chercher dans les contrées les plus éloignées, langues de paons ou de flamants, talons de chameaux, laitances de lamproies ou de loups marins, cervelles de rossignols, etc., le tout saupoudré de perles broyées, d'ambre ou de poudre d'or. Les historiens anciens sont pleins du détail de ces folies.

La même profusion se faisait remarquer dans les présents qu'il offrait à la populace romaine, toujours prête à acclamer qui la soudoyait et lui prodiguait les trésors de l'Etat.

Dès la première assemblée du sénat, il y parut avec sa mère, cette courtisane défraîchie que plus d'un sénateur se rappelait avoir connue dans l'exercice de son abject métier. Socemias prit place auprès des consuls, et signa le sénatus-consulte rédigé en cette circonstance. Ce fut la seule femme qui siégea, en qualité de *clarissima*, dans le sénat romain. Héliogabale fonda aussi, pour plaire à sa mère, un petit sénat (*senaculus*), composé de matrones qui s'assemblaient à certains jours, sur le Quirinal, pour discuter des lois somptuaires relatives aux femmes : on déterminait quels habillements elles porteraient en public; qui aurait entre elles la préséance; quelles personnes elles admettraient au baiser d'usage; qui d'elles se serviraient de voitures suspendues; qui, de chevaux de selle; qui, d'ânes; qui, d'un chariot traîné par des bœufs ou par des mules; qui, de litières, et si ces litières seraient garnies de peaux et ornées d'or, d'ivoire ou d'argent; on régla, par sénatus-consulte, la forme et les ornements de la chaussure que chaque classe de femmes aurait le privilège de porter, etc.

Pendant l'hiver qu'il passa à Nicomédie, avant de s'établir à Rome,

Héliogabale donna carrière à ses goûts infâmes; tellement que les soldats qui l'avaient élu rougirent de leur ouvrage, en voyant leur empereur confondu avec de vils gitons (*omnia sordide ageret, inireturque à viris et subiret*). Il n'eut garde de changer ce genre de vie, lorsqu'il fut à Rome. Toutes ses occupations, dit Lampride, se bornèrent à choisir des émissaires chargés de rechercher partout et d'amener à sa cour les hommes qui devaient remplir certaines conditions favorables à ses plaisirs. Xiphilin, dont le président Cousin a fait une traduction fort appréciée, explique quelles étaient ces conditions spéciales que la nature avait départies plus libéralement à un petit nombre de privilégiés. Ceux qu'on jugeait dignes d'être présentés à l'empereur figuraient dans les pantomimes indécentes qu'il donnait en spectacle, et dans lesquelles il jouait toujours un rôle de déesse. Il aimait surtout à mettre en action les amours de Vénus, et, pour remplir ce rôle, il se peignait le visage et se frictionnait tout le corps avec des aromates. Souvent, il renouvelait, sous le déguisement de Vénus, la scène principale du jugement de Paris : tout à coup, ses vêtements tombaient à ses pieds, et on le voyait nu, une main devant son sein et l'autre devant ses parties sexuelles qu'il cachait entièrement, tandis qu'il faisait saillir autant que possible ses rotundités postérieures et les appliquait contre l'autre acteur (*posterioribus eminentibus in subactorem rejectis et oppositis*).

Héliogabale choisissait, au théâtre et dans le cirque, les compagnons de ses débauches, parmi les athlètes les plus robustes et les gladiateurs les mieux membrés. C'est là qu'il distingua les cochers Protogène, Gordius et Hiéroclès, qui eurent part à toutes ses turpitudes. Il avait une telle passion pour cet Hiéroclès qu'il lui donnait publiquement les baisers les plus hideux, sur les parties naturelles (*Hieroclem verò sic amavit ut eidem oscularetur inguina coram populo*); il nommait cela « célébrer les Florales. »

Il avait fait construire des bains publics dans le palais, et il n'avait pas honte de se baigner au milieu du peuple, afin de mieux découvrir par lui-même les qualités particulières qu'il aimait chez les hommes (*ut ex eo conditiones bene vasatorum hominum colligeret*). Il parcourait aussi les carrefours et les bords du Tibre, pour chercher ceux qu'il appelait des « monobèles », c'est-à-dire des hommes complets (*virilliores*). Il n'y avait de crédit et d'honneurs que pour ces sortes de gens (*homines ad exercendas libidines bene vasatos et majoris peculii*). Héliogabale éleva aussi aux premières dignités de l'empire certains individus qui n'avaient pas d'autres titres à ses préférences que leurs énormes attributs virils (*commendatos sibi pudibilibus enormitate membrorum*). Dans les festins, il les plaçait à ses côtés le plus près possible, et il se délectait à leur contact et à leurs embrassements (*eorumque attractione et tactu precipue gaudebat*); c'était de leurs mains qu'il voulait prendre la coupe où il buvait en l'honneur de leurs hauts faits et des siens.

A l'exemple de Néron et de Commode, il trouvait un plaisir infini à se mêler incognito à tous les actes de la prostitution populaire. Couvert d'un bonnet de muletier, afin de ne pas être reconnu, raconte Lampride, il visita, en un seul jour, les courtisanes du Cirque, du Théâtre, de l'Am-

phithéâtre et des principaux quartiers de Rome; s'il ne se livra pas à la débauche avec toutes ces filles (*sine effectu libidinis*), il les paya, les unes comme les autres, en leur disant : « Que personne ne sache qu'Antonin vous a fait ce don ! »

Il se sentait plein de sympathie et de tendresse pour ces malheureuses instigatrices de la débauche publique. Un jour, il convoqua dans une basilique de la ville toutes les prostituées inscrites sur les registres de la police édilitaire, et il présida lui-même cette étrange assemblée, dans laquelle il admit les entremetteuses de profession, tous les débauchés connus, les souteneurs, les enfants et les jeunes gens vendus à la luxure pédérastique. D'abord, il se présenta en costume de grand-prêtre du Soleil, pour mieux en imposer à cette tourbe infâme, et il prononça un discours de circonstance, commençant par ce mot : Camarades (*commilitones*), qui revenait à chaque instant dans son allocution impudique. Ensuite, il ouvrit la discussion sur plusieurs questions abstraites de volupté et de libertinage, traitant toutes les manières possibles de se procurer des jouissances luxurieuses. Son immodeste auditoire battait des mains et poussait des acclamations, chaque fois qu'il rencontrait quelque effroyable imagination de débauche. Enivré de son succès, il sortit un moment et reparut habillé en femme, portant la toge et la perruque blonde des prostituées, découvrant une gorge postiche et montrant sa jambe nue, avec les allures, les gestes, les agaceries et les paroles d'une fille publique de carrefour. Sous ce costume, il s'approcha de celles à qui son caprice avait emprunté la livrée mérétricienne, et il leur prouva qu'il savait leur métier aussi bien qu'elles. Puis, se débarrassant de sa gorge d'emprunt (*papillâ ejectâ*), il prit les airs et l'habit des adolescents qui se livraient à la pédérastie, et il se tourna vers les glorieux, pour leur faire voir qu'il n'était pas moins expert qu'eux dans leur art montueux. Enfin, il termina la séance en prononçant une nouvelle harangue, plus monstrueuse que la première, en promettant à chaque assistant un don de trois pièces d'or et en se recommandant à leurs prières pour obtenir que les dieux lui accordassent la santé, la vigueur et le plaisir dont il avait besoin jusqu'à sa mort.

Ce ne fut pas la seule marque de bienveillance spéciale qu'il accorda, par amour du métier, à la classe des prostituées. On le vit souvent racheter, des deniers de l'Etat, les filles publiques qui étaient esclaves au pouvoir des proxénètes, et les affranchir ensuite, afin qu'elles pussent continuer à leur profit l'odieux trafic qu'elles avaient appris à exercer. On raconte même, à ce sujet, qu'ayant racheté ainsi, au prix de cent mille sesterces, une courtisane fort belle et très renommée pour ses talents voluptueux; il ne la toucha, et lui rendit une sorte de culte, comme si c'eût été une vierge.

Quand il voyageait, il se faisait suivre de six cents chariots, remplis de lémons (marlous), d'entremetteuses, de prostituées, de mignons et de cinèdes (sodomistes du genre actif) bien membrés.

Il avait toujours des femmes avec lui dans ses bains, et c'était lui-même qui les épilait. Il se servait aussi, pour empêcher sa barbe de pousser, d'une pâte épilatoire (*psilothro*), et il employait de préférence

à cet usage celle qui avait déjà servi à l'épilation de ses femmes. Il employait également, pour faire sa barbe, le même rasoir avec lequel il avait rasé le poil des parties honteuses de ses gitons (*rasit et virilia subactoribus suis novacula manu sua, qua postea barbam fecit*).

Il n'y a personne, dit Xiphilin, qui puisse faire ni écouter le récit des abominables saletés qu'il fit ou qu'il souffrit sur son corps.

Xiphilin répugne à entrer dans ces détails que Dion Cassius avait minutieusement recueillis et que la langue grecque couvrait d'une sorte de voile qui les rendait plus tolérables ; mais la traduction de Dion Cassius n'a pas conservé le règne d'Héliogabale, comme si les pages consacrées à ce règne abominable avaient été déchirées par une main pudique.

Lampride dit aussi qu'on avait réuni, dans les histoires de cette époque, un grand nombre d'obscénités, qu'il a cru devoir passer sous silence, parce qu'elles ne sont pas dignes de rester dans la mémoire des hommes. Il inventa, dit-il, plusieurs nouveaux genres de débauches, et il surpassa les exploits des anciens débauchés, car il connaissait toutes les pratiques de Néron, de Caligula et de Tibère (*libidinum genera quædam invenit, ut spinthrias veterum malorum vinceret, et omnes apparatus Tiberii et Caligulæ et Neronis norat*).

Dans la traduction de l'Abrégé de Xiphilin, faite par le président Cousin, nous trouvons ce passage : « Héliogabale allait dans les lupanars, en chassait les courtisanes, et les remplaçait auprès des visiteurs, se plongeant ainsi dans les plus infâmes voluptés. Enfin, il destina à l'assouvissement de sa lubricité un appartement de son palais même ; il se tenait à la porte, entièrement nu, debout à la façon des courtisanes, appelant les passants d'un ton mou et efféminé, se contentant de tirer sur ceux qui entraient un rideau flottant au vent et attaché à des anneaux d'or. Il avait auprès de sa personne d'autres individus adonnés aux mêmes vices que lui ; leur mission consistait à aller s'offrir aux débauchés de la ville, et, quand ils en trouvaient ayant des goûts suffisamment dépravés et ne reculant devant aucune impudicité, ils les amenaient à l'empereur. Il tirait de l'argent des complices de ses débauches, et se glorifiait d'un gain aussi infâme que celui-là. Quand il était avec les compagnons de ses débordements, il se glorifiait d'avoir un plus grand nombre d'amants qu'eux et d'amasser plus d'argent ; il est vrai qu'il exigeait un salaire indifféremment de tous ceux à qui il se prostituait. Il y en avait un, entre autres, d'une taille fort avantageuse, et qu'il avait, pour ce motif, formé le projet de désigner César, voulant lui-même prendre le titre d'impératrice. »

Si les appétits sensuels d'Héliogabale étaient immodérés, son imagination dépravée avait encore plus de puissance et d'activité. Ainsi, ce qu'il cherchait sans cesse avec une impatiente curiosité, c'étaient de nouvelles manières de souiller ses yeux, ses oreilles et son esprit, en souillant aussi la pudeur d'autrui.

Les prodigieux festins qu'il offrait à ses mignons et à ses gladiateurs, mettaient entre leurs mains des coupes aux formes obscènes et faisaient circuler devant eux des amphores et des vases d'argent surchargés d'images érotiques. — N'oublions pas que son dieu, cette pierre noire

avec laquelle il fit son entrée dans Rome, marchant à reculons devant l'idole placée sur un char, représentait un énorme membre viril.—Toute cette argenterie effrontée brillait surtout dans les soupers d'apparat, qu'il donnait à l'occasion des vendanges, et dans lesquels il s'amusa à dés-honorer les citoyens les plus recommandables et les vieillards les plus majestueux; ceux qui tentaient la moindre résistance étaient sur l'instant même mis à mort.

Il leur demandait, pour les embarrasser, s'ils avaient fait preuve, dans leur jeunesse, d'autant de vigueur qu'il en déployait lui-même; et ces questions, il les leur adressait avec une impudence inouïe, car jamais il ne s'abstint des expressions les plus infâmes, et il y joignit souvent des gestes et des signes plus infâmes encore; tout cela en public (*neque enim unquam verbis pepercit infamibus, quum et digitis impuditiâ ostentaret, nec ullus in conventu, et audiente populo, esset pudor*). Voilà comment il entendait célébrer la liberté des vendanges. Il apostrophait brusquement un vieux à barbe blanche: « Es-tu fidèle au culte de Vénus? » demandait-il. Si le vieillard rougissait à cette impertinente question: « Il a rougi! s'écriait-il triomphant, la chose va bien! » Le silence et la rougeur équivalaient pour lui à un aveu. Il s'autorisait alors à parler de ses propres exploits, et si tous les vieillards baissaient les yeux en rougissant, il faisait appel à ses jeunes complices, pour les inviter à traiter sans détour avec lui le sujet mis en question: ceux-ci obéissaient aussitôt et tâchaient de renchérir encore sur la turpitude de leur maître, qui se réjouissait de les entendre et qui leur portait d'ignobles défis. La flatterie déliait souvent la langue des vieillards, qui se vantaient à leur tour de subir les mêmes abominations et d'avoir des maris (*qui improba quædam pati se dicerent, qui maritos se habere jactarent*). L'empereur, à ces révélations, exultait de joie et ne s'apercevait point que ces misérables feignaient des vices qu'ils n'avaient pas, pour lui complaire et le divertir.

Cet empereur, hermaphrodite et partisan de la polygamie poussée à son plus haut degré, voulut avoir plusieurs femmes légitimes et plusieurs maris. Il épousa d'abord la veuve de Pomponius Bassus, qu'il avait fait condamner à mort en l'accusant de s'être fait le censeur de la vie privée de l'empereur. Cette femme, aussi belle qu'honnête, était petite-fille de Claude Sévère et de Marc-Antonin. Héliogabale, qui eut recours à la violence pour lui faire subir une odieuse union, la délaissa bientôt pour ses rivales. Il ne les recherchait pourtant pour aucun besoin qu'il en eût, dit Xiphilin, mais par le désir d'imiter les débauches de ses amants. Il se maria ensuite avec Cornélia Paula, dans l'espoir, disait-il, d'être plus tôt père, « lui qui n'était pas homme! » ajoute l'historien. Ce mariage fut célébré par des jeux et des fêtes publiques; mais bientôt il répudia sa nouvelle épouse, sous prétexte qu'elle avait une tache sur le corps. La véritable cause de cette répudiation était un autre mariage qu'il souhaitait contracter avec plus d'éclat que les précédents. Il avait pénétré dans le temple de Vesta, sanctuaire que la religion païenne déclarait infranchissable pour les hommes, et dans lequel des jeunes filles vouées à une virginité perpétuelle entretenaient un feu qu'elles ne devaient jamais laisser s'éteindre, sous peine de mort. Héliogabale, qui prétendait ne

croire qu'au feu du soleil, voulut éteindre celui des vestales; les vierges eurent grand-peine à l'en dissuader; en revanche, il en déflora quelques-unes dans le sanctuaire même. Finalement, il enleva la vestale Aquila Sévera, et l'épousa en grande pompe, disant que les enfants qui naîtraient du grand-prêtre du Soleil et de la prêtresse de Vesta auraient sans doute quelque chose de sacré et de divin. Mais Héliogabale, absolument incapable de procréer, n'eut pas plus d'enfants de ce mariage que des autres, et il se dégoûta bientôt de sa vestale, qu'il remplaça par deux ou trois femmes successivement, jusqu'à ce qu'il eût repris Aquila Sévera.

Quant à ses mariages avec des hommes, ils durent dépasser toutes les limites de l'ignoble; car Xiphilin a abrégé sur ce point, plus encore que sur les autres, les récits de Dion Cassius, et le président Cousin, à son tour, déclare n'avoir pas osé traduire textuellement Xiphilin.

Héliogabale se maria donc en qualité de femme; il se fit appeler *madame*, et porta officiellement le titre d'*impératrice* qu'il ambitionnait depuis longtemps. Il se mit à faire de la tapisserie, porta un réseau et prit l'habitude de se frotter les yeux de pommade. Il se rasa plus que jamais le menton, et s'épila avec une rage folle. Il ordonna aux sénateurs de venir le saluer à son coucher; il les recevait étant au lit et les pressait contre son sein en poussant des soupirs.

L'un de ses premiers maris était un esclave natif de Carie, nommé Jérocle, conducteur de chariots. Il avait remarqué Jérocle, un jour que, tombant de son chariot, ce cocher avait laissé voir ses cheveux bouclés et son menton sans barbe; Jérocle avait une abondante chevelure blonde, une peau lisse et blanché, des traits fins et un regard chatoyant; mais il joignait à ces apparences un peu efféminées une taille de géant et des formes athlétiques. Héliogabale le fit enlever tout couvert de sueur et de poussière; puis l'installa dans sa chambre à coucher, au sortir du bain, et le lendemain, il l'épousa solennellement. Il se faisait maltraiter par son mari, raconte le traducteur de Xiphilin, dire des injures, et battre avec une si grande violence, qu'il avait quelquefois au visage des marques des coups qu'il avait reçus. Il ne l'aimait point d'une ardeur faible et passagère, mais d'une passion forte et constante, tellement qu'au lieu de se fâcher des mauvais traitements qu'il recevait de lui, il l'en chérissait plus tendrement. C'est cet amant qu'il voulait faire déclarer César, et il l'eût associé à l'empire, si sa mère et son aïeule ne s'étaient pas opposées à cet acte de démence impudique.

Jérocle eut pourtant un rival qui balança un moment le crédit dont il jouissait auprès de l'empereur. C'était Aurélius Zoticus, dit le *Cuisinier*, parce que son père l'avait élevé dans les cuisines, où tout enfant il tournait la broche. Zoticus renonça de bonne heure au métier paternel pour embrasser l'état de lutteur. Il l'emportait en bonne mine et en vigueur corporelle sur tous les athlètes avec lesquels il se mesurait dans les jeux du cirque.

Les pourvoyeurs d'Héliogabale reconnurent avec admiration les singuliers mérites de ce robuste champion et s'emparèrent de lui pour le mener au palais. Sur l'éloge qu'on avait fait de lui à Héliogabale, qui

brûlait de le voir, il avait été nommé chambellan intime (*cubicularius* de l'empereur. Celui-ci l'attendait avec une impatience qui éclata de la façon la plus indécente, quand le nouveau chambellan fut introduit dans les appartements du prince à la clarté des flambeaux. Dès que l'infâme Héliogabale l'aperçut, raconte Xiphilin en conservant cette fois les termes mêmes de Dion Cassius, il accourut à lui avec beaucoup de rougeur sur le visage; et parce que Zoticus en le saluant l'avait appelé *seigneur* et *empereur*, selon la coutume, il lui répondit, en tournant la tête d'un air plein de mollesse comme une femme et en jetant sur lui des regards lascifs : « Ne m'appellez point *seigneur*, puisque je suis une *dame!* » Il l'emmena baigner à l'heure même avec lui; et l'ayant trouvé tel qu'on le lui avait représenté, il soupa entre ses bras comme sa maîtresse.

Jérocle, jaloux de ce rival, eut l'adresse de lui faire verser par les échansons un breuvage réfrigérant qui lui ôta toute sa vigueur et le frappa d'impuissance. Héliogabale, loin de soupçonner le complot dont Zoticus était victime, le regarda dès lors avec autant de colère et de mépris qu'il lui avait témoigné d'estime et d'affection auparavant. Peu s'en fallut qu'il ne l'envoyât aux bêtes, et Zoticus, dans sa disgrâce, fut encore trop heureux de se voir dépouillé seulement de ses honneurs et chassé du palais, de Rome et de l'Italie.

Héliogarde, qui se jouait ainsi scandaleusement de l'institution du mariage au double point de vue de la morale et des lois, eut la pensée bizarre de marier aussi les dieux et les déesses. Il commença par donner une femme à son dieu phénicien, comme si ce dieu avait eu besoin de femme et d'enfant, dit Xiphilin. La femme qu'il lui avait choisie était Pallas, et, pour accomplir cette union divine, il fit apporter dans sa chambre le palladium, cette statue vénérée, que les Romains regardaient comme la sauvegarde de Rome, et qui n'avait pas été changée de place une seule fois, excepté lorsque le feu avait pris au temple de la déesse. Mais le lendemain de cette cérémonie étrange et ridicule, qu'il avait poussée aussi loin que possible en couchant les deux statues dans le même lit, il déclara qu'une déesse si guerrière ne convenait pas à un dieu si pacifique, et il fit apporter à Rome, pour ce dieu, la statue de Vénus Uranie, la divinité des Carthaginois. Uranie, qui présidait à l'incubation des êtres dans le travail mystérieux de la nature, et qui personnifiait la lune et les astres de la nuit, devait naturellement être l'épouse du dieu phénicien, de cette fameuse pierre noire taillée en forme de phallus, et représentant à la fois le soleil et la génération.

L'empereur célébra donc leurs noces avec splendeur, et il fit contribuer tous les sujets de l'empire aux présents magnifiques qu'il offrit aux époux. Lui-même, le visage peint et fardé, il dansa, en tunique de soie collante de façon à bien dessiner toutes ses formes, autour des deux statues placées côte à côte dans un lit de pourpre et enchaînées l'une à l'autre avec des bandelettes de lin.

Cet incroyable mariage de statues donna lieu à de grandes réjouissances à Rome et dans toute l'Italie.

On sait que ce dieu phénicien s'appelait Héliogabale; l'empereur

hermaphrodite avait pris son nom, et il s'identifiait, en quelque sorte, avec lui. Il se faisait un devoir religieux de lui soumettre, de lui sacrifier tous les autres dieux, y compris celui des chrétiens; il allait dans leurs temples commettre des impuretés, pour bien témoigner qu'il leur manquait de respect et qu'il considérait leur puissance comme bien inférieure à celle de sa pierre noire. Un jour, il fit apporter dans le Panthéon du Soleil les statues de toutes les divinités qui se trouvaient à Rome, et il les plaça, la face contre terre, tout autour de son dieu phénicien.

C'était là, dans le Panthéon du Soleil, qu'il venait, au sortir de ses monstrueuses débauches, remplir son ministère de grand-prêtre. Par exemple, bien qu'il plaçât sa pierre noire au-dessus de Jupiter, de Junon, d'Apollon, etc., il ne refusait pas néanmoins de prendre part au culte de toutes ces divinités, surtout s'il avait un rôle à jouer dans les mystères de ce culte. Ainsi, on le vit agiter sa tête échevelée parmi les prêtres mutilés de Cybèle: il se lia comme eux les parties génitales, et il fit tout ce que ces impurs fanatiques avaient l'habitude de faire. Il s'associa également aux rites bizarres et obscènes d'Isis, de Priape, de Flore et de Cotyto.

Rien ne peut présenter une idée exacte et complète de ces festins féeriques, dont j'ai parlé plus haut et dans lesquels il rassemblait tout ce que le luxe, la prodigalité, la gourmandise et le caprice pouvaient inventer, pour satisfaire ses passions, ses sens et ses instincts pervers. Il ne vivait, pour ainsi dire, que pour découvrir des voluptés nouvelles. Lampride a énuméré quelques-unes des folles merveilles de ces repas, où il était toujours assis sur des fleurs ou sur du duvet d'oie saturé d'essences précieuses, surchargé de pierreries sous le poids desquelles il disait succomber de plaisir, et la tête coiffée d'une lourde mitre orientale.

Ces fabuleux repas duraient des jours entiers, des nuits entières, sans autre interruption que les intervalles consacrés à la débauche, comme des repos accordés à l'estomac qui ne se lassait pas plus que l'ardeur du sens génésique.

Les convives alors n'étaient plus des hommes, mais des bêtes en rut: ils s'efforçaient d'imiter leur empereur, sans espoir de l'égaliser. Celui-ci, échauffé par le vin et les parfums, rejetait tous ses vêtements, se couronnait d'une auréole à rayons d'or, suspendait un carquois sur ses épaules, et nu, les cheveux flottants, le corps frotté d'huile aromatique, il montait sur un char resplendissant de pierres précieuses et de métaux, attelé de trois ou quatre femmes entièrement nues qui le traînaient autour de la salle du banquet (*junxit et quaternas mulieres pulcherrimas et binas ad papillum, vel ternas et amplius, et sic vectatus est; sed plerumque nudus quum illum nudæ traherent*).

Sa générosité à l'égard de ses compagnons de table se traduisait en présents gigantesques ou ridicules, que le sort distribuait souvent au hasard des lots. Il riait beaucoup, quand la fortune aveugle avait fait tomber dans les mains d'un vieux débauché une coquille portant ces mots qui étaient un ordre: « Se conduire en homme devant l'empereur ». Il riait davantage, si, par une de ces chances qu'il aimait à pro-

voquer, une vieille décrépète devenait la maîtresse d'un beau jeune garçon. Souvent, les billets cachetés, que ses convives tiraient de l'urne, leur ordonnaient une série d'obscénités que l'empereur appelait « les douze travaux d'Hercule » et dont la dénomination s'est transmise jusqu'à nos jours; ou bien ces billets les condamnaient par contre à des services ignobles et tout aussi dégradants que ces fameux travaux. Ces espèces de loteries conviviales, où il mettait en frais son imagination, entraînaient parfois avec elles l'exil, la confiscation et même la mort pour ceux que le sort n'avait pas favorisés. Heureux celui qui en était quitte pour dix mouches, dix œufs, dix toiles d'araignée à avaler!

Les femmes, quelquefois des prostituées ramassées dans la rue, qui assistaient à ces orgies et qui en subissaient toutes les vicissitudes, étaient ordinairement les mieux partagées et se retiraient, épuisées de lassitude, le visage décomposé, le corps meurtri, les vêtements en lambeaux, mais chargées de butin. La plus misérable et la plus déchue pouvait se vanter d'avoir été un moment presque impératrice; car Héliogabale prenait son plaisir partout, pourvu qu'il n'eût pas affaire deux fois à la même femme.

Enfin, les courtisanes de Rome avaient le droit de venir se prostituer au lupanar impérial qui restait ouvert jour et nuit dans l'intérieur du palais. Courtisanes et gitons se recommandaient d'eux-mêmes à sa sollicitude paternelle: un jour, il leur fit distribuer la septième partie des approvisionnements de blé que Trajan et Sèvre avaient accumulés dans les greniers publics, et qui pouvaient subvenir à sept années de disette.

Ce monstre à face humaine déshonora l'Empire pendant un règne de trois ans, où il entassa toutes les extravagances, toutes les atrocités, toutes les débauches, toutes les abominations qui peuvent outrager la nature. Pour la table, il se glorifiait d'imiter Apicius, et pour la luxure il se vantait de surpasser Néron et Commode.

Il avait fait construire dans son palais une haute tour dont les pierres étaient incrustées d'or; au pied de la tour était un large espace pavé d'émeraudes, de saphirs, de diamants. Il voulait, disait-il, si jamais ses sujets se révoltaient contre lui, trouver une mort digne de son existence fastueuse en se précipitant du haut de cette tour spéciale et en se brisant le crâne sur ces précieuses pierreries. Il avait aussi en réserve des poisons dans lesquels il avait fait réduire en distillation des perles du plus grand prix. Lorsqu'une émeute se produisit, il ne songea plus ni à sa tour ni à ses poisons; il se réfugia au fond des latrines du palais, et là, il fut égorgé par ses bouffons.

Il avait alors dix-huit ans.

Les soldats, qui avaient conspiré pour délivrer Rome et le monde d'un pareil empereur, sévirent aussi contre ses complices et leur firent subir différents supplices, arrachant aux uns les entrailles, et empalant les autres, afin, disaient-ils, que leur mort ressemblât à leur vie. Soëmias, la mère d'Héliogabale, fut tuée en même temps que son fils.

Le *traîné*, l'*impur*, comme le surnommèrent ceux qui traînaient son corps dans les fanges de la ville, avait essayé de corrompre son tout jeune cousin, Alexandre Sèvre, enfant de quatorze ans; celui-ci lui avait

résisté, et Héliogabale alors avait tenté de le faire assassiner. Ce fut cette tentative criminelle qui révolta les prétoriens. Quand ils trouvèrent dans les latrines le cadavre de l'empereur, ils lui coupèrent la tête; le corps n'ayant pu passer par la bouche d'un égout, ils le jetèrent au Tibre.

Ainsi finit ce monstre des monstres, ce César qui assit sur le trône le sadisme poussé à sa dernière expression (1).



Nous ne rappellerons pas ici l'histoire des papes, ni celle des princes du Bas-Empire, du moyen-âge et des temps modernes. Toutes ces histoires se ressemblent. Que pourrait-on trouver de plus horrible après les Caligula, les Néron, les Commode et les Héliogabale? Quelques papes cependant arrivèrent, sinon au niveau du fils de Soëmias, du moins à la hauteur de Commode et de Néron : par exemple, Jean XII, dont la courtisane Marozie était à la fois la grand'mère, la mère et la maîtresse; Grégoire VII, dont les débauches insensées sont demeurées célèbres et à qui la comtesse Mathilde légua ses États; Alexandre IV, sous le règne duquel fonctionna une secte particulière de sadistes appelés *les flagellants*; Clément V, dont les mignons et les maîtresses se partageaient impudemment les trésors de l'Église, au vu et au su de toute la chrétienté; Jean XXII, l'inventeur du *Tarif de la Chancellerie romaine pour l'absolution de tous les crimes possibles*, lequel pape eut pour successeur Benoît XII, le débauché d'Avignon, son fils, né d'un inceste; Sixte IV, qui rendit un édit autorisant les cardinaux à pratiquer la sodomie pendant les trois mois les plus chauds de l'année; Alexandre VI Borgia, le Néron de la papauté, qui s'accouplait, dans des orgies monstrueuses, avec sa fille Lucrèce et son fils César; Léon X, que l'historien Jovius nous représente comme s'adonnant à tous les vices et notamment à la pédérastie; Jules III, l'amoureux d'un gardeur de singes; Innocent X, dont les débauches avec les deux Olympia sont restées légendaires; Alexandre VII, Clément X, Pie VI, et Pie IX, l'Alphonse de Clara Colonna.

Le catholicisme, avec ses exagérations mystiques, engendra les démonomanes, et, sous prétexte de diable, de sorcières et de sabbat, on se livra à des pratiques infâmes. Les couvents d'hommes communiquant par des souterrains avec les couvents de femmes renouvelèrent, mais dans le mystère de l'hypocrisie chrétienne, les abominations des palais des Césars.

Parmi les rois de France, on ne saurait passer sous silence François I^{er}, Henri III, Louis XIV, le Régent qui fut presque un roi, et Louis XV, le monarque du Parc-aux-Cerfs.

Ce fut surtout sous la Régence que le vice fut en honneur.

Le dix-huitième siècle commençait. Philippe d'Orléans apparaît avec cette nouvelle époque dont il est en quelque sorte la personifica-

(1) Voir Dutour, *La Prostitution chez tous les peuples du monde*, tome II.

tion. La société ressemblait alors à ces vieillards épuisés de vices qui ont besoin d'images obscènes pour émouvoir leur imagination hébétée. Dans de pareilles conditions, les liens qui unissaient le règne précédent au nouveau sont bien vite rompus : les mœurs s'affranchissent de toutes les bienséances ; les chansons, les noëls, les épigrammes respirent une odeur de passion honteuse, la galanterie est poussée jusqu'au dernier degré de libertinage ; c'est la licence sans voile.

Le duc d'Orléans se délectait dans la dépravation. Sans respect pour sa famille, il avait souvent dirigé lui-même et fait diriger contre le prince de Lamballe, son beau-frère et cousin, toutes les tentatives de corruption les plus perversives. Et l'on sait s'il réussit à souhait ! L'inceste même n'était qu'un jeu pour ce prince. En effet, si son amour pour l'abbesse de Chelles, sa fille, à qui tant de jeunes religieuses accordaient des témoignages de la plus infâme complaisance, n'est pas suffisamment constaté, il est difficile de lui refuser de croire qu'il était épris des charmes de la duchesse de Berri, dont il pleura la mort moins en père affligé qu'en amant désolé.

La haute société suivit l'exemple contagieux donné par le régent et bientôt la cour fut pleine de prostitution : quand le chef du pouvoir marque la voie, tout s'y jette et s'y précipite. Les courtisans abandonnèrent bien vite le masque d'hypocrisie dont ils se couvraient dans les dernières années du règne de Louis XIV, et tel qu'on voyait avec un livre d'heures, se montre avec les *roués* et les danseuses de l'Opéra. Les mêmes femmes qu'on rencontrait dans l'oratoire de la Maintenon, parlant sermons et reliques, sollicitent avec ardeur une place aux saturnales du Palais-Royal, à ces fêtes intimes qui exaltent leur ambition voluptueuse. Il fut ridicule d'être sage, chacun dut afficher et se glorifier des allures de l'orgie.

Louis-Philippe d'Orléans mourut à 59 ans, d'un coup de sang causé par un excès de luxure, entre les bras de la duchesse de Phalaris, sa maîtresse.

Que dire de Louis XV, ce prince dont la vie ne fut qu'une perpétuelle débauche, qui était indifférent à tout ce qui ne se présentait pas à lui sous l'aspect du plaisir ? Son histoire est trop connue.

Rappelons, toutefois, — puisque nous considérons le sadisme comme une folie se portant sur le sens génésique, — que Louis XV mêlait la religion à ses débauches, comme la plupart des empereurs romains.

Voici un exemple entre mille :

« Chaque fois que le roi va passer la nuit au Parc-aux-Cerfs, non seulement il remplit avec ferveur ses devoirs de religion, mais il ne souffre pas que les jeunes prêtresses d'un autre culte manquent aux exigences de la foi chrétienne. Renfermé dans la chambrette d'une de ses odalisques, Louis prescrit à sa jeune compagne de se déshabiller derrière ses rideaux, tandis que lui-même se dépouille de ses vêtements. Se mettant à deux genoux sur le tapis, le roi ordonne à sa gentille écolière d'en faire autant ; et tous deux, débarrassés des pompes de ce monde, se prennent à psalmodier les prières du jour, en s'humectant

d'eau bénite puisée dans un bénitier en cristal attaché à la tête du lit. L'oraison achevée et le signe des fidèles ayant fait bondir le sein nu de la petite sous son doigt dévotieux, le couple se lève, se glisse entre deux draps, les rideaux sont tirés, et les noms du Seigneur, de la vierge Marie et des saints ne cessent de partir de la couche que lorsque le rite des amours y a substitué un autre vocabulaire. (*Mémoires du temps* ; *Journal de Barbier* ; Sismondi, etc.)

C'est à cette époque, aussi, que le père Girard, le confesseur des Ursulines d'Ollioules, se livrait dans les couvents à des débauches sans nom, mêlées d'atroces cruautés.

Mais arrivons à l'homme qui a laissé son nom à cet ensemble d'horreurs voluptueuses que nous venons d'étudier. Les dames des nobles faubourgs lisent ses livres en cachette et l'appellent « le divin marquis. »



LE MARQUIS DE SADE

Donatien-Alphonse-François, comte de Sade, est né à Paris le 2 juin 1740. Il était fils du comte de Sade, le diplomate, et reçut le jour dans l'hôtel de la princesse de Condé dont sa mère était dame d'honneur. Élevé d'abord sous la direction de son oncle à l'abbaye d'Ebrevil, il alla continuer ses études au collège Louis-le-Grand à Paris, et, dès l'âge de quatorze ans, il entra dans les cheveau-légers. Devenu ensuite sous-lieutenant au régiment du roi, puis lieutenant dans les carabiniers, capitaine dans un régiment de cavalerie, il prit part à la guerre de Sept ans, et, de retour à Paris, il épousa, en 1766, la fille du président Montreuil. Bien que sa femme fût douce et jolie, il n'éprouva pour elle aucun attachement, et, dès l'année même de son mariage, il commença à se livrer à une vie de débauches. Il emmena dans son château du Comtat une actrice du Théâtre-Français, la Beauvoisin, qu'il fit passer pour sa femme. A la suite de cette escapade, il revint à Paris et succéda à son père, qui venait de mourir (1767), comme lieutenant général de Bresse, Bugey et Valromey.

Au mois d'avril de l'année suivante, une aventure beaucoup plus grave que la précédente vint initier le public aux mœurs du marquis. Le 3 avril 1768, il ordonna à son valet de chambre de conduire deux filles de joie à sa petite maison d'Arcueil. Ayant rencontré le jour même, sur la place des Victoires, Rose Keller, veuve d'un garçon pâtissier, nommé Valentin, il lui offrit à souper et la conduisit à Arcueil. Après lui avoir fait visiter la maison, où se trouvaient les filles publiques à moitié ivres, il la mena dans le grenier. Arrivé là, il s'enferma avec elle, lui ordonna, le pistolet sur la gorge, de se mettre toute nue, lui lia les mains et la fustigea cruellement. Quand elle fut tout en sang, il tira un pot d'onguent de sa poche, pansa ses plaies et la laissa. Il alla alors trouver les filles qui l'attendaient et acheva la nuit dans l'orgie. Le lendemain matin, Rose Keller parvint à se débarrasser de ses liens, sauta

par une fenêtre, nue et toute ensanglantée, et fut bientôt entourée dans la rue par une foule nombreuse, qui pénétra dans la maison du marquis et trouva celui-ci ivre-mort ainsi que ses compagnons de débauche. De Sade, arrêté, fut conduit au château de Saumur, puis à celui de Pierre-Encise. La chambre de la Tournelle instruisit l'affaire; mais Louis XV intervint, fit cesser les poursuites, et le marquis recouvra la liberté au bout de six semaines, après avoir donné cent louis à Rose Keller qui se désista.

Cette aventure n'amena aucun changement dans la conduite de de Sade, dont l'unique préoccupation fut toujours de trouver de nouveaux raffinements à ses débauches. Ayant séduit la sœur de sa femme, il la conduisit en Italie, puis revint en France. Se trouvant à Marseille en juin 1772, il se rendit avec son inséparable valet de chambre chez des filles publiques, leur fit prendre des pastilles dans lesquelles se trouvaient des mouches cantharides, et provoqua une orgie hideuse, à la suite de laquelle deux de ces filles moururent. Le parlement d'Aix s'en émut, et condamna à mort, par contumace, de Sade et son domestique, comme coupables de sodomie et d'empoisonnement. Pendant ce temps, le marquis avait gagné Gênes, puis Chambéry; mais, dans cette dernière ville, il fut arrêté par ordre du roi de Sardaigne et emprisonné dans la forteresse de Miolans, d'où il parvint à s'échapper au bout de six mois, grâce à sa femme.

Pendant plusieurs années, il vécut tantôt en France, tantôt en Italie. Arrêté à Paris au commencement de 1771, il fut conduit au château de Vincennes, et de là transféré à Aix, où on recommença son procès. L'arrêt de 1772 fut cassé (30 juin 1778) et un nouvel arrêt le condamna pour faits de « débauche outrée » à une admonestation du premier président, à un éloignement de Marseille pendant trois ans et à 50 livres d'amende au profit de l'œuvre des prisons. Néanmoins, on ne lui rendit pas la liberté.

Tandis qu'on le reconduisait d'Aix à Vincennes, il parvint à s'échapper, grâce encore à sa femme (août 1778).

Rentré à Paris, il s'empessa de recommencer à faire parler de lui. Les *Mémoires du Temps* racontent ainsi l'histoire d'un souper qu'il donna à cette époque :

« M. de Sade offrait un bal auquel il avait invité beaucoup de monde; un splendide souper fut servi à minuit. Or, le marquis avait fait mêler avec profusion au dessert des pastilles de chocolat à la vanille qui furent trouvées délicieuses et dont tout le monde mangea. Tout à coup, les convives, hommes et femmes, se sentent brûlés d'une ardeur impudique : les cavaliers attaquent ouvertement les dames. Les cantharides, dont l'essence circule dans les veines de ces infortunés, ne leur permettent ni pudeur ni réserve dans les voluptés impérieuses : les excès sont portés jusqu'à la plus funeste extrémité; le sang coule sur le parquet, et les femmes ne font que sourire à cet horrible effet de leur rage utérine. Prévoyant l'éclat que cette scène, comparable aux orgies de Néron, aurait quand le délire cesserait, M. de Sade s'était sauvé avant le retour du soleil, avec sa belle-sœur, toute sanglante encore de ses

embrassements brutaux. Plusieurs dames titrées sont mortes des suites de cette nuit de dégoûtantes horreurs. »

Brière de Boismont raconte à son tour, dans la *Gazette Médicale de Paris*, le fait qui, s'ajoutant à ce souper aux cantharides, motiva une nouvelle arrestation du marquis :

« Plusieurs personnes, qui passaient dans une rue isolée de Paris, entendirent de faibles gémissements qui partaient d'une pièce sise au rez-de-chaussée. Elles s'approchèrent, et, après avoir fait le tour de la maison, elles découvrirent une petite porte qui céda à leurs efforts. Elles traversèrent plusieurs pièces et arrivèrent à une chambre au fond ; là, sur une grande table qui occupait le milieu de la pièce, était étendue une jeune femme, entièrement nue, blanche comme de la cire, pouvant à peine se faire entendre ; ses membres et son corps étaient fixés par des liens ; le sang lui coulait de deux saignées faites aux bras ; les seins, légèrement taillés, laissaient échapper ce liquide ; enfin, les parties sexuelles, également incisées, étaient aussi baignées de sang. Lorsque les premiers secours lui eurent été prodigués et qu'elle fut revenue de l'espèce d'anéantissement dans lequel elle se trouvait, elle raconta à ses libérateurs qu'elle avait été attirée dans cette maison par le fameux marquis de Sade ; le souper terminé, il l'avait fait saisir par ses gens, dépouiller de ses vêtements, coucher sur la table et attacher. Sur ses ordres, un homme lui avait ouvert les veines avec une lancette et pratiqué un grand nombre d'incisions sur le corps. Immédiatement, tout le monde s'était retiré, et le marquis, se déshabillant, s'était livré sur elle à ses débauches habituelles : « Son intention, disait-il, n'était point de « lui faire du mal », mais comme elle ne cessait de crier et qu'on entendit du bruit dans les environs de la maison, le marquis se leva brusquement et disparut avec ses gens. »

Arrêté à La Coste, à la suite de cet abominable exploit, le marquis de Sade fut enfermé dans le donjon de Vincennes. De là, il fut transféré en 1784 à la Bastille, où sa femme fut autorisée à le voir ; elle lui rendit plusieurs fois visite et lui apporta, avec des livres, ce qu'il lui fallait pour écrire. Ce fut alors qu'il se mit à composer quelques pièces de théâtre et des romans d'une monstrueuse obscénité.

Dans les premiers jours de la Révolution, il eut des démêlés avec de Launay, le célèbre gouverneur de la Bastille, le menaça et fut transféré à l'hospice des fous de Charenton.

L'Assemblée Constituante ayant décrété, le 17 mars 1790, la mise en liberté de tous ceux qui étaient détenus en vertu d'une lettre de cachet, il sortit de Charenton le 29 du même mois. Sa femme, qui s'était retirée dans un couvent, refusa de le revoir et obtint du Châtelet d'être séparée de lui de corps et de biens.

Chose remarquable, sa conduite, pendant les premiers temps de la Révolution, parut assez régulière.

Pour se créer des ressources, il essaya de faire jouer des pièces de théâtre, dont une eut du succès, et ce fut sous le voile de l'anonyme qu'il fit paraître en 1791 la première édition de son roman intitulé : *Justine ou les Malheurs de la Vertu*.

Prenant le masque républicain, il réussit, après la journée du 10 août 1792, à se faire nommer secrétaire de la Société populaire de la section des piques; mais il ne se servit de son crédit auprès des sans-culottes que pour s'utiliser en faveur de ses amis royalistes. Il sauva ainsi de nombreuses personnes très compromises, notamment le président Montreuil son beau-père. Dénoncé au Comité de sûreté générale pour ses agissements avec les suppôts de la royauté, il fut arrêté en décembre 1793 et ne recouvra la liberté qu'en octobre de l'année suivante, après avoir été enfermé successivement aux Madelonnettes, aux Carmes et à Picpus.

Le 9 thermidor amena une réaction non seulement dans la politique, mais encore dans les mœurs, qui redevinrent aussi dépravées qu'elles l'avaient été sous la monarchie. Les instincts du marquis de Sade se réveillèrent. Il donna, en 1797, une nouvelle édition de *Justine*, avec des gravures, et augmentée d'épisodes encore plus dégoûtants que les premiers. Il en fit tirer sur vélin des exemplaires qu'il envoya aux cinq membres du Directoire.

Ce livre, ainsi que *Juliette*, qui y fait suite, est resté comme le chef d'œuvre de la littérature obscène; rien n'égale ce produit honteux de la manie et de l'érotisme. *Justine* est une pauvre jeune fille dont une bande de scélérats fait son jouet et qu'ils soumettent, à travers une foule d'aventures invraisemblables, à des actes inouïs de lubricité. Tout ce que l'imagination la plus dépravée peut inventer pour joindre les voluptés aux tortures, les terreurs d'Anne Radcliffe aux turpitudes de l'Arétin, se trouve accumulé à plaisir dans ce roman immonde. La malheureuse est entraînée de souterrains en souterrains, de cimetières en cimetières, rouée de coups, violée et fustigée tout ensemble. Des supplices assaisonnent tous les plaisirs bestiaux de ses tyrans; ce ne sont que femmes éventrées, enfants assommés, hommes écorchés vifs, orgies sanglantes où l'on casse des crânes au dessert. Tout ce monde chante à tue-tête, s'enivre ou hurle de douleur dans ce pandémonium du vice et du crime. A la lecture de ces atrocités, on n'éprouve que l'oppression d'un cauchemar.

Juliette est la contre-partie de *Justine*. Dans son premier roman, le marquis de Sade avait eu en vue de prouver, par une série de tableaux où la folie, la luxure et la cruauté se disputent le pas, que la vertu conduit à l'infortune et à la misère; dans *Juliette*, il entreprit de démontrer que le vice et le crime peuvent seuls procurer la considération, les honneurs, la suprême félicité. Telle est la thèse que développe ce second roman, et cette thèse est soutenue avec une verve cynique et une imagination dont l'interminable perversité frapperait de stupeur le criminel le plus endurci. Il est impossible de mettre sous les yeux du lecteur une seule ligne de cette affreuse élucubration, où le viol, la bestialité, les actes les plus contraires à la nature sont représentés comme le but et le souverain desideratum de notre existence. Il est évident que l'auteur a voulu surpasser en infamies tout ce qu'il avait écrit déjà dans *Justine*, et il y a malheureusement parfois réussi.

Le marquis de Sade, lors du Consulat, fit hommage à Bonaparte de

ces deux ouvrages richement reliés; le général, sitôt qu'il en eut parcouru quelques lignes, les jeta, dit-on, au feu. L'édition d'alors était en dix volumes et comprenait cent gravures obscènes. Bonaparte fit saisir en 1801 cette édition par la police et arrêter, le 5 mars de cette année, le marquis de Sade. Il resta deux ans à Sainte-Pélagie. Le 9 mars 1803, il fut transféré et définitivement enfermé à Charenton, comme fou aussi incurable que dangereux. Ce fut là qu'il passa le reste de sa vie.

« Le marquis, dit un écrivain du temps, y conserva jusqu'à sa mort ses goûts et ses habitudes ignobles. Se promenait-il dans la cour, il traçait sur le sable des figures obscènes. Venait-on le visiter, sa première parole était une ordure, et cela avec une voix très douce, avec des cheveux blancs très beaux, avec l'air le plus aimable, avec une admirable politesse. C'était un vieillard robuste et sans infirmités. »

Pour se distraire et égayer son infortune, il avait monté, dans l'hospice, un théâtre où l'on jouait des pièces de sa composition.

On prétend que la police lui saisit maintes fois des manuscrits infâmes, qu'elle s'empressait de détruire. Nous croyons à la saisie, mais pas à la destruction.

Cet homme restera éternellement comme un type dans son genre. Tout ce que l'imagination en délire peut concevoir de monstrueux, il l'a écrit; c'est le vice et le crime réunis en corps de doctrine, c'est la folie humaine dans ce qu'elle peut avoir de plus érotique.

« Voulez-vous que je vous fasse l'analyse d'un livre du marquis de Sade ? dit Jules Janin. Ce ne sont que cadavres sanglants, enfants arrachés aux bras de leurs mères, jeunes femmes qu'on égorge à la fin d'une orgie, coupes remplies de sang et de vin, tortures inouïes. On dresse des chevaux, on allume des chaudières, on brise des crânes, on dépouille des hommes de leur peau fumante, on crie, on jure, on blasphème, on se mord, on s'arrache le cœur de la poitrine, et cela à chaque page, à chaque ligne, toujours. » Chacun de ses romans est une accumulation de crimes, de viols, d'incestes, de monstruosité indescrifiables.

Le marquis de Sade mourut à Charenton le 2 décembre 1814; il avait alors soixante-quatorze ans.



Après ces récits, que j'ai intercalés dans cette étude pour éviter des descriptions qu'on aurait pu croire imaginaires, le lecteur peut se faire une idée de ce que l'on entend par *sadisme*.

Il est des hommes, on le comprend maintenant, qui ont des passions vraiment insensées. Cela paraît impossible, et pourtant cela est; l'histoire est là qui le prouve, avec des exemples aussi horribles qu'indiscutables.

Les aberrations du sens génésique ne peuvent se nier. Et si les filles de maison ne sont pas obligées de se soumettre à des luxures cruelles et sanglantes, du moins on les force à se prêter à tous les caprices répugnants de leurs clients; quelques-unes de ces fantaisies ne sont que grotesques.

En premier lieu, ce qui est universellement pratiqué dans les lupanars aristocratiques, c'est la masturbation labiale, soit à l'égard de l'homme, soit à l'égard de la femme; cette manière de se procurer de la volupté est répandue dans notre siècle d'une façon effroyable. Rien n'arrête les jeunes gens, les hommes mûrs et les vieillards qui en ont pris l'habitude; quels que soient les ravages qui en sont la suite inévitable, malgré la perte de la mémoire et l'affaiblissement des facultés intellectuelles qui en résultent au bout de peu d'années, malgré la menace constante d'une terrible maladie de la moelle épinière ou d'une paralysie du cerveau, les individus qui ont contracté ce vice s'y adonnent avec frénésie; c'est pour eux un besoin irrésistible, ils n'éprouvent plus de plaisir dans un coït normal.

Aussi, les teneuses de lupanars imposent-elles à leurs pensionnaires l'obligation absolue de satisfaire ce caprice qui distingue huit clients sur dix dans les maisons fréquentées par les hautes classes.

On le croira avec peine, il y a, dans les principales de ces maisons-là, de véritables cours théoriques et pratiques pour l'éducation des prostituées sur ce point. Des sujets masculins, servant à des expériences quotidiennes, sont entretenus par les matrones; on les appelle des *essayeurs*. Ils sont nourris à grand renfort de biftecks saignants et de viandes concentrées, boivent plusieurs bouteilles de bordeaux de première marque à chaque repas, et reçoivent en outre quinze et vingt francs par jour. En dépit de ce régime reconstituant, ces misérables comparses de la débauche raffinée, s'épuisent, dépérissent à vue d'œil et vont mourir à l'hôpital au bout de quelques mois de ces honteuses expériences. Les filles publiques parviennent ainsi à acquérir à ce sujet une science consommée. Dans les premiers temps de leur ignoble apprentissage, elles ont à surmonter de nombreux haut-le-cœur, vomissent et tombent même malades à force de dégoût; mais, finalement, elles se plient à ces exigences cyniques et n'y éprouvent plus aucune répugnance. C'est la dégradation voulue, calculée, obligatoire de la femme.

Des hommes, poussant la luxure jusqu'à la saleté, se font embrasser non seulement les parties génitales, mais encore l'anus. D'autres se livrent sur les femmes à des embrassements analogues. Et la fille de maison ne peut se refuser à ces exercices repoussants!

Il en est qui, pour se disposer à l'acte vénérien, ont absolument besoin de se faire fustiger, et souvent avec la plus extrême violence. Il n'est pas un lupanar aristocratique qui ne possède des verges spéciales, pour cette flagellation. Quelques-uns veulent rouer de coups la femme avec laquelle ils montent; il y a aussi *ad hoc* des bâtons, inoffensifs, il est vrai, dans le genre des gourdins factices avec lesquels les clowns s'administrent des volées au cirque: la femme n'éprouve aucun mal; mais, du moins, le monsieur se procure l'illusion de l'avoir battue. Certains de ces maniaques ne se contentent pas de se faire fouetter jusqu'au sang; il faut encore qu'ils se fassent enfoncer, sous la peau des testicules, de longues épingles en argent. On m'a même affirmé qu'il y en a qui demandent que la femme, experte dans ces horreurs, leur fasse de légères incisions sur la chair avec un canif. C'est de la folie pure! On se

demande comment la police tolère de pareilles turpitudes et si les êtres capables de tels excès ne devraient pas être internés dans les hospices d'aliénés. N'est-ce pas de l'aberration au plus haut degré ?

Parmi les pratiques ridicules, il faut citer celle des clients qui se font appliquer une omelette brûlante sur le ventre où à la chute des reins. Haussons les épaules ; ce caprice grotesque excite notre rire, et non notre indignation.

Notre pitié est acquise également aux individus dont le suprême bonheur est de se faire « pondre » un excrément dans la bouche par la prostituée qui s'y sent disposée. Cette espèce de dépravés orduriers est beaucoup plus nombreuse qu'on ne se l'imaginerait. Cette aberration du sens génésique se rapproche du picacisme ; c'est un cas pathologique. Les gens affligés d'une telle perversion de la volupté peuvent être classés avec les chlorotiques qui mangent, par gourmandise, du charbon, du plâtre, des cendres, de la terre, des poux, des poils, des fourmis, des araignées, des mouches, du fumier. Nous avons vu que Domitien s'excitait au coït en avalant des insectes et principalement des mouches. Le chancelier Bacon mangeait préalablement des roses, et le grand astronome Lalande, des araignées. L'Église catholique a placé sur ses autels des femmes qui léchaient avec plaisir la gale ou les ulcères des lépreux, comme sainte Catherine de Sienne, sainte Brigitte, sainte Elisabeth de Hongrie, sainte Marie Alacoque et tant d'autres ; c'étaient tout simplement des chlorotiques. Tous les jours, on voit dans les hôpitaux des hommes et des femmes qui se délectent en dévorant des croûtes arrachées aux varioleux.

On appelle *stercoraires* les individus qui sont dans ce cas particulier du picacisme, c'est-à-dire à qui un excrément est un mets délicieux, on pourrait même dire voluptueux. Mais, fait étrange, il est, — qu'on me pardonne l'expression, — des *stercoraires* platoniques, tant les aberrations du sens génésique sont variées. Les lupanars de premier ordre tiennent à la disposition de cette catégorie de clients des tabourets de verre fort curieux. L'homme, étendu sur le dos, a le tabouret de verre placé au-dessus de la tête, et la femme évacue comme si rien n'était ; le maniaque, à ce qu'il paraît, éprouve du plaisir à voir se dilater le sphincter de la prostituée et il ne reçoit pas son excrément, puisqu'il est arrêté au passage par le verre du tabouret.

Certains, pour s'exciter, réclament de la femme un long exercice de doigté par tout le corps ; cette manœuvre qui produit un ébranlement général dans tout le système nerveux s'appelle « les pattes d'araignée, » en style de lupanar ; elle est excessivement pernicieuse pour la santé de ceux qui s'y livrent.

Quelques-uns se font suspendre verticalement par une corde garnie de bourrelets et passée sous les bras. Il existe aussi des sortes de fauteuils-chevalets tenant le client en l'air dans une position horizontale, de façon à permettre à plusieurs femmes à la fois de le « travailler. »

Un assez grand nombre accomplissent le coït entre les seins de la femme, lorsque celle-ci est dotée de puissantes mamelles, ou sous l'aisselle, ou même dans les cheveux ; les *Manuels secrets des Confesseurs* dé-

taillent toutes ces extravagances. D'autres demandent à pratiquer l'acte vénérien à la manière de Sodome. Il en est qui coûtent selon la nature, mais qui, pendant l'acte, se font introduire dans l'anus un appareil spécial figurant un pénis. Tous les lupanars sont pourvus, à profusion, de ces appareils dont je m'abstiendrai de donner le nom; ils servent du reste, aux femmes aussi bien qu'aux hommes. Tout cela est honteux. La police en a parfaite connaissance; ces outils obscènes viennent généralement d'Angleterre et se vendent chez les spécialistes; la préfecture ferme les yeux.

Plusieurs, au lieu de recourir à ces pénis factices, se font sodomiser par un marlou, tandis qu'ils coûtent. Les marlous servent encore de sujets patients à certains dépravés qui, au lieu de demander à la femme la masturbation labiale, prennent plaisir à l'exercer eux-mêmes sur un individu de leur sexe. Tel était le cas d'un comte rendu à jamais fameux par un récent procès pour outrages aux mœurs commis sur plusieurs pédérastes de profession dans un urinoir des Champs-Élysées; les journaux, qui sont lus par le premier acheteur venu, ne purent déceintement, à l'époque, expliquer le cas du comte en question : aussi, le public crut-il à des actes pédérastiques, et, depuis ce temps, on a appliqué, à tort, le nom de ce personnage aux sodomistes vulgaires. Sa passion était bien plus ignoble encore que celle pour laquelle on pense, par erreur, qu'il a été condamné.

Quelques-uns éprouvent de la jouissance à exercer cette pratique infâme (la masturbation labiale) sur la fille publique, au moment même où, sortant des bras d'un autre, elle passe dans un cabinet voisin sous prétexte d'ablutions.

Le lecteur me permettra de garder le silence sur bien d'autres abominations, plus dégoûtantes encore, auxquelles les filles de maison sont soumises, sous peine d'être déclassées et de tomber dans les lupanars de bas étage, où les clients, n'appartenant pas à la couche sociale des blasés, se montrent moins exigeants.

Je ne puis pourtant omettre une catégorie de sadistes assez étonnants; ce sont ceux qu'on désigne sous le nom de *voyeurs*. Ceux-ci cherchent une excitation dans les spectacles impudiques. Ils se divisent eux-mêmes en trois sous-genres : ceux qui, selon l'usage mis en honneur par Tibère, font, sous leurs yeux, exécuter, par plusieurs femmes de l'établissement, toutes les manœuvres du *saphisme* (on appelle cela « le travail des puces »; les femmes sont accouplées toutes nues sur un immense tapis de velours noir); ceux qui, par un trou ou une fente pratiquée dans le mur, assistent, spectateurs invisibles, aux ébats d'un client et d'une fille de la maison (dans les lupanars de premier ordre, une pièce spéciale est agencée à cet effet; sur la cheminée, est une grande glace métallisée au platine par le procédé Crawbury et Fontaine; derrière la glace se tiennent, silencieux, les voyeurs; le client, qui se donne ainsi en spectacle, ne peut s'en douter, car la glace métallisée est opaque pour lui, tandis qu'elle est transparente pour ceux qui se trouvent de l'autre côté); enfin, ceux qui réclament des poses plastiques sur des tables tournant au moyen d'un mécanisme. On voit que les lupanars aristocra-

tiques ont tout un matériel complet de luxure, que la police n'ignore certes pas.

Elle l'ignore si peu, que Canler, le chef de la sûreté, a consacré, dans ses *Mémoires*, un passage fort intéressant à ces curieuses tables tournantes.

Voici la citation de Canler :

« Le chef du service des mœurs, dit-il, est, par la nature de ses fonctions, chaque jour en relation avec les maîtresses des maisons de tolérance, sur lesquelles il exerce un pouvoir pour ainsi dire sans limites ; et la prospérité ou la perte de leurs établissements dépend souvent de son plus ou moins de bon vouloir, ou de son plus ou moins de sévérité. La plus grande partie des matrones qui dirigent ces maisons, qu'elles ont achetées 60, 80 ou 100,000 francs, ont un immense intérêt à acquérir sa bienveillance, et, pour l'obtenir, il n'est point de sacrifices qu'elles ne fassent. Aussi, lorsqu'apparaît un nouveau chef, elles s'enquière aussitôt des passions qui peuvent le dominer. Si c'est la concupiscence, elles lui offrent, avec tous les ménagements de langage possibles, de belles et fraîches adolescentes ; si c'est la cupidité, elles cherchent à le capter par de riches cadeaux faits avec la plus grande discrétion ; s'il est inaccessible à tous ces moyens, elles cherchent alors à le faire circonvenir par un tiers, qu'elles payent fort généreusement. On le voit, la place de chef du service des mœurs est très glissante ; il faudrait avoir la chasteté de Joseph, la continence de Scipion et le désintéressement d'Aristide, pour résister complètement à ces tentations ; et comme malheureusement notre pauvre espèce humaine est loin de posséder toutes ces vertus, plus d'un s'est laissé prendre à ces pièges et a payé l'oubli de son devoir par une déchéance prématurée.

« Lorsque M. X*** était chef de ce service, M^{lle} S..., maîtresse de maison de tolérance, avait le privilège de recevoir ces malheureuses jeunes filles prédestinées au service de Vénus. La maison de cette protégée était parfaitement connue des amateurs de jeunesse ; aussi gagnait-elle beaucoup d'argent, mais sa dépravation ne lui permit jamais de faire des économies.

« J'étais inspecteur au marché du Temple lorsqu'elle entretenait un nommé R***, dont la femme était revendeuse dans ce marché. Un jour que cette dernière avait bien innocemment acheté un lot d'effets qui provenaient de mauvaise source, j'allai chercher son mari chez M^{lle} S***, qui me dit : « R*** est absent et ne rentrera que dans un quart d'heure. » Puis, elle ajouta avec son laisser-aller habituel et son visage épanoui : « Si vous voulez, en attendant son retour, je vais vous faire voir un » spectacle que vous n'avez peut-être jamais vu ? »

« Sur ma réponse d'adhésion, elle me fit signe de la suivre ; elle ouvrit une petite porte et me dit à voix basse : « Entrez tout doucement, « ne faites aucun bruit ! »

« J'entrai dans le cabinet où régnait la plus profonde obscurité. Cette espèce de mystère et les ténèbres qui m'entouraient avaient excité ma curiosité. S*** me prit par le bras et tira en même temps un rideau qui dissimulait une fissure qu'on avait pratiquée artistement dans une

boiserie, et, quoiqu'elle fût imperceptible, elle n'en laissait pas moins voir tout ce qui se passait dans le salon de réception.

« Lorsque ma conductrice m'eût laissé seul, j'appliquai un œil à cette ouverture, en retenant, autant que je le pouvais, ma respiration. Sur un piédestal rond, recouvert d'un tapis vert, était placée une statue de femme de grandeur naturelle; le poli du corps était blanc rose : un vieillard, un septuagénaire, affublé d'une écharpe verte, un maillet et un ciseau de sculpteur à la main, était en extase au pied de la statue. Après un moment d'examen, il toucha le piédestal qui tourna lentement sur lui-même; je pus alors, tout à mon aise, examiner les formes gracieuses et bien proportionnées de cette statue, qui semblait figurer une des houris promises aux élus de Mahomet. Le vieux barbon arrêta le piédestal, baisa la statue des pieds à la tête, puis se jeta à ses genoux en marmottant quelques mots inintelligibles et d'une voix singulière. Il joignit ensuite les mains en les levant au-dessus de sa tête; et, après cette sorte d'invocation, il posa sa main sur la hanche de la statue qui, un moment après, s'anima insensiblement en ouvrant les yeux : ses bras et ses jambes s'agitèrent comme si un ressort les avait fait mouvoir. Alors, le vieillard se débarrassa de son écharpe, du maillet et du ciseau; et, à ma grande surprise, il disparut comme une ombre.

« R**, qui était de retour, vint me chercher; nous partîmes, et, chemin faisant, il me raconta que ce vieillard était le comte de B** qui, chaque fois qu'il venait jouer le rôle de Pygmalion avec sa statue, donnait cent francs.

« Le spectacle que je venais de voir avait d'autant plus d'imprévu pour moi, qu'à cette époque les tableaux vivants n'étaient pas encore connus à Paris.

« J'exprimai à R** la surprise que m'avait fait éprouver la folie érotique du vieux comte de B**.

« — Si vous le voulez, me répondit-il, je vous ferai assister à une autre séance. »

« J'acceptai son offre, et il fut convenu qu'il me préviendrait la veille. Huit jours après, je recevais un billet de R** qui m'invitait à me rendre le lendemain, à midi, chez sa maîtresse, où j'arrivai avant l'heure indiquée.

« J'attendais avec impatience le moment d'être introduit dans l'obscur cachette. La porte s'ouvrit, et j'entrai, comme la première fois, avec toutes les précautions possibles pour ne pas trahir ma présence; j'appliquai mon œil à l'ouverture en question, et, à ma grande surprise, je vis le salon tout resplendissant de lumière; les volets et les rideaux avaient été hermétiquement fermés. Sur un piédestal, recouvert d'un riche tapis, étaient placées trois statues, debout en face l'une de l'autre, de manière à former cercle; deux étaient grandes, leur poli était d'un blanc mat comme le duvet d'un cygne; la troisième était... celle que j'avais vue dans la scène de Pygmalion, et, quoiqu'elles différassent toutes trois de taille et de grosseur, elles n'en avaient pas moins les formes aussi gracieuses que bien proportionnées. J'étais à les considérer depuis quelques secondes, comme ferait un peintre réaliste,

lorsque je vis entrer un vieillard tout décrépité, enveloppé dans une houppelande et coiffé d'un énorme chapeau rabattu sur les yeux ; il se débarrassa de sa houppelande et de son chapeau ; je le pris alors pour un émigré de Coblenz. Il fit plusieurs fois le tour des statues, en les touchant avec une sorte de frénésie ; puis, il fit tourner le piédestal par le moyen que j'ai déjà indiqué, et, après vingt minutes de rotation, un bruit semblable à celui que produit le ressort d'une pendule qu'on remonte grinça jusqu'à moi. Alors les statues firent volte-face en tournant sur elles-mêmes ; cette nouvelle position électrisa le vieillard à un tel point que, les yeux enflammés, il se jeta à genoux, dans un état de surexcitation difficile à décrire. Après quelques minutes, il se releva ; cette scène, qui n'avait pas duré moins d'une demi-heure, avait épuisé ses forces ; il tomba anéanti dans un fauteuil. Il prit un moment de repos, se releva, endossa sa houppelande, se coiffa de son chapeau, et plaça aux pieds des deux premières statues trois pièces de vingt francs, et cinq à la troisième ; puis il en déposa dix autres sur la cheminée pour la maîtresse de la maison. Après quoi, il disparut.

« J'étais resté à mon poste, l'œil à la fissure, lorsque je me sentis tirer par le bras ; c'était M^{lle} S** qui venait me dire que tout était fini. Je la suivis, en la priant de me donner l'explication de cette pantomime.

« — Les trois statues me dit-elle, représentent Junon, Minerve et Vénus.

« — Mais, repris-je, c'est donc comme symbole de la pomme que le « vieillard a donné cent francs à Vénus ? Alors, quel est ce nouveau « Paris ? »

« Mon interlocutrice me répondit en mettant l'index de la main « droite sur ses lèvres :

« — Ceci est un mystère ; ce personnage appartient à la cour, et, « pour rien au monde, je ne dirai son nom ! »

« Ce ne fut qu'après la révolution de 1830 que l'amant de S*** me le révéla. En ce temps-là, la mode était à l'hypocrisie parmi les hommes du gouvernement, pour la plupart. »

La passion des poses plastiques ne rend pas, en somme, la femme esclave d'exigences répugnantes. Quant à celle des individus qui s'excitent par le spectacle de la passion des autres, elle a un inconvénient grave : celui de favoriser les indiscretions. Des incidents dramatiques se sont produits souvent à ce propos. Un riche négociant, raconte M. Poirat-Duval, avait l'habitude de fréquenter une maison publique où on lui donnait la vue du spectacle qu'il recherchait ; un jour, de sa cachette il aperçut le mari de sa fille unique qui commettait l'acte de sodomie, et il en éprouva un saisissement tel qu'on dut le transporter sans connaissance dans son domicile, où il mourut quelques jours après. — Ce fait est loin d'être isolé.

Enfin, il est des hommes dont la fantaisie, si elle n'a rien de désagréable pour la prostituée, ne laisse pas toutefois que de témoigner d'un esprit mal équilibré. Cette fantaisie, comme toutes les autres, est favorisée par le lupanar. Tels individus, par exemple, aspirant à posséder une personne honnête qui les a toujours éconduits, recherchent, dans

les maisons de tolérance, une fille ayant quelque ressemblance avec l'objet de leurs désirs. Quand ils s'imaginent avoir trouvé, ils s'entendent avec la matrone, et, chaque fois que le monsieur vient, une comédie se joue. La prostituée est costumée, attifée, coiffée scrupuleusement selon les indications du client. Toute fille de maison est tenue de se prêter à ce jeu stupide et indigne; il faut qu'elle emploie les expressions qu'on lui a apprises, qu'elle ait la démarche qu'on lui a fait répéter, qu'elle oppose une résistance à l'imbécile qui se traîne à ses pieds, qu'elle lutte contre lui, qu'elle ait l'air de n'être prise que de force.

Pour satisfaire les clients dont le goût se porte, non sur une personne bien précisée, mais sur une catégorie, les lupanars possèdent une garde-robe de costumes des mieux montée. Certains font habiller les femmes en mousse, en nouvelle mariée, en mignon de la Renaissance, en merveilleuse du Directoire; il en est qui ont la passion des religieuses, et ce sont généralement des individus appartenant au monde dévot. Disons, néanmoins, que les filles publiques, fort superstitieuses, comme cela a été dit plus haut, ne s'accoutrent en religieuses qu'avec un notable déplaisir. Un haut dignitaire ecclésiastique, prélat *in-partibus*, qui demeurait, il y a quelques années, près de Paris, avait la passion du cadavre : il pénétrait en costume laïque dans son lupanar attitré; là il reprenait son aspect ordinaire, grâce à une soutane qu'on lui tenait en réserve; une chambre avait été préalablement disposée pour lui, toute tendue de velours noir parsemé de larmes d'argent; une femme était couchée inerte sur un lit, poudrée à blanc pour imiter la pâleur de la mort; de grands chandeliers d'argent étaient çà et là, garnis de longs cierges, dont la lueur blafarde éclairait cette scène lugubre; le prélat maniaque s'agenouillait au chevet, marmottait, sur un ton de psalmodie funèbre, des mots incompréhensibles; puis à un moment donné, il se ruait sur la pseudo-défunte, qui avait ordre de ne pas faire un mouvement, quoi qu'il pût arriver. Ce fou luxurieux collaborait assidûment à l'un des journaux les plus en crédit auprès du clergé. Hors de Paris, dans sa paroisse, — car le monsignor était à la tête d'une paroisse, — il confessait, à la façon du Père Girard, toutes les jolies filles qui voulaient bien se laisser faire. La passion du cadavre n'excluait pas chez lui les amours ordinaires. Par malheur pour lui, il viola un jour une petite fille dont il allait enterrer le père; l'affaire fit scandale, et, tout prélat de la maison de Sa Sainteté qu'il était, il fut arrêté, jugé et condamné à huit années de réclusion. Dans les perquisitions qui furent opérées chez lui, le juge d'instruction trouva une collection étrange : c'étaient des poils, soigneusement classés, qu'il avait coupés soit à des prostituées, soit à ses pénitentes; tout cela était étiqueté par touffes, avec un nom de femme sur chaque paquet.

Les hommes à passions bizarres, les sadistes, sont, on l'a compris sans peine, une mine d'or inépuisable pour les lupanars qu'ils fréquentent. Mais on conçoit aussi quel dégoût profond la femelle de ces maisons finit par avoir pour le mâle. De là, le *saphisme* qui règne à l'état latent dans ces repaires dorés de la débauche aristocratique.

C'est dans son chapitre *Des Amants des Prostituées* que Parent-Duchâtelet a fait entrer son étude sur cette passion contre nature.

« Je ne puis me dispenser, dit-il, de traiter un sujet très important dans l'histoire des mœurs des prostituées; mais je ne dois le faire qu'avec une extrême réserve. Je vais parler de ces amants qu'un goût dépravé porte les filles de maison à choisir parmi les personnes de leur sexe.

« Ces dégoûtants et monstrueux « mariages », si communs dans les maisons de détention qu'à peine quelques prisonniers peuvent y échapper, sont-ils aussi fréquents chez les prostituées que plusieurs personnes semblent le croire? Voici, à cet égard, les renseignements que j'ai recueillis de la bouche de tous ceux qui, par leur position, étaient à même de faire quelques observations :

« Relativement au nombre des filles publiques adonnées à ce vice, j'ai trouvé dans les opinions une divergence extrême : les uns prétendent que toutes ou presque toutes s'y livrent d'une manière désordonnée : d'autres m'ont assuré que le nombre en est très restreint. Cette opinion contradictoire n'était basée, chez les uns et chez les autres, que sur un sentiment vague, sur quelques renseignements fugitifs, et pris au hasard, et non sur un travail fait dans le but d'éclairer cette question et d'après le relevé d'un certain nombre d'observations.

« Cette contradiction tient en grande partie à ce qu'aucune de ces filles ne veut convenir qu'elle est adonnée au vice dont il s'agit; car, lorsqu'on les questionne, elles répondent avec vivacité et d'un ton d'impatience : « Je ne suis que pour homme et n'ai jamais été pour femme. » Toutes les personnes qui ont pu les étudier dans tous les instants de leur vie, et particulièrement dans les hôpitaux et dans les prisons, m'ont assuré qu'elles gardent le silence le plus absolu sur ce point; qu'elles ont également honte de ce vice pour elles et pour celles de leurs compagnes qui ont l'habitude de s'y livrer; les coupables sont les seules qui, dans la prison, ne craignent pas de se montrer pour ce qu'elles sont. »

(Parent-Duchâtelet a eu tort de prendre ses informations auprès des personnes qui voient les prostituées dans les hôpitaux et dans les prisons. Là, toutes les filles publiques sont mélangées, celles des lupanars les plus luxueux avec celles des clapiers du plus bas étage; ce n'est pas, en outre, par des interrogations, hors de la maison publique, que l'on peut se rendre compte de l'intensité du saphisme dans le monde de la prostitution officielle. C'est lorsqu'elles sont dans leur élément naturel, qu'il faut étudier les filles publiques. Les personnes qui ont vu les choses de près sont unanimes à déclarer que, dans les lupanars de la plus haute classe, l'espèce des marlous jouant le rôle d'amants des pensionnaires est totalement inconnue, et que toutes les filles, sans exception, sont des *tribades*; c'est le nom qu'on donne aux femmes qui se signalent par cette passion contre nature; on dit aussi *gougnottes*, mais en style familier. Dans les maisons de second ordre, les tribades sont très nombreuses, mais il y a quelques filles choisissant leurs amants dans le sexe masculin. Enfin, dans les lieux de débauche fréquentés exclusivement par les

ouvriers, il n'y a, en fait de tribadés, que les pensionnaires tombées là après avoir fait partie du personnel des maisons d'un genre plus élevé; en revanche, c'est dans les bouges à trois francs, deux francs et vingt sous qu'apparaît le souteneur mâtiné de filou qui rançonne ses marmites.)

« En général, les tribades — dans les hôpitaux et les prisons, où elles sont en minorité, — sont méprisées et mal vues par les autres prostituées; elles inspirent à quelques-unes une sorte d'horreur qui porte à les fuir et à les éviter. Pendant les réunions et les tête-à-tête qui ont lieu dans la prison, on ne leur épargne pas les reproches et les moqueries, mais toujours à mots couverts; au milieu même de leurs disputes où elles s'injurient dans les termes les plus grossiers, elles conservent à cet égard une certaine retenue. Il n'y a que la jalousie et le besoin de se venger qui puissent les porter à se dénoncer quelquefois; mais cela s'observe rarement.

« Une femme qui tenait une maison publique de prostitution, et sujette au vice dont il est ici question, avait fait entrer chez elle une très jolie fille qu'elle voulait s'attacher; cette fille sortit pour cette unique raison, regrettant, disait-elle, le bien-être qu'on lui procurait et les jouissances de toute espèce que sa maîtresse s'étudiait à lui prodiguer.

« Une fille de bas étage voulant, dans un état voisin de l'ivresse, faire violence à une de ses compagnes qui refusait de répondre à ses désirs, excita dans la maison un tel tapage que la garde fut obligée d'intervenir. Toutes les filles de la maison la dénoncèrent au commissaire de police comme coupable « d'attentat aux mœurs. »

« Ce qui mérite d'être remarqué, c'est qu'il y a très souvent une disproportion remarquable d'âge et d'agrément entre deux femmes qui s'unissent de cette manière; et ce qui doit surprendre, c'est qu'une fois l'intimité établie, c'est ordinairement celle qui l'emporte par la jeunesse et les agréments qui témoigne à l'autre un plus grand attachement et un amour plus passionné.

« D'où vient cet attachement et comment se font ces liaisons?

« Je me suis procuré, dans la prison, la correspondance des tribades; je l'ai toujours trouvée romanesque, contenant les expressions familières aux amants, et indiquant en tout la plus grande exaltation de l'imagination. Ce que j'ai vu de plus curieux à cet égard était une suite de lettres écrites par la même personne à une autre détenue; la première de ces lettres contenait une déclaration d'amour, mais d'un style voilé, couvert, et des plus réservés; la seconde était plus expansive; les dernières exprimaient en termes brûlants la passion la plus violente et la plus effrénée.

« Ordinairement le défaut d'éducation ne permet pas les moyens de rapprochement qui supposent un esprit cultivé; c'est par des caresses, des soins, des attentions, des prévenances de toute espèce, que les surannées et quelquefois les vieilles séduisent de jeunes filles et parviennent à se les attacher d'une manière véritablement extraordinaire. On voit ces vieilles travailler avec une ardeur extrême pour augmenter leur

gain et faire des libéralités à celles qu'elles veulent séduire; elles s'offrent pour achever leur tâche dans quelques ateliers; en un mot elles déploient tout ce que peut inventer l'art de la séduction pour compenser, par des qualités particulières et factices, ce qui leur manque et ce qui pourrait éloigner d'elles.

« Une fois ces liaisons établies, elles offrent à l'observateur des particularités curieuses que je vais faire connaître.

« Il n'en est pas, chez les prostituées, de l'abandon d'un amant de leur sexe, comme de l'abandon d'un amant d'un sexe différent. Dans ce dernier cas, on se console aisément, on retrouve bientôt de quoi faire oublier celui auquel les plus vives protestations d'amour n'étaient pas épargnées. Quelle différence pour les autres! Aussi leur attachement approche-t-il plutôt de la frénésie que de l'amour. La jalousie les dévore; la crainte d'être supplantées et de perdre par là l'objet de leur affection, fait qu'elles ne se quittent jamais, qu'elles se suivent pas à pas, qu'elles sont arrêtées pour les mêmes fautes, et qu'elles trouvent toujours le moyen de sortir ensemble de la maison de détention.

« Lorsqu'elles arrivent dans la prison, et lorsqu'on les met à dessein dans deux dortoirs séparés, ce sont des observations sans fin et souvent des désolations d'enfants, des cris et des hurlements; elles jouent une multitude de rôles pour rejoindre celles dont elles ne veulent point être séparées; elles simulent des maladies pour être mises à l'infirmerie : on en a vu se faire, dans cette intention, des plaies et des blessures fort graves. Quelques-unes, plus rusées que toutes les autres, et maîtresses consommées dans la connaissance de toutes les ressources du métier, se sont appliquées, sur quelques points des parties génitales, de petits morceaux de potasse caustique, à l'aide desquels elles se procuraient des ulcérations simulant à un tel point les chancres vénériens, que l'homme le plus exercé n'aurait pas pu les reconnaître. Elles ont pour la plupart un talent merveilleux pour simuler la gale; ce qu'elles font en se piquant, avec une aiguille rougie au feu, les parties du corps où paraît cette éruption.

« L'abandon d'une tribade par celle qu'elle affectionnait devient dans la prison une circonstance qui mérite de la part des gardiens une attention particulière : il faut que celle qui a été délaissée tire une éclatante vengeance, et de celle qui l'a abandonnée, et de celle qui l'a supplantée. De là naissent de véritables duels dans lesquels on se bat avec les vases qui servent à manger, quelquefois même avec le couteau; mais l'instrument le plus usité, pour ces sortes de cartels, est le peigne à chignon. Il en résulte des blessures quelquefois fort graves; on en a vu plusieurs de mortelles. Autrefois, ces duels avaient lieu fréquemment dans la prison de la Force; aussi le directeur, M. Chefdeville, écrivait-il au préfet de police, chaque fois qu'il avait connaissance de quelque infidélité, pour être autorisé à mettre dans un endroit séparé la femme qui devenait par là l'objet de la haine d'une autre.

« Ces haines et ces fureurs chez des êtres aussi mobiles que les prostituées ne sauraient durer longtemps; la vengeance satisfaite, la femme abandonnée cherche à ramener l'infidèle, ce qui arrive quelque-

fois ; ou, si elle ne peut y parvenir, elle tente de nouvelles conquêtes et remet en usage ses pernicieux talents.

« Il est cependant un cas par lui-même irrémissible, et qui réclame une vengeance continuelle : c'est celui dans lequel une femme quitte une autre pour s'attacher à un homme et en faire son amant ; ce crime, je le répète, est irrémissible, rien ne peut le faire oublier. Malheur à la femme qui s'en rend coupable ! car, si elle n'est pas la plus forte, elle est sûre d'être battue chaque fois qu'elle rencontrera celle qui se croit en droit de lui reprocher le plus sanglant affront qu'une tribade puisse recevoir.

« Cette vengeance d'une tribade délaissée, dans les circonstances dont il est question, offre une particularité remarquable ; c'est que, dans ce cas, on ne verra jamais les autres prostituées interposer leurs bons offices et chercher à séparer les combattantes, ce qu'elles ne manquent jamais de faire dans les disputes qui s'élèvent pour des motifs ordinaires. Dans ce dernier cas, elles regardent tout avec indifférence, et laissent de sang-froid la querelle se vider. Cette manière d'agir tient-elle à quelque convention ou à quelques règlements introduits parmi elles ? est-elle le résultat du mépris que leur imposent des êtres qui, par l'excès de leurs turpitudes, se sont ravalés au-dessous d'eux-mêmes ? Je pencherais vers cette dernière explication, mais sans chercher à soutenir qu'elle soit la plus exacte.

« Je tiens de plusieurs inspecteurs et de quelques anciens gardiens des prisons, que les grossesses se remarquent bien moins fréquemment chez les tribades que chez celles des prostituées qui n'ont pas contracté ce goût désordonné ; ceci se comprend et peut jusqu'à un certain point s'expliquer. Les mêmes personnes ont remarqué aussi que la grossesse, dans cette circonstance, devenait le sujet des plaisanteries et des quolibets de toute la prison, et qu'on n'avait pas pour celle qui la présentait les égards et les soins tout particuliers que les prostituées détenues s'empressent de prodiguer à leurs camarades qui se trouvent en cet état.

« On peut donc considérer les tribades comme tombées dans le dernier degré du vice auquel une créature humaine puisse atteindre, et, par cela même, elles exigent une surveillance toute particulière de la part de ceux qui sont chargés de la surveillance des filles publiques, mais plus particulièrement de la part des personnes auxquelles est confiée la direction de la prison consacrée à ces filles.

« En résumant ces détails, en considérant les circonstances qui favorisent chez les prostituées le développement de ces penchants infâmes, en examinant l'âge auquel ce vice se développe le plus ordinairement chez elles, en voyant enfin la manière dont les tribades sont traitées et regardées par celles qui ne les ont pas encore imitées, je crois pouvoir conclure que le nombre des filles qui ont atteint le dernier degré du vice est plus restreint que ne l'ont soutenu quelques personnes, et que, s'il est impossible de dire quelle est la proportion exacte dans laquelle elles se trouvent, on doit approcher de la vérité en disant qu'elles ne forment pas le quart de la population générale des prostituées exerçant aujourd'hui leur métier dans la ville de Paris. »

Comme il faut tenir compte de ce que dans ce calcul Parent-Duchâtelet fait entrer les filles en carte et même les insoumises, cela revient à reconnaître que les tribades forment plus de la moitié des filles à numéro; car le saphisme, si on veut le chercher en dehors des maisons de tolérance, ne sévit que chez les femmes qui ont passé par les lupanars aristocratiques ou chez celles ayant acquis ce vice dans la fréquentation d'anciennes pensionnaires de ces maisons.

=

On pourrait croire, en lisant Parent-Duchâtelet qui ne parle guère que d'après des observations faites dans les hôpitaux et les prisons, que c'est l'absence de tout homme qui rend si violente la passion des tribades. Il n'en est rien pourtant. La tribade (ou la *lesbienne*, on se sert encore de ce terme) est presque insensible aux caresses d'un homme, et par contre c'est d'un amour furieux qu'elle aime les femmes.

De tout temps le sadisme a existé; nous avons vu les excès des Césars romains. De tout temps le saphisme en a été la conséquence fatale. Aussi, pour donner au lecteur une idée exacte de l'impétuosité de cette passion, je ne saurais mieux faire que de reproduire un dialogue que l'auteur grec Lucien de Samosate a écrit sur les tribades (traduction par M. Eugène Talbot, professeur au lycée Louis-Je-Grand).

CLONARIUM ET LÉÉNA

CLONARIUM

Nous en apprenons de belles sur ton compte, Lééna!... Mégilla, cette riche Lesbienne, est, dit-on, éprise de toi, comme un homme..... Vous-vivez ensemble, et il se passe je ne sais quoi entre vous... Voyons! tu rougis?... Parle : est-ce vrai ?

LÉÉNA

C'est vrai, Clonarium; mais j'en suis toute confuse... C'est monstrueux!

CLONARIUM

Par Cérès! qu'est-ce donc? Que te veut cette femme? Que faites-vous lorsque vous êtes ensemble?... Tu ne m'aimes pas, sans quoi tu ne me cacherais rien.

LÉÉNA

Je t'aime plus que personne... Mais cette femme a des goûts terriblement masculins.

CLONARIUM

Tu veux dire, sans doute, que c'est une de ces tribades comme on en rencontre à Lesbos, femmes qui ne veulent pas recevoir d'hommes, et qui font l'office d'hommes avec les femmes.

LÉÉNA

C'est quelque chose de semblable.

CLONARIUM

Eh bien, raconte-moi, Lééna, ses premières tentatives auprès de toi, ta séduction, et le reste...

LÉÉNA

Elles avaient organisé une partie, elle et Démonassa de Corinthe, femme riche et adonnée aux mêmes pratiques que Mégilla : elles me firent venir pour les amuser de ma cithare. Lorsque j'eus finis de chanter, c'était le soir, l'heure étant venue de se coucher, comme elles avaient bien bu : « Voyons, Lééna, dit Mégilla, il va faire bon dormir ; tu vas coucher ici entre nous deux. »

CLONARIUM

Tu t'es couchée... Et ensuite?

LÉÉNA

Ensuite, elles m'ont embrassée comme des hommes, non seulement en appliquant les lèvres, mais en entr'ouvrant la bouche, me caressant, me pressant la gorge ; Démonassa même me mordait en me donnant des baisers. Pour moi, je ne voyais pas où elles voulaient en venir. Mégilla, toute animée, enlève sa chevelure postiche, faite à se méprendre et parfaitement ajustée, se montre rasée jusqu'à la peau, comme un vigoureux athlète. Cette vue me jette dans un grand trouble. « Lééna, me dit-elle, as-tu vu un plus beau garçon ? — Mais, lui dis-je, je ne vois pas de garçon, Mégilla. — Ne parle pas de moi au féminin, reprit-elle, je m'appelle Mégillus ; j'ai, depuis longtemps, épousé Démonassa ; elle est ma femme. » A ces mots, Clonarium, ne pouvant m'empêcher de rire : « Mégillus, lui dis-je, vous étiez donc un homme, à votre insu, comme Achille caché parmi les filles sous ses habits de pourpre ? Mais alors vous êtes fait comme un homme, et vous vous conduisez en mari avec Démonassa ? — Je n'ai pas précisément tout ce qu'il faut, Lééna, répartit-elle ; mais je n'en ai pas absolument besoin. D'ailleurs, tu me verras à l'œuvre et travailler de fort agréable manière. — Vous êtes donc un hermaphrodite, fis-je, comme on dit qu'il y a eu beaucoup de gens ayant les deux sexes ? » En effet, Clonarium, je ne me doutais pas de ce qu'il en était. « Non, me répondit-elle, je suis vraiment homme. — C'est que j'ai entendu dire, repris-je, à la Béotienne Isménodore, une joueuse de flûte qui me racontait les histoires de son pays, qu'il y a eu jadis un Thébain changé de femme en homme ; c'était aussi, je crois, un fameux devin, nommé Tirésias. Est-ce qu'il vous est arrivé quelque chose de pareil ? — Non, dit-elle, Lééna ; je suis venue au monde comme vous toutes ; mais j'ai les goûts, les désirs et le reste d'un homme. — Et il vous suffit des désirs ? lui répondis-je. — Lééna, continua-t-elle, laisse-moi faire, si tu ne me crois pas, et tu comprendras que je suis tout à fait un homme. J'ai ce qu'il faut pour te convaincre : encore une fois, laisse-toi faire, et tu verras. » Je me suis laissé faire, Clonarium, j'ai cédé à ses instances, accompagnées d'un magnifique collier et d'une robe de lin du plus fin tissu. Je l'ai saisie dans mes bras comme un homme ; elle m'a embrassée toute haletante, et m'a paru goûter le plus vif plaisir.

CLONARIUM

Qu'a-t-elle donc fait ? et comment s'y est-elle prise ? C'est là surtout ce qu'il faut me raconter.

LÉÉNA

N'en demande pas plus long. Ce n'est pas beau... Aussi, j'en jure par Vénus, je n'en dirai rien.

=

Le docteur Jeannel reconnaît, comme Parent-Duchâtelet, l'existence de cette passion contre nature dans les maisons de tolérance. « Ces filles contractent, dit-il, fréquemment entre elles d'infâmes liaisons (saphisme, tribadisme, lesbisme). Cette prodigieuse perversité, — *prodigiosa Venus*, selon l'expression du poète latin Martial, — engendre des jalousies furibondes, des explosions de querelles et des combats entrecoupés de sanglots et entremêlés de cris aigus et d'horribles imprécations. Mais comme leurs seules armes sont leurs ongles, les plus grièvement blessées n'ont que des égratignures. »

Le même auteur reconnaît encore que les pratiques du sadisme sont obligatoires dans les maisons de premier et de second ordre :

« Certains débauchés font exécuter ou simuler en leur présence, par des groupes de prostituées nues, de monstrueuses obscénités. Un tapis de velours noir est alors étalé sur le parquet du salon... La plupart d'entre elles portent la marque des rapprochements contre nature... On dit qu'elles satisfont tout les caprices de la luxure avec la servilité la plus abjecte... Elles y sont souvent contraintes, sous peine d'expulsion par les maîtresses de maison. »

M. Yves Guyot fait également la même déclaration :

« Dans les maisons « bien tenues », où l'on fait tout, un règlement intérieur détermine les obligations des femmes envers le client. S'il se plaint, elle est mise à l'amende ; c'est le sadisme obligatoire. »

Inutile d'insister. Je voulais prouver, c'est chose faite.

C'est bien la prostitution officielle, celle qui habite les maisons protégées par la police, qui propage toutes les horreurs et les immondices de la débauche. Sans les lupanars qui fonctionnent sous le couvert de la préfecture, le sadisme et le saphisme seraient infiniment restreints.

§ II

PHYSIOLOGIE DES FILLES DE MAISON

Il est à remarquer que les filles de maison sont en général plutôt grasses que maigres. Lorsqu'on les voit réunies en assez grand nombre, on est frappé de leur embonpoint et de leur brillant état de santé. Celles qui font exception à la règle sont, par contre, excessivement maigres. « Leur maigreur est de l'émaciation », dit Parent-Duchâtelet.

Les personnes qui, par état ou par goût, fréquentent ces femmes, sont unanimes à constater que l'embonpoint ne se développe chez les prostituées qu'à l'âge de vingt-cinq à trente ans. On l'observe rarement au-dessous de cet âge et chez les débutantes dans le métier.

A quoi est dû cet embonpoint ?

Le public, toujours prompt à donner des explications, l'attribue

volontiers aux préparations mercurielles dont ces femmes, suivant l'opinion générale, font un usage presque constant. Cette opinion est basée sans doute sur la vigueur que prennent certains malades après la guérison de certaines affections vénériennes qui les minaient depuis longtemps; elle est partagée par quelques hommes instruits, et même par des médecins qui se livrent d'une manière spéciale à l'étude des maladies syphilitiques : l'un de ces derniers était si persuadé de cette action du mercure sur le système lymphatique, qu'il conseillait de soumettre à un traitement mercuriel les animaux que l'on destine à nos boucheries.

Parent-Duchâtelet déclare que les médecins du dispensaire et des prisons lui ont donné de ce phénomène une explication touté simple, et il l'adopte. Suivant eux et suivant lui, la preuve que cet embonpoint n'est pas dû au mercure et à ses préparations, c'est qu'on l'observe fréquemment chez des femmes qui n'ont pas eu de maladies vénériennes depuis plusieurs années, ou qui ont eu assez de chance pour n'en jamais contracter. Comment, dit-il, la salivaton et l'irritation que ce métal détermine sur les organes digestifs pourraient-elles contribuer à l'embonpoint? Ne l'a-t-on pas accusé d'être une des causes de la phthisie et des entérites auxquelles succombent un bon nombre de prostituées? Or, quoi de plus opposé à l'embonpoint que ces diverses maladies?

Il faut attribuer cet état de santé en apparence florissant, souvent remarqué chez les prostituées, à la grande quantité de bains chauds qu'elles prennent pour la plupart, et plus encore, peut-être, à leur vie inactive, à la nourriture abondante qu'elles prennent. Indifférentes pour l'avenir, mangeant à chaque instant, consommant beaucoup plus que toutes les autres femmes du peuple qui travaillent péniblement, ne se levant qu'à dix ou onze heures du matin, comment, avec une vie aussi animale, n'engraisseraient-elles pas?

S'il en est quelques-unes qui restent maigres, c'est qu'il est des constitutions qui résistent aux moyens les plus propres à donner de l'embonpoint; c'est que toutes les prostituées, loin d'avoir le superflu, ne sont pas assez heureuses pour se procurer tous les jours le strict nécessaire. Mais celles-là, on ne les rencontre point dans les maisons de tolérance; ce sont des filles en carte que les médecins voient au dispensaire et à la prison. Les hôpitaux leur refont la santé; elles en sortent toujours moins maigres qu'elles n'y étaient entrées. De même pour les prisonnières. On sait du reste que presque tous les détenus engraisent par le seul fait de leur détention; cela tient au manque d'exercice, à la vie par trop sédentaire qu'ils sont obligés de mener. On a fait cette remarque même sur les condamnés à mort.

Quant aux matrones, leur embonpoint est encore plus fréquent que chez les filles de maison. On en a vu qui étaient grasses d'une façon absolument exagérée.

Une autre remarque a été faite sur l'altération particulière de la voix, qui distingue la plupart des prostituées. Il est de ces filles remarquables par leur beauté et leur fraîcheur, par leur mise recherchée, par l'élégance même de leurs manières; à leur tournure, on les prendrait

pour des personnes bien élevées ; en un mot, elles ont tout ce qu'il faut pour plaire et pour séduire. Mais quel désenchantement sitôt qu'elles ont le malheur d'ouvrir la bouche ! Elles parlent ; ce n'est plus ce timbre de voix qui ajoute tant aux charmes de la femme que l'on entend ; leur gosier ne produit que des sons rauques et discordants qui déchirent les oreilles, et qu'un charretier pourrait à peine imiter.

On peut appliquer à cette altération particulière de la voix que présentent certaines filles publiques, quelques-unes des considérations qui viennent d'être fournies au sujet de leur embonpoint.

Cette altération ne se remarque pas d'ailleurs chez toutes ; il existe à cet égard des exceptions nombreuses.

En général, ce n'est qu'à vingt-cinq ans que l'on voit survenir cette raucité de la voix. On l'observe le plus ordinairement chez des filles de la classe infime, chez celles qui se tiennent à la porte des lupanars à cabarets, et qui dans l'ivresse ont l'habitude de crier et de vociférer, et chez des filles qui de la haute classe sont descendues dans la dernière et en ont pris les habitudes abjectes et crapuleuses.

Les opinions ont varié sur les causes de ce singulier phénomène.

Quelques physiologistes, remarquant que certains animaux sont muets jusqu'à l'âge de puberté et qu'il y en a qui le sont toute leur vie, si l'on en excepte l'époque du rut, ont avancé que le caractère viril et désagréable que contractait à un certain âge la voix de quelques femmes, tenait à leur lascivité et à leur habitude de débauche.

D'autres ont attribué, on ne sait pourquoi, ce phénomène à ces goûts infâmes que réprouve la nature et dont il a été question plus haut.

La première de ces opinions a pour elle quelque chose de spécieux. On remarque, en effet, chez l'homme même, que les organes de la voix sont étroitement liés avec les parties génitales ; qu'à l'époque de la puberté le larynx prend tout à coup un grand développement ; que dans certaines circonstances la voix contracte un caractère particulier, et que la castration la fait complètement changer. Personne n'ignore que les eunuques ont une voix grêle, flûtée, essentiellement féminine. Mais il suffit d'observer et d'étudier les prostituées pour reconnaître que cette explication ne saurait être admise. Ce n'est, en effet, ni chez les plus jeunes ni chez les plus dévergondées que cette altération de la voix existe d'une manière particulière, et quoiqu'on la remarque chez toutes les classes de prostituées, on peut dire, en parlant toujours d'une manière générale, qu'elle est infiniment plus fréquente chez celles de ces malheureuses que la faim a conduites au désordre, qui sont allées dans les maisons d'un ordre inférieur, et qui n'y restent que pour ne pas mourir de faim.

Quant à la seconde de ces opinions, celle relative au tribadisme, elle est tout à fait absurde. Les maisons de premier et de second ordre sont celles qui contiennent le plus de tribades, et ce sont en même temps celles où l'on trouve le moins de femmes à la voix rauque.

En se livrant à des recherches scientifiques sur les causes de ce singulier phénomène, les physiologistes vont chercher bien loin ce qui

tombe sous le sens du plus simple observateur. Cette raucité de la voix de la majorité des prostituées appartenant à la basse classe est due tout bonnement à l'abus des liqueurs fortes et à l'habitude de l'ivrognerie, aux intempéries de l'air et aux refroidissements multipliés que contractent ces malheureuses, obligées d'être sans cesse dans un état de presque nudité.

Passons à une étude assez curieuse, que nous devons encore à Parent-Duchâtelet, sur les particularités que présentent les prostituées de Paris sous le rapport de la couleur de leurs cheveux, de leurs yeux et de leurs sourcils.

« Si je n'avais pas consacré, dit notre auteur, un chapitre spécial à quelques points importants de la physiologie des prostituées, ce que je vais dire dans ce paragraphe ne devrait pas paraître ici. Mais comme les détails qui regardent la couleur des cheveux, des sourcils et des yeux tiennent de près à la physiologie, et particulièrement à l'histoire naturelle de l'homme, j'ai cru devoir placer ici un document curieux, qu'on ne trouve nulle part, que le hasard m'a fourni, et qui pourra un jour n'être pas inutile à ceux qui s'occupent particulièrement de zoologie.

« Sur 12,600 filles venues à Paris de toutes les villes et de tous les pays, il s'en est trouvé ayant les cheveux :

Châtains	6,730	soit	534	sur mille
Bruns	2,642	—	210	—
Blonds	1,694	—	134	—
Noirs	1,486	—	118	—
Roux	48	—	4	—

« Si de cette population nous retranchons toutes les filles étrangères, et si, en n'examinant que les Françaises, nous étudions successivement celles qui sont venues de différentes zones que nous avons admises, et qui forment un total de 12,015 individus, peut-être découvrirons-nous, sous le rapport de la couleur des cheveux, une influence quelconque du climat. Ce travail fait, nous trouvons pour chacune de ces zones :

Zone du Nord. — Population : 10, 855.

Châtains	5,811	—	535	sur mille
Bruns	2,250	soit	207	—
Blonds	1,502	—	138	—
Noirs	1,249	—	115	—
Roux	43	—	4	—

Zone du Centre. — Population : 960.

Châtains	480	soit	500	sur mille
Bruns	239	—	249	—
Noirs	138	—	144	—
Blonds	100	—	104	—
Roux	3	—	3	—

Zone du Midi. — Population : 200.

Châtains	101	soit	505	sur mille
Bruns	56	—	280	—
Noirs	29	—	145	—
Blonds	14	—	70	—
Roux	0	—	0	—

« Quelque peu tranchés que soient les résultats de ces différentes statistiques, ils semblent cependant nous indiquer :

« 1° Que les cheveux noirs et les cheveux châtains deviennent plus fréquents à mesure qu'on descend du nord au midi ;

« 2° Que les cheveux bruns prédominent moins dans le nord ;

» 3° Que ceux d'un ton blond se font d'autant plus souvent remarquer qu'on remonte du midi au nord ;

« 4° Enfin que la couleur rousse suit la même loi que la couleur blonde, et même ne se retrouve plus dans la zone des départements méridionaux.

« Voilà pour les zones ou régions. Examinons maintenant quelle peut être sur cette couleur des cheveux l'influence des villes et des campagnes. Il nous suffira pour cela de réunir la population de tous les chefs-lieux et des sous-préfectures, de mettre à part celle des campagnes, et de faire sur ces deux groupes les opérations que nous avons faites sur les populations fournies par les différentes zones.

Prostituées venant des villes : 8,569.

Châtains	4,584	soit	535	sur mille
Bruns	1,787	—	209	—
Blonds	1,150	—	134	—
Noirs	1,015	—	118	—
Roux	33	—	4	—

Prostituées venant des campagnes : 3,446.

Châtains	1,808	soit	525	sur mille
Bruns	758	—	220	—
Blonds	466	—	135	—
Noirs	401	—	116	—
Roux	13	—	4	—

« Ces nouveaux détails semblent démontrer que, sous le rapport de la couleur des cheveux, les populations des villes et celles des campagnes ne diffèrent pas les unes des autres. Un pareil résultat a lieu de surprendre ; car si chaque couleur particulière des cheveux correspond à un tempérament spécial, à une constitution quelconque, comme l'enseignent tous les physiologistes, on devrait, d'après l'opinion généralement admise sur l'air des villes et sur celui des campagnes, trouver une notable différence dans la constitution de l'une et de l'autre de ces populations, différence qui se trahirait au dehors par la couleur des cheveux. Cette différence n'existant pas, faut-il en attribuer la cause à ce que l'air des villes et celui des campagnes n'ont pas toutes les qualités bonnes ou mauvaises qu'on a voulu leur attribuer, et qu'ils diffèrent moins l'un de l'autre qu'on ne le pense généralement ? Ne vaudrait-il pas mieux admettre que les filles publiques ne nous ont présenté ce résultat que parce qu'elles appartiennent en général à la dernière classe de la société habituellement soumise à la misère, à l'indigence et aux privations, ces grands modificateurs de l'économie ; et n'est-il pas probable que, si nous faisons les mêmes recherches sur des masses prises dans l'ensemble des populations, et non sur une classe tout à fait à part, nous arriverions à d'autres résultats ? Il est facile d'entrevoir,

dans le peu que je viens de dire, un sujet nouveau d'études et de recherches; je n'entreprendrai pas de le traiter, c'est assez pour moi de l'avoir signalé. »

Ce qui ressort clairement aussi de l'instructive statistique de Parent-Duchâtelet, c'est l'incontestable supériorité de la femme brune sur la femme blonde. En effet, il y a lieu de répartir les couleurs des cheveux en deux espèces générales : les noirs, dont les bruns sont une nuance atténuée; et les blonds, qui ont pour atténuation les châains, et dont l'exagération, si l'on peut s'exprimer ainsi, consiste dans les roux. D'autre part, il est reconnu que les femmes brunes sont les plus chaudes, les plus portées à l'amour ardent, tandis que les blondes sont essentiellement indolentes et languoureuses dans leurs affections. Or, que se produit-il ? C'est l'élément blond qui domine en proportion considérable dans la prostitution. Si c'était la chaleur du tempérament qui poussât les femmes à s'avilir, il est incontestable que les brunes devraient former la grande majorité, et les blondes seraient des exceptions. Eh bien, revoyez les chiffres, répartissez-les en deux classes générales, ainsi que je viens de le dire, et vous constaterez que c'est le contraire qui se produit. Même dans les pays méridionaux, où les châains-clairs sont en minorité déjà restreinte, et où les blondes pures ne se rencontrent que manière excessivement rare, ce n'est pas l'élément noir et brun qui forme la majeure partie des prostituées.

Voici la proportion par la division en deux classes :

Nord. — Blonds (c'est-à-dire blonds, châains-clairs et roux), 677 sur mille prostituées. Bruns (c'est-à-dire noirs et bruns), 323 sur mille.

Centre. — Blonds, 607 sur mille. Bruns, 393 sur mille.

Midi. — Blonds, 575 sur mille. Bruns, 425 sur mille.

Ainsi, cela est bien acquis, la femme brune, au tempérament ardent, au sang chaud, a, moins que la femme blonde, des tendances à se vautrer dans les fanges de la prostitution.

« J'ai fait, continue Parent-Duchâtel, et sur les différentes couleurs des sourcils, un travail analogue à celui que je viens de présenter pour les cheveux. Mais, comme il résulte de ce travail que la couleur des uns et des autres est presque toujours semblable chez le même individu, je crois devoir n'en pas parler.

« Il n'en est pas de même des différentes nuances que nous offrent les yeux; ce sujet est encore neuf et me paraît digne de piquer la curiosité.

« Le noir, le brun, le gris, le bleu et le roux sont les cinq nuances qu'on remarque le plus ordinairement dans les yeux, et que je trouve dans les signalements qui me sont communiqués.

« Sur 12,454 filles appartenant à toutes les villes et à tous les pays, et dont la couleur des yeux a été signalée avec soin, ces organes ont été trouvés :

Gris	4,612	soit	370	sur mille
Bruns	3,529	—	283	—
Bleus.	2,878	—	231	—
Roux.	730	—	59	—
Noirs	705	—	57	—

« Si, dans l'examen de cette nouvelle question, et en écartant toutes les prostituées étrangères, nous divisons par régions la population particulière sur laquelle nous opérons, il nous viendra :

Zone du Nord. — Population : 10,833

Gris	4,061	soit	376	sur mille
Bruns	3,015	—	278	—
Bleus	2,527	—	233	—
Roux	644	—	59	—
Noirs	589	—	54	—

Zone du Centre. — Population : 939

Gris	325	soit	346	sur mille
Bruns	304	—	321	—
Bleus	191	—	203	—
Noirs	65	—	70	—
Roux	56	—	60	—

Zone du Midi. — Population : 200

Bruns	78	soit	390	sur mille
Gris	51	—	255	—
Bleus	41	—	205	—
Roux	16	—	80	—
Noirs	14	—	70	—

« De ces différents tableaux nous devons tirer cette conclusion :

« 1° Que la couleur grise des yeux, considérée sur toute la population que nous examinons, est celle qui se fait remarquer plus souvent que toutes les autres ;

« 2° Que la couleur brune vient ensuite ;

« 3° Que la couleur bleue suit immédiatement la brune ;

« 4° Enfin, que la noire ou la rousse se rencontrent cinq ou six fois plus rarement que toutes les autres.

« Que si, pour reconnaître quelle peut être sur cette couleur des yeux l'influence du climat, nous examinons les populations fournies par les différentes zones que nous avons admises, nous trouverons que les différences que présentent ces populations sont si minimes, qu'on ne peut en tirer aucune conclusion relativement à la question que nous voulons éclaircir.

« Il ne nous reste plus qu'à examiner l'influence des villes et des campagnes ; abordons cette nouvelle question. »

Population venant des villes : 8,536

Gris	3,100	soit	363	sur mille
Bruns	2,495	—	292	—
Bleus	2,009	—	235	—
Noirs	488	—	57	—
Roux	444	—	52	—

Population venant des campagnes : 3,436

Gris	1,337	soit	389	sur mille
Bruns	890	—	262	—
Bleus	750	—	218	—
Roux	269	—	78	—
Noirs	181	—	53	—

Ce qui est bien curieux encore, c'est la statistique de la taille des prostituées.

TAILLE.	NORD.	CENTRE.	MIDI.	ÉTRANGER.	TOTAL.
1 ^m 15	1	0	0	0	1
1 18	1	0	0	0	1
1 21	3	0	0	0	3
1 22	2	0	0	0	2
1 23	1	0	0	0	1
1 25	51	4	0	2	57
1 26	66	2	0	1	59
1 27	1	0	0	0	1
1 28	98	3	0	1	102
1 29	11	0	1	1	13
1 30	87	4	0	4	95
1 31	9	0	0	0	9
1 32	41	3	0	1	45
1 33	6	0	0	1	7
1 34	15	2	0	0	17
1 35	70	3	0	2	75
1 36	52	4	1	0	57
1 37	22	3	1	0	26
1 38	85	8	2	2	97
1 39	49	3	0	0	52
1 40	185	20	2	4	211
1 41	82	8	3	0	93
1 42	30	6	0	0	36
1 43	49	6	1	2	58
1 44	134	9	1	3	147
1 45	239	29	2	11	281
1 46	225	21	2	14	262
1 47	196	12	11	3	212
1 48	350	37	7	11	405
1 49	327	10	6	6	349
1 50	712	76	14	27	829
1 51	370	27	4	5	406
1 52	499	44	9	20	572
1 53	504	25	14	27	570
1 54	793	70	16	24	903
1 55	759	71	16	37	883
1 56	542	59	7	29	637
1 57	530	47	13	32	622
1 58	545	51	13	36	644
1 59	450	27	10	10	507
1 60	677	70	17	42	806
1 61	231	27	5	14	277
1 62	302	20	7	17	346
1 63	202	17	3	8	230
1 64	228	23	2	21	274
1 65	278	30	7	18	333
1 66	116	15	3	10	144
1 67	86	10	3	7	106
1 68	74	17	1	9	101
1 69	70	2	2	1	75
1 70	90	15	2	12	119
1 71	13	0	0	4	17
1 72	27	2	0	2	31
1 73	10	0	0	0	10
1 74	27	0	0	1	28

TAILLE.	NORD.	CENTRE.	MIDI.	ÉTRANGER.	TOTAL.
1 75	20	3	0	7	30
1 76	2	0	0	1	3
1 77	2	0	0	0	2
1 78	6	0	0	1	7
1 79	2	0	0	0	2
1 80	3	0	0	0	3
1 81	1	0	0	0	1
1 84	1	0	0	0	1
1 85	1	0	0	0	1

La statistique ci-dessus porte sur 12,294 prostituées inscrites à Paris.

Mais laissons de nouveau la parole à Parent-Duchâtelet. Ses observations physiologiques sur les filles de maison sont les plus intéressantes que je puisse citer.

« Je n'avais pas, dit notre auteur, l'intention de m'occuper de l'état dans lequel se trouvent les parties sexuelles chez les prostituées; plus d'une fois j'ai eu l'intention de supprimer le paragraphe dans lequel je traite ce sujet. Je voulais, par ce sacrifice, obéir aux exigences de ces esprits craintifs qui voient souvent le mal où il n'existe pas, et dont le zèle exagéré ne craint pas toujours de supposer des intentions mauvaises aux personnes les mieux intentionnées. Mes meilleurs amis, consultés à ce sujet, n'ont pas partagé mes craintes; ils m'ont prouvé, par leurs raisonnements, que, si mes recherches avaient eu quelques résultats utiles, ces résultats ne m'appartenaient plus, que je les devais à la science ainsi qu'à la justice, et que je serais impardonnable de garder le silence. Je me suis rendu à ces raisons, et surtout au souvenir de quelques faits qui se rattachent d'une manière trop directe au sujet dont il est ici question, pour que je n'en dise pas quelques mots.

« Il y a plusieurs années que deux jeunes filles, en apparence fort décentes, furent attaquées en plein jour par quelques jeunes gens qui les apostrophèrent en termes plus que grivois; ils disaient à tous ceux qui passaient qu'elles n'étaient que des filles publiques et de véritables p... Quelques personnes prirent fait et cause pour ces deux jeunes filles; une plainte fut portée en leur nom contre ceux qui les avaient insultées; ils furent cités devant le magistrat. Dans les débats, les jeunes filles soutinrent qu'elles étaient vierges; mais, craignant de succomber à la force des arguments allégués par les agresseurs, elles offrirent de fournir la preuve de ce qu'elles avançaient et demandèrent à être visitées par un médecin assermenté et commis à cet effet par le magistrat. Suivant ces jeunes filles, il devait être très facile au médecin de reconnaître la vérité, opinion que partagèrent les jeunes gens d'une manière unanime. L'épreuve ayant eu lieu, il résulta du rapport du médecin, homme habile et consciencieux, qu'il lui était impossible de rien décider à l'égard de l'une de ces jeunes filles; que pour l'autre, il pensait qu'elle pouvait avoir eu quelques rapports avec des hommes, mais qu'il se gardait bien de l'affirmer d'une manière positive. J'ignore ce que devint cette affaire; mais ce que je sais, c'est qu'il fut plus tard reconnu que ces deux jeunes filles étaient depuis fort longtemps inscrites sur les registres de la police,

et la preuve qu'elles n'étaient rien moins que vierges, c'est qu'elles avaient l'une et l'autre contracté plusieurs fois des affections vénériennes.

« Il résulte de ce fait, qui a passé inaperçu, mais qui, à raison des recherches auxquelles je me livrais, a dû me frapper plus qu'un autre, que la prostitution peut donner lieu à des questions médico-légales, et que la solution de ces questions peut offrir des difficultés capables, dans plus d'un cas, d'embarrasser un expert.

« Le viol est un crime qui me semble beaucoup plus commun qu'on ne pourrait le croire, en ne s'en rapportant qu'à ce que nous disent les gazettes des tribunaux; la plupart de ces affaires sont étouffées par les parents qui, pour sauver la réputation de leurs filles, laissent presque toujours échapper les coupables. La confiance que j'ai su inspirer à beaucoup de pères et de mères les a souvent engagés à m'apporter leurs malheureux enfants; j'en ai vu un bon nombre pendant tout le temps que j'ai été attaché au bureau d'admission des hôpitaux, et je dois avouer ici que, dans bien de circonstances, les détails fournis par les jeunes filles m'ont plus servi à connaître ce qui leur était arrivé, que l'inspection de leurs parties génitales; j'ai toujours évité de faire des rapports à ce sujet, tant j'ai craint de compromettre les intérêts de la justice.

« Cette incertitude qui, suivant moi, existe encore dans quelques cas de viol, et surtout le fait de ces deux jeunes filles dont je viens de rapporter l'histoire, étaient des motifs plus que suffisants pour me déterminer à profiter des circonstances dans lesquelles je me trouvais pour prendre à cet égard quelques renseignements. Je vais faire connaître en peu de mots à quels résultats je suis arrivé. Mes lecteurs verront si j'ai bien fait de me rendre aux observations de mes amis.

« S'il est une opinion généralement admise et non encore contredite, c'est que les parties génitales des prostituées *doivent* présenter des altérations et une disposition particulière, conséquence inévitable de leur métier; il faut entendre à ce sujet les jeunes et les vieux libertins de la plus haute et de la plus basse société; il faut surtout écouter les plaisanteries que ces derniers se permettent à l'égard de leurs camarades qui épousent ou qui prennent pour concubines d'anciennes prostituées. J'ai trouvé sous ce rapport les médecins plus peuple que le peuple lui-même. Considérant, en effet, que toutes les professions qui exigent l'action permanente, et pour ainsi dire continuelle, d'un membre ou d'un organe quelconque, font que ceux qui les exercent présentent ordinairement, dans ces parties, des altérations qui sont quelquefois assez remarquables pour faire connaître quelle est la profession de ceux qui les portent, ils en concluent, par analogie, qu'il ne saurait en être autrement pour la classe des prostituées, et ce qui ne leur avait d'abord paru que comme vraisemblable finit par devenir, dans leur imagination, une vérité démontrée.

« Peu satisfait de cette manière de raisonner, je me suis adressé aux médecins et aux chirurgiens du dispensaire, à ceux de l'hôpital où sont envoyées les filles de la police, et surtout à ceux qui se trouvent attachés aux infirmeries de la prison; j'ai fixé l'attention de tous ces hommes sur

la question que je voulais résoudre. Ils l'ont étudiée pour moi et m'ont donné à ce sujet de précieux renseignements. Voici, en peu de mots, l'analyse de leurs réponses :

« Les parties génitales des prostituées ne présentent aucune altération spéciale et qui leur soit particulière; sous ce rapport, il n'existe pas de différence entre elles et les femmes mariées les plus honnêtes.

« L'emploi que l'on fait depuis trente ans du spéculum, dans l'examen des maladies, et le soin que l'on a d'assujettir à cet examen les prostituées qui viennent au dispensaire, ainsi que toutes celles qui sortent de l'hôpital et de la prison, cet emploi, dis-je, a prouvé à tous les médecins que l'amplitude et l'étroitesse du vagin était, pour beaucoup de femmes, un état naturel et congénital, et dont il ne fallait pas plus-s'étonner que des dimensions de quelques autres parties du corps qui varient d'une manière si remarquable suivant les individus. On rencontre tous les jours, à l'hôpital et dans les infirmeries de la prison, de jeunes prostituées, presque débutantes dans le métier, et n'ayant jamais eu d'enfant, dont le vagin est plus dilaté que ne l'est quelquefois celui d'une femme mariée après cinq ou six accouchements; et, par opposition, on y voit d'autres femmes ayant vécu pendant douze ou quinze ans dans la prostitution, qui portent sur leur figure le caractère de la décrépitude, et dont les parties génitales, et le vagin en particulier, n'offrent aucune trace d'altération. On m'a fait remarquer un jour, dans la prison des Madelonnettes, une fille de cinquante et un ans, qui, depuis l'âge de quinze ans, se livrait dans Paris à la prostitution, et dont les parties génitales auraient pu être confondues avec celles d'une vierge sortant de la puberté.

« D'après ces détails, dont j'ai pu vérifier dans plusieurs circonstances la rigoureuse exactitude, on reconnaîtra qu'il était difficile de passer sous silence des questions qui peuvent paraître futiles au premier aspect, mais dont l'étude et la réflexion ne tardent pas à démontrer l'importance.

« C'est surtout dans l'examen des jeunes prostituées qui, n'étant pas encore pubères et portant les caractères de l'enfance, sont saisies par la police et renfermées par ses ordres, que l'examen des parties génitales devient difficile et important. Tous les livres de médecine légale donnent les moyens de reconnaître les traces du viol; ils en indiquent les caractères avec une telle précision, que rien ne paraît plus facile que de s'assurer de la vérité et d'éclairer la justice; mais que de motifs de doutes et d'incertitudes arrivent de toutes parts, lorsqu'on a eu l'occasion d'observer un grand nombre de ces jeunes filles! Suivant MM. Jacquemin et Collineau, rien de plus fréquent que les cas dans lesquels il est impossible au médecin consciencieux de prononcer d'une manière affirmative dans un sens ou dans un autre. Ces confrères ont eu plusieurs fois la complaisance de faire passer sous mes yeux quelques-unes de ces jeunes malheureuses; ils avaient eu soin de me cacher toutes les circonstances commémoratives, afin d'exercer ma sagacité, et j'avoue qu'il m'est plus d'une fois arrivé de me tromper d'une manière grossière. M. Jacquemin a connu quelques filles faisant leur métier depuis dix ou

douze ans, et dont les parties génitales étaient dans un tel état de conservation, qu'on aurait pu, jusqu'à un certain point, mettre en doute chez elles la perte de la virginité. Que penser après cela de la légèreté avec laquelle certains médecins se prononcent sur ces faits? Comment ne pas frémir en voyant les magistrats soumettre ordinairement ces sortes de questions à des matrones, le plus souvent ignorantes, toujours persuadées de leur mérite, et qui se croiraient perdues de réputation, si elles ne se prononçaient pas d'une manière absolue? Comment décider maintenant si une femme morte ou vivante a vécu, je ne dis pas dans le désordre, mais dans ce désordre de tous les jours et de tous les instants qui caractérise la vie de la fille publique? Or, cette question peut être présentée à un médecin, et, d'après les détails que j'ai donnés, qui sera assez téméraire pour asseoir une opinion sur une simple inspection, et venir devant un tribunal indiquer au magistrat l'arrêt qu'il doit prononcer?

« A mes yeux, la réserve est la première vertu du médecin légiste; il ne saurait avouer trop souvent l'insuffisance de son art.

« L'examen des parties génitales des prostituées a fait découvrir à M. Jacquemin un nouveau signe de la grossesse, qui peut encore, sous le rapport de la médecine légale, devenir très utile. Ce signe consiste dans une coloration violacée, et quelque fois lie-de-vin, que contracte, dans cet état particulier de la vie de la femme, toute la membrane muqueuse du vagin. Ce signe est tellement évident, que M. Jacquemin ne s'y trompe jamais, et qu'il lui suffit seul, indépendamment des autres signes de la grossesse, pour décider si cet état existe. J'ai été témoin d'épreuves curieuses, auxquelles M. Jacquemin s'est soumis pour démontrer à ses confrères jusqu'où l'on pouvait, sur ce point, porter l'exactitude. On convendra plus tard le parti avantageux que l'on peut tirer de cette découverte, soit pour s'abstenir de certains traitements, soit pour les travaux que l'on peut imposer aux prisonnières, soit enfin pour leur prescrire les règles de prudence et de retenue auxquelles il serait peut-être convenable de les astreindre dans quelques circonstances. Il fallait la réunion d'un grand nombre de prostituées pour permettre les recherches de cette nature; il fallait qu'elles fussent soumises à une inspection sévère et minutieuse, pour découvrir cette nouvelle particularité touchant les signes de la grossesse. C'est sur un nombre de 4,500 femmes que M. Jacquemin a pu constater cet état de la membrane muqueuse chez les femmes enceintes.

« J'ai parlé plus haut de l'opinion répandue, particulièrement dans le peuple, sur l'état des organes sexuels chez les prostituées, et j'ai fait voir combien cette opinion était peu fondée. Je vais dire quelques mots d'une autre disposition organique que l'on suppose à quelques prostituées. Ici, ce n'est plus à la classe ignorante qu'il faudra répondre, mais c'est à ceux qui ont ou qui paraissent avoir une certaine instruction.

« *Etat du clitoris.* — Le clitoris étant chez la femme le siège principal de la sensibilité des organes génitaux, et cette partie acquérant quelquefois une dimension considérable, on a prétendu qu'il devait présenter ce développement plus fréquemment chez les prostituées que chez

les autres femmes, et devait être en raison de leur lasciveté et des vices honteux qui les dominent quelquefois.

« Si des passions impétueuses et une lasciveté effrénée étaient toujours la cause qui détermine une femme à se livrer à la prostitution, cette opinion serait en apparence raisonnable et pourrait jusqu'à un certain point être admise; mais comme nous avons vu, et comme nous verrons encore plus tard, que, si des besoins sans cesse renaissants et presque irrésistibles peuvent être rangés parmi les causes de la prostitution, ils sont loin d'en être la seule et unique origine, tâchons de découvrir ce que l'observation nous apprend à cet égard.

« Suivant MM. Jacquemin et Collineau, et les médecins du dispensaire, les filles publiques de Paris ne présentent rien de remarquable dans la disposition et les dimensions du clitoris; chez elles, comme chez toutes les femmes mariées, il existe quelques variétés, mais qui n'ont rien de remarquable, et que l'on peut assimiler à ces autres variations dont nous nous sommes entretenus plus haut; les organes génitaux de l'homme offrent, sous ce rapport, des variations bien plus fréquentes et bien autrement tranchées.

« A l'époque où je faisais ces recherches, on ne connaissait à Paris que trois prostituées dont le clitoris présentât un développement notable, mais sur l'une d'elles ce développement était énorme, car cet organe avait en longueur huit centimètres; en grosseur, il égalait le doigt indicateur; on y remarquait un gland bien formé et recouvert d'un prépuce, au-dessous duquel se trouvait de la matière sébacée: c'était, à s'y méprendre, la verge d'un enfant de douze à quatorze ans, peu avant sa puberté. Cette fille, âgée de 23 ans, n'avait jamais été réglée et n'offrait pas la moindre trace de mamelles; il est probable qu'elle manquait également d'utérus, car le toucher par le vagin ne faisait reconnaître qu'un tubercule sphérique sans ouverture, et la même exploration pratiquée par le rectum constatait l'absence de l'organe; malheureusement, on n'a pas eu recours au spéculum pour cet examen important. Cette fille, ayant été pendant longtemps dans la prison des Madelonnettes, les médecins de cette prison ont cherché à découvrir quelle pouvait être l'influence d'un pareil état sur l'activité des passions érotiques; mais cette fille leur a toujours dit qu'elle était aussi indifférente pour les hommes que pour les personnes de son sexe; qu'elle ne s'était livrée à la prostitution que par l'excès de la misère et du besoin, et que, si elle avait eu pendant quatre ans un amant, dans son pays, elle n'était restée avec lui que parce qu'il pourvoyait à son existence. J'ai fait surveiller cette fille pendant six semaines; je l'ai fait questionner par plusieurs personnes, et jamais elle n'a varié dans ses réponses; sortie de la prison, elle a tenu un langage semblable aux médecins du dispensaire qui me l'ont rapporté.

« Cet état d'indifférence pour un autre sexe, malgré un développement assez considérable du clitoris, pourrait jusqu'à un certain point s'expliquer chez cette fille par l'absence de l'utérus et probablement par celle de ses annexes; mais les deux autres étaient bien réglées; elles avaient des mamelles très développées, et cependant, sous le rapport des

penchants, elles présentaient avec le sujet précédent la plus grande ressemblance. Je n'ai pas eu occasion de questionner ces dernières.

« Malheureusement, les occasions ne manquent pas, dans la prison des prostituées, de faire des contre-épreuves : tous les jours, on y reçoit quelques unes de ces filles d'une lasciveté effrénée, ou de ces femmes plus lascives encore, adonnées au vice honteux dont j'ai parlé; on examine ces femmes comme les autres, et jamais elles n'ont présenté, dans leur organisation, la moindre chose qui les distinguât du reste des prostituées ou du commun des femmes.

« M. Renaudin dit, en parlant des femmes chez lesquelles le clitoris est assez prononcé pour leur permettre d'abuser réciproquement de leur sexe, « qu'elles tiennent beaucoup plus de l'homme que de la femme, qu'elles ont en général la taille élevée, les membres vigoureux, la figure hommasse, la voix forte, le ton impérieux et les manières hardies. » J'ai pour l'auteur de cet article la plus grande estime, mais je ne puis admettre les caractères qu'il vient d'assigner à la femme dont le clitoris s'est développé outre mesure, et chez laquelle ce développement a fait naître des gestes et des habitudes qui répugnent à la nature; on ne peut pas, dans les prisons, distinguer une tribade à ces caractères extérieurs; il faut pour cela la voir avec les autres et l'étudier d'une manière spéciale. J'ai connu nombre de filles, adonnées à cet abominable vice, se faire remarquer au contraire par leur jeunesse, leur délicatesse, la douceur de leur voix et par d'autres charmes qui n'ont pas moins d'influence sur leurs semblables que sur les individus appartenant à l'autre sexe.

« Est-il un caractère plus tranché et qui sépare plus l'homme de la femme, que la barbe? Eh bien, les trois filles dont j'ai parlé plus haut n'en avaient pas de traces, bien que les parties qui, dans leur sexe, doivent être velues, le fussent comme chez toutes les autres. Cette barbe s'est fait remarquer chez plusieurs filles publiques, et l'on a pu constater, par les soins qu'il a fallu leur donner dans la prison, que leur clitoris n'avait rien que de naturel. L'une d'elles était, sous ce rapport, visiblement remarquable. Comme elle joignait à cette particularité une belle prestance et quelque chose de mâle, elle était recherchée par les hommes les plus riches et les plus distingués et s'était fait dans son métier une grande réputation. Tombée dans la dernière misère, on l'a observée pendant quinze ans dans la prison de la Force, où elle se faisait souvent renfermer, et l'on s'est assuré qu'elle n'était pas sujette au vice honteux qu'on aurait pu, d'après son physique et les données reçues, lui attribuer avec une apparence de raison.

« Des observations qui viennent toutes confirmer ce que j'ai dit précédemment sur le développement remarquable d'un organe, sans coïncidence de ce développement avec des goûts et des caractères physiques extérieurs, m'ont été communiquées par différentes personnes que je ne puis nommer. Il en est de même de la barbe et de l'existence de poils nombreux sur tout le corps, sans accroissement du clitoris et sans altération des qualités extérieures et morales qui distinguent les femmes. Les personnes qui m'ont fourni les renseignements dont je parle faisaient

des recherches et des observations analogues aux miennes, il y a douze ou quinze ans.

« Il y a des prostituées dont les petites lèvres sont développées outre mesure. Ces cas se présentent assez fréquemment; mais sont-ils bien dus au métier? On a tout lieu d'en douter. Sur plus de trois mille femmes qui se renouvellent tous les ans par tiers, est-il étonnant que l'on rencontre quelques particularités d'organisation qui ne paraissent plus fréquentes dans cette classe que parce qu'elle est seule soumise à un examen qu'elle supporte avec peine, et que repoussent avec le plus grand soin toutes les autres personnes du même sexe? D'après ce que m'ont dit les médecins des prisons et du dispensaire, c'est à peine s'il existe quinze à vingt filles dont les petites lèvres présentent un développement assez notable pour être remarqué, et il ne leur arrive pas six fois par année d'en faire la résection; tous ces médecins ont remarqué que la cicatrisation se faisait, dans ce dernier cas, avec une rapidité étonnante. Quelques personnes ont pensé que cette résection devait être considérée comme une mesure de police, et comme un moyen de rendre la contagion plus difficile; je ne sais jusqu'à quel point cette opinion est fondée. Il paraît que chez quelques vieilles filles la membrane muqueuse du vagin devient comme tannée et cartilagineuse, ou, pour mieux dire, qu'elle acquiert les qualités extérieures de la peau, et que chez quelques autres les petites lèvres, loin de s'allonger, disparaissent complètement et sont remplacées par des masses informes de tissu graisseux; mais ces différentes altérations sont aussi rares que celles dont il a été précédemment question.

« Il ne me reste plus, pour terminer ce paragraphe, qu'à dire deux mots de l'état de l'anüs chez les filles publiques.

« *État de l'anüs chez les prostituées.* — Ces malheureuses, livrées à la brutalité d'une foule d'hommes blasés sur les jouissances que permet la nature, ne refusent pas toujours ces communications illicites (1), qui, pour avoir lieu entre individus de sexe différent, n'en sont pas moins révoltantes. MM. Jacquemin et Collineau, et plusieurs autres observateurs, croient qu'il n'en est peut-être pas une seule, parmi celles d'un certain âge, qui refuse de se prêter à ces turpitudes. Je dois avouer qu'il n'est pas un point de la vie et des habitudes des filles publiques plus obscur que celui-ci; on peut dire, à leur louange, qu'elles sont sur ce sujet d'une réserve complète, qu'elles repoussent avec horreur les questions qu'on leur adresse, et qu'elles affectent une certaine indignation lorsqu'on paraît les soupçonner de s'être prêtées à des communications de cette nature.

« Cependant les désordres locaux, qui en sont quelquefois le résultat, se présentent ordinairement sous un tel aspect, qu'on ne peut se méprendre sur leur origine; dans ce cas, c'est toujours par le silence, et jamais par un aveu direct qu'on apprend la vérité. Ces cas ne sont

(1) Parent-Duchâtelet, qui est partisan absolu de la prostitution fonctionnant sous la tutelle de l'État, se garde bien d'expliquer que, si les filles de maison ne refusent pas un coït contre nature, c'est qu'elles y sont obligées par les proxénètes.



III. — LE LUPANAR ARISTOCRATIQUE.

Elles se rangent sur deux files. Le miché sérieux fait son entrée. Toutes lui envoient des regards brûlants, se dandinent, prennent des positions excitantes, sourient... — (Page 109).

pas rares dans l'infirmerie des prostituées, ce qui a permis de faire encore quelques observations susceptibles d'application à la médecine légale.

« On a donné, comme un signe infaillible de l'habitude qu'avait un individu à se prêter à ce honteux penchant, une disposition particulière de l'ouverture du rectum (1), qui, disait-on, présentait toujours dans ce cas la forme d'un entonnoir. M. Cullerier avait la prétention de ne jamais se tromper à cet égard, tant le signe était, suivant lui, tranché et facile à reconnaître.

« Si le résultat d'un commerce contre nature était, chez les hommes, aussi constant qu'il devrait être, en s'en rapportant aux assertions de bons observateurs, on le retrouverait aussi facilement chez les femmes, qui, sous ce rapport, ne présentent pas de particularité d'organisation. Or, c'est ce que n'ont pas vu les médecins du dispensaire, ce que n'ont jamais pu constater MM. Jacquemin et Collineau sur un nombre considérable d'individus soumis depuis des années à leurs observations.

« *État de la menstruation chez les prostituées.* — Il n'est pas sans intérêt de connaître jusqu'à quel point la vie que mènent les prostituées peut modifier la menstruation, fonction si importante à la santé des femmes. J'ai pris à ce sujet les renseignements les plus précis et les plus minutieux ; mais je n'ai obtenu que des réponses contradictoires, ce que je ne puis comprendre dans un sujet de cette importance et d'une vérification aussi facile. Quelques-unes des personnes auxquelles je me suis adressé m'ont affirmé que les prostituées étaient réglées comme toutes les autres femmes ; que leur métier n'avait aucune action sur cette fonction ; qu'il était également faux que le traitement des affections vénériennes par le mercure altérât en aucune manière la régularité de la menstruation ; qu'elles n'avaient ni pertes ni aucune de ces affections des organes génitaux si redoutées des femmes.

« Quelques autres m'ont tenu un langage tout opposé. Suivant ces personnes, beaucoup de prostituées n'ont pas de règles depuis deux ou trois ans, et ne s'en portent pas plus mal pour cela ; ou bien, elles ont des interruptions pendant trois ou quatre mois, sans qu'on puisse en reconnaître la cause. Ce sont particulièrement quelques internes intelligents de l'hospice des vénériens et les dames chargées de la surveillance des prostituées dans les hospices et dans les prisons, qui m'ont donné cette dernière version, et comme ces dames ne quittent jamais les prostituées, qu'elles inspectent et soignent leur linge, j'attache de l'importance à leurs observations. Ce qu'il y a de certain, c'est que toutes celles qui, touchées de repentir, renoncent à la prostitution et entrent dans le couvent du Bon-Pasteur, y arrivent sans être réglées ; et ce qui est fort extraordinaire, c'est que la menstruation ne se rétablit pas pendant leur séjour dans cette maison, malgré le repos dont elles y jouissent et la bonne nourriture qu'on leur y procure.

(1) On verra, par les citations qui seront faites dans le chapitre consacré à la pédé-
rastique, que le docteur Tardieu ne partage aucunement sur ce point les opinions de Parent-
Duchâtelet.

« La conclusion que je crois devoir tirer de ces renseignements, c'est que, parmi les prostituées, les unes sont bien réglées, et que les autres ne le sont pas ; que la menstruation peut suivre chez ces femmes sa marche périodique et régulière pendant un temps plus ou moins long, et finir par s'altérer. On conçoit même difficilement qu'il puisse en être autrement ; car elles se livrent à tous les excès, s'exposent à toutes les intempéries et commettent d'autres imprudences qui passent, dans l'esprit des femmes, pour être très pernicieuses aux fonctions particulières à leur sexe.

« Cullerier prétend que les prostituées sont dans l'usage de se faire des lotions et des injections froides pour supprimer les menstrues et ne point être obligées d'interrompre trop longtemps les ressources qu'elles tirent de leur métier. Je n'ai jamais pu savoir jusqu'à quel point cette pratique était générale chez les prostituées ; mais ce que je sais, c'est qu'elles ont maintenant des moyens plus simples, plus efficaces et moins dangereux d'arriver au même but. Je dois ici m'abstenir de détails ; cette invention leur a souvent servi à cacher des maladies et à se soustraire de cette manière à la séquestration ; elles l'ont également employée à l'hôpital pour simuler des guérisons et recouvrer leur liberté ; mais ces supercheries sont maintenant éventées et ne trompent plus les personnes chargées de la surveillance sanitaire.

« L'examen de la menstruation chez les prostituées m'amène naturellement à traiter de leur fécondité, question importante, et sur laquelle règne encore une très grande obscurité.

« On croit généralement que les prostituées n'ont pas d'enfants, ou que, si elles en ont, c'est toujours en si petit nombre qu'on peut les regarder comme généralement stériles. J'ai trouvé cette opinion chez des administrateurs distingués, chez des médecins qui avaient observé et soigné beaucoup de prostituées, et chez d'autres personnes qui, par leur position, devaient être à portée de bien connaître ce qui existait à cet égard. En résumant toutes les réponses qui m'ont été faites, et ce que j'ai trouvé dans quelques livres anciens et modernes, j'ai dû tirer cette conclusion : que mille prostituées fournissent à peine six accouchements dans le cours d'une année.

« Pour avoir des données plus positives, j'ai demandé aux employés et aux inspecteurs du Bureau des Mœurs dans quel endroit les prostituées allaient accoucher, et j'ai su que, sauf quelques exceptions rares, c'était toujours sur la Maternité qu'elles se dirigeaient. M'étant adressé à M^{me} Legrand, sage-femme en chef de cet établissement, j'en reçus verbalement la réponse suivante : « Il n'entre au plus, dans notre hôpital, que « quatre à six prostituées par année. Ces filles ne se font pas connaître « pour ce qu'elles sont ; mais, après quelques jours d'observation, nous « les distinguons facilement des autres femmes par leur mise, leur « langage, et surtout par les propos qu'elles tiennent dans les salles « et dans les promenoirs. Les remarques les plus curieuses que nous « avons faites sur elles, c'est qu'il est rare qu'elles accouchent heureu- « sement ; la lenteur du travail nécessite toujours l'emploi du forceps « leurs enfants vivent rarement, souvent même ils arrivent morts, et les

« accidents les plus graves suivent constamment ces accouchements. » Des renseignements aussi précis et aussi minutieux prouvent le soin que M^{me} Legrand apporte dans les plus petits détails de son service, et semblent démontrer l'exactitude de l'opinion généralement admise sur la stérilité presque absolue des filles publiques. Toutefois, ne pouvant, pour une question de cette gravité, m'en rapporter à ce seul témoignage, je me suis adressé aux médecins du dispensaire, à ceux de l'hôpital et de la prison des prostituées, ainsi qu'aux inspecteurs chargés de les surveiller; et des réponses de tant de personnes d'état et de position différents, il résulte que les prostituées présentent des grossesses et des accouchements à terme beaucoup plus fréquemment qu'on ne le pense. Mais dans quelle proportion sont ces derniers? Les renseignements à ce sujet ont varié de 30 à 60 pour le courant d'une année.

« J'avais un moyen de vérification dans les registres tenus par les médecins du dispensaire et par ceux du Bureau des Mœurs; car lorsque les prostituées payaient une taxe, elles en étaient dispensées pendant les deux mois qui précédaient et qui suivaient leur accouchement; dans le premier cas, il fallait une attestation des médecins, et dans le second, un certificat prouvant leur séjour et leur accouchement à l'hôpital. Les notes médicales ayant été en partie brûlées, je n'ai pu constater que des mois isolés, appartenant à différentes années; mais en les rapprochant, je me suis convaincu que l'on avait dû constater cet état de grossesse avancé sur plus de quarante femmes chaque année. Les livres d'exemption du bureau m'ont fourni plus de ressources; on y voit mois par mois, et par années, toutes les filles qui ont apporté des certificats d'accouchement. Je vais en donner la liste; c'est un document certain, qui n'est pas sans intérêt. Ce nombre a été en :

1817	de 33	1823	de 60
1818	44	1824	64
1819	60	1825	56
1820	56	1826	39
1821	54	1827	41
1822	66	1828	48

ce qui nous donne une moyenne de 51 et demi pour les accouchements qui ont eu lieu dans les hôpitaux spéciaux, et dans lesquels ces femmes ne sont entrées que pour y accoucher.

« Mais ces malheureuses ne sont pas toujours libres d'accoucher où elles veulent; celles qui sont malades et que l'on envoie à l'hôpital, celles qui ont commis quelque délit et que l'on enferme dans une prison, sont bien forcées d'accoucher dans ces deux endroits; il fallait donc faire à ce sujet quelques recherches particulières que je n'ai pas négligées. Il résulte des notes qu'ont bien voulu prendre pour moi, pendant plusieurs années, quelques internes des Vénériens, et entre autres M. Montault, ainsi que des renseignements fournis par M. Jacquemin, M^{me} Lavenard et les infirmières de la prison, que la moyenne des naissances est de 6 par année pour chacun de ces établissements, ce qui formait une nouvelle moyenne de 63 et demi.

« Ces renseignements sont positifs; ceux qui suivent le sont moins.

« J'ai la preuve que toutes les prostituées qui ont accouché ne sont pas venues réclamer l'indemnité qu'on leur allouait ordinairement, ce qui avait lieu pour celles qui, étant dans leurs meubles, allaient se confier en ville aux soins de quelque sage-femme; j'ai su aussi que plusieurs quittaient le métier en sortant de l'hôpital et disparaissaient comme tant d'autres, sans revenir au dispensaire. Quel peut être le nombre de celles qui se trouvent dans ces deux catégories? Une induction résultant de notes et de renseignements recueillis sans but et sans intention directe, me fait croire que ce nombre est bien de 8 ou 10 par année, ce qui fait 57 ou 21 sur 1,000, en calculant d'après la population, prise à la fin de l'année 1832.

« Ceux qui ont fait une étude spéciale des lois qui règlent les naissances et tout ce qui appartient au mouvement de la population, reconnaîtront encore ici une grande infériorité sur le nombre d'accouchements que devraient présenter des femmes de l'âge de 18 à 22 ans, vivant dans leur ménage; d'où nous devons conclure que, si l'on a exagéré en disant que les prostituées étaient presque stériles, il reste cependant prouvé qu'elles sont beaucoup moins fécondes qu'elles ne le seraient en menant une vie conforme aux lois de la nature.

« Nous venons de voir quel était, d'une manière approximative, le nombre d'accouchements à terme qu'une quantité donnée de prostituées peuvent fournir dans l'espace d'une année; mais ceci ne nous apprend rien sur l'aptitude qu'elles peuvent avoir à l'imprégnation, et sur le résultat de ces conceptions. Tâchons de jeter quelque jour sur cette question importante.

« D'après les renseignements qui m'ont été fournis dans la prison et dans les hôpitaux, les avortements y sont fréquents dans les sept à huit premiers mois de la grossesse, et plus fréquents encore à une époque moins avancée; mais comme dans ce dernier cas on n'inscrit pas les naissances, rien ne peut en constater le nombre.

« J'ai parlé plus haut de l'irrégularité de la menstruation chez quelques prostituées, et des interruptions que présentaient chez elles cette évacuation dans une foule de circonstances; ne pourrait-on pas les attribuer à une conception et à une véritable grossesse? Cette opinion, qui a été émise devant moi par plusieurs médecins et physiologistes distingués, acquiert une grande probabilité par les observations de M. Serres, lorsque les prostituées étaient soignées dans une des divisions de la Pitié. Je transcris ici les réponses que cet académicien fit à mes questions :

« Les pertes abondantes sont rares chez ces femmes; mais les plus jeunes ont souvent des retards dans leurs règles, qui se terminent par l'expulsion de ce qu'elles appellent un *bondon*. Pendant deux années, je ne fis pas attention à cette expression; mais, ayant dirigé mes recherches sur l'embryologie, j'examinai avec soin ces productions, et il me fut facile d'y reconnaître tous les caractères de l'œuf humain; j'ai pu, dans un court espace de temps, en recueillir un grand nombre, qui tous étaient sortis à une époque qui indiquait une conception de

« quatre à cinq semaines. C'est toujours sur des filles de 18 à 24 ans que j'ai pu faire ces observations. »

« Ces détails jettent un jour sur le sujet que je traite. Ils nous prouvent que, si les filles publiques amènent à bien un très petit nombre d'enfants, elles ont à l'imprégnation une aptitude plus grande que ne semble l'indiquer au premier aspect ce que j'ai dit précédemment. Les prostituées, en rejetant ces productions organiques, ne croient pas faire de fausses couches; il faut donc les ajouter à toutes celles qu'elles reconnaissent et qu'elles avouent. Je tiens des inspecteurs chargés de rechercher les filles en carte lorsqu'elles ne se rendent pas à la visite, qu'il leur arrive sans cesse de trouver ces filles dans leur lit, où elles restent par suite d'avortement; quel intérêt auraient-elles dans ce cas à ne pas dire la vérité?

« Non seulement elles font des fausses couches, mais il est prouvé qu'elles les provoquent souvent. Mon collègue, M. Velpeau, qui possède la plus nombreuse collection d'embryons qui existe peut-être, en a recueilli cinq qui appartenaient à des prostituées, et sur ces cinq, trois portent les traces de l'instrument perforant qui leur avait donné la mort. Ils avaient tous de trois à quatre mois de conception.

« Je cite des faits qui n'accusent personne; il en est d'autres que je dois taire, non par respect pour les malheureuses qui, ayant perdu toute honte, ne craignent pas de se souiller par un nouveau crime, mais pour ne pas laisser éclater mon indignation contre ces êtres indignes et pervers, qui, plus coupables à mes yeux que le plus vil des assassins, leur prêtent, dans ces circonstances, le secours de leur art.

« Ainsi, sans pouvoir dire précisément quel est le nombre de conceptions qui, dans l'espace d'une année, surviendront sur une quantité donnée de prostituées, on voit, par ce que j'ai dit, et si on a égard aux renseignements qui arrivent de toutes parts, on acquiert la preuve que le métier qu'elles font n'est pas un obstacle à la fécondité.

« Mais à quoi peuvent tenir des avortements aussi fréquents, je dirais presque aussi constants?

« Sans parler des manœuvres directes que quelques-unes mettent en usage, l'exercice seul du métier n'est-il pas plus que suffisant pour tout expliquer? Si la vie que mènent ces filles nous étonne, si nous avons peine à concevoir que la santé puisse résister à des excès de tous les genres et de tous les instants, nous comprendrons aisément l'action fâcheuse que peut avoir sur une grossesse commençante une réunion si nombreuse de causes de désordre et de destruction; tout s'explique alors que nous saurons que ces filles font leur métier jusqu'à la dernière extrémité; que plusieurs ont accouché dans les bureaux de l'administration, et jusque dans la rue, au moment où elles provoquaient les passants.

« Pourquoi ces malheureuses, qui pouvaient être admises à la Maternité un mois ou six semaines avant leur accouchement et y jouir de toutes les douceurs qu'on y prodigue aux femmes enceintes, ne profitent-elles pas de cette ressource? On en concevra facilement la raison, lorsqu'on saura qu'une prostituée, dans cet état, est plus recherchée et

gagne trois ou quatre fois plus que lorsqu'elle se trouve dans une position ordinaire. C'est donc la nécessité ou l'appât du gain qui fait qu'elles s'exposent à cette nouvelle cause d'avortement. L'état de grossesse les met dans la position de toutes les autres filles qui se font remarquer par quelques particularités insolites; l'existence de la barbe, une peau d'un noir d'ébène, une taille d'une grandeur démesurée ou d'une petitesse extrême, et jusqu'à des infirmités, ont presque toujours un résultat semblable.

« Tous ceux qui ont étudié les prostituées dans les hôpitaux et dans les prisons, ont fait la remarque qu'elles attribuent toujours leur grossesse à un individu particulier, et qu'elles ont la prétention de pouvoir désigner d'une manière positive quel est le père de leur enfant; ceci cessera de paraître singulier lorsqu'on se rappellera ce que j'ai dit des amants des filles publiques, en parlant des mœurs et des habitudes de ces filles.

« Un autre registre d'inscription, commencé en l'an IV de la République (1796), m'a fourni un document bien curieux, bien capable de jeter quelque jour sur cette prétention qu'ont les filles publiques d'attribuer à leurs amants les grossesses qu'elles peuvent avoir; ce registre, à son origine, était absolument blanc, de sorte que les employés chargés de l'inscription, étant libres d'y mettre tous les renseignements qu'ils croyaient nécessaires, il vint à la tête d'un de ces employés, qui succédait à un autre, de demander à toutes les filles qu'il inscrivait si elles avaient eu des enfants, et si elles vivaient d'une manière habituelle et particulière avec un amant en titre. Quelques-unes refusèrent de lui répondre, mais la plupart satisfirent à ses questions.

« En voici le résultat : sur 620 femmes inscrites par cet employé :

Refusèrent de répondre à ses questions.	217
Déclarèrent qu'elles n'avaient pas d'amants et n'avaient pas eu d'enfants	243
Avouèrent qu'elles avaient des amants qui les avaient rendues mères	125
Dirent que, bien qu'elles eussent un amant, elles n'avaient jamais eu d'enfants.	31
Répondirent qu'elles n'avaient pas d'amants, ce qui ne les avait pas empêché de concevoir	26
Enfin, avaient eu des enfants, mais comme elles étaient mariées, elles attribuaient à leur mari les enfants qu'elles avaient eus.	8

« Si dans l'examen de ces documents nous mettons de côté les 217 qui refusèrent de répondre, il nous en restera 403, sur lesquelles il s'en trouve 133 qui peuvent attribuer leur grossesse à un individu particulier, 31 qui n'ont pas eu d'enfants bien qu'elles eussent des amants en titre, et 26 seulement qui deviennent fécondes sans avoir de ces amants qui jouent un si grand rôle dans la vie des filles publiques.

« Ces renseignements me paraissent authentiques : en effet, quel intérêt ces filles auraient-elles eu à tromper, lorsqu'elles voyaient consigner dans un registre le nom, la profession, et jusqu'à l'adresse de ceux qui s'étaient attachés à elles d'une manière permanente? Des détails de

cette nature m'expliquent la réserve des 217 qui refusèrent de répondre; leur silence est la preuve qu'elles ne différaient pas des autres sous le rapport des liaisons particulières.

« Ce singulier document nous montre la vérité de tout ce que j'ai avancé précédemment sur la fécondité des prostituées, sur les causes de cette fécondité, et sur l'habitude qu'elles ont de s'attacher plus particulièrement à un individu et de l'affectionner d'une manière souvent singulière. Il nous montre encore que quelques-unes peuvent être encore fécondées par l'homme de passage qu'elles n'ont jamais vu et ne reverront jamais, mais que ces sortes de fécondation sont rares à côté des autres. Tout semble donc prouver que les prostituées sont plus aptes à la fécondation qu'on ne l'a cru jusqu'ici; qu'il faut, pour que cette fécondation ait lieu, une réunion de circonstances, et, pour ainsi dire, le concours de la volonté et du laisser-aller de la fille, véritable état moral et intellectuel étranger à l'exercice habituel de son métier; que, si les filles publiques amènent rarement leurs grossesses au terme ordinaire, c'est qu'elles avortent presque toujours, soit que ces avortements aient lieu par des manœuvres criminelles, soit qu'il faille les attribuer à l'exercice de leur métier.

« Il est cependant des filles publiques qui se soustraient aux règles générales, et chez lesquelles la fécondité est remarquable; on m'en a cité un grand nombre qui, tout en faisant leur métier, avaient eu sept, huit, et jusqu'à dix enfants. Mais cette fécondité a lieu surtout lorsque, quittant leur métier, elles se marient ou s'attachent à un seul homme; dans ce cas, les grossesses se succèdent, elles sont toujours heureuses, et les enfants qui en proviennent sont aussi vivaces que les autres.

« Je terminerai ce chapitre, relatif à la physiologie des prostituées, en examinant ce que deviennent leurs enfants, lorsque par hasard, et malgré tant de causes destructives, elles peuvent pousser la gestation jusqu'à son dernier terme.

« Je n'ai trouvé qu'une opinion sur la mortalité effrayante des enfants qui proviennent des prostituées, et cette opinion a été confirmée par tous les renseignements que j'ai pris à l'hôpital, à la prison, et auprès de toutes les personnes qui par leur position avaient pu faire à ce sujet quelques observations directes. Sur les 8 enfants qui naissent ordinairement dans la prison, 4 succombent dans les premiers quinze jours, et les 4 autres dans le cours de la première année. Sur 10 enfants nés dans l'hôpital dans le cours d'une année, 5 sont morts presque au moment de leur naissance, et les 5 autres avant le rétablissement complet de leur mère. Nous avons vu plus haut ce que madame Legrand a observé à la Maternité.

« Il faut cependant avouer que cette mortalité n'est pas aussi générale qu'on pourrait le croire d'après ce qui précède: il est quelques filles qui peuvent conserver leurs enfants; mais en général cette exception rare n'a lieu que pour celles que l'on peut ranger dans ce que nous désignons sous le nom de classe élevée des prostituées, qui ont quelques moyens d'existence et de l'ordre dans leur conduite. Quant aux filles de la dernière classe, qui paraissent plus attachées à leurs enfants que toutes

les autres, et qui les nourrissent plus volontiers, elles ne les élèvent presque jamais. Concevrait-on l'existence de ces petits êtres, puisque leur sort est de rester dans les bras de leur mère jusqu'à minuit et deux heures du matin, particulièrement en hiver et par tous les temps possibles? Si ces mères conservaient la raison, on pourrait s'en rapporter, pour les soins et les précautions, aux sentiments de la nature; mais passant la moitié de leur vie dans l'ivresse et dénués de toute ressource, elles ne savent réchauffer leurs enfants que par des libations de vin et d'eau-de-vie! Quel régime et quel sort! Quand on pense à la santé que doivent avoir ces enfants et au sort malheureux qui les attend dans le monde, on reconnaît bientôt qu'une mort prématurée est pour eux un bienfait. »

IV

Les Filles en Carte et les Insoumises.

Le lecteur connaît maintenant l'idéal du système officiel. Cet idéal, c'est le lupanar, le bordel, la maison de tolérance. Là, la police règne en souveraine maîtresse.

Nous avons vu que c'est le dernier degré de l'ignoble.

Mais à côté des filles à numéro, inscrites pêle-mêle sur un registre que tient la maquerelle, il y a, avons-nous dit, les « filles en carte », celles que la préfecture autorise à exercer leur infâme métier pour leur compte. On les appelle aussi « filles isolées ».

Nous les étudierons avec les « insoumises », les prostituées « clandestines ». Leur genre de vie est à peu près le même, avec cette différence que les unes appartiennent à la police et que les autres se dérobent. Mais, sauf quelques petites particularités, leur façon de vivre est identique.

Les filles en carte sont les prostituées qui, s'obstinant à vouloir leur indépendance, refusent absolument d'entrer dans les lupanars et se mettent dans une chambre garnie, quelquefois même dans leurs meubles. Ou bien, ce sont des filles habiles, sur les écarts desquelles la préfecture ferme complaisamment les yeux, en récompense des services d'espionnage qu'elles rendent à la police. Elles sont pourvues d'une carte, sur laquelle l'administration inscrit le résultat des visites sanitaires; au dos, le plus souvent, figurent les obligations qui leur sont imposées. Il va sans dire que les agents se montrent plus ou moins rigoureux pour exiger l'observation de ces règlements particuliers, suivant leur caprice, suivant la générosité pécuniaire de la délinquante, ou suivant l'ordre qu'ils ont de ménager telles et telles filles de cette espèce.

Voici deux spécimens (de Paris et d'une ville de province) de ces cartes, qui sont le livret d'infamie de ces malheureuses :

187

MOIS.	1 ^{re} QUINZAINE	VISA	2 ^e QUINZAINE	VISA
Janvier.....				
Février.....				
Mars.....				
Avril.....				
Mai.....				
Juin.....				
Juillet.....				
Août.....				
Septem.				
Octobre.....				
Novemb.				
Décembre.....				

PRÉFECTURE DE POLICE

(Modèle n° 49.)

1^{re} DIVISION

OBLIGATIONS ET DÉFENSES

2^o BUREAU

IMPOSÉES AUX FEMMES PUBLIQUES

3^e SECTION

Les filles publiques en carte sont tenues de se présenter, une fois au moins tous les quinze jours, au dispensaire de salubrité, pour être visitées.

Il leur est enjoint d'exhiber leur carte à toute réquisition des officiers et agents de police.

Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour; elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des réverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir, ni y rester après onze heures.

Elles doivent avoir une mise simple et décente qui ne puisse attirer les regards, soit par la richesse ou les couleurs éclatantes des étoffes, soit par les modes exagérées.

La coiffure en cheveux leur est interdite.

Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

Elles ne peuvent, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, se montrer à leurs fenêtres, qui doivent être tenues constamment fermées et garnies de rideaux.

Il leur est défendu de stationner sur la voie publique, d'y former des groupes, d'y circuler en réunion, d'aller et venir dans un espace trop resserré, et de se faire suivre ou accompagner par des hommes.

Les pourtours et abords des églises et temples, à distance de vingt mètres au moins, les passages couverts, les boulevards, de la rue Montmartre à la Madeleine, les jardins et abords du Palais-Royal, des Tuileries, du Luxembourg, et le Jardin des Plantes leur sont interdits. Les Champs-Élysées, l'esplanade des Invalides, les anciens boulevards extérieurs, les quais, les ponts, et généralement les rues et lieux déserts et obscurs leur sont également interdits.

Il leur est expressément défendu de fréquenter les établissements publics ou maisons particulières où l'on favoriserait clandestinement la prostitution, et les tables d'hôte, de prendre domicile dans les maisons où existent des pensionnats ou externats, et d'exercer en dehors du quartier qu'elles habitent.

Il leur est expressément défendu de partager leur logement avec un concubinaire ou avec une autre fille, ou de loger en garni sans autorisation.

Les filles publiques s'abstiendront, lorsqu'elles seront dans leur domicile, de tout ce qui pourrait donner lieu à des plaintes des voisins ou des passants.

Celles qui contreviendront aux dispositions qui précèdent, celles qui résisteront aux agents de l'autorité, celles qui donneront de fausses indications de demeure ou de noms, encourront des peines proportionnées à la gravité des cas.

MAIRIE DE BORDEAUX

Nom
 prénoms
 âgée de ans, native d département
 d N° d'inscription registre
 Délivrée le

MOIS	Visites.					MOIS	Visites.				
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e		1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Janvier....						Juillet.....					
Février....						Août.....					
Mars.....						Septembre					
Avril.....						Octobre ...					
Mai.....						Novembre.					
Juin.....						Décembre.					

N 71

§ I. — Police morale.

1

Il est défendu aux filles publiques :

- 1° De sortir de leur domicile après dix heures du soir ;
- 2° De se présenter sur les promenades ;
- 3° De s'arrêter dans les rues ou sur les places publiques, ou de les parcourir dans un costume susceptible d'attirer l'attention sur elles ;
- 4° De s'arrêter au passage des convois funèbres ;
- 5° D'adresser la parole aux passants ;
- 6° De se tenir sur le devant de leurs portes ;
- 7° De tenir des propos obscènes ;
- 8° D'appeler chez elles les hommes, même par signes ;
- 9° De se montrer au public en état d'ivresse ;

10° De se présenter devant les casernes et les corps-de-garde; d'accoster les militaires ou de les recevoir chez elles après l'heure de la retraite.

2

Les filles publiques qui contreviendraient aux dispositions contenues dans l'article précédent, et qui se conduiraient de manière à occasionner quelque désordre, seront immédiatement arrêtées et déférées, s'il y a lieu, aux tribunaux, ou au moins retenues au Dépôt de sûreté, à titre de correction.

3

Les filles publiques devront toujours être nanties de leur carte, et la montrer à toute réquisition.

4

Toute fille qui sera surprise nantie de la carte d'une autre, subira, au Dépôt de sûreté, une consignation de nombre de jours que l'Administration jugera nécessaire à raison du motif qui l'aura fait agir.

5

Les filles publiques seront tenues, à chaque changement de domicile, d'en faire la déclaration au Bureau des Mœurs dans les vingt-quatre heures. Cette disposition est obligatoire même pour les filles jouissant d'une suspension de visites sanitaires.

Les rues aboutissant à l'Hôtel de la Division Militaire, à l'Hôtel de Ville ou autres établissements publics, sont interdites aux filles publiques.

§ II. — Police médicale.

6

Les filles publiques sont assujéties, une fois par semaine, à la visite des médecins désignés pour constater leur état sanitaire.

Indépendamment de ces visites, elles seront contre-visitées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire.

7

La fille visitée est tenue de présenter sa carte au médecin, qui y apposera son cachet, si elle est saine.

Si elle est reconnue atteinte ou suspecte de mal vénérien, elle est envoyée au Bureau des Mœurs, pour être dirigée sur l'hôpital Saint-Jean. Sa carte, retenue lors de son entrée à l'hôpital Saint-Jean, lui est rendue à sa sortie.

8

Les filles publiques qui négligeraient de se rendre aux visites sanitaires seront considérées comme suspectes de mal vénérien et retenues au Dépôt de sûreté pendant le temps qui sera jugé nécessaire pour reconnaître leur état sanitaire, ou à titre de correction.

9

Toute fille publique conduite au Dépôt de sûreté, pour quelque motif que ce soit, sera soumise à l'inspection du médecin de service.

10

Les filles publiques reconnues atteintes du mal vénérien sont, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, envoyées à l'hôpital Saint-Jean, pour y être traitées jusqu'à leur complète guérison, et ne pourront jamais être soignées hors de cet hôpital.

Ces cartes sont fort curieuses, on vient de s'en rendre compte.

Les obligations imposées aux filles soumises isolées seraient, si elles n'étaient pas imprimées pour la forme, l'empêchement absolu de l'exercice de la prostitution.

Une fille se présente à la préfecture et sollicite... le droit de faire commerce de son corps.

La police répond :

— Très bien, je vous y autorise. Seulement, vous vous cloîtrerez complètement chez vous ; vous ne vous montrerez jamais à votre fenêtre, serait-ce même en vous abstenant d'adresser des œillades aux passants ; votre fenêtre devra toujours être tenue fermée et constamment garnie de rideaux. Le soir, quand les reverbères seront allumés, vous pourrez sortir, mais pas avant sept heures en tout cas, et pas après onze heures ; vous avez quatre heures pour exercer votre industrie. Encore, faites bien attention à ceci : vous ne pourrez pas vous promener sur les boulevards, ni dans les jardins publics, ni sur les places...

Supposons une prostituée qui discute.

Elle dira :

— Je comprends. Vous m'interdisez la circulation sur les trottoirs des voies larges et bien éclairées ?

— Parfaitement.

— Même les anciens boulevards extérieurs, même les boulevards des faubourgs ?

— Vous l'avez dit, même les boulevards des faubourgs.

— Et sur les quais, sur les ponts, pourrai-je me promener ?

— Pas davantage.

— Au moins, m'autorisez-vous à aller et venir dans les passages ?

— Non.

— Alors, il ne me restera que les voies étroites, les rues désertes et obscures ?

— Non plus ; les rues étroites, et, en général, tous les lieux déserts et obscurs vous sont interdits.

— Dans ces conditions, je ne pourrai que me planter à quelque distance de ma porte, au coin d'une rue, et je suis réduite à ne plus en bouger.

— Jamais de la vie ! Le stationnement est défendu.

On croit rêver. La préfecture autorise la fille en carte à sortir de chez elle pendant quatre heures de la soirée ; mais elle lui défend et de stationner et de se promener n'importe où ; car, on ne voit pas trop, à part les terrains vagues et les dessous de ponts, ce qui reste après la nomenclature des endroits interdits.

Admettons cependant qu'il existe un genre de voie publique que la préfecture ait oublié de prohiber.

Comment la fille en carte devra-t-elle s'y prendre pour « faire son persil », selon l'expression consacrée ?

En marchant, adressera-t-elle un mot au promeneur qui passera auprès d'elle ? — Non. Interdit.

Alors, elle ne dira rien ; mais elle se fera remarquer par sa toilette

qui tranchera quelque peu de l'ordinaire? elle mettra, bien en évidence à sa taille ou à son chapeau, quelque large ruban bizarre et de couleur éclatante? — Pas davantage. « Elle doit avoir une mise non seulement décente, mais encore simple, qui ne puisse attirer les regards, soit par la richesse ou la couleur éclatante des étoffes, soit par les modes exagérées. »

Dans ce cas, puisqu'elle ne peut pas interpeller le passant et puisque son costume ne doit pas trahir sa condition, elle devra, pour que le libertin comprenne qui elle est, se faire reconnaître par sa coiffure? Toutes les femmes, hors de chez elles, mettent un chapeau ou un bonnet; lui sera-t-il donc permis de sortir sans bonnet ni chapeau? — Pas le moins du monde. « La coiffure en cheveux lui est interdite. »

Parfait. Elle se costumera et se coiffera comme toutes les autres femmes. Rien ne devra la distinguer d'une femme honnête. Elle sera modeste dans son habillement et réservée dans sa démarche comme une pensionnaire de couvent. C'est le monsieur en quête d'un amour d'un quart d'heure qui devra avoir assez de sagacité pour deviner, parmi les femmes qui passent, quelles sont celles à qui il peut et celles à qui il ne peut pas s'adresser.

Très bien : nous y sommes, cette fois. Le monsieur perspicace a seul le droit d'accoster. Mettons qu'il ne commettra jamais de méprises. La fille en carte répondra : — Monsieur, vous êtes un sphinx ; je suis bien ce que vous pensez, me voici à votre disposition.

Et après ?

Ce n'est pas pour contempler tout bonnement la fille que le monsieur perspicace l'aura accostée, n'est-ce pas? Et d'autre part, ce n'est pas la rue qu'il devra choisir comme théâtre de ses démonstrations?

La fille en carte a un logement. C'est là qu'elle peut recevoir le monsieur, ce joli commerce étant autorisé par la police du moment que la commerçante a sa patente préfectorale en poche. Comment se rendra-t-elle au domicile légal avec son client?

Le monsieur, galant au possible et voulant agir comme un vulgaire bourgeois (n'oublions pas que la fille doit avoir une mise simple, modeste et décente qui ne puisse attirer les regards), donnera-t-il prosaïquement le bras à sa conquête? — Non. « Il lui est défendu de se faire accompagner. »

Soit. Alors, elle dira à voix basse au monsieur :

— Je vais marcher devant, vous me suivrez à distance.

Autre interdiction. « Il lui est défendu de se faire suivre. »

C'est un comble.

Si elle ne peut ni se faire accompagner ni se faire suivre, je me demande comment les hommes pourront aller avec elle.

La vérité, c'est que le règlement préfectoral, imprimé au verso de la carte des filles soumises isolées, n'est jamais exécuté.

Les prostituées inscrites à la police se mettent à leur fenêtre dès le matin, se penchent au dehors pour adresser des gestes aux passants, pour leur faire signe de la main qu'ils peuvent monter, et même, si cet appel n'est pas remarqué du promeneur, elles lui sifflent un « pstt » qui

l'oblige à lever la tête; le soir, elles n'attendent pas l'allumage des réverbères pour arpenter les trottoirs; dès l'après-midi, leurs allées et venues commencent; elles sortent en cheveux, si cela leur fait plaisir, ou bien elles se pavant en costumes d'une mode exagérée, rutilants d'étoffes éclatantes et attirant le plus possible les regards. Elles accaparent les passages; voies larges ou étroites, éclairées ou obscures, leur sont familières; au Palais-Royal, aux Champs-Élysées et sur la ligne des boulevards de la Madeleine au Château-d'Eau, elles règnent comme en pays conquis; sur les boulevards extérieurs, elles grouillent, semblables à des fourmilères. Et les agents, d'un œil paterne, les regardent passer. Elles se font suivre, accompagner, et le reste. Elles appellent non seulement le promeneur qui paraît en quête d'une débauche à l'heure ou à la course, mais encore celui qui va droit son chemin sans se préoccuper d'elles; elles s'agrippent à son bras, quand même à quelques pas de là il y aurait une honnête famille regagnant son domicile; elles insistent à voix suffisamment haute, pendant qu'elles tiennent le monsieur, qui tire en sens inverse pour échapper à leur étreinte, et lui disent : « Je t'en prie, mon chéri, monte chez moi, je suis très gentille; je te jure que tu seras bien content de moi; tu verras comme je suis polissonne; je te ferai toutes sortes de cochonneries. » Et tout cela, en pleine rue, sans vergogne, ne lâchant le passant que lorsqu'il a retiré d'un mouvement brusque son bras, en poussant une exclamation énergique : « Ah ! zut ! tu m'embêtes ! » et alors opérant vivement un demi-tour pour sauter sans transition sur un autre promeneur qui arrive d'un autre côté et recommencer auprès de lui, séance tenante, les mêmes obsessions.

A tous les points de vue, le règlement des filles en carte est une mauvaise plaisanterie. S'il était exécuté, il rendrait impossible à ces filles l'exercice de la profession pour laquelle la préfecture leur a donné son autorisation; et, du moment qu'il n'est pas exécuté, à quoi sert-il?

A quoi sert-il? Je vais le dire.

Il permet à la préfecture de l'exhiber et de dire :

— Lisez-moi cela! A-t-on jamais vu un règlement aussi rigide, aussi bien fait? Voyez comme nous protégeons les mœurs!

Et Joseph Prud'homme, qui a été souvent scandalisé par le raccrochage éhonté des trottoirs, croit, en naïf qu'il est, que les filles impudiques et impudentes dont l'effronterie l'a indigné sont les insoumises que la police traque sans pitié, et il se dit que les prostituées en carte sont des modèles de réserve et de discrétion, étant régies par un si beau règlement.

Or, c'est précisément tout le contraire qui a lieu. Ce sont les filles inscrites à la police qui, sachant par expérience que le règlement ne leur est rappelé que lorsqu'un agent des mœurs a envie d'une pièce de cent sous, occasionnent, de jour et de nuit, tous les scandales des rues, des passages, des jardins publics et des boulevards. Quant aux prostituées insoumises, elles savent très bien par contre que, si elles se mettent à leur fenêtre même sans appeler le passant ou si elles sortent même sans l'accoster et avec la mise la plus modeste, elles seront appréhendées par le premier agent des mœurs qui les rencontrera et conduites à Saint-

Lazare, pour y demeurer le temps qu'il plaira à M. le préfet ou à M. le chef de la 3^e section; aussi, restent-elles prudemment chez elles, et, quand elles se risquent à mettre le pied dehors, elles se gardent bien d'attirer trop sur elles l'attention. Eh bien, malgré cela, la police réserve ses plus arbitraires persécutions pour les prostituées clandestines, pour celles qui n'occasionnent aucun scandale; elle emploie ses meilleurs limiers à découvrir leurs domiciles, même lorsque leur prostitution s'y exerce de la façon la plus discrète; et bien souvent, c'est une descente de police qui apprend aux locataires d'une maison qu'ils avaient parmi eux depuis plusieurs années une femme galante, dont ils n'avaient jamais eu le moins du monde à se plaindre, dont ils n'avaient seulement pas soupçonné le commerce honteux, tenu soigneusement caché.

Dira-t-on que, si la préfecture agit ainsi, c'est dans l'intérêt de la santé publique, pour empêcher les maladies vénériennes de se propager?

Mais tout protesterait contre cette assertion.

Ce n'est pas la visite des femmes qui est une garantie contre la propagation de la syphilis, nous l'avons vu; c'est la visite des hommes. Or, il n'est pas une fille clandestine qui ne visite son client avec la plus grande défiance; généralement, ces filles-là sont fort expertes, et, tout en badinant, elles se livrent à un examen dont celui qui en est l'objet ne se doute souvent pas. Cette classe est, sans contredit, la plus intelligente; les prostituées qui la composent ont leur médecin qui, pour n'être pas officiel, n'en est que plus scrupuleux, et elles savent à merveille tous les procédés à employer pour éviter autant que possible la maladie et en tout cas pour distinguer un homme infecté d'un homme bien portant. Quand par extraordinaire il leur arrive de se laisser approcher par un client dont la contamination trop récente n'est pas visible, comme en définitive elles sont maîtresses d'elles-mêmes et ne sont pas exploitées, elles se soignent et se guérissent, étant en mesure d'attendre.

La fille en carte, qui, elle aussi, est intéressée à ne pas chômer, visite en général les hommes; mais, moins intelligente que la clandestine, elle est également moins habile, et elle se laisse contaminer plus souvent.

Du reste, l'expérience a été faite, et les chiffres sont là.

En Angleterre, le gouvernement a, pendant un certain temps, maintenu la prostitution soumise dans la moitié des stations navales et l'a laissée libre dans l'autre moitié. Les résultats ont été concluants: partout où cette ignoble industrie s'est exercée sous le contrôle de l'État, les maladies vénériennes ont été beaucoup plus nombreuses que dans les localités où les prostituées avaient la responsabilité de leur corps.

M. Yves Guyot, qui, de tous les auteurs, est celui qui s'est occupé le plus consciencieusement de cette question, donne la statistique précise de l'année 1872 à l'année 1880.

Pour ne pas être taxé de partialité, il accepte l'évaluation que M. Lecour, l'ancien chef de la police des mœurs, fournit du chiffre des filles clandestines à Paris, soit: 30,000.

Eh bien, d'après les registres mêmes de la police, il y a eu, chez



IV. — LA MAISON A SOLDATS.

C'étaient des lignards, des zouaves, des artilleurs, des dragons, des carabiniers. D'un bout de la salle à l'autre se croisaient dans l'air, par instants, des cris de femmes. — (Page 111).

les insoumises, la constatation de la quantité de cas syphilitiques que voici :

En 1872.	665 cas.	soit 2,2 pour cent
En 1873.	521 —	1,7 —
En 1874.	479 —	1,5 —
En 1875.	327 —	1,0 —
En 1876.	231 —	0,7 —
En 1877.	293 —	0,9 —
En 1878.	334 —	1,1 —
En 1879.	399 —	1,3 —
En 1880.	698 —	2,3 —

Par contre, voici, durant les mêmes années, les cas syphilitiques constatés chez les filles en carte :

3116 inscrites en 1872.	186 cas	soit 5,9 pour cent
3460 — 1873.	241 —	6,9 —
3458 — 1874.	216 —	6,2 —
3496 — 1875.	181 —	5,1 —
3348 — 1876.	152 —	4,5 —
3129 — 1877.	125 —	3,9 —
2879 — 1878.	110 —	3,9 —
2596 — 1879.	130 —	4,9 —
2313 — 1880.	102 —	4,6 —

Et, si l'on examine enfin la proportion des cas syphilitiques parmi les filles inscrites enfermées dans les maisons de tolérance, on recule épouvanté. Voici cette troisième statistique :

1126 inscrites en 1872.	261 cas	soit 23,1 pour cent
1143 — 1873.	338 —	29,5 —
1109 — 1874.	285 —	25,6 —
1149 — 1875.	293 —	25,5 —
1145 — 1876.	263 —	22,9 —
1168 — 1877.	253 —	21,6 —
1278 — 1878.	246 —	19,2 —
1188 — 1879.	246 —	20,7 —
1041 — 1880.	205 —	19,6 —

C'est-à-dire que la moyenne des cas syphilitiques chez les prostituées entièrement maîtresses de leur corps ne va pas à 2 pour cent, tandis que chez les filles en carte cette moyenne est de 5 pour cent, et que chez les filles de maison elle dépasse 24 pour cent, elle atteint presque le quart du contingent!

Et, ce qui est le plus curieux, c'est que la grande majorité du public, ignorant les chiffres, s'imagine que c'est le contraire qui se produit.

Si même les chiffres n'étaient pas là, éloquentes dans leur brutalité, il suffirait de cinq minutes de raisonnement pour se convaincre de ce qui est vrai, savoir : la fille insoumise se soigne bien, s'il lui arrive d'être malade, et la fille en carte se soigne mal, forcée qu'elle est de se soustraire aux investigations de la police qui la connaît pour l'avoir sur ses registres et qui s'aperçoit immédiatement de son absence au dispensaire.

M. Yves Guyot fait ressortir cette situation dans des termes fort justes :

« Les partisans de la réglementation, dit-il, s'imaginent et veulent faire croire qu'à l'aide de leurs mesures ils établissent une population stable, ils créent une classe de femmes dociles qui, régulièrement, observeront leurs dispositions arbitraires, viendront à la visite selon leur consigne, et se désigneront à se laisser enfermer à l'hôpital et à y séjourner selon leur bon plaisir. Ces gens qui s'imaginent diriger la nature humaine oublient le fond de révolte qui se trouve chez chaque personnalité, si déprimée et si broyée qu'elle soit. Les femmes, dès qu'elles se sentent susceptibles d'être envoyées à l'hôpital, s'empressent de disparaître. Les plus aisées, avant la visite obligatoire, vont consulter un médecin indépendant du dispensaire. S'il leur dit qu'elles ne présentent aucun symptôme, elles vont au dispensaire. S'il leur dit, au contraire : — « Vous avez un écoulement suspect, un bouton de mauvaise apparence, une ulcération au col de la matrice, » — la femme s'empresse de se dérober. Elle déménage, change de quartier, quitte Paris, pour échapper à l'hôpital-prison qui s'appelle Saint-Lazare. Elle se trouve placée alors dans une situation bien plus dangereuse qu'auparavant. Réduite à vivre d'expédients, à se cacher, condamnée à courir les aventures, elle est obligée d'accepter tous les clients et de multiplier les contacts. Puis, mettez-vous un moment à la place de cette femme malade : elle est victime de l'homme, et l'homme qui lui a donné la maladie garde son irresponsabilité, tandis qu'elle est traquée comme une bête fauve, menacée d'emprisonnement et de sévices de toutes sortes. Cette femme en arrivera à donner sa maladie avec une sorte de volupté sauvage. Ce sera sa vengeance ! Ce sera sa revanche contre ces hommes qui, après avoir recherché ses faveurs, se montrent implacables envers elles, font les prudes, et, dans l'intérêt de leur santé, veulent la traiter, elle malade, comme une coupable !

« Supposons qu'elle n'aille pas jusqu'à ce raffinement, qu'elle soit tout simplement passive, acceptant la situation qui lui est faite, se considérant comme un être en dehors de la société, espèce de rebut, de détrit, n'ayant qu'un droit, celui de tâcher de se soustraire aux agents des mœurs, au dispensaire, à Saint-Lazare, elle n'en sera pas moins dangereuse. Elle se dit qu'elle n'a nulle responsabilité, que toute la responsabilité appartient à cette police dont elle est la chose. La police ne la découvre pas, ne l'enferme pas ; tant pis pour la police, tant mieux pour elle ! Quant aux clients, ils sont protégés par l'autorité. Si l'autorité ne les protège pas, c'est fâcheux pour eux ; cela ne la regarde pas, et en toute sécurité de conscience, elle les contamine. »



Quelquefois, il arrive qu'une fille en carte ne se livre pas au raccrochage scandaleux qui a été décrit plus haut, et que même elle procède au « levage des hommes » avec la discrétion qui caractérise la grande généralité des clandestines ; mais alors c'est qu'elle y trouve son intérêt.

Celles qui opèrent ainsi sont les habiles. Elles cachent avec le plus

grand soin leur véritable condition : elles se font passer pour honnêtes femmes ; elles se donnent à leurs clients pour mariées à des capitaines de navires, à des militaires, à des commis voyageurs actuellement absents, et qui ne leur ont pas envoyé d'argent depuis plusieurs mois ; à les entendre, elles succombent à la nécessité. En se présentant sous ce jour, elles réalisent de jolis bénéfices, car le fruit défendu a beaucoup plus de prix que celui qui est à la portée du premier venu qui passe ; et d'autre part, grâce à leur carte consciencieusement tenue à jour, elles ne courent pas les risques des insoumises.

Souvent encore, elles prétendent être veuves : d'un officier de marine, si elles sont jeunes ; d'un colonel, si elles commencent à atteindre la maturité. Elles ont mille cordes à leur arc : ce sont aussi, censément, des artistes dramatiques dans l'expectative continuelle d'un engagement avantageux ; ou bien, elles sont brouillées avec leur famille « à cause d'un jeune homme qui leur avait promis le mariage, qui les a enlevées, qui les a trompées, le scélérat, et qui est parti. »

Il y a peu de temps, on m'en a signalé une qui posait pour l'orpheline. Vêtue de noir, en grand deuil, les yeux noyés de tristesse, elle avait toujours l'air de revenir de l'enterrement de son père ou de sa mère. Les vieux paillards, en gens à qui cette situation d'orpheline navrée surexcitait la sensibilité et qui trouvaient plus de montant à l'aventure, la suivaient et lui offraient des consolations, pour lui prouver combien ils s'intéressaient à son lamentable sort. D'ailleurs, la belle enfant était jolie au possible, avait de grands cils qui donnaient à son regard une expression indéfinissable, et paraissait avoir à peine vingt ans. Naturellement, on n'offre pas un simple louis à une malheureuse orpheline qui n'a plus ni père ni mère et qui raconte son infortune d'un air fort attendrissant. L'orpheline navrée était tout simplement une fille en carte, et en même temps une rouée coquine qui avait trouvé « un truc. » On la voyait régulièrement dans les passages du boulevard Montmartre.

Il en est qui sont pour la dévotion. Elles portent une belle croix de jais à la gorge ; dans leur armoire à glace, il y a un crucifix ; sur une étagère, figure une madone fleurie, ou bien un saint Joseph, ou bien encore un saint Antoine, ce bienheureux cocasse qui a la spécialité de faire retrouver les objets perdus. Au fond de l'alcôve, brille le bénitier de rigueur, orné d'un rameau de buis bénit. C'est édifiant. Elles vont à la messe et font déceimment leur persil à la sortie de l'église. La grand-messe de certaines paroisses leur offre les occasions d'un raccrochage distingué ; elles ont pour cela des toilettes irréprochables. A la messe de minuit, par exemple, les conquêtes sont encore plus fructueuses.

Le docteur Jeannel affirme avoir vu des filles de cette espèce qui ne voulaient pas être inscrites tel jour parce que c'était un 13, ni tel autre jour parce que c'était un vendredi.

Quelques-unes augmentent les bénéfices de leur prostitution par le vol ; en tout cas, celles qui rapportent les porte-monnaie ou les bijoux oubliés chez elles sont rares.

Il arrive fréquemment que des jeunes gens de bonne famille, des

hommes exerçant des professions libérales, appartenant aux classes aisées, se laissent duper par ces sirènes, dont l'habileté est extraordinaire et l'avidité sans bornes.

On a vu des vieillards déshonorer leur tombe en faisant de scandaleux testaments au profit de filles dont ils n'avaient jamais soupçonné l'inscription à la police.

Celles qui cultivent les spéculateurs de la Bourse sont aussi fort adroites; elles se recrutent parmi les femmes élevées dans un mélange de luxe et de misère, luxe d'élégance et de plaisir, culture d'agrément, misère de profession; ce sont, à l'origine, des artistes sans courage ou sans vocation, des danseuses sans talent, exercées dès l'adolescence à côtoyer les frontières de la prostitution et de l'escroquerie et n'hésitant pas à les franchir au besoin.

Dans ce qu'on appelle « le demi-monde, » il y a nombre de filles en carte, véritables chevaliers d'industrie de la jeunesse et de l'amour qui, bien en règle avec la préfecture, mènent joyeuse vie pendant quinze ans et éludent constamment la police correctionnelle.

A Paris, et dans toutes les grandes capitales, il en est qui se font de fort beaux revenus. Quelques-unes tiennent un livre de recettes et de dépenses.

L'une d'elles, dit le docteur Jeannel, avait un « compte des hommes pendant l'année. » Totaux mensuels, comparaisons annuelles, rien n'y manquait. Il y avait un article spécial sous le titre : « Compte du propriétaire, » ce qui donne à comprendre en quelle monnaie elle payait son loyer.

Une prostituée lettrée tenait un compte de ce genre. M. Lecour en donne l'extrait suivant :

10 janvier.	— Un russe.	40 fr.
11 »	— Un anglais.	100 »
12 »	— Sleep alone (<i>dormi seule</i>)	» »
13 »	— Charles	» »
14 »	— L'ami de Charles	» »

Un autre livre, que cite le docteur Jeannel, était soigneusement divisé par mois et par jours; mais les recettes étaient fort inégales, s'il faut en juger par ceci :

NOVEMBRE 1869

	fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.
1 Vendredi	23	»	11 Lundi.	27	»	21 Jeudi	35	»
2 Samedi	20	»	12 Mardi.	24	50	22 Vendredi.	10	»
3 Dimanche.	7	»	13 Mercredi	20	»	23 Samedi	10	»
4 Lundi.	20	»	14 Jeudi	»	»	24 Dimanche	20	»
5 Mardi.	20	»	15 Vendredi	»	»	25 Lundi	20	»
6 Mercredi	25	»	16 Samedi	»	»	26 Mardi	21	»
7 Jeudi	19	»	17 Dimanche.	20	»	27 Mercredi.	10	»
8 Vendredi	20	»	18 Lundi.	20	»	28 Jeudi	17	»
9 Samedi	19	»	19 Mardi.	»	»	29 Vendredi.	25	»
10 Dimanche.	13	»	20 Mercredi	»	»	30 Samedi	24	»

Total de Novembre 1869 : 499 fr. 50.

L'année entière était récapitulée :

ANNÉE 1869

Janvier	331 »	Juillet	508 »	Récapitulation pour 1869 : <hr/> 2364 3148 <hr/> 5512
Février	285 »	Août	517 »	
Mars	395 »	Septembre	479 »	
Avril	375 »	Octobre	644 50	
Mai	492 »	Novembre	499 50	
Juin	486 »	Décembre	500 »	
	<hr/> 2,364 »		<hr/> 3,148 »	

Le docteur Jeannel donne là des chiffres de province. A Paris, les filles en carte de cette catégorie gagnent bien davantage. En province, une fille de la police se contente de 5 francs environ, et encore la fille, à ce prix, possède quelque toilette. Sur nos boulevards de la capitale, 5 francs est le moins que demande une racrocheuse à peu près potable; et encore elle conduit son client dans un hôtel voisin, où il y a à payer 3 francs pour la chambre, sans compter le pourboire au garçon, et les petites sommes que la fille mendie encore sous différents prétextes; en résumé, la dépense du monsieur atteint 10 francs.

La fille qui fait son racrochage au café coûte plus cher. Le miché a d'abord à payer une série de consommations; puis la prostituée l'emmène dans sa chambre, située à dix minutes de distance; le prix de l'accouplement varie entre 10 et 20 francs, plus l'étrene pour la petite bonne. Les trois quarts du temps, le garçon de café compte au monsieur des consommations que la belle n'a jamais prises, et, au retour de la dame, ce bénéfice supplémentaire est partagé avec le garçon.

Quant aux filles qui exploitent les cafés de premier ordre et les restaurants de nuit, elles n'ont pas de prix; pour quelques heures d'un plaisir fort équivoque, — car ces filles se soucient plus de s'inonder de champagne que de procurer de l'agrément au monsieur, — celui-ci met sa bourse à sec, solde des additions fantastiques, et ne s'en tire pas à moins d'un billet de banque de cent francs pour le paiement personnel de la femme.

Celles qui savent prévoir l'avenir et qui réalisent des économies afin de se retirer et de vivre tranquilles quand viendra la vieillesse, sont de rares exceptions.

A Bordeaux, dit le docteur Jeannel, où le personnel surveillé de très près était exactement connu en 1865, sur 554 filles inscrites, on en connaissait cinq qui possédaient un certain capital et qui l'augmentaient par des économies journalières; elles étaient toutes les cinq dans la catégorie des filles isolées, dont le nombre s'élevait à 110.

Mais, parmi les prostituées en carte, c'est l'infime minorité qui se rapproche des insoumises de la haute classe.

Celles-ci, quand elles ne travaillent pas isolément et pour leur compte, vont dans des maisons de passe ou de rendez-vous; elles n'y demeurent point, mais viennent y passer seulement quelques heures dans la journée ou dans la soirée, quand cela leur plaît.

La maison est d'apparence un atelier de jeunes filles; on y nettoie

des gants, on y fabrique des chemises, on y emploie des ouvrières fleuristes ou modistes; il y a sur la porte une plaque en cuivre avec un nom très sérieux et d'allure fort respectable. On ne vous reçoit qu'avec toutes sortes de précautions, et il faut que la matrone voie bien à qui elle a affaire pour qu'elle vous conduise au salon où vous pourrez effectuer votre choix.

A Paris, « ce truc » se fait en outre beaucoup dans les passages et aux environs de l'Opéra, au moyen de magasins; ce sont de coquettes boutiques de ganterie, de parfumerie, de maroquinerie, de lingerie, d'éventails, de papeterie, et même de librairie. Vous entrez sans défiance, et vous achetez le dernier roman paru; auprès du comptoir se tiennent généralement deux jeunes filles, l'une blonde et l'autre brune. Après vous avoir empaqueté votre emplette, la dame vous demande, en clignant de l'œil, si vous ne désirez pas autre chose; on insiste quelquefois si vous ne paraissez pas comprendre, et l'on vous engage en riant à aller feuilleter le livre acheté avec une des deux demoiselles qui sont là. La passe coûte 20 et 40 francs dans ces boutiques-là. Au fond du magasin ou à l'entre-sol, il y a une pièce aménagée avec le plus grand luxe pour la débauche. Le matin, avant l'arrivée des demoiselles attitrées, c'est la bonne, novice dans le métier, qui s'offre, mais à meilleur marché, aux acheteurs.

Il convient de citer également les maisons où l'on joue : le jeu est le prétexte; seulement, là, on ne va point isolément ou entre camarades qui se connaissent. Un grand salon est ouvert à tous les amateurs; on risque galamment quelques louis, on cause avec les dames qui sont assises autour de la table de jeu ou sur les divans des salons, et, entre deux parties, on passe à une autre variété d'exercice dans une chambre *ad hoc*. Quelques-unes de ces maisons, connues sous le nom de « maisons à parties », sont le suprême du genre.

Voici ce qu'en dit Parent-Duchâtelet, qui est, ne l'oublions pas, l'adversaire déterminé de toute prostitution non estampillée par la police :

« Quelques dames, non dépourvues d'esprit, d'instruction et de bonnes manières, et possédant surtout le génie de l'intrigue, donnent chez elles des déjeuners et des dîners, où se rendent les débauchés de toutes les classes de la société; ils sont sûrs d'y trouver, avec les prostituées les plus agréables, cette classe particulière de femmes dangereuses que l'administration ne peut pas considérer comme filles publiques, bien qu'elles en exercent véritablement le métier. »

Ces prostituées clandestines qui forment le personnel de ces lieux de la débauche aristocratique, notre auteur les divise en deux classes :

« 1° *Femmes galantes*. — Presque toutes sont entretenues, sinon d'une manière complète, au moins en partie, et c'est pour subvenir à la dépense que nécessite leur luxe et leurs prodigalités qu'elles s'adressent au public. Elles ont des habitudes qui les caractérisent; tout leur soin est de cacher leur conduite aux hommes avec lesquels elles ont des rapports dans les lieux publics; rien ne peut les distinguer des femmes les plus honnêtes; mais elles savent, alors qu'elles le veulent, affecter un ton, une contenance et des regards qui sont significatifs pour ceux

qui recherchent cette classe particulière; elles se laissent accoster, se font suivre et reconduire, et c'est chez des amies et dans des maisons particulières qu'elles reçoivent ordinairement.

« Le prix que ces femmes attachent à leurs faveurs étant plus élevé, leur mise plus recherchée et plus décente, on conçoit qu'elles ne fréquentent guère que les hommes qui ont de l'aisance et de l'éducation, ce qui fait que plusieurs acquièrent, dans cette fréquentation, quelque chose de la bonne compagnie.

« En général, ces femmes sont fines et adroites; elles possèdent à un haut degré l'art de séduire, ce qui les rend fort dangereuses. Le nom des femmes galantes, sous lequel on les connaît, est celui qu'elles se donnent elles-mêmes, lorsqu'elles parlent à des personnes qui connaissent leur genre de vie, et particulièrement aux agents de l'administration.

« 2^o *Femmes à parties.* — Elles se rapprochent des précédentes, mais elles en diffèrent par les caractères suivants : la beauté seule ne leur suffit pas; il faut qu'elles y joignent les grâces et les charmes d'un esprit cultivé. En général, pour être admis chez elles, il faut y être présenté par un habitué de leurs réunions; elles donnent des dîners et des soirées; elles vont servir d'attrait dans les salons réputés particuliers, où les tables de jeux et l'affranchissement de toutes les convenances morales attirent les libertins qui viennent y perdre à la fois la bourse et la santé.

« Personne ne niera que les femmes qui forment les deux divisions particulières que je viens de décrire ne soient de véritables prostituées. Elles en font le métier; elles peuvent être considérées comme les êtres les plus dangereux que renferment la société. Cependant, et cela paraîtra singulier à quelques personnes, l'administration ne peut pas les saisir et les traiter comme des prostituées : elles ont toutes un domicile; elles payent des impôts; elles jouissent de tous leurs droits civils; on ne peut leur refuser les ménagements que méritent seules les femmes honnêtes, et, par conséquent, elles échappent aux mesures de l'administration. Il est établi qu'une femme qui tire parti d'elle-même, non publiquement, mais çà et là, et en se livrant à un petit nombre de personnes, peut attaquer en justice celui qui la traite de prostituée. »

Cette dernière considération met Parent-Duchâtelet au désespoir. Il se lamente sur « les efforts qui ont été tentés en différentes circonstances pour pouvoir atteindre ces femmes » qui ne causent aucun scandale, et il constate avec amertume que « des obstacles sans cesse renaissants ont toujours fait avorter les mesures les mieux combinées contre elles. »

Voilà à quelles inconséquences conduit la manie de la réglementation quand même.

Les défenseurs du système policier invoquent la nécessité de l'intervention de la préfecture sous prétexte que la prostitution est un mal scandaleux; et les prostituées contre lesquelles ils s'élèvent le plus fort sont celles qui se livrent à la débauche sans outrager la décence publique! Mais alors, pour être logiques, ils devraient aller jusqu'au bout : ils devraient demander l'inscription et la visite de n'importe

quelle femme, même mariée, du moment qu'elle a eu une intrigue quelconque avec un amoureux.

Mais laissons Parent-Duchâtelet à sa colère contre la prostitution non affichée, et continuons sa citation sur les maisons à parties :

« Souvent ces parties se font à la campagne ou dans des endroits retirés, tantôt sur un point, tantôt sur un autre; on y joue des sommes énormes; et comme les filous d'esprit et de bon ton qui s'y trouvent sont toujours de connivence avec les filles et la maîtresse de maison, on conçoit aisément le danger de ces réunions, plus pernicieuses encore pour la bourse que pour la santé.

« Il existe de ces maisons, montées sur un très haut pied, dans lesquelles on fait de grandes dépenses; elles sont tenues par des femmes que la police ne saurait saisir, bien qu'elle les connaisse; elles affichent en tout les dehors de la réserve et de la modestie; elles passent, dans leur quartier, dans leur rue, souvent même dans la maison où elles demeurent, pour des femmes très honnêtes.

« C'est dans toutes ces maisons que se trament les intrigues, que se ménagent les rendez-vous, que se trouvent des femmes abandonnées de leurs maris, ou qui, véritables Messalines, viennent se livrer à des orgies et à la débauche la plus effrénée; c'est là enfin que se discutent et que se vendent les moyens de procurer à un homme les femmes qu'il convoite et qu'il désire, avec d'autant plus d'ardeur que les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de ses desseins paraissent plus insurmontables.

« On concevra aisément, pourvu qu'on y réfléchisse, que l'administration n'a qu'une action très faible contre ces sortes de maisons; ceux qui les fréquentent ayant un intérêt majeur à ce qu'elles ne soient pas connues, on ne peut les découvrir qu'avec peine. On se ferait difficilement une idée de toutes les ruses qui sont mises pour cela en usage. D'ailleurs, le respect dû au domicile, et son inviolabilité consacrée par nos lois, font qu'on ne peut les atteindre que par des mandats de perquisition dont l'exécution entraîne souvent des lenteurs, soit pour acquérir la connaissance des localités, soit pour trouver le moment d'opérer avec succès. L'expérience prouve que ces perquisitions sont presque toujours inutiles, qu'elles n'aboutissent à rien, et que, par cela même, elles tendent à faire perdre à l'administration l'autorité et la force morale qui doivent caractériser toutes ses mesures, et qu'il est important de lui ménager par tous les moyens possibles. »

On ne saurait rêver une théorie plus complète de l'arbitraire

Certes, les partisans de l'abolition de la police des mœurs ne sont pas des admirateurs de la prostitution clandestine. Pour nous, la prostitution, quelle que soit la forme qu'elle revête, est un mal, et il vaudrait mieux qu'il n'y en eût point du tout. Mais puisque les conditions de la société et la nature humaine font que ce mal est malheureusement destiné à ne point disparaître, au moins devons-nous nous efforcer de le restreindre et de le cacher. Et s'il nous faut choisir entre la prostitution légale, qui facilite à tous le vice, qui propage la corruption et la met en évidence, d'une part, et la prostitution insoumise, qui se cache et n'existe

que pour ceux qui la recherchent avec opiniâtreté, d'autre part, nous préférons sans hésitation accepter l'existence de cette dernière.

Du reste, il ne faudrait pas croire que toutes les maisons à parties échappent à la griffe de la préfecture.

De l'avis du docteur Jeannel, un grand nombre de maisons de passes sont sous la coupe de la police.

« Ce sont, dit l'auteur en question, des maisons tolérées et surveillées par l'administration, à qui elles rendent de fréquents services en dénonçant les prostituées inscrites qui viennent s'y cacher pour se dérober à la visite, ou les clandestines qui y abritent leur commerce illicite. Comme elles sont à la merci du chef du Bureau des Mœurs, elles doivent mériter à tout prix sa bienveillance. »

Ainsi, il y a la prostitution réellement insoumise, contre laquelle Parent-Duchâtelet lance ses foudres, et cette sorte de contrefaçon de la prostitution insoumise que nous fait connaître le docteur Jeannel. On pourrait dire que les femmes de cette dernière classe sont de fausses clandestines. Les maisons où elles se livrent à la débauche affectent le mystère de la clandestinité; mais, en réalité, elles sont toutes ou presque toutes filles en carte.



Beaucoup de filles en carte vont racoler au bal, ainsi qu'au café-concert. Toutes les gourgandines qu'on trouve deux par deux, ou bien seules, dans ces lieux de plaisir, cherchent un homme. Les plus huppées vont même faire leur persil au théâtre.

Là, se heurtent les deux catégories de prostituées qui sont l'objet de ce chapitre : les filles en carte et les insoumises. La gadoue inscrite nourrit une haine implacable contre la clandestine. « La concurrence de *cette sale femme qui fait la vie sans être patentée* exaspère sa jalousie; la dénoncer est pour elle un devoir de conscience; dans les villes de second ordre, elle la surveille, *elle la piste*, elle arrive essouffée au Bureau des Mœurs *pour prévenir la police lorsqu'elle l'a vue s'enfermer avec un paillard.* » (D^r Jeannel).

J'ai parlé plus haut des grands restaurants et des cafés de premier ordre où se pratiquent les orgies de la jeunesse dorée et des vieux beaux avec les prostituées, insoumises ou non, de la plus aristocratique espèce. Il y a aussi des cabarets, des crémeries, des petits restaurants où vont les filles du trottoir. Celles-ci, au lieu de s'installer à la table des salons luxueux des grands cafés à la mode et d'y attendre les libertins, vont les raccrocher selon le procédé vulgaire; seulement ce n'est pas dans une chambre garnie qu'elles conduisent leur client, c'est dans un *cabinet particulier*. Le couple s'installe; le garçon offre des consommations et les fait payer d'avance; un bock se paie au moins 2 francs; ce prix exagéré, requis dès l'instant même du service, signifie que les consommateurs peuvent se comporter comme chez eux. En effet, on se ferme à clef dans le cabinet particulier, on tire les rideaux qui sont épais au point d'intercepter complètement la lumière la plus vive et d'empêcher que les ébats des clients puissent être vus en ombres chinoises par les passants. C'est

dans les établissements de ce genre que se rendent le soir, en compagnie d'un monsieur, les ouvrières qui rentrent lentement chez elles, s'arrêtant devant les vitrines des magasins de bijouterie ou de nouveautés, et qui méditent d'ajouter un supplément de 5 francs à une journée de soixante-quinze centimes.

« Ces établissements, lorsque leur clientèle se multiplie, deviennent de véritables souricières, autour desquelles les inspecteurs des mœurs tendent fréquemment leurs filets, et ce n'est pas toujours le fretin de la prostitution clandestine qui se trouve ainsi capturé. » (D^r Jeannel.)

Un autre raccrochage est celui qui se fait par intermédiaire. Généralement, c'est une dame, d'un âge fort mûr, à l'aspect souvent vénérable, un cabas au bras, qui circule au milieu de la foule dont sont encombrés les trottoirs des magasins en vogue. Tout d'un coup, on se sent coudoyé, on se retourne et l'on aperçoit cette ruine respectable qui se penche sur vous et vous dit à l'oreille, en roulant des yeux de merlan frit : « J'en ai de jeunes ! » Et, si vous ne haussez pas les épaules avec dégoût, la mère au cabas insiste et vous propose incontinent de vous conduire dans le paradis de Mahomet.

Ce genre de proxénétisme a des degrés plus misérables que celui que je viens de signaler. Qui se douterait, dans le monde des gens honnêtes, que plusieurs de ces marchandes des quatre-saisons, de ces brocanteuses, de ces fruitières, de ces crieuses de légumes, de ces chiffonnières, de ces raccommodeuses de paniers, qui poussent par les rues leur cri strident, font en même temps l'office de Mercure de la galanterie ? En passant devant la maison d'un de leurs clients, elles chantonnent une variation à leur psalmodie habituelle, et cela signifie pour l'initié tel ou tel rendez-vous. Leur clientèle se compose de débauchés à qui elles indiquent les portes où ils peuvent aller frapper et des filles galantes, prostituées en carte, au bénéfice desquelles elles manœuvrent. Elles ne manquent jamais de représenter aux naïfs ces gourgandines patentées comme étant des femmes délaissées, des veuves, ou même des jeunes filles vierges. Ces indications et ces bons offices se paient de part et d'autre de quelques menues pièces d'argent.

« Dans les villes de province, surtout dans les villes maritimes, il est une classe de filles isolées que la police oblige à loger dans un quartier affecté à la prostitution de bas étage.

« Elles habitent des maisons garnies, appelées *garnis de tolérance*, pour un loyer de 1 à 2 fr. par jour. Ce sont de simples chambres au rez-de-chaussée, prenant jour sur la voie publique par une fenêtre et une porte. Les filles se tiennent tout le jour et souvent la nuit, jusque vers le matin, assises ou debout, sur le seuil de leur porte, pour appeler les passants. Elles forment ainsi, dans toute la longueur des rues, un double rang de sentinelles, échangeant des interpellations rauques ou aiguës, des injures ou des lazzis ; allant, venant d'une maison à l'autre ; coiffées de fleurs fanées ou de madras à carreaux ; chaussées de savates ou de sabots, débraillées, fardées, avinées, faisant aux passants des signes et des appels, elles donnent à tout le quartier un aspect étrange et repoussant.

« Elles vivent en public. Leur porte ouverte les laisse voir en jupon court, s'habillant, se coiffant, cuisinant, mangeant. Le lit qu'on aperçoit au fond du taudis est une sorte d'enseigne. La porte et la fenêtre fermées signifient la fille occupée.

« Quelques-uns de ces garnis de tolérance, installés dans des maisons à plusieurs étages, contiennent six à huit femmes. Alors, au rez-de-chaussée, une vaste salle meublée de tables et de banquettes, sert de cabaret ; les filles s'y réunissent pour boire avec les pratiques avant de les introduire dans leurs chambres. On y danse, à la lueur de quelques chandelles, au son du violon ; les matelots s'y livrent à des orgies quelquefois sanglantes qui rappellent les beaux jours où *la Salamandre* avait reçu sa paie. C'est l'analogue des maisons à estaminets dont nous avons déjà parlé.

« Dans beaucoup de nos villes, ces repaires de débauche et de crime sont définitivement assainis. Tous les garnis de tolérance sont convertis en maisons fermées qui sont de deux sortes : les unes ne diffèrent des maisons de première catégorie que par la qualité inférieure du personnel ; les autres sont comme des hôtels garnis affectés aux prostituées de bas étage, où les filles, payant un prix convenu pour leur loyer (2 à 3 fr. par jour) et pour leur nourriture (1 fr. 50 à 2 fr. 50), font elles-mêmes leurs recettes aussi bien que leurs dépenses. Le règlement est plus sévère qu'à Paris : le débit de boissons est interdit dans toutes les maisons habitées par les prostituées. » (D^r Jeannel.)

Les filles isolées, soit en carte, soit insoumises, si elles ne sont pas exploitées par les maquereles, ont par contre le désagrément d'éprouver souvent certains déboires. Le client n'est pas toujours un miché consciencieux. Quelquefois, elles ont affaire à de mauvais plaisants qui, après avoir usé d'elles suivant leur fantaisie, ne se font aucun scrupule de ne pas les payer ; en argot de prostitution on appelle cela « brûler paille ». Aussi, pour se mettre en garde contre les brûleurs de paille, les filles isolées ont-elles l'habitude d'exiger d'avance leur salaire. Avant toute entrée en matière, la prostituée, qui n'est protégée par aucun marlou, pose cette question au monsieur : « Est-ce que tu vas me faire bien riche ? » Cette phrase est en quelque sorte clichée ; on dirait qu'il existe une franc-maçonnerie de la luxure tarifée. Aussi bien à Paris qu'en province, c'est la formule adoptée par toutes les filles qui travaillent pour leur compte.

À Paris, comme en province également, toutes les filles en carte ne se livrent pas au raccrochage sur le trottoir. Beaucoup se bornent à l'appel par la fenêtre. Cachées derrière un volet entr'ouvert, elles hèlent le passant au moyen de signes et de « pstt ». Dans la capitale, elles garnissent leur fenêtre de rideaux blancs qui pendent au dehors, relevés par des embrasses formées de larges rubans rouges, bleus, jaunes ou verts, et bouffants ; la tête de la fille est encadrée dans cette exubérance de linge. Le soir, elles tiennent une lampe Carcel, à la vive lueur, tout contre leur vitre ; c'est le signe distinctif. Les femmes qui raccrochent par la fenêtre se font payer de trois à cinq francs, suivant les quartiers.

Enfin, il est une classe absolument ignoble, qui est la lie des filles

en carte : les pierreuses. On donne ce nom à un genre particulier de femmes qui ont vieilli dans l'exercice de la prostitution du plus bas étage, qui sont trop paresseuses pour chercher du travail, et trop repoussantes pour être accueillies nulle part. Le jour, on ne les voit pas ; elles sortent la nuit et vont rôder dans les endroits retirés. Ces filles sont rarement affectées de syphilis ; mais cela tient à ce qu'elles ne s'exposent jamais à la contracter. Elles stationnent auprès des chantiers ou à proximité des terrains vagues. Elles racolent les ouvriers, les militaires, et les entraînent dans un endroit retiré, où elles les masturbent en plein air. Elles se font donner dix sous pour leur peine, quelquefois moins encore ; les soldats même les paient avec un pain de munition. Elles s'entendent avec les malfaiteurs et sont souvent de connivence avec les pédérastes. C'est dans cette classe que se trouvent des femmes de 50 à 60 ans.

Je terminerai ce chapitre en signalant les filles pour qui la prostitution n'est qu'un voile servant à cacher une autre industrie : le vol. Elles se tiennent, comme les pierreuses, dans les endroits écartés ; seulement elles ne donnent aucun agrément aux passants auxquels elles s'adressent. Le raccrochage n'est pour elles qu'un prétexte. Tandis qu'elles tâtent l'imbécile qui s'abandonne un instant à leurs attouchements, elles le dépouillent avec prestesse de sa montre et de son porte-monnaie. S'il s'aperçoit du vol, elles crient ; d'autres femmes qui se trouvent dans les environs accourent, ainsi qu'une nuée de souteneurs, et le volé est remboursé de ce qui lui a été pris, en monnaie de coups de poing.

Nous avons ainsi passé en revue toutes les catégories des inscrites et des clandestines. Je vais maintenant mettre sous les yeux du lecteur différents règlements de police au sujet des filles d'amour, et je compléterai mon étude sur la prostitution féminine par l'examen du sort définitif (d'après la statistique) de ces malheureuses.

V

Les Règlements de Police.

Voici, à titre de documents authentiques, les principaux règlements actuellement en vigueur. Ils achèveront de faire connaître le système de la prostitution officielle.

B O R D E A U X

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROSTITUTION DANS LA VILLE DE BORDEAUX

Le Maire de la ville de Bordeaux,

Vu les lois des 24 avril 1790 et 18 juillet 1837 sur les attributions municipales ;

Vu les art. 330 et suivants du Code pénal, relatifs à la répression des attentats aux mœurs ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1839, portant règlement sur la police des filles publiques;

Vu la correspondance échangée entre l'autorité judiciaire et la Mairie de Bordeaux; vu notamment la lettre de M. le procureur du roi, en date du 18 mars 1833, établissant en principe la légalité de l'action de l'autorité municipale dans les mesures à prendre pour la répression de la débauche publique, et par laquelle il reconnaît que *les filles publiques sont soumises à des règles exceptionnelles du droit commun; qu'elles peuvent être arrêtées et envoyées en prison lorsqu'il arrive du tapage ou des querelles dans les lieux qu'elles habitent; que les officiers de police sont autorisés à s'introduire dans leurs maisons; que des quartiers peuvent leur être affectés; qu'elles peuvent être soumises à des visites corporelles; que des places particulières peuvent leur être affectées dans les spectacles, et enfin, qu'elles sont placées sous la surveillance spéciale de la police;*

Considérant que dans le nombre des filles publiques qui affluent dans notre ville, il en est beaucoup qui, par le scandale de leur conduite, offensent les convenances et la morale publique, et qu'il est indispensable de leur affecter certains quartiers, afin de pouvoir surveiller et réprimer plus facilement leurs désordres;

Considérant que les maisons de prostitution et de débauche peuvent servir plus particulièrement d'asile aux gens suspects, qui cherchent à se soustraire aux recherches de la police, et que les lois ont appelé de tout temps sur ces lieux la surveillance continuelle de l'autorité;

Considérant que, tout en conservant une partie des dispositions des arrêtés antérieurs sur la prostitution, il a paru important d'en modifier un certain nombre, principalement en vue de la prostitution clandestine, dont les progrès incessants doivent éveiller toute l'attention et toute la vigilance de l'autorité;

ARRÊTE :

§ 1^{er}. — De l'inscription et de ses effets.

Art. 1^{er}. Il sera tenu à la mairie un registre-matricule où seront inscrites toutes les filles ou femmes qui se livrent à la prostitution.

L'inscription comprend les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile et signalement de la personne inscrite. En regard de ces indications, il sera établi sur ledit registre procès-verbal des circonstances qui auront déterminé l'inscription.

Art. 2. L'inscription a pour effet de soumettre l'inscrite aux visites corporelles.

En cas de mal vénérien, au traitement obligé à l'hospice spécial de l'Hospice Saint-Jean;

Enfin, à toutes les mesures générales énoncées dans le présent règlement, ou à celles qui leur seront prescrites en particulier dans l'intérêt du bon ordre, de la décence ou de la santé publique.

Art. 3. Les effets de l'inscription pourront être suspendus dans l'intérêt des mœurs et des familles, et lorsque, les causes qui y avaient donné lieu ayant cessé d'exister, la personne inscrite aura prouvé qu'elle est revenue aux bonnes mœurs, ou qu'elle est en état de fournir aux besoins ordinaires de la vie par un mariage légitime, un héritage, l'exercice d'une profession honnête, l'occupation d'une place fixe, etc.

Cette suspension sera accordée par le maire sur la demande des personnes intéressées.

Art. 4. L'inscription des filles publiques a lieu d'office ou sur leur demande.

Art. 5. Nulle fille ne sera inscrite d'office que lorsque l'administration aura acquis la certitude qu'elle se livre manifestement à la débauche. Cette certitude pourra être acquise par divers faits, et notamment par les circonstances suivantes :

La fréquentation habituelle de femmes connues pour se livrer à la débauche;

La rencontre en récidive chez des filles publiques ou dans un lieu de débauche;

L'arrestation en récidive sur la voie publique pour conduite contraire aux mœurs, comme provocations, propos et actes licencieux;

La communication du mal vénérien;

La nature des relations, lorsqu'elles entraîneront du scandale, susciteront des plaintes, ou pourront menacer la santé publique;

La domesticité dans une maison de prostitution jusqu'à l'âge de 45 ans.

Art. 6. Pourra être conduite au dépôt de la mairie et soumise à l'inspection des médecins de service, toute fille non inscrite qui sera surprise, même pour la première fois, en compagnie de filles publiques ou dans un lieu de débauche, ou tenant sur la voie publique une conduite contraire aux mœurs, ou logée dans une maison mal famée.

Si elle est reconnue atteinte de mal vénérien, elle sera transférée immédiatement à l'Hospice Saint-Jean pour y recevoir le traitement nécessaire à sa guérison.

Si elle est reconnue saine, elle sera rendue libre. Dans l'un ou l'autre cas, elle ne sera inscrite que si sa conduite ultérieure en fait reconnaître la nécessité.

Art. 7. L'inscription ne sera définitive pour les filles mineures domiciliées à Bordeaux, que lorsque leur père, mère ou tuteur auront refusé d'employer les mesures coercitives nécessaires pour les empêcher de se livrer à la débauche, et que l'administration aura épuisé elle-même, à cet égard, les moyens en son pouvoir.

Le procès-verbal d'inscription mentionnera tout ce qui aura été fait dans ce but.

Quant aux mineures étrangères à la ville, qui se livreront à la prostitution, avis en sera donné au maire de leur commune, et elles seront renvoyées dans leurs foyers, toutes les fois que leur père, mère ou tuteur consentiront à les recevoir.

Art. 8. Toute fille sera, au moment de l'inscription, soumise à la visite du médecin.

Il lui sera donné en même temps une carte contenant un extrait du présent règlement. Cette carte indiquera ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, etc. Le résultat des visites auxquelles elle sera soumise y sera mentionné exactement.

Art. 9. Lorsque la conduite d'une fille publique attirera l'attention et occasionnera du scandale, le maire pourra prescrire son renvoi immédiat dans une des rues affectées à la prostitution scandaleuse.

§ II. — Des lieux de débauche.

Art. 10. Sont réputés lieux de débauche :

1° Les maisons où des filles se placent sous la dépendance d'une maîtresse de maison pour se livrer à la prostitution;

2° Les maisons dites de *rendez-vous*, c'est-à-dire où des filles se rendent passagèrement pour s'y livrer à des actes de débauche;

3° Les maisons ou les appartements où se logent *habituellement* des filles indépendantes ou isolées se livrant à la prostitution.

Art. 11. Les lieux de débauche ne pourront être tolérés qu'à charge, par ceux qui les tiennent, de se conformer aux dispositions ci-après.

Art. 12. Tous individus tenant une maison de filles placées sous leur dépendance seront tenus :

1° D'obtenir un livre spécial dont la demande sera adressée directement au maire, qui statuera sur renseignements et selon que les considérations de morale ou de convenance permettront ou non de le délivrer;

2° De faire inscrire à la mairie sur le livre, dans le délai de vingt-quatre heures au plus, toutes les personnes qu'ils logeraient chez eux, à quelque titre que ce soit, et de se soumettre, sous ce rapport, à toutes les obligations imposées aux logeurs ordinaires par l'arrêté municipal du 25 mars 1818;

3° De conduire eux-mêmes à l'un des médecins du dispensaire toutes les filles dont la santé deviendrait suspecte dans l'intervalle d'une visite à l'autre;

4° De prévenir tout désordre et tout scandale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison;

5° De ne pas tenir cabaret et de ne pas donner à boire;

6° De déférer, en toutes circonstances, à toutes les injonctions de la police;

7° De fermer leurs maisons à partir de onze heures du soir.

Art. 13. Tous ceux qui tiendront une maison dite de *rendez-vous*, seront soumis à obtenir préalablement une tolérance du maire comme les précédents.

Ils se conformeront aux dispositions prescrites par les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 12.

Art. 14. Tous ceux qui tiendront une maison de filles indépendantes, dites filles isolées, se soumettront aux obligations prescrites par les paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'art. 12.

Art. 15. Tous individus tenant une maison tolérée devront désigner aux agents de l'autorité les filles qu'ils recevront passagèrement. Il leur est expressément défendu d'en soustraire aucune aux investigations des agents, dont ils devront, au contraire, faciliter toujours les recherches.

Art. 16. Lorsqu'une maison ou une partie de maison recevra habituellement pour locataires des filles publiques; lorsque des filles, locataires ou non locataires, y auront été surprises plusieurs fois dans des conditions qui, conformément au présent règlement, auront déterminé ou pu déterminer leur inscription, ces maisons ou ces appartements pourront être réputés lieux de débauche, et, comme tels, soumis au régime particulier aux maisons tolérées.

Ces maisons seront déclarées lieux de débauche, au moyen d'un arrêté municipal qui sera notifié au maître ou à la maîtresse de la maison. Cet arrêté pourra prescrire, s'il y a lieu, la fermeture de la maison aussi bien que l'expulsion des filles de mauvaise vie qu'elle renfermerait, et sera exécutoire dans le délai de trois jours, à dater de la notification, sauf recours à M. le préfet.

Art. 17. Il est expressément interdit d'ouvrir des lieux de débauche sans en avoir fait la déclaration prescrite par le présent arrêté, et sans avoir obtenu du maire la tolérance nécessaire à cet effet.

En conséquence, les faits qui donneront lieu au classement d'une maison ou d'une partie de maison comme lieu de débauche, pourront aussi être poursuivis devant les tribunaux compétents.

Art. 18. Les maisons tolérées, à quelque catégorie qu'elles appartiennent et sous quelque dénomination que ce soit, se trouvent placées sous la surveillance de la police : les agents pourront s'y présenter à toute heure, pour y faire telles visites qu'ils jugeront nécessaires, et s'enquérir de la position des personnes qui y seront reçues.

Art. 19. En cas de désordres ou d'inexécution d'une seule des obligations prescrites aux individus tenant des maisons tolérées, ou même lorsque le maire en reconnaîtra la nécessité, dans l'intérêt de l'ordre, de la décence ou de la tranquillité publique, la tolérance pourra être, selon le cas, suspendue ou retirée, sans préjudice des poursuites à exercer.

Art. 20. Toute personne tenant une de ces maisons, qui sera convaincue d'y avoir attiré ou reçu des filles mineures, sera poursuivie conformément à l'article 334 du Code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions contenues dans l'article précédent.

§ III. — *Police morale.*

Art. 21. Il est défendu aux filles publiques :

- 1° De sortir de leur domicile après dix heures du soir;
- 2° De se présenter sur les promenades;
- 3° De s'arrêter dans les rues ou sur les places publiques, ou de les parcourir dans un costume susceptible d'attirer l'attention sur elles;
- 4° D'adresser la parole aux passants;
- 5° De se tenir sur le devant de leurs portes;
- 6° De tenir des propos obscènes;
- 7° D'appeler chez elles les hommes, même par signes;
- 8° De se montrer au public dans un état d'ivresse;
- 9° De se présenter devant les casernes et les corps de garde; d'accoster les militaires ou de les recevoir chez elles après l'heure de la retraite.

Art. 22. Les filles publiques qui contreviendraient aux dispositions contenues dans l'article précédent, ou qui se conduiraient de manière à occasionner quelque désordre, seront immédiatement arrêtées, et déferées, s'il y a lieu, aux tribunaux, ou au moins retenues au dépôt de la mairie ou à l'Hospice Saint-Jean, à titre de correction.

Art. 23. Les filles publiques devront toujours être nanties de leur carte et la montrer à toute réquisition.

Art. 24. Toute fille qui sera surprise nantie de la carte d'une autre, subira, soit au dépôt de la mairie, soit à l'Hospice Saint-Jean, une consigne du nombre de jours que le maire jugera nécessaire, à raison du motif qui l'aura fait agir.

Art. 25. Les filles publiques seront tenues, à chaque changement de domicile, d'en faire la déclaration à la mairie dans le délai de vingt-quatre heures. Cette disposition reste obligatoire tant que le maire le jugera convenable, même pour les filles jouissant d'une suspension des visites sanitaires.

§ IV. — *Police médicale.*

Art. 26. Les filles publiques sont assujetties, deux fois par mois, à la visite des médecins désignés pour constater leur état sanitaire.

Indépendamment de ces visites, elles seront contre-visitées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire.

Art. 27. La fille visitée est tenue de présenter sa carte au médecin, qui y apposera son cachet si elle est saine.

Si elle est reconnue atteinte ou suspecte de mal vénérien, elle est envoyée au dépôt de la mairie, pour être dirigée sur l'Hospice Saint-Jean. Sa carte, retenue à la mairie lors de son entrée à l'Hospice Saint-Jean, lui est rendue à sa sortie.

Art. 28. Les filles publiques qui négligeraient de se rendre aux visites sanitaires seront considérées comme suspectes de mal vénérien et retenues au dépôt de la mairie, ou même à l'Hospice Saint-Jean, pendant le temps qui serait jugé nécessaire pour reconnaître leur état sanitaire.

Art. 29. Toute fille publique conduite au dépôt de la mairie pour quelque motif que ce soit, sera soumise à l'inspection du médecin de service.

Art. 30. Les filles publiques reconnues atteintes de mal vénérien sont, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, envoyées à l'Hospice Saint-Jean pour y être traitées jusqu'à leur complète guérison, et ne pourront jamais être soignées hors de cet hospice.

Art. 31. Lorsqu'un doute sérieux s'élèvera sur l'état sanitaire d'une fille non inscrite, le maire l'invitera à se présenter ou la fera conduire devant l'un des médecins de service, qui l'examinera et lui délivrera un certificat constatant le résultat de l'inspection.

Il sera ensuite statué, pour l'inscription de cette fille, conformément aux dispositions énoncées dans les art. 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Dispositions générales

Art. 32. MM. les commissaires de police sont chargés de surveiller et d'assurer, en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté; ils devront notamment, en conséquence, signaler au maire tous les faits de prostitution clandestine qui parviendront à leur connaissance; maintenir l'ordre, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, parmi les filles publiques isolées ou de maison; constater au besoin, par enquête, les faits de nature à motiver l'inscription d'une fille publique ou le classement d'une maison comme lieu de débauche; enfin s'assurer que les filles inscrites sont toujours munies de leurs cartes, et que ces cartes sont revêtues des visas exigés.

Art. 33. Il est expressément défendu à tous agents de surveillance, sous peine de suspension ou de destitution, selon la gravité du cas, d'arrêter comme fille publique une personne qui ne serait pas bien connue comme telle, sauf les cas de flagrant délit exprimés dans les art. 5 et 6 du présent arrêté; d'entretenir des liaisons intimes avec des filles prostituées; de les maltraiter en aucune manière et dans quelque circonstance que ce soit.

Art. 34. Le titre premier de l'arrêté municipal du 21 janvier 1839 est et demeure rapporté.

Art. 35. Le présent arrêté sera transmis à M. le préfet, conformément à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.

Fait et arrêté à Bordeaux, en l'hôtel de ville, le 31 octobre 1851.

Le maire, A. F. GAUTIER aîné.

B R E S T

RÈGLEMENT DE POLICE CONCERNANT LES FILLES PUBLIQUES ET LES MAISONS DE PROSTITUTION.

Nous, Maire de la ville de Brest, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les lois des 14 décembre 1789, 24 août 1790, 22 juillet 1791 et 18 juillet 1837, qui règlent les attributions de l'autorité municipale pour tout ce qui intéresse la sûreté et la salubrité publiques ;

Vu l'arrêté du gouvernement de 5 brumaire an IX (27 octobre 1800), d'après lequel les officiers de police locale doivent surveiller les maisons de débauche, ainsi que ceux qui y résideront ou qui s'y trouveront, et assurer les moyens de prévenir et arrêter les maladies contagieuses ;

Vu les désordres qui se commettent dans les maisons de débauche de cette ville, et qui nous sont, chaque jour, signalés en plus grand nombre ;

Considérant qu'il est urgent de réprimer la prostitution et de prévenir autant que possible la propagation des maux qu'elle entraîne à sa suite :

Arrêtons :

TITRE 1^{er}. — *De l'inscription des filles publiques.*

Art. 1^{er}. Toute femme qui se livre à la prostitution doit avoir fait préalablement une demande en inscription à l'administration municipale et avoir obtenu une carte sanitaire.

Art. 2. Les demandes devront être appuyées de l'acte de naissance et des pièces constatant l'identité et la position de la postulante ; d'un passe-port régulier si elle est étrangère, ou, à défaut de passe-port, des papiers de sûreté dont elle sera nantie. Ces pièces resteront déposées à la mairie ; elles ne seront rendues à la déposante qu'en cas de départ, de radiation des contrôles et sur la remise de la carte sanitaire.

Art. 3. Les cartes sanitaires ne seront jamais délivrées à des femmes âgées de moins de vingt et un ans. Elles ne leur seront remises qu'après que leur état de santé aura été constaté.

Art. 4. Les filles publiques sont classées :

En filles de maisons ;

En filles isolées.

Les premières sont celles qui demeurent dans des maisons de débauche dites de tolérance, et qui se trouvent sous la dépendance de l'autorité de maîtres ou maîtresses de maisons.

Les secondes sont celles qui ont un domicile particulier, soit dans un appartement garni, soit dans un appartement à terme dont le mobilier est leur propriété.

Art. 5. Au moment de leur inscription, elles seront tenues de faire connaître à quelle classe elles veulent appartenir, et d'indiquer la maison de tolérance dans laquelle elles doivent être reçues, ou si elles sont filles isolées, leur domicile par rue, maison, numéro et étage.

Art. 6. Elles peuvent passer d'une classe à une autre, à charge par elles d'en faire la déclaration au bureau de la police municipale, et d'y échanger leur carte sanitaire. Il leur est enjoint de déclarer, dans les vingt-quatre heures au plus tard, au bureau de la police municipale, tous changements de domicile ou de maison de tolérance.

Art. 7. Toute femme qui se livre notoirement à la prostitution est réputée fille publique. A défaut de demande d'inscription, elle sera inscrite d'office, soumise aux dispositions du présent règlement, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre elle. Cette inscription sera ordonnée par le maire, d'après les informations et renseignements fournis par la police.

Art. 8. Toute fille publique qui, quoique munie de sa carte, n'aura pas de domicile certain, sera considérée comme en état de vagabondage, et mise à la disposition du procureur de la République, conformément aux articles 269 et suivants du Code pénal.

Art. 9. Les filles ou femmes étrangères à la ville, qui y feraient métier de prostitution, seront arrêtées et remises à la gendarmerie pour être renvoyées dans leur commune, sous peine, si elles se représentaient, d'être arrêtées de nouveau, et mises à la disposition de M. le procureur de la République.

Art. 10. Il est défendu aux filles publiques de se montrer à leurs fenêtres, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit; de provoquer les passants, par gestes ou par paroles; de se tenir sur le devant des portes d'allées ou autres; de fréquenter les allées de traverse, les passages, les lieux obscurs, les cafés, cabarets et auberges; de s'introduire dans les casernes et les corps de garde;

De se faire remarquer dans les rues par leur costume, d'y stationner, d'arrêter et même d'adresser la parole aux passants; de se promener en compagnie avec d'autres filles;

De circuler dans les rues avant la chute du jour et après dix heures du soir.

Les maîtres ou maîtresses de maisons de tolérance seront tenus de nourrir, dans leurs établissements, les filles qui y seront attachées.

Art. 11. Les filles publiques devront toujours être munies de leur carte sanitaire, et la représenter à toute réquisition des officiers et agents de police.

Art. 12. Toute fille publique qui voudra renoncer à la prostitution, sera, sur sa demande au maire, et lorsqu'il aura été constaté qu'elle est revenue à une conduite meilleure, rayée du registre d'inscription par ce magistrat.

TITRE II. — *Des maîtres et des maîtresses de maisons.*

Art. 13. Il est expressément interdit d'ouvrir une maison de débauche dite de tolérance, pour y entretenir des filles publiques, sans en avoir obtenu l'autorisation du maire.

Art. 14. La demande qui lui sera adressée à cet effet devra être accompagnée d'une description des lieux et du consentement écrit du propriétaire de la maison.

Art. 15. Le nombre des filles qui pourront être admises dans les maisons de tolérance sera fixé par l'autorisation.

Art. 16. Toutes les ouvertures des maisons de tolérance, autres que les portes d'entrée donnant sur les corridors, devront être constamment garnies, en outre des rideaux, de persiennes ou verres dépolis, de manière que du dehors la vue ne puisse pénétrer à l'intérieur.

Art. 17. Les escaliers et les allées des maisons de tolérance devront être, aussitôt la chute du jour et jusqu'à onze heures, constamment éclairés.

Art. 18. Des maîtres ou maîtresses de maisons tiendront un registre coté et paraphé par le commissaire de police de leur quartier. Ce registre, qui devra être constamment à jour, indiquera pour chaque fille publique qui loge dans la maison, ou qui n'y aurait même passé qu'une nuit : 1° la date d'entrée; 2° les nom et prénoms; 3° le numéro de la carte d'inscription.

En cas de sortie, le registre indiquera :

1° La date de la sortie; 2° la cause de la sortie; 3° ce que la fille publique est devenue.

A cet effet, les maîtres ou maîtresses de maisons et logeurs devront immédiatement exiger des filles qu'ils recevront la représentation de leur carte d'inscription, s'assurer dans les vingt-quatre heures qu'elles y ont fait annoter par le commissaire de police la mention de leur nouvelle demeure, et si les dites femmes n'étaient pas munies de leur carte d'inscription, en faire eux-mêmes dans la journée la déclaration au bureau de police à la mairie : le tout sous les peines portées par le paragraphe 2 de l'article 475 du Code pénal.

Art. 19. L'arrivée ou le départ, quelle qu'en soit la cause, d'une des filles admises, sera, le jour même, à la diligence des maîtres ou maîtresses de maisons, signalé au bureau de la police municipale.

Art. 20. Il est enjoint aux maîtres ou maîtresses de maisons, loueurs de chambres garnies, de déclarer, sans retard aucun, au bureau de la police municipale, les filles chez lesquelles le virus vénérien se manifesterait. A défaut de cette déclaration, celles reconnues atteintes de maladies, lors des visites médicales dont il sera parlé ci-après, seront envoyées au dispensaire, pour y être traitées aux frais des maîtres ou maîtresses de maisons.

Art. 24. Il est défendu aux maîtres ou maîtresses de maisons :

- 1° De loger des filles publiques en nombre plus considérable que celui autorisé ;
- 2° D'en admettre qui ne seraient pas munies de cartes sanitaires ;
- 3° D'accueillir, même temporairement, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, des femmes qui se livreraient à la prostitution, qu'elles soient ou non munies de cartes ;
- 4° De laisser sortir les filles qu'elles entretiennent, avant la chute du jour, et de les laisser circuler après dix heures du soir ;
- 5° De recevoir des militaires après la retraite ;
- 6° D'ouvrir la porte de leur maison aux personnes qui s'y présenteraient après onze heures du soir.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux filles isolées.

Art. 22. Toute personne tenant maison de débauche qui serait convaincue d'y avoir attiré ou reçu des mineurs des deux sexes, sera poursuivie conformément à l'article 334 du Code pénal.

Art. 23. Défense est faite aux maîtres et maîtresses des maisons de tolérance, ainsi qu'aux logeurs en garni ou non de filles publiques, de donner à boire ou de tenir cabaret dans leur établissement ou dans les maisons mêmes que ces dernières habitent.

Art. 24. L'infraction aux dispositions qui précèdent sera punie administrativement par le retrait de l'autorisation, à quelque époque qu'elle ait été obtenue, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 25. Les maîtres ou maîtresses de maisons et logeurs sont responsables des désordres qui ont lieu, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leurs habitations, par le fait des filles publiques qu'ils reçoivent.

Art. 25. Seront assimilés aux maisons de tolérance, et par conséquent soumis aux dispositions du présent titre, les logeurs en garni et autrement qui auront habituellement des filles publiques chez eux.

TITRE III. — *Des visites médicales.*

Art. 27. Les filles ou femmes inscrites au registre de prostitution seront tenues de se conformer aux mesures sanitaires ordonnées par l'administration, et notamment à la visite médicale.

Art. 28. Indépendamment des visites hebdomadaires prescrites par le règlement du 3 juin 1830, des visites imprévues auront lieu toutes les fois que l'administration municipale le jugera convenable.

Les filles isolées seront visitées au dispensaire, dans le local à ce destiné.

Art. 29. Les visites médicales sont constatées sur la carte sanitaire par l'apposition de la signature du médecin, et, en outre, pour les filles de maisons, par le visa du médecin sur le registre tenu en conformité des règlements du dispensaire.

Art. 30. Toute fille publique reconnue malade sera transférée au dispensaire, dans le jour même, pour y être traitée gratuitement ou, selon le cas, aux frais des maîtres et maîtresses de maisons ou logeurs qui n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article 19.

Art. 31. Les maîtres ou maîtresses de maisons et logeurs des filles publiques sont responsables de la visite, ainsi que de la guérison des femmes logées chez eux. En conséquence, ils seront tenus d'acquitter les frais du traitement des filles logées chez eux et trouvées malades, à l'égard desquelles ils auront négligé de se conformer à l'une des dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 32. Les filles publiques envoyées au dispensaire seront soumises aux règles et aux travaux de l'hospice; elles y resteront aussi longtemps que le médecin le jugera nécessaire, tant pour le traitement que pour s'assurer de la parfaite guérison.

Art. 33. Les maisons de tolérance, ainsi que le domicile des filles isolées, seront ouverts à toute heure, de jour comme de nuit, aux officiers et agents de police toutes les fois qu'ils se présenteront pour les visiter.

TITRE IV. — *Dispositions générales*

Art. 34. Les filles publiques, dans l'intérieur de leurs habitations, s'abstiendront

de tout bruit ou tapage, de tout acte contraire à la pudeur de nature à se manifester au dehors, et généralement de tout ce qui pourrait donner un juste sujet de plainte soit aux voisins, soit aux passants.

Art. 35. Les maisons dites de passe, dans lesquelles les femmes qui se livrent à la prostitution sont reçues temporairement, sont expressément interdites.

Art. 36. Un exemplaire du présent règlement sera remis aux maîtres ou maîtresses de maisons; il en sera donné lecture aux filles publiques avant la délivrance des cartes médicales.

Art. 37. Dans le jour de la notification du présent arrêté, toutes filles publiques actuellement existant dans les maisons publiques ou chambres garnies, devront régulariser leur position vis-à-vis de la police, en se conformant aux dispositions qu'il contient.

Art. 38. L'exécution du présent règlement est confiée à M. le commissaire central de police, à MM. les commissaires d'arrondissement, et plus spécialement à celui chargé du dispensaire, ainsi qu'à tous les agents de cet établissement et aux sergents de ville.

Art. 39. Sont maintenues et continueront à être exécutées toutes les dispositions des précédents règlements de police auxquelles il n'est pas innové par le présent arrêté.

Fait à Brest, en l'hôtel de ville, le 23 janvier 1850.

Le Maire, BIZET jeune.

M A R S E I L L E

Arrêtés et instructions relatifs à la police et au traitement sanitaire des femmes livrées à la prostitution, depuis 1821 jusqu'à ce jour (1).

1^o ARRÊTÉ DE POLICE CONCERNANT LES FEMMES LIVRÉES A LA PROSTITUTION

Nous, Maire de la ville de Marseille, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal Constantinien des Deux-Siciles :

Vu la loi des 19-22 juillet 1791, portant, article 10 du titre 1^{er}, que les officiers de police ont en tout temps le droit d'entrer dans les lieux notoirement livrés à la débauche; et, article 46 du même titre, que les maires sont autorisés à ordonner les précautions et mesures convenables sur les matières confiées à leur autorité par la loi des 16 août et 24 du même mois 1790, titre II, article 3, au nombre desquelles se trouve tout ce qui intéresse la tranquillité, la sûreté et la santé des habitants;

Vu l'article 5, même titre, de ladite loi des 16-24 août 1790, par lequel est déclarée punissable toute contravention à la police, selon l'étendue des peines qui déterminent la compétence des tribunaux de police, disposition maintenue par l'article 480 du Code pénal;

Vu, enfin, l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an IX, section 2, article 8, portant que la police locale fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. — Toute fille ou femme notoirement livrée à la prostitution publique sera inscrite sur un registre tenu à cet effet au bureau de police de la Mairie.

Art. 2. — Cette inscription sera ordonnée par le Maire, d'après les informations et renseignements fournis par le commissaire de police dans l'arrondissement duquel la fille ou femme qui en sera l'objet aura sa résidence.

Art. 3. — Les filles ou femmes ainsi inscrites seront tenues de se conformer aux

(1) Extrait d'un mémoire publié en 1855 sous la direction de l'administration.

mesures sanitaires ordonnées par l'administration, pour prévenir la propagation des maladies contagieuses dont elles peuvent être atteintes.

Art. 4. — Elles seront tenues, à chaque mutation de logement, d'en faire, le jour même, la déclaration, tant au commissaire de police de l'arrondissement d'où elles sortiront, qu'à celui de l'arrondissement qu'elles iront habiter.

Art. 5. — Elles ne pourront se refuser d'ouvrir leurs portes, en tout temps et à toute réquisition, aux officiers ou agents de police.

Art. 6. — Très expresses inhibitions et défenses leur sont faites de se produire ou de vaguer dans les rues après dix heures du soir en hiver et onze heures en été; d'appeler directement ou indirectement les passants, soit de jour ou de nuit, aux portes, aux fenêtres, dans les rues, promenades ou chemins, ainsi que de stationner sur aucun passage public.

Art. 7. — Pareille inhibition et défense leur est faite de s'introduire dans les casernes ou corps de garde; de recevoir ou d'avoir chez elles des militaires après la retraite, et même de se trouver ailleurs en leur compagnie.

Art. 8. — Défenses sont faites à toutes personnes tenant maison de débauche, ainsi qu'aux logeurs de filles ou femmes prostituées, d'y avoir cabaret, et d'y donner à boire: il est également défendu à tout cabaretier et tavernier de recevoir dans leur cabaret ou taverne des filles publiques, et auxdites femmes de s'y introduire.

Art. 9. — Il sera délivré à chacune de ces femmes une carte d'inscription dont elles devront être toujours munies pour la représenter, à toute réquisition, à tous officiers ou agents de police.

Cette carte contiendra, entre autres, l'énonciation de la demande de la femme qui en sera porteur.

Art. 10. — Toute personne qui donnera à loger en garni à des femmes ou filles notoirement connues pour vivre de prostitution devra les enregistrer dès leur entrée, exiger d'elles la représentation de leur carte d'inscription; s'assurer dans les vingt-quatre heures qu'elles y ont fait annoter par le commissaire de police la mention de leur nouvelle demeure; ou si lesdites femmes n'étaient pas nanties de leur carte d'inscription, en faire eux-mêmes immédiatement la déclaration au bureau de police de la Mairie, sous les peines portées par le § 2 de l'article 475 du Code pénal.

Art. 11. — Toute fille ou femme inscrite qui désirera obtenir sa radiation adressera sa pétition au Maire, lequel, d'après les informations prises sur la conduite de la pétitionnaire et le rapport du commissaire de police de l'arrondissement, statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 12. — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront traduits par-devant le tribunal de police municipale, pour être poursuivis comme de droit, pour fait de contravention aux réglemens de police, sans préjudice des poursuites et peines plus graves qu'ils auraient encourues, à raison de délits et crimes prévus ou qualifiés par les lois et réglemens en vigueur, et nommément pour cause d'attentat aux mœurs et de corruption de la jeunesse.

Art. 13. — Les commissaires de police, chacun en ce qui le concerne, et plus spécialement dans l'étendue de leur arrondissement respectif, sont chargés de tenir exactement la main à l'observation du présent arrêté, de constater les contraventions, d'en poursuivre légalement les auteurs, et de nous les signaler.

Art. 14. — Le présent arrêté sera, préalablement à son exécution, soumis à l'approbation de M. le Préfet, et notifié à toutes les personnes que cette exécution peut concerner, à la diligence des commissaires de police.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 8 janvier 1821.

Le Marquis DE MONTGRAND.

Vu et approuvé par nous, maître des requêtes, Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 22 juillet 1821.

Comte DE VILLENEUVE.

2° ARRÊTÉ DE POLICE RELATIF AU TRAITEMENT SANITAIRE DES FEMMES LIVRÉES
A LA PROSTITUTION.

Nous, Maire de la ville de Marseille, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal Constantinien des Deux-Siciles :

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville du 14 février 1820, relative à l'établissement d'une salle destinée au traitement des filles publiques atteintes de mal vénérien, au moyen d'une subvention sur les fonds communaux, et du produit d'une rétribution de 3 francs par mois que ces femmes seraient tenues d'acquiescer pour les hommes de l'art auxquelles elles seront soumises deux fois par mois;

Vu les lettres du 11 juillet même année, de M. le conseiller d'Etat chargé de l'administration des hospices et des établissements de bienfaisance, à M. le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, portant approbation de la délibération précitée;

Vu la lettre à nous adressée le 27 septembre suivant par M. le Préfet, pour nous transmettre celle ci-dessus mentionnée de M. le conseiller d'Etat chargé de l'administration des hospices et des établissements de bienfaisance;

Vu la délibération du Conseil général des hôpitaux de Marseille en date du 30 octobre 1820, relative à l'établissement de la salle destinée au traitement des maladies vénériennes et au mode d'organisation de ce traitement, ladite délibération approuvée le 1^{er} décembre dernier par M. le Préfet;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} février prochain, toutes les femmes publiques seront tenues de se faire visiter deux fois chaque mois pour faire constater leur état de santé.

Art. 2. — Cette visite aura lieu dans le local qui sera, à cet effet, disposé en la maison des hospices, rue de la Roquette, n^o 48, tous les lundis, mercredis et vendredis, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures après midi. Lorsqu'un des jours désignés pour la visite se trouvera férié, elle sera extraordinairement renvoyée au mardi, jeudi ou samedi qui le suivra immédiatement.

Art. 3. — Pour éviter la confusion et établir l'ordre nécessaire dans cette visite, les femmes publiques, réparties en six divisions, seront obligées de se présenter à la visite aux époques ci-après,

Savoir :

Celles de la *première division*, les premier et troisième lundis de chaque mois;

Celles de la *deuxième*, les premier et troisième mercredis de chaque mois;

Celles de la *troisième*, les premier et troisième vendredis de chaque mois;

Celles de la *quatrième*, les deuxième et quatrième lundis de chaque mois;

Celles de la *cinquième*, les deuxième et quatrième vendredis de chaque mois;

Celles de la *sixième*, les deuxième et quatrième vendredis de chaque mois.

Art. 4. — La *première division*, formée d'une première section de l'arrondissement de police du grand Théâtre, comprendra les femmes publiques logées dans les rues Thiers et Glandevès.

La *deuxième division*, formant une deuxième section du même arrondissement, comprendra les femmes publiques logées dans les rues d'Albertas et de Rameau.

La *troisième division* se composera de toutes les femmes publiques logées dans les arrondissements de police de la Halle neuve, de la Monnaie, de l'Hôtel-Dieu et du nord *extra muros*.

La *quatrième division*, formant une troisième section de l'arrondissement de police du grand Théâtre, comprendra les femmes publiques logées dans les rues Corneille, Marsais, Haxo, Latour, Suffren, Vacon et Beauvau.

La *cinquième division* se composera, d'une part, et pour la quatrième section de l'arrondissement du grand Théâtre, des femmes publiques logées dans toutes les rues dudit arrondissement non dénommées ci-dessus, et, d'autre part, de toutes les femmes publiques logées dans l'arrondissement de l'Observatoire.

La sixième division se composera de toutes les femmes publiques logées dans les arrondissements de police de l'Hôtel de ville, du Lycée et du Midi *extra muros*.

Art. 5. — La visite sera faite par MM. les médecins et chirurgiens désignés par l'article 7 de la délibération précitée du Conseil général d'administration des hôpitaux du 30 octobre 1820.

Art. 6. — Il sera, en conséquence, dressé, d'après les relevés particuliers qui seront fournis par chaque commissaire de police, un état nominatif ou registre matricule des filles publiques qui existent dans la ville, et qui seront soumises à la visite périodique.

Les 1^{er} et 15 de chaque mois, il sera donné par les commissaires de police un relevé des mutations survenues parmi les femmes publiques dans leur commissariat respectif.

Le registre matricule sera établi et tenu au bureau de police de la Mairie, d'après les premiers documents fournis par les commissaires de police et les états successivement donnés des mutations survenues.

Un double de ce registre, ainsi que des mutations successives, sera remis, par le bureau de police, au préposé du local des visites, lequel devra, au fur et à mesure de la connaissance qu'il aura de ces mutations, opérer les rectifications convenables à son registre matricule.

Art. 7. — MM. les commissaires de police, et, à leur défaut, des inspecteurs et agents de police, veilleront à ce que l'opération des médecins et chirurgiens visiteurs puisse avoir lieu avec l'ordre, la décence et la tranquillité convenables.

Art. 8. — Il sera délivré à chaque femme soumise à la visite une carte portant vingt-quatre divisions respectivement destinées à recevoir une marque déterminée pour chaque visite que cette femme doit subir dans le courant de l'année.

L'empreinte de cette marque, apposée par le médecin ou chirurgien visiteur, après sa visite, sur l'une des divisions de ladite carte, constatera, pour chaque femme, l'accomplissement de l'obligation qui lui est imposée de se présenter à la visite.

Art. 9. — Il sera en outre remis au médecin ou chirurgien visiteur une feuille préparée d'avance, portant, pour chaque jour de visite, l'indication des femmes qui doivent être visitées. Il y marquera le résultat des visites qu'il aura faites à chacune des femmes inscrites sur ladite feuille qui se seront présentées.

Art. 10. — Les femmes publiques qui seront reconnues atteintes d'une maladie vénérienne quelconque ou de toute autre maladie contagieuse, seront retenues après la visite pour être envoyées à la salle destinée au traitement de ces femmes. Celles qui seraient étrangères à la ville de Marseille seront, après guérison, renvoyées aux lieux de leur naissance ou du domicile de leur famille. Celles de ces femmes appartenant à la ville de Marseille, seront, s'il y a lieu et autant que possible, rendues à leurs parents aussitôt après leur guérison.

Art. 11. — Pour subvenir aux dépenses qui résulteront tant de la visite que du traitement des femmes publiques, il sera, indépendamment de la subvention accordée sur les fonds communaux, payé pour et par chacune de ces femmes, au moment de chaque visite, une rétribution de *un franc cinquante centimes*.

Art. 12. — Cette rétribution sera perçue par le préposé au local des visites, qui devra chaque jour en faire le versement entre les mains du receveur municipal, en l'appuyant d'un double de la feuille de visite remplie par le médecin ou chirurgien visiteur, et mentionnée en l'article 9 ci-dessus, avec les résultats de laquelle devra coïncider le montant de la somme versée.

Art. 13. — Ce préposé nous adressera chaque semaine la liste des femmes visitées, ainsi qu'une liste de celles qui ne se seront pas présentées à la visite.

Art. 14. — Les femmes publiques, pour être tolérées dans leur demeure en ville, devront continuellement être pourvues de leur carte de visite, et elles seront tenues de les représenter à toute réquisition, tant des commissaires de police que des inspecteurs et agents de police. Celles qui ne pourront produire cette carte, ou qui sur son exhibition seront reconnues n'avoir pas subi les visites périodiques auxquelles elles sont soumises, seront considérées comme vicieuses et conduites au local du traitement, où elles seront retenues en état d'observation pendant le temps nécessaire pour s'assurer de leur situation sanitaire.

Ars. 15. — Les matrones et logeurs de femmes notoirement livrées à la prosti-

tution seront responsables de la visite des femmes publiques qu'ils logent, et devront en conséquence s'en faire justifier par l'exhibition de leurs cartes.

Art. 16. — Le présent arrêté sera imprimé, après avoir été préalablement soumis à l'approbation de M. le Préfet, mais il ne sera adressé qu'aux commissaires de police, ainsi qu'aux agents chargés de son exécution et de le notifier à toutes personnes que cette exécution peut concerner; il ne sera affiché que dans le local destiné aux visites.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de ville, le 8 janvier 1821.

Le marquis de MONTGRAND.

Vu et approuvé par nous, maître des requêtes, Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 21 juin 1821.

Comte de VILLENEUVE.

3^e INSTRUCTION RÉGLEMENTAIRE SUR LE MODE D'INSCRIPTION DES FILLES PUBLIQUES ET DE PERCEPTION DE LA RÉTRIBUTION A LAQUELLE ELLES SONT SOUMISES POUR FRAIS DE VISITE ET DE TRAITEMENT.

I. — Les filles publiques seront inscrites, par les soins des commissaires de police sur le registre matricule (*modèle A*) tenu au bureau de police de l'Hôtel de ville, ou soit par l'agent à ce préposé.

Il leur sera délivré une carte conforme au (*modèle D*).

II. — Les filles seront en outre inscrites chez chaque commissaire de police dans l'arrondissement duquel elles résideront, sur le registre d'arrondissement (*modèle B*).

Un double de ce registre sera tenu par le préposé aux visites.

Chaque fois qu'une fille passera d'un arrondissement dans un autre, elle se fera inscrire chez le commissaire dans l'arrondissement duquel elle viendra résider; mention de cette inscription sera faite sur la carte, dans la case à ce destinée, par les soins du commissaire.

Il sera donné connaissance de ces mutations par le commissaire de police qui recevra la fille, tant au commissaire de l'arrondissement qu'elle quittera qu'au préposé aux visites, afin que mention de ces mutations soit faite sur le registre d'arrondissement.

III. — La veille de chaque jour de visite, le préposé dressera par arrondissement, l'état en double expédition (*modèle C*) des filles qui devront être visitées le lendemain.

Il présentera cet état à la signature du commissaire de police de l'arrondissement, lequel le compulsera avec son registre, et l'arrêtera au nombre des filles qui devront être visitées.

IV. — L'état mentionné en l'article précédent sera remis aux chirurgiens chargés de la visite. Les filles qui se présenteront à la visite déposeront d'abord entre les mains du préposé la rétribution fixée pour chacune d'elles; elles se présenteront ensuite aux médecins et chirurgiens qui, sur le vu de leurs cartes, procéderont à la visite, et marqueront ensuite d'une estampille les colonnes propres à chaque cas, selon que la fille sera saine ou malade, tant sur les deux expéditions des feuilles de visite que sur la carte qui leur aura été présentée.

La visite terminée, les médecins et chirurgiens récapituleront sur les feuilles de visites le nombre de filles visitées et celui des absentes.

Le total des premières servira à constater le nombre des rétributions perçues par le préposé aux visites; celui des filles malades déterminera le nombre de celles qui devront passer à l'hôpital.

Et celui des absentes aura pour objet de faire connaître les filles qui, s'étant soustraites à l'obligation de la visite, devront être poursuivies pour cette contravention.

A l'effet de quoi :

1^o Une des expéditions de la feuille de visite, visée par le commissaire de police

de l'arrondissement, sera remise le soir même de la visite, avec le produit des rétributions, égal au nombre des filles visitées, à M. le receveur municipal, par le préposé auquel il sera donné un récépissé de ce versement.

2° La seconde expédition de la feuille de visite sera remise au commissaire de police de l'arrondissement, qui poursuivra celles des filles qui ne se seraient point présentées à la visite et fera conduire à l'hôpital les malades qui ne s'y seront point rendues à la visite.

Pour l'exécution de cette dernière disposition, le préposé, avant de remettre la seconde expédition de la feuille de visite au commissaire de police, ira s'assurer à l'hôpital du nombre et des noms des filles qui y seraient entrées, et dont il rapportera au commissaire une note signée par l'économiste de l'hôpital.

3° Les filles malades seront reçues à l'hôpital sur le dépôt, qu'elles feront entre les mains de l'économiste, de leur carte portant estampille, dans la colonne intitulée *malade* de la case, de la visite qu'elles viendront de subir.

Les renseignements portés sur la carte serviront à inscrire les filles sur le registre de l'hôpital.

4° A leur sortie, leur carte sera adressée par l'économiste au commissaire dans l'arrondissement duquel elles demeureraient avant leur entrée à l'hôpital, et où elles iront la retirer, en leur faisant connaître le lieu où elles se proposent de résider, afin que cette nouvelle mutation soit mentionnée sur les registres respectifs, ainsi qu'il est marqué ci-devant pour les autres mutations.

5° Il sera donné avis du décès des filles qui mourront à l'hôpital, par l'économiste, au préposé aux visites qui en fera mention sur le registre matricule.

6° Les registres matricules d'arrondissement et les cartes seront renouvelés chaque année, à la suite d'un recensement général qui sera fait dans chaque arrondissement par les soins de MM. les commissaires de police.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 8 janvier 1821.

Le Maire de Marseille,

Le Marquis de MONTGRAND.

Vu et approuvé par nous, maître des requêtes, Préfet du département des Bouches-du-Rhône. A Marseille, le 20 juin 1821.

Comte de VILLENEUVE.

Par un arrêté du 24 décembre 1828, et imitant en cela M. le Préfet de police de Paris, M. le marquis de Montgrand, sur l'approbation du comte de Villeneuve, Préfet des Bouches-du-Rhône, modifie ainsi qu'il suit l'arrêté concernant la rétribution imposée aux femmes et filles publiques, à l'occasion des visites auxquelles elles sont soumises :

Art 1^{er}. — La rétribution qui était payée par les femmes et filles publiques, pour les visites périodiques auxquelles elles sont assujetties dans le local spécialement affecté à cet objet, cessera d'être perçue à partir du 1^{er} janvier prochain.

Art. 2. — Toutes les dispositions de nos arrêtés du 8 janvier 1821, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M. le Préfet; il sera ensuite adressé aux commissaires de police et aux agents chargés de son exécution; il ne sera affiché que dans le local destiné aux visites.

Fait à Marseille, le 24 décembre 1828. — Marquis de MONTGRAND.

Vu et approuvé. Marseille, le 27 décembre 1828.

Comte de VILLENEUVE.

4° ARRÊTÉ RELATIF A LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET AUX FEMMES PROSTITUÉES.

Nous, Maire de Marseille, officier de la Légion d'Honneur;

Vu les lois des 19-22 juillet 1791 et 16-24 août 1790; vu notamment l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an IX, section 2, article 8, portant que la police locale fera surveiller les maisons de débauche, ceux qui y résideront ou s'y trouveront;

Vu enfin l'arrêté d'un de nos prédécesseurs, en date du 6 janvier 1821 ;

Considérant que des rixes fréquentes, souvent suivies de coups et blessures graves, ont lieu entre des hommes d'une certaine classe de la société et des filles publiques, et que le repos et la tranquillité des citoyens paisibles sont souvent troublés ;

Que ces scènes sanglantes prennent ordinairement naissance dans les cafés, débits de liqueurs, cabarets, tavernes, situés dans les rues qui avoisinent le grand Théâtre, et se terminent ensuite sur la voie publique ;

Que divers habitants nous ont adressé de nombreuses et récentes plaintes à cet égard, ainsi que sur la divagation des femmes publiques dans les rues, et les propos indécents et scandaleux qu'elles tiennent entre elles et les individus qui les hantent ;

Qu'il importe, dans l'intérêt de la tranquillité et de la morale publiques, de réprimer ces désordres et ce dévergondage,

Arrêtons :

Art. 1^{er}. — Défenses sont faites à toutes personnes tenant maison de débauche, ainsi qu'aux logeurs de filles ou femmes prostituées, de tenir café, restaurant, auberge, cabaret, taverne, débit de liqueurs, et de donner à boire dans les établissements habités par lesdites femmes.

Art. 2. — Il est également défendu à tout cafetier, restaurateur, aubergiste, cabaratière, tavernier et débitant de liqueurs établi dans l'intérieur de la ville et de la banlieue, de recevoir dans leurs établissements des filles ou femmes publiques, et auxdites femmes de s'y introduire, soit de jour, soit de nuit, seules ou accompagnées par un ou plusieurs individus.

Art. 3. — Les établissements publics situés dans les rues Rameau, d'Albertas, Glandevés, Corneille, Molière, Théâtre, depuis la rue Paradis jusqu'à la rue de la Tour, et depuis l'angle ouest de la rue Beauvau jusqu'au pont de Pierre, devront être fermés une demi-heure avant les autres établissements de ce genre, situés dans l'intérieur de la ville ; les maisons dites de tolérance situées dans l'intérieur de la ville et les limites de l'octroi devront être fermées au public à dix heures du soir.

Art. 4. — Il est expressément défendu aux filles ou femmes prostituées de se produire et vaguer sur la voie publique, et de se promener ou de stationner sur les trottoirs au-devant de leurs portes après six heures du soir, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars, et après sept heures depuis le 1^{er} avril jusqu'au 30 septembre, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Elles devront rester dans leurs appartements. Les établissements publics leur sont interdits soit de jour, soit de nuit.

Il leur est interdit également de stationner ou de se promener pendant le jour sur le devant de leurs portes ou dans les rues qu'elles habitent, ni sur aucun passage public. Elles pourront se tenir, soit pendant le jour, soit pendant la soirée, jusqu'à dix heures, à leurs fenêtres ; mais il leur est défendu d'appeler directement ou indirectement les passants.

Art. 5. — Défenses expressement leur sont faites de se produire sur les promenades publiques, seules ou accompagnées ; de s'introduire dans les casernes ou corps de garde, de recevoir ou d'avoir chez elles des militaires après la retraite, et même d'être ailleurs en leur compagnie. Il leur est également défendu de recevoir des jeunes gens au-dessous de l'âge de vingt et un ans. Cette défense est aussi faite aux personnes qui exploitent les maisons de tolérance.

Art. 6. — Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront poursuivis devant le tribunal de simple police, sans préjudice des peines plus graves qu'ils auraient encourues, notamment à raison des délits et crimes prévus et punis par les articles 330 et 334 du Code pénal.

Art. 7. — MM. les commissaires de police, chacun en ce qui le concerne, et plus particulièrement dans leurs arrondissements respectifs, ainsi que l'inspecteur et agents, seront chargés de tenir rigoureusement la main à l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Les dispositions contenues dans l'arrêté du 8 janvier 1821 précité, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent, continueront d'être en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié et affiché partout où besoin sera.
 Fait à Marseille, en l'Hôtel de ville, le 10 mars 1842.

Signé : CONSOLAT.

N A N T E S

1^o ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE ET LE TRAITEMENT MÉDICAL DES FEMMES PUBLIQUES

Extrait des registres de la Mairie du 31 décembre 1838.

Nous, Maire de Nantes, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les lois des 14-22 décembre 1789 (art. 50), 16-23 août 1790 (titre XI, art. 3), 10 juillet 1791, 19-22 du même mois (titre I, art. 10 et 46);

Vu l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an IX (27 octobre 1806) et le décret du 28 fructidor an XII (10 septembre 1805);

Vu les articles 270, 271, 273, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 471, 475, 479 et 480 du Code pénal;

Vu l'article 1834 du Code civil;

Considérant que l'article 50 de la loi du 14-22 décembre 1789 et l'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790 nous confient le soin de prévenir tout ce qui peut altérer l'ordre public dans la cité, ou porter atteinte à la tranquillité et à l'honneur des familles;

Considérant qu'il résulte de l'article 52, titre III de la loi du 10 juillet 1791, que toutes femmes ou filles notoirement connues pour mener une vie débauchée, se placent dans un cas exceptionnel;

Considérant que les maisons de prostitution et de débauche sont ordinairement les asiles des gens suspects, et des lieux où la bourse et l'existence même des personnes sont le plus souvent compromises;

Considérant que, loin d'autoriser les maisons de débauche et de protéger les individus qui tiennent de pareil lieux, les lois ont, de tout temps, appelé sur eux la vigilance continuelle de l'autorité et de la police, et ordonné la répression immédiate et sévère de tous les actes scandaleux qui pourraient porter atteinte à la moralité publique;

Considérant que la tolérance qui laisse exister de pareils lieux dans les villes populeuses, a pour raison la nécessité seule d'éviter un plus grand mal; que par conséquent l'autorité municipale est incontestablement investie du droit d'y mettre toutes les conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires ou simplement utiles;

Considérant qu'il est devenu urgent de prendre des mesures spéciales pour diminuer autant que possible le nombre des prostituées qui affluent dans la ville de Nantes;

Après examen de l'instruction de M. le directeur général de la police du royaume, en date du 17 octobre 1834, et celle de M. le ministre de l'intérieur, du 28 août 1833, sur les limites de la tolérance que l'autorité est forcée d'accorder à l'existence des maisons publiques de débauche;

Après avoir été également rendu compte des dispositions adoptées à l'égard des femmes publiques dans les principales villes de France;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont considérées comme filles ou femmes publiques toutes celles qui auront été reconnues, par des circonstances habituelles et notoires, pour se livrer à la prostitution.

Art. 2. Il sera dressé, par les soins de chaque commissaire, un état de tous les appartements notoirement connus dans la ville comme lieux de débauche, ainsi que des individus qui les tiennent ou les occupent (Code pénal, art. 471, § 15).

Art. 3. Toute fille ou femme publique qui demandera à se faire inscrire, devra représenter :

1^o Son acte de naissance;

2^o Si elle n'est pas de la ville, son passe-port régulier, qui sera déposé au bureau de police, en échange de la carte de sûreté dont la délivrance est prescrite par l'article 3.

A défaut de passe-port, elle devra représenter les papiers de sûreté dont elle pourra être porteur; faute de quoi, elle sera réputée en état de vagabondage; et poursuivie à raison de ce délit. Il sera pris, à l'égard de ceux qui l'auraient reçue, telle mesure qu'il appartiendra (art. 271 du Code pénal).

Art. 4. Une carte de sûreté sera délivrée à chaque fille ou femme publique immédiatement après l'inscription prescrite par l'article précédent.

Art. 5. Chaque fois qu'une fille ou une femme changera de demeure, elle devra, dans les vingt-quatre heures, en informer le commissaire de police de l'arrondissement qu'elle quittera, et celui de l'arrondissement où elle ira se loger. Ces mutations seront inscrites sur les registres des deux arrondissements (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 6. Indépendamment de l'état des filles ou femmes publiques dressé par chaque commissaire de police, en conformité de l'article 3, il sera tenu, au bureau de police de la Mairie, un registre matricule sur lequel toutes ces filles ou femmes publiques seront inscrites d'après le relevé des registres d'arrondissements, et sur les notes fournies par les commissaires de police, du 1^{er} au 5 de chaque mois. Ce registre et ceux des arrondissements seront renouvelés tous les ans, à la suite du recensement de la population.

Art. 7. Toute fille ou femme publique qui se soustraira à l'inspection prescrite par l'article 2 et aux déclarations ordonnées par l'article 4, sera traduite devant le tribunal de simple police, pour y être condamnée, conformément à l'art. 471, § 13 du Code pénal, si elle est domiciliée dans la ville de Nantes; et, si elle est étrangère à cette ville, elle sera renvoyée dans ses foyers.

Art. 8. Lorsqu'une fille ou femme sera suspectée de prostitution, le commissaire de police fera, avec discrétion, les recherches propres à le fixer sur ce sujet; s'il résulte de son enquête que ses doutes sont fondés, il fera appeler la fille à son bureau, et l'inscrira sur le registre à ce destiné, sauf son recours devant nous.

Art. 9. Dans le cas où les renseignements sur l'état de prostitution d'une fille ou d'une femme parviendraient directement à la Mairie, ou au bureau central de police, ils seront immédiatement transmis au commissaire de police de leur arrondissement, qui s'assurera de leur exactitude ou de leur peu de fondement, pour en faire tel usage qu'il appartiendra.

Art. 10. Toute fille ou femme publique inscrite sur les registres pourra en être rayée, lorsqu'elle sera réclamée par des parents en état de subvenir à sa subsistance, ou lorsqu'elle prouvera avoir elle-même le pouvoir d'exister par son travail ou par tout autre moyen licite. Néanmoins sa radiation ne pourra s'effectuer que par décision du maire, après l'avis du commissaire de police de l'arrondissement dans lequel elle résidera.

Art. 11. Si, après sa radiation des registres, une fille ou femme publique continuait à se prostituer, ou si, plus tard, elle retombait dans la débauche, elle serait rétablie sur lesdits registres, conformément aux articles 7 et 8 du présent.

Art. 12. Toute fille ou femme inscrite sur les registres sera tenue de se conformer exactement aux mesures sanitaires ordonnées par l'administration (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 13. Nulle femme ou fille publique étrangère à la ville de Nantes ne pourra y séjourner sans avoir obtenu du commissaire de police de l'arrondissement un permis de séjour.

Elle obtiendra ce permis de séjour en justifiant d'un certificat du maire de sa commune, ou de toute autre pièce qui sera jugée nécessaire, selon les circonstances.

Celles qui contreviendront à cette disposition seront immédiatement renvoyées dans leurs foyers. (Décret du 17 janvier 1806.)

Art. 14. La fille ou femme publique étrangère à la ville de Nantes, qui aura obtenu le permis de séjour mentionné dans l'article précédent, sera tenue de se

conformer à toutes les obligations imposées par le présent aux filles publiques résidentes et domiciliées; le permis de séjour ne sera toutefois délivré qu'après qu'elle aura été visitée. Si elle était reconnue atteinte de quelque maladie contagieuse, elle serait immédiatement dirigée sur son lieu de naissance.

Art. 15. Lorsque les filles ou femmes publiques seront dans leur domicile, elles s'abstiendront de tout ce qui pourrait donner lieu aux plaintes des voisins ou des passants. Leurs portes et fenêtres devront être fermées, sauf à elles à les clore par des rideaux ou des persiennes.

Il leur est défendu de recevoir ou de garder qui que ce soit à boire chez elles après dix heures du soir.

Les filles publiques ou maitresses de maisons ouvriront leurs portes en tout temps et à toute réquisition des commissaires et agents de police (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 16. Les portes des maisons de débauche devront être fermées, en toute saison, à dix heures précises du soir. En cas de contravention à cette disposition, les contrevenants seront poursuivis conformément à l'art. 471, § 15 du Code pénal. Les individus qui se trouveraient à boire dans ces maisons après cette heure, seront invités à se retirer. Sur leur refus, ils seront, comme ceux qui s'y introduiraient ou qui tenteraient de s'y introduire, poursuivis conformément à l'article précité et à l'art. 479 dudit Code.

Art. 17. Il est expressément défendu aux filles ou femmes publiques de provoquer ostensiblement à la débauche, soit par une mise, des gestes ou des propos indécents, soit en se tenant à leurs fenêtres, soit en stationnant à leurs postes ou sur la voie publique, de manière à s'y faire remarquer, soit enfin en appelant par signes ou autrement les hommes qui passent près de leurs maisons, ou qu'elles rencontrent dans les différents quartiers ou faubourgs de cette ville (art. 330 du Code pénal).

Art. 18. Défense est faite à toute personne tenant maison publique de débauche, de recevoir des femmes mariées ou des filles mineures, sous peine d'être poursuivie et punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 200 fr., en conformité de l'art. 334 ci-dessus énoncé.

Il leur est également interdit de recevoir ou de garder des militaires après l'heure de la retraite.

Art. 19. Les objets qui auraient été oubliés dans les maisons de débauche ou chez les filles publiques logées dans leurs meubles, devront, dans les vingt-quatre heures, être déposés au bureau de police à la Mairie, où ils seront conservés à la disposition des propriétaires, sous peine, à ces personnes, d'être poursuivies comme coupables de vol.

Art. 20. Il est défendu à toute fille ou femme publique de stationner aux abords des casernes, auprès des corps de garde et dans les lieux de revues et d'exercices militaires, ainsi que dans le voisinage des collèges et pensions de jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, sous peine d'être poursuivies conformément à l'art. 471 du Code pénal, et en outre, pour les filles et femmes étrangères à la ville, de se voir retirer l'autorisation de résider, et d'être renvoyées dans leurs foyers.

Art. 21. Toute maison publique de débauche dans laquelle il serait admis, sans la carte ci-dessus mentionnée, des femmes ou filles notoirement livrées à la prostitution, et dans laquelle il serait contrevenu au bon ordre, sera fermée après enquête préalable, indépendamment de toute poursuite judiciaire, le cas échéant (art. 475, § 2 du Code pénal).

Art. 22. Toute personne qui logera en garni des filles ou femmes notoirement connues pour vivre du produit de leur prostitution, devra les enregistrer dès leur entrée, exiger d'elles la présentation de leur carte de visite, et s'assurer dans les vingt-quatre heures qu'elles ont fait annoter sur la première de ces cartes, par le commissaire de police, la mention de leur nouvelle demeure; ou si lesdites femmes publiques n'étaient pas nanties de leurs cartes, la personne qui les loge en fera immédiatement la déclaration chez le commissaire de police, sous les peines portées par le § 2 de l'art. 475 du Code pénal.

Art. 23. Défenses sont faites à toutes personnes tenant maison de débauche, ainsi qu'aux logeurs de filles ou de femmes prostituées, qui n'ont pas fait de déclaration à l'administration des contributions indirectes, d'y tenir café ou cabaret et

d'y donner à boire. Défenses sont également faites à tous cabaretiers de recevoir des filles ou femmes publiques (Code pénal, art. 471, § 15).

Art. 24. La plus grande surveillance sera exercée de la part des officiers de police, pour découvrir les individus qui, mus par un coupable et sordide intérêt, et sans aucun égard pour la bienséance et pour le repos et l'honneur des familles, consentent à affecter, pendant un temps plus ou moins long, tout ou partie de leur appartement à des actes d'immoralité que réprouve la pudeur et que les lois condamnent et flétrissent.

Ceux qui seraient reconnus avoir exercé ce honteux trafic seront dénoncés aux tribunaux compétents et poursuivis selon toute la rigueur des lois (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 25. Les filles ou femmes publiques devront représenter leurs cartes de sûreté ou de visite à toute réquisition des commissaires de police ou de leurs agents. Celles qui ne les produiraient pas seront considérées comme vagabondes et mises à la disposition de M. le procureur du roi.

Art. 26. Il est expressément défendu aux filles ou femmes publiques de paraître le jour sur la voie publique, de manière à s'y faire remarquer, et notamment sur les cours *Saint-Pierre, Saint-André, Henri IV, le Boulevard, la Promenade de la Bourse, de la Petite-Hollande, le Jardin des Plantes, les Passages couverts, les Musées de peinture et d'histoire naturelle, la Bibliothèque, etc.*

Il leur est expressément défendu de s'introduire dans les cafés, et, dès la chute du jour, la fréquentation des promenades publiques leur est sévèrement interdite (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 27. Les commissaires de police et leurs agents devront, aussi souvent que cela sera jugé nécessaire, faire des rondes dans les quartiers de leurs arrondissements le plus habituellement fréquentés par les femmes publiques, et ils feront arrêter celles qu'ils y verraient stationner, y former des groupes, aller et venir dans un espace peu étendu, s'adresser aux passants, les attirer ou appeler par quelque signe ou de toute autre manière, se laisser aborder ou suivre par eux (art. 330 du Code pénal).

MESURES SANITAIRES.

Art. 28. A dater du 1^{er} avril 1839, toutes les filles ou femmes publiques domiciliées à Nantes, ou qui auraient été autorisées à y résider, seront assujetties à la visite deux fois par mois, pour faire constater leur état sanitaire, sans préjudice de toutes autres visites que les rapports qui seraient faits contre elles, ou les circonstances rendraient nécessaires (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 29. Nulle fille ou femme publique, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit qu'elle loge séparément, soit qu'elle réside dans une maison commune à plusieurs femmes, soit enfin qu'elle se rende momentanément dans tout autre lieu, ne sera dispensée de se présenter ou de se soumettre aux visites prescrites par l'article précédent (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 30. Les visites mentionnées aux articles ci-dessus seront faites par le médecin spécialement chargé de ce service, dans un lieu affecté par l'administration.

En cas d'absence ou de maladie de ce médecin, ce service sera fait sous sa responsabilité par un médecin qu'il désignera.

Art. 31. Pour éviter la confusion et établir l'ordre nécessaires dans les visites périodiques, les femmes publiques, réparties en deux divisions, seront obligées de se présenter à la visite aux époques ci-après indiquées : toutefois, si cette visite tombe un jour férié, elle sera remise au lendemain.

Savoir : Celles de la *première division*, comprenant les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e arrondissements, les 5 et 20 de chaque mois, à onze heures du matin.

Celles de la *deuxième division*, comprenant les 5^e et 6^e arrondissements, les 15 et 30 de chaque mois, également à onze heures du matin.

Art. 32. Si, dans le cours d'une visite à l'autre, la fille publique vient à changer de demeure, elle devra néanmoins, pour la première fois, se présenter à la visite de l'arrondissement qu'elle aura quitté, à moins que la visite de son nouveau quartier ne doive avoir lieu avant celle de l'ancien (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 33. Indépendamment des visites périodiques, il en sera fait de spéciales

tous les jours, de sept à huit heures, pour les filles qui seront adressées au médecin par les commissaires de police; et celles atteintes de maladies contagieuses, dans l'intervalle des visites ordinaires, seront retenues à l'hospice jusqu'à leur guérison (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 34. L'ordre le plus sévère et le calme le plus absolu devront régner pendant tout le temps des visites.

Toute insulte, tout propos inconvenant adressé, soit au médecin pendant la visite, soit aux agents de l'autorité chargés de l'exécution des mesures qui doivent la précéder, sera immédiatement punie par l'arrestation des contrevenants.

Art. 35. Toute fille publique qui ne se présentera pas au jour qui lui sera indiqué par le médecin, sera conduite tout de suite à l'hospice pour y subir la visite, sans préjudice des poursuites à exercer contre elle (art. 467, § 15 du Code pénal).

Art. 36. Lors de la mise à exécution du présent arrêté, toutes les femmes publiques qui seront à l'hospice pour cause de maladie contagieuse, après leur guérison, devront, dans les vingt-quatre heures de leur sortie de l'hôpital, se présenter chez le commissaire de police de leur arrondissement, pour que ce fonctionnaire puisse opérer leur inscription sur son registre (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 37. Toute fille ou femme étrangère au département de la Loire-Inférieure, qui arriverait à Nantes pour s'y faire soigner d'une maladie contagieuse quelconque, ne pourra être admise à l'hospice, si elle ne consent à payer, pour chaque jour, la somme de 1 franc, ou si cette somme n'est garantie, soit par le maire de sa commune, soit par le préfet de son département, ou par tout autre moyen. Après sa guérison, elle sera tenue de quitter la ville pour retourner dans son département, sous peine d'y être contrainte.

Art. 38. Les commissaires de police et les agents sous leurs ordres veilleront à ce que l'opération du médecin préposé à la visite puisse avoir lieu avec l'ordre, la décence et la tranquillité convenables. A cet effet, les agents de ville devront constamment se trouver au lieu assigné pour la visite des filles ou femmes publiques de leurs arrondissements respectifs; mais le commissaire ou les agents de police se tiendront dans une chambre voisine de celle où se fait la visite, sans pouvoir y assister.

Art. 39. Il est défendu aux maîtresses de maisons de prostitution, de recevoir chez elles de filles ou femmes publiques qui ne leur présenteraient pas un certificat du médecin désigné (art. 471, § 15 du Code pénal).

Art. 40. Il est enjoint à tous les hôteliers, aubergistes et logeurs particuliers, de déclarer sans délai, aux commissaires de police, les noms, âge et lieux de naissance des filles ou femmes publiques qu'ils auraient reçues ou qu'ils recevraient chez eux, indiquant soigneusement le jour de leur entrée. Ils devront également faire, devant les mêmes fonctionnaires, la déclaration de la sortie de chez eux de ces femmes.

Tout contrevenant à la présente disposition sera déféré aux tribunaux pour y être poursuivi, conformément à l'art. 475, § 2 du Code pénal.

Art. 41. Les employés du bureau des passe-ports tiendront note exacte de toutes les filles publiques qui arriveront à Nantes, ou qui en partiront, et donneront communication de cette note au bureau de police.

Art. 42. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront traduits devant le tribunal de simple police, sans préjudice des poursuites et peines plus graves qu'ils auraient encourues, à raison des délits et crimes prévus et qualifiés par les lois et règlements en vigueur, et notamment pour cause d'attentat aux mœurs et de corruption de la jeunesse.

Art. 43. M. le commissaire de police en chef, les commissaires, chacun en ce qui le concerne, et plus spécialement dans leur arrondissement respectif, sont chargés de tenir rigoureusement la main à l'exécution du présent arrêté, de constater les contraventions, d'en poursuivre les auteurs et de nous les signaler.

Art. 44. Les commissaires de police et les agents sous leurs ordres sont invités à mettre, dans leurs démarches relatives à l'exécution du présent, toute la discrétion, la prudence et le zèle que réclame l'intérêt public.

Art. 45. Le présent sera soumis à l'approbation de M. le préfet, imprimé, ensuite adressé à MM. les commissaires de police, à M. le médecin chargé de la visite, et aux agents de police.

Il sera publié dans la forme ordinaire. MM. les commissaires de police devront

en outre informer des dispositions qu'il contient les personnes qu'il peut concerner, et, pour que ce but soit plus complètement atteint, les nouveaux registres des personnes qui logent ou qui reçoivent des filles ou femmes publiques contiendront en tête ledit arrêté.

FERDINAND FAVRE.

Approuvé en préfecture de la Loire-inférieure.

Nantes, le 16 mars 1839.

Le Préfet, MAURICE DUVAL.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Contravention aux règlements de police et aux lois. — Les peines de simple police (pour les contraventions non prévues par le Code pénal) consistent dans l'amende de 1 franc à 5 francs, non compris les frais de la procédure (Code pénal, art. 471, § 15), et en outre, en cas de récidive, dans l'emprisonnement pendant trois jours au plus (Code pénal, art. 474).

Attentat aux mœurs. — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 200 francs (Code pénal, art. 330).

Corruption de la jeunesse — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 francs à 500 francs (Code pénal, art. 334).

Dans tous les cas, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police (Code pénal, art. 335).

2^o ARRÊTÉ CONCERNANT LA CENTRALISATION DU SERVICE DE SURVEILLANCE DES FEMMES PUBLIQUES.

Extrait des registres de la Mairie, du 14 février 1844.

Nous, Maire de la ville de Nantes,

Vu les lois des 14-22 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 et 18 juillet 1837;

Vu l'arrêté du gouvernement du 5 brumaire an IX, et le décret du 23 fructidor an XIII;

Vu les art. 330, 331, 332, 333, 334, 431, 479 et 480 du Code pénal;

Vu notre arrêté du 31 décembre 1838;

Considérant que la surveillance des maisons de prostitution et filles publiques a laissé jusqu'à ce jour beaucoup à désirer, parce que cette partie de la police n'a jamais été centralisée;

Considérant qu'il résulte de ce défaut de centralisation des inconvénients graves, dont le moindre est de ne pouvoir contrôler avec exactitude les filles soumises aux visites périodiques;

Considérant qu'il importe de remédier à ces abus, en ajoutant à notre arrêté susvisé, du 31 décembre 1838, quelques dispositions complémentaires;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Un contrôle des filles publiques sera établi à la Mairie, sous la surveillance de M. le commissaire en chef.

Art. 2. Les mutations y seront portées jour par jour par un commissaire de police désigné, qui sera, en outre, chargé spécialement de la surveillance des prostituées.

Art. 3. Chaque fille devra être pourvue d'un livret, en tête duquel seront imprimés le présent arrêté, ainsi que celui du 31 décembre 1838, et qui leur tiendra compte de la carte de sûreté.

Art. 4. MM. les commissaires de police feront connaître avec soin, au commis-

saire chargé de la tenue du contrôle, les filles publiques qui ne seraient point inscrites.

Art. 5. Les livrets des matrones et des filles seront délivrés à la Mairie.

A chaque changement de logement, elles seront tenues d'en faire la déclaration au bureau de police, après s'être présentées chez le commissaire de leur arrondissement, qui devra inscrire leur sortie sur le registre qu'il tient conformément à l'article du règlement du 31 décembre 1838.

Art. 6. A chaque visite, les filles publiques devront représenter leur livret au médecin spécialement chargé de ce service, pour qu'il le vise et y constate leur état sanitaire.

Art. 7. Les filles publiques enregistrées seront divisées en deux classes :

1° Les *isolées*, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier ;

2° Les *filles de maisons*, c'est-à-dire celles qui se placent sous la dépendance d'une maîtresse de maison de prostitution.

Elles devront, au moment de l'enregistrement, faire connaître celle de ces deux classes à laquelle elles veulent appartenir, sauf à passer ensuite d'une classe à l'autre, après une déclaration préalable.

Art. 8. Les filles isolées ne pourront se loger que dans les rues qui leur seront désignées par la police

Les filles de maisons ne pourront s'établir que dans une maison de prostitution reconnue et tolérée par l'administration.

Art. 9. Aucune maison publique ne pourra être ouverte sans une permission écrite, délivrée par notre bureau de police, et cette tolérance ne sera accordée que sur la production du consentement écrit du propriétaire de la maison.

Art. 10. Lorsqu'une maison clandestine de débauche sera signalée à l'administration, celle-ci fera procéder à une enquête administrative, pour s'assurer de l'exactitude du fait, et ordonnera, s'il y a lieu, l'expulsion des femmes, et, au besoin, fera fermer la maison. Ceux qui tiendraient ces maisons seront déferés aux tribunaux.

Art. 11. Les maîtresses de maisons tolérées seront responsables des filles qu'elles recevront chez elles; et, dans le cas de désordres graves, la tolérance leur sera retirée par l'administration, qui pourra faire fermer immédiatement leurs maisons.

Art. 12. Il leur est défendu de recevoir et de garder chez elles des enfants des deux sexes.

Toute infraction à cet article sera immédiatement punie du retrait de leur autorisation, sans préjudice des peines de droit.

Art. 13. Au théâtre, les filles publiques et matrones ne pourront se placer ailleurs que dans les endroits qui leur seront indiqués par le commissaire de police de service, et elles devront s'y tenir décemment, sous peine d'être sur-le-champ expulsées de la salle et poursuivies ultérieurement, s'il y a lieu.

Art. 14. M. le commissaire en chef, MM. les commissaires de police et les agents sous leurs ordres, sont chargés d'assurer la ponctuelle exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à M. le Préfet du département.

Le Maire, FERNAND FAVRE.

Vu et approuvé par nous, Préfet de la Loire-Inférieure.

Nantes, le 19 février 1844.

A. CHAPER.

ALGER

POLICE DES FILLES PUBLIQUES. — ARRÊTÉ DU 25 NOVEMBRE 1852

Nous, maire de la ville d'Alger, etc... Vu... Considérant...

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des filles qui peuvent être admises dans les maisons de tolé-

rance ne pourra jamais dépasser le chiffre des chambres existantes dans le local occupé.

Art. 2. Il est défendu aux matrones de loger des filles en nombre plus considérable que celui autorisé, et d'en admettre qui ne seraient pas munies de cartes sanitaires.

Art. 3. Les matrones tiendront un registre coté et paraphé par le commissaire du dispensaire. Ce registre, qui devra être constamment à jour, indiquera, pour chaque fille qui loge dans la maison, ou qui n'y aurait même passé qu'une nuit : 1° la date de son entrée; 2° ses nom et prénoms; 3° le numéro de sa carte d'inscription; et, lors de sa sortie, le registre en indiquera : 1° la date; 2° le motif; 3° autant que possible le lieu où elle s'est retirée.

Art. 4. Les matrones devront exiger des filles publiques qu'elles recevront dans leur maison, la représentation de leurs cartes d'inscription. Elles devront également s'assurer, dans les vingt-quatre heures, qu'elles y ont fait annoter par le commissaire du dispensaire la mention de leur nouvelle demeure, et si ces filles n'étaient pas munies de cartes d'inscription, en faire, par elles-mêmes, dans la journée, la déclaration au bureau de police.

Art. 5. L'arrivée ou le départ, quelle qu'en soit la cause, d'une fille admise sera, le soir même, à la diligence des matrones, signalé au bureau de police du dispensaire.

Art. 6. Les matrones conduiront aux visites sanitaires les filles admises dans leur maison; elles veilleront avec soin à ce que, en y allant et en venant, elles ne portent pas, par gestes ou par paroles, atteinte aux mœurs ou à la décence.

Art. 7. Les filles publiques devront être continuellement pourvues de leur carte de visite, et elles seront tenues de la représenter à toutes réquisitions, tant des commissaires que des inspecteurs de police. Celles qui ne pourront produire cette carte, ou qui, sur son exhibition, seront considérées comme malades et conduites au dispensaire, où elles auront été reconnues n'avoir pas subi les visites périodiques auxquelles elles sont astreintes, resteront tenues en état d'observation pendant le temps nécessaire pour s'assurer de leur état sanitaire.

Art. 8. Il reste expressément défendu à toute personne tenant maison de débauche, ainsi qu'aux logeurs de femmes prostituées, d'avoir cabaret dans leur domicile ou d'y donner à boire.

Il est également défendu à tout cabaretier et cafetier de recevoir dans leurs établissements des filles publiques, et à celles-ci de s'y introduire.

Art. 9. Aucune fille publique ne pourra circuler dans les rues ou sur les places publiques après huit heures du soir, à moins d'une permission spéciale du maire, laquelle sera visée par le commissaire central de police.

Art. 10. Aucune fille publique ne pourra, pendant le jour, aller et venir dans les rues, sur les places et marchés, ni y stationner, ni s'adresser aux passants par gestes ou par paroles, afin de les attirer et de se faire suivre par eux.

Art. 11. Toute fille publique qui se livrera dans son domicile à des actes de débauche ou de prostitution, de manière à être vue de personnes logées en face ou dans le voisinage, sera immédiatement arrêtée et mise à la disposition du parquet, pour être poursuivie et punie conformément au Code pénal.

Art. 12. Il est fait défense aux filles publiques de se tenir à leurs fenêtres ou sur leurs portes, de se présenter aux casernes ou devant les corps-de-garde, d'accoster des militaires dans les lieux publics, et de les recevoir chez elles après l'heure de la retraite.

Art. 13. Les filles publiques ne pourront refuser de laisser pénétrer dans leur domicile, à quelque heure que ce soit, les officiers et agents de police.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la fermeture de l'établissement, s'il y a lieu, et de peines disciplinaires, qui pourront être infligées administrativement, sans préjudice des peines plus graves qui seraient encourues pour délits et crimes définis par le Code pénal.

Art. 15. La police et la gendarmerie restent chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION MUNICIPALE D'ALGER, LE 30 JUIN 1853

Toute femme ayant reçu la carte de fille soumise devra payer une somme de 9 francs par mois. Ce paiement aura lieu par tiers dans le courant de chaque mois.

Lorsqu'une fille soumise demandera que la carte lui soit retirée, et que la demande sera accueillie favorablement, elle devra préalablement payer une somme de 30 francs pour le retrait de sa carte.

Tout renouvellement de carte donnera lieu à un paiement de 2 francs, quelle que soit la cause qui l'aura motivé.

Les filles soumises retenues au dispensaire pour leur guérison ne paieront pas la rétribution de 9 francs par mois, pendant le temps de leur traitement dans l'établissement.

Toute fille soumise qui voudra s'absenter d'Alger pendant quelque temps devra payer une somme de 10 francs, lorsque cette permission lui sera accordée.

Les femmes qui seront amenées au dispensaire, et qui, ayant été reconnues malades, y seront traitées pour leur guérison, devront payer, avant leur sortie, une somme de 1 franc par jour, pour dépense de nourriture et de traitement. Si la carte de fille soumise ne leur est point donnée au moment de la sortie, et si elles justifient de l'impossibilité de s'acquitter des frais de traitement, elles en seront exonérées.

BRUXELLES

RÈGLEMENTS SUR LA PROSTITUTION

« Le Conseil communal,

« Considérant que le règlement sur la prostitution actuellement en vigueur ne contient pas toutes les dispositions dont l'expérience a fait connaître la nécessité, et qu'il n'est pas en harmonie avec les lois qui lui sont postérieures;

« Voulant pourvoir par des mesures plus complètes à tout ce qui concerne cette partie importante de la police administrative :

« Vu les articles 78 et 96 de la loi du 30 mars 1836;

« ARRÊTE :

SECTION I^{re}. *Des filles publiques, de leur inscription et de leur radiation.*

« Art. 1^{er}. Sont réputées filles publiques, toutes filles ou femmes qui se livrent habituellement à la prostitution.

« Elles sont divisées en deux catégories :

« 1^o Les *filles de maison*, c'est-à-dire celles qui sont à demeure fixe dans des maisons de débauche tolérées par l'administration;

« 2^o Les *filles éparses*, c'est-à-dire celles qui ont un domicile particulier.

Art. 2. Les unes et les autres sont tenues de se faire inscrire au dispensaire qui sera établi à cet effet, et où il y aura, pour chaque catégorie, un registre distinct.

« L'employé du dispensaire en dressera des listes séparées pour la division de police et pour chacune des sections.

« Art. 3. L'inscription d'une fille publique aura lieu, soit sur sa demande, soit d'office, par le collège des bourgmestre et échevins.

« Art. 4. Toute fille publique non inscrite sera mandée au bureau de police pour y être entendue; elle sera inscrite, s'il y a lieu, conformément aux articles 2 et 3.

« Celle qui n'aura pas obtempéré au premier appel pourra être punie des peines établies par l'article 49 ci-après.

« Art. 5. L'enregistrement de toute fille publique indiquera son numéro d'inscription, son nom, ses prénoms, son âge, le lieu de sa naissance et sa demeure, son dernier domicile, sa profession antérieure, et les causes qui l'ont entraînée à la prostitution.

« Les passe-ports, actes de naissance et autres pièces constatant l'état civil des filles enregistrées, seront déposés à la division de police.

« Chaque fille aura son dossier particulier qui contiendra toutes les pièces qui la concernent.

« Art. 6. Après son inscription, chaque fille recevra un carnet dont le collége déterminera la forme, contenant les principales indications mentionnées aux registres d'inscription, et de plus son signalement et sa signature si elle sait écrire.

« Un extrait du règlement en ce qui concerne les filles éparses sera imprimé en tête du carnet; lecture en sera donnée aux filles de cette catégorie au moment de leur inscription.

« Art. 7. Il est strictement défendu aux filles inscrites de se prêter leur carnet; elles doivent toujours en être nanties, et l'exhiber à toute réquisition des agents de police.

« Quand elles le perdent, elles doivent en demander un autre.

« Art. 8. Toute fille publique en maison ou éparse, qui voudra changer de demeure, sera tenue préalablement : 1° d'en faire la déclaration à l'employé du dispensaire qui en informera immédiatement la division de police; 2° de faire viser son carnet, tant par le commissaire de la section qu'elle quitte que par celui de la section où elle va s'installer.

« Elle subira alors une visite extraordinaire. Le changement d'habitation ne pourra se renouveler plus de deux fois par mois, si ce n'est pour cause indépendante de la volonté de la fille.

« La déclaration à faire par les filles publiques et mentionnée ci-dessus ne dispense pas les personnes qui les logent des obligations que l'ordonnance de police du 15 octobre 1831 impose à tous ceux qui louent des appartements.

« Art. 9. Les filles de maison seront toujours libres d'en sortir, en se conformant toutefois au prescrit de l'article précédent.

« Le tenant-maison qui sera convaincu d'avoir mis obstacle au départ d'une fille sera puni du maximum des peines comminées ci-après, sans préjudice des poursuites plus graves en cas de séquestration ou de détention illégale.

« Art. 10. Les filles éparses sont divisées en quatre classes.

« Elles payeront à chaque visite :

Celles de la 1 ^{re} classe.....	40 centimes.
Celles de la 2 ^e classe	30 —
Celles de la 3 ^e classe.....	15 —
Celles de la 4 ^e ne payeront aucune rétribution.	

« Cette dernière classe comprend toute prostituée qui aurait plus de quarante ans, et celle qui est mère d'un ou de plusieurs enfants qu'elle entretient.

« Art. 11. Aucune fille éparse ne pourra demeurer chez un débitant de boissons.

« Art. 12. Le carnet dont il est question à l'article 6 se paiera par ces filles

Par celles de 1 ^{re} classe.....	1 fr. 50 c.
Par celles de 2 ^e classe.....	0 fr. 75 c.
Par celles de 3 ^e et 4 ^e classes	0 fr. 25 c.

« Art. 13. Lorsqu'une fille publique enregistrée désirera obtenir sa radiation, elle devra en faire la demande au collége des bourgmestre et échevins, lequel statuera comme il appartiendra.

« La radiation aura lieu d'office en cas de mort ou de mariage.

« Art. 14. La radiation sera telle, que toute trace d'inscription disparaisse.

SECTION II. — Des maisons de débauche et de passe.

« Art. 15. Deux catégories de maisons de prostitution pourront être tolérées :

« 1° Les maisons de débauche où les femmes publiques sont à demeure fixe;

« 2° Les maisons de passe où les prostituées éparses sont admises.

« Art. 16. Chaque catégorie de maisons sera divisée en trois classes,

« Art. 17. Aucune maison de débauche ou de passe ne peut être établie sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins. Cette autorisation est essentiellement précaire et révocable.

« Les tenants-maisons de passe ne pourront louer leurs maisons et appartements, si ce n'est à des femmes munies de leur carnet et régulièrement soumises aux visites sanitaires.

« Il ne sera, dans aucun cas, permis de tenir simultanément maison de débauche et maison de passe.

« Les maisons de débauche et de passe devront avoir, au-dessus de leur porte d'entrée, une lanterne de verre de couleur et de forme ronde. Le diamètre de la lanterne et la couleur du verre pour chacune de ces maisons seront désignés par le collège des bourgmestre et échevins.

« Art. 18. Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de prostitution devra indiquer sa destination comme maison de débauche ou comme maison de passe, et désigner la classe dans laquelle elle veut que sa maison soit rangée en conformité de l'article 15. La demande contiendra, en outre, l'obligation de se soumettre aux dispositions du présent règlement, et aux mesures qui seront arrêtées par le collège pour en assurer l'exécution.

« Art. 19. Toute femme en puissance de mari ne sera autorisée à ouvrir une maison de débauche ou de passe qu'avec l'assentiment par écrit de ce dernier.

« Art. 20. L'autorisation de tenir maison de prostitution ne passe point aux héritiers ou aux ayants cause de ceux qui l'ont obtenue, sans le consentement préalable du collège des bourgmestre et échevins.

« Art. 21. Aucune maison de débauche ou de passe ne pourra s'établir dans les rues d'un passage fréquent, à proximité des maisons d'éducation, d'établissements publics ou d'édifices consacrés aux cultes.

« Art. 22.-Les prostituées éparses ou autres ne pourront se montrer aux fenêtres ou aux portes des maisons de débauche ou de passe. Les fenêtres de ces maisons seront toujours garnies de persiennes ou de rideaux épais placés à demeure.

« Toute provocation à la débauche de la part des tenants-maisons ou de leurs subordonnés est expressément défendue.

« Art. 23 Le libre accès des maisons de débauche ou de passe devra être livré à toute heure du jour et de la nuit aux agents de la police.

« Art. 24. Lorsqu'une maison clandestine de prostitution sera signalée au collège des bourgmestre et échevins, il fera procéder à une enquête administrative pour s'assurer du fait, et ordonnera, s'il y a lieu, l'inscription des femmes au nombre des prostituées.

« Le tenant-maison sera déféré aux tribunaux.

« Art. 25. Les tenants-maisons de débauche ne pourront admettre chez eux aucune fille publique, sans en avoir fait la déclaration préalable au dispensaire.

« Art. 26. Les tenants-maisons de passe ne pourront recevoir chez eux que les filles régulièrement soumises aux visites sanitaires et munies de leur carnet.

« Art. 27. Les tenants-maisons de débauche et de passe sont tenus de donner à la police les noms, les prénoms et l'âge des femmes de peine qu'ils tiennent à leur service, lesquelles seront soumises à la visite sanitaire lorsqu'elles seront âgées de moins de cinquante ans.

« Lorsqu'une maison de débauche ou de passe sera tenue par une femme non mariée ou hors de la puissance maritale, celle-ci sera également soumise à la visite sanitaire jusqu'à l'âge de cinquante ans révolus.

« Art. 28. Il y aura, dans chaque maison de débauche, un registre coté et paraphé par l'inspecteur du service de santé.

« Le tenant-maison y inscrira les nom, prénoms, âge, lieu de naissance et dernier domicile de chaque femme qui habitera sa maison, la date de son entrée et de sa sortie, ainsi que l'indication du lieu où elle aura déclaré se rendre en partant.

« Lorsqu'un tenant-maison voudra renvoyer une femme, ou lorsque celle-ci voudra changer de demeure, il sera obligé d'en donner immédiatement avis au dispensaire, et de faire connaître en même temps le lieu où cette femme aura déclaré vouloir se rendre.

« Art. 29. Toute femme trouvée dans une maison de passe ou de débauche sans carnet en règle, ou sans les déclaration et inscription prescrites par les articles 25 et 27, sera passible des peines comminées par la section V.

« Art. 30. Les filles de maisons de débauche seront logées, nourries, habillées et entretenues aux frais des tenants-maisons chez qui elles habitent.

« Lors de l'entrée d'une fille, il sera dressé par le tenant-maison un inventaire

des objets d'habillement qu'elle apporte; cet inventaire sera visé dans les quarante-huit heures par le commissaire de police.

« Ces objets ne serviront pendant son séjour que pour autant qu'elle y consentira. Ils lui seront rendus à sa sortie, ainsi que ceux qu'elle pourrait avoir acquis de ses deniers. Ces effets seront, dans les vingt-quatre heures, portés sur le même inventaire et soumis au même visa.

« Art. 31. Une rétribution sera payée par tous les tenants-maisons de débauche et de passe; le produit en sera destiné à couvrir les dépenses auxquelles donneront lieu les mesures sanitaires.

« Art. 32. La rétribution dont il est question à l'article précédent sera répartie comme suit :

« Les tenants-maisons de débauche payeront, par anticipation et sans restitution dans aucun cas, entre les mains du receveur communal, par mois :

Ceux de la 1 ^{re} classe, pour 6 filles	60 fr.
— 7 —	68
— 8 —	74
— 9 —	76
— 10 —	78

et, successivement, 2 francs en plus pour chaque fille qui dépasserait ce nombre.

Ceux de la 2 ^e classe, pour 3 filles	21 fr.
— 3 —	26
— 5 —	29
— 6 —	31
— 7 —	32
Ceux de la 3 ^e classe, pour 2 filles	8
— 3 —	11
— 4 —	13
— 5 —	14
— 6 —	15
— 7 —	16

en suivant la progression d'un franc pour chaque fille en plus dans les deux dernières classes.

« Les tenants-maisons de passe paieront par mois :

Ceux de la 1 ^{re} classe.....	25 fr.
Ceux de la 2 ^e classe.....	15
Ceux de la 3 ^e classe.....	5

« Ces paiements se feront de la même manière que ceux effectués par les tenants-maisons de débauche.

SECTION III. — Mesures générales de police.

« Art. 33. Il est expressément défendu aux filles publiques :

« 1^o De sortir de chez elles dans un état peu décent, ou en état d'ivresse ;

« 2^o De se montrer aux portes et fenêtres de leurs maisons ;

« 3^o De s'arrêter et de former des groupes dans les rues, sur les places et promenades publiques ;

« 4^o De commettre sur la voie publique aucune espèce de scandale ou d'y tenir des propos obscènes ;

« 5^o D'accoster ou de suivre les hommes sur la voie publique ou de les appeler chez elles, même par signes ;

« 6^o De circuler dans le parc ;

« 7^o De se trouver sur la voie publique après la cloche de retraite ;

« 8^o D'occuper aux théâtres, cirques, concerts ou divertissements publics, d'autres places que celles qui leur seront assignées par la police.

SECTION IV. — Mesures sanitaires.

« Art. 34. Les filles publiques subiront deux visites sanitaires par semaine.

« La fille éparse qui se sera rendue exactement aux visites pendant quatre semaines consécutives, aura remise entière de la taxe.

« Celle qui aura manqué d'exactitude sera soumise à double taxe pour chaque contravention; elle pourra, en outre, être condamnée à un emprisonnement d'un à cinq jours.

« Art. 35. Les filles des maisons de débauche des première et seconde classes seront visitées à domicile, à moins que le collège des bourgmestre et échevins n'en ordonne autrement.

« Les filles des maisons de débauche de la troisième classe et les éparses seront visitées dans le dispensaire à ce destiné.

« Toutefois, il sera facultatif aux filles éparses de se faire visiter chez elles, pourvu qu'elles payent au dispensaire, par anticipation, quatre visites à la fois, à raison d'un franc par visits, y compris la rétribution ordinaire.

« Art. 36. Les bureaux du dispensaire seront ouverts tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

« Art. 37. Le service sanitaire sera provisoirement confié à trois médecins, dont deux chargés des visites seront appelés *médecins-inspecteurs*; le troisième prendra le titre d'*inspecteur-contrôleur*.

« Art. 38. Les médecins chargés du service sanitaire devront, en tout temps et en personne, s'acquitter de leur mission; en cas d'impossibilité, ils pourvoiront à leur remplacement sous l'agrément du collège des bourgmestre et échevins.

« Art. 39. Les médecins-inspecteurs feront alternativement, pendant un mois, l'un le service des filles éparses, l'autre celui des filles en maison.

« Art. 40. Le médecin chargé du service des éparses devra se trouver au dispensaire tous les jours, de onze heures du matin à deux heures de relevée, pour y faire les visites ordinaires et extraordinaires des femmes qui s'y présenteront.

« Art. 41. L'inspecteur-contrôleur s'assurera, par des contre-visites, faites au moins tous les quinze jours, que les visites ont eu lieu avec tout le soin que réclame la santé publique.

« Il surveillera journallement la visite du dispensaire et correspondra avec le collège échevinal pour toutes les affaires du service.

« Art. 42. Il est expressément défendu aux médecins de recevoir aucune rétribution ou émolument pour tout ce qui concerne le service sanitaire, soit des tenants-maisons de débauche ou de passe, soit des filles publiques.

« Il leur est également défendu de traiter à domicile les tenants-maisons, leurs servantes ou les filles qui s'y trouvent, quelle que soit la maladie dont ils puissent être atteints.

« Art. 43. Le médecin consignera sur le carnet des femmes publiques les jours et heures de chaque visite.

« Il tiendra, en outre, sur des registres déposés au dispensaire et dans chaque maison de débauche, note de l'état sain, malade ou douteux de chaque femme visitée, ainsi que des infractions au service sanitaire.

« Ces déclarations seront revêtues de sa signature.

« Art. 44. Toute femme reconnue atteinte d'une affection syphilitique ou de toute autre maladie contagieuse, sera immédiatement envoyée en traitement. Celle dont l'état serait douteux sera envoyée en observation jusqu'à ce que sa santé ou sa maladie soit bien constatée.

« Art. 45. Lorsque la guérison d'une femme publique autorisera sa sortie, elle sera immédiatement mise en liberté. Son ancien carnet lui sera rendu, à moins qu'elle ne préfère en prendre un nouveau.

« Art. 46. Les femmes publiques et les tenants-maisons de débauche et de passe sont tenus d'obtempérer aux ordres des médecins.

« Ceux qui les insulteraient d'une manière quelconque pourront être arrêtés immédiatement et conduits devant un officier de police; ils seront punis conformément aux dispositions de l'article 49.

« Toute prostituée qui sera convaincue d'avoir employé quelque ruse ou quelque fraude pour tromper les médecins sur son état de santé, encourra le *maximum* des peines de police.

« Art. 47. Les tenants-maisons de débauche sont responsables de l'exactitude des femmes à se présenter à la visite.

« Art. 48. Les tenants-maisons de débauche et de passe seront obligés à se conformer aux prescriptions qui pourront leur être faites par le collège des bourgmestre et échevins, concernant les moyens préservatifs, tant pour les filles que pour les individus admis près d'elles.

SECTION V. — *Dispositions pénales.*

« Art. 49. Indépendamment et sans préjudice des peines portées par le Code pénal, par les lois et règlements généraux et locaux de police, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies de cinq à quinze francs d'amende et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, séparément ou cumulativement, selon les circonstances et la gravité du fait.

« Le maximum et le cumul de ces peines seront toujours appliqués dans le cas de récidive.

« En outre, le collège pourra toujours prononcer la révocation temporaire ou définitive de la disposition qui tolère la maison de débauche ou de passe.

SECTION VI. — *Dispositions générales.*

« Art. 50. Le présent règlement sera publié et affiché dans les formes ordinaires.

« Expéditions en seront transmises à la députation permanente du conseil provincial, aux fins d'approbation, et aux greffes des tribunaux de première instance et des justices de paix.

« Des exemplaires de ce règlement resteront constamment affichés, par les soins et sous la responsabilité des tenants-maisons de débauche et de passe, dans toutes les chambres de ces maisons.

« Ces exemplaires devront être placés sous verre, dans un cadre, et suspendus de manière à pouvoir aisément en prendre lecture.

Disposition transitoire.

« Art. 51. Les tenants-maisons de débauche ou de passe sont tenus de demander, dans le mois de la publication du présent règlement et dans la forme prescrite par l'article 17, une autorisation nouvelle, sous peine de déchéance et sans préjudice aux peines comminées par le présent règlement.

« Fait en séance du conseil communal, à Bruxelles, le 28 avril 1844.

« *Le bourgmestre, chevalier WYNS.*

« Par le conseil :

« *Le secrétaire, WAEFELAER.*

« Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial.

« Bruxelles, le 24 mai 1844.

« *Le président, baron DE VIRON.*

« Par ordonnance :

« *Le greffier provincial, DUCHÈNE.* »

Pour assurer l'exécution pleine et entière des dispositions contenues dans ce règlement, le collège des bourgmestre et échevins a arrêté, en date du 5 juillet 1844, les mesures supplémentaires suivantes :

§ 1. *Des filles publiques, de leur inscription et de leur radiation.*

« Art. 1^{er}. Les inscriptions des filles publiques auront lieu sur des registres tenus conformément aux modèles L^a L^a A et B, ci-annexés (1).

(1) Nous croyons inutile de reproduire ici ces modèles de registres.

« Art. 2. Toute inscription, soit volontaire, soit d'office, sera constatée dans un procès-verbal rédigé par l'employé du dispensaire, et qui portera en même temps la mention qu'il a donné lecture à la femme inscrite des dispositions du règlement qui la concernent.

« Art. 3. Toute femme ou fille qui sera signalée comme se livrant clandestinement à la prostitution sera mandée au bureau de police, pour y être entendue et produire, le cas échéant, ses moyens de justification.

« Les procès-verbaux et rapports qui auront été rédigés à sa charge, ainsi que ses réponses écrites, seront transmis au collège des bourgmestre et échevins qui ordonnera, s'il y a lieu, son inscription d'office sur les contrôles des filles publiques.

« Dans ce dernier cas, la décision du collège sera notifiée à la fille dans les vingt-quatre heures, par les soins de l'officier de police chargé du service de la prostitution.

« Art. 4. Toute fille inscrite d'office devra se présenter immédiatement au dispensaire, pour y recevoir son carnet et subir une première visite des médecins. Elle pourra y être amenée au moment même de la notification de la décision du collège, si elle est suspectée d'être atteinte de maladie contagieuse.

« Art. 5. Toute fille non inscrite, qui sera surprise se livrant publiquement à la prostitution, sera immédiatement arrêtée et conduite au bureau de police pour y être interrogée. Elle pourra ensuite, s'il y a lieu, être envoyée au dispensaire pour y subir une visite des médecins; dans ce cas, les officiers ou agents de police dresseront un rapport très détaillé des circonstances qui auront motivé l'arrestation, et il sera en outre agi à l'égard de la fille comme il est dit aux articles 3 et 4 ci-dessus, à moins qu'elle ne demande elle-même son inscription sur le contrôle des prostituées.

« Art. 6. Les carnets qui seront délivrés aux filles publiques seront en tout conformes aux modèles ci-annexés L^a L^a C et D (1).

« Lorsqu'une fille inscrite changera de catégorie, il lui sera délivré un nouveau carnet.

« Art. 7. Toute fille qui se présentera à l'inscription subira un interrogatoire. L'employé du dispensaire s'enquerra avec le plus grand soin de l'exactitude de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, et des causes qui l'ont entraînée à se livrer à la prostitution.

« Art. 8. Lorsqu'une fille demandant son inscription annoncera de bons sentiments, ou ne sollicitera cette inscription que pour une cause indépendante de sa volonté, l'employé du dispensaire l'interrogera sur sa position de famille et en informera immédiatement la division de police.

« Celle-ci devra, dans ces circonstances, donner avis de la demande d'inscription aux parents de la fille, et leur indiquera, le cas échéant, les moyens qu'ils pourraient employer pour la détourner du vice.

« Art. 9. Conformément à l'article 10 du règlement du 18 avril 1844, les filles éparses seront divisées en quatre classes. La classification aura lieu en prenant égard à l'âge et à la position de chaque fille.

§ 2. Des maisons de débauche et de passe.

« Art. 10. La lanterne que les tenants-maisons de prostitution doivent placer au-dessus de la porte d'entrée de leurs établissements, sera de couleur rouge pour les maisons de débauche, et de couleur jaune pour les maisons de passe. Toutes auront 30 centimètres de diamètre.

« Ces lanternes seront toujours soigneusement allumées dès la chute du jour jusqu'à l'heure de la cloche de retraite.

(1) Ces carnets, sortes de petits livrets, contiennent, sur la première page, un extrait du règlement qui concerne les filles publiques; sur la deuxième page, les nom, prénoms, âge et signalement de la fille; quelques autres pages sont destinées à inscrire son domicile et les changements de demeure; puis enfin, une page blanche pour chaque mois de l'année, sur laquelle le médecin du dispensaire écrit chaque fois la date de la visite et l'état sanitaire de la fille.

« Art. 11. Les deux catégories de maisons de prostitution seront divisées chacune en trois classes, comme suit :

« 1^o *Maisons de débauche.*

« La première classe comprendra les maisons où les faveurs se paient 5 francs et au delà ;

« La deuxième classe, celles où les faveurs se paient de 2 à 5 francs ;

« Et la troisième classe, celles où les faveurs se paient moins de 2 francs.

« 2^o *Maisons de passe.*

« La première classe comprendra les maisons où le prix d'entrée est fixé à 2 francs et plus.

« La deuxième classe, celles où le prix d'entrée est fixé de 1 à 2 francs ;

« Et la troisième classe, celles où le prix d'entrée est moins de 1 franc.

« Art. 12. Toute personne qui demandera l'autorisation d'établir une maison de prostitution devra, indépendamment de la désignation de la classe dans laquelle elle désire que sa maison soit rangée, indiquer les prix qu'elle compte exiger.

« Les tenants-maisons de débauche ou de passe qui seront convaincus d'avoir exigé un prix supérieur, seront dénoncés au collège qui prendra à leur égard les mesures administratives que le cas comportera.

« Art. 13. Les maisons de débauche et de passe devront être tenues dans un état constant de propreté, et autant que possible chaque femme publique aura sa chambre particulière, où elle devra avoir à sa disposition tout ce que la propreté exige.

« Art. 14. Il y aura toujours dans chacune des chambres des maisons de débauche et de passe où les hommes sont admis :

« 1^o Un flacon contenant une solution de soude caustique (1 partie de lessive de soude à 35 degrés sur 20 d'eau distillée) ;

« 2^o Un flacon d'huile fraîche, le tout lisiblement étiqueté ;

« 3^o Du linge blanc et deux vases remplis d'eau fraîche.

§ 3. *Des visites sanitaires.*

« Art. 15. L'employé du dispensaire préparera à l'avance et sur des feuilles détachées la liste des femmes qui devront se présenter chaque jour à la visite.

« Les médecins y inscriront le résultat de leurs explorations ; après quoi la liste sera envoyée à la division de police.

« Art. 16. Toute femme publique qui aura négligé de se rendre à la visite sanitaire sera immédiatement arrêtée et conduite au dispensaire, sans préjudice des peines établies par l'article 34 de l'ordonnance du 18 avril 1844.

« Art. 17. Les visites sanitaires seront faites avec le plus grand soin ; les médecins emploieront à cet effet les instruments en usage dans l'art de la chirurgie.

« Art. 18. Les médecins seront tenus de faire des visites extraordinaires chaque fois qu'ils en seront requis, soit par les tenants-maisons qui auraient des doutes sur la santé de leurs filles, soit par la police, soit enfin dans toute circonstance où ils soupçonneraient qu'une fille est atteinte de maladie contagieuse.

« Art. 19. Lorsque les médecins trouveront nécessaire d'envoyer une fille de maison à l'hôpital, le tenant-maison sera tenu de l'y faire conduire immédiatement en voiture.

§ 4. *Dispositions générales.*

« Art. 20. Tous transports de filles publiques, tant au dispensaire que du dispensaire à l'hôpital, devront être effectués en voiture.

« Art. 21. Des visites fréquentes seront faites dans les maisons de débauche et de passe par les agents de la police, pour s'assurer si les tenants-maisons se conforment exactement aux prescriptions des règlements.

« Ces agents transmettront à la division de police un rapport de chaque visite qu'ils auront faite.

« Art. 22. Il sera immédiatement pourvu à la nomination d'un employé chargé des écritures de bureau au dispensaire.

« Cet employé sera en même temps chargé de percevoir les rétributions imposées aux tenants-maisons de prostitution et aux filles publiques éparées.

« Tous les mois, il rendra compte de ses recettes au collège des bourgmestre et échevins, qui en ordonnera le versement au bureau du receveur de la ville.

« Art. 23. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque tenant-maison de prostitution, qui sera tenu de s'y conformer sous les peines établies par l'ordonnance du 18 avril 1844. »

HAMBOURG

RÈGLEMENT DE LA PROSTITUTION A HAMBOURG

La révision des mesures qui règlent les conditions d'existence des filles publiques à Hambourg étant reconnue nécessaire, il est ordonné ce qui suit :

1. On rappelle aux filles et aux personnes qui tiennent les maisons publiques que la police n'entend pas les autoriser à exercer leur honteux métier, mais seulement les tolérer; que l'impôt particulier qu'elles payent ne leur donne pas le droit de s'en prévaloir vis-à-vis des honnêtes contribuables de la ville, parce que cet impôt n'est destiné qu'à pourvoir aux frais de surveillance et de traitement qu'elles nécessitent. Le magistrat leur recommande donc une modestie toute particulière et une soumission complète aux ordonnances de police.

2. Personne ne peut ouvrir une maison publique sans en avoir obtenu la permission de la police, de même que toute fille demeurant en chambre ne peut, sans cette permission, recevoir des visites qui lui rapportent salaire. Les personnes tenant maison, et toute fille demeurant en chambre, doivent, lorsqu'on leur accorde cette tolérance, déclarer par écrit se soumettre à cette ordonnance et à tout règlement de police qui serait promulgué à l'avenir.

Il est sévèrement interdit de tenir une maison clandestine et d'exercer la prostitution clandestine. Les lois actuelles punissent cette infraction par un emprisonnement rigoureux avec le régime du pain et de l'eau tous les deux jours, et, s'il y a lieu, par la détention dans une maison de correction.

Les punitions seront plus sévères encore lorsque à cette infraction viendront s'ajouter d'autres délits, comme débauche de jeunes personnes des deux sexes, ou s'il est constaté que la fille non inscrite est atteinte de maladie vénérienne.

Toute fille non inscrite trouvée infectée d'une maladie vénérienne qu'elle n'aurait pu contracter que par des rapports avec les hommes, sera punie comme ayant exercé la prostitution clandestine. La déclaration de la fille que cette maladie a été contractée dans ses rapports avec son fiancé ne sera pas prise en considération.

3. Toute personne tenant maison de prostitution, et toute fille inscrite demeurant en chambre, doivent, avant de louer un logement ou d'en changer, en demander l'autorisation à la police. De même, une fille demeurant dans une maison publique ne peut la quitter et prendre un logement sans l'autorisation de la police. Toute infraction à ces règlements entraînerait l'annulation du contrat de location, et serait suivie d'amende et d'emprisonnement. Si le conseiller préfet de police s'opposait à l'établissement d'une maison publique ou au logement d'une fille en chambre, à cause du voisinage d'une église, d'une école ou de la poste, ou pour toute autre raison, et que le propriétaire refusât d'annuler son contrat de location, la tolérance pourrait être révoquée par la police, et dans le cas de résistance, le § 2 serait appliqué.

4. Toute personne tenant maison publique, et toute fille publique ne peuvent, en aucune façon, se prévaloir de leur séjour prolongé dans une rue. Le préfet de police aura, au contraire, toujours le droit de faire tout changement qu'il trouvera utile, et de retirer la concession aux récalcitrants.

5. Les *pied-à-terre* ou *maisons de passe* ne sont permis que quand la maîtresse du logis est elle-même inscrite, qu'elle a près d'elle une fille inscrite, et les rendez-vous n'y sont autorisés que pour des filles inscrites.

Ni l'hôte d'une maison de passe, ni l'hôte d'une maison publique, ne peuvent recevoir des filles étrangères et des hommes, sous peine sévère, soit détention dans une maison de correction, soit retrait de la concession.

6. Une femme entretenue par un seul homme, si elle est étrangère, a besoin de la permission de la police pour séjourner à Hambourg; elle paye la taxe des filles inscrites de première classe, sans être soumise aux visites médicales prescrites. Elle a, si elle acquitte régulièrement la taxe, le droit de se faire traiter librement à l'hôpital général. Cependant, s'il est prouvé qu'elle ait vu plusieurs hommes ou qu'elle ait donné une maladie syphilitique, elle est traitée comme toute autre femme inscrite.

7. Les maîtres de maison chez lesquels entre une fille non inscrite sont tenus de la présenter, au plus tard le lendemain, à la direction de police, qui décidera si elle peut obtenir l'inscription. Dans ce dernier cas, elle sera également visitée par le médecin.

Dans les cas douteux, l'employé particulier demandera l'avis du préfet de police. S'il résulte de l'enquête que les personnes tenant maison publique ont attiré, par de fausses promesses, une jeune fille non débauchée, elles seront punies de la détention dans une maison de correction, et du retrait de leur concession.

Si un hôte permet à une fille, avant d'avoir obtenu l'inscription, d'entretenir des rapports avec des hommes, il sera condamné pour délit de prostitution clandestine (§ 2), et il sera tenu compte des circonstances aggravantes.

8. Si la fille nouvellement inscrite est étrangère et n'est pas pourvue d'un permis de séjour, ou d'un passeport, ou de toute autre pièce, on devra, avant tout, aux frais de la fille ou de l'hôte, se procurer l'acte de naissance, et, par tout moyen, connaître son origine, afin que le renvoi de cette fille puisse toujours s'opérer sans difficulté.

Toute fille est obligée d'indiquer son vrai nom et son pays. Si elle a été précédemment en service dans cette ville, déclaration en sera faite au bureau des domestiques en y déposant son permis de séjour.

9. L'âge de vingt ans est généralement exigé pour l'inscription des filles. Toutefois on peut accorder l'inscription à des filles plus jeunes s'il est prouvé qu'elles sont déjà séduites, et que l'on ne peut pas les ramener au bien.

Avant l'inscription, il devra être donné préliminairement à la fille connaissance des conditions particulières où elle se trouvera désormais, des obligations qu'elle contracte, et de ses devoirs. Si les parents de la jeune fille, ou l'un d'eux seulement, sont présents, leur consentement devra être demandé, si toutefois le préfet de police ne croit pas utile de passer outre.

10. Toute personne tenant maison publique est punie comme coupable de prostitution clandestine si elle loge chez elle, à titre de parentes, amies ou servantes, des personnes qui auraient moins de trente ans.

11. Une fille publique ne peut avoir chez elle des enfants des deux sexes âgés de plus de dix ans, ni sortir avec eux. Ses propres enfants ne sont pas exceptés de cette règle. La mère est obligée de les placer ailleurs si elle désire continuer son métier.

12. Il est défendu à toute fille d'aborder, le jour ou le soir, les passants, de leur faire des signes, de les appeler, ou d'avoir de la lumière chez elle sans baisser les rideaux. Les contraventions seront punies ordinairement de deux à huit jours de prison pour la fille et l'hôte.

La punition est l'emprisonnement pendant deux à huit jours avec le régime du pain et de l'eau tous les deux jours, s'il y a lieu, et en cas de récidive, la détention dans une maison de correction, sous la responsabilité de l'hôte, si l'infraction a eu lieu dans sa maison, ou s'il en a eu connaissance.

13. Même peine est infligée à la fille trouvée dans la rue après onze heures sans être accompagnée d'un homme. Une fille ivre ou qui ferait du bruit dans la rue, ou qui résisterait aux agents de la police, sera envoyée dans une maison de correction.

14. L'accès de certaines rues, particulièrement le soir, de même que l'entrée des premières et des deuxième loges et du parterre, est interdit aux filles et aux hôtes et hôtesse des maisons publiques.

15. Il est défendu, sous peine de quatorze jours à huit semaines de prison, aux hôtes et aux filles de recevoir des jeunes gens âgés de moins de vingt ans.

16. Les danses, les jeux de cartes et autres sont également défendus, sous peine d'amende de 10 thalers (1). La police peut autoriser les hôtes à servir à boire et à manger à des prix qui seront affichés dans chaque chambre, sous peine de 18 fr. 75 c. d'amende.

17. L'hôte est tenu de faire cesser tout bruit, querelles, etc., dans sa maison. Il doit, en cas de besoin, requérir l'appui des gardes de nuit ou de la police. Si des plaintes motivées par de semblables désordres sont adressées par les voisins à la police, et que l'hôte ne puisse prouver suffisamment qu'il a rempli son devoir, il est considéré et puni comme complice. Si ces désordres se renouvellent, sa tolérance lui sera retirée.

18. Il est défendu aux personnes tenant maison publique et aux filles de se faire droit elles-mêmes vis-à-vis d'un visiteur. Mais elles ont le droit de faire arrêter tout étranger avec lequel elles ne peuvent tomber d'accord pour les honoraires.

Les bruits, querelles et rixes, les détournements et vols commis dans les maisons publiques ou chez les filles perdues sont beaucoup plus sévèrement punis que commis par d'autres personnes en d'autres lieux.

19. Aucun homme ne peut forcer une fille à lui céder; la violence de la part de l'hôte serait punie, outre les peines ordinaires, de la perte des créances qu'il aurait sur la fille.

20. Toute fille pourra quitter une maison publique pour revenir à une vie honnête; les dettes de la fille envers l'hôte ne seraient pas même un obstacle. Si les personnes intéressées ne peuvent tomber d'accord, la fille devra en référer à la police, qui lui prêtera toujours son assistance.

Les filles qui se feraient de nouveau inscrire seraient sévèrement punies, et l'hôte rentrerait dans ses droits.

Il est défendu aux hôtes de prêter plus de 200 francs à une fille de première classe, plus de 100 francs à une fille de seconde classe et plus de 40 francs à une fille de la troisième, sous peine d'annulation de ses droits pour des prêts plus considérables.

21. Une fille peut être réclamée par ses parents ou son tuteur; la police décidera, selon qu'elle croira qu'il y a ou non espoir de ramener la fille à une vie honnête : ni les dettes de la fille ni son refus ne seraient un empêchement.

22. Si une fille veut changer de maison ou demeurer en ville, et qu'il s'élevé des difficultés entre elles et l'hôte, la police règle les comptes.

La sortie ou l'entrée d'une fille doit être immédiatement portée à la connaissance de la police par la personne tenant maison de prostitution. Cette déclaration doit être également faite à l'entrée ou à la sortie de l'hôpital. Toute contravention sur ce point est punie d'une amende de 5 thalers (18 fr. 75 c.), ou de prison.

23. La visite du médecin se fait au moins tous les huit jours chez les filles elles-mêmes et dans la matinée. Il est défendu à une fille de voir les hommes quand elle a une maladie des parties génitales ou ses règles. De même, un homme atteint d'une maladie syphilitique ne doit pas être reçu par une fille.

A cet article est annexée une instruction sur les maladies vénériennes.

Si elles ont été reconnues malades, diverses peines les atteignent; ce sont : après guérison, la réclusion ou même le travail dans une maison de correction.

24. Les prescriptions du médecin en titre pour conserver ou rétablir la santé doivent être rigoureusement suivies, sous peine de prison et d'amendes pécuniaires pour les filles, comme pour les maîtres de maison.

25. Le chirurgien fait connaître les filles qui ont manqué à la visite, et il inscrit sur un livret le résultat de son examen.

La perte du livret est punie d'une amende de 4 francs ou de quarante-huit heures de prison.

(1) 37 fr. 50 cent. de notre monnaie.

26. Les filles sont tenues de la déclarer au maître de maison et de se présenter devant la police aussitôt qu'elles remarquent une maladie des parties génitales. De même, une fille reconnue infectée lors de la visite du médecin doit se rendre à la police le jour même; elle est alors immédiatement transportée à l'hôpital général. Pour toute autre maladie, le médecin décide où la fille doit être traitée; le mal vénérien et la gale ne se traitent qu'à l'hôpital général. La fille est obligée de déclarer sa grossesse et d'exécuter les ordres du médecin.

27. Les hôtes sont responsables de l'exécution du règlement qui précède; ils sont tenus de rembourser les frais du traitement à un homme qui aurait pris dans leurs maisons une maladie contagieuse, le tout sous peine d'une amende de 40 francs, de huit jours de prison ou même de la perte de leur droit d'exercer.

En cas de récidive, ou si, par cupidité, ils permettent, ou même excitent une fille malade à recevoir un homme, ils sont punis de la détention dans une maison de correction et du retrait de la tolérance.

28. Les taxes des filles doivent être payées dans les quinze premiers jours du mois; il leur en est donné quittance sur un livret particulier qui leur est remis contre un paiement de 8 schellings (1), et dont la perte est punie comme nous avons vu à l'article 25.

29. On distingue trois classes de maisons et de filles, selon que celles-ci ou l'hôte pour elles payent 5 fr. 70 c., 3 fr. 80 c. ou 1 fr. 90 c. par mois; mais les filles qui ont des enfants à élever sont exemptées de ce droit. La concession est retirée quand les taxes ne sont pas payées.

Hambourg, 30 janvier 1834.

L A H A Y E

RÈGLEMENT SUR LA POLICE SANITAIRE DES MAISONS PUBLIQUES DE DÉBAUCHE ET DES FILLES PUBLIQUES

Titre I. — *Des femmes publiques, de leur inscription et radiation au registre.*

Art. 2. Toute fille publique doit se faire inscrire au registre ouvert à cet effet et déposé au bureau de la police. La femme qui, sans être inscrite, sera reconnue s'être livrée à la débauche dans une maison publique, est en contravention. En cas de récidive, elle sera inscrite d'office.

Art. 4. La femme qui se livre à la débauche et, en vertu de l'article précédent, ne se présente pas à l'inscription, est tenue, sur l'ordre du bourgmestre, de comparaître devant le commissaire de police, qui établit une enquête et ordonne, s'il y a lieu, l'inscription d'office. Dans ce cas, il sera dans les vingt-quatre heures donné connaissance à la femme de cette décision par les soins du commissaire de police. L'ordre de se présenter sera donné à la femme par une lettre close, remise à son domicile par un agent de police. L'inscription d'office sera signifiée dans les mêmes formes. La femme qui ne se rend pas à l'ordre de l'autorité est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 25 florins, ou d'un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à trois jours.

Art. 8. Les femmes publiques sont tenues d'exhiber leur livret aux *tenants* de maisons et aux hommes qu'elles reçoivent et qui l'exigeraient. Elles doivent à cet effet le porter toujours sur elles; en cas de perte, elles sont tenues d'en demander un nouveau.

Art. 10. Il est toujours permis aux femmes qui habitent les maisons de prostitution de quitter ces maisons en en faisant la demande au bureau de la police.

Les *tenants* de maisons qui voudraient s'y opposer seront punis d'une amende de 7 à 25 florins, ou même d'un emprisonnement de un à trois jours.

(1) D'après la convention de Lubeck, 16 schellings équivalent à 1 fr. 53 c. de la monnaie de France.

Art. 41. Les femmes demeurant isolément sont divisées en trois classes :

- 1° Celles qui désirent se faire visiter à domicile ;
- 2° Celles qui désirent subir la visite dans une maison de tolérance ;
- 3° Celles qui se rendent au lieu destiné à cette visite.

La première catégorie est tenue d'acquitter les frais de la visite.

Pour la deuxième et la troisième, la visite a lieu gratuitement.

Les femmes qui, au moment de l'inscription, ne se rangent pas dans une de ces trois catégories sont regardées comme appartenant à la troisième.

Titre IV. — Mesures médicales.

Art. 29. Toute femme publique est soumise au moins deux fois par semaine à une visite sanitaire et, de plus, à une contre-visite faite par le *médecin contrôleur*.

Art. 36. Sont aussi soumises à cette visite les *maîtresses* et toutes les autres femmes habitant ces maisons, excepté les filles des maîtresses de maisons qui ne se livrent pas à la débauche.

Art. 43. Le service sanitaire est fait par deux médecins chargés, l'un des visites, l'autre du contrôle. S'il y a lieu et sur la proposition du *médecin contrôleur*, le bourgmestre nommera un second *médecin visitant*.

Art. 46. Les médecins chargés de la visite des femmes publiques ne pourront en aucun cas et pour une affection quelconque les traiter à domicile.

T U R I N

1° INSTRUCTIONS RELATIVES A LA PROSTITUTION

Section I. — Bureaux de surveillance.

Art. 1^{er}. La surveillance des prostituées, tant de celles habitant les maisons de tolérance que de celles qui vivent éparses (en chambre), est commise pour les villes de Turin et de Gênes aux questeurs de salubrité publique, pour les chefs-lieux des provinces aux intendants, et pour les communes aux syndics.

Section II. — Des prostituées.

Art. 2. Les femmes qui se livrent notoirement à la prostitution se divisent en deux catégories :

Celles qui se tiennent dans les maisons de tolérance, et celles qui vivent isolées dans leur propre demeure.

La police délivrera difficilement, avec beaucoup de réserve, l'autorisation aux prostituées de demeurer en chambre dans les localités où il existera des maisons de tolérance.

Art. 3. Les prostituées des deux classes devront se faire inscrire au bureau de police où un registre spécial à chaque catégorie sera ouvert à cet effet.

Art. 4. L'inscription des prostituées aura lieu, soit sur leur demande, soit d'office. Il sera, pour chaque inscription, dressé un procès-verbal dans lequel il sera fait mention expresse d'avoir notifié à la femme les articles de la présente instruction qui peuvent la concerner.

Art. 5. Chaque fille publique, à l'époque de son inscription, sera soumise à la première visite sanitaire.

Art. 6. Les femmes qui se seront vouées à la prostitution clandestine seront citées devant la police ; en cas de non-comparution, elles devront y être amenées, et le fait de s'être livrées à la prostitution clandestine constaté, elles seront inscrites sur le registre des filles publiques.

Art. 7. Le procès-verbal devra mentionner les motifs bien circonstanciés pour lesquels l'on a procédé à la citation ou à l'acceptation de ces filles, et on les a inscrites sur le registre des prostituées.

Art. 8. L'inscription de toute femme sur le registre des prostituées énoncera le numéro d'ordre du registre, les nom et prénoms de la femme, les noms et prénoms de ses père et mère, sa patrie, sa résidence, son domicile à l'époque de l'inscription, sa profession antérieure, et les causes qui l'auront poussée à la prostitution.

Art. 9. Le passe-port, l'acte de naissance et les autres actes concernant l'état civil de la femme inscrite, seront déposés et conservés au bureau qui aura procédé à son inscription.

Art. 10. Dans le cas où la prostituée ne serait pas en possession de papiers réguliers, des informations devront être prises à l'effet de constater son identité.

Art. 11. S'il résulte de l'interrogatoire de la femme qu'elle s'est adonnée à la prostitution sans connaître la gravité de sa résolution, ou qu'elle y a été amenée par des causes accidentelles indépendantes de sa volonté, et qu'elle désire y renoncer, sa famille en sera immédiatement instruite, afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessitées par ce cas particulier. Si elle ne peut rentrer dans sa famille, et qu'elle désire être reçue dans quelque asile de filles repenties, la police lui en facilitera les moyens.

Art. 12. Il sera remis à chaque prostituée, à son inscription, un livret contenant les indications principales mentionnées dans l'article 8.

Sur ce livret seront aussi indiqués les résultats de la visite, la maison de tolérance à laquelle appartient la prostituée, ou, si elle est en chambre, sa demeure.

Art. 13. En tête de chaque livret sera imprimé un extrait des instructions présentes concernant les prostituées.

Art. 14. Il est absolument défendu aux prostituées de prêter leur livret. Elles sont tenues de le garder sur elles, et de le représenter à la première demande qui leur en sera faite par les agents de la sûreté publique.

En cas de perte du livret, elles auront à se pourvoir immédiatement d'un autre.

Dans l'expédition du nouveau livret, il sera mentionné sur celui-ci qu'il a été expédié en duplicata.

Art. 15. La prostituée, soit qu'elle habite une maison de tolérance ou un logement particulier, devra, quand elle voudra changer de lieu de demeure, en avertir la police, afin d'en obtenir la permission. Dans le cas où la demande de changement de logement aura été accordée, la prostitution sera soumise à une visite extraordinaire.

Art. 16. La prostituée ne pourra quitter le lieu de sa résidence ou en changer, sans le consentement et la participation préalable de l'autorité (police).

Art. 17. L'admission d'une fille publique dans un hôpital civil pour maladie ordinaire devra être notifiée à la police.

La sortie de l'hôpital lui devra être également notifiée, et en ce cas, la prostituée subira une visite extraordinaire.

Art. 18. Les femmes qui, ayant fixé leur demeure dans une maison de tolérance, voudront la quitter, devront préalablement faire la communication de leur intention à la police qui décidera, après avoir entendu le maître de ladite maison.

Art. 19. Il est défendu à toute fille publique de demeurer chez des marchands de boissons spiritueuses.

Art. 20. Il est absolument défendu aux prostituées :

- a. De sortir de leur habitation indécement vêtues ou en état d'ivresse;
- b. De se tenir aux fenêtres et de stationner sur la porte de leur demeure;
- c. De s'arrêter, et de fréquenter les rues, les places et les promenades publiques;
- d. De commettre des actes indécents dans les lieux publics et d'y tenir des discours obscènes;
- e. De suivre les passants dans les rues, et de les attirer chez elles par des paroles ou des signes;
- f. De se trouver hors de leur domicile après sept heures du soir, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars inclusivement, et après neuf heures du soir dans les autres mois;
- g. Il est défendu aux prostituées de fréquenter les théâtres.

Art. 21. Les filles publiques sont tenues d'informer immédiatement la police de tout désordre, de tout ce qui peut intéresser la sûreté publique.

Art. 22. La prostituée, désirant obtenir sa radiation du registre des prostituées, devra en faire la demande à la police, en indiquant le nouveau domicile qu'elle a l'intention de prendre, ses moyens d'existence, et l'occupation à laquelle elle compte s'adonner.

Art. 23. La susdite autorité ne procédera à la radiation que quand elle la jugera opportune.

Elle devra faire surveiller la conduite de la prostituée pendant trois mois consécutifs.

Art. 24. Il sera procédé à la radiation définitive à l'expiration de ce temps, pourvu que la conduite de la femme ait été régulière.

La radiation sera faite de telle manière qu'il ne restera trace de l'inscription.

Art. 25. La femme qui, après avoir été rayée du registre des filles publiques, se prostituera sans s'être fait inscrire de nouveau, sera considérée comme se livrant à la prostitution clandestine.

Art. 26. En cas de mort ou de mariage, la radiation aura lieu d'office.

Section III. — *Des maisons de tolérance.*

Art. 27. Toute personne voulant obtenir l'autorisation d'établir une maison de tolérance devra en faire la demande aux autorités respectives mentionnées dans l'article 1.

Cette demande devra contenir l'indication de l'endroit où le postulant veut établir la maison et l'indication du tarif.

Le consentement du propriétaire de la maison ou de toute personne y ayant droit devra être annexé à la demande.

Le postulant est tenu de se soumettre aux prescriptions de ces instructions, comme à toutes celles qui avec le temps seront jugées nécessaires.

Il pourra être imposé aux personnes tenant des maisons de tolérance l'obligation de payer annuellement une somme destinée à couvrir les frais de surveillance et de sûreté publique occasionnés par la prostitution.

Art. 28. En tous les cas, l'autorisation sera toujours considérée, comme essentiellement temporaire et révocable.

Art. 29. L'autorisation de tenir une maison de tolérance est personnelle, et ne pourra être transmise en aucun cas.

Art. 30. Il ne pourra jamais être permis à la même personne de tenir simultanément deux ou plusieurs maisons de tolérance.

Art. 31. Les femmes mariées, se trouvant sous l'autorité de leur mari, ne pourront être autorisées à ouvrir une maison de débauche sans le consentement par écrit de celui-ci.

Art. 32. Il est interdit d'ouvrir des maisons de tolérance dans les rues fréquentées de la ville, ni dans le voisinage de maisons d'éducation, d'établissements publics et d'édifices destinés au culte.

Art. 33. Il sera du devoir de ceux qui tiennent des maisons de tolérance de veiller à ce qu'il y règne la plus grande propreté, et de se procurer tous les objets que les médecins jugeront nécessaires.

Art. 34. Il est défendu aux prostituées des maisons de tolérance de se mettre aux fenêtres et de stationner près des portes.

Les fenêtres de ces maisons seront pourvues de vitres à panneaux, de persiennes fermées et de rideaux.

Art. 35. Toute provocation immorale, toute invitation de la part de ceux qui tiennent les maisons de tolérance, ainsi que des entremetteurs et entremetteuses, est absolument interdite.

Art. 36. Les chefs de maisons de tolérance ne pourront s'opposer aux visites de jour et de nuit opérées par les agents de la sûreté publique, quand elles seront nécessaires pour le maintien de l'ordre et l'exécution des instructions présentes.

Dans le cas où ils croiraient avoir des sujets de plaintes, ils devront les porter devant l'autorité.

Art. 37. Dès que l'existence d'une maison de débauche clandestine aura été signalée, il sera immédiatement ordonné une enquête pour assurer le fait, et ce fait

constaté, toutes les femmes qui se seront trouvées en ce lieu seront inscrites sur le registre des filles publiques.

Le chef de cette maison ne pourra jamais obtenir d'autorisation pour tenir une maison de tolérance.

Art. 38. Les personnes tenant des maisons de tolérance ne pourront recevoir aucune femme avant d'en avoir fait la déclaration à la police.

Art. 39. Ces personnes sont tenues de déclarer les nom et prénoms, le lieu de naissance, de toutes les personnes attachées à leur service.

Art. 40. Les femmes de service n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans seront soumises aux visites sanitaires.

Art. 41. Si l'autorisation de tenir une maison de tolérance a été accordée à une femme n'ayant pas dépassé la quarante-cinquième année, elle sera également soumise aux visites sanitaires.

Art. 42. Dans toute maison de tolérance, il sera tenu un registre coté et visé. Le chef de la maison y inscrira les nom et prénoms, l'âge, le lieu de naissance et la dernière demeure des prostituées et femmes de service qui se trouveront dans la maison, leur entrée et sortie de ladite maison, et le domicile qu'elles auront pris après avoir obtenu la permission de sortie.

Un feuillet sera réservé à chaque femme.

Art. 43. Toute femme trouvée dans une maison de tolérance sans être munie du livret prescrit et sans être inscrite sera considérée comme livrée à la prostitution clandestine.

Le chef de la maison pourra en ce cas être puni de la suspension ou de la révocation de la permission.

Art. 44. Les rapports d'intérêts entre les chefs de maisons et les prostituées seront réglés par la police.

Art. 45. Les chefs de maisons de tolérance devront tenir affiché en un lieu visible l'extrait des articles de la présente instruction, concernant ceux relatifs aux chefs de maisons et aux prostituées.

Art. 46. La police déterminera le nombre des prostituées qui pourront être admises dans chaque maison de tolérance.

Art. 47. Il ne pourra être délivré dans les maisons de tolérance ni nourriture ni boisson d'aucune sorte.

Les jeux de toute sorte y sont prohibés.

Art. 48. Tout objet oublié dans les maisons de tolérance devra être consigné immédiatement à la police.

Art. 49. Les chefs de maisons de tolérance devront faire à la police un rapport quotidien de tout désordre, de tout ce qui peut intéresser l'ordre et la sûreté publiques.

Art. 50. Dans le cas de grossesse d'une prostituée, le chef de la maison de tolérance en donnera avis à l'autorité (police) dès qu'il en aura connaissance.

Art. 51. Si une prostituée montrait l'intention d'abandonner la prostitution, le chef de maison devra en avertir immédiatement l'autorité (police), pour que celle-ci puisse encourager la prostituée dans sa résolution.

Art. 52. Les maisons de tolérance devront être fermées aux heures qui seront déterminées.

Art. 53. Les chefs de maisons de débauche ne pourront s'absenter du lieu de leur résidence sans permission préalable.

Section IV. — *Mesures sanitaires.*

Art. 54. Les prostituées seront soumises à deux visites chaque semaine.

Art. 55. La prostituée éparse, qui se sera rendue exactement aux visites pendant quatre semaines consécutives, aura remise de la taxe pour les deux visites de la cinquième semaine.

Celle qui ne se sera pas présentée à la visite pourra être punie de l'emprisonnement.

Art. 56. Les prostituées en maison de tolérance seront visitées à domicile.

Art. 57. Les filles en chambre (éparses) seront visitées dans le lieu à ce destiné.

Il sera facultatif aux prostituées en chambre de se faire visiter à domicile en payant la visite un tiers en sus de la taxe ordinaire.

Art. 58. Si la prostituée en chambre est retenue au lit par une maladie, elle sera visitée à domicile, et ne paiera que la taxe ordinaire.

Art. 59. Il sera procédé à des visites extraordinaires toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires.

Il ne sera rien prélevé pour ces visites. Elles ne dispensent point les prostituées des visites ordinaires.

Art. 60. La visite sanitaire des prostituées sera faite avec le plus grand soin, et tous les moyens qui, dans l'état actuel de la science, sont reconnus rendre plus certain le diagnostic des maladies vénériennes seront employés.

Art. 61. Il est absolument défendu aux médecins visitants de recevoir aucune rétribution ou cadeau pour ce qui concerne le service sanitaire, soit des chefs de maisons de tolérance, soit des prostituées ou de tiers.

Art. 62. Les médecins, après chaque visite tant ordinaire qu'extraordinaire, inscriront sur le livret de la prostituée et sur le registre du bureau le jour et l'heure de la visite, l'état de santé de la femme et les observations qu'ils jugeront convenables.

Art. 63. Pour les prostituées des maisons de débauche, les déclarations indiquées ci-dessus seront aussi inscrites sur le registre mentionné à l'article 42.

Toutes ces déclarations devront être signées par le médecin de visite.

Art. 64. Chaque jour, le bureau de police dressera la liste nominative des prostituées qui devront être visitées dans la journée, pour que, dans le cas où l'on en aurait oublié une, ou qu'elle ne se fût pas présentée, on le reconnaisse.

Art. 65. Toute prostituée atteinte de syphilis primitive ou constitutionnelle, ou d'autres maladies contagieuses, sera immédiatement envoyée à l'hôpital des syphilitiques.

Art. 66. Celle qui présentera quelque symptôme douteux d'infection sera également envoyée au même hôpital, où elle sera mise en observation jusqu'à ce qu'on reconnaisse si elle est ou non infectée.

Art. 67. Les livrets des prostituées resteront déposés au bureau sanitaire tant que durera leur séjour à l'hôpital.

Lorsque la prostituée sera rétablie, elle devra se présenter audit bureau pour retirer son livret et faire connaître son domicile futur.

Art. 68. La prostituée qui aura dépassé le septième mois de la grossesse sera envoyée, si elle est saine, à l'hôpital de la Maternité; dans le cas contraire, à l'hôpital des syphilitiques, où elle demeurera jusqu'à parfaite guérison. Après quoi elle sera transportée à la Maternité. Vingt-quatre heures après sa sortie, elle devra se présenter au bureau sanitaire pour y présenter son billet de sortie.

Art. 69. Les prostituées et les chefs des maisons de tolérance devront se conformer aux prescriptions hygiéniques et sanitaires ordonnées par les médecins.

Art. 70. Les chefs de maisons de tolérance sont responsables de l'exactitude que doivent mettre les prostituées à se présenter aux visites et à se rendre à l'hôpital spécial, lorsque l'ordre en est donné par le médecin visitant.

Art. 71. Le nombre des médecins visitants, leur grade, le paiement qui leur sera alloué, seront déterminés, selon les localités, par le ministère de l'intérieur.

La nomination de ces médecins appartiendra au ministère de l'intérieur.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 72. Les livrets qui seront remis aux prostituées, les permissions des chefs de maisons de tolérance et les livrets proscrits, seront imprimés par les soins du gouvernement et remis au bureau de police.

Art. 73. Les prostituées des maisons de tolérance paieront 2 francs pour le livret, et les prostituées éparses 3 francs.

Les livrets devront être renouvelés chaque année.

Art. 74. Chaque visite se paiera 1 franc. Le paiement en sera fait par les prostituées, par anticipation, de quinze en quinze jours.

Les chefs de maisons sont garants des prostituées qu'ils tiennent chez eux.

Le bureau de police règlera la comptabilité et y veillera.

Art. 75. Les droits ci-dessus prescrits, ainsi que ceux imposés aux chefs de maisons, serviront pour le paiement des médecins, pour les achats des objets nécessaires, les impressions, et généralement tout ce qui est relatif à la prostitution.

Art. 76. On fera un budget préventif de six mois en six mois.

Art. 77. Les présentes instructions entreront en vigueur dès qu'elles seront notifiées aux (autorités politiques) bureaux de police. Dès cet instant cesseront toutes les permissions dont peuvent être pourvus, soit les chefs de maisons de tolérance, soit les prostituées; ils devront les uns et les autres se conformer aux présentes.

Vues et approuvées.

Ministère de l'intérieur, le 20 juillet 1855.

Le ministre, RATAZZI.

20 RÈGLEMENT SUR LA PROSTITUTION POUR LA VILLE DE TURIN

(Ce règlement, concernant seulement la ville de Turin, ne modifie en rien, relativement aux provinces de l'État, les instructions ministérielles du 20 juillet 1855.)

Section I. — *Du bureau sanitaire.*

Art. 1^{er}. Il est établi à Turin un bureau sanitaire, lequel a pour but la surveillance de la prostitution pour tout ce qui regarde la santé publique.

Le personnel de ce bureau est fixé par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Le directeur du bureau sanitaire est en rapport avec le bureau de la sûreté publique et avec le directeur et du syphilitome pour tout ce qui concerne la bonne exécution de la surveillance de la prostitution. Il exerce les fonctions de comptable.

Art. 3. Le bureau de la sûreté publique avise le bureau sanitaire de tout ce qui est relatif à la santé publique.

Art. 4. L'arrestation des prostituées ou des chefs de maisons de tolérance ordonnée par la police sera notifiée au bureau sanitaire.

Art. 5. Le bureau sanitaire est tenu de transmettre, par l'intermédiaire de la police, aux commissaires de police, une note indiquant le nom, le prénom, l'âge, le lieu de naissance et le domicile des prostituées habitant leur section respective, et chaque semaine les changements de domicile desdites prostituées.

Art. 6. Au bureau sanitaire, une chambre est destinée à la visite des prostituées.

Art. 7. Sont attachés au bureau sanitaire des gardes de police en nombre nécessaire pour la bonne exécution du service; ils sont choisis parmi ceux signalés pour leur activité, leur conduite régulière et leur honnêteté.

Art. 8. Les gardes attachés au bureau sanitaire doivent exercer une active et continuelle surveillance sur les maisons de tolérance, les prostituées, les entremetteuses et sur la prostitution clandestine, et obéir à tous les ordres qui leur sont donnés par le directeur du bureau sanitaire pour la bonne exécution du service.

Art. 9. Les gardes, qui par négligence ou connivence manqueraient à leur devoir, ou qui, à quelque titre que ce soit, recevraient de l'argent ou des cadeaux des chefs de maisons de tolérance, des prostituées ou de leur part, seront punis conformément au décret royal du 21 septembre 1854.

Section II. — *Des prostituées.*

Art. 10. Sont considérées comme prostituées les femmes qui exercent notoirement la prostitution, et elles sont divisées en deux catégories :

1^o Les prostituées qui habitent dans les maisons de tolérance;

2^o Les prostituées libres, isolées, c'est-à-dire celles qui ont une habitation particulière

L'autorisation pour le domicile particulier sera donnée par la police moins difficilement et avec le consentement préalable du propriétaire de la maison.

Art. 11. Toutes les prostituées devront se faire inscrire au bureau sanitaire, où se trouve un registre à ce destiné.

Art. 12. L'inscription d'une femme comme prostituée peut se faire sur sa demande ou d'office.

L'inscription d'office doit être ordonnée par la police après attentives informations et après avoir consulté le directeur du bureau sanitaire.

Art. 13. Les femmes reconnues comme vouées à la prostitution clandestine doivent être citées à comparaître au bureau sanitaire, et si elles ne répondent pas à la citation, arrêtées et conduites audit bureau par les gardes de police pour être enregistrées d'office parmi les prostituées, après l'autorisation de la police.

Art. 14. Pour chaque inscription, il est rédigé un procès-verbal dans lequel est indiqué si l'inscription est faite sur la demande de la femme ou d'office. Dans ce dernier cas, doivent être exprimés les motifs bien circonstanciés qui ont décidé le bureau à l'inscrire parmi les prostituées. Il y est en outre fait mention expresse d'avoir donné connaissance à la femme de tout ce qui peut la concerner dans le présent règlement. On doit y indiquer le numéro d'ordre du registre, le nom, le prénom, le lieu de naissance de la femme; y dire si elle est fille, mariée ou veuve; noter la résidence et le domicile à l'époque de l'inscription, la profession et les motifs qui l'ont déterminée à se livrer à la prostitution, inscrire le nom, le prénom et la demeure de ses père et mère.

Art. 15. Au moment de l'inscription, la femme doit être soumise à la première visite sanitaire.

Art. 16. Le passe-port, l'acte de naissance et les autres papiers (documents) relatifs à l'état civil de la femme inscrite, sont tenus en dépôt au bureau et renfermés rigoureusement.

Si la femme n'a pas de papiers réguliers, on tâchera, par informations près l'autorité du lieu, et s'assurer de son identité.

Art. 17. Si, dans l'interrogatoire auquel la femme est soumise lors de son inscription, on reconnaît qu'elle a entrepris la prostitution sans connaître la gravité de cette résolution, ou pour causes accidentelles indépendantes de sa libre volonté, et qu'elle désire l'abandonner, on en donnera de suite avis à sa famille, afin qu'elle puisse prendre les résolutions nécessitées par la circonstance.

Si elle ne peut rentrer dans sa famille et désire être reçue dans un asile de filles repenties, le bureau s'occupera de lui en faciliter les moyens; mais sous la réserve que si elle en sort avant une année, elle devra être de nouveau soumise à la surveillance du bureau sanitaire.

Art. 18. Chaque prostituée recevra, au moment de son inscription, un livret contenant tous les règlements qui la concernent, tous les renseignements qui la regardent, et s'il est possible, sa signature. Dans ledit livret seront faites les annotations de la visite sanitaire; on indiquera la maison de prostitution que la femme habite, ou, si elle est libre, son logement.

Art. 19. Il est absolument défendu aux prostituées de prêter leur livret. Elles devront toujours le tenir sur elles, et le présenter à toute demande qui serait faite par les agents de la police.

Si elles le perdent, elles devront tout de suite s'en procurer un autre, et en le délivrant on notera qu'il est expédié en *duplicata*.

Art. 20. Toute prostituée, soit qu'elle demeure en une maison de tolérance ou en un domicile particulier, si elle veut changer de demeure, doit préalablement en demander l'autorisation au bureau sanitaire.

Si l'on autorise ce changement, la femme sera soumise à une visite extraordinaire.

Art. 21. La prostituée ne peut changer le lieu de sa résidence ni s'absenter pour plus de deux jours, sans en avoir obtenu le consentement du directeur du bureau sanitaire, lequel doit préalablement en obtenir la permission de la police.

Art. 22. Quand une prostituée sera reçue dans un hôpital civil pour une maladie accidentelle, on en devra informer le bureau sanitaire.

La sortie de l'hôpital lui sera également notifiée, et la prostituée, dans ce cas, devra subir une visite extraordinaire.

Pendant le séjour de la femme à l'hôpital, le livret sera retenu au bureau sanitaire.

Art. 23. Il est absolument défendu aux prostituées :

- 1° D'habiter près d'un débit de boissons spiritueuses, vin, bière et semblables boissons ;
- 2° De sortir de leur logement vêtues d'une manière peu décente ou en état d'ivresse ;
- 3° De se tenir à leur fenêtre ou à la porte de leur logement ;
- 4° De s'arrêter ou de fréquenter les rues, les places ou les promenades publiques ;
- 5° De commettre des actes indécents dans les lieux publics et de tenir des discours obscènes ;
- 6° De suivre les passants dans les rues ou de les inviter à entrer dans la maison par paroles ou signes ;
- 7° De se trouver hors de leur demeure après huit heures du soir, du mois d'octobre au mois de mars inclusivement, et après neuf heures pendant les autres mois ;
- 8° Il est défendu aux prostituées de fréquenter les théâtres.

Art. 24. Lorsqu'une prostituée inscrite va habiter chez un particulier, elle n'est pas pour cela exonérée de l'obligation de la visite, à moins que ledit individu ne fasse constater au bureau ses moyens de subsistance et se rende responsable de la conduite de la femme.

Art. 25. Lorsqu'une prostituée désire être rayée du registre des prostituées, elle doit présenter une demande au bureau en indiquant le nouveau domicile qu'elle entend choisir, ses moyens de subsistance et l'occupation qu'elle doit avoir.

Art. 26. La police fait procéder à la radiation après l'avis du bureau sanitaire.

Dans ce cas cependant, la femme doit encore être enregistrée à une visite chaque semaine au bureau sanitaire pendant trois mois, mais à une heure spéciale pour la visite des femmes rayées du registre de la prostitution.

Art. 27. La radiation définitive est faite après ce temps, si la conduite de la femme a toujours été régulière.

Art. 28. La femme qui, après avoir été rayée du registre de la prostitution, ou dispensée de la visite sanitaire sous la caution d'un répondant, reprendra la prostitution sans se faire inscrire de nouveau, sera considérée comme adonnée à la prostitution clandestine, et comme telle inscrite d'office et punie, selon la gravité du cas, par la police.

Art. 29. En cas de mariage, on procède d'office à la radiation de la femme du registre des prostituées.

Art. 30. La misère, l'insouciance et les excès de table étant les principales causes de la prostitution, on a adopté les dispositions suivantes, lesquelles tendent à faire retourner les prostituées à une vie laborieuse et honnête :

La prostituée qui, six mois après son inscription, présentera au bureau le certificat nominatif prouvant le dépôt d'une somme à la caisse d'épargne, obtiendra un encouragement en argent égal au vingtième de la somme versée, n'ayant d'ailleurs retiré dans le même espace de temps aucune somme déposée antérieurement. Si en outre la femme avait retiré une somme de la caisse d'épargne, on ne comptera plus pour le droit à l'encouragement que les sommes versées huit mois après l'époque du retrait ou remboursement.

Section III. — Des maisons de tolérance.

Art. 31. Sont tolérées deux catégories de maisons de tolérance, savoir :

- 1° Celles dans lesquelles les prostituées ont un domicile fixe ;
- 2° Celles dans lesquelles les prostituées libres se rendent pour exercer la prostitution.

Art. 32. Chaque catégorie est subdivisée en trois classes, comme suit :

Dans la première classe sont comprises les maisons de tolérance dont le prix est de 3 francs et plus ;

Dans la seconde, celles dont le prix est de 2 à 5 francs ;

Dans la troisième, celles dont le prix est au-dessous de 2 francs.

Art. 33. L'autorisation d'ouvrir une maison de tolérance est donnée par le préfet de police, et de préférence aux nationaux. Elle est toujours considérée comme essentiellement temporaire et révocable.

Dans la demande, on doit indiquer le lieu dans lequel on veut ouvrir la maison de tolérance, la catégorie à laquelle elle doit appartenir et le prix fixé.

On doit y joindre le consentement du propriétaire de la maison ou de tout autre ayant droit. Le postulant doit se soumettre aux prescriptions de ce règlement et à toutes les ordonnances qui seront jugées plus tard nécessaires.

Art. 34. Il n'est jamais permis au même individu d'avoir simultanément deux maisons de tolérance de diverses catégories ou plus.

Art. 35. Une femme mariée sous la dépendance de son mari ne peut obtenir l'autorisation d'ouvrir une maison de tolérance, sans le consentement de celui-ci.

Art. 36. Il n'est jamais permis d'ouvrir des maisons de tolérance dans les rues fréquentées de la ville, ni près des maisons d'éducation, des établissements publics et des édifices destinés au culte.

Art. 37. Les chefs des maisons de tolérance sont dans l'obligation d'y faire régner la plus grande propreté possible, et de se procurer tous les objets prescrits par les médecins au point de vue hygiénique.

Les fenêtres des maisons de tolérance doivent être pourvues de vitres dépolies l'hiver et de persiennes fermées ou stores dans l'été.

Art. 38. Les chefs de maisons de tolérance doivent faire en sorte que les prostituées attachées à leur maison se trouvent présentes au jour et à l'heure fixés pour la visite sanitaire.

Art. 39. Toutes provocations immorales, soit de la part des chefs de maisons de tolérance, soit de celle des entremetteurs ou entremetteuses, sont absolument prohibées et sont punies selon le Code pénal.

Art. 40. Les chefs de maisons de tolérance ne pourront, en aucun cas, s'opposer aux visites des agents de police, soit le jour, soit la nuit, quand lesdites visites seront nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 41. Les chefs de maisons de tolérance ne doivent admettre dans leur maison aucune prostituée, sans en faire une déclaration préalable au bureau sanitaire.

Le nombre des prostituées dans chaque maison est fixé par la police.

Art. 42. Les chefs de maisons de tolérance des deux catégories sont obligés de consigner au bureau sanitaire le nom, le prénom, l'âge et le lieu de naissance des femmes de service (domestiques). Si elles ne dépassent pas l'âge de quarante ans, elles sont également soumises à la visite sanitaire. De même, si l'autorisation de tenir une maison de tolérance est donnée à une femme non mariée ou séparée de son mari, elle est également soumise à la visite.

Dans l'un et l'autre cas, la visite sanitaire est toujours gratuite.

Le bureau sanitaire doit donner la liste desdites femmes à la police.

Art. 43. Dans les maisons de tolérance de toutes catégories, le chef de la maison doit avoir un registre coté et visé par le bureau sanitaire sur lequel il inscrira, sur une feuille spéciale pour chaque prostituée ou servante, le nom, le prénom, l'âge, le lieu de naissance, la dernière demeure, la date de l'entrée et de la sortie de la maison, ainsi que le nouveau domicile choisi par ladite femme lors de sa sortie.

Art. 44. Lorsqu'une prostituée veut quitter la maison ou lorsqu'elle en est renvoyée par le chef, celui-ci doit la présenter au bureau sanitaire pour que les annotations nécessaires soient faites sur le registre d'inscription et sur le livret de la prostituée.

Art. 45. Toute prostituée trouvée dans une maison de tolérance, n'importe la catégorie, sans le livret prescrit et sans que la déclaration prescrite en l'article 41 ait été faite, sera considérée comme se livrant à la prostitution clandestine. Le chef de la maison sera frappé dans ce cas, soit de la suspension, soit de la révocation de la permission.

Art. 46. Seront à la charge entière des chefs de maisons de la première catégorie :

1° Le logement, l'alimentation, les vêtements des prostituées de la maison ou

de passage, la taxe de leur visite sanitaire, les dépenses en cas de maladie non vénérienne traitée dans la maison;

2° Les dépenses nécessaires pour un habillement, divers selon la saison, mais uniforme pour toutes les femmes envoyées au syphilicome; comme de tout ce qui peut être nécessaire pour la propreté desdites femmes pendant leur séjour dans la maison et au syphilicome.

Art. 47. Lorsqu'une prostituée est reçue dans une maison de tolérance, le chef de ladite maison doit immédiatement procéder à l'inventaire des habillements et autres objets appartenant à ladite femme; le tout sera décrit en un registre spécial que le chef de la maison doit se procurer selon le modèle prescrit.

Art. 48. Pendant le séjour d'une prostituée dans la maison de tolérance, elle n'est pas obligée de se servir de ses effets. Ceux-ci doivent être renfermés par le chef de la maison, et lui seront remis au moment de sa sortie avec ceux achetés par elle avec son argent, et qui auront été ajoutés à l'inventaire. Les registres contenant l'inventaire des objets appartenant aux prostituées seront renfermés au bureau sanitaire.

Les chefs de maisons ne doivent, sous aucun prétexte, prêter de l'argent à intérêt aux prostituées habitant la maison, et ne faire aucun achat pour leur compte.

Art. 49. Dans les maisons de la première catégorie, les trois quarts du prix fixé sont dévolus au chef, et l'autre quart à la prostituée.

Dans celles de la deuxième catégorie, deux tiers à la prostituée, et un huitième au chef de la maison.

Art. 50. Les chefs de maisons de tolérance de toutes catégories doivent payer au bureau de surveillance, outre la taxe pour les visites sanitaires faites aux prostituées demeurant dans leur maison, une somme annuelle ainsi fixée :

Pour les maisons de la 1 ^{re} catégorie.	1 ^{re} classe.	400 francs.
	2 ^e —	200
	3 ^e —	100
Pour les maisons de la 2 ^e catégorie.	1 ^{re} classe.	100 francs.
	2 ^e —	60
	3 ^e —	40

Les paiements pour les visites sanitaires seront faits tous les quinze jours, et ceux pour la taxe fixe tous les trois mois par anticipation.

Art. 51. Les chefs de maisons de tolérance de toutes catégories devront toujours tenir affiché, dans un endroit visible, l'extrait des articles de ce règlement relatifs aux maisons de tolérance, sur lequel extrait sera en outre indiqué en gros caractère la classe à laquelle la maison appartient.

Art. 52. Il est absolument défendu aux chefs de maisons de tolérance d'admettre des femmes au-dessous de seize ans. En cas de transgression, la permission leur sera retirée.

Art. 53. Toute contestation entre les prostituées et les chefs de maisons ou les entremetteuses, si elle n'est pas de la compétence des tribunaux, sera soumise au bureau sanitaire, lequel, s'il le juge convenable, en instruira la police pour que telle mesure jugée utile soit prise.

Art. 54. La police ordonnera la fermeture immédiate des maisons clandestines ou ouvertes sans autorisation, et les femmes qui y auront été trouvées seront inscrites comme prostituées.

Art. 55. Dans les maisons de tolérance de toutes catégories, les jeux de quelque sorte que ce soit sont défendus, et il est interdit d'y délivrer des aliments ou boissons.

Art. 56. Les objets oubliés dans les maisons de tolérance doivent être tout de suite consignés à la police.

Art. 57. Si une prostituée montre l'intention d'abandonner la prostitution, le chef de la maison doit tout de suite en avertir le directeur du bureau sanitaire, par lequel elle sera encouragée à mettre son projet à exécution.

Art. 58. Les maisons de tolérance doivent être fermées à l'heure fixée par la police.

Art. 59. Les chefs desdites maisons ne doivent pas s'absenter de Turin sans un permis spécial.

Section IV. — *Précautions sanitaires.*

Art. 60. Un inspecteur sanitaire a la direction de toutes les précautions sanitaires propres à empêcher la propagation des maladies vénériennes.

De concert avec le directeur du bureau sanitaire, l'inspecteur sanitaire fera en sorte que la santé publique soit préservée le mieux possible.

Art. 61. Les médecins chargés de la visite sanitaire des prostituées sont également nommés par le ministre de l'intérieur et en nombre nécessaire, pour que les prostituées inscrites soient régulièrement et exactement visitées.

Art. 62. Les médecins attachés au bureau sanitaire ont un traitement fixe déterminé par le ministère de l'intérieur.

Art. 63. Les médecins chargés de la visite sanitaire des prostituées pourront, en cas de légitime empêchement, se remplacer entre eux ou même se faire remplacer par un autre médecin, mais sauf le consentement préalable de l'inspecteur sanitaire.

Art. 64. Ils devront assister à la visite sanitaire au syphilicome au moins une fois chaque semaine.

Art. 65. Il est absolument interdit aux médecins attachés audit service de traiter les prostituées atteintes de syphilis ou de toute autre maladie, et de recevoir des honoraires desdites femmes ou de leur part.

Ils devront mettre dans l'exécution de leurs fonctions la plus grande diligence, exactitude et ponctualité, dans l'intérêt de la santé publique.

Art. 66. Il est également interdit aux médecins attachés audit service de donner des soins aux chefs des maisons de tolérance et aux gens de service qui y sont attachés.

Art. 67. Toutes les prostituées inscrites sont assujetties à deux visites sanitaires chaque semaine, soit tous les trois jours.

Art. 68. La visite sanitaire sera faite avec le plus grand soin et avec tous les moyens qui, dans l'état actuel de la science, sont reconnus utiles pour rendre plus certain le diagnostic des maladies vénériennes.

Art. 69. Les prostituées appartenant aux maisons de la première catégorie sont visitées à domicile. Celles qui appartiennent aux maisons de la deuxième catégorie seront visitées, soit en leur demeure soit au bureau sanitaire, selon la décision prise pour le bien du service par le directeur et l'inspecteur, de concert entre eux.

Art. 70. Les prostituées isolées sont visitées dans la chambre à ce destinée, au bureau sanitaire.

Il leur est cependant facultatif de se faire visiter à domicile en payant au directeur du bureau quatre visites à l'avance, à raison de 1 franc 50 centimes l'une.

Art. 71. La visite sanitaire dans la chambre annexée au bureau a lieu tous les jours, excepté le dimanche, de onze heures à deux heures, et est faite simultanément par deux médecins du bureau.

Le nombre total des prostituées libres à visiter au bureau est divisé par le directeur en trois sections, de façon que le tiers en soit visité chaque jour.

Le directeur et l'inspecteur doivent faire tout ce qui est nécessaire pour que la visite sanitaire soit faite avec la plus grande exactitude possible.

Art. 72. La visite des prostituées dans les maisons de tolérance, et de celles libres qui veulent être visitées dans leur logement, est répartie entre les médecins du bureau, de manière que toutes les prostituées soient successivement examinées par tous les médecins. Pour cela, le nombre total est divisé en listes nominatives qui sont successivement transmises aux médecins du bureau.

Art. 73. La prostituée en maison de tolérance ou libre, ne se trouvant pas à son logement au jour et à l'heure fixés pour la visite, doit le même jour se présenter au bureau pour y être examinée.

Art. 74. La prostituée qui manque à la visite sanitaire est arrêtée et conduite

au bureau pour y être visitée. En cas de récidive, ou si elle cherche à mettre des obstacles à un examen exact comme celui que doit pratiquer le médecin du bureau, elle pourra être soumise à certaines mesures coercitives, décrétées selon les cas par la police.

Art. 75. Si la prostituée libre s'est présentée régulièrement pendant trois mois consécutifs à la visite au bureau sanitaire aux jours indiqués, et a satisfait régulièrement à la taxe fixée pour la visite, la somme entière par elle payée dans le troisième mois lui sera restituée.

Art. 76. La prostituée libre, retenue au lit en cas de maladie, est visitée chez elle, et la visite est gratuite.

Art. 77. Il sera fait des visites extraordinaires chaque fois que l'inspecteur sanitaire le croira nécessaire.

Les visites extraordinaires ne dispensent pas les prostituées des visites ordinaires.

Pour les visites extraordinaires, soit dans les maisons de tolérance, soit au bureau sanitaire, il n'est dû aucune taxe.

Art. 78. Les médecins, après chaque visite ordinaire ou extraordinaire des prostituées, doivent inscrire sur leur livret et sur le registre du bureau, le jour de la visite, l'état sanitaire de la femme et les observations particulières qu'ils croiront utiles. Les visites faites aux prostituées dans les maisons devront en plus être inscrites sur le registre dont il est parlé à l'article 43.

Toutes ces déclarations sont écrites par le médecin lui-même.

Art. 79. Toute prostituée reconnue affectée de syphilis primitive ou constitutionnelle, ou de toute autre maladie contagieuse, doit immédiatement être envoyée au syphilitome avec un certificat médical indiquant la nature et le siège de la maladie. Celle qui présentera quelque symptôme douteux d'infection syphilitique sera également renfermée au syphilitome, où elle restera jusqu'à ce qu'il soit reconnu si elle est ou non infectée.

Art. 80. La prostituée qui, visitée au bureau sanitaire, est reconnue infectée, est tout de suite dirigée au syphilitome par les soins du bureau. Tout transfèrement des prostituées du bureau sanitaire au syphilitome, et *vice versa*, doit autant que possible être effectué en voiture.

La prostituée, domiciliée en une maison de tolérance de première classe et déclarée infectée par le médecin de visite, doit le plus promptement possible être envoyée au syphilitome par les soins et sous la responsabilité du chef de la maison, auquel, en cas de non-exécution, on pourra retirer la permission.

Art. 81. La prostituée qui, déclarée affectée de syphilis, au lieu de se présenter au bureau pour être envoyée au syphilitome, s'absente, sera arrêtée et conduite de force au syphilitome, et à sa sortie sera punie de cinq à quinze jours de prison.

Art. 82. Pendant le séjour d'une prostituée au syphilitome, son livret est déposé au bureau sanitaire.

Lorsqu'elle est guérie, elle doit se présenter audit bureau pour y remettre son billet de sortie et déclarer le lieu de son domicile.

Art. 83. Toutes les femmes nubiles et les femmes mariées non comprises parmi les irrépréhensibles, non encore inscrites parmi les prostituées, doivent à la sortie du syphilitome se présenter au bureau pour être soumises au moins à une visite chaque semaine pendant trois mois consécutifs, quand le bureau n'aura pas de motifs suffisants pour les inscrire parmi les prostituées, sauf autorisation préalable de la police.

Art. 84. Lorsqu'une prostituée enceinte a dépassé le huitième mois de grossesse, si elle est reconnue saine, elle sera envoyée à l'hospice de la Maternité; si elle est infectée, elle sera reçue au syphilitome jusqu'à sa guérison, et alors transférée audit hospice.

La sage-femme qui a des moyens de subsistance peut se rendre chez une sage-femme légalement reçue, après le consentement préalable du directeur de l'office sanitaire.

La sage-femme qui aura reçu chez elle une prostituée devra en faire la déclaration au bureau sanitaire.

Art. 85. Les prostituées et les chefs de maisons de tolérance devront obéir

aux ordres des médecins relativement aux prescriptions hygiéniques qu'ils pourront faire.

Section V. — *Dispositions diverses.*

Art. 86. Les registres que doivent avoir les chefs de maisons de tolérance dont il est parlé article 43, ceux indiqués à l'article 47 et les imprimés dont il est fait mention à l'article 51, seront fournis par le bureau sanitaire contre le paiement du prix d'impression.

Art. 87. Les livrets que les prostituées doivent avoir seront payés par elles au moment de l'inscription, savoir :

Pour les prostituées attachées aux maisons de tolérance.	2 fr. 60 c.
Pour celles libres, de 1 ^{re} classe.....	2 »
— de 2 ^e —	1 »
— de 3 ^e —	» 60

Les livrets seront renouvelés annuellement.

Art. 89. La visite sanitaire faite aux prostituées libres et faite à domicile est fixé à..... 1 fr. » c.

Pour celle dans les maisons de la 1 ^{re} catégorie.....	1 »
Pour celle au bureau sanitaire, aux prostituées libres:	
De 1 ^{re} classe.....	1 fr. »
De 2 ^e —	» 50
De 3 ^e —	<i>gratis.</i>

Dans cette dernière classe ne sont comprises que les indigentes.

Art. 89 Toutes les taxes imposées aux prostituées et aux chefs des maisons de tolérance doivent être payées au directeur du bureau sanitaire, et sont destinées à subvenir aux nombreuses dépenses nécessaires pour la surveillance de la prostitution.

Art. 90. Ce règlement entrera tout de suite en vigueur.

Turin, le 1^{er} janvier 1837.

Vu par ordre du ministre :

Le directeur chef de division au ministère de l'intérieur,

MICONO.

VI

Ce que deviennent les Prostituées.

Nous terminerons notre étude de la prostitution féminine en examinant comment finissent ces malheureuses, dont l'administration préfectorale a fait de la chair à voluptés, classée, comme la viande chez les

bouchers, en catégories à divers prix, en morceaux de choix et en morceaux de rebut.

Filles à numéro et filles en carte sont, les unes comme les autres, la chose de la police. Quelques-unes réussissent à se faire radier des registres infâmes; mais ce n'est pas sans peine : la préfecture ne lâche pas volontiers ses proies, et la radiation a été à dessein entourée de tant de formalités qu'elle est à peu près impossible.

En cas de mariage, la préfecture ne peut pas refuser la radiation; mais ces cas sont excessivement rares; il est peu d'hommes qui consentent à donner leur nom à une fille qui a fait métier de son corps. La radiation que la police devrait favoriser, si elle voulait réellement pousser à la moralisation publique, c'est celle qui est demandée par les filles dégoûtées de la débauche et désireuses de reprendre une vie de travail; mais c'est précisément cette radiation-là qui est entourée de mille obstacles.

Il faut qu'une personne honorable vienne, à la préfecture, inscrire son nom à côté de celui de la malheureuse qui sollicite la faveur — car ce n'est pas un droit, c'est une faveur — d'être biffée des contrôles de la prostitution; il faut que cette personne atteste par écrit que la fille a désormais des moyens honnêtes d'existence. On comprend que, parmi les hommes sérieux à qui il peut arriver de s'intéresser à quelqu'une de ces victimes de l'arbitraire, rencontrée par hasard, il en est à peine un sur dix mille qui veuille sacrifier à une pareille exigence.

Ou bien, si la fille se résout à ne faire appuyer par personne sa demande de radiation, elle est tenue à des épreuves qui varient entre trois mois et deux années, suivant le bon plaisir de l'administration. Une fille publique veut-elle absolument revenir au bien; a-t-elle réussi à se trouver une place soit dans un atelier, soit dans une maison bourgeoise: elle doit continuer à aller à la visite; en outre, la police fait de continues enquêtes sur sa conduite, sur la moralité des personnes qui l'emploient. Dans ces conditions, le secret de sa honte passée est fatalement rompu quelque jour, soit que les sorties pour la visite paraissent suspectes au patron, soit que les agents enquêteurs commettent quelque maladresse voulue; et la malheureuse, chassée de sa place, retombe au lupanar.

M. Yves Guyot cite l'histoire d'une domestique obligée d'aller, pendant deux ans, tous les quinze jours à la visite; une autre pauvre fille, qui se trouvait aussi dans cette situation, lui a écrit, poussée par ce besoin de confiance des infortunés qu'un secret étouffe et qui cherchent partout un secours; cette lettre se terminait ainsi :

« Quelle honte ce sera pour moi, si je viens à être découverte, quand les gens chez qui je suis, qui sont de très braves gens, qui me croient honnête, découvriront que je les ai trompés! »

Tout le monde a vu sur le boulevard des Capucines, ajoute encore M. Yves Guyot, une malheureuse femme qui marche à l'aide de deux jambes de bois. C'est une ancienne fille en carte. Elle avait trouvé un amant avec qui elle vivait et qui l'avait retirée de son métier. Un jour, elle vit entrer chez elle tout à coup des agents des mœurs. Dans sa

terreur, elle se jeta par la fenêtre et se broya les jambes sur le pavé.

Ces nombreuses considérations ne font pas sourciller Parent-Duchâtelet. Partisan quand même de la réglementation de la prostitution, il est d'avis que les filles aspirant à la radiation doivent être l'objet d'une surveillance continuelle, même si elles se sont placées dans des maisons honnêtes, même en reconnaissant que les agents des mœurs ne sont pas des modèles de discrétion.

Voici dans quels termes il formule son appréciation :

« Les antécédents de ces filles réclament des garanties; l'administration a le droit, — que dis-je? — est dans l'obligation de les exiger.

« La surveillance des filles en instance pour la radiation est une des fonctions les plus délicates des inspecteurs, et qui exige de leur part autant de tact que de prudence. Quel tort, en effet, ne feraient-ils pas à ces femmes en divulguant ce qu'elles ont été! Quelques-unes, en effet, entrent dans des magasins, ou se placent, soit dans des maisons, soit dans quelques ateliers, où certainement elles ne resteraient pas si leurs antécédents venaient à se découvrir. »

L'aveu est flagrant.

« Dans les demandes en radiation que j'ai eues sous les yeux, dit ensuite notre auteur, j'ai remarqué cette particularité qu'elles étaient, pour la plupart, écrites de la main des pétitionnaires, que ces femmes avaient signé toutes les autres, et qu'une dizaine tout au plus de ces pétitions appartenaient à la plume de l'écrivain banal des prostituées. »

Eh bien, alors?... Est-ce que cela ne prouve pas la sincérité du retour au bien chez ces malheureuses?

Ce n'est pas tout; continuons la citation. Sans y prendre garde, Parent-Duchâtelet démontre à quel point la préfecture est infâme, quand elle met tous ses efforts à retenir dans la boue de la prostitution une infortunée qui travaille à en sortir.

« Le style de ces pétitions est curieux, dit-il; elles y dépeignent avec force et en style énergique l'horreur qu'elles se font à elles-mêmes et l'opprobre qu'elles ont mérité; elles se disent pressées par le besoin de se réhabiliter dans leur propre opinion et dans celle des autres; elles avouent ne pouvoir plus supporter l'opprobre indécent de leur condition; elles demandent à sortir de la compagnie de ces viles créatures que la morale humaine rejette en dehors de la société, et réclament comme une faveur que leurs noms soient rayés des registres de l'infamie.

« Faut-il reconnaître une influence quelconque de l'éducation dans l'empressement avec lequel les femmes qui savent écrire réclament leur radiation, et dans le tourment qu'elles semblent éprouver jusqu'au moment où elles savent que leur nom ne se trouve plus compris sur les listes fatales? On serait tenté de le penser, lorsqu'on voit des femmes retirées en province, et où l'on ne peut plus les atteindre, écrire à l'administration pour réclamer cette radiation, qui cependant n'est plus à leur égard qu'une simple formalité. »

Voilà qui est net, voilà qui condamne la préfecture, voilà qui flétrit la mauvaise volonté que cette administration met à radier des malheu-

reuses regrettant leur enrôlement dans l'armée de la débauche et voulant la quitter.

Mais rien n'est plus concluant que les chiffres. Et, pour ne pas être suspecté de partialité, c'est à M. Lecour lui-même, l'ancien chef de la police des mœurs, que je vais les emprunter.

Au 8^e chapitre de son livre sur la prostitution, M. Lecour publie un tableau dans lequel il classe les radiations par diverses catégories. Sans toucher aux chiffres de l'auteur, je me permettrai d'établir des distinctions dans cette classification, afin d'élucider complètement la question du bon ou du mauvais vouloir de la préfecture.

Selon M. Lecour, il y a huit causes de radiation :

- 1^o Le décès de la prostituée ;
- 2^o Son mariage ;
- 3^o La justification de moyens d'existence prouvant le renoncement à la débauche ;
- 4^o Le départ de France ;
- 5^o La disparition constatée par l'inutilité des recherches de la police ;
- 6^o La condamnation judiciaire de longue durée ;
- 7^o L'admission dans un asile hospitalier ;
- 8^o La permission de tenir maison de tolérance.

De cette nomenclature de causes de radiation, il y a lieu tout d'abord d'éliminer la dernière catégorie, si nous nous plaçons au point de vue de la moralité publique. Qu'une femme se livre elle-même à la débauche ou qu'elle y livre les autres femmes, elle est inscrite à la police ; son nom ne fait que passer d'un registre à un autre, et pas plus dans sa situation nouvelle que dans l'ancienne elle ne contribue à moraliser la société. Donc, nous n'avons pas à nous occuper des prostituées que la police autorise à devenir maquerelles.

Restent sept catégories.

Pour juger du bon et du mauvais vouloir de la préfecture, il faut maintenant diviser ces catégories en deux classes : les cas où la radiation s'impose d'elle-même à l'administration, et les cas dans lesquels la radiation dépend de son caprice.

Dans les cas de décès, de mariage, de départ de France (ce cas se justifie avec le passeport), de condamnation de longue durée et d'admission dans un asile hospitalier, la préfecture est absolument forcée de prononcer la radiation. Elle n'a de même aucun mérite à la prononcer quand il s'agit d'une fille disparue dont il est devenu impossible d'avoir jamais de nouvelles. « Il faut nécessairement prendre un parti sur ces dernières, dit Parent-Duchâtelet ; car elles ne peuvent rester pour toujours sur les listes et devenir à chaque instant l'objet de recherches qui absorbent le temps des employés et fatiguent en pure perte la plupart des inspecteurs. » C'est en maugréant que la préfecture efface de ses registres les filles dont la disparition est depuis longtemps constatée, et nous n'avons pas à mettre sur le compte de son bon vouloir les radiations de cette nature.

Il n'y a donc que les cas de justification de moyens d'existence qui peuvent compter pour les radiations dans lesquelles la police des mœurs

lâche volontairement ses proies. Avec toutes les tracasseries auxquelles sont en butte les malheureuses qui reprennent une vie de travail, on pense bien que ces cas ne sont pas nombreux, et que beaucoup, se voyant constamment chassées des maisons et des ateliers où elles se sont réfugiées, finissent, de guerre lasse, par retomber dans leur infâme condition.

Le lecteur va être tout à fait édifié.

Voici exactement les chiffres de M. Lecour (de 1861 à 1869), classés selon la distinction qui vient d'être expliquée :

Durant ces neuf années, il y a eu, à Paris, 6,848 radiations. De ce chiffre, il faut tout d'abord déduire 44 prostituées, radiées des registres de la prostitution passive et inscrites sur les registres des femmes autorisées à tenir maison de tolérance. Restent, en réalité, 6,804 radiations.

Divisons les catégories :

RADIATIONS S'IMPOSANT D'ELLES-MÊMES A LA PRÉFECTURE

Décès de la prostituée. — En 1861, 86; en 1862, 116; en 1863, 96; en 1864, 106; en 1865, 146; en 1866, 123; en 1867, 97; en 1868, 106; en 1869, 115. — Total : 991.

Cas de mariage. — En 1861, 23; en 1862, 20; en 1863, 22; en 1864, 26; en 1865, 12; en 1866, 26; en 1867, 19; en 1868, 28; en 1869, 16. — Total : 192.

Départ de France. — En 1861, 161; en 1862, 120; en 1863, 125; en 1864, 95; en 1865, 75; en 1866, 97; en 1867, 59; en 1868, 53; en 1869, 46. — Total : 831.

Disparition complète constatée. — En 1861, 346; en 1862, 423; en 1863, 488; en 1864, 509; en 1865, 573; en 1866, 557; en 1867, 607; en 1868, 565; en 1869, 607. — Total : 4,675.

Condamnation judiciaire de longue durée. — En 1861, 0; en 1862, 12; en 1863 et en 1864, 0; en 1865, 18; en 1866, 4; en 1867 et en 1868, 0; en 1869, 2. — Total : 33.

Admission dans un asile hospitalier. — En 1861, 1; en 1862, 13; en 1863, 1; en 1864, 4; en 1865, 34; en 1866, 4; en 1867 et en 1868, 0; en 1869, 12. — Total : 69.

RADIATIONS EFFECTUÉES PAR LE BON VOULOIR DE LA PRÉFECTURE

Filles ayant repris une conduite régulière et ayant subi jusqu'au bout les épreuves de la police. — En 1861, 1; en 1862, 0; en 1863, 3; en 1864, 3; en 1865, 1; en 1866, 4; en 1867 et en 1868, 0; en 1869, 1. — Total : 13.

En neuf années, le bon vouloir de la préfecture a fait treize radiations!

Ce sont les chiffres de M. Lecour; car l'administration policière n'a pas à tirer mérite des 6,791 radiations qui se sont imposées à elle, ni

des 44 transferts du registre de la prostitution passive au registre des teneuses de maisons de tolérance.



Parent-Duchâtelet a relevé, de son côté, les radiations, et il a fait porter ses recherches sur un bien plus grand nombre d'années que M. Lecour. Le résultat, chez lui, est le même, sauf pour les prostituées qui disparaissent sans laisser de traces; de son temps, ce cas était plus rare que de nos jours.

Il est inutile de faire, pour le tableau de Parent-Duchâtelet, le travail de classement qui vient d'être fait pour celui de M. Lecour; mais il est intéressant de reproduire les observations assez curieuses qui sont le résultat des recherches auxquelles Parent s'est livré sur le sort définitif des prostituées dont il a réussi à retrouver les traces, soit parmi les femmes radiées pour mariage, soit parmi celles, plus rares, qui, malgré les tracasseries de la préfecture, se sont obstinées à vivre de leur travail, soit même parmi un certain nombre de celles qui ont disparu assez longtemps pour lasser la police, et qui, ne se cachant plus sitôt radiées, ont repris leur profession primitive d'ouvrière.

Quelque dur et pénible que soit le sort définitif des prostituées, dit notre auteur, en n'en parlant que d'une manière générale, on peut dire qu'il n'est pas le même pour toutes, qu'il varie suivant la classe des prostituées à laquelle appartient la fille, et suivant une foule de circonstances individuelles.

Celles qui présentent des ressources sous le rapport de l'esprit, de l'ordre et de l'intelligence, trouvent à se marier. On en voit plus communément d'autres s'établir lingères, fruitières, écaillères, marchandes à la toilette ou marchandes dans les rues; presque toujours, en faisant ces différents métiers, elles servent au plaisir de quelques personnes à leur aise, ce sont ces mêmes personnes qui leur fournissent les moyens de faire de petits établissements et de ne plus être assujetties à la surveillance de la police.

Quelques-unes de la même classe se placent comme domestiques: on les trouve principalement dans les gargots des faubourgs et chez ces débitants de vin qui fourmillent aux environs des barrières de la capitale; il en est enfin qui, fidèles à leur premier métier, entrent chez des dames de maison, y servent encore d'une manière indirecte et secondaire à la prostitution, ou se livrent aux fonctions les plus basses et les plus abjectes, dans les lieux mêmes dont elles faisaient, quelques années auparavant, l'ornement et la fortune. Leurs fonctions les plus ordinaires sont de rester à la porte, d'indiquer la maison, d'accompagner, de surveiller et de donner la main aux jeunes; mais on ne garde pour ces fonctions que celles qui ont une aptitude particulière et un savoir-faire connu. On les désigne dans le public sous le nom de *marcheuses*.

Le sort le plus commun de la plupart des prostituées, lorsqu'elles ne meurent pas dans le métier, et lorsqu'elles appartiennent à cette classe qui conserve encore quelque sentiment de probité, est de s'attacher à un vieil ouvrier veuf ou célibataire; elles prennent soin de cet homme, par-

tagent ses travaux, préparent les aliments, et passent pour son épouse légitime. Un inspecteur du balayage, fort intelligent et bon observateur, a assuré à Parent-Duchâtelet que plus des deux tiers de ses ouvriers, occupés par charité au nettoyage de Paris, vivaient de cette manière. Souvent encore, on voit, au bureau des mœurs, d'anciennes filles publiques qui, après avoir disparu ou s'être fait rayer depuis plusieurs années, réclament de nouveau leur inscription ou sont amenées par des inspecteurs qui les ont surprises. Si on leur demande alors ce qu'elles ont fait depuis leur radiation, elles répondent presque toutes que l'homme avec qui elles vivaient étant mort, et n'ayant pu en trouver un autre, le défaut de ressources et le besoin de vivre les mettent dans la nécessité de reprendre leur ancien métier.

La plupart des chiffonniers ont adopté la coutume des balayeurs et vivent avec d'anciennes prostituées. Parent-Duchâtelet tient d'un ancien surveillant de la Force, qu'il connaissait plus de vingt femmes, autrefois filles publiques, faisant elles-mêmes le métier de chiffonnières au crochet dans les rues de Paris.

Un certain nombre des prostituées de la basse classe s'adonnent au vol et s'associent aux filous de toute espèce qui pullulent dans Paris; on peut même dire, pour la plupart de ces dernières, que la prostitution n'est qu'un voile destiné à cacher leur métier principal et à favoriser les opérations de leurs complices. Celles qui ont renoncé à la prostitution vivent avec les voleurs; elles sont d'habiles recéleuses et ne doivent qu'à ce talent spécial les prévenances de leurs amants.

Je continue à citer Parent-Duchâtelet :

On prétend que beaucoup de vieilles prostituées se trouvent parmi les vagabondes dans les dépôts de Saint-Denis et de Villers-Cotterets; dans quelles proportions y sont-elles? c'est ce que personne n'a pu me dire d'une manière positive; je sais seulement que quelques-unes de ces femmes usées et décrépites, réduites à la plus affreuse misère, viennent demander comme une grâce et comme une faveur insigne d'être admises dans l'un ou l'autre de ces dépôts; toutes, cependant, ne l'obtiennent pas. Est-il une preuve plus évidente du sort malheureux de ces femmes? Car que leur donne-t-on à Saint-Denis, si ce n'est ce qui est strictement indispensable pour ne pas mourir de faim? Pour bien des gens, la mort est préférable à une pareille retraite.

Il est quelques vieilles filles encore inscrites sur les registres des prostituées qui ont fait de la prison une demeure habituelle, qui la considèrent comme une retraite préparée pour elles par la munificence publique et qui ne peuvent leur échapper; aussi, lorsqu'elles ont été mises en liberté, commettent-elles des délits pour se faire renfermer de nouveau. Plusieurs autres sont dans un tel état de dénûment, qu'elles n'ont rien pour se couvrir et couchent sur les places publiques, sous les portes, sous les charrettes, et c'est en quelque sorte par commisération, dit Parent-Duchâtelet, qu'on les envoie à la prison; on est surtout indulgent à leur égard à l'approche de l'hiver et pendant la mauvaise saison. Les barreaux et les serrures ne sont pas nécessaires pour garder de pareilles prisonnières; on peut les occuper à tous les détails de l'intérieur, leur

laisser même franchir les portes, sans craindre de les voir s'échapper.

On parle beaucoup de la mortalité précoce des filles publiques : tout le monde a sur ce point des opinions arrêtées, et nous ne sachons pas que personne ait cherché à les contredire. Voyons ce que nous apprennent à ce sujet les renseignements que nous avons obtenus.

Les médecins chargés du soin des filles publiques nous ont fourni à cet égard des opinions contradictoires : les uns prétendent que les prostituées ont des *santés de fer*, qu'elles résistent à tout, et que leur métier ne les fatigue pas, tant elles le font par habitude et avec indifférence; d'autres soutiennent qu'elles ne peuvent supporter longtemps l'exercice de ce métier, et qu'elles meurent toutes avant trente ans, de maladies de cœur, de phthisie pulmonaire et de lésions organiques du foie et des intestins (1).

Sur quoi ces opinions si différentes sont-elles fondées? Quelques mots suffiront pour résoudre cette question.

D'après les renseignements que nous avons pris et les vérifications que nous avons faites, ceux qui prétendent que les prostituées ne sont pas plus malades que d'autres, et que leur métier n'a pas d'influence sur leur santé générale, n'ont eu de rapports qu'avec la classe élevée de ces femmes, ou ne les ont observées que passagèrement et dans l'exercice de leur métier, par conséquent dans un état constant de bonne santé; tandis que ceux qui professent une doctrine contraire, ne les soignant que dans les hôpitaux et les prisons, et n'ayant sans cesse sous les yeux que la portion la plus infime et la plus abrutiée de cette classe, ont dû nécessairement tirer de leur observation des conclusions qui paraissent toutes naturelles.

On voit bien, dans les infirmeries des prisons destinées aux filles publiques, un certain nombre de femmes affectées de *lupus* (2), de fistules recto-vaginales, d'ulcères des extrémités, et d'autres maladies de la peau devenues incurables; on y rencontre encore des phthisies pulmonaires et des lésions des organes digestifs; mais ces maladies ne sont pas assez nombreuses pour en conclure quelque chose sur la mortalité de ces femmes. Les médecins dont nous parlons fondent leur opinion sur la mortalité remarquable de Saint-Lazare, et surtout sur le nombre de vieilles prostituées, retirées du métier, qu'ils reconnaissent dans nos hôpitaux chaque fois que le hasard les y conduit; ces filles, disent ces médecins, retenues par un reste de pudeur ou par la crainte d'attirer le mépris et l'animadversion, se gardent bien de dire quelle a été leur vie antérieure. On les garde donc dans ces retraites tant qu'elles sont malades, et elles y périssent en grand nombre.

Il en est, enfin, quelques-unes qui, mues par des sentiments religieux,

(1) Voyez les articles MERCURE et SYPHILIS, par MM. Cullerier et Ratier, dans le *Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques*, Paris, 1834, t. XI, p. 434, et 1836, t. XV, p. 176.

(2) Les diverses variétés d'affections désignées sous le nom de *lupus* ont été décrites et figurées avec une grande exactitude par M. le docteur Rayer, dans son bel ouvrage, *Traité théorique et pratique des maladies de la peau*, 2^e édition, Paris, 1835, t. II, p. 193 et pl. XII.

entrent dans des maisons de retraite, et s'y livrent, pour le reste de leur vie, aux exercices d'une vie pénitente.

Telle est en abrégé, relativement au sort définitif des filles publiques, l'opinion des personnes qui sont le plus à même de donner à ce sujet des renseignements sur lesquels on puisse compter; mais que de vague et d'incertitude dans tous ces renseignements!

Rappelons-nous que la prostitution n'est, pour la masse des filles publiques, qu'un état transitoire; qu'elles le quittent pour la plupart dès la première année, que très peu y persistent *jusqu'à extinction*, ce qui diminuera beaucoup à nos yeux les causes de maladie et de mort qu'on leur suppose.

Quelques détails numériques que Parent-Duchâtelet a recueillis sur un certain nombre de filles publiques rayées par décision, de 1817 à 1827, c'est-à-dire pendant dix ans, — à une époque où les radiations s'obtenaient plus facilement que du temps de M. Lecour, — pourront nous donner une idée du sort réservé à quelques-unes de ces femmes au moment où elles quittent leur métier.

972 prirent des états divers, parmi lesquels :

- 392 couturières, brodeuses, giletières, bretelières, gantières, frangières, dentellières, passementières, etc.
- 108 devinrent maquerelles.
- 86 blanchisseuses.
- 83 marchandes dans les rues.
- 48 chiffonnières.
- 47 modistes et fleuristes.
- 47 écaillères.
- 33 marchandes à la toilette.
- 28 chapelières et cordonnières.
- 19 polisseuses de différents métaux.
- 17 cardeuses de matelas.
- 17 actrices sur les théâtres de Paris ou de province.
- 14 brocheuses et relieuses.
- 13 sages-femmes, dont plusieurs reçues à la Maternité.
- 11 infirmières dans les hôpitaux.
- 8 portières.
- 1 maîtresse de musique dans un grand pensionnat.
- 247 obtinrent ou formèrent des établissements variés, parmi lesquels :
 - 53 des boutiques de mercerie et de parfumerie, etc.
 - 37 des boutiques de fruitières.
 - 37 — de nouveautés.
 - 33 — de café et estaminet.
 - 27 — de modistes.
 - 14 — de maisons garnies.
 - 14 — de petite quincaillerie.
 - 12 — de restaurants.
 - 5 des pensions bourgeoises pour les deux sexes.
 - 3 des cabiuets littéraires.
 - 1 un débit de papier timbré.
 - 1 un débit de tabac.
- 461 entrèrent comme domestiques en différentes maisons dont :
 - 69 chez des restaurateurs, limonadiers, marchands de vins, rogomistes, logeurs, etc.
 - 49 — des tourneurs, ébéuistes, meuniers, serruriers, etc.
 - 47 — des épiciers, fruitiers, boulangers.
 - 33 — des employés et rentiers.

- 28 -- des gens riches, chez beaucoup de femmes titrées, en qualité de bonnes d'enfants ou femmes de chambre.
 19 -- des magistrats, des avocats, des médecins, des artistes.
 19 -- des négociants et fabricants en boutique.
 16 -- d'anciens militaires retraités.
 14 -- des vieillards et des infirmes en qualité de gardes-malades.
 9 -- de gros négociants en qualité de demoiselles de boutique et de comptoir.
 5 -- dans des pensionnats et des maisons d'éducation.
 153 -- sans désignation de la position sociale de ceux chez lesquels elles entrent.

Voilà donc 1,680 individus que nous pouvons suivre jusqu'à un certain point au delà de leur ancienne profession et dont il nous est possible d'apprécier la nouvelle position sociale; mais ce nombre n'est pas tout à fait le tiers de celui de 5,081 formant la totalité des femmes rayées par décision pendant la période choisie pour cette statistique.

Examinons maintenant, non pas ce que sont devenus dans le monde, où nous ne saurions les suivre, mais les raisons pour lesquelles ont été rayés 3,401 individus formant les deux tiers de la masse des filles publiques que l'administration a pu suivre jusqu'à la fin de leur métier.

- 428 sont mortes.
 239 ont été rayées par suite de leur renvoi dans leur pays par les bons offices des dames de charité ou d'autres personnes.
 1206 -- ayant pris des passeports réguliers pour retourner s'établir d'une manière définitive en différents pays.
 319 -- ayant été placées dans des maisons de repentir ou de retraite.
 254 -- reprises par leurs parents qui en répondirent.
 185 -- par suite de condamnations judiciaires.
 177 -- par suite d'infirmités graves les empêchant de continuer leur métier de prostituées.
 130 -- par la gendarmerie.
 131 -- ayant trouvé à se marier.
 114 -- prouvant qu'elles avaient, soit en rentes sur l'État, soit en pensions constituées, des moyens d'existence.
 101 -- réclamées par des gens riches qui vivaient avec elles maritalement.
 91 -- envoyées au dépôt de Saint-Denis.
 28 -- reprises par leurs maris qu'elles avaient abandonnés.

Quelques renseignements épars dans les notes d'où ont été extraits les détails qui viennent d'être donnés pourront y ajouter de l'intérêt et rendre plus complet ce qui a été déjà dit des mœurs et des habitudes des filles publiques.

Parmi les 428 qui moururent :

- 56 succombèrent dans leur domicile.
 108 dans les infirmeries de la prison.
 264 dans les différents hôpitaux de Paris.

Des 56 premières, 5 moururent subitement et sans cause désignée, 2 furent assassinées et 6 se suicidèrent.

Les infirmités ou maladies graves, qui ont motivé la radiation de 177 prostituées, se sont trouvées caractérisées sur les registres de la manière suivante :

État général de mauvaise santé,	70
Épilepsie et autres affections nerveuses	32

Caducité prématurée	28
Vielliesse.	17
Cécité ou faiblesse extrême de la vue	15
Surdit�	5
Dartres g�n�rales.	5
Ulc�res de la langue	3
Destruction du voile du palais.	2

Parent-Duch telet a encore recueilli les renseignements suivants sur les 121 filles qui furent ray es par suite de leur mariage :

- 56 avec des individus dont les professions n'ont pas  t  indiqu es.
- 27 — des ouvriers menuisiers, maçons, charbonniers, teinturiers, cordonniers imprimeurs, etc., etc.
- 17 — des journaliers.
- 11 — des marchands traiteurs, faïenciers, fruitiers,  galement en boutique.
- 5 — des marchands de vins, gargotiers.
- 5 — des personnes qui, par leur profession, le nom qu'elles portent, le rang qu'elles occupent dans la soci t , ne peuvent  tre ici d sign es.

Au sujet de ces 121 personnes sur lesquelles j'ai pu compl ter des renseignements, dit notre auteur, je dois ajouter que 88 pr sentaient, en se faisant rayer, des pi ces authentiques prouvant que le mariage allait se conclure, 28 l'acte m me de leur mariage.

Ce n'est pas tout encore : cinq fois on vit le mari venir lui-m me r clamer la radiation de sa nouvelle  pouse, triste preuve du peu d'importance que mettent quelques hommes   la position de celle qu'ils choisissent pour compagne. Comprend-on qu'un pareil choix puisse se faire sans qu'au pr alable on ait au moins exig  sa radiation des registres d'infamie ?

Si cette conduite nous surprend de la part de gens sans  ducation appartenant   la derni re classe du peupl , quel sentiment nous inspirent ceux qui, n s je ne dis pas dans les classes bourgeoises, mais dans les rangs distingu s et m me  lev s de la soci t , ne rougissent pas de faire entrer dans leurs familles des prostitu es qui m ritent peut- tre leur commis ration, mais qui sont indignes   jamais de porter leur nom !

A ces d tails sur les mariages de quelques prostitu es, il y a lieu d'ajouter les suivants :

Sur 121 filles qui trouv rent   se marier pendant l'exercice de leur profession, 91  taient libres, et 30 appartenaient encore aux dames de maisons.

Sur les 121 individus qui  pous rent un pareil nombre de prostitu es, 53 demeuraient, soit dans la m me rue, soit dans la m me maison que ces filles.

Voici les d tails qui ont pu  tre recueillis sur 57 de ces filles :

- 19  taient de Paris.
- 38 des d partements.

Sur ces 57 :

25	avaient commencé	leur métier	de prostituées	à l'âge de	15 à 20 ans.
18	—	—	—	—	20 à 25
10	—	—	—	—	25 à 30
4	—	—	—	—	35 à 40

Les mêmes avaient, lorsqu'elles se marièrent, les âges suivants :

19	—	—	—	15 à 20
12	—	—	—	20 à 25
15	—	—	—	25 à 30
8	—	—	—	30 à 35
3	—	—	—	35 à 40

Lorsqu'elles se marièrent, elles avaient exercé le métier de prostituées pendant le temps suivant :

11	pendant moins de	1	année.
5	— plus de	1	—
8	— —	2	—
13	— —	3	—
4	— —	4	—
4	— —	5	—
5	— —	6	—
3	— —	7	—
3	— —	11	—
1	— —	13	—

Ces détails, purement curieux, n'ayant pas besoin de commentaires, passons à l'examen de ce qui regarde la fortune faite par quelques prostituées.

Parent-Duchâtelet n'a que des renseignements très peu nombreux relativement aux chances de fortune que peuvent avoir les simples prostituées; car, sur les registres qui lui ont fourni ces documents, on n'a indiqué que fort rarement quelle était la somme dont elles étaient propriétaires; il a su, dit-il, par une autre voie, que cette fortune montait le plus ordinairement à la somme de mille à quinze cents francs de rente, qu'il n'était pas rare qu'elle allât au delà, et qu'elle s'est quelquefois élevée à plusieurs milliers de francs.

Quelle peut être l'origine de ces sortes de fortunes?

Il est, dans toutes les classes et dans toutes les professions, des êtres privilégiés qui connaissent le prix de l'ordre, qui mettent tout à profit, qui savent tirer parti des moindres circonstances; en un mot, qui possèdent ce qu'on appelle le génie des affaires. On a pu voir précédemment que ces êtres, quoique peu nombreux parmi les prostituées, s'y rencontrent cependant encore quelquefois.

On peut rapporter à trois causes principales, qui sont l'usure, le commerce et l'économie, la première origine de certaines petites fortunes faites par des prostituées.

La première de ces causes, ou l'usure, passe généralement pour la plus commune; les prostituées ne pouvant inspirer la confiance à personne, sont nécessairement obligées, lorsqu'elles ont besoin d'argent, de

s'adresser à celles de leurs camarades qui sont assez heureuses pour en posséder; mais ces dernières, assurées de n'avoir pas de concurrence et profitant de leur position, prêtent à un intérêt excessif et toujours à des termes extrêmement courts. Quelques-unes d'entre elles montrent, dans cette spéculation, beaucoup de sagacité.

Le commerce n'est une source de fortune que pour un nombre excessivement limité de prostituées; notre auteur n'a recueilli de renseignements à ce sujet que sur trois de ces filles, qui avaient formé des établissements à peu de distance de Paris, et qui, tout en les dirigeant, étaient plus exactes qu'aucune autre aux visites sanitaires.

Enfin, la caisse d'épargne a été et est encore aujourd'hui, pour un très petit nombre de prostituées, non seulement la voie la plus sûre qui leur soit offerte pour échapper à la misère dans leurs vieux jours, mais surtout un moyen de sortir promptement du désordre et de rentrer dans la vie commune. Je pourrais citer à cet égard des traits véritablement remarquables, dit Parent-Duchâtelet; j'ai su que quelques-unes de ces malheureuses, indignées contre elles-mêmes de ce qu'elles ne pouvaient acquérir quelque bien que par des voies honteuses, se refusaient jusqu'au nécessaire, pour accumuler un faible pécule, et comptaient les jours qu'il leur fallait attendre pour arriver au moment où elles pourraient se retirer avec la somme strictement nécessaire pour pourvoir de la manière la plus mesquine à leur triste existence.

Est-il nécessaire d'ajouter à ces détails, qu'aucune des filles qui firent ces sortes d'économies, n'appartenaient aux dames de maisons?

Les registres du bureau des prisons ont fourni sur les prostituées traduites devant les tribunaux des renseignements pleins d'intérêt; quelques lignes suffiront pour en donner l'analyse.

Du 1^{er} janvier 1821 au 30 décembre 1827, 603 filles publiques inscrites sur les registres de l'administration ont été traduites devant le procureur; parmi lesquelles :

Pour vol	477
— voies de fait.	43
— blessures graves faites pour la plupart avec un couteau.	26
— outrage public à la pudeur.	19
— rébellion, souvent avec armes, contre les agents de l'autorité et la force publique.	19
— avoir favorisé la débauche de mineures	7
— cris séditieux et colportage d'écrits prohibés.	6
— émission de fausse monnaie et faux billets de banque	2
— incendie.	1
— adultère.	1
— avoir tenu des jeux de hasard.	1
— homicide volontaire	1

TOTAL. 603

Sur ce nombre, 280 ont été acquittées, 253 parmi celles accusées de vol, et 27 parmi les autres prévenues; ce qui réduit la totalité des condamnées à 323 :

Parmi ces 323 condamnées à la prison :

35	l'ont été pour.	1 mois.
40	2
38	3
8	4
2	5
38	6
7	8
84	12
14	13
1	14
11	15
10	18
18	2 ans.
5	3
2	4
27	5
8	6
1	7
1	8
3	à perpétuité.

TOTAL. 323

Pour celles qui furent envoyées au dépôt de Saint-Denis, il n'y a rien à ajouter à ce qui en a été dit précédemment.

254 filles rayées furent reprises par leurs parents qui, en s'en chargeant, promirent de pourvoir à leur existence, et se rendirent les garants de leur bonne conduite future; dans ce nombre :

133	furent réclamées par la mère seule.
72 le père seul.
22 le père et la mère collectivement.
11 leurs frères.
9 leurs sœurs.
5 une tante.
2 un oncle.

Chacune de ces filles avait été inscrite sur les registres de l'administration pendant le temps suivant :

20	de.....	1 à 6 mois.
37	plus de.....	6
116	—	1 année.
55	—	2
9	—	3
6	—	7
8	—	8
3	—	9

254

Il est à noter que sur les 205 qui furent réclamées, soit par leur père, soit par leur mère isolément, plus de la moitié étaient de Paris et

demeuraient, pendant tout le temps qu'elles restèrent sur les registres de l'administration, dans les maisons habitées par leurs parents; ce qui rend non pas évident, mais probable, que ces derniers tiraient parti du désordre de leurs enfants et que l'administration n'ignorait pas cette infamie.

Je n'ai que de très courtes observations à faire, dit Parent-Duchâtelet, sur les prostituées qui furent rayées à la sollicitation de gens riches, qui, en les prenant pour maîtresses, promirent d'en avoir soin, et sur celles qui, après avoir abandonné leurs maris, ont été reprises par eux et sont rentrées dans leur ménage. Je dois d'abord dire, sur les unes et sur les autres, qu'il n'est question de femmes reprises par leurs maris que depuis 1821 jusqu'en 1827; tandis que les autres paraissent, tous les ans, en nombres à peu près égaux jusqu'à l'année 1823. J'ai cherché à connaître la position sociale des personnes en faveur desquelles l'administration se relâchait de sa sévérité accoutumée, relativement aux radiations sollicitées pour de semblables raisons; mais je n'ai pu recueillir à ce sujet que des renseignements bien incomplets; quels qu'ils soient, cependant, je vais tâcher de les indiquer. Parmi les 101 individus qui vinrent réclamer la radiation de quelques prostituées, annonçant qu'ils les prenaient pour maîtresses, qu'ils s'en chargeaient et pourvoiraient à leur existence, on a compté :

- 54 sur lesquels on manque de renseignements.
- 16 Français, simples particuliers fort riches.
- 8 Anglais.
- 7 riches Américains.
- 5 riches négociants.
- 3 colonels de régiment.
- 3 fabricants.
- 3 personnes qui occupaient des places élevées et dont les noms bien connus ne doivent pas paraître ici.
- 1 amiral russe.
- 1 courtier de commerce.

Plusieurs de ces femmes suivirent, dans les pays étrangers, les hommes qui se les étaient attachées; deux allèrent en Amérique, trois en Angleterre et une en Russie. Quant aux femmes mariées qui rentrèrent avec leurs maris, je n'ai de renseignements que sur deux d'entre elles, qui abandonnèrent de nouveau leur ménage et retournèrent à leur ancien désordre.

Arrivons enfin à celles qui prirent et obtinrent des passeports réguliers, sous prétexte qu'elles renonçaient à leur métier et qu'elles allaient s'établir ailleurs.

Le nombre de celles qui se trouvent dans ce cas est de 1,206.

Parmi celles qui forment cette catégorie particulière :

- 152 retournèrent dans leur pays.
- 134 allèrent à Rouen.
- 92 — au Havre.
- 87 — à Orléans.
- 86 — à Lille.

Report.....	551	
	80	— à Valenciennes.
	67	— à Londres.
	54	— à Bruxelles.
	22	— à Lyon.
	17	— à Metz.
	11	— à Calais.
	6	— en Amérique.
	2	— à Pétersbourg.

TOTAL..... 810 ou les deux tiers.

L'autre tiers s'est disséminé sur la surface de la France, dans un si grand nombre de localités, que l'on ne saurait les indiquer ici ; tout ce que l'on peut dire, c'est que, sauf quelques exceptions rares, les individus qui le composent allèrent tous dans les villes de fabrique ou de garnison, et particulièrement dans nos départements du nord et de l'est.

Voici quelle était la position de toutes ces femmes, lorsqu'elles prirent leurs passeports :

425 appartenaient aux maisons publiques de débauche.
782 étaient libres.

Dans ce nombre :

109 étaient nées à Paris.
1.097 dans les pays étrangers à la capitale.

Ici se termine la statistique de Parent-Duchâtelet.

Nous en avons fini avec la prostitution féminine. Le lecteur me rendra cette justice, que je n'ai négligé aucuns détails, si répugnant qu'il ait été quelquefois d'y entrer. Je n'aborderai pas le côté médical de l'étude de la prostitution (1) ; car, mon intention, en entreprenant ce travail, a été de faire seulement une étude physiologique et de n'envisager la question qu'au point de vue social.

On reconnaîtra de même que j'ai été très impartial et que j'ai le plus suivant puisé mes chiffres chez les auteurs favorables à la police des mœurs, bien que je sois l'adversaire absolu de cette institution. J'ai pensé qu'en agissant ainsi, mes arguments n'en auraient que plus de force.

Il est et demeure bien démontré, de la sorte, que j'avais absolument raison d'affirmer, au commencement de cet ouvrage :

1° Que la femme est surtout poussée à la prostitution par l'ignorance et la misère ;

2° Que la police, avec son système odieux de réglementation arbitraire, favorise la débauche, propage le mal, entretient et attise dans les

(1) On trouvera néanmoins en annexe, à la fin de cet ouvrage, un paragraphe sommaire sur les preservatifs recommandés par plusieurs médecins contre la syphilis.

viles les foyers du vice, met et maintient en état de véritable esclavage des malheureuses qui, si elles étaient livrées à elles-mêmes et responsables selon le droit commun, resteraient, moins longtemps qu'il ne leur arrive, dans un état où, jetées dans un moment d'aberration, elles sont en définitive surtout abreuvées de déceptions et de dégoûts ;

3° Enfin, que nos hommes politiques et nos administrateurs, au lieu de se conduire en despotes vis-à-vis de la femme, feraient bien mieux de l'instruire, de ne pas faciliter sa démoralisation, de mettre fin aux monstrueuses iniquités passées à l'état de règles dans les questions de salaires, et de rendre possible, à quiconque a subi un égarement de mœurs, le retour au travail et à l'honnêteté.

VII

La Prostitution masculine.

Il est curieux que tous les auteurs qui se sont occupés de la prostitution contemporaine, ont borné leur étude à l'avisement du sexe féminin. Cependant, il est hors de doute que la prostitution de l'homme mérite un examen particulier ; et cela d'autant mieux que ce genre de débauche, plus honteux encore que l'autre, a, pour le régler, — j'emploie le mot officiel, — un service spécial dans la police des mœurs : *la sous-brigade des pédérastes*.

Ce sujet, néanmoins, étant scabreux à l'excès, je m'en tiendrai uniquement aux citations de deux auteurs qui sont : Canler, l'ancien chef de la sûreté, et Tardieu, l'éminent médecin légiste. Ces deux auteurs, à la vérité, ont parlé de la pédérastie, mais non dans des ouvrages consacrés à l'étude de la prostitution : Canler, dans ses Mémoires, et Tardieu, dans son Étude médico-légale sur les attentats aux mœurs.

Ces citations faites, je dévoilerai le rôle abominable de l'administration policière à cet égard, et l'on verra que ce n'est pas le bureau des mœurs seulement qui doit être supprimé, mais la préfecture de police elle-même.

§ I

EXTRAITS DES MÉMOIRES DE CANLER

De même qu'en présence de certains animaux, de certains objets, nos sens éprouvent une impression spontanée et indéfinissable de répu-

gnance et de dégoût, de même au contact de certains individus, à la pensée de certaines actions, notre âme se replie sur elle-même en cachant avec peine ou quelquefois en manifestant hautement la réprobation que lui inspirent ces actions ou ces individus. Mais si le vice blesse un cœur bien placé, si l'homme d'honneur repousse avec indignation tout ce qui est odieux, de quel dégoût ne sera-t-il pas saisi en voyant que le vice le plus honteux peut engendrer un métier encore plus réprouvé? Devrait-on soupçonner que des misérables puissent trop souvent avec impunité exciter, et à la longue enraciner chez des adolescents une passion infâme, au point de les réduire au niveau de la brute, pour en faire un instrument de vols aux dépens d'autres misérables gangrenés par les mêmes passions?

Les souillures dont les jeunes garçons de huit à douze ans peuvent être victimes sont le résultat de coupables promesses d'abord, puis de cette promiscuité qui règne dans les pauvres réduits des grandes villes, d'une instruction morale entièrement négligée, des mauvais exemples et des conversations corruptrices de l'atelier.

Le vice antiphysique a pris dans l'ombre un accroissement presque incroyable, et ceux qui exploitent cette abominable impureté se sont créé une véritable organisation qui destine de jeunes hommes à servir d'appât et conséquemment d'auxiliaires à une industrie connue sous le nom de *chantage*. Des escrocs, spéculant sur la passion d'individus plus ou moins opulents, les attirent dans des pièges, où, au lieu de pouvoir assouvir leurs appétits secrets, ils se trouvent rançonnés et payent cher leur aveuglement. Ce vol, d'une espèce toute particulière, qui s'accomplit dans des circonstances toutes différentes de celles qui précèdent généralement l'accomplissement d'un crime, offre des allures qui lui sont propres et qu'il est bon d'étudier. Mais, avant de suivre ces voleurs dans les différentes particularités de leur coupable industrie, je vais parler de ceux qui leur servent d'instrument et d'appeau.

Les *antiphysiques*, que l'on nomme ordinairement *tantes*, se divisent en quatre catégories entièrement distinctes les unes des autres par les habitudes, le costume et le caractère.

Ce sont :

- 1° Les persilleuses ;
- 2° Les honteuses ;
- 3° Les travailleuses ;
- 4° Les rivettes.

La première catégorie est entièrement composée de jeunes gens appartenant, pour la plupart, à la classe ouvrière, et qui ont été amenés à ce degré d'abjection par le désir du luxe, du plaisir, par la gourmandise ou la fainéantise, cette cause première de la dépravation du plus grand nombre. D'un tempérament apathique, ils ont fui le labeur de l'atelier et demandé à la débauche les moyens d'une existence souvent précaire, toujours misérable. Désignés sous le nom de *persilleuses*, par analogie avec les filles qui, sur la voie publique, excitent les passants au libertinage, ces jeunes gens diffèrent entièrement des autres hommes par la figure, le langage, l'habillement, les manières et la tournure. On

peut les reconnaître facilement d'après le type suivant : la barbe est entièrement rasée et de très près, les cheveux se portent longs, pomma-dés, presque toujours roulés par le bas ; le regard est doux, langoureux ; la voix traînante, faible et féminine, ajoute encore à l'illusion. Les vêtements, sans être, à proprement dire, d'une espèce particulière, présentent par leur assemblage un aspect exceptionnel. La *persilleuse* est toujours cravatée (*cravaté*, voulais-je dire), à la colin ; sa coiffure est une casquette dont la visière de cuir verni tombe sur les yeux et sert en quelque sorte de voile ; elle porte une redingote courte ou une veste boutonnée de manière à dessiner fortement la taille qui déjà est maintenue dans un corset ; le pantalon, cet inexprimable des Anglais, est sans boucle, parfaitement ajusté sur les reins ; enfin la toilette se complète par des souliers vernis ou des escarpins. Remarquables par leur figure et leur costume, les *persilleuses* se reconnaissent encore à la manière dont elles où ils cherchent par leur maintien à imiter autant que possible la démarche de la femme, dont ces individus affectent, en outre, tous les goûts et tous les caprices. Elles ou ils fréquentent habituellement le soir les passages des Panoramas, de l'Opéra, la galerie d'Orléans au Palais-Royal, où ils se promènent deux à deux. Lorsque leur présence en ces lieux cause trop de scandale, lorsque les habitants se plaignent et que la police est enfin forcée de sévir contre ces individus qui offensent la morale publique, une douzaine d'agents opèrent une razzia, conduisent au poste du palais une dizaine de ces individus qui, mis à la disposition du commissaire de police, sont envoyés le lendemain matin à la préfecture. Là, on les garde administrativement en prison pendant quelques jours, puis on les relâche, et un ou deux mois après, il faut recommencer à les pourchasser de nouveau. Ce moyen est donc insuffisant pour prévenir ou réprimer un scandale permanent, mais il n'est guère possible d'agir autrement contre des hommes qui ne sont point passibles de la loi pénale pour ce seul fait. A moins de flagrant délit et sauf l'application, souvent difficile, de simples règlements de police, que faire ? Peut-être serait-ce une lacune à remplir dans notre Code, ou peut-être l'esprit du législateur a-t-il reculé devant la délicatesse d'une pareille tâche ?

Les *honteuses* forment la deuxième classe. On les appelle ainsi parce que les individus qui la composent cachent avec le plus grand soin à tous les yeux le vice qui les domine. Autant les *persilleuses* cherchent à se faire remarquer, autant les *honteuses* évitent les regards ; ceux ou celles-là en ont fait un métier ; ceux ou celles-ci n'en font qu'une affaire de goût. Les premières veulent satisfaire leurs penchants brutaux en retirant de là un salaire qu'elles ne veulent pas demander au travail ; les dernières ne cherchent qu'à apaiser leurs propres désirs, qu'à éteindre le feu impur qui les consume. Les *honteuses* rejettent et écartent avec le plus grand soin tout ce qui pourrait les faire reconnaître. Du reste, comme ils sont habillés comme tout le monde, rien ne pourrait les trahir, si ce n'est leur voix féminine. Cette catégorie est composée de personnes appartenant à toutes les classes de la société, sans aucune exception.

La troisième classe est entièrement formée d'individus appartenant

à la grande famille des ouvriers et ne vivant que du produit de leur travail. De là est venu le nom de *travailleuses*. Vêtus d'une blouse fort propre et d'une casquette de drap à visière tombante, ils sont parfaitement reconnaissables à leur voix langoureuse et traînante, ainsi qu'à leur démarche qui ne diffère en rien de celle des *persilleuses*. Chez eux comme chez les *honteuses*, c'est une affaire de goût; seulement, ici, il y a en moins le sentiment de la honte.

La quatrième catégorie se compose des *rivettes*. Ceux-ci n'ont rien qui puisse les faire distinguer des autres hommes, et il faut à l'observateur, pour les deviner, la plus grande attention jointe à la plus grande habitude. On en rencontre à tous les degrés de l'échelle sociale. Pour satisfaire leur penchant, ces individus s'adressent de préférence à la jeunesse. Aussi, les *chanteurs* s'attachent-ils plus particulièrement aux *rivettes*, qu'ils exploitent presque toujours avec succès. Cependant quelques-uns de ces derniers ont pu se soustraire à l'étreinte des *chanteurs* en prenant à leur solde une *persilleuse*, une *travailleuse* ou une *honteuse*. Je citerai, entre autres, un riche étranger, vieillard de soixante-dix ans, allié à l'une des plus grandes familles du nord de l'Europe, qui vint à Paris s'installer dans un somptueux hôtel pour y vivre loin des exigences du grand monde et être complètement libre de ses actions. Il avait amené avec lui un jeune néophyte de la classe des *honteuses*, garçon de dix-huit ans, à moustaches soyeuses, au nez retroussé, à la voix et aux allures féminines, qu'il faisait passer pour son neveu. Il ne le quittait pas plus que son ombre, et, comme Henri III avec ses mignons, il passait ses journées enfermé dans son appartement, où son jeune homme habillé en femme se livrait à des travaux d'aiguille et faisait soit de la broderie, soit de la tapisserie. A l'heure du dîner, le prétendu neveu reprenait son costume masculin, et, le repas terminé, les deux inséparables montaient dans leur équipage pour se rendre au café prendre une demi-tasse et lire les journaux; puis, à dix heures, ils remontaient en voiture et rentraient à l'hôtel. Telle était leur existence de chaque jour. Aussi les *chanteurs* ne purent jamais trouver l'occasion de mettre à contribution ce grand seigneur.

Les quatre catégories que je viens d'esquisser, quoique très ressemblantes quant au fond, se connaissent à peine entre elles. Les *persilleuses* et les *travailleuses* affectent au dehors une propreté extraordinaire, une sorte de coquetterie féminine, tandis que dans leur intérieur elles sont d'une saleté repoussante. On ne peut se figurer la négligence qu'elles apportent dans ces simples soins de toilette que demande la propreté la plus ordinaire. Ce corps qui se trouve caché sous les vêtements n'est jamais baigné; ces mains, qui paraissent blanches, douces et bien soignées, font injure à des bras plus sales que ceux d'un ramoneur. On ne peut comparer ces êtres qu'à des sépulcres blanchis qui, parfaitement propres à l'extérieur, ne renferment cependant que de la pourriture. Les *persilleuses* se complaisent à prendre le nom d'une des courtisanes célèbres dans l'histoire; les uns s'appellent *la Marion Delorme*, *la Dubarry*, *la Ninon de l'Enclos*; d'autres joignent à leur nom d'homme une épithète féminine et se font appeler *la belle*

Adolphe, la belle Alexandre, d'autres enfin se sont rendus célèbres parmi tous sous les noms de *la Palissandre, la Passoire, la Négresse, la Mari-nière*, etc. Tous ou presque tous vivent de vols et de rapines. Quant aux *honteuses* et aux *travailleuses*, à défaut de moralité, ils possèdent une certaine probité de laquelle, sauf quelques exceptions, ils ne s'écartent jamais.

En résumé, semblable au caméléon qui change, non de forme, mais de couleur, la *tante* est tantôt appelée *tapette*, tantôt *serinette*; elle est désignée par les marins sous le nom de *corvette*, mais elle reste toujours un objet d'opprobre.

Si, chez un grand nombre d'individus, ce penchant contre nature est en quelque sorte inné, chez beaucoup d'autres il n'est venu qu'à la suite de circonstances de séquestration, et il disparaît avec ces mêmes circonstances. Dans les bagnes, dans les prisons, dans les maisons de détention, dans tous ces lieux de souffrance où l'homme coupable expie par des privations de toutes sortes les crimes dont il est chargé, comme il est privé de toute relation avec des êtres d'un autre sexe, il ne faut pas trop s'étonner que ce misérable devienne insensiblement coupable de la pire impureté. Mais lorsqu'il sort de prison et qu'il retrouve sa liberté, il est rare qu'il ne reprenne pas aussitôt son ancien penchant pour le sexe féminin et qu'il ne répudie pas ses honteuses habitudes de prison. Lacenaire, qu'on s'est plu à représenter comme une *tante*, était à peine sorti de la prison de Poissy qu'il s'empressa d'avoir une maîtresse. Dans les longues conversations que nous eûmes ensemble à la Conciergerie, j'attaquai plusieurs fois ce sujet, et chaque fois, il m'avoua que ce goût ne lui était venu en prison que par la force de la privation, mais que du jour où il s'était vu libre, ses penchants naturels avaient repris sur lui le premier empire.

Je reviens maintenant au *chantage*, car après avoir étudié les instruments, il est utile de suivre les diverses phases de l'exploitation. Les *chanteurs* se divisent en deux classes. La première et la plus remarquable comprend les sommités en ce genre : les *rupins* ! Ceux-ci ne s'attaquent, comme je l'ai dit, qu'aux *rivettes* qui leur paraissent ou qu'ils savent être dans l'aisance; et c'est en spéculant sur la crainte du scandale, la peur de l'infamie, la honte de la dépravation divulguée, que ces misérables trouvent moyen d'exploiter leur victime et souvent de s'emparer d'une grande partie de sa fortune.

J'ai connu dans Paris une quinzaine de ces individus qui, pendant plusieurs années, ont exploité leur industrie avec le plus grand succès et sans que la police pût les atteindre. La raison de cette apparente impunité est facile à comprendre; il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, en ces circonstances, de trouver des plaignants; car tous sont retenus par la honte qu'entraînerait pour eux la plainte même qu'ils déposeraient. On ne va pas bénévolement et de gaieté de cœur s'adresser à la justice pour être ensuite obligé de dire en pleine police correctionnelle et en présence d'un nombreux auditoire : « Je suis un misérable; j'ai un vice infâme, il est vrai; mais voici un autre individu qui est encore plus infâme que moi; il m'a indignement trompé, abusé,

exploité; en conséquence, je viens demander à la justice, aux lois de mon pays, à des hommes vertueux, de me fournir les moyens de satisfaire tranquillement mes instincts brutaux, mes appétits secrets, et de me protéger contre ce misérable qui est venu troubler la douce quiétude de mon existence. » Voilà, ou à peu près, le langage qu'on serait obligé de tenir; or, je l'ai dit, il est fort difficile de trouver des hommes assez peu scrupuleux de leur réputation pour aller dévoiler ainsi ce qu'ils ont de plus caché. Cependant on est parvenu, non sans peine, à réunir çà et là quelques dépositions, et certains *chanteurs* ont été garnir les prisons. Malheureusement la mesure ne put être générale. Quatre de ces *chanteurs* vivent à Paris dans une condition de fortune très confortable. Le premier, ancien secrétaire de commissaire de police, s'est amassé dix mille francs de rente. Le deuxième demeure aux Champs-Élysées; il possède une collection de tableaux de plus de cent mille francs et un château dans la Touraine. Le troisième, propriétaire aux environs de la barrière de Courcelles, vit en bon rentier et a su s'acquérir l'estime de tout son quartier, qui ignore ses antécédents. Enfin; le quatrième est également dans la plus grande aisance. Aussi, ces quatre *chanteurs*, les plus renommés, les plus audacieux, les plus habiles, se sont-ils empressés de quitter leur commerce illicite, dès qu'ils ont vu leur fortune assurée, et ont-ils sagement mis à l'abri, sous l'apparence d'une conduite irréprochable, le produit de toute une vie de honte, de fraude ou de machinations.

Ces industriels ne sont pas les moins dangereux, car ils sont en général doués de beaucoup d'intelligence et fort prévoyants. Tous leurs calculs sont faits à l'avance et mûrement combinés, et comme ils s'attaquent principalement à ceux qui sont riches, il n'est pas de meilleure mine à exploiter pour ces dignitaires de l'escroquerie.

Le *chanteur* est un homme jeune encore, mis avec élégance, mais cependant d'une manière simple et de bon goût. Sa tournure est irréprochable, sa parole facile, ses expressions sont choisies. Toutefois, seul, il ne peut *travailler*; il lui faut un compère, un complice qu'il lancera au moment opportun, puis un jeune et beau garçon qu'il appelle un *petit Jésus*, entièrement vendu à ses intérêts, ayant perdu tout sentiment d'honnêteté, de pudeur. Celui-ci doit servir d'appât, attirer dans le piège la victime qu'on veut rançonner, et faire ainsi, peut-être en une heure, la fortune du misérable qui l'a perverti et amené à ce degré d'avilissement.

Le soir, lorsque Paris est éclairé par ses cent mille becs de gaz, le *chanteur* commence son excursion avec son compère et son *Jésus*. Il se dirige vers les Champs-Élysées, la place de la Concorde, le quai des Tuileries, le faubourg Saint-Honoré, et en général dans tout ce vaste quartier peuplé de millionnaires, et dont les larges voies de communication, sans boutiques, presque sans lumière, sont propres à ses desseins. Là, le *Jésus* est lancé en avant sur le premier individu d'extérieur confortable et qui semble au *chanteur* expérimenté devoir faire partie de la caste *sodomite*. Le *Jésus* s'approche de la proie qu'il doit lever, et de sa voix enfantine lui adresse la parole sous un prétexte quelconque, l'indi-



V. — LE SADISME.

— Une femme était couchée inerte sur son lit, poudrée à blanc pour imiter la pâleur de la mort. Le prélat maniaque, après avoir marmotté des oraisons funèbres, se ruait sur la pseudo-défunte. — (Page 171).

cation de son chemin, l'heure qu'il peut être, ou toute autre futilité; puis il se met à lui raconter une histoire faite d'avance, qu'il a déjà dite bien souvent et qu'il répétera encore bien d'autres fois. Si l'individu l'écoute et lui répond, la conversation s'engage tout en cheminant, et lorsque le *Jésus* n'aperçoit dans les environs que le *chanteur*, il s'arrête, soi-disant pour satisfaire un besoin. Son compagnon de route s'arrête aussi, et à ce moment le *chanteur* s'avance avec son compère, s'empare de sa proie en l'apostrophant ainsi :

— Vous venez de commettre avec ce jeune homme un outrage aux mœurs et à la morale, vous allez nous suivre à la préfecture de police.

— Mais, monsieur, je vous assure que vous faites erreur, je...

— Du tout! nous avons vu et bien vu!... En route!

— Encore une fois, monsieur...

— C'est bien, marchez! vous vous expliquerez plus tard.

— Mais enfin, monsieur... qui êtes-vous?

— Je suis commissaire de police, monsieur! Et à ces mots, pour mieux convaincre sa victime, le *chanteur* tire de sa poche une écharpe tricolore et la ceint par-dessus ses vêtements. Le compère, qui joue le rôle d'agent de police, passe son bras sous celui du prétendu inculpé et l'emmène en prenant la direction de la préfecture de police, tandis que le *chanteur* les suit à quelque distance avec le *Jésus*, qui est censé arrêté, et qui pendant toute cette scène fait semblant de pleurer ou de se lamenter.

Le faux agent marche en silence. C'est Gil Blas jouant avec ses acolytes le rôle d'inquisiteur. Le pauvre diable, qui croit aller directement à la préfecture, fait *in petto* les réflexions les plus tristes et les plus désagréables. Il a une position, une famille, des amis; que pensera-t-on de lui? Que dira-t-on lorsqu'on saura qu'il est passé en police correctionnelle pour une action semblable? De quel œil le verra-t-on lorsqu'il se présentera dans un salon? Ces réflexions et mille autres se présentent en foule à son esprit et l'attristent tellement qu'il ne peut s'empêcher d'en faire part à son conducteur. Celui-ci s'informe adroitement de la position du pigeon qu'il tient dans ses griffes, il s'instruit de son nom, de sa demeure, de ses relations, puis il s'appesantit à son tour sur les conséquences probables qui vont découler de cette arrestation.

— Ce sera un procès fort scandaleux, dit-il, et vous serez certainement perdu de réputation; si j'étais à votre place, il me semble que je ferais tous les sacrifices possibles pour empêcher que l'affaire ait des suites.

— Mais comment pourrais-je arriver à cet heureux résultat?

— Dame! je ne sais! cependant, peut-être pourriez-vous vous entendre avec M. le commissaire, le procès-verbal n'étant pas encore fait.

— Vous pensez alors que si je lui offrais...

— Peut-être! mais il faudrait lui offrir une somme qui en valût la peine, car vous comprenez bien que s'il faisait une chose pareille, il manquerait à son devoir, et si cela venait à être connu, il perdrait sa

place. Il en serait de même pour moi, et vous pensez bien que l'on ne joue pas ainsi son pain et celui de sa famille pour le roi de Prusse; enfin, parlez-lui, et peut-être parviendrez-vous à vous arranger avec lui.

— Je ne sais vraiment pas comment lui faire cette proposition; si vous vouliez lui offrir deux mille francs (plus ou moins, suivant la position de l'individu), vous me rendriez grand service.

Alors les groupes se rapprochent. L'agent fait la proposition que le faux commissaire repousse avec indignation, en menaçant de relater au procès-verbal qu'on a cherché à le corrompre, à lui faire vendre sa conscience. Mais le compère ne se rebute pas, il continue, et à force de raisonnements, de prières, de supplications, et surtout en montant de sa propre autorité le chiffre de la somme primitivement offerte, il parvient, à la grande joie du délinquant, à arracher un consentement au commissaire improvisé. Le *Jésus*, qui, depuis le commencement de cette petite comédie, n'a pas cessé de pleurnicher, est renvoyé avec menace d'être jeté en prison si on le rattrape une seconde fois. Puis les deux compères accompagnent leur victime à son domicile et ne le quittent que lorsque, ayant touché la somme promise, ils se sont assurés du nom et de la position de celui qui désormais va devenir leur vache à lait.

Ceci n'est que le premier acte ou, pour mieux dire, le prologue d'un drame qui se continue quelquefois bien longtemps. Deux, trois jours se passent, la victime est à peine remise des émotions qui se sont succédé dans cette fâcheuse soirée, que l'individu qui faisait l'agent de police se présente d'un air triste et abattu.

— Monsieur, lui dit-il, vous voyez un malheureux qui n'a plus d'espoir qu'en vous! Le petit jeune homme qui était avec vous l'autre soir a, en rentrant chez lui, tout raconté à ses parents, et ceux-ci ont fait au préfet de police une plainte qui a amené ma révocation. Me voilà maintenant sur le pavé! C'est votre faute pourtant; si vous ne m'aviez pas conté vos ennuis, si je n'avais pas eu la sottise de m'apitoyer sur votre sort, cela ne serait pas arrivé! Enfin, j'ai une femme, trois enfants, qui, grâce à vous, vont se trouver sans pain; mais j'espère bien que vous leur viendrez en aide.

La *rivette* se récrie; le faux agent persiste, s'emporte, jure. A force de prières, de raisonnements, d'imprécations, en tenant continuellement en alerte la peur de sa victime par des menaces incessantes de scandale et de publicité, il finit par obtenir une somme d'argent, puis il se retire.

Le lendemain, le *chanteur* arrive à son tour; il expose d'une manière grave et triste que, par suite de la plainte dont son prétendu agent a parlé la veille, il a été révoqué de ses fonctions de commissaire de police pour avoir manqué à ses devoirs. Alors la même scène recommence: refus d'une part, insistance de l'autre. Par les mêmes moyens, en un mot, un résultat identique se produit, et le *chanteur* ne sort qu'en ayant dans sa poche la somme d'argent qu'il a demandée. Si la personne ainsi rançonnée est riche, si elle tient dans la société un certain rang, si elle

a un nom à préserver du scandale et de la honte, elle est obligée d'entretenir ces deux misérables, de subvenir non seulement à leurs besoins, mais à leurs caprices, à leur avidité sans cesse assouvie et sans cesse renaissante.

Deux de ces *chanteurs*, dont l'un, connu sous le sobriquet de P*** V***, était frère d'une célèbre cantatrice et cumulait le métier de *chanteur* avec celui de marchand de billets à la porte de l'Opéra, et l'autre, le nommé S***, dit L***, le possesseur de la collection de tableaux, trouvèrent en 1844 l'occasion de faire tomber dans leurs filets un personnage appartenant à une noble et respectable famille, et en plusieurs années ils en tirèrent des sommes considérables. La victime ne fut débarrassée de l'étreinte de P*** V***, que parce qu'il fut arrêté pour un autre méfait; quant au second, il continua pour son compte particulier ses persécutions; mais, après 1848, l'exploité ayant occupé une haute position, notre industriel, craignant de justes représailles, se tint prudemment à l'écart et cessa à tout jamais ses visites au noble personnage.

Ce même S***, dit L***, inventa une autre extorsion dont les conséquences eurent un résultat des plus désastreux.

Un soir, il se promenait comme d'habitude aux Champs-Élysées, en compagnie de l'un de ses acolytes, l'ancien secrétaire de commissaire de police; ils aperçurent vers onze heures, dans un coin obscur, deux hommes qui se trouvaient en conversation antiphysitique. Nos deux larrons s'approchèrent dans l'ombre et les surprirent en flagrant délit; l'un appartenait à une grande famille de l'ancienne noblesse, dont le blason datait de plusieurs siècles; l'autre était un domestique. Ils ne se connaissaient nullement. Les moyens ordinaires furent mis en œuvre dans cette circonstance par nos deux *chanteurs*; le personnage fut reconduit à son hôtel et laissé libre, après avoir remis à ses conducteurs une somme de dix mille francs. Il en fut avec lui comme avec ses prédécesseurs. Les deux industriels le firent chanter tour à tour, jusqu'à ce que la victime, fatiguée de donner de l'argent, se décida à quitter la France et passa en Angleterre pour se soustraire aux obsessions et aux menaces de ses persécuteurs; mais cette précaution fut inutile. Un si petit obstacle ne pouvait arrêter des hommes comme ceux-là. Aussi, en apprenant la fuite de leur gibier, il partirent incontinent pour Londres, où ils lui extorquèrent de nouvelles sommes; puis ils revinrent à Paris, le portefeuille bien garni de billets de banque. De plus, pendant le séjour que ces deux fripons avaient fait à Londres, ils avaient rencontré le plus fin, le plus audacieux, enfin le roi des *chanteurs*, le nommé Costain, qui avait abandonné la France depuis quelques années pour se soustraire à une condamnation par contumace. Ils lui avaient appris le motif qui les avaient amenés sur la terre d'Albion, ainsi que tout les détails de cette affaire. Donc, quelque temps après le retour en France des deux premiers, celui-ci, dont l'imagination était extrêmement féconde en expédients, pensa qu'il pourrait tirer bon parti des confidences qui lui avaient été faites, et aussitôt il se dit: « Ce personnage ne connaissait point le domestique qui a été trouvé avec lui; il ne l'a vu qu'un moment, le

soir, dans l'ombre, il ne pourra par conséquent pas se rappeler ses traits ; je puis donc sans crainte me présenter à lui comme étant ce domestique : je connais toutes les particularités de cette aventure, je pourrais les lui répéter sans qu'il pût avoir le moindre soupçon sur mon identité. » Costain se rendit à l'hôtel de celui qu'il voulait exploiter : « Monsieur, lui dit le fourbe à brûle-pourpoint, je suis le domestique qui a été arrêté avec vous aux Champs-Élysées par la police. J'ai été relâché à la vérité ; mais depuis ce moment je suis dans le malheur. J'ai perdu ma place, j'ai une femme et trois enfants qui sont dans la misère ; j'ai appris, par l'un des agents qui nous ont arrêtés, votre nom et votre position, je me suis décidé à venir vous prier de me faire quelque avance de fonds pour prendre un petit commerce que j'ai en vue et avec lequel j'espère pouvoir faire vivre honnêtement ma famille. — Mais, répliqua le personnage, savez-vous que j'ai donné aux agents des sommes considérables pour qu'ils me laissent libre, ainsi que vous ! Vous devez comprendre que je ne puis pas subvenir aux besoins de votre famille ! — Alors, monsieur, dit Costain, c'est un refus formel que vous faites à ma demande ? Eh bien, monsieur, je me retire ; mais, demain, tout Londres connaîtra cette histoire. Quant à moi, qui n'ai ni nom, ni position, ni honneur à conserver, je n'ai rien à craindre de l'opinion publique. » Cette menace produisit l'effet que ce misérable en attendait, et il exigea de son prétendu complice une somme de vingt mille francs. Comme on le pense bien, Costain revint à la charge, mais la malheureuse victime des trois *chanteurs*, ne pouvant supporter une telle existence, en conçut un si violent chagrin qu'elle en mourut. La tombe seule pouvait lui offrir un asile contre la persistance de ces misérables.

Parmi tous les *chanteurs*, un des plus émérites fut certainement un nommé Cortier, qui exploita indignement un notaire de province, et sut non seulement tirer de cet individu de grosses sommes d'argent, mais encore eut l'adresse de se faire constituer une rente viagère de deux mille quatre cents francs.

Un acolyte de Cortier, en tous points digne de son ignoble amitié et connaissant tous les détails de cette affaire, résolut de travailler à son tour l'agent ministériel, et voici quels moyens il employa pour parvenir à ses fins. Il se rendit un jour à la résidence du notaire en province, et il entra tout de suite en matière, afin d'éviter et des préliminaires oiseux et le résultat fâcheux de trop sérieuses réflexions.

— Monsieur, lui dit-il, je suis ami d'enfance de Cortier ; nos pères se connaissaient, nous avons été élevés ensemble et, pendant de longues années, l'intimité la plus étroite nous a unis par des rapports journaliers. C'est assez vous dire que je n'ignore aucune des particularités de son existence ; je connais les motifs qui ont amené vos relations avec lui, il m'a confié tous les détails de cette malheureuse aventure, et je sais que ce misérable, non seulement vous a extorqué des sommes d'argent fort considérables, mais encore s'est fait assurer par vous, grâce aux plus basses menaces, une pension viagère de deux mille quatre cents francs. Je dois vous l'avouer, c'est une sangsue qui sucera le meilleur de votre sang ; c'est un coquin qui vous ruinera et qui mettra tout en œuvre pour

vous perdre dans le monde; un seul fait suffira pour vous convaincre. Il y a quelques jours, nous dînions ensemble; au dessert, on causait de choses et d'autres, la conversation tomba sur ses moyens d'existence; alors, il se vanta du projet qu'il a conçu de vous faire changer bientôt sa rente de deux mille quatre cents francs en une autre de six mille; et vous le connaissez assez bien pour savoir qu'avec un homme de sa trempe vous serez forcé de céder. Du reste, il possède un secret qui vous perdrait infailliblement de réputation, et dans votre position on y regarde à deux fois. Bref, effrayé d'un tel cynisme et plaignant en moi-même la malheureuse victime d'un tel vampire, j'ai pris là résolution de venir vous avertir des intentions de votre persécuteur et vous proposer en même temps de vous en débarrasser à tout jamais.

— Comment, monsieur? Je ne vous comprends pas.

— Voilà! Rien n'est plus simple. Seulement, cela vous coûtera peut-être un peu cher : trente mille francs environ. Je viens vous offrir de faire disparaître Cortier.

— Mais, monsieur, s'écria le notaire épouvanté et reculant vivement son fauteuil, c'est un meurtre, un assassinat que vous me proposez là?

— Nullement! ce n'est ni l'un ni l'autre. Tous les jours un homme disparaît, sans pour cela avoir été assassiné; c'est un membre de la société qui est supprimé, voilà tout, et personne ne s'en occupe.

— Mais enfin, par quels moyens?...

— Oh! cela ne doit pas vous tourmenter, c'est mon secret; seulement, voici comment les choses se passeraient : un mien ami, aussi camarade d'enfance de Cortier, se chargerait de la besogne; de cette façon, vous n'auriez rien à craindre, car, les pourparlers n'ayant lieu que de lui à moi, toute indiscretion de sa part serait impossible. Vous me donneriez immédiatement dix mille francs pour embaucher l'affaire, puis pareille somme lors de la disparition de Cortier, et les derniers dix mille un mois après.

— Ceci est très grave et demande de mûres réflexions; veuillez me laisser votre adresse, je vous reverrai si je crois donner suite à cette proposition.

— Parfaitement, monsieur; je me nomme L**, je demeure rue Saint-Honoré, tel numéro. Si vous croyez devoir prendre quelques renseignements sur moi, je vous engage à voir l'homme qui connaît l'histoire de tous les habitants de Paris, c'est-à-dire Vidocq, dont les bureaux sont installés passage Colbert.

— C'est bien, je vous remercie; dans quelques jours, j'aurai occasion d'aller à Paris, et alors je vous rendrai visite.

Le lendemain même, M. P*** prenait la diligence et arrivait chez Vidocq.

— Connaissez-vous L**? lui dit-il.

— Si je le connais?... Il n'y a pas de coquin, d'escroc pareil à lui! Il vendrait père et mère pour un denier, et serait, je crois, capable de se vendre lui-même, s'il espérait tirer quelque argent d'un tel marché. C'est un homme de sac et de corde qui ne reculerait devant aucun obstacle pour se procurer une somme, quelque minime qu'elle soit!

— Merci! exclama le provincial, enchanté de savoir qu'il avait trouvé un homme capable de tout, et tout de suite il se dirigea vers la rue Saint-Honoré.

Persuadé que notre honnête notaire ne pouvait tarder à venir, P*** l'attendait tranquillement. Ainsi que l'araignée qui a tissé sa toile se retire au centre et attend patiemment que le moucheron imprudent vienne se prendre dans le piège, de même le *chanteur*, certain du succès de sa fourberie, guettait de loin sa proie et s'apprêtait à la saisir dès qu'elle serait à sa portée. L** et l'officier ministériel s'enfermèrent avec le plus grand soin pour éviter toute interruption fâcheuse. Les préliminaires de cette œuvre ténébreuse ayant été arrêtés d'un commun accord, les premiers dix mille francs furent versés entre les mains de l'ancien acolyte de Cortier, puis nos deux hommes se séparèrent, enchantés l'un de l'autre.

Quinze jours après cette entrevue, L*** se présentait de nouveau à l'étude du notaire et déclarait à celui-ci que l'ami qui devait se charger de la *suppression* de Cortier avait positivement refusé d'accomplir sa promesse avant d'avoir touché les seconds dix mille francs. M. P*** se fit bien un peu tirer l'oreille, mais l'affaire était pressante; il fallait s'exécuter immédiatement ou y renoncer. En outre, il ne pouvait perdre d'un seul coup et par suite d'un fâcheux entêtement les premiers dix mille francs avancés, ainsi que l'espoir d'être débarrassé de Cortier; il remit au fripon la somme demandée, et ce ne fut que huit jours plus tard que celui-ci reparut à l'étude pour la troisième fois. Ce jour-là, il était vêtu tout de noir et s'était composé une figure de circonstance.

— Tout est fini!... s'écria-t-il en se laissant tomber dans un fauteuil et du ton d'un traître de mélodrame.

— Quoi!... Cortier?...

— Cortier est...

Le notaire tressaillit, devint pâle comme Balthazar apercevant sur la muraille les trois mots condamnateurs. Il essuya lentement la sueur froide qui inondait son crâne dénudé et ses lunettes bleues. On n'apprend pas sans une certaine émotion que le crime que l'on a soupçonné a été commis.

— Mais, s'écria-t-il d'une voix altérée, je croyais... vous m'aviez dit... je supposais...

— On ne choisit pas les moyens, monsieur, et, ne pouvant faire disparaître Cortier autrement, nous avons voulu, coûte que coûte, remplir nos promesses, nos engagements.

— Et quel moyen... avez-vous employé?

— Voilà. Mon ami est peut-être le premier plongeur de Paris; c'est un poisson, un triton qui passerait son existence sous l'eau s'il y trouvait une compagnie qui lui plût. Commé moi, il connaissait Cortier depuis l'enfance; comme moi encore, il le voyait fréquemment. Il lui fut donc facile de l'engager dans une partie de plaisir nautique, ayant pour but de manger une matelote et une friture à Créteil. On embarqua à la pointe de l'île Saint-Louis, chez Pinel. La frêle embarcation contenait six personnes, c'est-à-dire l'équipage au grand complet. Au pont d'Aus-

terlitz, on s'arrêta pour se rafraîchir, et mon ami soigna tout particulièrement Cortier. A Bercy, on fit chez Julien une nouvelle halte, c'est-à-dire de nouvelles libations; puis, lorsqu'on eut dépassé Charenton, mon ami, profitant d'une circonstance favorable, et pendant que les autres convives s'occupaient de la conduite du bateau, imprima à celui-ci une forte secousse de droite à gauche. Cortier, qui se tenait debout à l'extrémité du canot pour voir de plus loin, trébucha et tomba dans la rivière. Aussitôt mon ami, feignant le plus grand désespoir, se précipita tout habillé à l'eau et plongea pour retrouver le corps qui avait disparu momentanément. Mais en réalité, l'ayant saisi par un pied, il le tint au fond jusqu'à ce que l'asphyxie fût complète, et il ne ramena à la surface qu'un cadavre!... Voilà comment, en présence de quatre témoins, mon ami vous a débarrassé de votre persécuteur, en s'assurant, non seulement de l'impunité la plus complète, mais encore des félicitations pour le courage qu'il avait déployé dans une circonstance aussi périlleuse.

Pendant que L*** débitait ce récit assez vraisemblable avec un aplomb et une richesse d'élocution dignes d'une meilleure cause, le notaire se tenait à peu près ce raisonnement: « J'ai déjà remis vingt mille francs à cet homme que je ne connais que comme une franche canaille. Il vient de nouveau m'en réclamer dix mille! Qui me prouve que ce qu'il avance soit vrai? Qui me dit que je ne suis point encore une fois dupe d'un fripon? Au pis-aller, je ne risque rien de le faire attendre jusqu'à demain pour toucher la somme, et, d'ici là, je me serai convaincu de la vérité de ce qu'il vient m'annoncer. » Et, prétextant qu'il n'avait point sous la main la somme entière, il pria L*** de vouloir bien repasser le lendemain vers deux heures, lui promettant que l'argent serait à sa disposition. Le lendemain, à l'heure dite, le *chanteur* se présenta à l'étude du notaire.

— M. P*** est-il visible? demanda-t-il au premier clerc.

— Non, monsieur. Parti pour Paris, il n'est pas encore de retour; mais il ne peut tarder, car il a dit qu'on vous fasse attendre.

— C'est bien, j'attendrai. Puis, mentalement, il ajouta: C'est mon Waterloo, il faut vaincre ou mourir!

Une demi-heure après, le notaire rentrait chez lui; il arrivait de Paris, et, en proie à la plus grande exaspération, il fit introduire L*** dans son cabinet.

— Monsieur, lui dit-il, vous êtes une canaille, un fripon, un voleur!

— Après?

— Comment, après! C'est à n'y pas croire! J'arrive de Paris, je suis allé rue Duphot, et là, qu'ai-je vu? Cortier, Cortier en personne, qui sortait de chez sa fruitière, un morceau de fromage de Brie à la main! Je ne pouvais en croire mes yeux; j'ai parlé à ce prétendu mort: c'était bien mon misérable! Croyez-vous que j'aie été assez volé? Répondez donc, monsieur. Voilà une mystification qui me coûte vingt mille francs! Est-ce assez? Je ne sais ce qui me retient de vous faire jeter en prison.

— Tout beau! cher maître, reprit L*** avec un flegme qui contras-

tait singulièrement avec la fureur toujours croissante du notaire : me jeter en prison ? Comme vous y allez ! peste, quel gaillard vous faites ! Je vous ai fait des contes ? Eh bien, oui, j'en conviens ; mais il n'en résulte pas moins que vous allez sur l'heure me compter les dix mille francs *que vous me devez encore...*

— Moi ? jamais !

— Jamais, dites-vous ? Allons donc ! Vous oubliez probablement que je suis de moitié dans le secret de Cortier. Que voulez-vous ? si les loups ne se mangent pas entre eux, ils épargnent peu les autres ; et si vous refusez de me donner la somme promise, je vous ferai connaître dans toute la ville pour ce que vous êtes. Bien plus, j'irai disant partout que vous m'avez offert trente mille francs pour assassiner Cortier. Ainsi, choisissez entre la honte et l'infamie, ou le paiement immédiat des dix mille francs convenus.

Frémissant de rage et d'humiliation, le notaire s'exécuta pour se débarrasser du perfide *chanteur* ; mais, le lendemain, il était au lit. L'officier ministériel avait la jaunisse, non par suite du remords d'avoir été assassin d'intention, mais bien par désespoir d'avoir été joué de nouveau par un fripon dont il ne pouvait se venger.

Après avoir soulevé un coin du voile qui cache aux yeux de la société les faits et gestes de ces diplomates du chantage, j'arrive à la seconde classe des *chanteurs* ; mais celle-ci est bien différente de la première. Ce sont les deux échelons opposés de l'échelle.

La première est composée d'individus qui, par leurs manières, leur langage, leur tenue, se rapprochent de ceux qu'ils exploitent, et quoique étant le rebut de la société, semblent avoir conservé le cachet de cette même société d'élite dont ils sont les parasites. La seconde classe, au contraire, ne compte dans ses rangs que les êtres les plus infimes, les plus abjects ; ce sont pour la plupart des vauriens, de misérables souteneurs de filles du plus bas étage, qui exploitent les honteuses passions des petits rentiers, des boutiquiers et même des ouvriers, et qui ne pouvant, comme leurs illustres confrères, exiger des billets de mille francs ou des bons sur le Trésor, se contentent de la menue monnaie contenue dans la bourse, de la montre d'argent renfermée dans le gousset et du vieux paletot qui garantit les épaules de leurs victimes. Les bords de la Seine, les quais des Invalides et de Billy, les rues désertes sont le théâtre de leurs exploits. Mais ici ce n'est plus le chantage raffiné des Cortier, des L*** et des Costain. Le *Jésus* est remplacé par une *persilleuse*, car il est quelquefois utile d'avoir une main plus robuste que celle d'un enfant pour mener à bonne fin l'entreprise. Souvent l'affaire se termine le jour même, car le pauvre diable qu'on a rançonné n'est pas dans une position à pouvoir faire de grands sacrifices ; et puis, dans la classe ouvrière, on peut, sous l'empire de la peur instantanée que vous inspire la crainte de passer en jugement, se débarrasser de son argent et d'une partie de ses vêtements. Mais le lendemain, le surlendemain, on s'aperçoit qu'on a été volé, et, ma foi... un petit moment de honte est bientôt passé ; et les *chanteurs* courraient grand risque d'aller expliquer chez le commissaire le motif qui les a fait se parer du titre d'agent de police.

En conséquence, la *persilleuse* entraîne l'individu, manifeste le désir de satisfaire un besoin quelconque, et lorsqu'elle s'apprête à réaliser son désir, ses deux acolytes accourent, s'affublent du titre d'inspecteurs de police, prononcent d'une manière incompréhensible les mots d'attentat aux mœurs, de préfecture de police, de rapport, de police correctionnelle, et saisissent les deux délinquants par le bras. La *persilleuse* propose elle-même d'assoupir l'affaire en intéressant la cupidité des faux agents, qui, certes, ne font pas la sourde oreille; elle donne l'exemple, et, tout en feignant vouloir rendre service au malheureux qui est tombé dans ses filets, prête la main à le dépouiller promptement.

— En 1851, un jeune homme, étudiant en droit, vint un matin à la préfecture demander le chef du service de sûreté, et fut introduit dans mon cabinet. Aux premières paroles qu'il prononça, je reconnus que j'avais affaire à un antiphysitique.

— Monsieur, me dit-il, je viens me plaindre de plusieurs individus qui m'ont volé, escroqué, dévalisé de tout ce que je possédais, et dont l'obsession continuelle menace de durer encore longtemps. Voici comment les choses se sont passées : un soir, je me promenais dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal, le nez au vent, les mains dans mes poches, lorsque je fus accosté par un jeune homme dont la figure douce et féminine, les yeux charmants et les manières distinguées me flattèrent tout d'abord. Il m'adressa la parole sous un prétexte futile; puis, tout en causant, nous fîmes trois ou quatre fois le tour de la galerie. Neuf heures venaient de sonner, mon inconnu m'invita à prendre quelque chose. Comme je sentais en moi je ne sais quoi qui m'entraînait vers lui, j'acceptai avec plaisir son invitation, et nous allâmes dans un petit café situé rue Saint-Honoré. Là, commodément assis l'un près de l'autre, nous nous mîmes à causer. La confiance s'établit vite entre nous; c'est sitôt fait entre jeunes gens! Une heure ne s'était pas écoulée que j'avais appris qu'il appartenait à une riche famille d'Angers, que ses parents l'avaient envoyé à Paris pour apprendre le commerce. Ne voulant pas rester en arrière de confidences, et désirant lui prouver toute la sympathie qu'il m'inspirait, je lui fis connaître ma position, mon nom et ma demeure; puis, nous nous séparâmes vers minuit, nous promettant de nous retrouver le lendemain, à neuf heures du soir, dans la galerie d'Orléans. Exact au rendez-vous, j'arrivai à l'heure dite au Palais-Royal, où mon jeune camarade m'avait devancé. Après un tour de promenade, nous nous dirigeâmes bras dessus bras dessous vers le même café où nous étions allés la veille, et que nous quittâmes cette fois à onze heures. Arrivés sur la place du Palais-Royal, mon compagnon me dit :

— Si cela vous était indifférent, nous nous rendrions au bord de l'eau, car j'ai un besoin pressant auquel il m'est impossible de résister plus longtemps.

— Volontiers; d'ailleurs il n'est pas tard et j'ai toujours bien le temps de me coucher.

Nous voilà donc partis; nous traversons la place du Carrousel, puis, descendant la rampe du pont Royal, nous nous arrêtons sur la berge; mais à peine y sommes-nous depuis quelques minutes, que trois hommes

s'élançant sur nous en nous disant : « Vous êtes des infâmes, vous venez de commettre un attentat aux mœurs et vous allez nous suivre à la préfecture de police ! » Mon camarade se met à pleurer et à se lamenter ; la surprise, la honte, la peur du scandale me lient la langue et semblent m'avoir changé en statue. Enfin, mon jeune Angevin, ne cessant de pleurer, et laissant échapper au milieu de ses sanglots les mots de parents, de réputation, de famille, je propose aux agents de police de nous relâcher, à condition de leur donner tout l'argent que j'ai sur moi.

— Combien avez-vous ? dit l'un, d'un ton bourru.

— Trente francs.

— Trente francs ? c'est trop peu ; mais donnez toujours !...

— Il nous faut votre montre, dit le second.

Et ma montre suit mes trente francs dans leur poche. « Maintenant, ajoute le troisième, nous allons vous reconduire chez vous. » Et donnant le bras à chacun d'eux, escorté du dernier, nous nous rendons à mon domicile, dont ces messieurs passent l'inspection la plus minutieuse. Tout à coup, celui qui paraissait être le chef avise un paletot que mon tailleur m'avait apporté la veille et que je n'avais pas encore mis. « Tiens, me dit-il, nous sommes à peu près de la même taille, voilà un paletot qui ferait admirablement mon affaire ; je vais à la noce demain, et comme je n'en ai pas, vous allez me le prêter... » Sans attendre ma réponse, il s'en empare ; puis ces individus me souhaitent le bonsoir et me laissent stupéfait de leurs procédés. Quant à mon jeune ami, il avait disparu pendant le trajet.

Inutile de vous dire que je ne revis plus mon paletot ; mais le surlendemain matin, étant en train de m'habiller, j'entends frapper à la porte de ma chambre et je vois apparaître un de mes trois escrocs.

— Que voulez-vous ?

— Je veux, mon cher, que vous me prêtiez soixante francs.

— Je n'ai pas d'argent.

— Vous en trouverez toujours bien pour moi.

— Cependant, monsieur, vous-devez savoir que ce n'est pas chez un étudiant qu'il faut chercher des capitaux.

— Ta ! ta ! vous en empruntez, mon bon ! Je vous ai dit qu'il me les fallait, c'est entendu.

— Mais enfin, il me semble que j'ai déjà payé bien assez cher...

— Ah ! bah ! Qu'est-ce que c'est que ces manières-là ? Vous vous figurez qu'il n'y a qu'à dire mon bel ami !... Dépêchez-vous de me donner ce que je vous demande, ou je vous fais connaître à tous les locataires pour ce que vous êtes.

— Craignant les cris de cet individu, je descendis chez un voisin auquel j'empruntai la somme destinée à payer le silence de ce misérable.

Je croyais en être entièrement débarrassé, mais huit jours s'étaient à peine écoulés, qu'à six heures du matin je vis arriver son camarade avec trois grands sacripants que je n'avais jamais vus. Il m'aborda cavalièrement en me disant :

« — J'ai l'honneur de vous présenter trois de mes amis qui, par l'in-

discretion de mon collègue, ont appris la cause de votre arrestation ; ils voulaient non seulement vous dénoncer, mais venir ici faire un charivari et vous signaler à toute la maison. Je m'y suis fortement opposé ; mais comme ils sont dans le besoin et qu'ils manquent complètement de linge, ainsi que de vêtements, il a été convenu que, pour les engager à se taire, vous leur fourniriez ce dont ils ont besoin. » A vous parler franchement, je sentis à ce discours comme une sueur froide couler sur tous mes membres. Mes yeux s'obscurcirent, je crus voir à travers un voile mes quatre gaillards vider ma commode, piller mes armoires, faire des paquets, puis disparaître en m'enlevant tout ce que je possédais, sans même m'adresser la parole. Je vous avouerai que la crainte du scandale et la surprise d'une pareille audace m'avaient paralysé. Pour éviter toute publicité, je me gardai bien de raconter cette histoire, mais un ami intime, auquel il me fut impossible de garder le secret, m'a conseillé de venir vous voir pour me faire restituer ce qui m'a été volé.

Après cette narration, j'envoyai mon étudiant faire sa déclaration au commissaire de police de son quartier ; puis je le fis revenir à mon bureau, afin de prendre le signalement des six individus dont il avait été victime, mais dont il ignorait complètement les noms. Les recherches commencèrent : deux jours après, les six flibustiers étaient arrêtés, et plus tard passaient en police correctionnelle. Des perquisitions opérées à leur domicile amenèrent la saisie d'une foule d'objets volés ou pour mieux dire escroqués de la même façon ; mais la saisie la plus curieuse fut celle que l'on fit, rue Roquépine, au domicile d'un de ces individus : on y trouva un costume complet de mariée ; rien n'y manquait : la robe blanche, le voile, la couronne et le bouquet virginal. Interrogé sur la possession de ces objets, il répondit qu'il les avait achetés pour son usage particulier, afin de satisfaire les caprices de certaines personnes qui lui rendaient visite et dont il entretenait ainsi à son profit les honteuses passions.

Un autre *chanteur*, homme d'une corpulence remarquable, d'une taille gigantesque et d'une force athlétique, joignait aux différentes manœuvres que je viens de dévoiler des ressources empruntées à son tempérament violent, à son système nerveux. Je veux parler de voies de fait, de violences qui, après lui avoir réussi quelque temps, finirent un beau jour par le faire condamner aux travaux forcés. Il est actuellement dans une ville d'Amérique, où il exerce les fonctions de chef de la police ; mais, comme la caque sent toujours le hareng, il est probable que ce fonctionnaire utilise ses facultés à son profit et au détriment des habitants dont la sécurité est confiée à ses soins.

Si les *chanteurs* sont d'un cynisme déplorable, les *tantes*, de leur côté, ne le sont pas moins : lorsqu'ils ou elles ont jeté le masque, rien ne les fait rougir, et leur assurance impose souvent aux gens inexpérimentés : aussi, quand l'une d'elles est expulsée d'un endroit public, sans qu'on en fasse connaître à haute voix les motifs, il arrive parfois qu'un pareil acte semble arbitraire aux yeux de ceux qui ignorent le fond des choses. C'est la situation dans laquelle je me suis trouvé un instant à l'occasion suivante.

Le jour de l'exécution de Poulmann, l'assassin d'un aubergiste, près de Meaux, j'aperçus parmi les charpentiers et les charretiers qui entouraient l'échafaud, un jeune et beau garçon aux manières délicates et en quelque sorte féminines. Une longue chevelure, un visage entièrement dépourvu de barbe, des yeux noirs bien fendus en amande, un léger incarnat colorant les joues, enfin une voix douce et enfantine, lui donnaient une apparence peu ordinaire à notre sexe, apparence, encore rehaussée par une mise recherchée, mais composée invariablement d'une redingote de drap noir, bien courte et bien étroite, toujours boutonnée de façon à dessiner nettement les formes. C'était le nommé X**, dit *la belle J***. J'envoyai un agent l'inviter à sortir hors du cercle formé par la troupe, à distance de l'échafaud. L'agent revint bientôt me dire :

« — Je vous promets, monsieur, que vous êtes dans l'erreur ; cette personne est une femme habillée en homme, elle n'a pu déguiser sa voix quand elle m'a répondu qu'elle faisait partie des aides chargés des préparatifs.

— Eh bien, repris-je, que je sois ou non dans l'erreur, retournez exécuter l'ordre que je vous ai donné, et si cette personne ne veut pas se retirer, employez même la force pour l'y contraindre, car elle ment et n'appartient pas au service.

Ce que j'avais dit fut fait : X** ayant voulu résister, l'agent dut le prendre par le bras pour le forcer à s'éloigner.

Le secrétaire général de la préfecture de police était venu ce jour-là assister à l'exécution ; il remarqua mon insistance à faire éloigner ce jeune homme et m'en demanda la cause. Je lui appris en deux mots la position de cet individu :

— Vous connaissez ces gens-là ? me dit-il.

— Parfaitement, monsieur ! personne à la préfecture ne les connaît mieux que moi.

— Vous pourriez alors me faire un rapport détaillé, une sorte d'histoire circonstanciée de cette clique.

— Très facilement, monsieur.

— Eh bien, apportez-le-moi à mon cabinet, ce doit être très curieux ; seulement, n'en parlez à qui que ce soit.

— Le rapport fut fait, long, minutieux, détaillé ; j'y racontai plusieurs aventures de fraîche date et je terminai par une longue liste d'individus appartenant en même temps à la haute société et à la honteuse classe dont il est ici question.

Parmi tous ces noms, se trouvait celui d'un ancien camarade de collègue du secrétaire général. Ce dernier n'en pouvait croire ses yeux ; mais les faits étaient là, cités à l'appui, d'une manière précise pour tous ces noms ; il n'y avait pas moyen de douter.

Mon rapport fut communiqué au préfet de police, et comme ce magistrat est appelé par ses fonctions à connaître et réprimer tout ce qui se passe de répréhensible dans toutes les classes de la société, je fus autorisé à prendre, à titre d'agent secret, un de ces antiphysiques qui, moyennant 125 francs par mois, eut pour mission de me tenir constam-

ment au courant de tout ce qui se passait dans ce sale monde.

Pour compléter le tableau des mœurs honteuses que je viens de signaler, j'ajouterai que, de 1835 à 1840, un nommé C***, portant le sobriquet de *mère des tantes*, tint une maison garnie, rue de Grenelle-Saint-Honoré; c'était le réceptacle de ce qu'il y avait de plus immonde dans la capitale; une sorte de maison de tolérance en partie double, au choix des amateurs, et où la dépravation la plus dégoûtante entretenait incessamment des orgies dont l'idée seule répugne.

Traqué continuellement par la police qui chaque jour faisait des visites et des arrestations dans ce cloaque impur, C*** transporta ses pénates dans le quartier Saint-Antoine, espérant y être moins inquiété; mais, obligé de fermer de nouveau son établissement après la saisie qu'on y opéra d'une quantité considérable de fausses pièces de cinq francs, il renonça complètement à ce commerce ignoble.

§ II

EXTRAITS DE L'ÉTUDE DU DOCTEUR TARDIEU (1).

Des conditions générales dans lesquelles s'exercent la pédérastie et la sodomie.

Le vice honteux pour lequel les langues modernes n'ont pas de nom, a conservé, dans la dénomination de *pédérastie*, la marque de son origine antique, et la signification expressive qu'indique l'étymologie παιδος ἐραστιας, *pueri amator*, l'amour des jeunes garçons. Il importe de s'en tenir aux termes de cette définition, et de réserver le mot le plus général de *sodomie* pour les actes contre nature, considérés en eux-mêmes, et sans acception du sexe des individus entre lesquels s'établissent des rapports coupables.

Des attentats contre nature commis sur des femmes. — Sodomie conjugale. — Les violences sodomistes auxquelles les femmes peuvent être exposées arrivent rarement à la connaissance de la justice et appellent plus rarement encore l'examen du médecin expert.

Chose singulière! c'est principalement dans les rapports conjugaux que se sont produits les faits de cette nature. Plusieurs arrêts de la Cour suprême ont consacré le principe que le crime d'attentat à la pudeur peut exister de la part d'un mari se livrant sur sa femme à des actes contraires à la fin légitime du mariage, s'ils ont été accomplis avec violence physique. Telle est la doctrine qu'un arrêt du 19 mai 1854 appliquait au mari d'une femme L... chez laquelle j'avais pu constater les traces des plus graves désordres résultant de violences contre nature et qui a tout récemment encore, dans des cas que je citerai, servi de base à des poursuites criminelles.

(1) Ces extraits constituent la 3^e partie du remarquable ouvrage intitulé : *Étude médico-légale sur les Attentats aux Mœurs*, par le docteur Ambroise Tardieu. — Paris, 1878, librairie J.-B. Baillière et fils.

C'est en général très peu de temps après le mariage que les hommes adonnés à ces goûts dépravés commencent à les imposer à leurs femmes. Celles-ci, dans leur innocence, s'y soumettent d'abord; mais plus tard, averties par la douleur ou renseignées par une amie, par leur mère, elles se refusent plus ou moins opiniâtrément à des actes qui ne sont plus dès lors tentés ou accomplis que par violence. Dans ces cas, l'expert aura à constater, outre les traces de sévices et des désordres locaux du côté de l'anus, les preuves matérielles de l'existence de rapports sexuels réguliers. Il est bon d'ailleurs, dans ces délicates recherches, de ne pas s'en laisser imposer par les déclarations des femmes. J'ai été appelé dernièrement à en examiner une qui se prétendait victime des violences de son mari, et qui, pressée de s'expliquer, n'avait en réalité à lui reprocher que des exigences immodérées, des ardeurs un peu brutales, mais qui n'avaient rien d'anti-naturel. Il est inutile d'ajouter que l'examen de cette femme ne nous fournit qu'un résultat absolument négatif. En dehors de l'état de mariage on ne trouve guère d'exemple de violences sodomiques consommées; mais les tentatives ne sont pas aussi rares. Nous n'avons ici qu'à enregistrer ces faits et à en signaler la portée morale. Mais nous aurons à les mettre à profit, plus tard, dans l'étude des signes de la sodomie. Les filles publiques, chez lesquelles ces habitudes honteuses se rencontrent trop souvent, nous fournissent à cet égard quelques données dignes d'être rapprochées des caractères que nous ont offerts les pédérastes.

Attentats sur de jeunes garçons mineurs. — Il faut donner une place à part dans l'histoire de la pédérastie aux attentats commis sur de jeunes garçons de six à douze ans par des hommes débauchés, dont les excitations et l'exemple corrupteur ont plus d'une fois appelé avec la juste sévérité des lois les investigations d'une expertise médicale. Les scandaleux débats d'une affaire correctionnelle jugée le 6 janvier 1856, par la cour impériale d'Amiens, ont révélé des détails qui peuvent servir à caractériser cette forme particulière de la pédérastie. Un individu attirait habituellement chez lui un certain nombre de jeunes garçons pour se livrer avec eux à des actes obscènes; il en réunissait plusieurs dans un lit commun, se livrait devant tous et sur chacun d'eux à des actes de débauche, et leur tenait des discours de nature à les pervertir, les flétrissant autant par le rapprochement les uns des autres que par son contact personnel.

J'ai vu aussi, dans des circonstances qui semblent se multiplier aujourd'hui, des enfants, que certaines professions amènent et rassemblent à Paris, devenir victimes de la brutalité des individus qu'ils assistaient comme apprentis ou dont ils partageaient la couche par suite de la promiscuité qui règne dans les plus pauvres logements garnis de la capitale.

Le prostitution pédéraste. — Mais les conditions les plus communes et aussi les plus dangereuses dans lesquelles s'exerce la pédérastie, sont celles d'une véritable prostitution, qui, si elle ne s'abrite pas

sous la tolérance qui protège la prostitution féminine, n'en est pas moins comme elle très répandue, organisée en quelque sorte, et en coustitue, dans certaines grandes villes, comme le complément nécessaire.

C'est sous cette forme que se montraient presque au grand jour, dans les sociétés antiques, les monstruositées de l'amour grec ou socratique, digne frère du *Lesbius amor*, qui menace de renaître aujourd'hui dans la corruption d'un certain monde. C'est sous cette forme que Zacchias l'observait à Rome au xvii^e siècle; qu'on la rencontre encore en Italie, où l'étranger est poursuivi par de vils proxénètes qui proposent indifféremment à son choix *bella ragazza* ou *bello ragazzo*; et qu'elle s'affiche en quelque sorte dans l'Afrique française, où les jeunes Maures s'offrent pour ainsi publiquement, et où a grandi, au point d'envahir la métropole, la plaie honteuse de la pédérastie. A Paris, enfin, la prostitution pédéraste a pris dans l'ombre un accroissement presque incroyable et a reçu une organisation clandestine destinée surtout à favoriser l'industrie coupable désignée sous le nom de *chantage*, et que nous ont apprise, dans tous ses détails infâmes, les révélations de plus d'un procès fameux, depuis l'affaire dite de la rue du Rempart, en 1845, où figuraient quarante-sept accusés, jusqu'à ces poursuites multipliées qui, pendant quelques années, amenèrent devant les tribunaux correctionnels des bandes de quinze et vingt pédérastes à la fois, et qui, maintenant plus rares, semblent avoir lassé la justice sans décourager les coupables.

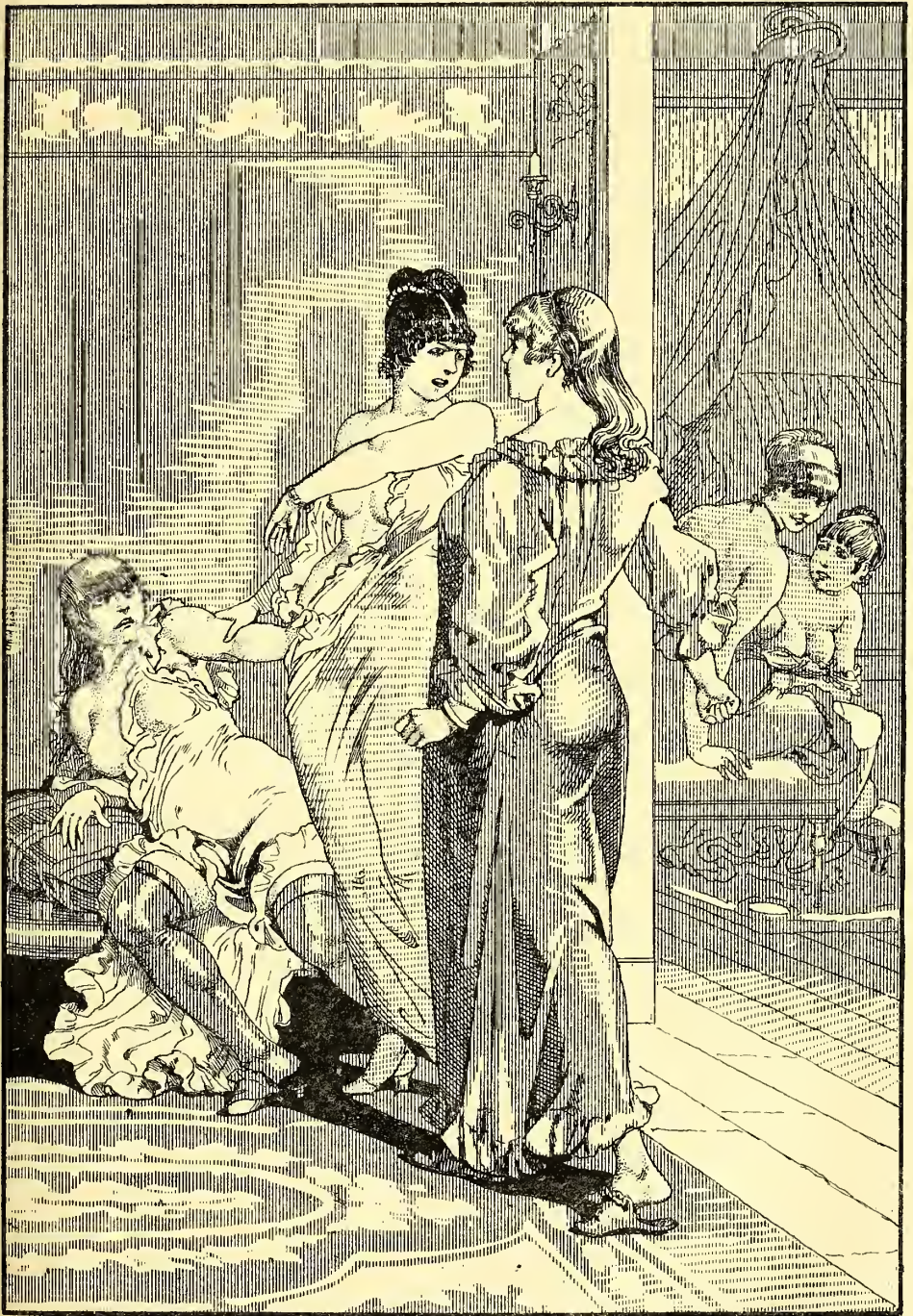
Je ne reculerai pas devant l'ignominie du tableau; c'est ainsi qu'il faut en tracer les traits les plus hideux, et emprunter jusqu'au langage des êtres dégradés dont je veux essayer d'ébaucher la repoussante image.

Les hommes qui se livrent au genre d'escroquerie dit *chantage*, et qui, dans leur argot, prétendent *s'occuper de politique*, ne sont, le plus ordinairement, que des voleurs d'une espèce particulière, qui, sans être toujours adonnés à la pédérastie, spéculent sur les habitudes vicieuses de certains individus, pour les attirer, par l'appât de leurs passions secrètes, dans des pièges où ils rançonnent sans peine leur honteuse faiblesse. Mais à côté de ces hommes enrichis par le vol et mis avec une certaine recherche, on trouve de jeunes garçons, corrompus et perdus par eux, qui sont à leurs gages, qu'ils enrôlent, qu'ils dominent et qu'ils désignent, dans leur effrayant cynisme, comme les *outils* dont ils se servent pour attirer leurs dupes et saisir leurs victimes. Ces misérables enfants, détournés quelquefois du travail honnête de l'atelier, plus souvent ramassés dans la boue des carrefours et dans l'oisiveté des mauvais lieux, sont lancés chaque soir dans les endroits déserts et bien connus, où ils savent *lever* facilement leur triste proie. Tantôt se plaçant dans une foule, autour d'un bateleur ou devant l'étalage d'un marchand de gravures, ils provoquent les assistants qui se trouvent derrière eux en *faisant de la dentelle*, c'est-à-dire en agitant les doigts croisés derrière leur dos, ou ceux qui sont devant à l'aide de la *poussette*, en leur faisant sentir un corps dur, le plus souvent un long bouchon qu'ils ont disposé dans leur pantalon, de manière à simuler ce qu'on devine et à exciter ainsi les sens de ceux qu'ils jugent capables de céder à leur appel.

Lorsqu'ils ont réussi à se faire accoster, les individus avec qui ils marchent se présentent tout à coup, et, usurpant la qualité et le langage d'agents de police, finissent par se faire payer leur indulgence, et ne rendent les dupes à la liberté que moyennant la rançon d'une somme souvent considérable.

Quelques-uns réunissent à la fois le double rôle de leveur et de chanteur. Après avoir provoqué à la débauche celui qui a eu le malheur de les aborder, ils changent tout à coup de ton, le prennent, comme ils disent, au *saute-dessus*, et, se donnant pour des agents de l'autorité, les menacent d'une arrestation, qu'ils consentent à grand-peine à ne pas faire, si leur discrétion est largement rétribuée.

On ne saurait se figurer à quel point a été poussée la criminelle industrie du vol à la pédérastie. Ce n'est pas seulement aux hasards d'une rencontre dans un lieu public que le chantage demande des victimes. Accompagnant à son domicile le malheureux qui n'a pu lui payer sur-le-champ son silence, le faux agent, qui a réussi à se procurer un nom et une adresse, s'assure ainsi une riche capture, qu'il exploitera dans des proportions qui dépassent tout ce que l'on pourrait imaginer. Aussi les chanteurs prennent-ils de grandes précautions pour garder le secret des découvertes qu'ils font de cette manière, et pour cacher aux jeunes gens, qu'un modique salaire associé à leurs infâmes manœuvres, la mine précieuse dont ils veulent se réserver la possession. Ils se constituent ainsi une sorte de clientèle qu'ils se repassent et se revendent entre eux. On n'a pas oublié le déplorable exemple donné en ce genre par un homme dont le nom haut placé dans la science a été livré à la publicité par une indiscretion de la presse judiciaire, que nous nous garderons bien d'imiter. Les chanteurs avaient réussi à lui inspirer une telle terreur, qu'il n'hésitait jamais à se soumettre à leur exigence, et que certains d'entre eux comptaient sur sa bourse comme sur la leur. Pendant plus de vingt ans, il s'est laissé ainsi rançonner par plusieurs générations d'escrocs, qui se léguaient un revenu assuré, et qui plusieurs fois se sont disputés à sa porte à qui prélèverait l'impôt en quelque sorte quotidien que leur garantissait sa honteuse faiblesse. « Ce n'est pas cinquante mille francs, s'écriait devant la justice l'un des révélateurs qui avaient participé le plus activement à ces déprédations, c'est plus de cent mille qu'il a donnés ; ça dure depuis trente ans ; on se le repassait ; il a donné ainsi à des individus qui sont morts et à d'autres qui sont retirés des affaires. » A côté de ce fait monstrueux, j'en citerai un autre qui donne, à un double point de vue, un singulier aperçu des mœurs des pédérastes. Dans l'affaire de la rue du Rempart, un vieil Anglais avoua qu'ayant été déjà victime d'escroquerie de même espèce, il prenait la précaution, lorsqu'il allait courir les rues pour satisfaire ses honteuses passions, de se vêtir misérablement et de ne jamais donner que de petites sommes, pour ne pas éveiller la cupidité de ceux avec lesquels son immoralité le mettait en rapport. Mais son calcul fut déjoué par l'astuce de deux jeunes escrocs, qui le suivirent jusqu'à un hôtel de belle apparence où il habitait, et qui, pénétrant jusque dans son appar-



VI. — LES TRIBADES.

La jalousie, entre les filles adonnées au vice du saphisme, occasionne souvent des querelles, et quelquefois de véritables duels, dans lesquels l'arme la plus usitée est le peigne à chignon. — (Page 174).

tement, se vengèrent de sa fausse indigence en le dévalisant complètement.

Mais, dans la criminelle pratique du chantage, la prostitution pédéraste n'occupe, pour ainsi dire, qu'un rang secondaire. Elle s'exerce encore dans d'autres conditions, où se révèlent plus exactement son véritable caractère et son analogie avec la prostitution féminine. Comme celle-ci, elle a son personnel spécial, ses lieux de réunion consacrés, ses habitudes particulières.

Nous verrons plus tard dans quelle classe se recrutent ceux qui sont descendus assez bas pour faire un métier de leurs corps et se livrer aux souillures anti-naturelles que le plus souvent ils ne partagent pas. Car les jeunes garçons que flétrit le nom de *tantes* sont souvent attachés à des femmes chez lesquelles ils attirent et reçoivent habituellement les pédérastes. Si l'on voit quelquefois des pédérastes battus et rançonnés par les souteneurs de filles, on voit à l'encontre certaines maîtresses de maison réunir ainsi chez elles les deux sexes; et une fille de mauvaise vie déclarait, dans une enquête, que les deux tiers des hommes qui se présentaient chez elle y venaient uniquement pour lui demander des petits garçons. Une autre raconte qu'elle rencontrait habituellement sur la voie publique des jeunes gens qui provoquaient comme elle des hommes à la débauche et avec qui elle et ses camarades avaient le tort de rire et de plaisanter habituellement. « Ils viennent toujours, ajoutait-elle, demander aux femmes de les recevoir avec les hommes qu'ils accostent, parce qu'ils ne savent où aller. » Un jeune garçon, qui s'est fait un nom dans cette hideuse phalange, a été, au moment de son arrestation, trouvé porteur d'une carte de fille publique. Le concert des deux prostitutions est si constant, que l'on a vu des proxénètes employer, pour attirer les pédérastes, des filles déguisées en hommes; et que, plus souvent, des jeunes gens ont revêtu des habits de femme pour tromper la surveillance des agents, ou dissimuler les honteuses préférences des hommes qui les recherchaient et les amenaient avec eux. Une maîtresse d'hôtel garni, qui a été comprise dans les poursuites commencées dans la rue du Rempart en 1845, faisait venir un jeune homme chez elle, et l'affublait de vêtements de femme avant de le livrer à un individu qui accomplissait avec lui des actes effrénés de débauche. Une autre fois, elle l'envoyait chez son coiffeur pour qu'on lui ajustât une perruque de femme toute bouclée. Elle l'habillait ensuite avec ses propres vêtements, lui donnait son chapeau et son voile, et le remettait ensuite à un homme qui fréquentait habituellement sa maison et qui avait demandé lui-même « qu'il fût arrangé ainsi ». La métamorphose est parfois si complète, que l'on dit d'un jeune pédéraste, connu sous le nom de la *Fille à la mode* : « Si M. Poirat-Duval, le chef du bureau des mœurs, voyait le petit R. avec une robe au lieu d'un pantalon, il serait fort embarrassé. »

Le 17 janvier 1874, j'ai été chargé d'examiner un individu qui avait joué un rôle politique. Il était âgé de trente-deux ans, et avait été arrêté revêtu d'un costume de femme qu'il portait habituellement. Il n'offrit les traces les plus manifestes de pédérastie active et passive.

Cette promiscuité, ce mélange des prostitués des deux sexes, était intéressant à signaler; car on peut y trouver une preuve de ce fait important que les pédérastes avérés peuvent avoir des relations avec des femmes. Il faut cependant faire à cet égard une distinction, et reconnaître que ce sont surtout ceux qu'on appelle des *tantes*, c'est-à-dire ceux qui se prostituent aux véritables pédérastes, qui recherchent parfois à leur tour les rapports avec des femmes. Les chanteurs émérites emploient même souvent l'attrait d'une liaison de ce genre pour détourner les jeunes gens et assurer sur eux leur domination. Bien plus, un procès récent a fait connaître l'ignoble complicité de deux époux, dont l'un, qui le croirait? offrait sa femme à de jeunes garçons en récompense des infâmes jouissances qu'il leur demandait lui-même.

Je m'arrête sans avoir épuisé les traits de ces mœurs sans nom dont je pourrais encore accumuler ici les plus horribles témoignages. Il est cependant certaines variétés de pédérastes dont l'existence doit être au moins connue des magistrats qui pénètrent ces mystères, et des experts appelés à constater les différents signes qui peuvent caractériser ce vice sous toutes ses formes. Mais je reculerais devant ces détails immondes si l'on ne me permettait pas de les cacher sous une courte périphrase latine : *Omnes flagitiorum species apud παιδεραστὰς concurrunt; et variis quas nequitia genuit sectis nomen peculiare servat abjectorum istorum hominum sermo. Qui manu stuprodediti sunt, casse-poitaine appellantur. Cognomine pompeurs de dard sive de nœud (id est turpissima penis significatio) designantur qui labia et oscula fellatriciibus blanditiis præbent. Fœdissimum tandem et singulare genus libidinosorum vivido colore exprimit appellatio renifleurs, qui in secretos locos, nimirum circa theatrorum posticos, convenientes quo complures femine ad micturiendum festinant, per nares urinali odore excitati, illico se invicem polluunt.* Casper (1) a comme moi raconté de ces nombreuses spécialités qu'il exprime de même dans la langue des satiriques latins, *irrumare, fellare*. « J'ai été requis comme expert, dit-il, « pour donner mon avis sur de telles obscénités. C'est ici que l'on « désespère pour un instant de la nature humaine. »

La prostitution pédéraste n'a pas, on le comprend, d'asile toléré, mais elle n'est pas pour cela reléguée dans les ténèbres des lieux écartés et déserts. Si certains points de la voie publique sont le théâtre le plus ordinaire des provocations et même des actes obscènes des pédérastes, il est aussi des maisons attitrées qui les attirent et les recueillent. La plupart de ces établissements ont été heureusement découverts et détruits par l'autorité. On y retrouvait la trace des pratiques honteuses qu'ils abritaient. Ainsi, dans l'un des plus hantés, des cabinets cachés derrière la maison étaient tapissés de dessins obscènes et d'inscriptions qui ne laissaient pas de douter sur la nature des scènes dont ces murs avaient été les témoins. Casper a noté aussi ce goût particulier des images licencieuses, qui avait, chez l'un des pédérastes dont il a connu l'histoire, accumulé des copies de tous les modèles d'hermaphrodites dans leur

(1) Casper est un docteur allemand, de Berlin, qui a écrit un livre sur le viol et la pédérastie.

pose provocante, et de nombreux portraits de jeunes garçons. J'ai vérifié plus d'une fois moi-même cette particularité; et les perquisitions faites, à l'occasion d'un assassinat dont je reparlerai, au domicile d'une société de pédérastes, ont amené la découverte de tableaux obscènes, de photographies représentant les différents affiliés de cette réunion, et enfin d'une grande quantité de fleurs artificielles, de guirlandes, de couronnes, destinées sans doute à leur servir, dans leurs orgies, d'ornements et de parures.

Il n'est pas sans intérêt de compléter ces données générales sur les conditions dans lesquelles s'exerce la prostitution pédéraste par quelques notions sur les pédérastes eux-mêmes, empruntées aux observations que j'ai recueillies, et qui ont porté sur 302 individus,

Leur répartition suivant les *âges* a donné les chiffres suivants :

Au-dessous de 15 ans.	32
De 15 à 25 ans.	88
De 25 à 35 ans.	40
De 35 à 45 ans.	39
De 45 à 55 ans.	35
De 55 à 65 ans.	6
De 65 à 70 ans.	5
Non indiqué	57

302

Les *professions* auxquelles appartiennent les pédérastes ne peuvent fournir, on le comprend, aucune application générale; et je ne prétends en faire aucune en indiquant seulement quelques-unes de celles qui m'ont donné le plus grand nombre d'individus à examiner :

Dans 160 visites, j'ai compté :

78 domestiques;
54 commis marchands;
16 militaires;
12 tailleurs.

Les 142 autres appartenait à 60 professions diverses.

Enfin, comme point de comparaison avec les prostituées, je citerai quelques-uns des *surnoms* par lesquels étaient désignés les principaux individus rangés parmi les *tantes* et les *leveurs* : Pistolet, la Grille, le Paletot, Macaire, le Gendarme, Coco, l'Auvergnat, Pisse-Vinaigre, Tuyau-de-Poêle, la Marseillaise, la Nantaise, la Pépée, la Bouchère, la Léontine, la Folle, la Fille à la mode, la Fille à la perruque, la Reine d'Angleterre. Je m'abstiens de toute réflexion sur ces désignations, déjà si expressives par elles-mêmes.

Nous n'avons guère parlé jusqu'ici que des prostitués pédérastes; il nous resterait à dire un mot de ceux dont les goûts dépravés et l'implicable passion défrayent ce hideux métier. Mais que servirait de soulever ce voile derrière lequel je n'ai trouvé que le scandale et le dégoût? Je pourrais me demander, en physiologiste et en médecin, quelles causes inconnues peuvent aider à comprendre l'aberration des pédérastes; mais

je veux épargner à ceux qui me liront le douloureux et stérile étonnement que doit faire naître la connaissance des caractères et de la position sociale des adeptes de la pédérastie. Je me bornerai donc à signaler les déplorables facilités que viennent chercher à Paris un assez grand nombre d'étrangers qui figurent dans la liste des victimes qu'a faites le chantage.

Il est un dernier point sur lequel il faut insister comme sur une terrible conséquence de la prostitution pédéraste; c'est le danger auquel elle expose ceux qui en recherchent les ignominieux plaisirs, et qui ont trop souvent payé de leur vie les relations honteuses qu'ils avaient nouées avec des criminels. Les exemples d'assassinats sur des pédérastes ne sont pas très rares; et les circonstances dans lesquelles ils se produisent ont cela de caractéristique que la victime va d'elle-même en quelque sorte au-devant du meurtrier. Pour ne citer que les crimes qui ont ému Paris, le sassinat de Tessié en 1838, de Ward en 1844, de Benoît et de Bérard en 1856, de Bivel et de Letellier en 1857, auxquels il faut ajouter celui de l'enfant Sauret par Castex et Ternon en 1866, ont révélé avec éclat la fin cruelle à laquelle peuvent être réservés ceux qui ne peuvent trouver que dans l'écume du monde le plus vil, ces liaisons inavouées auxquelles ils vont demander la satisfaction de leurs monstrueux désirs.

Un cas plus récent a montré à un autre point de vue qu'une mort violente pouvait atteindre les pédérastes dans des circonstances accidentelles ou dans des rixes provoquées par leurs relations coupables. En 1861, on trouvait dans le vestibule d'une maison de Paris le cadavre d'un pédéraste bien connu, qui au milieu de la nuit était tombé ou avait été précipité par-dessus la rampe d'un escalier.

Je ne prétends pas faire comprendre ce qui est incompréhensible et pénétrer les causes de la pédérastie. Il est cependant permis de se demander s'il y a autre chose dans ce vice qu'une perversion morale, qu'une des formes de la *psychopathia sexualis*, dont Kaan a tracé l'histoire. La débauche effrénée, la sensualité blasée peuvent seules expliquer les habitudes de pédérastie chez des hommes mariés, chez des pères de famille, et concilier avec le goût des femmes ces entraînements contre nature. On peut s'en faire une idée en retrouvant dans les récits des pédérastes l'expression de leurs passions dépravées.

Casper a eu entre les mains un journal dont je lui emprunterai un extrait, dans lequel un gentilhomme de vieille race, adonné à la pédérastie, a consigné jour par jour, et pendant plusieurs années, ses aventures, ses passions et ses sentiments. Il avouait avec un cynisme sans exemple des habitudes honteuses qui remontaient à plus de trente années, et qui avaient succédé chez lui à un vif amour de l'autre sexe. Il avait été initié à ces nouveaux plaisirs par une entremetteuse; et la peinture de ses sentiments a quelque chose de saisissant. La plume se refuse à retracer les orgies décrites dans ce journal et à répéter les noms qu'il prodigue à ses amants. Des dessins, qui illustrent cette pièce singulière, ajoutent encore à ce qu'elle offre d'étrange.

J'ai eu, d'un autre côté, l'occasion fréquente de lire la correspondance de pédérastes avoués, et j'ai trouvé, sous les formes de langage les plus

tassionnées, des épithètes et des images empruntées aux plus ardents transports du véritable amour.

J'en peux donner un exemple qui ne sera pas le document le moins purifié de l'étude que j'ai entreprise. Je cite textuellement cette pièce qui a pour titre : MA CONFESION, et qui a été recueillie dans un grave procès de chantage au commencement de l'année 1845 :

« 1^{re} amour. — Le premier que j'ai aimé, oh! comment expliquer comment je l'ai aimé! Comment dire le délicieux frémissement de mes sens lorsque j'entendais sa voix et le bonheur que j'éprouvais à épier son regard, et les tendres soins que je prenais à faire naître un sourire sur ses lèvres! Et cependant, je dois en convenir, c'était le premier être qui faisait palpiter mon cœur tous les jours, qui paraît mes rêves d'images toujours riantes, qui m'ouvrait une vie toute nouvelle, et dès lors je ne compris plus de bonheurs qui ne fussent pas lui, de sentiments qui ne fussent pour lui, de devoirs que je ne sacrifiasse à lui. Chacun de ses mots venait vibrer par tout moi comme une tendre mélodie; son regard, souriant ou paisible, semblait se refléter en douces joies au fond de mon cœur, je comprenais que c'était ainsi que devait être la volupté des anges.

« Aussi, près de lui, je sentais pâlir tous les sentiments de la vie. Qu'étaient-ce maintenant pour moi que des préjugés imposés par les lois ou par l'habitude! Qu'étaient-ce alors que les plaisirs de la société, les triomphes de l'amour-propre! Que de fois, pour rester près de lui, je fusais mes amis d'enfance! Oh! pour lui que n'eussé-je point fait sur la terre! Que n'ai-je point demandé au ciel, et quelle affection rivale aurait pu parvenir à mon âme!

« 2^e amour. — Faut-il le dire pourtant?... Trois années de cette première ivresse étaient à peine finies, qu'un autre sentiment vint envahir mon cœur. Nulle puissance ne put s'opposer à l'intérêt que m'inspira un être qui n'avait pas sur moi les droits du souvenir, mais dont le front candide éveillait en moi mille charmantes espérances. Il avait de grands yeux bleus, dans lesquels j'aimais à puiser la tendresse; et lorsque sa tête s'appuyait sur mon épaule, lorsque sur ses lèvres venait errer mon nom, comme le premier accord de notre franche amitié, je me disais : Là aussi sera pour moi le bonheur d'être aimé!

« 3^e amour. — Comment, à quelque temps de là, se trouva près de moi un gentil garçon, au teint pâle, aux yeux noirs, je n'ose vraiment vous le dire... Toutefois, puisque ma plume veut se vouer à la vérité, et que mon cœur doit ici trahir tous ses secrets, j'avouerai que cette nouvelle passion ne fut pas seulement un de ces épisodes piquants qui passent dans la vie d'un homme, comme ces étoiles éphémères qui glissent à travers le ciel sans en déranger l'harmonie. Mon jeune amour vint prendre sa part aimante dans mon âme; et, pour l'y fixer, je lui prodiguai mes plus intimes caresses. J'aimai à suivre le développement de ses premiers sens, à rapporter à moi seul tous les efforts de sa sensibilité. Je ne dus point résister au nouveau qui s'offrait, j'en devins fou.

« 4^e amour. — Oh! si je pouvais environner de mystère ce qui me reste à vous dire, si je pouvais sceller au fond de mon âme cette der-

nière faiblesse de la nature, jé m'arrêterais à ce nombre mystique de mes premiers amours. Mais, hélas! les destinées sont grandes, inexplicables; et je dus malgré moi finir par adorer un enfant, tombé, je crois, de la voûte éthérée. Beau comme les chérubins qui soutiennent le voile sur le front de la Vierge, sa bouche, toute petite, avait un de ces sourires qui durent faire faillir Ève, si ce fut ainsi que le diable la prit; dans ses yeux était une volupté d'innocence qui faisait tout espérer et tout pardonner. Aimable et gracieux, soumis à vos caprices, prévenant vos désirs, il vous couvrait de doux regards et de caresses charmantes; il ne fallait pas le voir, ou il fallait l'aimer... et voilà pourquoi je l'aimai.

« Et cependant, si vous voulez comprendre, si vous voulez savoir comment je les aime tous, comment ils m'aiment, et comment nous vivons, soulevez le rideau qui ombre ce tableau... C'est un de ces mystères incompréhensibles que la nature seule révèle. »

Il est des cas dans lesquels il est difficile de ne pas admettre chez les pédérastes une véritable perversion malade des facultés morales. A voir la dégradation profonde, la révoltante saleté des individus que recherchent et qu'admettent près d'eux des hommes en apparence distingués par l'éducation et par la fortune, on serait le plus souvent tenté de croire que leurs sens et leur raison sont altérés; mais on n'en peut guère douter, lorsqu'on recueille des faits tels que ceux que je tiens d'un magistrat qui a apporté autant d'habileté que d'énergie dans la poursuite des pédérastes, M. le conseiller C. Busserolles, et que je ne peux taire. Un de ces hommes descendus d'une position élevée au dernier degré de la dépravation, attirait chez lui de sordides enfants des rues devant lesquels il s'agenouillait, dont il baisait les pieds avec une soumission passionnée avant de leur demander de plus infâmes jouissances. Un autre trouvait une volupté singulière à se faire donner par derrière de violents coups de pied par un être de la plus vile espèce. Quelle idée se faire de pareilles horreurs, sinon de les imputer à la plus triste et à la plus honteuse folie?

Des signes de la pédérastie.

J'en ai dit assez pour faire comprendre l'intérêt qui s'attache à la constatation précise et certaine des signes qui pourront faire reconnaître les pédérastes; il me reste à démontrer l'existence et la valeur de ces signes, et à établir sur des faits positifs et sur des observations multipliées que le vice de la pédérastie laisse, dans la conformation des organes, des traces matérielles beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus significatives qu'on ne l'avait cru jusqu'ici, et dont la connaissance permettra au médecin légiste, dans le plus grand nombre des cas, de diriger et d'assurer des poursuites qui intéressent à un si haut degré la morale publique.

Je dois cependant, avant tout, confesser qu'il est des individus qui, notoirement adonnés à la pédérastie et avouant eux-mêmes leur honteuse passion, n'en conservent néanmoins aucune marque appréciable. C'est ce qui a fait dire à Casper que tous les signes locaux et généraux

indiqués par certains écrivains ne méritent aucune considération, attendu qu'ils peuvent tous manquer, et qu'ils manquent en réalité très souvent. Mais, outre ce que ce raisonnement offre de vicieux, la proposition du médecin légiste de Berlin est complètement en désaccord avec les faits, et je n'hésite pas à la repousser. Je remarque d'ailleurs qu'il s'est lui-même trop défié de ses propres observations, ou qu'il n'a pas su toujours les interpréter fidèlement; car, en parcourant l'histoire des douze cas qu'il a consignés dans son livre, et que je crois devoir citer plus loin textuellement (1), on le surprend plus d'une fois restant dans le doute, ou même concluant négativement, dans des circonstances où les lésions les plus caractéristiques, telles que la déchirure du sphincter, par exemple, décelaient de la manière la plus positive la pédérastie. Pour moi, je n'ai trouvé que vingt-trois fois, sur deux cent soixante-treize, des pédérastes avoués chez lesquels il fût impossible de constater aucune trace évidente, aucun caractère suffisamment certain. Je ne crains donc pas de déclarer que l'absence des signes positifs est une très rare exception; et je suis très porté à penser que si l'on a cru et professé le contraire, c'est parce qu'on a constamment négligé de faire une distinction importante entre les pédérastes et de rechercher chez eux des signes en rapport avec ces différences.

Or, c'est un point capital dans cette étude, que la pédérastie comporte en quelque sorte deux rôles, tantôt confondus, plus souvent isolés, et dont la marque s'imprime d'une manière variable chez les divers individus, suivant qu'ils sont plus particulièrement livrés à des habitudes actives ou à des habitudes passives. Si cette distinction n'a pas échappé aux anciens quant au fait lui-même (*cynædus* et *pathicus*), si Eusèbe de Salles (2) désigne spécialement les seconds sous le nom de *succubes*, si Casper se préoccupe de l'influence que peut avoir sur la santé générale la part active ou passive que prend un individu dans ces rapports infâmes, aucun auteur ne paraît avoir seulement entrevu les conséquences qu'elle pouvait avoir au point de vue des traces matérielles, caractères distinctifs de l'un ou de l'autre mode de la pédérastie. On a ainsi laissé complètement de côté des signes importants, spécifiques en quelque sorte, et qui peuvent seuls faire reconnaître toute une classe de pédérastes et tout un ordre de faits sur lesquels, pour la première fois, j'appelle toute l'attention des médecins légistes.

Les indications que j'ai données précédemment sur les mœurs des pédérastes me dispensent d'entrer dans de nouveaux détails sur ce point, et suffisent à faire pressentir que les habitudes passives seront les plus communes et presque les seules dont on retrouvera les traces chez ceux qui se livrent à la prostitution pédéraste, tandis que ceux qui cèdent à l'entraînement des passions contre nature, au *παιδός ἔργος*, pourront présenter exclusivement les signes des habitudes actives. Toutefois, chez le plus grand nombre de ces derniers, la débauche ne connaît ni

(1) Voyez les observations qui terminent cette Étude, p. 260 et suiv.

(2) Eusèbe de Salles, *Médecine légale* (in *Encyclopédie médicale*).

frein ni limites, et l'on trouve sur leur corps avili l'empreinte du double rôle auquel ils se prêtent tour à tour. De là une bien plus grande fréquence des signes que l'on peut appeler passifs dans les constatations auxquelles donnera lieu l'examen médico-légal des pédérastes. J'ai tenu à poursuivre l'importante distinction dont je viens de parler, dans tous les cas que j'ai observés, et en tenant compte des signes physiques présentés par chaque individu, en même temps que des autres données que j'ai pu me procurer, j'ai trouvé que mes trois cent deux observations étaient ainsi réparties :

Habitudes exclusivement passives.	139
Habitudes exclusivement actives	32
Habitudes à la fois actives et passives	101
Habitudes non caractérisées	30

J'aurai soin, dans l'énumération et dans l'étude des signes, de ne jamais perdre de vue cette différence capitale.

Des signes généraux de la pédérastie.

Mais avant d'arriver aux traits spéciaux qui peuvent résulter de tel ou tel genre d'habitudes, il est quelques signes généraux communs à tous les adeptes de la pédérastie, qu'il convient d'exposer auparavant, et qui sont singulièrement propres à donner de ces physionomies à part une idée saisissante et vraie.

De l'extérieur des pédérastes. — Le caractère des pédérastes, de ceux surtout qui, par passion ou par calcul, recherchent et attirent les hommes, se peint souvent dans leur extérieur, dans leur costume, dans leurs allures et dans leurs goûts, qui reflètent en quelque sorte la perversion contre nature de leurs penchants sexuels. Si ce fait ne s'observe pas toujours, il est du moins assez fréquent pour mériter d'être signalé : il est d'ailleurs bien connu de tous ceux qui ont été placés de façon à voir un grand nombre de ces pédérastes auxquels s'applique le nom de *tantes*.

Les cheveux frisés, le teint fardé, le col découvert, la taille serrée de manière à faire saillir les formes, les doigts, les oreilles, la poitrine chargés de bijoux, toute la personne exhalant l'odeur des parfums les plus pénétrants, et dans la main un mouchoir, des fleurs ou quelque travail d'aiguille : telle est la physionomie étrange, repoussante, et à bon droit suspecte, qui trahit les pédérastes. Un trait non moins caractéristique, et que j'ai observé cent fois, c'est le contraste de cette fausse élégance et de ce culte extérieur de la personne avec une malpropreté sordide qui suffirait à elle seule pour éloigner de ces misérables. J'ai vainement cherché sur les différentes parties du corps des pédérastes bien connus pour tels, quelque tatouage particulier analogue à ceux que l'on rencontre si souvent chez les filles publiques. Je n'ai absolument rien trouvé de pareil, malgré les observations spéciales que j'ai entre-

prises sur ce point (1). J'ai noté, un certain nombre de fois, la présence d'une botte figurée sur le dos de la verge; mais je n'ai jamais remarqué chez les individus qui présentaient ce tatouage le moindre signe d'habitudes contre nature. Il m'a paru que c'était là seulement une sorte d'emblème obscène étranger à la pédérastie. La coiffure et le costume constituent l'une des préoccupations les plus constantes des pédérastes. Tessié, qui a péri, en 1838, assassiné par Guérin qu'il avait attiré chez lui, avait coutume de se faire friser chaque jour par un coiffeur qui, entendu dans l'instruction, a déclaré qu'il aimait être coiffé en boucles et qu'il lui tenait toujours une conversation très libre. L'auteur des mémoires qu'a cités Casper affiche les mêmes prétentions; à cinquante-huit ans, il s'affuble d'une perruque blonde toute bouclée. Le costume retient également quelque chose des habitudes efféminées des pédérastes. Le sentiment de coquetterie abjecte qui les porte à rechercher l'attrait des formes, ne s'est jamais montré d'une manière plus scandaleuse que chez ces jeunes gens parmi lesquels se recrutait le personnel d'un repaire de pédérastes désigné sous le nom de *maison des hussards*, à cause de la veste d'uniforme qu'ils affectionnaient, et à l'aide de laquelle ils attireraient les regards dans les lieux publics. Dernièrement encore, on trouvait dans la garde-robe d'un jeune ouvrier, compromis dans l'assassinat de Letellier, un costume de soldat des guides, qui ne pouvait lui servir que de semblable déguisement. Le type le plus frappant que j'aie vu en ce genre, c'est cet individu qu'a rendu célèbre le sobriquet de la *Reine d'Angleterre*, jeune garçon de vingt et un ans, se disant parfumeur et n'ayant en réalité d'autre métier que la prostitution dont il portait au plus haut degré la marque infamante. C'est de lui qu'un journal judiciaire traçait ce portrait fidèle, lorsqu'il comparut devant le tribunal correctionnel: « Est-ce bien un homme? Ses cheveux, séparés sur le milieu de la tête, retombent en boucles sur ses joues comme ceux d'une jeune fille coquette. Son cou est protégé par une simple cravate à la *Colin*, et le col de la chemise retombe dans toute sa largeur sur les épaules; il a les yeux mourants, la bouche en cœur, il se dandine sur les hanches comme un danseur espagnol, et quand on l'a arrêté, il avait dans sa poche un pot de vermillon. Il joint les mains d'un air hypocrite et fait des mines qui seraient risibles, si elles n'étaient pas révoltantes. Du reste, les pédérastes, à quelque classe qu'ils appartiennent, se reconnaissent facilement entre eux. Casper a consigné à cet égard une confiance précieuse: « Nous nous connaissons de suite par un simple regard, et je ne me suis jamais trompé en prenant quelques précautions. Sur le Righi, à Palerme, au Louvre, dans les montagnes de l'Écosse, à Saint-Petersbourg, en débarquant à Barcelone, j'ai reconnu en une seconde des pédérastes que je n'avais jamais vus! » Triste et bien éloquent aveu de cette franc-maçonnerie honteuse et du cosmopolitisme de ces dégradantes passions.

(1) *Étude médico-légale sur le tatouage considéré comme signe d'identité (Ann. d'hyg. et de méd. lég., 1855, 2^e série, t. III, p. 271).*

Des troubles généraux de la santé chez les pédérastes. — Il n'est pas besoin de longs développements pour établir que les actes de débauche contre nature, auxquels se livrent les pédérastes, doivent inévitablement altérer la santé générale d'une manière plus ou moins profonde. J'ai pu juger par moi-même dans trop de circonstances de l'aspect misérable, de la constitution appauvrie et de la pâleur malade des prostitués pédérastes; j'ai trop bien reconnu la justesse sinistre de cette expression de *casse-poitrine* réservée à quelques-uns d'entre eux, pour méconnaître que cet abus de jouissances honteuses mine et détruit la santé; j'en citerai plus loin un exemple frappant. J'en ai vu que l'épuisement des forces physiques et intellectuelles a conduits à la phthisie pulmonaire, à la paralysie et à la folie.

Mais, tout en proclamant la réalité de ce danger, je suis loin d'en faire une conséquence nécessaire et un signe certain de la pédérastie, et je ne tomberai point dans l'exagération que Casper relève avec raison. Il ne m'en coûte nullement de reconnaître que la soif, les sueurs, l'amaigrissement, n'appartiennent pas spécialement à la pédérastie. Et je ne crois pas même utile de me demander avec lui pourquoi ces jouissances contre nature ont de plus mauvais effets sur la santé que les autres, et si l'entrée de la liqueur spermatique dans le rectum peut exercer quelque influence fâcheuse. Mais Casper commet, à mon sens, une grave erreur, lorsqu'il croit que les rapports d'homme à homme sont rarement complets et que l'imagination y a autant de part que les sens. La simple observation des désordres matériels produits par les rapprochements contre nature ne peut laisser aucun doute sur leur étendue, et démontre clairement que la pédérastie constitue au moins, au même titre que les excès vénériens, une source de maladie et de dépérissement, sinon spéciale, du moins très réelle et très active. Le médecin expert de Berlin, à qui l'expérience a certainement fait défaut en ces matières, s'est laissé tromper par des déclarations qui, en les supposant sincères, n'ont pas la signification trop absolue qu'il leur attribue. C'est ainsi qu'il cite à l'appui de son opinion une confession qui n'a qu'une portée individuelle : « Gardez-vous de croire, monsieur, que j'exerce la pédérastie, je ne l'ai jamais faite. Moi et la plupart des autres nous la détestons, nous nous contentons... »

Des signes d'habitudes passives de pédérastie et de sodomie.

Les traces d'habitudes passives qui sont, il est vrai, très communes, puisque nous les avons trouvées dans 246 cas sur 302, sont les seules qui aient fixé l'attention des auteurs; mais, malgré leur fréquence, elles sont encore très incomplètement connues et à peine indiquées. Je m'attacherai à les décrire avec méthode et à en donner une idée assez nette pour que leur valeur, comme signe dans les expertises médico-légales, ne puisse plus être révoquée en doute ou livrée à l'arbitraire.

La sodomie laissera des traces différentes, suivant qu'elle consistera en un attentat contre nature récent et en violences isolées, ou qu'elle constituera une habitude ancienne et invétérée; et il est important de

distinguer avec soin l'un et l'autre des signes. Zacchias a, le premier, fait ressortir cette distinction nécessaire et féconde.

L'*attentat récent* a des caractères trop tranchés pour qu'il soit possible de les méconnaître; aussi sont-ils admis par ceux mêmes qui sont le plus disposés à nier la réalité des signes de la pédérasie, et qui, à l'exemple de Casper, ne croiraient pouvoir conclure avec certitude que dans les cas où les tentatives contre nature d'un adulte sur un enfant amènent des déchirures et des désordres considérables.

Du reste, ces signes des attentats récents sont plus ou moins marqués, suivant le degré de violence employée, le volume des parties, la jeunesse de la victime et l'absence d'habitudes vicieuses antérieures. Ils varient, selon ces circonstances, depuis la rougeur, l'excoriation, l'ardeur douloureuse de l'anus, la difficulté de la marche, jusqu'aux fissures dites rhagades, aux déchirures profondes, à l'extravasation du sang et à l'inflammation de la membrane muqueuse et du tissu cellulaire sous-jacent. Cette inflammation peut être plus ou moins étendue, plus ou moins prolongée; mais si l'examen n'a lieu que quelques jours après l'attentat, on ne trouvera, le plus souvent, que de la démangeaison et une coloration de l'anus dues aux modifications qu'a éprouvées le sang épanché.

Les lésions aiguës de la pédérasie ne sont pas toujours bornées à l'anus; on peut trouver certains désordres caractéristiques du côté des organes génitaux. J'en ai rencontré un exemple curieux chez un jeune ouvrier maçon, que j'avais été chargé de visiter à l'hôpital du Midi, en 1853; ce garçon, d'une simplicité et d'une niaiserie sans pareilles, avait été, de la part de ses compagnons de chambre, l'objet d'attouchements violents et prolongés, qui avaient déterminé une inflammation très vive de l'urètre. L'abus de l'onanisme peut produire, on le sait, de semblables désordres, et l'autorité de M. Ricord, dans le service duquel était placé ce garçon, a pleinement confirmé l'opinion que je m'étais faite moi-même de la cause singulière de cette affection: j'ai observé quelquefois aussi des excoriations et des ecchymoses sur les bourses. Je citerai plus loin un cas des plus remarquables et peut-être unique d'arrachement des téguments de la verge, recueilli à l'hôpital Necker par M. le docteur Foucher, chez un pédérasie qui avait eu à subir une lutte contre deux de ses pareils. On doit aussi prévoir le cas où des traces de coups et de blessures quelconques existeraient sur d'autres parties du corps.

Les *habitudes anciennes et passives* de pédérasie sont, plus encore que l'attentat récent, importantes à caractériser, et c'est à les reconnaître que l'expert doit surtout s'attacher. Il serait impossible d'y parvenir, si l'on s'en tenait aux signes incomplets et insuffisants que l'on trouve mentionnés dans les auteurs. Je crois inutile d'en entreprendre ici la critique, mais j'aurai soin, en étudiant chacun des signes en particulier, de donner un aperçu de la place qu'ils occupent dans les descriptions écourtées que l'on trouve dans les livres.

Les signes caractéristiques de la pédérasie passive, que nous allons passer successivement en revue, sont le développement excessif des fesses, la déformation infundibuliforme de l'anus, le relâchement du sphincter, l'effacement des plis, les crêtes et caroncules du pourtour de

l'anus, la dilatation extrême de l'orifice anal, l'incontinence des matières, les ulcérations, les rhagades, les hémorroïdes, les fistules, la blennorrhagie rectale, la syphilis, les corps étrangers introduits dans l'anus.

L'énumération de ces différents signes ne peut donner une idée de leur valeur; il est absolument nécessaire de les établir isolément et dans toutes leurs particularités essentielles.

État des fesses. — J'ai déjà parlé de l'affectation avec laquelle certains pédérastes mettent leurs formes en évidence, et recherchent les costumes qui peuvent le mieux les désigner aux regards des débauchés. Il est constant, en effet, que beaucoup de ceux qui se livrent à la prostitution pédéraste offrent un développement excessif des fesses, qui sont larges, saillantes, parfois énormes, et d'une forme tout à fait féminine. Cette disposition est cependant loin d'être constante, et j'ai noté souvent la conformation toute contraire. Du reste, il faut faire ici une grande part à l'organisation individuelle. J'ai vu, par exemple, une disposition très singulière et certainement exceptionnelle chez un pédéraste dont les deux fesses étaient complètement réunies, de manière à présenter une masse sphérique tout unie. L'extrême embonpoint et l'extrême maigreur de ces parties entraînent d'ailleurs des différences si considérables dans la disposition de l'anus, que l'on ne doit jamais négliger d'y avoir égard dans l'examen des pédérastes. Il faut remarquer aussi que la vieillesse, qui n'est pas à l'abri du vice, amène dans ces parties une flaccidité qui peut en modifier l'apparence et les formes.

Déformation infundibuliforme de l'anus. — L'infundibulum de l'anus est, dans l'idée non-seulement des médecins, mais du vulgaire, le signe unique et la seule véritable marque de la pédérastie. Ce caractère doit sa notoriété à Cullerier. Cependant il a été contesté et même nié par Casper, qui s'en est rapporté moins à ses propres observations, dans lesquelles il est facile de retrouver l'indication d'une disposition analogue à celle dont il s'agit ici, qu'aux dénégations de Jacquemin et Collineau, déjà cités par Parent-Duchâtelet (1). Quelque estime que je professe pour ces excellents esprits, je ne puis m'empêcher de dire que leur opinion ne saurait être généralisée, et que si la disposition infundibuliforme de l'anus est moins commune chez les femmes et chez les filles publiques livrées à la sodomie qui ont fait le sujet de leur observation, il constitue un signe très réel et très fréquent de la pédérastie. Seulement, je crois ce signe en général très mal connu, et souvent très difficile à bien apprécier, soit que l'on procède maladroitement à l'examen, soit que l'on se fasse une idée peu juste de la manière dont se forme cet infundibulum.

Il résulte, d'une part, du refoulement graduel des parties qui sont situées au-devant de l'anus, et, d'une autre part, de la résistance qu'oppose l'extrémité supérieure du sphincter à l'intromission complète dans le rectum. Le sphincter, en effet, forme au-dessus de l'anus une

(1) Parent-Duchâtelet, *De la prostitution dans la ville de Paris*. Paris, 1857, t. I, p. 214.

sorte de canal musculieux contractile, dont la hauteur atteint parfois jusqu'à 3 et 4 centimètres; de telle sorte que la partie inférieure de l'anneau peut céder et se laisser repousser vers la supérieure qui, résistant davantage, reste au fond d'une sorte d'entonnoir, dont la partie la plus évasée est circonscrite par le rebord des fesses, et dont la portion rétrécie se prolonge à travers l'orifice anal jusqu'au sphincter refoulé, réduit à un simple anneau qui ferme plus ou moins complètement l'entrée de l'intestin.

Mais si j'ai réussi à me faire comprendre, on doit voir que l'infundibulum sera plus ou moins large, plus ou moins profond, suivant l'état d'embonpoint ou de maigreur, et la saillie plus ou moins prononcée des fesses. Chez les individus très gras, dont les masses fessières sont très prononcées, l'infundibulum manque souvent; ou, du moins, formé uniquement au niveau et aux dépens du sphincter anal, il est très court et ne s'aperçoit que lorsque les fesses sont très fortement écartées, et lorsque l'on a soin d'exercer une traction assez forte sur les côtés de l'anus. Chez les individus très maigres, il peut également faire défaut, parce que le rebord intérieur des fesses étant presque nul, il n'y a pas de refoulement des parties molles, et que l'anus se trouve ou superficiellement placé, comme on le voit surtout chez les femmes très amaigries, ou au fond d'une excavation naturelle, qui n'affecte pas la disposition infundibuliforme. Celle-ci n'est jamais plus prononcée que chez les pédérastes d'un embonpoint modéré, chez lesquels les fesses, un peu molles, vont en se déprimant depuis leur méplat jusqu'aux bords de l'ouverture anale, de manière à former un entonnoir à large ouverture, plus ou moins rétréci vers le fond, et que l'écartement des fesses rend facilement visible.

La déformation infundibuliforme de l'anus ainsi comprise reste donc un signe presque constant et on ne peut plus probant des habitudes passives des pédérastes. Je trouve une démonstration nouvelle de la valeur qu'il mérite dans la manière dont il a été implicitement connu par ceux mêmes qui l'ont le plus violemment contesté. Ainsi Casper, qui veut que la remarque de Cullerier sur l'ouverture en entonnoir du rectum soit complètement rayée de la science, pousse l'inconséquence jusqu'à décrire, comme l'un des deux symptômes auxquels il attache le plus d'importance, pour les avoir observés fréquemment, « un enfoncement en forme de cornet des fesses vers l'anus, c'est-à-dire un aplatissement de la surface interne des fesses dans la direction de la raie, de sorte que les côtés de l'angle se rencontrent à l'orifice de l'anus. » N'est-ce pas là une des variétés de la déformation infundibuliforme de l'anus, telle que je viens de l'indiquer moi-même, et convient-il bien de vouloir enlever à un caractère de cette valeur toute signification médico-légale?

Relâchement du sphincter. Effacement des plis. Crêtes au pourtour de l'anus. — Le relâchement du sphincter est un signe non moins fréquent et aussi caractéristique que la déformation infundibuliforme de l'anus. Je l'ai noté le même nombre de fois. Bien que le plus souvent ce

relâchement du sphincter se rencontre en même temps que l'infundibulum, il n'est pas rare de le rencontrer dans les cas mêmes où ce dernier caractère fait défaut, et je n'hésite pas à lui accorder au moins autant de valeur.

Il se présente, du reste, à des degrés très variables, qui sont appréciables, non seulement par le toucher, mais encore à la simple inspection. Car le relâchement du sphincter amène nécessairement un changement très appréciable dans la conformation extérieure de l'anüs. Zacchias (1) avait fort bien vu ce fait, qui a échappé à ceux qui l'ont copié, mais que les observations de Casper et les miennes ont bien confirmé.

Les plis qui existent naturellement autour de l'anüs s'effacent, et, au lieu de former une étoile à plis radiés, il devient lisse et poli, *podice lævi* du poète.

Ce signe trouve grâce devant Casper, qui croyait, il est vrai, l'avoir inventé avant d'en trouver l'exacte description qui suit dans Zacchias : *Multo magis frequenter tam nefandi coitus usum significare poterit ipsius podicis constitutio qui cum ex natura rugosus existat ex hujusmodi congressu lævis ac planus efficitur, obliæterantur enim rugæ illæ in ani curriculo existentes ob assiduam membri attritionem.* Je joins sans réserve mon témoignage à ceux que je viens de citer ; car j'attache, moi aussi, une grande valeur à l'effacement des plis de l'orifice anal. Mais ce n'est là que le premier effet des frottements répétés, et je crois possible et utile de pousser plus loin l'observation sur ce point.

A mesure que les rapports contre nature se renouvellent, le relâchement devient chaque jour plus considérable, d'autant plus que, ainsi que le remarque très justement Zacchias, les individus adonnés à ces infâmes pratiques, afin d'éviter la douleur que provoquent les premières approches, et de les rendre plus faciles, recourent à des médicaments laxatifs et émollients, et surtout à des onctions fréquentes avec quelque corps gras. Sous l'influence de ce relâchement, de plus en plus prononcé, la membrane muqueuse de la dernière portion se ramasse à l'orifice anal, de manière à former un bourrelet saillant et épais. Dans certains cas, elle constitue des replis, des espèces de caroncules ou d'excroissances, que j'ai vues parfois assez développées pour simuler de petites lèvres semblables à celles qui, chez la femme, ferment l'entrée du vagin, et s'écartant comme elles, lorsqu'on exerçait une traction sur les bords de l'anüs. Ce sont ces excroissances qui ont été souvent décrites sous le nom de crête, *crista*, *mariscæ* des satiriques latins, et qui ont une sorte de notoriété comme signe de la pédérasie. Zacchias a consacré cette opinion en écrivant les lignes suivantes : « Un signe beaucoup plus significatif « consiste dans la présence de certaines caroncules ou excroissances de « chair que l'on désigne vulgairement sous le nom de *crêtes*, et dont « l'origine est le plus ordinairement l'habitude de la sodomie. » Et l'on peut juger à quel point elle est accréditée, quand je dirai que j'ai trouvé dans le rapport secret d'un révélateur sur un pédérasie connu, cette remarque singulièrement explicite : « On dit que de petites crêtes qui

(1) Zacchias *Quæstiones medico-legales*. Lugduni, 1655.

« restent à l'anus sont des preuves irrécusables. Il préférera avouer que de se laisser visiter par un homme de l'art; il est atteint, en outre. d'une maladie vénérienne que des hommes lui ont communiquée. »

Il y a certainement lieu d'admettre que la dilatation des sphincters peut arriver beaucoup plus tôt et après un petit nombre d'approches, surtout dans des circonstances particulières. Voici le fait, très intéressant à ce point de vue, que me communiquait récemment M. le Dr Espallac, de Carcassonne :

« Il s'agit d'une jeune fille de 12 ans qui a subi par l'anus le contact contre nature d'un homme syphilitique. Ce contact, au dire de l'enfant, n'a eu lieu que deux fois. Elle a perdu beaucoup de sang, et depuis ce moment les matières fécales et les vents sont incomplètement retenus. Cette infirmité a été la cause de la découverte du crime, l'enfant ayant accusé un homme de l'avoir mise ainsi.

« Lorsque l'enfant a été soumise à notre appréciation, le fait avait deux mois de date. Voici ce que nous avons observé : L'anus examiné sans écarter les fesses ou en les écartant très légèrement, ne présente pas d'infundibulum proprement dit; mais si l'on écarte plus fortement les fesses, l'on est surpris de la facilité avec laquelle il s'entr'ouvre. Ses plis radiés s'effacent et l'œil plonge dans la profondeur de l'anus; alors on voit que, tandis que la peau est saine, la muqueuse ne l'est pas. Celle-ci est rouge par plaques, en quelques endroits les rougeurs affectent la forme des plis de l'anus, la muqueuse en ces points a perdu son épithélium et est boursoufflée. En delà de ces points elle est saine. Le corps de l'enfant ne présente aucune maladie de la peau, syphilitique ou autre; la gorge montre une ulcération sur chacune des amygdales et, autour, lorsque l'enfant a mangé, des plaques opalines. Avant de manger, ces plaques ne sont pas bien sensibles et elles ont longtemps passé inaperçues. Mon opinion est que ces plaques sont des plaques muqueuses et que les ulcérations sont de nature syphilitique.

« Ce qui fait surtout le but de ma lettre, c'est la paralysie relative du sphincter de l'anus. D'après votre livre et tous les auteurs que j'ai eut les mains, la paralysie du sphincter n'a lieu que par l'abus des actes de pédérastie, ici il n'y a eu que deux fois introduction de la verge dans l'anus et cependant il y a paralysie. *Puis-je affirmer indubitablement* à la cour d'assises que cette paralysie est le résultat de cette introduction dans l'anus? Ou dois-je accuser une autre cause, alors laquelle? »

En résumé, le relâchement du sphincter, avec l'effacement des plis chez les uns, et chez les autres le boursoufflement et la saillie de la muqueuse, constituent un des signes les plus communs et les plus caractéristiques des habitudes passives de pédérastie.

Dilatation extrême de l'orifice anal. Incontinence des matières.

— Le refoulement de l'anus d'une part, et la dilatation progressive du sphincter, de l'autre, peuvent arriver chez quelques individus à un tel degré, que l'orifice anal se trouve réduit à un trou béant, parfois énorme, qui n'est plus constitué que par un anneau circulaire sans contractilité et sans relief. Chez les pédérastes très maigres, il semble qu'un trou a été percé à l'emporte-pièce sur une peau tendue.

Elle entraîne presque inévitablement une disposition marquée à la chute du rectum, et en même temps une incontinence habituelle des matières fécales que j'ai observée, et qui, sans être complète, entretient dans ces parties un tel état de saleté et leur donne un aspect si horrible, que l'esprit et le cœur se soulèvent à la pensée qu'elles puissent inspirer autre chose que le plus violent dégoût.

Ulcérations, rhagades, hémorroïdes, fistules à l'anüs, etc. — L'habitude invétérée de la pédérasüe passive expose certainement à des maladies de la partie inférieure du rectum, et j'ai, pour ma part, rencontré, dans un certain nombre de cas, des ulcérations profondes des rhagades, des fistules qui pouvaient être très légitimement attribuées à cette cause; mais il est impossible d'assigner à ces lésions variées un caractère spécifique, et de les considérer comme des signes positifs et constants de pédérasüe. Elles ne présentent, en effet, alors même qu'elles dépendent le plus certainement de ce vice, absolument rien de particulier, ni pour le siège ni pour la forme; et je ne puis m'associer à l'opinion de l'honorable et savant médecin de la prison Mazas, le docteur Jacquemin, qui les signale comme occupant le plus souvent le bord postérieur de l'anüs.

J'en dirai autant des condylomes, des hémorroïdes, et des maladies plus graves du rectum, telles que le cancer, que les auteurs indiquent comme les suites possibles de la sodomie. Je suis loin de contester le fait, mais je crois que l'on s'exposerait aux plus graves erreurs si on se laissait aller à en exagérer la portée; et je suis disposé à croire que les cas dans lesquels la pédérasüe passive amène de semblables lésions sont, sinon tout à fait exceptionnels, au moins fort rares. Elles se rencontrent plus fréquemment peut-être chez les filles publiques adonnées à la sodomie. M. le docteur Venot, de Bordeaux, dans un travail très intéressant et très pratique (1), mentionne chez ces prostituées, en dehors de tout symptôme vénérien, de profondes déchirures du sphincter, des fissures réfractaires aux procédés opératoires, des hémorroïdes irritées, quelquefois suppurantes.

Maladies vénériennes contractées dans les rapports contre nature. — Les rapprochements contre nature sont, comme les autres, et dans un grand nombre de cas, l'occasion et l'origine de maladies vénériennes dont le siège particulier peut être considéré comme un signe très important de la pédérasüe. Je sais que quelques auteurs ne regardent pas ce signe comme plus certain que ceux que j'ai précédemment étudiés; mais c'est là, je ne crains pas de le dire, une proposition tout à fait fautive dans ce qu'elle a d'absolu. Sans doute on ne peut nier que la syphilis, contractée même dans des rapports sexuels réguliers, ne puisse déterminer des accidents du côté de l'anüs; mais ce n'est pas de cette manière qu'il convient de poser la question. Il faut prendre en considération, en même temps que le siège, la nature des liaisons symptomatiques de la syphilis; et si, chez un homme, on trouve à la marge de l'anüs un accident primitif caractéristique, un chancre, sans regarder cette circonstance comme une preuve absolue de pédérasüe, il est impossible de ne pas y voir une extrême probabilité et un signe d'une très grande valeur. Il en acquiert bien plus encore si, sur deux individus

(1) Venot (de Bordeaux), *De la pseudosyphilis chez les prostituées*, Bordeaux, 1859, page 15.

suspects, on rencontre chez l'un à l'anus, chez l'autre sur les parties génitales, des chancres situés de façon à se répondre exactement. Il faut remarquer à ce sujet que, dans les rapports contre nature, les accidents se montreront en général du même côté sur l'organe passif et sur l'organe actif; ce qui est le contraire de ce que l'on observe dans les cas de rapprochements naturels entre les deux sexes, et ce qu'explique suffisamment la différence de position. J'ai noté plus d'un exemple de ce genre dans lesquels la vérité jaillissait, pour ainsi dire, de la simple comparaison des deux individus soumis à l'examen. Je signalerai aussi à l'attention des experts la présence d'un engorgement des ganglions de l'aîne, qui, en l'absence de toute lésion des organes génitaux, peut mettre sur la voie d'un accident syphilitique du côté de l'anus, et ce qu'il est à peine nécessaire de rappeler, la transformation possible sur place du chancre en plaque muqueuse que l'on observe si fréquemment dans la région anale.

Il est une particularité qui mérite d'être remarquée; c'est que, lorsque l'affection syphilitique résulte d'une violence pédéraste accompagnée de déchirure de l'anus, l'explosion des accidents est très rapide, et peut suivre de très près le rapprochement contre nature. J'ai vu un chancre de l'anus se développer, au bout de deux jours, chez un jeune garçon qui avait subi un attentat à la pudeur contre nature.

Je ne mentionnerai qu'en passant un fait que je n'ai observé qu'une fois et qui n'est peut-être pas suffisamment établi. Je veux parler de la blennorrhagie anale résultant d'actes de pédérastie, et caractérisée par un écoulement verdâtre assez abondant, que j'ai rencontrée chez un individu qui avait eu des relations notoires avec un autre atteint de blennorrhagie urétrale.

Corps étrangers introduits dans l'anus. — Parmi les monstruosité que peuvent enfanter les passions contre nature et que l'imagination la plus dépravée aurait peine à concevoir, il faut citer ces exemples enregistrés dans les fastes de la chirurgie (1), et qui ne peuvent plus passer pour très rares, de corps étrangers introduits dans l'anus et dans le rectum. Outre que ces faits se sont présentés pour la plupart chez des individus adonnés à la pédérastie, et peuvent par conséquent être rangés au nombre des signes de ce vice honteux, ils ont un très grand intérêt, en ce qu'ils peuvent donner une idée des modifications extraordinaires et tout à fait inattendues, que les habitudes invétérées de sodomie peuvent apporter dans la forme et dans les dimensions de l'orifice anal et de la partie inférieure du gros intestin.

Lorsqu'on parcourt les observations des chirurgiens touchant les corps étrangers introduits dans le rectum, on y voit figurer un gros affiquet de buis, dont les femmes se servent pour tricoter, long d'un bon demi-pied, une navette, une fiole, une bouteille d'eau de la reine de

(1) Morand, *Collection de plusieurs observations singulières sur des corps étrangers, les uns appliqués aux parties naturelles, d'autres insinués dans la vessie et d'autres dans le fondement* (Mém. de l'Acad. royale de chirurgie, 1757, in-4°, t. III, p. 620).

Hongrie; la queue de cochon introduite dans l'anus d'une fille publique, dont l'histoire, rapportée par de Marchettis, est demeurée célèbre (1), un gobelet de verre haut de 3 pouces $1/2$, et ayant un diamètre de 1 pouce $7/8$ à la base, et de 2 pouces $5/8$ au bord, introduit par une prostituée chez un Chinois sexagénaire en état d'ivresse et dont l'extraction fut faite avec succès par un chirurgien américain (2); une fiole à l'eau de Cologne longue de 28 centimètres, qui, introduite dans le rectum, était venue faire saillie sous les fausses côtes (3); un morceau de bois, long de 12 centimètres sur 7 de diamètre, et arrondi à son extrémité, retiré chez un homme dont l'anus était assez élargi pour admettre toute la main de l'opérateur, et chez lequel on trouvait de plus le prépuce déchiré et le méat urinaire fendu et dilaté démesurément; enfin beaucoup de mes lecteurs se souviendront d'un maître d'études qui est venu mourir à l'Hôtel-Dieu, en 1847, des suites d'un défi infâme, à l'occasion duquel il s'était introduit dans l'anus un verre d'une espèce particulière désigné sous le nom de *chope* et dont tout le monde connaît la dimension (4). L'extraction très laborieuse des fragments du verre brisé dans l'intestin n'arracha pas une plainte à ce malheureux qui dévorait sa honte; mais l'inflammation phlegmoneuse qui succéda aux nombreuses déchirures de l'intestin ne tarda pas à l'emporter. D'autres cas semblables, mais plus heureusement terminés, ont été rapportés dans les recueils périodiques. Enfin je rappellerai ce fait, que j'ai précédemment cité, où deux enfants, le frère de cinq ans et la sœur de sept ans, avaient été soumis à des pratiques monstrueuses et notamment à l'introduction dans l'anus de carottes, de pommes de terre, de cuillers, d'où il était résulté, pour la petite fille, une dilatation de l'anus, qui était près de se confondre avec le vagin.

Ces faits sont bien de nature à montrer que la dilatabilité de l'anus et du rectum est presque sans limites, ou plutôt n'en a pas d'autres que celles que lui opposent naturellement les parois osseuses du petit bassin. Du reste, une opération chirurgicale destinée à faire disparaître les atroces douleurs de la fissure, et qui s'est considérablement répandue dans ces derniers temps, la dilatation forcée du sphincter, est venue jeter un grand jour sur ces cas singuliers et jusque-là presque incompréhensibles d'élargissement de l'anus et d'extensibilité excessive du rectum. Il est certain que la dilatation qui s'opère brusquement sous l'effort du chirurgien, se fait plus lentement, mais tout aussi complètement chez le pédéraste livré aux habitudes passives. L'élément nouveau, apporté dans la question par le traitement chirurgical de la fissure à l'anus, ne saurait être négligé, et devra nous occuper au point de vue

(1) P. de Marchettis, *Sylloge observationum medico-chirurgicarum variorum*. Padoue, 1664; traduit en français par A. Warmont. Paris, 1853, p. 169.

(2) Observation du docteur Parker, rapportée par M. Suschenberger, chirurgien de la marine des États-Unis (*Gazette des hôpitaux*, 1849, p. 397).

(3) Communiqué par M. le professeur Velpeau à l'Académie de médecine, le 23 août 1849 (*Bulletin de l'Académie de médecine*, t. XIV, p. 106).

(4) *Gazette des hôpitaux*, p. 501.

des moyens de défense employés pour couvrir les traces de la pédérastie. Nous devons, quant à présent, nous borner à faire ressortir la signification véritablement décisive que ne saurait manquer d'avoir, aux yeux de l'expert, le fait de l'introduction dans le rectum de corps étrangers volumineux.

Signes spéciaux de certaines habitudes obscènes. — Comme je ne veux rien omettre de ce qui peut servir à caractériser les diverses formes de la pédérastie et des moindres traces qui peuvent la faire reconnaître, je mentionnerai la conformation particulière que peut offrir la bouche de certains individus qui descendent aux plus abjectes complaisances. J'ai noté de la manière la plus positive, chez deux d'entre eux, une bouche de travers, des dents très courtes, des lèvres épaisses, renversées, déformées, complètement en rapport avec l'usage infâme auquel elles servaient. Fait qui n'a d'ailleurs rien de plus extraordinaire que la déformation du pénis, que je décrirai et que j'expliquerai plus loin. Une autre fois, j'ai vu un petit garçon de six ans infecté de syphilis par un rapprochement contre nature; en même temps que je trouvais l'orifice anal élargi, fendillé, entouré d'une multitude de plaques muqueuses ulcérées, je constatais à l'un des coins de la bouche la cicatrice profonde d'un chancre.

M. Maurice Laugier, dans une observation qu'il a eu l'obligeance de me communiquer, a noté une rougeur assez vive du pourtour des deux lèvres et de petites ulcérations ou plates érosions tout à fait superficielles.

Des signes d'habitudes actives de pédérastie.

J'ai dit que les actes contre nature comprenaient deux sortes d'habitudes, tantôt distinctes, tantôt réunies, les unes actives, les autres passives, et qu'il n'était pas moins important de savoir discerner et caractériser les unes que les autres. Je viens de décrire d'une manière plus complète, et je crois pouvoir ajouter plus exacte, qu'on ne l'avait fait encore, les signes des habitudes passives, les seuls dont se soient occupés les médecins légistes. J'arrive à la partie la plus délicate de ma tâche, celle qui a pour objet de faire connaître les signes des habitudes actives qu'ont absolument ignorés, que ne paraissent même pas avoir soupçonnés les auteurs tant anciens que modernes, et de pénétrer ainsi plus avant dans l'étude des caractères auxquels on pourra reconnaître les pédérastes, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Personne ne sera tenté d'en nier l'importance en se reportant aux détails dans lesquels je suis entré sur le rôle particulier qui appartient aux auteurs et aux victimes dans les affaires de chantage et d'assassinat dont la pédérastie est le prétexte et l'occasion; mais tout le monde a le droit de me demander compte des faits sur lesquels je crois pouvoir fonder les nouveaux signes caractéristiques de la pédérastie active.

Il me sera permis sur ce point d'invoquer l'expérience personnelle que j'ai acquise et dont j'ai précédemment indiqué les éléments, et de

dire que, sur les individus que j'ai examinés, j'ai trouvé les signes que je vais décrire, soit réunis à ceux qui sont propres aux habitudes passives, soit isolés et constituant l'unique trace du vice qu'il s'agit de reconnaître. Ces nombreuses observations, je les ai contrôlées par les déclarations des agents et des révélateurs, par les aveux d'un certain nombre d'inculpés, et par les diverses circonstances consignées dans chaque dossier, et propres à m'éclairer sur le caractère et les habitudes de chaque individu suspect. J'ai pu ainsi m'assurer de la valeur réelle des signes que j'avais remarqués. Ce n'est pas tout; mes déductions se sont trouvées confirmées par les récits mêmes de quelques auteurs et de Casper notamment, qui a, dans certains passages, noté les mêmes particularités, sans en comprendre la signification, et qui a ainsi mauvaise grâce, pour ne pas dire autrement, à contester, en les dénaturant, les conclusions que j'ai tirées à cet égard de plus de cent observations concordantes et tout à fait décisives. Enfin, les personnes habituées à voir des pédérastes ont fait chez quelques-uns des remarques semblables. Il est à ma connaissance que M. le docteur Caron, médecin du dépôt de la préfecture, a été frappé plus d'une fois de leur exactitude, et je citerai le propos d'une fille publique qui est venue, sans y penser, donner le témoignage le plus naïf en faveur de la spécialité des signes de la pédérastie active. J'ajoute que dans un procès récent et des plus graves, M. le docteur Fauvel (de Laon) a mis à profit, en les vérifiant, les signes que je vais indiquer; je citerai plus loin les propres observations de ce médecin distingué.

Formes et dimensions du pénis. — De même que c'est du côté de l'anus que l'on recherche les traces des habitudes passives, de même c'est sur le membre viril que l'on doit s'attendre à trouver la marque des habitudes actives. En effet, je ne crains pas d'affirmer que la conformation du pénis chez les pédérastes présente, sinon toujours, au moins fort souvent, quelque chose de caractéristique. Je sais combien les formes et les dimensions de cet organe sont variables, et pour me mettre, autant que possible, à l'abri des causes d'erreur, j'ai depuis plusieurs années examiné à ce point de vue tous les hommes placés dans le service d'hôpital qui m'est confié. Mais c'est précisément par cette comparaison assidue que j'ai pu me convaincre de la réalité des signes particuliers qu'il me reste à indiquer.

Les *dimensions* du pénis, chez les individus qui se livrent activement à la sodomie, sont ou très grêles ou très volumineuses : la gracilité est la règle très générale, la grosseur la très rare exception; mais, dans tous les cas, les dimensions sont excessives dans un sens ou dans l'autre. Il est bien entendu que je parle du membre viril considéré hors d'état d'érection, et que, ainsi que je l'ai fait remarquer en parlant de la visite des individus accusés de viol ou d'attentat à la pudeur, il faut tenir compte des changements que l'éréthisme vénérien doit apporter dans le volume de l'organe.

Quant à la *forme*, elle a quelque chose de beaucoup plus remarquable et de vraiment caractéristique, variant d'ailleurs d'après les

dimensions du pénis. Dans le cas où il est petit et grêle, il va en s'amincissant considérablement depuis la base jusqu'à l'extrémité, qui est très effilée, comme un doigt de gant, et rappelle tout à fait le *canum more*. C'est là la forme la plus ordinaire, celle que j'ai rencontrée un très grand nombre de fois, et que Casper semble avoir décrite, à son insu, lorsque chez l'un des sujets de ses observations (1), dont il dit qu'il était difficile de déterminer si c'était un pédéraste actif ou un pédéraste passif, il note que le pénis était long et assez mince, et que le prépuce étroit couvrait un gland petit. C'est cette remarquable gracilité de la verge et cette extrême petitesse du gland qui avaient frappé les yeux expérimentés de cette fille publique qui, dans sa déposition concernant un individu qui voulait exiger qu'elle se soumit à des actes de sodomie, signalait d'elle-même chez lui cette conformation particulière : « un membre très mince, grêle, évidé par le bout. » Cette remarque, sortie d'une telle bouche, a par elle-même quelque chose de trop significatif, pour que j'aie cru pouvoir la passer sous silence et dédaigner un semblable témoignage.

Lorsque, au contraire, le pénis est très volumineux, ce n'est plus la totalité de l'organe qui subit un amincissement graduel de la racine à l'extrémité : c'est le gland qui, étranglé à sa base, s'allonge quelquefois démesurément, de manière à donner l'idée du museau de certains animaux. De plus, la verge, dans sa longueur, est tordue sur elle-même, de telle sorte que le méat urinaire, au lieu de regarder directement en avant et en bas, se dirige obliquement à droite ou à gauche. Cette torsion et ce changement dans la direction de l'organe sont quelquefois portés très loin, et paraissent d'autant plus marqués que ses dimensions sont plus considérables. J'ai vu la face dorsale de la verge tournée complètement à gauche et le méat devenu transversal.

Il est encore une autre forme particulière que peut affecter le pénis, et qui se rencontre plus spécialement chez les individus adonnés à la masturbation. Celle-là est bien connue; et notre excellent confrère Jacquemin, s'il ne l'a pas découverte, l'a certainement rendue vulgaire dans les prisons, où je l'ai observée un très grand nombre de fois. On peut la désigner sous le nom de pénis en massue : elle consiste en effet en un renflement globuleux de l'extrémité de la verge dont le gland est élargi et comme aplati.

Tels sont les différents caractères que peut fournir l'examen du membre viril chez les pédérastes. Quelque nouveaux qu'ils soient, quelque inattendus ou incertains qu'ils puissent paraître, je crois qu'il est facile d'en donner une explication qui en fera mieux saisir la réalité et la véritable portée.

Parmi ces déformations du pénis, les unes, telles que l'amincissement, l'étranglement et l'élongation du gland, répondent très exactement à la disposition infundibuliforme de l'anus sur lequel elles se moulent en quelque sorte; de même que la torsion et le changement de direction de la verge s'expliquent par la résistance de l'orifice anal proportionnée

(1) Casper, *Médecine légale*, t. I, p. 127, obs. 87.

au volume du membre et exigeant pour l'intromission une sorte de mouvement de vis ou de tire-bouchon qui, à la longue, s'imprime sur l'organe tout entier. Rien ne doit surprendre, du reste, dans cette modification de la forme d'un organe sous l'influence d'une compression répétée et d'une habitude invétérée. Je me contenterai de signaler les nombreuses analogies que fournit à cet égard l'histoire des professions que j'ai étudiées ailleurs à ce point de vue (1), et en particulier la déformation des lèvres de certains instrumentistes qui donnent la preuve que les parties les moins résistantes, et en apparence les plus souples, les plus flexibles, n'échappent pas à l'effet d'une pression non pas même continue, mais fréquente, telle que celle que subit le membre viril chez les pédérastes.

Questions médico-légales relatives à la pédérastie.

L'objet de cette longue et pénible étude, dans laquelle je n'ai reculé, ni devant l'image de la dégradation morale, ni devant les traits les plus repoussants des déformations physiques qu'entraîne la pédérastie, a été uniquement de donner au médecin légiste les moyens de reconnaître les pédérastes à des signes certains, et de résoudre ainsi, avec plus de sûreté et d'autorité qu'il n'avait pu le faire jusqu'à présent, les questions sur lesquelles la justice invoque son assistance pour poursuivre et extirper, s'il est possible, ce vice honteux. Le moment est venu de tirer la conclusion pratique des faits que nous avons rassemblés, et, après avoir tracé la voie et rendu le but visible, de nous efforcer d'y atteindre.

Les affaires de pédérastie ne soulèvent, le plus souvent, qu'un petit nombre de questions médico-légales fort simples, qui, par cela même, exigent de l'expert une solution nette et précise. Elles sont au nombre de quatre, auxquelles on pourrait presque se contenter de répondre par oui ou par non. Existe-t-il des traces d'attentat contre nature commis avec violence? Existe-t-il des traces d'habitude de pédérastie? La syphilis a-t-elle pu être communiquée par le fait de la sodomie? L'assassinat a-t-il été précédé ou favorisé par des actes contre nature? Telles sont les questions que le magistrat posera au médecin, et qui ne demanderont pas à celui-ci de longs développements. Son rôle, cependant, ne sera pas toujours aussi restreint; il pourra arriver, en effet, qu'il ait à s'expliquer sur les moyens de défense allégués par les individus suspects. Aussi aurai-je soin d'indiquer quelles sont et ce que valent, en général, ces justifications. Mais, avant tout, je crois utile d'entrer dans quelques détails sur la manière de procéder à la visite et à l'examen des pédérastes. L'expert trouvera ainsi réunies, je l'espère, toutes les indications propres à lui rendre plus facile l'accomplissement d'une mission toujours délicate, où il ne doit se laisser entraîner ni à trop d'assurance ni à des scrupules exagérés.

(1) Ambroise Tardieu, *Mémoire sur les modifications que détermine dans certaines parties du corps l'exercice des diverses professions.* (*Ann. d'Hyg. et de Méd. lég.*, 1849, t. XLII, p. 388.)

De la manière de procéder à l'examen des pédérastes. — Je n'ai que peu de mots à dire sur la manière dont il convient de procéder à l'examen des pédérastes : ce n'est pas à des médecins qu'il est nécessaire de tracer une règle de conduite que feront nécessairement varier et la position et le caractère du sujet à examiner, et le lieu et les circonstances dans lesquels s'opérera la visite, et enfin les habitudes d'esprit et le jugement particulier de l'expert. Je me contenterai d'une simple remarque : c'est que, à part les protestations hypocrites et les tergiversations de quelques-uns, la plupart se soumettent sans difficulté, et d'eux-mêmes, en quelque sorte, à l'examen. Je n'ai rencontré qu'un seul individu qui se soit absolument refusé à toute inspection, et c'est un de ceux qui, sous le poids des charges les plus accablantes, a été frappé par la plus dure condamnation.

Lorsque je procède, comme cela a lieu le plus souvent dans une prison, je m'abstiens, à dessein, d'indiquer au détenu l'objet de ma visite : je lui commande de se déshabiller, et très souvent, sans autre forme, il prend spontanément la position la plus favorable à mon inspection. Je me garderais bien de rien conclure de positif d'une semblable manière d'agir ; mais elle a quelque chose de significatif, et est bien de nature à frapper. Du reste je ne manque jamais d'explorer successivement l'anus et les parties sexuelles, et je ne crains pas de dire que désormais tout rapport concernant l'examen d'un pédéraste devra énoncer les résultats de cette double exploration.

Il est cependant quelques erreurs possibles contre lesquelles il importe particulièrement d'être mis en garde et que je crois utile de signaler.

Un moyen bien connu des pédérastes, et par lequel ils s'efforcent de dissimuler les traces caractéristiques de leur infamie, consiste à contracter fortement les fesses. Ils pensent ainsi faire qu'au premier abord il soit très difficile de les écarter, et empêcher l'infundibulum et le relâchement du sphincter de devenir apparents ; mais il suffit ou de les faire changer brusquement de position, ou de les faire mettre à genoux sur le bord d'une chaise dans une attitude gênante, ou simplement de prolonger l'examen de manière à fatiguer les muscles contractés, pour triompher de cette supercherie grossière. De même, dans les cas où la disposition infundibuliforme est peu marquée ou même fait défaut, si l'on veut apprécier le relâchement du sphincter, il ne faut pas se borner à examiner du regard la conformation de l'orifice anal où il peut exister encore un mince anneau contractile. L'introduction du doigt est nécessaire, et montre derrière cet obstacle, dont elle permet d'apprécier le peu de résistance, une dilatation parfois excessive de la partie inférieure du rectum. Enfin, dans d'autres cas, un seul coup d'œil suffira pour faire reconnaître l'élargissement et l'incontinence, au trou béant que forme l'ouverture de l'anus souvent souillée par des matières intestinales, et dans laquelle se trouvent souvent engagés des débris solides d'excréments que le sphincter est impuissant à retenir.

Certaines dispositions particulières, naturelles ou acquises, peuvent modifier la conformation des parties à examiner et rendre moins appa-

rents ou moins faciles à saisir les signes de pédérasie. Tels seraient les effets de l'âge, par exemple, qui donnent aux chairs une extrême flaccidité; celle-ci empêche d'apprécier exactement le degré de relâchement qui pourrait être attribué à des habitudes honteuses. Tel est encore ce vice de conformation très singulier et très rare que j'ai déjà signalé, dans lequel les fesses, réunies en une seule masse, ne peuvent se prêter à la déformation infundibuliforme qui résulte surtout du refoulement de l'anus au fond de la fente médiane.

Enfin, il est certaines maladies du rectum ou de l'anus, certaines opérations pratiquées sur ces parties, qui pourraient en changer jusqu'à un certain point la forme. La fistule opérée par excision, la fissure traitée par la dilatation forcée, les tumeurs hémorroïdales détruites par le feu laissent, soit une perte de substance, soit un élargissement de l'orifice anal et un relâchement du sphincter qui n'en imposeraient qu'à un observateur superficiel. D'ailleurs, les sujets que l'on visite ne manquent pas de se prévaloir de ces motifs d'excuses, et l'expert n'a guère qu'à contrôler la véracité de ces assertions; ce qui, dans la plupart des cas, ne présentera pas de grandes difficultés. Seulement, c'est un devoir pour le médecin légiste d'apporter le plus grand soin à constater les moindres particularités, et de rechercher si la forme des cicatrices, si leur siège, leur étendue, peuvent en faire reconnaître exactement la nature. La coïncidence possible de semblables infirmités avec des habitudes de pédérasie complique encore la question; et, le plus souvent, on sera réduit à admettre une probabilité sans pouvoir arriver à une conclusion formelle. Il y a aussi à examiner attentivement s'il existe quelque trace d'affection vénérienne, non-seulement en vue de déterminer si elle aurait pu être contractée par le fait d'actes contre nature, mais encore si elle peut être considérée comme un indice de relations sexuelles.

Existe-t-il des traces de violences sodomiques? — Les cas dans lesquels le médecin expert est appelé à constater des traces de violences sodomiques sont relativement rares, et ne se rencontrent guère que chez les femmes ou chez les jeunes enfants, filles ou garçons, victimes d'attentats contre nature. On les a vues exceptionnellement chez des adultes qui avaient été en butte à des attaques de la part de plusieurs pédérasies; j'ai déjà parlé de celui que M. Foucher a rencontré à l'hôpital Necker, et dans lequel le pénis avait été comme arraché.

Ce sont ceux-là, du reste, qui présentent le moins de difficulté. L'inflammation, la rougeur, la chaleur, le prurit douloureux, l'ecchymose, l'excoriation et la déchirure de l'anus, la contusion ou l'irritation des parties sexuelles et notamment de l'urètre, ainsi que la gêne de la marche, une sensation de pesanteur douloureuse dans le bassin, l'agitation, la fièvre même qui en dérivent, ne peuvent laisser de doute sur la réalité des violences; et il n'est pas un auteur qui conteste dans ce cas le droit de conclure avec certitude; pour plusieurs même, il n'est permis de le faire que dans ces conditions en quelque sorte flagrantes. L'expert ne devra pas, d'ailleurs, se borner à établir qu'il existe des

traces de violences, soit locales, soit générales : il aura à faire le rapprochement et la comparaison des désordres observés chez la victime avec le volume des organes de l'inculpé, sur lequel il faudra rechercher toujours les traces d'habitudes de pédérastie, tant actives que passives. Il conviendra, enfin, de tenir compte, dans l'appréciation des faits, de l'âge, du sexe, de la constitution et des différentes conditions physiques du sujet qui a subi les violences.

Du reste, il importe de faire remarquer que, le plus souvent, les constatations de cette nature ne pourront être réellement utiles que pour des faits assez récents; les symptômes de simple irritation ou d'inflammation superficielle pouvant disparaître en deux ou trois jours. Mais déjà, s'il y a déchirure plus ou moins profonde, et rupture plus ou moins complète du sphincter, on peut compter sur des signes de violences plus persistants et plus caractéristiques à la fois. A plus forte raison si une maladie honteuse a été la conséquence de cet odieux attentat, on aura à en suivre ici le développement, la marche et les différentes phases, de la même manière que dans les cas de viol commis sur des femmes, et ainsi que nous l'avons précédemment indiqué. Le médecin légiste pourra de la sorte éclairer la justice sur des faits déjà anciens dont il saura préciser la nature et souvent même la date. Il faut donc donner une attention toute spéciale aux accidents syphilitiques qui peuvent exister chez la victime en même temps que chez les auteurs des violences sodomiques.

Existe-t-il des traces d'habitudes de pédérastie? — L'étude approfondie que j'ai tentée des différents signes des habitudes actives et passives de la pédérastie aura eu pour effet, je l'espère, de faire pressentir quelle valeur ils me paraissent mériter. Quoique non absolument constants, la plupart sont cependant caractéristiques; et en contester la signification ou reculer, dans la pratique de la médecine légale, devant leur application rigoureuse, c'est s'exposer à conclure négativement dans les cas les plus positifs, c'est décliner en quelque sorte le mandat de justice que l'on a accepté. Casper n'a pas fui ce genre d'erreur, lorsque, d'après onze faits seulement, rapportés dans son mémoire, il n'a pas craint de dire que tous les signes locaux ou généraux, indiqués par les écrivains, ne méritaient aucune considération, attendu qu'ils pouvaient tous manquer, et manquaient en réalité fort souvent. L'impuissance à laquelle se condamnent ceux qui ne savent pas s'affranchir du doute dans les circonstances où le doute est le moins permis, n'a jamais été mise à découvert que dans l'affaire Tessié, en 1838. La correspondance, les mœurs, les relations de la victime, les aveux même du meurtrier, établissaient clairement que la pédérastie avait été en réalité la cause et l'occasion de l'assassinat. Cependant les experts, rendant compte de l'examen fait sur le cadavre de Tessié d'une part, et de l'autre chez Guérin, l'assassin, s'exprimaient ainsi pour le premier : « L'anus est assez enfoncé; il suffit « d'écarter les cuisses pour que l'ouverture de l'anus soit béante. Tou- « tefois, ce n'est pas la dilatation et la disposition infundibuliforme que « fait naître l'habitude de la pédérastie. Cette ouverture nous paraît seu-

« lement plus enfoncée et plus élargie que de coutume. » Et pour le second : « L'anus est assez enfoncé et présente une tendance à former « une sorte d'entonnoir ; mais cette disposition n'est pas assez prononcée « pour qu'elle nous paraisse le résultat de l'habitude de se livrer à l'acte « de la pédérasstie. » La description que j'ai donnée des signes physiques des habitudes contre nature, permet de juger si les traces constatées chez ces deux individus n'autoriseraient pas une conclusion moins timide, et s'il n'est pas regrettable que la science soit restée dans cette affaire au-dessous de toutes les autres sources d'information d'où a jailli la vérité.

J'ai dit par quel procédé, par quelles investigations répétées, par quel contrôle sévère, j'avais cherché à donner à mes propres observations toutes les garanties possibles d'exactitude, et à me mettre en garde contre toute chance d'erreur. C'est donc avec une pleine confiance que je crois pouvoir en faire aujourd'hui l'application à la pratique des expertises médico-légales, et accorder la valeur de signes positifs aux caractères physiques de la pédérasstie, à la condition que ceux-ci seront analysés avec soin, comparés entre eux isolément et dans leur ensemble, en même temps qu'au point de vue de la conformation individuelle de chacun des sujets à examiner.

Les résultats des constatations que peut faire le médecin dans la visite des pédérasstes sont de trois ordres : soit négatifs, soit caractéristiques d'habitudes actives ou d'habitudes passives.

Dans le premier cas, lorsqu'aucune trace matérielle, lorsqu'aucune particularité quelconque, physique ou morale, ne peut laisser subsister le moindre doute dans l'esprit et dans la conscience de l'expert, il ne doit pas craindre de formuler très nettement des conclusions négatives ; mais il est des circonstances dans lesquelles l'examen direct des organes ne lève pas tout motif de suspicion, et où, tout en ne trouvant pas dans les organes les caractères tranchés que nous avons indiqués, le médecin peut craindre d'être contredit par des faits avérés, par des témoignages constants, parfois même par les preuves accablantes d'un flagrant délit. Une réserve est ici non seulement permise, mais nécessaire, et impérieusement commandée par l'intérêt même de la vérité et de la justice. Il faut, après avoir signalé l'absence de traces positives de pédérasstie, dire formellement qu'il est possible que, chez certains individus, ces habitudes vicieuses existent sans avoir laissé leur empreinte dans la conformation physique. De la sorte, l'expert n'aura pas à craindre de n'avoir dit qu'une partie de la vérité, et donnera à la justice tout ce qu'elle est en droit d'attendre de la science.

Les *signes d'habitudes passives*, tels que je les ai énumérés et décrits, ne se réduisent pas seulement, ainsi qu'on paraît le croire si généralement, au caractère isolé et unique de l'anus infundibuliforme. Ils constituent un ensemble défini, et si tous n'ont pas une égale valeur, ils en acquièrent une considérable par leur réunion. Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer à la fois l'infundibulum, le relâchement du sphincter, la dilatation extrême de l'anus et l'incontinence des matières. De tels cas ne laissent pas place à l'incertitude, et n'autorisent pas des conclusions

douteuses. Ils appartiennent à la pédérasie ancienne et invétérée. Mais si l'on considère isolément chacun de ces caractères, en est-il qui méritent plus que d'autres d'être admis comme signes positifs d'habitudes honteuses? En d'autres termes, pourra-t-on, en l'absence d'un ou plusieurs des caractères distinctifs, conclure à la réalité de la pédérasie? Je n'hésite pas à l'affirmer. Le relâchement du sphincter, lors même qu'il n'est pas porté jusqu'à l'extrême dilatation, qu'il n'est pas accompagné d'un infundibulum bien formé, suffit pour caractériser les habitudes passives, soit qu'il y ait effacement des plis radiés de l'anus, le moins incertain des signes, de l'aveu de Casper, soit que, au contraire, les replis cutanés forment au pourtour de l'orifice anal un bourrelet épaissi ou des caroncules saillantes. De même, lorsque, par suite de la conformation particulière des fesses ou par le rapprochement des deux extrémités du sphincter, l'anus forme un trou béant, à travers lequel s'échappent des matières même durcies, qui hésiterait à reconnaître un pédérasie? J'en dirai autant des monstrueux exemples d'introduction de corps étrangers volumineux dans l'anus.

Mais je suis loin d'accorder une semblable valeur aux traces de maladies du rectum ou de l'anus que peut faire naître la pédérasie, mais qui n'ont rien d'assez caractéristique pour que leur seule présence justifie des conclusions formelles. Tels sont les ulcérations, les rhagades, les crêtes, les condylomes, les hémorroïdes, les fistules, quelles que soient d'ailleurs leur forme et leur situation sur tel ou tel point de la marge de l'anus. Il est juste de reconnaître que ces affections ne se montrent presque jamais isolément, ou qu'on ne les rencontre d'ordinaire que chez des pédérasies qui présentent d'autres signes plus tranchés, et comme une complication des déformations de l'anus que je viens de rappeler.

Je ne dirai qu'un mot de ce qui a trait à la forme des lèvres et de la bouche chez certains individus livrés aux plus basses complaisances. Si j'ai signalé cette particularité, c'est parce que je l'ai notée dans des circonstances où il était impossible de ne pas être frappé de ce qu'elle offrait de significatif. Mais je me garderai bien d'exagérer la portée de cette remarque et de voir d'une manière absolue, dans une conformation plus ou moins analogue de la bouche, la marque des habitudes infâmes dont il s'agit.

Les signes des habitudes actives, pour être moins nombreux et plus nouvellement constatés, n'en ont pas pour cela une valeur moindre à mes yeux; et je ne doute pas que tous ceux qui seront en mesure de répéter mes observations n'en reconnaissent la justesse. Je ne rappellerai d'ailleurs pas ici sur quels faits j'ai cru pouvoir établir ces signes, qui, pour être bien appréciés, demandent que l'expert tienne compte à la fois du volume naturel, de la conformation normale du membre viril aussi bien que des changements qui ont pu survenir, soit dans sa dimension, soit dans sa forme. Il ne faut pas oublier qu'au pénis grêle répondent l'amin-cissement graduel et la terminaison effilée; et au pénis volumineux, la torsion du membre sur lui-même, le changement de direction du méat urinaire et l'élongation avec l'étranglement du gland à sa base. On com-

prend d'ailleurs que ces signes ne peuvent avoir de véritable valeur pratique qu'autant qu'ils sont suffisamment prononcés. Mais j'ai hâte d'ajouter qu'ils le sont en général beaucoup, et que c'est là précisément ce qui m'a conduit moi-même à y donner l'attention et à y attacher l'importance qu'ils méritent. Je ne m'explique pas comment quelques personnes ont pu dire et écrire que ce signe était, à mes propres yeux, exceptionnel. Mes observations les plus récentes et celles de quelques-uns de mes confrères sont venues, au contraire, en confirmer pleinement la fréquence et la valeur.

En résumé, je crois que la question de savoir s'il existe chez un individu des traces d'habitude de pédérastie peut être en toute assurance résolue aujourd'hui et que, quoique quelques personnes s'obstinent à le nier, il est permis, et avec plus de raison encore, de conclure comme le faisait Zacchias, il y a deux siècles, « qu'en examinant en eux-mêmes ces signes et leurs causes, avec une grande circonspection et sans négliger les conjectures et les présomptions extra-médicales, le médecin pourra prononcer facilement sur la réalité des actes de pédérastie. *Medici de hac re facile veritatem pronuntiare poterunt.* »

La syphilis a-t-elle pu être communiquée par le fait de la sodomie? — Cette question se présente naturellement d'elle-même dans un assez grand nombre de cas, et s'il n'est pas toujours permis à l'expert d'y répondre d'une manière absolue, il peut du moins le plus souvent trouver dans l'examen de deux individus, dont l'un aurait communiqué la maladie à l'autre, les moyens de la résoudre.

Le siège et la nature de l'accident syphilitique communiqué ont, quoi qu'on ait pu faire, une importance presque décisive. J'ai dit déjà comment se présentaient, en effet, ces sortes de cas où il n'est pas rare de trouver, d'une part, au bord de l'anus ou à l'entrée du rectum, soit chez un homme, soit chez une femme, un chancre très caractérisé, et d'une autre part, sur l'individu inculpé, l'ulcère spécifique dans un point exactement correspondant de l'extrémité de la verge. De tels faits ont d'autant plus de valeur que les circonstances dans lesquelles, chez l'adulte, un accident primitif se développe à l'anus sans qu'il y ait eu de rapprochement contre nature, sont, on en conviendra, tout exceptionnelles. L'expert pourra donc sans trop s'avancer, conclure alors, non seulement à la possibilité, mais encore à la probabilité de la contagion par le fait d'actes de sodomie.

Il serait plus difficile de se prononcer, s'il s'agissait de reconnaître l'origine d'accidents secondaires, et je ne saurais conseiller alors trop de réserve. Mais, comme les lésions spécifiques qui se développent au pourtour de l'anus sont principalement des plaques muqueuses, il ne faudrait pas oublier la possibilité et même la fréquence de la transformation du chancre *in situ*, et dans ce cas même établir encore que la syphilis a pu être contractée dans un rapprochement contre nature. Je ne crois pas utile de revenir ici sur les détails dans lesquels je suis entré au sujet du viol et de l'attentat à la pudeur, et de redire comment on peut remonter, d'après l'évolution connue des symptômes syphilitiques, à la date des

actes incriminés. Il sera facile de faire à la pédérasie l'application de ces données générales. Je me bornerai à cette simple remarque, que le développement d'un accident primitif peut suivre de très près les violences sodomiques accompagnées de déchirures de l'anüs, et que la transformation d'un chancre en plaque muqueuse dans cette région peut aussi être très rapide. C'est une double circonstance dont il importe de tenir compte.

L'assassinat a-t-il été précédé ou favorisé par des actes contre nature? — Les assassinats commis sur des pédérasies par leurs compagnons de débauche, châtement terrible de relations infâmes, ont été depuis quelques années assez fréquents pour appeler, de la part des médecins légistes, une attention particulière : car les circonstances, presque toujours identiques, dans lesquelles ces crimes se sont produits, ont exigé, non-seulement la constatation des violences homicides et les différentes recherches relatives au meurtre, mais encore la démonstration des actes contre nature qui auraient servi de prétexte et d'occasion à l'assassinat. De là, la nécessité d'examiner, au point de vue spécial qui nous occupe, le cadavre de la victime et la personne du meurtrier.

Pour le premier, on peut tenir compte de la position dans laquelle le corps a été trouvé. Presque toujours il sera couché au lit, ou, s'il y a eu lutte, précipité à terre près du lit, nu ou à peine vêtu. Le médecin, appelé au premier moment à constater l'état du cadavre de Richeux, faisait remarquer qu'il était étendu sur le côté dans la pose de l'Hermaphrodite antique, situation dans laquelle il s'offrait aux approches immondes de l'assassin qui lui avait coupé la gorge. Une récente tentative de meurtre accomplie dans les mêmes conditions m'a montré une plaie du cou très étendue sur le côté gauche, et qui avait été faite à la victime pendant qu'elle était couchée sur le côté droit. Les signes de pédérasie étaient évidents chez le blessé et chez le meurtrier. Letellier, en chemise, avait roulé de son lit à terre et s'était meurtri les genoux et les jambes en se débattant sous l'étreinte de Pascal qui l'étranglait. Le cadavre porte souvent aussi la trace de violences dirigées spécialement sur les organes génitaux. J'ai trouvé chez Bivel et chez Letellier des ecchymoses profondes des bourses; de ses attouchements obscènes, le meurtrier pédérasite fait une blessure terrible. Le meurtre horrible et les atroces violences qui, au mois de janvier 1866, ont été commis sur un bel enfant de trois ans par deux assassins, dont l'un n'avait pas accompli sa seizième année, ont été pour moi l'occasion de constatations tout à fait caractéristiques : les parties sexuelles du pauvre petit mordues, l'anüs déchiré jusque dans le rectum, et sur ses bourreaux tous les signes des vices les plus honteux.

Un cas fort analogue (1) a été rapporté par M. le docteur Marquisy, de Neufchatel-en-Briey. Mais ce cas me paraît avoir été seul apprécié par

(1) Giraldès et P. Horteloup, *Sur un cas de meurtre avec viol sodomique* (*Société de médecine légale*, séance du 12 janvier 1874, et *Ann. d'hyg. et de médecine légales*, 2^e série, t. XLI, p. 419).

la Société de médecine légale. Car il offre évidemment un exemple frappant de ces désordres effroyables, que l'on rencontre quelquefois dans les cas de pédérastie avec violences. La question fort secondaire de la présence de matière sébacée autour du gland de l'individu, sur qui avaient porté les soupçons de la justice, ne peut en rien servir à éclaircir le fait. Il y a, en effet, des cas où cette matière acquiert assez de consistance pour résister à un frottement prolongé, et d'ailleurs ce fait en lui-même n'implique pas nécessairement ce rude frottement.

La visite de ceux qui succombent dans les circonstances que j'indiquais plus haut révélera le plus ordinairement des habitudes actives et passives de pédérastie. Mais il est important de faire remarquer que le relâchement du sphincter, qui est une conséquence naturelle de la mort, perdra ici sa valeur comme signe de pédérastie. Il n'en sera pas de même de l'infundibulum, de l'effacement des plis radiés et de la dilatation extrême de l'anus, qui demeurent caractéristiques, aussi bien que les changements dans la forme du pénis que j'ai précédemment signalés. Je citerai un cas où Casper lui-même a cru pouvoir conclure, d'après les signes trouvés sur un cadavre, qu'un individu aurait été adonné à la pédérastie. Enfin, il conviendra de rechercher si, par hasard, il y aurait du sperme dans la partie inférieure du rectum, bien que cette circonstance doive sans doute être assez rare, la victime étant le plus souvent frappée au moment où l'acte contre nature se prépare, et jouant d'ailleurs en général le rôle actif. On trouve, il est vrai, dans ce cas, de la liqueur séminale dans l'urètre. Mais il faut se garder d'attribuer toujours cette particularité à l'excitation vénérienne qui aurait précédé le meurtre. L'émission du sperme est, comme on sait, un fait commun à un grand nombre de morts violentes, et notamment à la strangulation, mode d'assassinat qui a été souvent employé sur des pédérastes.

Quant à l'assassin, il fera le plus ordinairement partie de ce monde abject où se recrute la prostitution pédéraste et que flétrit le nom de *tante*. Aussi présente-t-il presque toujours, au plus haut degré, les signes les plus tranchés de la pédérastie passive, et il sera facile de le reconnaître au portrait que j'en ai tracé.

Des signes d'identité propres à faire reconnaître les individus inculpés de pédérastie. — De même que, chez les individus inculpés de viol ou d'attentats à la pudeur, nous avons vu signaler par les victimes des particularités physiques propres à les faire reconnaître; de même, chez les pédérastes, j'ai pu mettre à profit des observations semblables. J'en citerai un exemple remarquable : il s'agissait d'un frère de la Doctrine chrétienne, accusé d'actes contre nature commis sur des enfants confiés à ses soins. L'un d'eux avait dit dans sa déposition : « Sur sa quinquète à lui, il y avait de petits boutons. » Et, en effet, je constatais sur le dos de la verge de l'inculpé les marques d'une petite éruption locale très superficielle, en partie effacée et sans caractères spécifiques, en même temps que je reconnaissais tous les signes d'habitudes invétérées d'onanisme.

Appréciation des moyens de défense allégués par les pédérastes.

— La tenue et le langage des pédérastes qui subissent la visite du médecin, les excuses et les moyens de défense qu'ils allèguent, sont si constamment les mêmes et si faciles à prévoir par avance, qu'il suffira de quelques lignes pour les faire connaître.

La plupart commencent par nier; quelques-uns protestent, feignent de ne pas comprendre ou s'indignent d'être soupçonnés; ils font bien quelques difficultés pour se soumettre à la visite, mais je n'en ai vu qu'un seul s'y refuser obstinément, et j'ai dit quelle était sa moralité. Je ne prétends pas qu'il ne puisse arriver que, par une erreur fatale, les poursuites s'adressent à des innocents, et que l'honneur d'un homme injustement accusé dépende de la sagacité et de l'expérience du médecin. Celui-là recherchera avec empressement, et appellera hautement le témoignage de la science.

Mais il n'est pas rare aussi d'en rencontrer, parmi les plus compromis, qui affectent d'aller au-devant de l'examen de l'homme de l'art; ils prennent soin seulement de l'avertir qu'il ne devra pas s'étonner de les trouver « faits autrement que les autres »; et ils inventent cent motifs imaginaires pour expliquer les désordres que leurs organes doivent offrir à l'expert. L'un se dit anciennement opéré de tumeurs hémorroïdales, de fistule; l'autre a eu les cuisses démisées; il est obligé, pour éviter les gerçures, de se faire des onctions qui ont pu élargir l'anus. Un troisième est sujet à une irritation locale qui l'oblige à de fréquents bains de siège, à l'usage de remèdes quotidiens qui auraient pu amener un relâchement. On lira peut-être avec curiosité, comme un des plus étranges spécimens en ce genre, la lettre suivante, dont je regrette d'être forcé de rétablir l'orthographe indéchiffrable, et qui m'était adressée par un individu convaincu d'attentat sur un jeune garçon, et chez lequel je constatai les signes les plus évidents d'habitudes actives et passives de pédérastie : « Monsieur le docteur, voilà comme je suis. D'abord j'ai pris souvent des lavements pour maladies de plusieurs espèces, et j'en ai pris également pour rafraîchissement d'une chaude-pisse qu'il y a environ cinq ans que j'ai attrapée, et je ne suis pas été bien guéri, et je m'en sentirai tant que je vivrai; et, depuis ce temps, il m'est impossible d'aller au sexe. Et il s'est formé une grosseur à l'anus, du côté gauche, qui me vient grosse comme un œuf à chaque fois que je fais ribote, et même presque à toutes les lunes; et, après, cela me dérange que je suis obligé d'y passer mon doigt pour me gratter. Mais, pour toute autre chose, jamais je n'ai fait profession de rien. Je suis certain de ma personne pour cela. Monsieur, vous pouvez examiner les circonstances et me sonder. » Un autre, plus lettré, m'écrivit qu'à la suite d'une maladie cruelle, non-seulement tout acte, mais tous désirs lui sont formellement interdits : « Le délabrement de mon estomac et de mes organes sont tels, que la moindre velléité ou tentation de ce genre offrirait pour moi un danger de mort. » Est-il nécessaire de dire le cas que l'on doit faire de pareilles allégations, et d'indiquer comment le médecin légiste pourra en faire justice, soit qu'elles n'aient absolument aucun prétexte, soit qu'elles reposent sur quelque circonstance particulière, telle qu'une

opération ancienne ou une infirmité réelle dont il sera facile de faire la part et d'apprécier le caractère et la véritable origine.

Il est aussi une prétention très ordinaire chez les pédéastes et sous laquelle ils s'efforcent de dissimuler leurs goûts dépravés : c'est l'amour des femmes. Les uns allèguent leur état de légitime mariage, les autres se donnent des maitresses ; ils ne manquent pas d'énumérer avec affectation les maladies qu'ils ont gagnées avec des femmes. Mais ces justifications vaines, engendrées par la croyance très générale que les rapports sexuels sont incompatibles avec les habitudes contre nature, tombent devant les faits nombreux et constants qui nous ont montré ce vice honteux chez des hommes mariés et chez des individus associés à des femmes de mauvaise vie.

Je ne reviendrai pas sur les excuses communes aux pédéastes et aux hommes inculpés d'attentats à la pudeur ou de viol, et qui consistent en prétendues infirmités capables d'éteindre toutes passions et d'empêcher tout commerce sexuel. J'ai montré dans la seconde partie de cette étude quelle confiance méritaient ces prétentions, que le plus simple examen permettra de réduire à leur juste valeur.

Il y aurait une attention plus sérieuse à donner à l'état mental de certains individus convaincus de pédéastie, et chez lesquels la perversion morale pourrait atteindre jusqu'à la folie. J'ai dit que l'affaiblissement des fonctions intellectuelles et des facultés affectives pouvait être le dernier terme des habitudes honteuses des pédéastes. Mais il ne faut pas confondre cet état, en quelque sorte secondaire, avec les excès de la débauche et les entraînements de la dépravation. Quelque incompréhensibles, quelque contraires à la nature et à la raison que puissent paraître les actes de pédéastie, ils ne sauraient échapper ni à la responsabilité de la conscience, ni à la juste sévérité des lois, ni surtout au mépris des honnêtes gens.

Observations de pédéastie et de sodomie.

Je terminerai la description que je viens de tracer des signes de la pédéastie par la relation de quelques exemples choisis parmi ceux qui, dans le grand nombre de visites de ce genre dont j'ai été chargé, m'ont paru offrir le plus de caractère et de signification. Ces observations comprennent l'examen de quatre-vingts individus. On y remarquera particulièrement plusieurs exemples de sodomie conjugale, la description des signes propres aux habitudes actives de pédéastie et des formes de syphilis communiquée par des actes contre nature, ainsi que la relation de sept cas d'assassinat commis par des pédéastes.

OBSERV. I. — Attentat contre nature commis sur une femme par son mari. Signes caractéristiques de sodomie; désordres très graves

Le fait que l'on va lire est un des plus graves que j'aie rencontrés.

J'ai été appelé, le 15 janvier 1854, à visiter la femme L..., âgée de dix-huit ans, mariée depuis cinq mois à un homme qui lui a fait subir tous les mauvais traitements, et qui, dès les premiers jours, a abusé d'elle de toutes les manières.

Cette jeune femme qui, sans être bien vigoureuse, ne paraît pas d'une mauvaise constitution, est en ce moment dans un état de faiblesse et de marasme qui atteste une lon-

gue et profonde souffrance, et cependant, au dire même de la femme L..., cet état s'est amélioré depuis quelque temps. Elle est pâle, chétive, atteinte de palpitations avec bruit de souffle anémique au cœur, de difficulté de respirer. Les fonctions digestives ont été gravement troublées. une diarrhée très rebelle a duré jusqu'à ces derniers jours, mais a cessé aujourd'hui. La femme L... se plaint toujours d'une sensation de brisement des hypocondres qu'elle attribue aux contusions qu'elle aurait reçues. Nous devons dire qu'il n'existe aucune trace apparente de ces contusions, circonstance qui peut tenir au temps qui s'est écoulé depuis que la femme L... est à l'abri des violences dont elle se dit victime. Les parties sexuelles ne sont le siège d'aucune lésion particulière. Nous remarquons seulement un écoulement abondant de fleurs blanches. Quant aux attentats, ils ont laissé des traces manifestes.

Le périnée est large et plat, d'autant plus que la maigreur est extrême. D'où il résulte que l'anus, dont les plis sont complètement effacés, n'est pas déprimé ni infundibuliforme, mais constitue un trou régulier, arrondi et comme béant au milieu du périnée. Les deux anneaux contractiles du sphincter qui fermaient l'orifice anal sont relâchés à tel point que les matières ne peuvent pas être complètement retenues, et que la dilatation en est pour ainsi dire permanente. Ni déchirure, ni fissure, ni hémorroïdes.

1° La femme L... est dans un état de maladie et d'affaiblissement qui peut être la conséquence des mauvais traitements auxquels elle a été en butte, et dont il n'existe plus aujourd'hui de traces apparentes;

2° Cette maladie doit occasionner une incapacité de travail de plus d'un mois;

3° Il existe sur la personne de la femme L... des traces de violences résultant d'attentats contre nature qui ont été certainement fréquents et répétés;

4° Les violences ont produit une déformation qui dégénère en une véritable infirmité et qui persistera toujours à un certain degré.

OBSERV. II. — *Violence sodomique d'un mari sur sa femme.*

Le 18 juin 1858, j'ai visité la dame O..., âgée de seize ans et demi, mariée au mois de mars dernier à un Russe, qui, dès les premiers jours de son mariage, se livra sur elle à toutes les violences les plus obscènes.

L'examen complet auquel je la soumis me permit de constater que, s'il n'existait pas de déformation très apparente de l'anus, pour peu que l'on écartât les bords de cet orifice, on arrivait, non sans déterminer de vives douleurs, à découvrir plusieurs déchirures incomplètement cicatrisées, et qui occupent toute la hauteur du sphincter. La défécation est extrêmement difficile et pénible. Des besoins sans résultat se font très fréquemment sentir. Une sensation de pesanteur douloureuse retentit en même temps dans l'anus. Les parties sexuelles n'offrent rien à noter, elles sont dans l'état qu'amènent naturellement les relations conjugales.

La dame O... présente, du côté de l'anus, les traces manifestes d'approches contre nature, répétées pendant un certain temps, et qui, malgré l'époque éloignée à laquelle elles remontent, ne sont pas encore complètement effacées.

Ces actes honteux ont été certainement accompagnés de violences. La disposition naturelle des parties et les désordres dont elles sont le siège ne peuvent laisser de doute à cet égard.

La santé générale s'est ressentie de ces violences et est restée jusqu'à présent manifestement altérée.

OBSERV. III. — *Violences sodomiques d'un mari sur sa femme.*

La jeune dame R..., mariée depuis six ans, prise d'abord par son mari d'une manière régulière, puis persuadée par lui qu'il pouvait agir d'autre façon, a subi ses approches contre nature durant plusieurs années. Elle a très bien senti qu'il ne pénétrait pas toujours, mais que cela lui était arrivé souvent. Instruite plus tard, elle s'y est refusée et en a eu à subir de véritables violences. Nous constatons, outre un infundibulum profond, une remarquable disposition de crêtes, en haut et en bas de l'orifice anal, qui est allongé, ellipsoïde et très manifestement étargi.

OBSERV. IV. — *Violences sodomiques d'un mari sur sa femme.*

La dame D..., mariée depuis deux ans, a eu à subir, pendant la première année de son mariage, plusieurs approches contre nature de son mari, indépendamment de rapprochements réguliers. Cette jeune femme, très maigre, et à qui le peu de développement du bassin donne une conformation en apparence analogue à celle de l'homme, offre une déformation infundibuliforme très marquée de l'anus, ainsi qu'une dilatation et un effacement des plis de l'orifice anal qui donnent à ces parties une parfaite ressemblance avec ce que l'on trouve chez les pédérastes.

OBSERV. V. — *Habitudes actives et passives. — Signes caractérisés. Marisques.*

B..., cordonnier, âgée de quarante ans environ, a été arrêtée au mois de juillet 1850, place de la Bastille, dans un groupe où l'on jouait à la main chaude et où ses gestes adécents l'avaient fait remarquer.

Avant de se soumettre à mon examen, cet homme me prévient que je ne trouverai pas « son derrière fait comme les autres », parce qu'il avait été anciennement opéré pour des tumeurs hémorroïdaires, et qu'il en était encore atteint en ce moment. Il a protesté d'ailleurs avec des larmes que, s'il avait eu les goûts qu'on lui reproche, il ne les aurait pas satisfaits de cette manière.

L'ayant fait déshabiller complètement, nous avons constaté que le membre viril, très long et volumineux, présente à son extrémité une elongation et un amincissement caractéristiques qui donnent au gland la forme presque pointue d'un pénis de chien. Il n'existe aux parties génitales aucune trace de maladie syphilitique ancienne ou récente.

La région de l'anus offre une disposition non moins significative. Après avoir écarté les masses musculaires qui forment les fesses, on découvre une sorte de cavité large et profonde, au fond de laquelle s'ouvre l'orifice anal, et qui constitue une sorte d'infundibulum à large ouverture et comme cratériforme. L'ouverture de l'anus est elle-même considérablement dilatée et agrandie dans le sens longitudinal. Un repli cutané assez étendu, formé par d'anciennes tumeurs hémorroïdaires, flasques et non turgescents, forme à droite de l'anus comme une sorte de valvule. Les tumeurs qui ont pu être enlevées au pourtour de cette partie, n'ont laissé qu'une trace peu apparente, et n'ont en aucune façon contribué à produire les déformations considérables qui existent à la région anale. Il n'y a pas non plus d'altérations de nature vénérienne dans cette partie.

OBSERV. VI. — *Habitudes actives de pédérastie. — Signes très probables.*

Le sieur F. D..., anglais, âgé de trente-sept ans, rentier, arrêté dans les terrains vagues du haut de la rue de Clichy, examiné le 19 novembre 1850, n'offre rien à noter dans son extérieur.

Avant de se soumettre à la visite, il dit qu'il croit devoir nous prévenir qu'il a eu la cuisse démise, qu'il a les fesses très développées et est obligé de les oindre avec de la pommade pour éviter les gerçures.

Les fesses sont régulièrement développées. L'orifice anal normalement conformé, sans disposition infundibuliforme. Le doigt, introduit dans le rectum, y pénètre sans difficulté; mais D... contracte fortement les fesses, de manière à resserrer le plus qu'il peut l'ouverture de l'anus; il prétend même ressentir une douleur que dément la facilité avec laquelle le doigt indicateur a pénétré. Il n'y a ni écorchure, ni déchirure, ni traces de syphilis. Les organes génitaux, bien conformés, offrent cependant un amincissement considérable de l'extrémité du pénis qui se termine en pointe.

Il est extrêmement probable que le sieur D... se livre habituellement à la pédérastie, et qu'il prend dans ses honteuses pratiques un rôle plutôt actif que passif.

Les traces de ces habitudes ne sont cependant pas chez lui assez caractérisées pour permettre une affirmation absolue. Mais il importe de faire remarquer que les signes appréciables du vice dont il s'agit manquent souvent chez ceux mêmes qui y sont le plus adonnés.

OBSERV. VII ET VIII. — *Habitudes actives et passives de pédérastie. Conformation spéciale du pénis.*

Le 10 novembre 1854, le sieur D..., soldat aux guides, et le sieur L..., cuisinier, dix-huit ans, ont été arrêtés tous deux, le soir, au Champ de Mars, en partie déshabillés.

1° D... présente un enfoncement considérable de l'anus, qui se trouve à l'extrémité d'une sorte d'entonnoir très profond formé par la dépression des muscles qui entourent l'anus, et qui eux-mêmes dessinent, quand on exerce la moindre traction, une sorte d'ouverture évasee. L'orifice anal est lui-même très facilement dilatable. Tout le pourtour est sillonné de petites ulcérations et d'érosions superficielles, et souillé de matières incomplètement retenues. D'un autre côté, le membre viril offre une conformation toute particulière. Il est manifestement aminci et comme tordu à l'extrémité, qui est grêle et effilée.

Il n'existe pas de signe d'affection vénérienne.

2° Le sieur L... présente à un moins haut degré des signes semblables, tant du côté de l'anus que vers le pénis. La dilatation infundibuliforme de l'orifice anal est également très marquée chez lui, et le membre viril, plus volumineux que chez le sieur D..., est aussi aminci et tordu sur lui-même à son extrémité.

Tous deux offrent des signes manifestés d'habitudes actives et passives de pédérastie.

OBSERV. IX ET X. — *Habitudes actives et passives de pédérastie. Conformation caractéristique du pénis.*

R..., âgé de dix-huit ans, commis, a été hébergé par M..., qui l'a pris à demeure chez lui et lui a fait partager son lit depuis dix-huit mois. Il dit avoir été en butte à des actes répétés de la part de M..., qui proteste. R... a quitté M... en le volant. Examinés tous deux par moi, le 25 mars 1854, ils m'ont offert les particularités suivantes :

R..., jeune, blond, très simple, présente un enfoncement considérable et une disposition infundibuliforme très marquée de l'anus, qui est médiocrement dilaté dans l'état naturel, mais se laisse distendre avec une extrême facilité. Le pénis est régulièrement conformé. Le sieur R... est en ce moment atteint d'un écoulement blennorrhagique récent qui peut, ainsi qu'il le déclare, être attribué à un coït impur qui aurait eu lieu très peu de jours avant son incarcération.

M..., cinquante ans, ouvrier, chauve, l'air hypocrite, proteste contre toute supposition d'habitudes impures, dit être sujet à une irritation du pourtour de l'anus qui l'oblige à prendre fréquemment des bains de siège et qui aurait pu amener du relâchement. Nous constatons en effet qu'il a l'anus à la fois très enfoncé et très élargi, sans trace d'irritation dartreuse ou d'affection quelconque de la peau des parties voisines. Le pénis de cet homme est extrêmement grêle; le gland petit et effilé, au point d'affecter exactement la forme du pénis des animaux de la race canine. Il n'est atteint d'aucune maladie vénérienne, soit ancienne, soit récente.

OBSERV. XI ET XII. — *Visite de deux pédérastes. — Signes d'habitudes perverses. Particularités dues à la maladie de l'inculpé.*

1^o J'ai été chargé, le 5 janvier 1858, de visiter l'inculpé G... et le nommé B... Ce jeune garçon, âgé de douze ans, a le teint plombé, les traits flétris, premiers indices de mauvaises habitudes. Sa constitution est débile, peu développée. Les dimensions exagérées des organes sexuels, la verge très volumineuse, le gland énorme, complètement découvert, comme on l'observe d'ordinaire chez les individus adonnés à la masturbation, achèvent de le caractériser. L'anus présente les traces les plus caractéristiques des violences sodomiques. Outre l'infundibulum profond que forme la région anale, le sphincter est complètement relâché, et l'orifice a subi une dilatation telle que les matières ne sont plus retenues, et que le simple écartement des bords de l'anus donne issue à des gaz abondants. Il n'y a pas de traces de violences ou de maladies particulières.

2^o Le nommé G... est assez gravement malade, et son état s'oppose à ce que les constatations que nous avons mission de faire soient complètes. En effet, cet homme est atteint d'une hydropisie ascite qui, en modifiant la forme des parties, ne permet pas de reconnaître avec précision les déformations que la pédérastie aurait dû produire du côté des organes génitaux. Quant à l'anus, il ne présente rien de particulier à noter; aucun changement appréciable.

Le nommé B... présente les signes les plus tranchés d'habitudes passives anciennes de pédérastie.

L'inculpé G... ne porte pas de traces d'habitudes actives ou passives; mais, outre que son état de maladie rend les constatations moins positives, les actes qui lui sont imputés ont pu avoir lieu sans laisser de traces appréciables.

OBSERV. XIII ET XIV. — *Visite de deux pédérastes. — Habitudes actives et passives de pédérastie. — Conformation caractéristique du pénis.*

J'ai eu à visiter, au mois d'octobre 1861, deux jeunes élèves architectes, qui avaient été pris dans l'atelier en flagrant délit d'outrage à la pudeur. Leur extérieur n'avait rien de remarquable. L'un, âgé de treize ans et demi, avait le pénis très long, disproportionné avec sa taille et en même temps turgescent et tordu sur lui-même. Le gland était découvert. D'un autre côté, l'anus en infundibulum était très élargi et manifestement refoulé.

L'autre, âgé de dix-huit ans, avait le pénis extraordinairement volumineux, tout à fait tordu, à ce point que la face dorsale regardait directement à gauche, et que le méat urinaire se trouvait dirigé en travers. L'anus était également très dilaté et en forme d'entonnoir. Ses bords étaient lisses et unis.

OBSERV. XV, XVI, XVII ET XVIII. — *Visite de quatre pédérastes. — Attentats sur de jeunes garçons. — Traces d'habitudes actives et passives. — Infirmité chez l'un des inculpés.*

Au commencement de l'année 1862, quatre individus furent soumis à mon examen à l'occasion de violences commises par deux ouvriers sur de jeunes apprentis travaillant dans le même atelier

Le plus jeune, âgé de quatorze ans, reconnaissait avoir eu à subir cinq ou six fois des approches contre nature. Il avait l'anus enfoncé, présentant une vive rougeur, et une déchirure assez étendue non encore cicatrisée. La défécation était extrêmement douloureuse et en partie soustraite à la volonté.

Le second, âgé de seize ans, avouait qu'il n'en était pas à ses premières attaques. L'anus offrait chez lui une disposition infundibuliforme très marquée et un élargissement notable du sphincter sans déchirure ni autre lésion. Le pénis était seulement un peu turgide.

Des deux accusés, l'un, dans la force de l'âge, avait le pénis très grêle et aminci, et en même temps l'anus enfoncé au fond d'un entonnoir élargi et considérablement relâché. L'autre, déjà vieux, était atteint d'une énorme tumeur herniaire du scrotum dans laquelle disparaissait entièrement le pénis, et d'un bourrelet hémorroïdal des plus volumineux, de telle sorte que toute déformation était impossible à constater chez lui, soit en avant, soit en arrière.

OBSERV. XIX, XX ET XXI. — *Visite de trois pédérastes. — Habitudes actives et passives. Particularités remarquables dans la conformation des organes sexuels.*

J'ai eu à visiter, le 2 avril 1850, trois individus dont l'examen m'a fourni des remarques très intéressantes.

1^o Le nommé L. H..., âgé de quatorze ans, dont la taille et le développement physique sont fort au-dessus de son âge, avoue qu'il est depuis longtemps livré à des habitudes de masturbation; il dit avoir eu des relations avec une femme dès l'âge de treize ans, mais n'avoir jamais été atteint d'aucune affection vénérienne. Enfin, il nie avoir jamais subi ni pratiqué des actes de pédérastie, bien qu'il se soit prêté une fois à une tentative de la part du nommé B..., qu'il a presque immédiatement repoussé. Les organes sexuels, chez le jeune L..., sont très développés et attestent par leur dimension, par leur conformation, des habitudes précoces de débauche. Il ne porte d'ailleurs aucune trace d'affection syphilitique, soit ancienne, soit récente. Du côté de l'anus, on ne trouve, ni dans la forme de l'ouverture, ni dans l'aspect des parties qui l'entourent, ni dans l'état des muscles constricteurs, rien qui indique qu'un corps aussi volumineux que le membre viril ait pu jamais être introduit dans cette partie.

2^o Le nommé J. B..., dont l'air hypocrite, le visage imberbe, les cheveux frisés et l'extrême saleté ont quelque chose de caractéristique, niait obstinément, avant notre visite, qu'il se fût jamais livré à des actes contre nature; il affectait même de ne pas comprendre en quoi ceux-ci pouvaient consister. Après l'avoir fait deshabiller, nous avons constaté que les organes génitaux, naturellement peu volumineux, présentent une sorte d'élongation du pénis et notamment du gland, qui est aminci à son extrémité et découvert dans presque toute son étendue. En arrière, nous trouvons l'anus placé au fond d'une sorte d'entonnoir formé par le rouflement des parties qui l'entourent. L'ouverture est manifestement élargie, et il suffit d'écartier les fesses pour voir à quel point le sphincter est relâché. A l'entrée de l'anus et de chaque côté, la peau et la membrane muqueuse forment des replis assez analogues aux caroncules myrtiformes qui existent aux parties génitales externes de la femme. Il n'existe, ni en avant ni en arrière, de traces de maladies vénériennes. Notre examen étant terminé, l'inculpé B... a avoué qu'il avait subi les approches d'un homme.

3^o Le nommé L..., grand, vigoureux, se prétend étranger aux actes qu'on lui reproche, présente dans sa physiologie une coquetterie affectée. Cheveux noirs bouclés, chemise très sale, dissimulée par une pièce blanche en avant de la poitrine. Organes sexuels présentant un développement extraordinaire. Membre viril long et très volumineux, toujours comme enclin à l'érection. Le gland, complètement découvert, offre une conformation singulière. Un peu en avant de sa base, il est comme étranglé, une sorte de sillon circulaire s'étend dans toute sa circonférence, et à partir de cette ligne, l'extrémité du gland va s'amincissant; cette portion du pénis est en outre proportionnellement plus longue qu'elle ne l'est d'habitude. Cette conformation résulte d'une pression et d'une constriction qui a porté seulement sur l'extrémité du membre viril, et en a exagéré la conicité. Il n'existe d'ailleurs aux organes génitaux aucune trace de vérole. A l'anus, pas de disposition infundibuliforme très marquée, mais l'orifice anal très élargi, les replis très nombreux et saillants formés à l'entour par la peau et la membrane muqueuse, tout à fait analogues à ceux qui ont été notés chez le nommé B..., ne laissent pas de doute.

4^o Le jeune L. H..., quoique présentant les signes d'une débauche précoce, ne porte aucune trace qui révèle chez lui des habitudes contre nature.

2^o Le nommé J. B... est manifestement adonné à la pédérastie et en porte des marques irrécusables :

1. Il présente tous les signes caractéristiques de la pédérastie.

2. La conformation naturelle des organes génitaux est telle que ceux qui ont subi ses approches ont dû en souffrir, bien que l'extrémité seulement du membre viril ait pu être introduite, et devaient être dès longtemps familiarisés avec de semblables pratiques.

OBSERV. XXII. — *Habitudes passives invétérées de pédérastie. — Syphilis communiquée par les actes contre nature. — Phtisie pulmonaire.*

Le 15 avril 1848, j'ai eu à visiter le nommé L. B..., âgé de dix-neuf ans, qui depuis l'âge de quinze ans et demi aurait été victime des actes de débauche du sieur T..., dentiste.

L. B... est d'une constitution chétive, d'un tempérament lymphatique exagéré. Le système musculaire est peu développé chez lui. Il porte au col, et notamment au côté droit, un engorgement ganglionnaire de nature scrofuleuse et les traces d'abcès froids assez récemment cicatrisés.

Il n'hésite pas à nous confirmer les détails contenus dans sa plainte. Il ajoute que c'est au mois de mars 1846 qu'il a éprouvé les premiers symptômes d'une affection syphilitique. Des boutons se sont développés au pourtour de l'anus et sur tout le corps. Un traitement mercuriel a été suivi pendant deux mois et demi, mais il est toujours resté une vive irritation à l'entrée du rectum. Des abcès se sont formés dans cette région et, en novembre 1848, il s'y est établi une fistule. Nous lui demandons également s'il ne se serait pas exposé à contracter la maladie vénérienne avec une femme. Sur ces deux points, il nous répond très formellement par la négative.

À l'examen direct des parties, nous constatons l'état suivant. Les organes génitaux sont irrégulièrement développés; le penis, assez volumineux, est aminci et comme effilé à l'extrémité; les testicules sont au contraire extrêmement petits et en quelque sorte atrophiés. Il n'existe ni sur le prépuce, ni sur le gland, aucune trace d'ulcération, aucune cicatrice, aucune végétation; les ganglions de l'aîne ne sont nullement engorgés.

La disposition de l'anus est tout à fait caractéristique. Il est profondément situé au fond d'un infundibulum en entonnoir, formé en partie par la saillie des fesses. L'orifice anal est élargi en avant et en arrière, de manière à présenter une forme presque elliptique. On remarque à l'angle postérieur l'ouverture d'une fistule assez large et déjà ancienne, comme l'atteste le bourrelet fongueux qui l'entoure. Il existe en outre un très grand nombre de végétations qui environnent l'anus et dont quelques-unes sont très développées.

Il n'y a, sur les autres parties du corps, aucune éruption ni ulcération syphilitique. Mais il présente les signes les plus évidents d'une disposition scrofuleuse, de tubercules pulmonaires et d'anémie.

Le nommé L. B... est depuis longtemps livré à la pédérastie.

C'est à ces pratiques qu'il faut attribuer la disposition de l'orifice anal et l'ulcère fistuleux qui existe à l'anus.

Le nommé L. B... porte les traces d'une maladie syphilitique ancienne à laquelle on doit attribuer les nombreuses végétations qui entourent l'anus.

Il existe en outre, chez le sieur L. B..., une disposition scrofuleuse et une tendance à la tuberculisation pulmonaire qui peuvent avoir été aggravées non-seulement par des actes de débauche auxquels il s'est livré, mais encore par l'affection vénérienne qui lui a été communiquée.

OBSERV. XXIII ET XXIV. — *Habitudes actives et passives. — Syphilis communiquée dans des rapports contre nature.*

Le 23 octobre, deux saltimbanques dont l'un était le maître, l'autre l'élève, se sont présentés à moi dans les conditions suivantes :

1^o Le jeune A..., saltimbanque, âgé de treize ans.

Il présente un anus en apparence bien conformé, un peu lâche, sans infundibulum marqué. Mais on voit au pourtour plusieurs ulcérations presque toutes cicatrisées. Une seule, plus profonde, à forme grisâtre, à base large, existe encore. Léger engorgement des ganglions de l'aîne. Ulcération croûteuse à l'aile du nez, à gauche. Engorgement léger des ganglions cervicaux. Traitement antisiphilitique très bien suivi à l'hôpital, cause de l'atténuation des symptômes.

2^o Le nommé B..., saltimbanque, maître du précédent, âgé de trente-quatre ans, ne obstinément être malade. À la face interne du prépuce, du côté droit, large chancre indure, presque complètement cicatrisé, autour duquel on voit la trace de nombreuses excoriations dont la surface rouge et saillante prend la forme de plaques muqueuses. Dans l'aîne droite, tumeur volumineuse très dure et non douloureuse. Pas d'éruption. Pénis grêle à extrémité très amincie.

Le jeune A... est atteint d'une affection syphilitique parfaitement caractérisée par des chancres développés au pourtour de l'anus.

Cette maladie, qui peut remonter à trois semaines environ, n'a pu lui être communiquée que par un contact impur.

Le nommé B... est, de son côté, également affecté de syphilis, et la période à laquelle le mal est arrivé chez lui indique manifestement que les chancres qu'il porte à la verge étaient encore contagieux à une époque qui coïncide avec l'apparition du mal chez le jeune A..., à qui il peut en conséquence l'avoir communiqué par un acte de pédérastie.

OBSERV. XXV ET XXVI. — *Habitudes actives et passives de pédérastie. — Conformation spéciale. — Syphilis.*

Le 11 octobre 1856, j'ai été appelé à examiner deux malades, chez lesquels j'ai fait 1. contestations suivantes :

1° Le nommé A..., architecte, né à Naples, âgé de trente à trente-cinq ans, est grand et bien constitué. Sa physionomie et son extérieur n'offrent rien de particulier; mais il n'en est pas de même de la conformation des organes génitaux et de l'anus. De ce dernier côté, il existe une disposition infundibuliforme des plus prononcées et une dilatation manifeste de l'orifice anal, très visible lorsqu'on exerce une traction transversale sur ces parties, d'un autre côté, le pénis qui est grêle, est, en quelque sorte, tordu sur lui-même, et son extrémité amincie et effilée, jointe à l'étranglement de la base du gland, représente la conformation qui est liée le plus ordinairement aux habitudes de pédérastie. Il n'existe d'ailleurs pas de traces de syphilis, soit ancienne, soit récente.

2° Le nommé M..., âgé de seize à dix-sept ans, tourneur en cuivre, dont la jeunesse, la physionomie, les formes très accusées ont quelque chose de caractéristique, présente, du côté de l'anus, des désordres non moins significatifs. L'orifice est très élargi et placé au fond d'une dépression en forme d'entonnoir; de plus, on voit, sur un seul côté de cet orifice, un groupe circonscrit de plaques muqueuses qui paraissent tout à fait s'être développées sur des chancres transformés, et qui sont bornées à cette partie. On ne voit pas de traces d'ulcération sur le pénis qui est très volumineux, renflé et comme globuleux, tel qu'on le rencontre chez les enfants adonnés à l'onanisme.

Du double examen qui précède, nous concluons que :

1° Le nommé A... porte sur sa personne des traces non équivoques d'habitudes actives et passives de pédérastie.

2° Le nommé M... présente les signes caractéristiques d'habitudes passives de pédérastie.

3° Il est de plus atteint d'une syphilis constitutionnelle, caractérisée par une éruption dont le siège est une preuve de plus du vice contre nature auquel est adonné le nommé M...

OBSERV. XXVII. — *Habitudes actives et passives. — Syphilis communiquée par des actes contre nature.*

J'ai eu à examiner, le 2 avril 1857, un domestique, âgé de vingt ans, qui avait porté plainte contre un individu par qui il s'était dit volé, lequel se défendait en prétendant qu'il n'avait fait que se payer d'infâmes complaisances. Ce jeune garçon était atteint d'un engorgement considérable des ganglions de l'aîne gauche, que le médecin de la maison ou il servait, après avoir constaté qu'il n'existait rien aux organes génitaux, avait cru pouvoir attribuer à une très légère écorchure de la jambe. L'examen auquel je le soumis me fit reconnaître, outre un infundibulum énorme, un chancre induré situé au côté gauche du pourtour de l'anus.

En même temps je constatai chez le prétendu voleur, jeune marin, appartenant à une excellente famille qui avait été contrainte de l'embarquer, un pénis à extrémité allongée et amincie, affecté d'un chancre énorme occupant également le côté gauche de la racine du gland, ainsi qu'un élargissement très marqué de l'anus dont la surface offrait de nombreuses érosions.

OBSERV. XXVIII. — *Actes de pédérastie comm. avec violences sur un jeune garçon de six ans. — Syphilis communiquée.*

Le 2 juillet 1863, j'ai visité à Mazas l'inculpé D..., et à l'hôpital Sainte-Eugénie le jeune L... Ce jeune garçon, âgé de six ans, est très petit, mais d'une bonne constitution, d'une physionomie très heureuse. Quoique un peu mieux depuis son entrée à l'hôpital, il était encore dans un état très grave. L'orifice de l'anus était élargi et feuilleté, entouré d'une masse de plaques muqueuses ulcérées, que l'on retrouva à l'extrémité du prépuce. A la commissure labiale droite existait une cicatrice profonde provenant d'un chancre (un autre large cicatrice à la joue gauche était le résultat d'une chute sur un tesson de verre).

L'inculpé D..., flétri et cachectique, a le pénis, le gland, le prépuce, le scrotum couverts de tubercules ulcérés. Les ganglions inguinaux et cervicaux très engorgés.

Tous deux sont donc atteints de syphilis. Le jeune L... porte à la bouche et à l'anus des traces manifestes de violences dont il a été l'objet. La maladie de cet enfant n'a pu être contractée par le seul fait d'avoir occupé le lit de l'inculpé et sans contact des parties sexuelles infectées.

OBSERV. XXIX. — *Syphilis communiquée par un rapprochement contre nature.*

Le jeune B..., visité par moi le 29 juin 1862, est âgé de treize ans; il est petit, mais avec un membre viril très développé. A l'anus il a des plaques muqueuses, un chan-

ère incomplètement cicatrisé et une fissure profonde. L'orifice est notablement élargi.

L'inculpé porte au prépuce un chancre énorme qui donne lieu à un écoulement purulent abondant et qui a produit un volumineux engorgement dans l'aine. La conformation du pénis est masquée par le gonflement. Mais l'anus offre au plus haut degré la déformation infundibuliforme.

J'ai conclu à la presque certitude d'une syphilis communiquée par le rapprochement contre nature de ces deux individus.

OBSERV. XXX. — *Violences sodomiques. — Arrachement du pénis.* (Recueillie dans le service de M. Foucher.)

Le nommé L..., marié et père de trois enfants, âgé de quarante-cinq ans, et exerçant la profession de couvreur, se présente à l'hôpital Necker le 25 mars 1860, avec une vaste plaie, par arrachement, occupant presque toute la surface du pénis.

Cet individu est doué d'une bonne constitution, n'a pas d'antécédents syphilitiques, et n'a été affecté d'aucune maladie depuis vingt ans au moins. Il explique l'origine de sa blessure par des tractions opérées sur la verge dans une lutte qu'il eut à soutenir contre deux pédérastes. Ces tractions lui causèrent une telle douleur qu'il s'évanouit; son évanouissement dura quatre ou cinq heures. En outre, ses adversaires, dit-il, lui introduisirent violemment le doigt dans le rectum.

À la visite du 26 mars, le malade était dans l'état suivant :

La verge était exactement dépouillée de ses téguments depuis la base jusqu'à un centimètre en deçà du gland. Le gland était recouvert par une masse irrégulièrement cylindrique, contournée sur elle-même, qui pendait à son extrémité, et qui n'était autre chose que les téguments retournés comme un doigt de gant et ramenés en avant.

La face externe de cette masse, rouge et saignante, était constituée par la face interne de la peau doublée d'une mince couche de tissu cellulaire, la face interne de la peau dans ses trois quarts supérieurs, et, dans son quart inférieur par le tissu cellulaire qui avait été amené à tapisser cette partie par la rétraction de la peau.

L'extrémité libre de cette masse était régulièrement coupée comme si la section en avait été opérée à l'aide d'un instrument tranchant.

Une section semblable se remarquait à l'endroit où les téguments quittent la verge pour se continuer avec ceux de l'abdomen et du scrotum, section régulièrement circulaire.

La veine dorsale était à découvert dans toute la longueur de la verge, et une préparation anatomique faite dans ce but ne l'eût pas mieux montrée.

Des plaies peu profondes se remarquaient à la face interne des cuisses; la cuisse droite en présentait une de la largeur d'une pièce de deux francs environ, et la cuisse gauche en présentait deux, chacune de la largeur d'une pièce de cinquante centimes. La partie intérieure et médiane de l'abdomen était recouverte d'écorchures légères, qui toutes sont plus longues que larges, se confondant par leurs extrémités. Le pénis présentait une faible elongation du gland.

L'anus, légèrement infundibuliforme, présentait, à côté du repli médian, une déchirure longue d'un centimètre et une tumeur hémorroïdale. Le sphincter paraissait relâché. En résumé, chez ce malade, la peau qui constitue le fourreau de la verge avait été retournée comme un doigt de gant et pendait ainsi à l'extrémité du gland, la section nettement circulaire ayant lieu à la racine de la verge.

OBSERV. XXXI. — *Tentative de meurtre par section du cou dans un cas de prostitution pédéraste.*

L'inculpé A..., âgé de vingt-six ans, sans asile, avait été rencontré sur la voie publique par B... qui l'avait emmené coucher chez lui, et il prétendait n'avoir point eu l'intention de le tuer, mais s'être seulement défendu contre ses tentatives obscènes. Je les visai tous deux au mois de mai 1864.

B... présente une large plaie sur le côté gauche du cou qui s'étend de l'oreille à la base du crâne, et qui, très nette sur les bords, est anguleuse à l'extrémité inférieure. Deux plaies profondes au bras gauche ont donné lieu à un phlegmon diffus. Le pénis est grêle sans déformation particulière. Il n'en est pas de même de l'anus, qui offre l'infundibulum, l'élargissement et le relâchement du sphincter les plus caractéristiques.

L'inculpé A..., soumis à un examen complet, porte une cicatrice au pouce résultant d'une morsure peu profonde. Le pénis est volumineux sans autre particularité. L'anus infundibuliforme, très dilaté, très relâché.

B... a été manifestement blessé pendant qu'il était couché sur le côté droit. Aucun organe important n'a été lésé, malgré le siège de la blessure près des vaisseaux du cou et le phlegmon du bras.

Les habitudes de pédérastie des deux individus ne sont pas douteuses.

OBSERV. XXXII. — *Assassinat par strangulation commis sur un pédéraste.*

Le sieur B..., âgé d'une soixantaine d'années, usurier, a été trouvé assassiné, le 14 avril 1857, dans un hôtel du passage du Havre. Le corps était vêtu d'une chemise, étendu sur le lit, tourné sur l'un des côtés, les mains liées, le cou serré par une corde.

Chargé de procéder à l'autopsie, j'ai trouvé le cadavre d'un homme grand et fort, très vigoureusement constitué. Le côté gauche de la face et du crâne sont tuméfiés et présentent un énorme épanchement de sang coagulé infiltré dans le tissu cellulaire et dans les muscles sous-jacents qui sont complètement désorganisés. Sur le haut du front une petite plaie contuse, longue de deux centimètres, qui ne pénètre pas toute l'épaisseur du cuir chevelu. Os du crâne très résistants, intacts, pas d'épanchement. Cerveau congestionné.

Autour du cou on voit un sillon étroit dirigé transversalement, inégalement profond, avec ecchymose en avant et peau parcheminée sur les côtés. Poumons congestionnés. Veines rompues.

L'estomac renferme une assez grande quantité de liquide, et quelques débris de matières alimentaires incomplètement digérées.

Un double sillon existe autour des poignets.

Les bourses sont tuméfiées. Un épanchement de sang existe sous le scrotum gauche. Le pénis est peu volumineux. L'anus offre un évasement considérable, et de nombreux replis qui entourent l'orifice du sphincter, dont le rétrécissement ne peut être exactement apprécié sur le cadavre.

1° Le cadavre du sieur B... présente des traces, non douteuses de violences ;

2° Un coup extrêmement fort a été porté sur le côté gauche de la tête par un instrument contondant à large surface ;

3° Ce coup a dû produire une perte de connaissance ;

4° La mort est le résultat de la strangulation opérée à l'aide d'un lien autour du cou ;

5° Une forte pression a été exercée sur les bourses ;

6° L'examen des organes génitaux et de l'anus donne lieu de penser que le sieur B... était livré à des habitudes de pédérastie ;

7° La mort a eu lieu peu de temps après un repas peu abondant.

OBSERV. XXXIII ET XXXIV. — *Assassinat par strangulation commis sur un pédéraste.*

Le sieur Letellier, âgé de quarante-quatre ans, ouvrier dans une fabrique d'eaux minérales, a été assassiné, le 12 novembre 1857, par Pascal, soldat aux lanciers de la garde, qu'il avait ramené coucher avec lui, à la suite d'une soirée passée avec quatre autres pédérastes avoués : un domestique, un marchand de vins, un ébéniste et un second militaire, qui, de leur côté, s'étaient également retirés deux par deux. Les perquisitions faites au domicile de ces derniers individus amenèrent la saisie d'une correspondance qui ne pouvait laisser de doutes sur leurs mœurs, de tableaux obscènes, de leurs portraits réciproques, de fleurs artificielles, d'ouvrages à l'aiguille commencés, de tapisseries, etc. Letellier avait été frappé lorsqu'il était déjà au lit avec son assassin. J'ai été appelé à examiner le cadavre de la victime et la personne du meurtrier.

Examen du cadavre. — Le cadavre du nommé Letellier est celui d'un homme peu vigoureux. Lors de notre première visite, le 13, à deux heures de relevée, la rigidité était déjà prononcée. Les traces de violences qui existent sur les diverses parties du corps sont doublement caractéristiques par leur nature et par leur siège.

Aux deux genoux, au-dessous de la rotule, et aux coudes, à la face postérieure de l'avant-bras dans des points exactement correspondants, la peau présente une surface assez large et régulière fortement parcheminée, sans plaie ni excoriation, et avec une très légère infiltration de sang dans le tissu cellulaire sous-cutané. Deux plaques, également parcheminées, existent au niveau de l'aîne droite. On remarque encore sur la cuisse gauche une très longue écorchure, et au-devant de la jambe droite deux autres excoriations plus petites. Les mains et les bras ne présentent aucune blessure. Sur le côté droit du front et sur le dos du nez, on remarque deux plaies contuses peu étendues et peu profondes résultant de la chute du corps.

Le cou est le siège des plus graves désordres. De chaque côté du larynx on voit de profondes excoriations symétriquement placées, et reproduisant exactement la forme d'ongles enfoncés dans les chairs, et qui ont en deux points enlevé des portions de peau. Tous les muscles de cette région sont infiltrés d'une énorme quantité de sang coagulé. Le larynx lui-même est enveloppé d'une couche de sang épanché. A l'intérieur du larynx et de la trachée, on trouve également du sang coagulé à la surface de la membrane muqueuse.

Les parois de la poitrine sont marbrées d'une foule de petites taches noires formées par un sang coagulé dans l'épaisseur de la peau et des muscles pectoraux. Des taches ponctuées semblables existent aussi à la surface.

Les poumons sont fortement congestionnés, sans ecchymoses sous-pleurales. Le cœur n'est distendu par du sang à demi coagulé.

L'estomac renferme des matières alimentaires incomplètement digérées, et parmi lesquelles on reconnaît encore de la viande.

L'orifice du l'urètre laisse écouler une assez grande quantité de liqueur séminale. La conformation du pénis n'a rien de particulier; mais l'anus offre une déformation caractéristique consistant en un infundibulum très évasé du sphincter. A l'intérieur, la muqueuse du rectum est le siège d'érosions multiples. Nous avons recueilli à la surface quelques mucosites, qui, examinées au microscope, ne nous ont pas présenté de spermatozoïdes.

De l'examen qui précède nous concluons que :

1° Le nommé Letellier a été étranglé à l'aide d'une forte pression exercée avec la main autour du cou;

2° L'étendue et la profondeur des désordres qui existent au cou attestent la force du meurtrier et la violence avec laquelle la victime fut surprise et le cou serré;

3° L'action de la main a suffi pour opérer une strangulation complète et déterminer la mort, et le pantalon qui a été trouvé autour du cou n'a dû agir que très secondairement;

4° L'état de la peau aux genoux et aux coudes, ainsi que les excoriations qui existent sur les membres inférieurs résultent non de coups directement portés sur ces parties, mais d'un frottement rude tel qu'aurait pu le produire la traction du corps sur le sol;

5° Les contusions de la face ont été produites par la chute du corps;

6° Le nommé Letellier portait des traces caractéristiques d'habitudes passives et invétérées de pédérastie;

7° La mort a eu lieu moins de trois heures après le dernier repas.

Examen du nommé Pascal. — Cet homme, lancier de la garde, âgé de vingt-cinq ans, est d'une constitution athlétique; il n'a que quelques blessures insignifiantes. Rien au visage. Des ecchymoses aux deux avant-bras, aux bras et dans les reins. Rien aux mains qu'une petite écorchure.

En dehors du genou droit, au niveau de la tête du péroné, excoriation profonde, large comme une pièce de deux francs, recouverte d'une croûte à peine formée, et entourée d'un cercle rouge peu étendu, sans apparence d'ecchymose.

Rien de caractéristique au pénis, mais infundibulum énorme et relâchement du sphincter, malgré les efforts visibles que fait l'inculpé pour contracter ses parties.

En résumé, le nommé Pascal ne présente sur les diverses parties du corps aucune blessure grave.

On remarque seulement sur les bras trois petites ecchymoses remontant à l'époque du crime qui lui est imputé, et pouvant avoir été faites par la pression peu énergique de la main qui aurait saisi le bras du meurtrier.

L'excoriation profonde qui existe à la jambe droite date du même moment que les ecchymoses. Elle résulte d'un frottement rude de la peau contre une surface dure, et ne peut, dans aucun cas, être rapportée à une chute de cheval qui remonterait à six jours, ainsi que le prétend l'inculpé.

L'examen du nommé Pascal démontre que la victime n'a opposé qu'une très faible résistance, ce qu'expliquent d'ailleurs la force herculéenne de l'un et la constitution de l'autre.

Le nommé Pascal présente tous les signes caractéristiques des habitudes de pédérastie.

OBSERV. XXXV. — Assassinat commis par deux pédérastes sur un jeune garçon de trois ans et demi. Violences monstrueuses.

Le jeune S... âgé de trois ans, fils d'un marchand de vin, n° 85 de l'Avenue, à Paris, a été tué vers quatre heures, dans la plaine Saint-Denis, le 2 janvier 1866.

D'après le rapport du commissaire de police de Saint-Denis, l'enfant aurait d'abord été victime des passions brutales de deux hommes qui lui auraient ensuite brisé la tête à coups de pied et de pierre.

Un marchand colporteur, nommé Castex, âgé de 55 ans, l'un des auteurs du crime, avait rencontré sur la route un jeune apprenti mouleur en cuivre qui, après l'avoir provoqué à des pollutions mutuelles, avait attiré l'enfant derrière la maison de ses parents. Là, pendant que l'un tétait le pauvre petit la tête entre ses jambes, le forçant au plus dégoûtant office, l'autre le violait par derrière et le déchirait jusque dans les profondeurs de son corps. Puis, après lui avoir mordu par un dernier excès de brutalité lubrique les parties sexuelles, il lui écrasait la tête à coups de pierre et de pied et le laissait dans le champ inanimé, mutilé, méconnaissable même aux yeux de son père.

1° Le jeune Jean Saurel a été tué par des coups portés sur la tête avec la dernière fureur à l'aide d'instruments contondants à large surfaces tels qu'une pierre ou la semelle d'une lourde chaussure.

2° Les cris de l'enfant avaient été étouffés par une tentative de strangulation opérée à l'aide des mains appuyées sur la poitrine et serrées autour du cou.

3° La mort a été précédée de violences d'une brutalité sans exemple exercées sur les parties sexuelles à l'aide des dents et, sur l'anus par l'intromission forcée d'un corps volumineux et dur comme le membre viril.

4° La nature, le siège, la multiplicité des violences ne peuvent laisser de doute sur la coopération de deux criminels au moins au meurtre de l'enfant Saurel.

J'ai procédé le lendemain à l'autopsie du jeune Saurel.

C'est un enfant de trois ans et demi, grand et fort. Sa tête est noire et comme parcheminée. La face est trouée en plus de vingt endroits. Les os sont à nu. Le front, la tempe gauche et la pommette droite sont fracassés, l'orbite est ouverte, le menton déchiré, les joues perforées. A l'occiput est une large plaie couverte de sang coagulé. Autour du cou on voit de profondes empreintes d'ongles. La région sussternale est meurtrie par la pression de la main qui a laissé de profondes ecchymoses. Les parties sexuelles sont souillées de boue et de sang. La base de la verge sur le pubis et à la naissance des bourses est entourée d'une excoriation circulaire, large et profonde, offrant par places les marques de dents et d'ongles imprimées dans les chairs. L'anüs est largement ouvert, déchiré et saignant jusqu'à une grande hauteur dans le rectum. On n'y trouve pas de sperme. Le thymus et le tissu cellulaire qui environne le larynx sont infiltrés de sang. Les poumons sont emphysemateux, pâles, le cœur est vide. L'estomac est plein d'aliments dont la digestion est à peine commencée. Il n'y a pas aux mains ni ailleurs la moindre trace de résistance.

L'inculpé Castex, visité par moi immédiatement après l'opération qui précède, est un homme de 55 ans, à l'expression bestiale, bégayant presque convulsivement et qui, sous une apparence d'infirmité intellectuelle, ne parvient pas à cacher l'intelligence des faits dont on lui arrache bientôt l'aveu. Il porte à l'œil gauche, au nez et à l'oreille, une petite déchirure.

Le pénis n'a chez lui rien de particulier. Mais l'anüs offre une largeur et une dilatation insolites. Il a au gros orteil du pied droit l'ongle brisé et saignant.

Plus tard, le 17 janvier, au dépôt de la préfecture, j'ai visité le complice de ce crime abominable.

C'est un jeune garçon de moins de seize ans, qui, malgré sa grande jeunesse, est déjà flétri et présente l'apparence de la plus profonde dégradation. Il porte des stigmates de scrofule. On ne trouve à l'extérieur aucune trace de blessures ou de coups récents, mais on remarque sur le dos de la main droite une large brûlure à bords irréguliers et saillants, à peine cicatrisée, faite par une substance corrosive qui ne semble pas avoir coulé sur la main, mais offre bien plutôt l'apparence d'une application caustique faite directement. Quoi qu'il en soit des circonstances dans lesquelles cette brûlure aurait été opérée, il est certain qu'elle aurait eu pour résultat de détruire toute trace de blessures, plaies, excoriations, morsures qui eût existé sur cette partie. Nous devons ajouter que la brûlure ne remonte qu'à une époque peu éloignée, une quinzaine de jours environ. La main gauche porte à l'extrémité des doigts quelques marques de brûlure beaucoup plus superficielles et anciennes. L'examen complet auquel nous soumettons cet inculpé nous permet de constater que le membre viril, dont le développement exagéré contraste avec l'âge et la taille du jeune T..., présente cette conformation en masse et cette turgescence habituelle qui appartiennent aux masturbateurs. L'anüs a été élargi et relâché, il est un peu enfoncé, quoique non tout à fait infundibuliforme.

En résumé : 1° Le nommé Ledain porte des traces manifestes d'habitudes passives de pédérastie. Il n'offre d'ailleurs aucun indice particulier de lutte ou de rixe.

2° Le nommé Ternon présente tous les signes les plus accusés d'habitudes vicieuses et contre nature.

3° Il existe en outre chez cet inculpé une brûlure produite sur le dos de la main par le contact d'une substance corrosive sur l'origine de laquelle il serait difficile de se prononcer avec certitude, mais qui aurait pu faire disparaître et détruire toute trace de blessure. Cette brûlure remonte d'ailleurs à quinze jours environ.

J'emprunte les observations suivantes au traité de Casper :

OBSERV. XXXVI A XLII. — *Société de sept pédérastes.*

Cette affaire, très remarquable aussi bien pour la psychologie que pour la justice, m'offrit l'exploration de sept confrères pédérastes. Il s'agissait d'une société d'individus dont le comte Cayus était le chef, et dont les membres avaient été recrutés jusque dans les plus basses classes de la société. Je dis remarquable, car il n'arrive pas souvent que l'on ait sous les yeux un journal comme celui que l'on a saisi chez Cayus en l'arrêtant, où sont notés les impressions journalières d'un pédéraste, ses aventures, ses amours, ses sensations. L'accusé reconnut avec la plus grande franchise avoir rédigé les confessions nombreuses renfermées dans ce volume écrit et relié avec soin; il avoua avec la sincérité la plus naturelle que, pendant vingt-six ans, comme on le voyait dans son journal, il s'était livré à des hommes deux ou trois fois par semaine.

Ses manières féminines et enfantines, son peu d'embarras donnent lieu de croire à son excuse; il dit qu'il ignorait complètement que sa conduite fût défendue par la loi. Du reste, il n'avait aucune lésion des fonctions mentales. J'explorai cet homme plusieurs fois,

La sincérité de ses aveux et de son journal me révéla tout le commerce de cette société; il avait cinquante-huit ans, grêle, blond, avec des cheveux frisés, une amaurose naissante; il avait l'habitude singulière de se lécher toujours les doigts en parlant, et de parler à voix basse. Jusqu'à sa trente-deuxième année, il avait eu des rapports avec des femmes et avait dû contracter deux mariages qui avaient manqué; il devenait aussi mystérieux incompréhensible qu'abject et répugnant lorsqu'il faisait (comme dans son journal) la peinture de ses sensations. Il avait les parties génitales saines et médiocrement développées, une double hernie inguinale, son corps était flasque et décrépité. Les fesses, flasques et maigres, étaient béantes en forme de cornet, et les plis au pourtour de l'anus manquaient complètement. L'orifice de l'anus lui-même était visiblement élargi, sans avoir la forme d'un entonnoir. Il n'y avait ni chute, ni déchirure, ni cicatrice au sphincter, ni autre lésion, excepté deux nœuds hémorroïdaux vides et de la grosseur d'une noix. L'exploration de l'anus lui faisait éprouver beaucoup de douleur, et il dit les avoir éprouvées toutes les fois qu'il se livrait à la pédérastie! Et voilà tout ce que l'on put voir sur le corps d'un homme qui, selon ses aveux, a exercé la pédérastie passive pendant presque tout un âge d'homme! C'est certainement un des cas les plus intéressants.

Un autre noble, souvent cité dans le journal de Cayus, avait été autrefois le sujet d'une instruction judiciaire à cause de rapports sexuels contre nature. Il avait cinquante et quelques années, mais il était encore vigoureux. Il avait les organes génitaux complètement normaux, pas de hernie, ses fesses n'étaient pas flasques, aucun nœud hémorroïdal, pas de déchirure au sphincter, pas d'élargissement de l'orifice de l'anus, mais les fesses formaient un cornet vers l'anus, et aussi les plis de l'orifice étaient absents.

N..., âgé de cinquante-trois ans, dont Cayus parle dans son journal avec beaucoup de jalousie, présentait à un degré plus prononcé la forme béante en cornet des fesses, et l'absence de plis à l'anus! Chez N..., il n'y avait non plus ni hernie, ni contusion, ni déchirure au sphincter, ni chute, ni hémorroïdes, ni aucune autre lésion.

Le quatrième était un homme de cinquante-deux ans qui, dans sa jeunesse, avait été acteur, et qui, à Berlin et ailleurs, avait été beaucoup applaudi dans les rôles de femme. On avait remarqué déjà sa manière d'être féminine, ses cheveux bouclés, ses bagues, ses flacons, etc. Ses cheveux et sa barbe étaient devenus gris, son corps était gras, ses fesses fortes et charnues, béantes, en forme de cornet, un petit nœud hémorroïdal à l'anus, le sphincter intact, le rectum non élargi, le pénis et les testicules très petits. Les plis au pourtour de l'anus manquaient.

Notons que ces quatre observations sont très intéressantes car il résulte des confessions de Cayus que ces quatre hommes étaient des pédérastes passifs habitués de ses « réunions », de sorte que cet examen n'avait pas pour but de résoudre des problèmes, mais seulement de constater des faits.

Il était au contraire difficile de déterminer si P..., âgé de trente-deux ans, et qui allait aux réunions de Cayus, était un pédéraste actif ou un pédéraste passif. Il avait la barbe forte et l'extérieur mâle d'un jeune homme. Son pénis, sans trace de maladie vénérienne antérieure, était long et assez mince, le prépuce étroit couvrait un gland petit. Les testicules avaient les dimensions ordinaires, les fesses étaient grasses et ne présentaient pas la forme en cornet, l'anus complètement normal. Pas de traces de pédérastie passive.

Il n'y en avait pas non plus chez le barbier L..., âgé de vingt et un ans, qui, d'après le journal de Cayus, avait été son dernier favori. C'était un jeune homme blond, ayant peu de barbe, dont les parties génitales et les fesses ne présentaient rien d'anormal. Les plis radiés autour de l'anus étaient même très prononcés chez ce pédéraste actif; je trouvai la même chose chez le soldat H..., âgé de vingt deux ans, qui dit n'avoir eu que des rapports d'onanisme, ce qui était croyable d'après ce que nous avons dit, et d'après le résultat négatif de l'expertise.

OBSERV. XLIII ET XLIV. — Pédérastie. — Infection vénérienne.

Des hommes furent arrêtés à cause de soupçons de rapports sexuels contre nature. On me posa cette question : Leurs maladies confirment-elles ou écartent-elles le soupçon de rapports contre nature? Le 27 juillet je trouvai et rapportai ce qui suit :

Le tailleur R..., âgé de cinquante-quatre ans, me dit qu'il a couché dans le même lit que le tailleur F..., âgé de vingt-cinq ans, et qu'il a été infecté par celui-ci d'une maladie vénérienne. D'après l'attestation du médecin de la prison, le quatre de ce mois (jour de son entrée dans la prison), R... présentait des ulcères à la verge et des plaques muqueuses à l'anus. Il n'y a plus maintenant ni ulcère ni écoulement à la verge, mais on trouve aux deux fesses, pas à la rainure de l'anus, des eschares qui semblent être le résultat de plaques muqueuses. Les fesses s'enfoncent un peu en forme de cornet, et les plis au pourtour de l'anus manquent, comme je l'ai souvent trouvé chez les vrais pédérastes passifs.

E..., âgé de vingt-cinq ans, avait été déclaré par le médecin atteint d'ulcères à la gorge et à la verge, et de plaques muqueuses à l'anus; il ne présente que des cicatrices à

la verge et au scrotum, et aussi des plaques muqueuses en suppuration aux deux fesses, près de la rainure de l'anus. E... avoue qu'il est infecté de maladie vénérienne, qu'il a couché avec R..., mais nie des rapports contre nature. Cet ensemble de symptômes ne constitue pas une preuve certaine de rapports contre nature entre ces deux personnes. Du reste, je ne suis pas appelé à me prononcer sur cette preuve réelle. Il est certain que chacun des deux hommes peut avoir été infecté de syphilis à la manière ordinaire, et présenter ainsi les mêmes symptômes; de plus, on ne peut nier la possibilité que R... ait été infecté par E..., par le fait seul de coucher dans le même lit. Il est très singulier cependant que R... présente à la verge et à l'anus les symptômes absolument analogues à ceux de E..., et il est plus probable de croire que l'infection a eu lieu par l'attouchement mutuel des verges et des fesses. De cette manière l'ensemble des symptômes s'explique plus facilement, et je ne crains pas de répondre à la question, que la maladie des deux accusés confirme plutôt qu'elle n'écarte le soupçon de rapports contre nature. Les accusés furent condamnés.

OBSERV. XLV ET XLVI. — *Pédérastie avec violence.*

Ces deux observations sont très curieuses, je n'en ai jamais rencontré d'autres analogues; il y avait viol exercé sur un homme, et l'exploration put être faite instantanément.

Le domestique X..., âgé de vingt et un ans, depuis longtemps obsédé par les instances et les tentatives amoureuses de son maître, avait été un matin saisi par lui, couché sur le lit et victime d'une violence sexuelle. Aussitôt après il s'était enfui, et avait été de suite déposer sa plainte à la police, d'où on me l'avait amené immédiatement. Ce qu'il avait dit concernant les circonstances du fait et le système de violence mis en usage fut trouvé exact quand on fit l'enquête dans la maison. Je trouvai une petite déchirure de deux lignes au sphincter à gauche, tout le sphincter était irrité et douloureux au toucher. Du reste, rien d'anormal sur le corps.

Un peintre en bâtiments avait entraîné un garçon de seize ans qui paraissait à peine âgé de douze ans, à coucher avec lui, et l'avait forcé de subir la pédérastie. Ce garçon expliquait cet attentat odieux avec beaucoup de netteté et de vraisemblance. Il éprouvait des douleurs en marchant et pendant la défécation. J'explorai le garçon cinq jours après cette nuit, il présentait très visiblement un écartement des fesses et un enfoncement en forme de cornet vers l'anus; mais ce qu'il y avait de plus important, c'est qu'une déchirure fraîche, de deux lignes de longueur, se trouvait à droite à la peau tout près de l'anus, et il y avait suppuration. On remarquait deux petits nœuds hémorroïdaux pleins, de couleur bleuâtre, devant l'anus. Le sphincter était intact et l'anus fermé normalement. L'exploration était excessivement douloureuse, et il était d'autant plus admissible, qu'il éprouvait des douleurs pendant la défécation après cinq jours encore, comme il le disait, qu'il commença à pleurer lorsque, sur ma recommandation, il se mit à pousser son rectum à l'extérieur. Je déclarai que l'exploration avait offert des faits appuyant l'accusation.

OBSERV. XLVII. — *Pédérastie avec violence. — Spermatozoaires. — Aptitude à la reproduction de l'inculpé.*

Je rapporte le cas suivant, très intéressant, car il offre une manière nouvelle en médecine légale de constater le crime, et sous ce rapport il est complètement neuf. Une paysanne qui avait remarqué des lésions à l'anus de son fils âgé de huit ans, accusait un garçon de quatorze ans et demi de l'avoir séduit par la promesse d'une tartine, et de s'être livré sur lui à la pédérastie. L'enfant de la paysanne niait le fait et expliquait ses lésions à l'anus en disant qu'il était monté à cheval sur une vache. Je trouvai aux deux fesses, près de l'anus, deux écorchures douloureuses, tout à fait égales, de la grosseur d'une noix mais déjà sèches et d'un rouge brun. Tout le reste de l'anus et du corps était complètement normal. On ne pouvait admettre que ces écorchures pussent provenir de l'attouchement d'un pénis, tandis qu'il était beaucoup plus probable qu'elles venaient d'une promenade sur une vache (au mois d'août et avec un pantalon de toile). Le garçon accusé niait tout.

Mais plus tard je trouvai sur la chemise de l'enfant, à la partie inférieure et postérieure, des taches ayant l'apparence de taches de sperme, et à l'examen microscopique (dix jours après), je vis des spermatozoaires parfaitement conservés. Considérant que cet enfant de huit ans ne pouvait être capable de produire du sperme, on pouvait être autorisé à rechercher la source de ces taches chez un sujet plus âgé; de plus, l'endroit où les taches avaient été trouvées était très important. Un mois plus tard, j'explorai l'accusé dans sa prison, il avait l'âge que j'ai dit plus haut, était robuste et musculéux, et, chose remarquable dans cette circonstance, n'avait ni barbe, ni voix mâle, ni poils sur le pénis! Le pénis avait des dimensions ordinaires à cet âge; les testicules, petits, n'étaient pas dans le scrotum, mais près de l'anneau ombilical. L'accusé avouait avoir eu de temps en temps des érections. On me demanda si je croyais possible qu'il eût du sperme et des envies

d'éjaculer : je répondis oui, sans dire, bien entendu, qu'il devait avoir accompli l'attentat. Il fut cependant déclaré coupable et condamné.

OBSERV. XLVIII. — *Expertise de pédérastie sur un cadavre.*

Un commis marchand s'était empoisonné avec de l'acide sulfurique, et on soupçonnait qu'on avait exercé sur lui la pédérastie. Le tribunal me demanda de rechercher sur le cadavre s'il était possible de retrouver les traces du crime. L'anus était ouvert et laissait passer les fèces, chose très commune chez les cadavres et qui ne pouvait rien prouver. Ce qu'il y avait de plus remarquable, c'étaient deux cicatrices de la grosseur d'un petit pois, l'une près de l'autre, peu profondes, circulaires, aux bords nets, sur la muqueuse du rectum à gauche et très près de l'anus. Ces cicatrices, qui avaient tous les caractères de cicatrices de chancres, étaient d'autant plus remarquables, que l'on ne trouvait pas, ni sur le pénis ni dans toute la région génitale, aucun ulcère ou cicatrice, ou autre lésion, et que l'infection ordinaire ne donne pas de chancre au rectum. Ajoutez que la peau, au pourtour de l'anus, chez ce sujet encore jeune, d'une vingtaine d'années, était sensiblement lisse et sans plis. D'après cela, je conclus « qu'il était très vraisemblable, d'après les signes trouvés sur le cadavre, que F... avait été l'objet de la pédérastie ».

M. le docteur Fauvelle (de Laon), veut bien me communiquer les observations suivantes, que je cite textuellement :

OBSERV. XLIX ET L — *Signes aigus de pédérastie active et passive.*

Le nommé G..., entrepreneur de terrassement pour les chemins de fer, d'une constitution athlétique, étranger à la localité, se trouvait accidentellement, le 5 avril 1860, dans une auberge de L... Après un repas accompagné de libations copieuses, il fait monter dans sa chambre, sous un prétexte quelconque, le nommé D..., jeune garçon de quinze ans, employé dans la maison; là il le dépouille violemment de son pantalon, le couche la face contre terre et commet sur lui l'acte de la pédérastie. Voici dans quel état je trouvai l'inculpé et sa victime, vingt heures après l'attentat.

Le jeune D... ne présente sur le corps aucune trace de violence. En écartant les fesses, je constate ce qui suit : L'orifice anal est très enfoncé, toute la marge est rouge, tuméfiée, sensible, et en certains endroits dépouillée de son épiderme. Cette dernière altération est surtout prononcée en avant et en arrière.

L'inculpé G... ne présente rien de notable du côté de l'anus. Voici l'état du pénis : Le gland, dont la conformation est normale, disparaît sous les replis d'un prépuce très allongé, mais sans phimosis. Le frein, relativement très court, présente une petite plaie transversale, irrégulière, de deux millimètres de longueur, produite indubitablement par déchirure.

Conclusions : 1° Dans les vingt-quatre heures qui ont précédé ma visite, on a introduit ou tenté d'introduire, dans l'anus du jeune D..., un corps étranger, tel que le pénis d'un homme adulte.

2° G... ne présente sur sa personne aucun des signes qui caractérisent la sodomie active ou passive habituelle; mais la déchirure qu'il porte au frein prouve qu'il a introduit ou essayé d'introduire, récemment, son pénis dans un orifice étroit tel que celui de l'anus.

OBSERV. LI ET LII. — *Habitudes probables de pédérastie passive.*

Le 30 mars 1859, deux individus de vingt-cinq à trente ans, les nommés B... et L..., ce dernier ancien soldat d'Afrique, furent surpris dans un lieu public, se livrant ou se préparant à l'acte de la pédérastie. Voici le résultat des constatations que je fus chargé de faire.

Examen de B... : La verge ne présente aucune des formes qui caractérisent la pédérastie active ou passive. Le gland est d'un volume en rapport avec celui du pénis, seulement l'un et l'autre sont peu développés. L'anus ne présente aucune trace de violence; il a sa forme et sa position habituelles. Le doigt qui y pénètre éprouve une résistance de moyenne intensité.

Examen de L... : L... paraît fort au courant des signes passifs de la pédérastie. Il prétend qu'il est très difficile d'introduire quoi que ce soit dans son anus et qu'il a bien de la peine à aller à la selle aussitôt que les matières ont une certaine consistance. La verge est longue et volumineuse; le gland, surtout, a des proportions remarquables; mais il n'est pas étranglé à sa base. A gauche, sur la couronne du gland, on remarque une cicatrice de chancre.

L'anus est un peu enfoncé, les plis en sont mal dessinés, et l'on remarque sur le pourtour une ou deux végétations à la partie antérieure et latérale de la marge, et en

arrière, vers la pointe du coccyx, on trouve de petites cicatrices qui proviennent, suivant l'inculpé, d'anciens abcès développés dans ces parties. Malgré les efforts de constriction, le doigt pénètre avec une certaine facilité jusqu'au rectum.

Conclusions. — 1° B... ne présente aucune trace ancienne ou récente de pédérastie ;
2° L... présente des signes probables de pédérastie passive.

OBSERV. LIII A LXVIII. — *Visites de seize pédérastes.* — *Signes d'habitudes actives et passives.*

Le nommé X..., âgé de cinquante-six ans, rentier, marié, sans enfants, depuis vingt ou vingt-cinq ans se livre à la pédérastie, et dans le village de P... où il habite, il a débauché un nombre considérable de jeunes gens de différents âges. Il les attirait chez lui sous prétexte de différents travaux, et a compromis à la longue sa fortune par les largesses qu'il leur faisait. Voici le résultat des seize visites auxquelles cette affaire a donné lieu le 3 septembre 1864 :

1° Inculpé X... Voici dans quel état je trouvai l'anus et la verge de cette individu : Le pénis est court et peu volumineux. Le gland est surtout petit eu égard au reste de l'organe; à partir de sa couronne il va s'amincissant et s'allongeant en pointe.

Les fesses sont volumineuses. Le coccyx est rentrant et coudé à angle droit avec le sacrum. L'anus est enfoncé et se trouve placé au fond d'un entonnoir d'une profondeur moyenne. Au lieu d'être presque circulaire, il est aplati latéralement suivant une ligne de deux ou trois centimètres de longueur. Les plis de l'anus sont gros et pour ainsi dire hypertrophiés. Ils se terminent à l'extérieur en un repli muqueux de forme circulaire connu sous le nom de crête (*crista cristallina*), comme un des signes fréquents des habitudes passives de pédérastie. Dans l'effort le sphincter n'est le siège d'aucune contraction synergique.

Conclusions : X... présente des traces évidentes d'habitudes actives et passives de pédérastie.

2° V. Prosper-Louis-Jean-Baptiste, âgé de seize ans. Ce jeune homme, blond, maigre et d'une constitution très grêle, présente des cicatrices de scrofules. Actuellement il a la diarrhée.

Les fesses sont peu saillantes; il n'y a pas de poils aux parties sexuelles ni à l'anus. En écartant les fesses on trouve cet orifice au fond d'un vaste entonnoir, dont les parois sont souillées par des matières fécales liquides. Les plis sont effacés. En écartant davantage, l'orifice s'entr'ouvre, on plonge jusque dans le rectum et des matières liquides s'écoulent. Le sphincter ne peut en aucune manière fermer l'intestin.

La verge est grêle, mais sans déformation; le prépuce présente un phimosis très prononcé.

Conclusions : Habitudes passives invétérées.

3° G. Alfred, âgé de dix-sept ans, domestique de ferme, n'offre rien de remarquable au point de vue de la santé et de la constitution.

L'anus présente à peine quelques poils. Cet orifice se trouve au fond d'un énorme infundibulum, dirigé légèrement en avant au-dessus du périnée. Les plis de la peau sont en partie effacés, cette peau est le siège d'un érythème avec exfoliation épidermique et sensibilité assez vive. Une parcelle de matière fécale solide reste engagée dans l'anus. Dans l'effort, le sphincter externe n'est le siège d'aucune contraction synergique appréciable, et le bourrelet qu'il doit former alors ne tend pas à venir s'affleurer avec les fesses.

La verge n'offre rien à noter.

Conclusions : Habitudes passives évidentes.

4° V. Eugène, âgé de dix-huit ans, célibataire, domestique de ferme et d'une bonne constitution.

Le système pileux du pourtour de l'anus est très développé. Cet orifice est un peu enfoncé; en avant et en arrière il présente deux petites excavations. Dans l'effort, le sphincter externe se contracte et le bourrelet qu'il forme s'affleure presque avec les fesses.

La verge est normale, sauf un léger rétrécissement au-dessus de la couronne du gland, où se trouve le prépuce, qui ne recouvre que les deux tiers de l'organe.

Conclusions : Signes passifs peu prononcés.

5° R. Nestor, dix-neuf ans, couvreur en ardoises. Constatations purement négatives.

6° H. Prosper, âgé de vingt-deux ans, marié depuis quatre mois, manouvrier à toutes mains, constitution moyennement bonne.

Le système pileux de l'anus est peu développé. Cet orifice est enfoncé, mais l'infundibulum s'exagère beaucoup par l'écartement des fesses. Alors les plis s'effacent presque complètement, et l'on aperçoit plusieurs cicatrices de fissures dans leur intervalle. Une certaine quantité de matières fécales semi-liquides est engagée dans l'anus, sans en solliciter les contractions. Le sphincter ne se contracte pour ainsi dire pas dans l'effort.

La verge est longue; le gland est moins volumineux que le corps, mais sans élongation notable.

Conclusions : Habitudes passives et évidentes, habitudes actives douteuses.

7° C. Lucien, vingt-quatre ans, domestique de ferme, marié depuis trois ans, a un enfant.

Les fesses sont d'un volume normal. Des poils assez nombreux environnent l'anüs situé au fond d'un entonnoir considérable, plus large que profond. Les plis sont peu nombreux, mais comme boursoufflés. Entre l'anüs et le coccyx existe un large enfoncement ou excavation. Dans l'effort, le sphincter externe se contracte et il est poussé prsqü à fleur des fesses. C... avoue des rapports illicites avec X..., mais ils remontent à une époque éloignée. Depuis, les fibres musculaires ont repris une certaine vigueur, mais l'infundibulum a persisté.

La verge est normale.

Conclusions : Habitudes passives évidentes, mais paraissant avoir cessé depuis longtemps.

8° V. Louis, âgé de vingt-cinq ans, manouvrier, marié depuis trois ans, a un enfant.

Le sillon qui sépare les deux fesses est très large et peu fourni de poils. L'anüs, d'une dimension exagérée, a une forme linéaire. En écartant les fesses, les plis ne s'effacent pas. Dans l'effort, le bourrelet formé par les fibres externes du sphincter se prononce et vient s'affleurer avec la courbure des fesses.

La verge est longue, moins volumineuse que le gland, au-dessous duquel elle est sensiblement rétrécie. Le gland n'est pas déformé.

Conclusions : Signes probables d'habitudes passives : habitudes actives possibles, en raison de la longueur de la verge qui permet de franchir le sphincter et du rétrécissement qu'elle présente sous le gland, rétrécissement qu'on peut attribuer à la constriction du sphincter.

9° P. Stanislas, âgé de vingt-six ans, manouvrier faisant la moisson, marié depuis quatre ans et demi, a un enfant.

L'anüs se trouve au fond d'un large infundibulum. Il s'élargit peu par l'écartement des fesses. Les plis sont rares, gros et peu accentués. Une légère rougeur érythémateuse règne sur toute la marge de l'anüs.

La verge est très longue, le gland énorme avec un rétrécissement sous la couronne.

Cet individu avoue ses relations avec X..., mais prétend qu'il y a longtemps qu'il n'a pratiqué.

Conclusions : Habitudes passives évidentes; habitudes actives probables pour les mêmes raisons qu'au n° 7.

10° G. Prosper, âgé de vingt-neuf ans, manouvrier travaillant à l'extraction de la tourbe, est marié et a trois enfants.

Le système pileux de l'anüs est très prononcé. Cet orifice est situé au fond d'un infundibulum énorme, dirigé en avant vers la racine des bourses. Il est large, aplati latéralement. Les plis sont rares, gros et peu accentués. En arrière, vers la pointe du coccyx, se trouve une large fossette. Dans l'effort, le sphincter est presque inerte.

La verge est cylindrique, le gland normal.

Conclusions : Habitudes passives évidentes.

11° S. Narcisse, âgé de trente et un ans, ouvrier de ferme, est marié depuis neuf ans et n'a qu'un enfant.

L'anüs est situé au fond et vers la partie antérieure d'une excavation pouvant loger une noix. Il est très large, mais les plis ne sont pas fortement effacés et dans l'effort le bourrelet du sphincter externe se forme bien et vient s'affleurer avec la convexité des fesses.

La verge n'offre rien à noter.

Conclusions : Habitudes passives évidentes.

12° C. Jules, âgé de trente et un ans, domestique de ferme, non marié. Il prétend que ses relations avec X... remontent à l'âge de dix-huit ans.

L'anüs est situé au fond d'un infundibulum assez prononcé. En écartant les fesses il s'entr'ouvre de manière à permettre l'introduction du doigt. En avant et en arrière, on remarque deux petites excavations. Durant l'effort, les fibres externes du sphincter se contractent à peine.

La verge est normale.

Conclusions : Signes positifs d'habitudes passives.

13° S. Sené, âgé de vingt ans, maçon, célibataire.

Les tubérosités ischiatiques sont très écartées. L'anüs est enfoncé, facilement dilatable et se trouve entre deux petites excavations, l'une antérieure, l'autre postérieure. On constate, sur la marge de l'orifice, une exfoliation de l'épiderme, trace évidente d'un érythème récent. Dans l'effort le sphincter se contracte peu.

La verge est longue et rétrécie à la base du gland, qui a un volume énorme.

Conclusions : Signes d'habitudes passives; habitudes actives probables.

14° B. Narcisse, âgé de dix-neuf ans, maçon, célibataire. Constatations complètement négatives.

15° S. Jules, âgé de vingt-cinq ans, manouvrier, marié depuis 15 ou 16 mois, n'a pas d'enfants.

L'anus occupe tout le fond d'un infundibulum considérable et se trouve dirigé en avant vers le pubis. En écartant les fesses, il s'entr'ouvre presque complètement; les plis sont à peine sensibles. Dans les efforts l'anus reste inerte au fond de son entonnoir.

La verge est longue et rétrécie au-dessous du gland qui est très volumineux, mais non aminci.

Conclusions : Habitudes passives certaines; habitudes actives très probables.

16° N. Norbert, âgé de douze ans, d'un développement physique en rapport avec son âge.

L'anus est situé au fond d'un entonnoir prononcé; cet orifice, au lieu d'être en arrière, est presque horizontal et parallèle au plan du périnée; il semble gagner la racine des bourses. Les plis sont en partie effacés et toute la marge a une teinte rouge et érythémateuse. L'écartement des fesses permet de porter la vue jusque dans le rectum, on remarque à l'intérieur une fissure saignante. L'anus ne se contracte pas dans l'effort. Le doigt de l'enfant pénètre facilement dans l'orifice, et il paraît avoir l'habitude de l'y introduire fréquemment.

La verge a un volume exagéré, eu égard à celui des testicules. La masturbation ne paraît pas étrangère à cette conformation.

Conclusions : Traces très prononcées d'habitudes passives de pédérastie.

OBSERV. LXIX A LXXIV. — *Visite de six pédérastes. — Habitudes actives et passives. — Signes bien caractérisés.*

Le nommé D..., âgé de vingt-sept ans, charcutier et débitant de boissons, à C.-sur-S., anciennement cuisinier dans une pension de garçons, a depuis longtemps des habitudes de pédérastie, qu'il a continuées malgré son mariage avec une jeune et jolie femme. Celle-ci, délaissée par son mari qu'elle croit impuissant, chercha un refuge chez ses parents et dénonça les habitudes honteuses de son mari. Je fus chargé, le 26 novembre 1834, d'examiner l'inculpé et cinq de ses victimes à C.-sur-S., et dans la pension où il a été employé.

1° Examen de D. Cet individu d'un embonpoint rare à son âge, a les apparences d'un tempérament lymphatique très prononcé. L'anus et la verge sont dans l'état suivant :

Sous l'influence de l'embonpoint, le sillon interfessier est peu profond; mais néanmoins l'anus est enfoncé et élargi, si bien qu'il est aplati, linéaire et d'une longueur de 2 à 3 centimètres. Les plis sont en partie effacés et la contractibilité du sphincter diminuée au point que dans l'effort les fibres externes restent inertes.

La verge est très courte; le corps en est très volumineux et notablement plus que le gland, qui va tout en s'éfilant, au point que le méat urinaire est situé sur une pointe de 2 à 3 millimètres de diamètre.

Conclusions : D... porte les signes positifs d'habitudes actives et passives de pédérastie.

2° H. Théodule, âgé de douze ans, garçon boucher, est fort et vigoureux.

En écartant les fesses, l'anus s'entr'ouvre complètement; il est situé au fond d'un infundibulum considérable, dirigé un peu en avant et dont la partie étroite est formée par la muqueuse anale. En avant et en arrière de la partie qui reste fermée se trouvent deux fossettes. Les plis sont presque entièrement effacés, et sur les parois de l'infundibulum on remarque de petites hémorroïdes et une fissure en partie cicatrisée et située à la partie postérieure.

La verge est longue, volumineuse et bien proportionnée.

Conclusions : Signes évidents de pédérastie passive.

3° H. Julien, âgé de onze ans, frère du précédent.

L'anus est enfoncé et s'entr'ouvre complètement par l'écartement des fesses. Il est dirigé presque directement en avant au-dessus du périnée. Les plis sont peu effacés. Le sphincter ne se resserre qu'incomplètement.

La verge n'offre rien à noter.

Conclusions : L'enfant H. Julien a eu des habitudes passives de pédérastie.

4° L. Edmond, âgé de seize ans, manouvrier.

L'anus, chez ce jeune homme, est situé au fond d'un infundibulum peu profond, mais néanmoins très accentué, ce qui s'explique par le peu de développement du sillon interfessier. Cet infundibulum est constitué en partie par le canal formé par le sphincter, mais l'anneau interne reste fermé et l'œil ne peut pénétrer jusque dans le rectum. Les plis sont effacés. Dans l'effort, l'anneau externe se resserre et tend à affleurer les fesses.

La verge est assez longue. Son corps est d'un volume normal, mais le gland est petit et très effilé à partir de la couronne, qui est très peu accentuée.

Conclusions : La pédérastie active et passive est donc manifeste chez ce sujet.

5° Herb. Gaston, âgé de dix-huit ans, sans profession, habite C.-sur-S., où il a retrouvé D., avec lequel il avait déjà eu des relations dans la pension X.

L'anus est situé au fond d'un entonnoir énorme, dirigé en avant et isolant pour ainsi dire la peau du périnée. Les plis sont complètement effacés, et la partie profonde de l'entonnoir est constituée par 3 centimètres au moins du canal formé par le sphincter. Dans l'effort, toute la partie de ce muscle, dont l'élasticité est forcée, reste complètement inerte.

La verge est grosse et courte, et effilée à l'extrémité du gland, qui lui fait suite presque sans ligne de démarcation, tant la couronne est effacée.

Conclusions : La pédérastie active et passive a donc été pratiquée habituellement par le jeune Herb.

6° Alfred, âgé de dix-huit ans, cultivateur, ancien élève de la pension où D... a été cuisinier, l'a perdu de vue depuis sa sortie.

L'anus est très enfoncé, et l'entonnoir qu'il forme est en partie constitué par l'anneau, dont les fibres externes sont très relâchées et ne se contractent qu'incomplètement dans l'effort. Les plis sont en partie effacés, et au fond de l'infundibulum on trouve en arrière une petite fossette.

La verge est assez courte, mais bien proportionnée.

Conclusions : L... présente des signes passifs du rôle passif dans l'acte de la pédérastie.

OBSERV. LXXV A LXXVII. — *Visite de trois pédérastes. — Habitudes actives et passives.*

X..., prêtre, chef d'institution à B..., âgé de quarante-cinq ans, exerce, depuis six ou sept ans, sur les enfants de la pension qu'il dirige, tous les actes obscènes que l'imagination la plus dévergondée peut inspirer. Pour isoler le plus possible ces enfants, du reste peu nombreux, il avait supprimé les externes et n'avait qu'un seul maître d'études. Ce fut par ce dernier qu'il fut dénoncé. Dans le procès criminel intenté à X..., et qui s'est terminé par la condamnation aux travaux forcés à perpétuité de l'accusé, je fus chargé de l'examiner ainsi que plusieurs de ses victimes, dont deux seulement voulurent subir l'examen. Voici le résultat de mon expertise :

1° Examen de l'inculpé.

L'anus est le siège de plusieurs marisques qui en déforment l'ouverture. Il est peu enfoncé et ne présente rien de bien spécial au point de vue de la pédérastie passive.

La bourse gauche est distendue par une hernie scrotale énorme et habituellement non contenue. La saillie que cette infirmité donne aux testicules diminue beaucoup la longueur apparente du pénis. Cet organe, naturellement de petite dimension, disparaît dans les plis du prépuce.

En palpant la verge, on reconnaît qu'elle a la forme d'un cône très allongé, à sommet libre. Au niveau habituel de la couronne du gland, on ne perçoit aucun relief notable. En effet, en le découvrant, on voit que cette partie du pénis, ordinairement la plus volumineuse, est allongée, pointue, étroite à sa base ou couronne, qui est pour ainsi dire effacée.

Le méat urinaire, qui se trouve à la pointe du cône, est très petit et n'a guère qu'un millimètre de diamètre.

Ces signes évidents de pédérastie active sont bien en rapport avec la longueur de la verge de X... En effet, dans l'acte contre nature dont il s'agit, la saillie des fesses fait perdre beaucoup de longueur au pénis, si bien que les verges courtes ne dépassent pas le sphincter et y restent comprimées à leur extrémité, tandis que, lorsqu'elles ont plus de longueur, le gland peut dépasser l'anneau musculaire et se trouver étranglé sous la couronne.

Conclusions : X... présente des signes évidents d'habitudes actives de pédérastie.

2° D... Léon, âgé de douze ans et demi, élève chez X..., d'une taille assez élevée pour son âge, est pâle et maigre. La physionomie est inerte; les paupières supérieures voilent à demi les yeux, qui ne s'animent jamais et sont pour ainsi dire éteints.

L'anus est situé au fond d'un infundibulum creusé dans le sillon interfessier; au lieu d'être réduit pour ainsi dire à un point d'où rayonnent les plis nombreux de la peau, il est aplati et long d'environ 15 millimètres. Les plis sont moins enfoncés que de coutume et en partie effacés vers le périnée. Lorsqu'on écarte les fesses, le sphincter cède avec une grande facilité et laisse apercevoir l'entrée du rectum. L'introduction du doigt indicateur se fait sans aucune difficulté et ne sent pour ainsi dire un peu de résistance qu'au niveau du sphincter interne. Le contraire doit avoir lieu, car les fibres de renforcement qui forment le sphincter externe sont beaucoup plus nombreuses et plus fortes que les supérieures. Du reste, dans l'effort, on ne les voit plus lutter contre les muscles expulseurs, et le bourrelet qu'elles forment ne se dessine pas comme à l'état physiologique.

Suivant l'enfant, trois semaines avant ma visite, il a eu de la diarrhée, et pendant cette indisposition, il a eu trois selles involontaires. La muqueuse de l'anus n'est le siège d'aucune inflammation et paraît accoutumée au contact des corps étrangers.

Les testicules paraissent plus volumineux que ne le comporte l'âge de l'enfant, mais la verge est normale.

Conclusions : Le jeune D... présente tous les signes qui caractérisent la pédérastie passive habituelle.

3° C... Henri, âgé de douze ans, d'une constitution robuste, ne paraît nullement affaibli. Son intelligence est bornée.

Au moment de l'exploration de l'anus, il se livre à des efforts violents de contraction pour en masquer l'aspect naturel. Il finit cependant par rester immobile, et je constate un enfoncement notable de l'anus avec évatement de son orifice externe. Par un effort volontaire l'enfant peut faire disparaître ce relâchement des fibres du sphincter externe, mais lorsqu'il cesse de vouloir, la tonicité naturelle de l'organe ayant disparu, il redevient béant. Dans ce moment l'écartement des fesses exagère beaucoup l'infundibulum, seulement le sphincter interne ne s'ouvre pas. Le toucher confirme ces constatations, et établit que les fibres externes ont seules été forcées. Les plis de la peau ont en grande partie disparu dans la partie dilatée du sphincter, mais ils reparassent dans la partie intacte. On remarque, en avant et en arrière, sur le pli médian, deux petites fossettes situées au niveau des plis effacés. Lors de l'introduction du doigt, l'enfant paraît éprouver une excitation sensuelle plutôt que de la douleur.

La verge et les testicules ont un volume considérable pour l'âge du sujet. Il se masturbe très fréquemment.

Conclusions : C... présente des traces de sodomie passive.

Je terminerai par les observations suivantes qu'il m'a paru intéressant d'ajouter à celles que j'ai rapportées dans les précédentes éditions.

OBSERV. LXXVIII. — *Pédérastie habituelle.*

Le nommé A..., ex-répétiteur à l'institution impériale des Sourds-Muets, visité par moi à Mazas, le 17 juin 1868, présente une demi-turgescence habituelle du pénis qui est assez volumineux et plutôt renflé qu'aminci à son extrémité, disposition que l'on rencontre le plus souvent chez les individus adonnés à la masturbation. De plus, le gland et la face interne du prépuce sont le siège d'une inflammation chronique caractérisée par de petites plaques rouges légèrement saillantes et perdant une humeur mucoso-purulente. Cette irruption n'a pas le caractère syphilitique et n'est point contagieuse; mais la sécrétion qui l'accompagne peut produire, par le simple contact ou par le frottement, une certaine irritation. La conformation du membre viril n'a d'ailleurs rien de particulier, et les allégations de l'inculpé touchant la disposition singulière qu'il offrirait durant l'érection n'ont absolument rien de fondé. La seule chose à noter, c'est qu'il porte un bandage pour une double hernie inguinale, circonstance qui n'a rien d'insolite.

L'anus, quoique profondément situé et en apparence un peu élargi, ne présente pas cependant de déformation assez caractéristique pour que l'on puisse attribuer cette disposition à des habitudes perverses de pédérastie.

1° Le nommé A... présente tous les caractères physiques que l'on constate d'ordinaire à la suite des habitudes de masturbation;

2° Ses parties sexuelles n'offrent aucune particularité de conformation qui puisse être l'objet de remarque de la part de personnes inexpérimentées;

3° Il est atteint d'une inflammation chronique du gland qui peut rendre très irritant le contact de cette partie.

L'individu qui fait le sujet de l'observation précédente était, au dire de M. le juge d'instruction, une nature basse et sornoise, hypocrite et fausse; et l'un des maîtres de pension chez qui il a été employé, prétend avoir eu la preuve qu'il avait des vices solitaires. Il avait prétendu que ses parties sexuelles offraient une singularité de conformation que devait signaler, s'il disait la vérité, l'enfant qui l'accusait de l'avoir souillé.

OBSERV. LXXIX. — *Pédérastie. — Meurtre.*

Le cadavre que nous avons examiné le 25 juillet 1869, est celui d'un ouvrier briqueteur! âgé de vingt-six ans, très bien constitué. Les blessures nombreuses qu'il présente, leur siège, leur nature, leur caractère insolite, appellent une attention toute particulière.

Ces blessures sont multiples et d'origines diverses : à la face, au menton et à la partie droite de la lèvre inférieure, on voit deux plaies transversales très fortement contuses, profondes et intéressant toutes les parties molles, jusqu'aux os; avec attrition des bords et extravasation de sang dans les parties voisines. Toute la joue du même côté est le siège d'une excoriation en large plaque, avec traînées se prolongeant jusqu'à l'œil.

À la partie interne du coude droit, il existe une plaie très nette faite par un instrument tranchant, large de quatre centimètres, mais ne pénétrant pas au delà de la couche musculaire la plus superficielle.

Les autres blessures sont circonscrites dans les régions des organes génitaux et de l'anus.

Les bourses, qui sont très tuméfiées, présentent les traces d'une violente pression, marquée par des ecchymoses larges et profondes de chaque côté du scrotum. Sur la verge, en même temps à la face inférieure et sur le prépuce, se voient des excoriations étendues et des empreintes d'ongles.

Enfin, les lésions les plus graves et les plus singulières existent de chaque côté de l'anus.

L'examen extérieur ne pouvait donner l'idée de l'étendue de la profondeur et de l'énormité des désordres; il a fallu suivre par une dissection attentive le trajet des blessures pour reconnaître que l'instrument vulnérant n'a pas atteint seulement les parties externes et les parties molles, mais qu'il a intéressé toute l'épaisseur de la région ischio-pelvienne, c'est-à-dire celle des fesses et du bassin, et non seulement toutes les couches musculaires, mais les parties osseuses très résistantes qui forment les parois du bassin; qu'en dernier lieu il a ouvert tous les vaisseaux qu'il a rencontrés sur son passage, et qu'un vaste épanchement de sang remplit la cavité du petit bassin.

De chaque côté, et à une très petite distance de la marge de l'anus, on voit deux plaies béantes à bords irréguliers. Celle du côté gauche est cachée sous le pli de la fesse; elle a six centimètres de long. Ses lèvres sont un peu contuses. Elle pénètre dans l'épaisseur des parties molles et se perd dans la masse des muscles à une profondeur de dix à douze centimètres. Celle du côté droit est beaucoup plus large et forme un trou béant dont les bords, déchiquetés par plusieurs coups portés dans le même point, sont infiltrés de sang. L'instrument vulnérant a traversé de part en part, et de bas en haut, toute la fesse et est arrivé jusqu'au pli de l'aîne du même côté. Sur son passage, tous les tissus sont lacérés et par place comme broyés. Les os eux-mêmes ont été brisés, et on trouve dans la profondeur de la plaie des fragments des différentes portions de squelette du bassin, notamment de la saillie de l'ischion en arrière et en bas, et de la branche du pubis en avant et en haut.

Du sang coagulé infiltre toutes les parties que traverse cette effroyable blessure. L'anus et le rectum sont intacts, et l'intestin est comme disséqué sur l'un des côtés de la plaie, et flottant au milieu du sang épanché.

Les viscères sont sains. L'estomac renferme une assez grande quantité de liquide exhalant une odeur alcoolique. Les organes sexuels n'offrent rien à noter dans leur conformation.

Eu résumé, de l'examen qui précède, nous concluons que :

1° Le nommé N. a reçu des blessures nombreuses qui attestent une férocité inouïe et qui offrent un caractère d'obscénité particulière;

2° Ces blessures n'ont pas toutes la même nature et la même origine.

Les unes, à la face, ont été faites par des coups de talon de botte; les autres, au bras, avec un couteau; d'autres, aux parties sexuelles, avec les mains; enfin, celles qui avoisinent l'anus et qui attestent la dernière violence, sont l'œuvre d'un instrument à la fois contondant et tranchant, lourd et puissant, manié avec une très grande force, tel que seraient une pioche, une pique, un long marteau, une tige ou une lame métallique très forte;

3° La diversité des blessures et des instruments vulnérants indique que les coups ont été portés par plusieurs individus, par deux au moins, s'acharnant sur la victime étendue à terre;

4° Des manœuvres obscènes ont accompagné des actes de violences meurtrières;

5° La mort est le résultat nécessaire des lésions du bassin et de l'hémorragie considérable qu'elles ont provoquée;

6° Il y a lieu de penser que le sieur N. était en état d'ivresse quand il a été frappé;

7° L'intégrité des mains montre qu'il n'a pu résister à ses agresseurs.

OBSERV. LXXX. — Pédérastie. — Meurtre.

Le cadavre que nous avons examiné, le 18 février 1860, est celui d'un Angeais, conducteur de chevaux, âgé de quarante-cinq ans, frappé dans la nuit aux Champs-Élysées. Il est chauve et maigre, a barbe très noire. Il existe plusieurs blessures qui offrent tous les caractères de plaies faites avec un instrument perforant et tranchant, à lame acérée et étroite, comme celle d'un couteau de petite dimension.

Quatre de ces blessures sont situées dans le dos, entre les deux épaules.

Aucune d'elles n'est pénétrante et n'a déterminé de lésion des organes contenus dans la poitrine ni d'épanchement de sang dans cette cavité; mais un vaste épanchement de sang coagulé s'étend dans l'épaisseur des muscles du dos, depuis la nuque jusqu'à la région lombaire.

Les plaies sont profondes et ont atteint la colonne vertébrale. L'arme s'est brisée sur la troisième vertèbre dorsale, dans l'épaisseur de laquelle la pointe du couteau est restée engagée. Trois autres plaies se rencontrent à la tête. Deux d'entre elles, très voisines l'une de l'autre, occupent la région de la tempe gauche. L'artère temporale a été ouverte, et l'hémorragie a nécessité une ligature que nous retrouvons dans la plaie. Mais, de plus,

l'os lui-même a été perforé par l'instrument vulnérant qui a pénétré directement dans l'intérieur du crâne et s'est arrêté à la surface du cerveau après avoir brisé ses enveloppes.

Au côté droit, en dehors de l'orbite, il existe une plaie contuse avec profonde infiltration de sang sous la peau. Les os ne sont pas brisés, mais sur le point correspondant nous constatons une inflammation aiguë des méninges, avec épanchement de sérosité purulente qui recouvre la substance cérébrale.

Les autres organes sont à l'état normal.

Du côté des parties sexuelles, nous remarquons que le membre viril, sans offrir de conformation caractéristique, présente sur l'un des côtés du gland une ecchymose ponctuelle, une coloration violacée qui atteste une pression violente. On en voit également les traces sur le testicule gauche, dont la peau est froissée, excoriée, d'un rouge brun, ecchymose sous-jacente.

L'anus est notablement déprimé et comme enfoncé, sans toutefois qu'il soit possible d'y reconnaître une déformation en infundibulum nettement accusée. On n'y trouve pas de traces de violences: il n'y a pas de sperme dans l'extrémité inférieure de l'intestin.

En résumé, de l'examen qui précède, nous concluons que :

1° Le nommé C... a reçu sept coups de couteau dans le dos et à la tête, et un coup de poing à la tempe;

2° La mort est le résultat de l'inflammation des enveloppes du cerveau produites par les blessures de la tête;

3° Les traces de violences qui existaient manifestement du côté des organes génitaux, et les indices que l'on peut tirer de la conformation incomplètement accusée de l'anus, donnent lieu de penser que le meurtre du nommé C. peut être rattaché à des actes de pédérastie.

J'ai examiné un individu, également anglais, que des soupçons graves désignaient comme le meurtrier de C. Il n'existait chez cet homme, très fort et de taille moyenne, aucune trace de rixe ou de lutte pouvant remonter à l'époque de la mort de C.; mais il présentait un pénis très volumineux, un anus largement dilaté et man festement relâché sans infundibulum bien formé, indices très probables d'habitudes de pédérastie.

OBSERV. LXXXI. — *Attentats à la pudeur commis sur un petit garçon de trois ans par un jeune homme de vingt ans. — Rapports ab ore.* (Communiqué par M. M. Laugier.)

Les faits qui résultaient des déclarations très précises du jeune H... constituaient des actes d'une obscénité toute spéciale, qui ne peut se désigner que par les mots latins : *irrumare, fellare*.

Les parties sexuelles et l'anus de l'enfant ne présentaient aucune lésion appréciable. Mais la face muqueuse et le pourtour des deux lèvres étaient le siège d'une rougeur assez vive et de petites ulcérations ou plutôt érosions tout à fait superficielles. Nous avons cru pouvoir conclure que ces légères lésions pouvaient être le résultat des actes obscènes répétés dont l'enfant avait été victime; c'est-à-dire des intromissions répétées du membre viril de l'inculpé, d'ailleurs absolument sain.



Avant d'entreprendre les citations de Canler et de Tardieu, j'ai promis de faire connaître le rôle de la police dans la prostitution masculine. Canler nous l'a bien laissé un peu entrevoir quand il nous a dit que le préfet l'avait autorisé à s'attacher, moyennant 125 fr. par mois, un antiphysique, afin d'être constamment tenu au courant de ce qui se passe dans le monde des pédérastes. Mais, l'ancien chef de la sûreté ne dit pas tout ce qu'il sait.

La police a toujours été très curieuse de connaître les faits et gestes des pédérastes; mais cela n'a jamais été dans le but de les empêcher de se livrer à leurs ignobles habitudes.

Tous les gouvernements qui se sont succédé en France, depuis et y compris celui de Napoléon I^{er}, ont exploité la pédérastie.

Voici comment :

La pédérastie est un vice qui se rencontre assez fréquemment dans les hautes classes de la société. Beaucoup d'hommes d'étude, des mathématiciens, des savants, certains personnages politiques, et un grand

nombre de magistrats y sont adonnés. A quoi cela tient-il? Sans doute à ce que ces diverses catégories d'hommes se blasent plus facilement que les autres et en arrivent, ne pouvant se contenter de la femme, à rechercher des voluptés extravagantes. Les gouvernements ont tout intérêt à tenir ces hommes-là par quelques sales secrets.

Aussi, les jeunes gens qui servent d'instruments passifs à la débauche des vieux paillards ne sont l'objet d'aucune vexation de la part de la police des mœurs. Plusieurs même appartiennent à la préfecture. La sous-brigade des pédérastes, — dont le chef, en 1879, était l'agent Rabasse, — veille à ce qu'aucun de ces êtres infâmes n'échappe au contrôle, mais ne les persécute point. On les laisse entièrement libres d'exercer leur ignoble métier; car les *tantes*, étant l'objet de la réprobation publique, n'occasionnent jamais aucun scandale et font leur persil avec la plus grande discrétion. L'essentiel, pour la préfecture, est que pas un antiphysique ne passe inaperçu d'elle. Quand l'un d'entre eux est dans la misère, la police lui vient en aide et lui accorde des subsides. Ces êtres-là lui sont très précieux; au besoin, elle les entretiendrait complètement sur les fonds secrets. Ceux qui lui sont attachés d'une manière régulière sont classés sous la dénomination d'*indicateurs*.

On a vu, du reste, dans mes citations, par quelle expression singulière les prostitués de la débauche intermasculine désignent leur métier dans l'argot professionnel. La tribade dit carrément : « Je suis pour femme ». Dans le même ordre d'idées, le sodomiste par état pourrait donc dire : « Je suis pour homme ». Pas du tout; il emploie une autre formule. Il dit : « *Je m'occupe de politique.* » C'est significatif. Ces individus dégradés, voyant leur avilissement exploité par l'administration, se considèrent à leur manière comme s'occupant de politique pour le compte du gouvernement.

Lorsqu'un pédéraste indicateur a eu des rapports avec un client appartenant à la haute société, il a l'obligation — et c'est là le rôle que la préfecture lui impose en échange de sa tolérance et de ses subsides — de s'enquérir des noms et qualités du « miché ». La tante s'acquitte adroitement de cette fonction d'espionnage, et, quand elle sait à qui elle a affaire, le client est *indiqué*. Alors, la police dresse un traquenard. Le paillard tombe dans le piège, ne se doutant pas de la connivence établie entre son complice de débauche et la préfecture. Un flagrant délit est relevé; procès-verbal est dressé. Bien entendu, l'on ne donne aucune suite judiciaire à l'aventure; mais le coupable, à qui l'administration a eu soin de faire signer l'aveu de sa faute, est dès ce jour à la discrétion de la police et ne peut secouer le joug sous peine d'être publiquement déshonoré.

Les rois, bien certainement, ont dû user de ce procédé, chaque fois que l'occasion s'en est présentée; c'est Napoléon I^{er} qui l'a érigé à l'état de système. Sous son règne, la police secrète exerçait une étroite surveillance, au point de vue des mœurs, à l'égard des fonctionnaires dont le zèle politique était douteux et à l'égard des hommes d'opposition. Bien des palinodies écœurantes, qui ont stupéfié le public, sont dues à ce chantage administratif d'un genre tout particulier. Il est facile de comprendre

qu'un magistrat, par exemple, qui s'est laissé prendre à un de ces pièges policiers, n'a plus qu'à exécuter aveuglément tous les ordres du gouvernement qui le tient dans sa main et qui peut, à la moindre velléité d'indépendance, le foudroyer par un scandale épouvantable.

Il n'y a pas longtemps, la *Lanterne*, dans la campagne si courageuse qu'elle entreprit contre la police, se livra à des recherches minutieuses et découvrit que plusieurs journalistes — l'un même faisait partie de sa rédaction — appartenaient à la préfecture, pour le compte de laquelle ils jouaient le rôle d'espions et d'agents provocateurs. Ces misérables furent alors démasqués par notre vaillant confrère.

P***, l'un d'eux, dont un rapport avait été surpris, ne put nier sa trahison. Plusieurs citoyens, qui avaient été jusqu'alors ses amis, lui firent honte de sa conduite indigne.

— Mais enfin, interrogea un de ses camarades, comment as-tu pu tomber là ?

P***, confus, balbutiant, raconta qu'un jour où il avait bu plus que de raison, il s'était avili par une de ces pratiques obscènes dont nous avons parlé au cours de cet ouvrage et qu'il avait été surpris par des agents secrets. On l'avait conduit, ajouta-t-il, à la préfecture, et là il avait été mis en demeure de rendre des services à l'administration.

Et, fit-il en guise de conclusion :

— J'ai préféré me mettre de la police, *plutôt que d'être déshonoré!*

Aujourd'hui, P*** a disparu des bureaux de rédaction; mais tout porte à croire qu'il n'a pas cessé d'être mouchard; seulement, il doit pratiquer l'espionnage dans les groupes ouvriers. En effet, il y a deux mois à peine, je l'ai aperçu entrant furtivement à la préfecture par l'une des petites portes qui donnent sur le quai; il était mis en ouvrier aisé et portait le bourgeron bleu; en me voyant, il a tourné la tête et a cherché à se dissimuler; néanmoins, j'avais eu le temps de le dévisager et je l'ai bien reconnu (1).

Une chose est à remarquer, qui est à l'appui de ce que je viens de dire : — Jamais on ne voit de procès de pédérastes, dans lesquels il y ait des agents des mœurs comme témoins.

Quand un scandale judiciaire de ce genre éclate, ce sont toujours des gardiens de la paix qui ont surpris et arrêté les délinquants. Or, dans le corps des gardiens de la paix se trouvent de braves gens qui sont incapables de prêter leur complicité à un pacte de silence, c'est-à-dire à un chantage administratif. La préfecture alors est obligée d'agir et de déférer les délinquants aux tribunaux. Le comte de Germiny, pour ne citer que celui-là, aurait évidemment préféré avoir un dossier à la préfecture plutôt qu'un casier judiciaire; mais, dans son cas, la haute police a dû comprendre que les agents, témoins de l'outrage public à la pudeur, n'étaient pas de ceux qui transigent avec leur devoir : aussi, l'affaire a-t-elle suivi son cours. Seulement, peu après la condamnation du comte, ces agents trop zélés ont été, sous des prétextes quelconques, frappés de disgrâce.

Si la sous-brigade des pédérastes n'avait pas été créée dans le but

(1) P*** avait été mon collaborateur au journal *le Frondeur*.

qui vient d'être expliqué, si elle fonctionnait pour la répression des outrages aux mœurs, nous verrions, tous les mois, à Paris, défilier sur les bancs de la correctionnelle, des hommes appartenant à la société élégante, accusés par les agents secrets, témoins de leurs actes contre nature; car le sadisme sous toutes ses formes, et notamment sous la forme sodomique, est beaucoup plus répandu qu'on ne croit.

CONCLUSION

Il faut supprimer la police des mœurs et réorganiser la police ordinaire sur des bases honnêtes.

Tout homme de bon sens doit, dans l'intérêt de la société, travailler à faire prévaloir les principes exposés en tête de cet ouvrage et dont l'étude qu'on vient de lire a démontré la rigoureuse vérité.

SUPPLÉMENT

I

RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. FIAUX, AU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS, AU NOM
DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE LA POLICE DES MŒURS

II

DOCUMENT DÉMONTRANT QUE L'AUTEUR DE CETTE ÉTUDE N'ÉTAIT PAS DE PARTI
PRIS ET QU'IL A CRU, DANS LES DÉBUTS,
A L'UTILITÉ DU SYSTÈME DE L'ORGANISATION OFFICIELLE DE LA PROSTITUTION

III

EXEMPLES JUDICIAIRES DE LA PLUS PROFONDE ABERRATION
DU SENS GÉNÉSIQUE

IV

PROPHYLAXIE DE LA SYPHILIS

V

OPINIONS DES PRINCIPAUX MAIRES DE FRANCE SUR LA QUESTION DE LA PROSTITUTION
(DOCUMENTS EXTRAITS DU LIVRE DE M. YVES GUYOT)

I

RAPPORT

Présenté par M. L. FIAUX, au nom de la Commission spéciale de la police des mœurs (1), au Conseil municipal de Paris.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1882.)

MESSIEURS,

La Commission de la Police des mœurs vient de terminer son enquête : le résumé que nous avons l'honneur de vous en faire servira de commentaire à son projet de délibération, qui a pour objet une organisation nouvelle, déjà défendue plus d'une fois devant vous.

Élue dans la séance du 11 décembre 1876, cette Commission n'a, par suite de circonstances diverses, réellement commencé ses travaux que le 27 janvier 1879 ; elle les a continués tout d'abord pendant une année, ne les cessant, le 23 février 1880, que parce qu'elle se trouvait englobée dans la suppression de toutes les Commissions spéciales, suppression votée le 24 du même mois par le Conseil.

Mais, le 20 décembre dernier, malgré cette décision, le Conseil, au moment de la discussion du crédit affecté au Dispensaire de salubrité (Budget spécial de la Préfecture de Police), décidait que trois propositions, déposées par MM. Yves Guyot, Cattiaux et Levraud, relatives à une nouvelle organisation du traitement des maladies vénériennes, seraient renvoyées à l'ancienne Commission de la Police des mœurs (2).

C'était inviter cette Commission à reprendre et à terminer ses travaux.

Le 16 janvier 1883, elle se réunissait donc de nouveau après ce long intervalle

(1) Commission spéciale de la Police des mœurs (en 1883) : MM. Sigismond Lacroix, *Président* ; Bourneville, *Secrétaire* ; Cusset, Dubois, Yves Guyot, Hovelacque, le docteur Level, Levraud, Georges Martin, Réty, Thulié ; Fiaux, *rapporteur*.

(2) La Commission élue le 11 décembre 1876 était composée de MM. Hérisson, *Président* ; Yves Guyot, *Secrétaire* ; Thulié, Sigismond Lacroix, Manet, Bourneville, Réty, Bonnet-Duverdier, Lèveillé, le docteur Level, Levraud, Dubois.

La Commission élue le 14 décembre 1878 était composée de MM. Sigismond Lacroix, *Président* ; Bourneville et Hovelacque, *Secrétaires* ; Caubet, Dubois, Level, Levraud, Liouville, Manet, Antide Martin, Réty, Thulié.

Enfin, en décembre 1882, MM. Georges Martin, Fiaux, Yves Guyot, étaient élus en remplacement de MM. Liouville, Manet et Antide Martin.

et clôturait définitivement ses séances le 5 avril dernier, après l'adoption du présent rapport.

Il est inutile de vous rappeler longuement, Messieurs, les circonstances dans lesquelles cette Commission a été primitivement élue et les débats qui, au sein de vos séances, ont accompagné et éclairé ses recherches.

A peine effleurée en mars 1872 par M. Ranc et par M. Léon Renault, alors Préfet de Police, la question de la Police des mœurs ne se posait réellement pour la première fois devant le Conseil qu'au mois de novembre 1876.

L'initiative de cet important débat était prise par M. Yves Guyot, entré au Conseil deux ans auparavant.

Publiciste infatigable, portant sur tout sujet sa curiosité de penseur et d'écrivain, M. Yves Guyot avait depuis longtemps jeté les yeux sur cette plaie de notre organisation sociale, la prostitution, et il n'avait pas été longtemps à saisir tous les vices, tous les abus, toutes les illégalités à l'ombre desquels fonctionne le système qui l'organise, la perpétue et l'aggrave.

Un autre de vos collègues, M. Sigismond Lacroix, s'était de suite joint à M. Yves Guyot pour étudier la question en jurisconsulte.

Le débat, dès la première heure, avait pris une telle importance aux yeux du Conseil, que, malgré l'opposition de l'honorable M. Voisin, successeur de M. Renault à la Préfecture de Police, il nommait, sur la proposition de M. le docteur Thulié, la Commission de la Police des mœurs (1).

Des faits graves avaient, en effet, singulièrement alarmé l'opinion publique.

Il ne se passait pas de mois que la presse n'eût à faire le récit de razzias de femmes opérées au cœur même de Paris, de rafles de garnis faites avec une brutalité tellement odieuse que des accidents mortels en étaient la suite immédiate. Sur nos promenades publiques plusieurs femmes honorables étaient arrêtées, puis traînées malgré leurs protestations, malgré l'évidence de leur honnêteté, dans les commissariats de police ou au Dépôt.

A Lyon, enfin, quatre ou cinq arrestations avaient sans nul doute ressemblé à une chasse de chiens enragés.

Le spectacle auquel la population était presque journallement conviée, les renseignements qui lui étaient donnés par la presse ne démentaient donc pas ce que l'on savait depuis 1836 par le livre de Parent-Duchâtelet, confirmé de point en point par celui de M. Lecour, le chef de la 1^{re} division à la Préfecture de Police (2).

Aussi l'opinion, un instant détournée par les préoccupations publiques que provoquait dans le pays la conspiration royaliste du 16 mai, revenait-elle avec un intérêt croissant à cette question capitale sous toutes ses formes, de la liberté individuelle si gravement menacée pendant les dernières années du gouvernement du maréchal de Mac-Mahon.

Vous n'avez pas oublié quelle lumière était faite d'octobre 1878 à janvier 1879 sur la procédure et les agissements intérieurs de la Préfecture de Police : coup sur coup dévoilés, ils provoquaient au sein même du Gouvernement une émotion telle, que la démission de M. Lecour, la chute de tout le haut personnel de la Préfecture de Police, entraînant celle de M. Gigot, et enfin celle de M. de Marcère, le Ministre de l'Intérieur, en étaient la suite. Ils provoquaient même la nomination, par le

(1) Le 6 décembre, cette délibération était annulée par M. de Marcère, à cause des considérants de la proposition de M. Thulié. Cette proposition, reprise sans considérants, était votée à une grande majorité, et la nomination de la Commission spéciale était faite dans la séance suivante, le 11 décembre 1876.

(2) Trois éditions (1870, 1872, 1877) sans atténuations de doctrine ou rectifications de faits.

Ministre de l'Intérieur, d'une Commission d'enquête composée de MM. Schœlcher, Thulié, Tolain, Liouville, Tirard, pour examiner les actes de la Préfecture de Police. Mais le fonctionnement de cette Commission était entravé à tel point, que ses membres donnaient bientôt leur démission collective (1).

La réélection significative au Conseil de M. Yves Guyot, à la fin de 1879, par les électeurs du quartier Notre-Dame, qui est le siège même de la Préfecture de Police, devait avoir pour effet de concentrer de nouveau, sur vos débats, l'attention publique. Le Conseil municipal, en effet, interprète fidèle de l'opinion et des intérêts de Paris, ne se trompait pas sur le caractère de ces manifestations, et l'année 1880 ne s'achevait pas sans que, à propos du Budget des services de sûreté pour 1881, la question reparût à la tribune.

Le 28 décembre, par trente-trois voix contre douze, il adoptait la proposition de M. de Lanessan, qui supprimait la brigade du service des mœurs et invitait l'Administration à lui présenter un projet d'installation de services médicaux destinés à combattre les maladies vénériennes.

En 1881, le Conseil se trouvait, non plus en face d'un Préfet susceptible de prêter l'oreille à un projet d'amélioration, comme M. Albert Gigot; il avait devant lui M. Andrieux. Au rapporteur des services de sûreté pour 1882, ce Préfet répondait qu'il niait au Conseil tout droit d'ingérence dans l'organisation de ses services. Le Conseil lui-même ne crut pas devoir suivre le rapporteur, M. Yves Guyot, dans sa proposition de refus partiel du Budget de la Préfecture. Cette proposition, « trop radicale pour être adoptée » à ce moment, d'après son auteur lui-même, n'en réunit pas moins dix-sept voix, et, pour la faire échouer, M. Andrieux avait dû faire de formelles promesses de réforme.

Ces engagements n'ayant naturellement point été tenus, et M. Andrieux étant tombé à son tour peu de temps après l'affaire Eyben et les échauffourées en partie provoquées par ses ordres, le Conseil a vu reparaitre une dernière fois, il y a trois mois à peine, lors de la discussion du Budget de la Préfecture pour 1883, cette question sur laquelle on ne fera vraisemblablement le silence parmi nous que lorsqu'elle aura été résolue conformément à la liberté et à la justice.

Cette fois, lassé de se voir leurré par ces remises et ces promesses d'amélioration, notamment dans le service des mœurs, toujours renouvelées chaque année, le Conseil a failli repousser partiellement, puis en bloc, le Budget spécial de la Préfecture : il s'est partagé presque par égale moitié, et c'est par quarante et trente-sept voix seulement contre trente et une et trente-cinq que le vote a eu lieu, malgré l'intervention de M. Camescasse.

(1) Voici la lettre par laquelle cette démission était donnée :

« Monsieur le Ministre,

« Nous avons été désignés par vous pour faire partie de la Commission d'enquête sur la Préfecture de Police. En acceptant cette mission, nous avons espéré pouvoir faire la lumière sur les faits signalés à votre attention et à celle de la justice. Cette pensée était évidemment la vôtre.

« Cette lumière, nous l'avons obtenue en ce qui concerne le service de sûreté et l'affaire de l'honorable M. Rouvier, dans laquelle nous avons pu constater le parti-pris évident de la police.

« Malheureusement, en présence du secret professionnel derrière lequel plusieurs fonctionnaires ont cru devoir se retrancher, devant les craintes de destitution manifestées par plusieurs agents, il ne nous paraît pas possible, pour les autres questions qui nous étaient soumises, d'arriver à la lumière complète sur ce point. La continuation de l'enquête dans ces conditions ne saurait convenir à aucun de nous.

« Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien nous relever de la mission que nous avons acceptée.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : Schœlcher, Thulié, Tolain, Liouville, Tirard. »

Enfin, Messieurs, le renvoi à la Commission des mœurs de propositions parties de bancs éloignés, signées, l'une par MM. Levraud, Boll, Lamouroux; l'autre, par MM. Yves Guyot, Sigismond Lacroix, Hovelacque, Cattiaux, Mesureur, etc., indique qu'une entente, au moins partielle, est bien proche sur le terrain des réformes.

Tel est, Messieurs, le court historique de vos débats : il devait servir d'entrée en matière à l'exposé des travaux de votre Commission.

PREMIÈRE PARTIE

Réglementation de la Prostitution

Un fait grave doit vous rester, dès le début, présent à l'esprit, Messieurs : c'est que, pendant près de sept années consécutives, des réclamations de toute nature, des accusations fondées ont pu se produire contre un des services municipaux les plus importants de Paris, sans que rien, absolument rien, ait été tenté pour la moindre amélioration.

Cinq Préfets de Police, MM. Léon Renault, Voisin, Gigot, Andrieux, Camescasse se sont succédé, sans que nul d'entre eux (M. Gigot excepté, peut-être) ait fait l'aveu public d'une nécessité de réforme et ait répondu aux invitations venues de la majorité ou de la minorité, en présentant un projet, une mesure quelconque.

Critiques passionnées ou observations modérées, projet d'amélioration partielle ou de refonte totale, tout est venu se butter contre la même inertie administrative et les mêmes errements.

Vainement les hommes ont changé à la tête même de l'Administration, comme à la tête des services; quelques agents plus ou moins inférieurs ont été mis à la retraite, que l'opinion a considérés comme de simples boucs émissaires sacrifiés pour la calmer; ces petites crises intérieures n'ont rien changé au système (1).

Rien ne montre mieux combien les hommes sont peu de chose et que, s'il est bon de les atteindre pour frapper des institutions condamnées, c'est, après tout, à la réforme même de ces institutions qu'il faut sans cesse revenir.

C'est donc le système de l'organisation officielle de la prostitution et les abus de tout genre qu'elle couvre, bien plus que les personnalités plus ou moins marquantes fonctionnant en haut et en bas dans cet organisme administratif, que la Commission de la Police des mœurs a particulièrement eu en vue.

Dans ces grandes lignes (nous examinerons plus loin le détail), comment fonctionne à Paris et dans les principales villes de France le régime de la réglementation de la prostitution?

Ce régime a pour unique base l'inscription de la femme publique ou prétendue telle.

Connaître la femme, afin de la soumettre, à des intervalles plus ou moins rapprochés, à une visite médicale, de façon à la laisser libre de ses actes sexuels ou à les lui interdire selon son état de santé, voilà tout le système.

Le meilleur moyen de le réaliser est d'organiser tout d'abord un service uni-

(1) Jusqu'en 1878, M. Lecour était le chef de la 1^{re} division; forcé de prendre sa retraite, il eut pour successeur M. Naudin, qui a déposé devant la Commission en 1879. M. Coué, qui a également déposé devant la Commission, a été remplacé par M. Hardelay. L'officier de paix, chargé du service actif, était M. Lerouge, jusqu'au mois de mars 1881; il fut mis à la retraite, ainsi que M. Remise, inspecteur principal, par M. Andrieux.

quement chargé de cette surveillance; c'est le bureau des mœurs qui, à Paris, fonctionne dans ce but, avec un service actif organisé sous le nom de brigade des mœurs (1).

Le service de contrôle une fois installé, l'idéal serait de rassembler toutes les filles dans des maisons spéciales.

La surveillance serait ainsi des plus faciles au point de vue de l'ordre matériel et de la santé. Là-dessus il y a une concordance absolue dans l'esprit de tous les règlements de police et dans tous les livres des médecins de la police sanitaire (2).

C'est le premier but que vise l'Administration.

Pour l'atteindre, elle octroie la *tolérance* aux entrepreneurs de prostitution.

La maison publique est fondée.

Mais malheureusement — pour la doctrine et la pratique administratives — les maisons de tolérance n'ont jamais été assez nombreuses pour recevoir toutes les femmes qui veulent vivre de la prostitution ou ne croient pouvoir vivre que par elle : la police se trouve ainsi forcée d'agrèer la fille *isolée*, c'est-à-dire vivant chez elle, dans ses meubles ou en garni. Cette fille est, comme sa congénère, *inscrite* sur les registres de la police, qui lui délivre une *carte*.

C'est la *filles en carte*, pour nous servir de la désignation en usage.

Enfin, pour alimenter la classe des filles inscrites, réaliser l'application du système, justifier en un mot son existence administrative, le service des mœurs complète son œuvre en surveillant la population féminine de la Ville pour y rechercher les filles dites *insoumises*, c'est-à-dire la *prostitution clandestine*, par opposition à la *prostitution tolérée*.

Tels sont en quelques lignes les deux facteurs qui doivent fixer notre attention : le personnel administratif, d'une part; le personnel féminin surveillé, de l'autre.

Quels sont leurs rapports?

Quels règlements président à l'action administrative?

A quels effets sanitaires, à quelles conséquences sociales, à quelles mœurs aboutit cette action?

(1) Procès-verbaux des séances de la Commission de la Police des mœurs, n° 3^e 10 février 1879 : Déposition de M. Lerouge sur l'organisation de la brigade des mœurs. — Yves Guyot, *la Prostitution*, p. 99 et suiv. — Parent-Duchâtelet, t. II (édit. 1857), p. 198, 221, 267-337, 340. — *Questionnaire adressé au Préfet de police* (7^e Commission, 8 et 10 décembre 1881), p. 15.

On nous permettra de ne point tenir compte de l'arrêté du 9 mars 1881, dans lequel M. Andrieux, pour donner une apparence de satisfaction à l'opinion publique et au Conseil municipal, après la délibération du 28 décembre 1880, *supprimait la brigade des mœurs*.

Cette suppression était absolument fictive, et l'on ne pouvait plus visiblement se moquer.

La brigade de la police des mœurs était tout simplement versée dans la brigade de sûreté.

C'est ce que l'art. 5 dudit arrêté disait clairement :

« Les attributions du service des mœurs sont confiées aux chefs, inspecteurs principaux, brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs du service de sûreté. »

Ce changement d'étiquette a été présenté comme une réforme.

C'est un peu dans le même esprit qu'un de nos collègues, le docteur Levraud, voudrait remplacer le mot mal famé de *Police des mœurs* par celui de *Police sanitaire* (séance du Conseil, 20 décembre 1882).

Le pouvoir du mot n'est cependant pas tel qu'il empêche de voir « la chose. »

(2) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 1^{re} séance : Déposition du Préfet. — Id., 8^e séance, 28 avril 1879 : Déposition de M. Naudin. — Id. : Déposition du Préfet de police, séances des 19 et 20 novembre 1880. — Lecour, *la Prostitution à Paris et à Londres*, p. 107, 137, 138. — Circulaire de M. Delavau, préfet de police, 14 juin 1823. — Parent-Duchâtelet, t. I, p. 337 (édit. de 1857). — Yves Guyot, *la Prostitution*, ch. V.

C'est ce que nous allons examiner le plus rapidement possible.

Voyons en premier lieu, et pour suivre l'ordre même que nous avons choisi, ce qu'est la maison publique et ce que devient la fille de maison publique sous l'effet immédiat de la réglementation.

Remarquons tout d'abord que la *tolérance* est la récompense d'une vie de prostitution. C'est un fait que la police redoute d'accorder la tolérance, et en réalité ne l'accorde jamais à des femmes qui n'ont point été elles-mêmes des prostituées et ainsi n'ont point l'expérience des filles et de la clientèle (1). Après avoir fait commerce de leur corps, ces femmes trafiquent de celui des autres. C'est une variété de la traite. La tolérance n'est pas seulement conférée à des matrones filles ou veuves, mais à des femmes mariées, pourvues du consentement du mari, ce qui donne une haute idée de la manière dont la police comprend la dignité du mariage : en ce cas, le mari ne peut cohabiter avec l'épouse et avoir son domicile dans la maison, — mais seulement à cause des désordres que sa présence pourrait provoquer (2).

L'agencement du lieu répond à la richesse du quartier, à la fortune personnelle de la maîtresse ou de ses commanditaires. Sa destination, en tout cas, saute aux yeux dès l'abord. Au dehors, au-dessus de la porte, un énorme numéro (des chiffres de soixante centimètres); souvent une manière de comptoir dans le vestibule où le visiteur opérera le paiement de sa consommation, « s'il monte » avec la femme de son choix. Un salon d'un luxe plus ou moins criard ou fané où se fait l'étal. Aux étages supérieurs, des chambres plus ou moins ornées de meubles commodes et destinées aux passades ou au séjour d'une nuit. Vers les combles, des galetas (les *bahuts*, en argot de femmes et de policiers) où s'en iront dormir les filles quand elles seront seules (3). Dans toute la maison, pendant le jour, à peine un peu d'air et de lumière à travers les fenêtres à carreaux dépolis et les persiennes fermées à cadenas (4).

Les habitantes sont dignes de la maison. C'est cette patronne, à laquelle l'exercice d'une telle industrie permet de prêter sans amplification tous les plus méchants mobiles de conduite, tous les vices, toute l'inhumanité possible et qui ne dément en réalité aucune des pires suppositions. Cupide et dure, elle a pour unique but de tirer le maximum de travail et d'argent de ses ouvrières. Toute considération de repos, de sommeil, de santé, tombe devant cette idée fixe. Ce qui rend ces patronnes encore plus redoutables à leurs subordonnées, c'est qu'à leurs propres yeux, c'est occuper un rang élevé dans ce monde que d'être maîtresse de maison : chose invraisemblable, mais vraie, elles exigent les marques extérieures de la déférence et du respect ! Les agents de l'Administration eux-mêmes doivent leur parler *chapeau bas* (5). Dans leur pensée, elles peuvent se croire une sorte particulière de fonction-

(1) Parent-Duchâtelet, t. I, p. 412. — Yves Guyot, *la Prostitution*, p. 71, 77, 154, 199, 210. — Lecour, p. 135.

(2) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 3^e séance : Déposition de M. Coué. — Lecour, p. 135. — Parent-Duchâtelet, t. II, p. 261, et t. I, p. 450. — Sur 213 dossiers de maîtresses de maisons que Parent-Duchâtelet a pu consulter en 1830, il en trouva 47 appartenant à des tenancières qui avaient un mari; 7 à 8 tenaient des maisons importantes, les autres des maisons de bas étage. Ces maris étaient, pour la plupart, des maîtres d'estaminets et gargotes situés à proche distance de la maison de leur femme; quelques-uns tenaient des bureaux de remplacement militaire.

(3) Déposition de M. Lerouge devant la Commission, 3^e séance, p. 33.

(4) Parent-Duchâtelet, t. I, p. 261. — Note administrative sur les obligations des maîtresses de maisons (1879) et Annexe 1 aux procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs. — Procès-verbaux de la Commission, 8^e séance, 28 avril 1879 : Déposition de M. Naudin. — V. Yves Guyot, p. 154, 157, 167 et suivantes.

Dépositions de MM. Lerouge et Naudin devant la Commission

naires investies d'un rôle social. Rien n'égalé leur dangereuse et comique colère quand on leur lance à la figure la qualification rabelaisienne dont notre vieux Régnier les affuble.

Quant à « leurs esclaves, à leurs bêtes de somme, » comme les appelle si exactement Parent-Duchâtelet (1), pour accepter une telle domination, le monde de la prostitution lui-même les regarde à juste titre comme sa dernière couche, sa lie. M. Yves Guyot a cité, dans son livre, ce mot caractéristique commun aux prostituées en carte qui regimbent sous l'outrage : « Je ne suis pas une fille de b....., moi ! »

Les malheureuses qui viennent échouer là sont en grande majorité les écrasées de la lutte pour la vie. C'est la police qui fait le plus fort appoint de recrutement. Il faut être dans ses meubles et justifier de moyens d'existence suffisants pour rester une prostituée isolée. M. Lecour en a fait l'aveu avec une naïveté qui surprend : « Dans une foule de cas, dit-il, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'imposer l'inscription et des obligations sanitaires à des prostituées sans asile, ces mesures seraient illusoires, s'il n'existait pas de maisons de tolérance (2). » Viennent ensuite les filles que les recruteurs et recruteuses des matrones vont embaucher à la porte de tous les hôpitaux, et notamment à la porte de Lourcine (3) et du Vésinet (4). On voyait encore, il y a peu de temps, ces courtiers d'un genre spécial opérer leurs engagements à la porte du Dispensaire (5). Ces intermédiaires entre l'ouvrière et la capitaliste touchent des primes de cette dernière quand le recrutement a lieu (6). Les matrones ont des correspondants dans les grandes villes de France et de l'étranger (7). Telle maison publique de Paris, habilement administrée, offre un assortiment varié de Méridionales, de Flamandes, d'Anglaises, de créoles, de négresses : ces colis

(1) Tome I, p. 421.

(2) G. VIII, p. 137. *Des filles inscrites sur les contrôles de la prostitution; des maisons de tolérance.*

(3) Parent-Duchâtelet, t. I, p. 431.

(4) Docteur Paul Dubois, 2^e séance de la Commission.

(5) *Id.*

(6) Parent-Duchâtelet et Yves Cuyot, *ut supra.*

(7) Lecour, p. 124. — Parent-Duchâtelet, t. I, p. 37, 47, 56 et 60.

Années.	Nombre total des inscriptions.	Femmes	Années.	Nombre total des inscriptions.	Femmes
		inscrites étrangères comprises dans le chiffre ci-contre.			inscrites étrangères comprises dans le chiffre ci-contre.
1855	611	24	1863	379	16
1856	659	34	1864	364	21
1857	542	41	1865	311	18
1858	443	18	1866	323	18
1859	507	22	1867	330	15
1860	388	17	1868	341	19
1861	397	12	1869	370	22
1862	443	31			

Sur 12,707 femmes inscrites à Paris depuis le 16 avril 1816, époque à laquelle on fit un recensement général, jusqu'au 31 avril 1831, c'est-à-dire pendant quinze années, 451 venaient de pays étrangers européens, et 31 étaient venues des autres parties du monde (Asie, 2; Afrique, 11; Amérique, 18).

De 1845 à 1854, pendant dix années, le nombre des étrangères inscrites a été de 348, soit : 120 Belges, 56 Anglaises, 38 Piémontaises et Savoisiennes, 36 Prussiennes, 13 Suissesses, 17 Allemandes, 16 Bavauroises, 15 Espagnoles, 12 Hollandaises, 7 Wurtembergoises, 4 Danoises, 4 Italiennes (Florence, Parme, Toscane), 1 Hanovrienne, 1 Saxonne, 1 Américaine (Philadelphie), 1 Portugaise, 1 Mexicaine (Quito).

humains sont expédiés de Boulogne, de Marseille, de Lyon, de Bordeaux, avec accompagnement de correspondances pleines d'avis, de recommandations, de détails sur le savoir et la santé de ces marchandises. Un chiffre variable est le dernier mot de la lettre : c'est le prix de l'objet expédié, 500, 700, 800 francs (1). On en rencontre de tout âge, depuis seize ans, petites ouvrières prématurément dépravées et amenées par la police, jusqu'à la vieille que quarante-cinq ou cinquante années de vie n'ont point assagié et trente ou trente-cinq ans de débauche n'ont pas lassée.

Enfin — et ceci, qui semble du roman, se trouve malheureusement vrai — il est certain que les enlèvements entrent pour une certaine part dans le recrutement des filles de maisons. Des jeunes filles vierges ont été en assez grand nombre embauchées à Londres pour servir en qualité de domestiques, de demoiselles de magasin et de bonnes de restaurant, conduites dans des maisons de tolérance, séquestrées, violées, ou insensiblement amenées à la débauche. Certaines d'entre elles ont été assez heureuses pour échapper, et des procès scandaleux ont eu lieu. Ces faits se sont passés à Bruxelles et à Anvers en 1878, 1879 et 1880 (2). Est-il invraisemblable de penser que des faits analogues se sont passés dans certaines maisons publiques de Paris? Ce qui est en tout cas certain, c'est qu'en 1878, deux jeunes Anglaises, qui se promenaient sur les quais de Londres, ont été enlevées par deux individus sur le paquebot *Cologne*, dans lequel ils les avaient fait monter sous prétexte de le visiter. Suivies par quelques matelots après leur débarquement à *Boulogne*, elles étaient prévenues à la porte même de la maison publique et pouvaient réclamer du secours. Le capitaine du *Cologne* les rapatria.

Passons vite sur la journée et la nuit de la pensionnaire de maison et sur son emploi professionnel. Tout mâle qui a payé son entrée doit être satisfait. C'est ici l'abominable défilé de toutes les ordures, non pas même bestiales mais humaines : après les ardeurs naturelles du jeune passionné, voici les caprices sadiques et sodomistes du libidineux épuisé, les brutalités incertaines et ignobles de l'ivrogne. A tous il faut donner son corps et son visage sous peine d'amendes (3).

Le travail est fini. Quel est le salaire? Chose inouïe! Les filles de maisons sont soumises à des règlements particuliers édictés par chaque tenancière, dans lesquels la police n'intervient pas (4), et nulle part les contrats ne leur assurent une rétribution journalière ou mensuelle quelconque. C'est la coutume des dames du département de la Seine. En province, les filles partagent avec la matrone le prix de l'entrée du client; mais nous verrons tout à l'heure pourquoi cette convention ne leur est pas plus profitable.

Elles travaillent comme l'esclave, comme la bête de somme, répétons-le après

(1) C'est-à-dire, comme nous allons l'indiquer, le montant des dettes de la femme que la destinataire doit payer à l'expéditeur. — *Communication* de M. Francis Dumas, ex juge à Fontainebleau, sur les maisons de tolérance de Fontainebleau et de Melun : à l'époque de l'arrivée des réservistes, des filles de renfort arrivent dans les maisons de l'une et de l'autre ville avec la note de leurs dettes adressée de matrone à matrone.

(2) M. Yves Guyot a relevé ces faits dans son livre, en citant avec une scrupuleuse exactitude les documents anglais et belges, les comptes rendus de procès où ces délits sont consignés, p. 171 et suivantes, § 5.

(3) M. Hovelacque a, dans la Commission, demandé plusieurs fois si la Police des mœurs avait fait établir dans les maisons de tolérance une statistique des entrées de clients : les divers agents qui ont déposés n'ont pu faire de réponse sur ce point. M. le docteur Level, d'après des renseignements particuliers, estime à sept ou huit le nombre des passes que la fille de maison subit en moyenne à Paris dans les vingt-quatre heures.

(4) Procès-verbaux de la Commission, 3^e séance : Déposition de M. Coué, p. 18 et 19.

Parent-Duchâtelet, pour avoir le couvert et la nourriture (1). Ici, elles sont suffisamment alimentées; là, au contraire, c'est à peine si elles ont de quoi se sustenter. En ce cas, elles doivent se rattraper sur les « extra » et les « suppléments »; elles doivent boire surtout. L'alcoolisme, en effet, exerce chez ces femmes de grands ravages. Poussées par les matrones à la consommation, elles fument et sont à presque toute heure de la nuit et du jour attablées devant des liqueurs, des boissons excitantes, l'absinthe surtout (2).

Quand elles sont atteintes d'une maladie non véuérienne, qui n'entraîne pas leur remise à la police, quand elles ont une fluxion de poitrine, une pleurésie, on les jette à la porte.

Une fois pensionnaire de l'établissement, la fille ne peut plus rien acheter au dehors; d'ailleurs, elle n'a droit qu'à un jour de sortie tous les quinze jours (3) et subit même souvent la visite hebdomadaire dans la maison. Ainsi, l'entrepreneuse de prostitution se fait en même temps marchande de bougies, de savons, de parfums, marchande de modes, couturière, blanchisseuse, perruquière, pour mieux enserrer et tenir son ouvrière. Elle lui fournit tout l'attifement du métier à dix et vingt fois sa valeur.

A peine entrée, la fille s'endette (4). La dette se multiplie, grossit chaque jour. Le grand art de l'entrepreneuse est de mettre ainsi la main sur l'argent que sa pensionnaire demande avec tant d'instance au client, comme « petits profits, gants ou pourboires, » et reçoit toujours.

Au bout de peu de temps, à moins de s'enfuir nue, la fille se trouve enchaînée à la maison avec 600, 800 ou 1,200 francs de dettes. Si elle peut partir en cachette, la matrone la fait poursuivre comme voleuse des vêtements qu'elle a sur le dos et qu'elle doit (5).

Qui, dans ces conditions, pourrait, en dehors du bureau des mœurs, s'étonner de la rapide diminution du chiffre des maisons de tolérance et surtout la déplorer?

Le sort qui est réservé aux filles de maison rend, on le comprend assez, leur recrutement de plus en plus difficile. Les tableaux que nous donnons en note, empruntés aux livres de M. Yves Guyot, de Parent-Duchâtelet et de M. Lecour, indi-

(1) Parent-Duchâtelet, t. I, p. 436, 441, 423 (édit. de 1857). — Note des éditeurs : MM. Trébuchet, chef du bureau sanitaire, et Poirot-Duval, chef de bureau à la Préfecture de police. — Yves Guyot, *la Prostitution*, p. 185 et suivantes.

(2) Procès-verbaux de la Commission, 3^e séance : Déposition de M. Coué, déjà citée. — Déposition de M. Lerouge, 3^e séance. — Dépositions de MM. le docteur Paul Dubois et Sigismond Lacroix. 8^e séance, 28 avril 1879. — Déposition de M. Naudin, même séance.

(3) M. Coué, déjà cité, p. 18, 3^e séance.

(4) M. Yves Guyot, d'après le *Rapport de M. Snagge*, p. 189 : « La commission payée par la dame de maison aux fournisseurs nationaux ou internationaux est marquée comme la première dette. » — *Id.*, communication de M. F. Dumas, déjà citée.

(5) Parent-Duchâtelet (édit. de 1857), t. I, p. 441; t. II, p. 257. — Lecour, p. 142 (édit. de 1877).

On comprend pourquoi les filles des maisons de province ne sont pas plus favorisées que les filles des maisons de Paris.

En 1878, M. Eugène Brisson, cousin germain du Président de la Chambre des députés, maire de Bourges, a pris un arrêté qui avait pour but de s'opposer à cette exploitation : il interdisait « aux chefs de maison de faire à leurs pensionnaires toute avance qui fût de nature à les lier à l'établissement. »

quent d'une manière saisissante cette décroissance et ce dépeuplement des maisons de tolérance (1).

Venons aux filles *isolées inscrites* et, par contre-coup, à la classe des *insoumises*, qui en est comme l'inépuisable réservoir.

L'inscription leur impose, à ces filles isolées, des obligations si minutieuses et si sévères, que la liberté dont elles paraissent jouir plus que les filles de maison est en réalité fictive. La carte remise à l'isolée énumère ces obligations : visite médicale tous les quinze jours; défense de provoquer dans la rue et de la fenêtre pendant la journée; provocation permise après le coucher du soleil en été, à partir de sept heures du soir en hiver, jusqu'à onze heures de la nuit en tout temps; défense de provoquer les hommes accompagnés de femmes ou d'enfants; défense de stationner avec d'autres filles sur les trottoirs; interdiction de la coiffure en cheveux, etc. L'appellation de *filles soumises* est vraiment bien choisie.

Mais ce n'est point tout. La fille isolée doit habiter dans ses meubles : elle retombe ainsi sous la coupe des exploités de tout genre : propriétaires, logeurs, gérants, tapissiers, marchands de vins-traiteurs qui leur louent à des prix énormes, jusqu'à 6, 8 et 12 francs par jour, des chambres pour lesquelles un locataire ordinaire ne donnerait pas un loyer moindre des trois quarts.

Il est de règle, en outre, que deux filles isolées ne peuvent habiter la même maison, prescription d'une exécution généralement impossible.

Défense leur est faite aussi de partager leur logement avec un concubinaire et même une autre fille.

Toute infraction entraîne l'action de la police spéciale.

C'est ici le moment de montrer le fonctionnement du bureau des mœurs et de la brigade du service actif.

Les simples agents de ce service, ou inspecteurs, sont le pivot de tout le fonctionnement

Ce sont des agents secrets, c'est-à-dire revêtus d'habits bourgeois et sans aucun signe extérieur distinctif. On en a vu même, afin d'exercer plus facilement le métier, s'affubler du costume connu du souteneur : casquette à ponts, cheveux et moustache à coupe typique, etc.

Leur nombre était relativement peu élevé en 1879, à peu près quatre-vingts; ce qui, étant donné l'esprit et l'objet du système de la police, ne laisse pas d'étonner.

(1) Parent-Duchâtelet, t. I, tableaux, p. 324, 325 et 690. — Lecour, tableaux, p. 126 et 134. — Yves Guyot, p. 335.

Années.	Nombre des maisons de Paris.	Nombre des filles des maisons de Paris.	Années.	Nombre des maisons de Paris.	Nombre des filles des maisons de Paris.
1843	235	1,450	1869	152	1,206
1852	219	1,673	1870	152	1,066
1855	204	1,852	1872	142	1,126
1856	202	1,978	1873	138	1,143
1857	199	2,008	1874	136	1,109
1858	195	1,714	1875	134	1,149
1859	192	1,912	1876	133	1,145
1860	194	1,929	1877	136	1,168
1861	196	1,823	1878	138	1,278
1862	191	1,807	(année de l'Exposition)		
1863	180	1,741	1879	137	1,188
1864	179	1,639	1880	133	1,041
1865	172	1,519	1881	manque.	manque.
1866	172	1,448	1882	manque.	manque.
1867	167	1,412	(Refus de communication de documents par M. le Préfet de Police.)		
1868	158	1,341			

Il est vrai qu'après l'arrêté, du 9 mars 1881, de M. Andrieux, la brigade des mœurs a été versée dans la brigade de sûreté, et qu'ainsi elle a pu se trouver augmentée.

Le refus de M. Camescasse de donner au rapporteur les renseignements demandés, au nom de votre Commission, sur cette organisation nouvelle, ne nous permet de rien dire à cet égard, ignorant si la brigade a été versée en bloc de façon à ce que tout inspecteur du service de sûreté doive en même temps s'occuper du service des mœurs, ou si elle a été seulement juxtaposée, gardant ainsi en fait son indépendance et son autonomie.

Le seul avantage que le public ait jusqu'ici recueilli de cette fusion plus ou moins complète, c'est que les inspecteurs arrêtent non plus seulement les femmes, mais les hommes, comme on l'a vu dans les cas scandaleux de MM. Gostalle, Désiré Royer et Ledésert (31 mars, 7 avril, 2 septembre 1881).

Quoi qu'il en soit, et d'après les dépositions produites devant la Commission, voici quelle est l'organisation de la brigade des mœurs :

Pour l'ordre du service, elle se divise en trois sections :

La première surveille le quartier Clichy, les grands boulevards, les Champs-Élysées; c'est la plus importante.

La seconde opère dans le faubourg Saint-Martin, la place du Trône.

La troisième sur la rive gauche (Grenelle, boulevard Saint-Michel, etc.).

Une division par *lots* a aussi été instituée : Paris est fractionné en *deux lots* et la banlieue en constitue *un seul* (1).

Comment se recrutent ces agents, dont la fonction est proprement l'âme du service, nous le répétons, puisqu'ils sont juges des présomptions, des indices, des inductions qui vont établir le flagrant délit, l'habitude du racolage, la qualité de prostituée? D'où viennent ces hommes à qui est dévolu un tel pouvoir, sans responsabilité aucune? Quel est ce personnel administratif?

Des anciens soldats à qui le travail manuel répugne; des irréguliers tentés par le côté aventureux du métier; des camarades d'agents, séduits par les profits divers qu'ils voient réaliser et qui sont de leur goût; un monde suspect qui ne peut offrir en majorité (il y a peut-être quelques exceptions) nulle des garanties indispensables d'intelligence et de moralité.

Joignez à cela que ces gens n'ont généralement ni sou ni maille, et sont mal payés : 97 fr. 50 c. de traitement mensuel jusqu'en 1878, 120 francs aujourd'hui (non compris la retenue), depuis que le Conseil a voté une augmentation pour tous les inspecteurs et gardiens de la paix : ce n'est pas avec cela qu'un agent peut nourrir femme et enfants. Et puisque nous parlons d'épouse et d'enfants, un inspecteur de filles est-il marié? Qu'il le soit ou non, il n'empêche qu'il soit jeune, vigoureux, presque toujours buveur, et qu'il se trouve jeté dans un milieu de plaisirs; qu'il patauge jour et nuit du salon de la maison à la chambre de l'isolée; que les femmes, matrones et isolées, vont en faire l'objet de leurs sollicitations, de leurs offres d'argent et autres pour atténuer sa sévérité, etc.

Qu'on juge l'influence d'une telle atmosphère sur ce malheureux, qui est irresponsable et tout-puissant!

Voyons-le à l'œuvre,

La surveillance de la maison de tolérance est relativement facile. L'arbitraire, d'une part, et la bienveillance obligée avec laquelle la police doit naturellement voir fonctionner un des rouages importants de son système, d'autre part, facilitent encore la tâche.

(1) Déposition de M. Lerouge, déjà citée (organisation de la brigade du service des mœurs), 3^e séance de la Commission.

La visite de l'inspecteur dans les maisons riches est une simple formalité : il doit seulement signer sur les registres de la police; pour le reste, il n'a qu'à s'en rapporter aux déclarations de la matrone qui, en véritable maîtresse, exige qu'on la traite en personnage d'importance et interdit de pénétrer dans l'intérieur. Des ordres formels ne sont jamais donnés, en effet, pour l'exécution des règlements quand il s'agit d'établissements importants. Au moment des fêtes et réjouissances publiques, pendant les expositions, quand il y a affluence de provinciaux et d'étrangers à Paris, telles maisons publiques, celle de la rue Chabonais entre autres, ont pu contenir près d'un tiers de pensionnaires en plus du nombre réglementaire. Cette maison avait vingt-deux lits, c'est-à-dire vingt-deux chambres; elle contenait trente-cinq ouvrières; c'est-à-dire que les femmes couchaient ensemble malgré une réglementation expresse sur ce point. M. le Dr Paul Dubois, qui a communiqué le fait à la Commission (1), sait que des infractions analogues se sont produites dans nombre d'autres maisons et dans des temps ordinaires où la presse était moins grande.

Quand il s'agit de ces mêmes puissantes maisons, la cécité bienveillante et très volontaire de la police s'étend à d'autres points.

Il est interdit aux dames de maison de recevoir, à titre de séjour provisoire, des femmes étrangères à l'établissement qui viennent soit par rendez-vous arrêtés au dehors, soit en vertu de conventions particulières avec la matrone pour se livrer à la prostitution, soit enfin pour se livrer au *saphisme*. Or, il est de notoriété publique que dans cette même maison de la rue Chabonais — et il serait naïf de supposer que cette seule maison eût le privilège de violer les règlements — des femmes du dehors (femmes du monde, du demi-monde boulevardier ou théâtral) venaient dans l'unique but de satisfaire des goûts anormaux avec le personnel féminin de l'établissement (2).

La police a fermé les yeux ou adressé quelques remontrances maternelles : sans nul doute, elle n'a pas sévi.

Dans les maisons moins huppées, l'inspecteur peut cependant pénétrer dans l'intérieur, comme c'est son devoir, constater la présence des pensionnaires, s'enquérir des motifs de leur absence, se rendre compte si le nombre des filles est supérieur à celui des chambres et lits. Cette constatation est, du reste, généralement un leurre, grâce aux « arguments » de la matrone dont l'excellence ne le cède en rien à ceux qui fermaient la bouche, les yeux et les oreilles du personnage de Beaumarchais.

Un leurre également que cette mission des inspecteurs de surveiller dans les maisons les estaminets qui y sont annexés, ainsi que l'abus des liqueurs et boissons alcooliques.

Nos collègues Paul Dubois et Sigismond Lacroix ont attiré l'attention de la Commission sur l'inexécution constante de la loi sur l'ivresse dans les maisons publiques (3). Et cependant, pour les malheureuses filles qui sont là à demeure, ces boissons, la plupart frelatées, constituent de redoutables poisons aphrodisiaques. La police ferme encore les yeux : « Si l'on ne donnait pas à boire dans les maisons de tolérance, le client ne viendrait pas (4); » le but serait manqué, le système en déroute.

(1) Procès-verbaux de la Commission, 3^e séance, p. 21.

(2) Docteur Paul Dubois, 3^e séance de la Commission, p. 24 : déposition citée.

(3) Procès-verbaux, 28 avril 1876, 8^e séance.

Le 1^{er} janvier 1879, sur les 123 maisons de Paris seul, il y en avait 50 sans estaminet, et 72 avec estaminet.

(4) Procès-verbaux de la Commission, 8^e séance : Déposition de M. Naudin. — La même logique veut, d'après la police, que la maison de tolérance puisse faire la provocation,

Un leurre aussi que la prétendue protection que les inspecteurs doivent solliciter en faveur des filles, et que le bureau des mœurs doit leur accorder lorsqu'elles ont des différends avec les matrones.

Un inspecteur, qui a déposé devant votre Commission, Messieurs, l'a dit très nettement : « Les filles n'osent pas se plaindre aux agents chargés de visiter les maisons de tolérance; elles les regardent comme des ennemis (1) ». Si un sentiment peut s'expliquer, c'est certes bien celui-là, puisque ces filles ont sous les yeux le perpétuel spectacle de la violation des règlements, indice palpable de la bienveillance de la police pour les matrones qui les pillent et les écorchent sans merci. Enfin, si d'aventure l'inspecteur est saisi d'une contestation, jamais la loi n'a à intervenir : c'est le bureau des mœurs qui fait comparaitre, statue, juge en fait et en droit, et « fait rendre justice, » comme dit M. Coué (2). Il demeure, en tout cas, bien établi que la police intérieure des maisons se fait sous la responsabilité presque exclusive des matrones.

Le mot de complicité a été jeté; l'accusation en a été portée, Messieurs. Quel que soit le désir du rapporteur de laisser à vos prochains débats le calme qui doit leur convenir, il faut confesser qu'il existe entre l'administration des maisons de tolérance et l'administration de la police des mœurs un accord visible.

Un chef de la police de sûreté, M. Dutasta, écrivait, en 1857, aux éditeurs de la troisième édition de Parent-Duchâtelet (3) : « La surveillance des inspecteurs est une source d'abus des plus graves. Certains fonctionnaires ne se font pas scrupule de prendre en main les intérêts des dames de maison contre les filles et de les envoyer directement aux maîtresses d'autres établissements où il leur a été fait des avances. Quelquefois le caprice et l'esprit de fantaisie semblent avoir inspiré certaines mesures... Après ce que nous avons appris ici de l'arbitraire dont on use dans certains endroits envers ces malheureuses, ces faits et bien d'autres ne doivent pas nous surprendre. »

A Montpellier, en 1878, le Conseil municipal révoquait un inspecteur, nommé B..., qui se faisait de bons revenus avec sa fonction. Cet agent allait jusqu'à faire le recrutement à la porte des hospices. Le fait fut dénoncé au maire-adjoint de la ville, M. Pappas. Dans une lettre adressée à ce magistrat municipal (4), nous lisons : « Deux jeunes filles furent acostées par cet agent à leur sortie de l'hôpital, détournées du chemin qu'elles suivaient; depuis lors, on n'en a plus entendu parler. Il est coutumier du fait. » Il avait coutume, en effet, d'entrer en pourparlers avec les bonnes, les jeunes domestiques, et il les expédiait aux maîtresses de maison de tolérance de la région.

Un fait caractéristique, survenu en octobre 1879, a jeté également une vive lumière sur les rapports des dames de maison avec les fonctionnaires plus ou moins élevés de la police des mœurs. Une riche et fameuse matrone de Bruxelles, morte à cette époque, la Malvina (dame van Humbeck), instituait comme son légataire universel un sieur Lemoine. Quel était cet individu? Le commissaire de police en second près M. Schröder, chef de la police des mœurs. Quelques mois après, en 1880, un procès en police correctionnelle, provoqué par l'initiative courageuse

au moyen des *marcheuses* et des *bonnes indicatrices* qui stationnent sur le pas de la porte. Les *marcheuses* ne sont autorisées que pour les maisons des quartiers excentriques. M. Gigot avait supprimé les domestiques indicatrices, M. Gamedecasse les a rétablies.

(1) Procès-verbaux, 6^e séance, p. 84 : déposition de M. Lasne.

(2) Procès-verbaux, 3^e séance, p. 20 : déposition citée.

(3) V. Parent-Duchâtelet, documents et annexes, t. II, p. 402.

(4) Document reproduit par M. Yves Guyot, p. 111.

de quelques citoyens, entraînait la retraite du commissaire de police en chef de la police de Bruxelles, M. Lenaers, et de M. Schröder lui-même.

La même année, à Marseille, le procès de la proxénète Artaud montrait qu'elle n'avait pas eu de plus actif collaborateur dans son métier de détournement de mineurs que le sieur Quintard, inspecteur des mœurs.

A pluribus, disce omnes.

La police n'a, d'ailleurs, pas pu longtemps nier l'évidence. Après quelques dénégations, elle convient, elle avoue, mais elle se justifie du même coup en alléguant les services que les matrones rendent par *leurs indications* (1). D'abord, elles aident à la découverte de la prostitution clandestine (2). Chacun trouve de ce côté une satisfaction dans la chasse qu'entraînent ces dénonciations : la police des mœurs poursuit la réalisation de son système; la matrone se défend contre une active concurrence.

Ensuite, ces mêmes matrones mettraient souvent sur la piste de vols en signalant les clients qui font des dépenses exagérées. Nous ne contestons pas qu'il ne se fasse dans les maisons de tolérance quelques arrestations d'individus qui, immédiatement après leur vol, viennent en dépenser le fruit en orgies de tout genre (3). Mais ce qui nous a été rapporté comme non moins certain, pendant que nous écrivions ce rapport, c'est que dans les 4/5 des arrestations de ce genre, les choses se passent comme suit : la matrone prévient officieusement l'agent; ils conviennent de laisser le suspect faire ses dépenses exagérées, vider ses poches entre les mains des filles et au café, puis, une fois délesté de son argent, on opère son arrestation à grand fracas. Si c'est un voleur, compère et commère partagent en catimini la somme, — souvent fort ronde, — et la magistrature survient qui félicite l'agent de son zèle, la matrone de sa vigilance; et le Préfet de Police protestant, à l'occasion, contre d'injustes attaques, présentera la maison publique comme facilitant, en mainte occurrence, l'œuvre difficile de la justice.

Mais laissons la surveillance de la maison de tolérance et passons à la surveillance de la voie publique, des garnis, etc.

C'est là, dans cette fonction multiple, que se manifestent surtout l'importance du rôle et l'activité des inspecteurs de la Police des mœurs.

Les voici en campagne.

Il partent deux par deux, trois par trois, afin de se prêter aide et assistance ou de se surveiller les uns les autres.

La chasse commence.

Celle-ci est en règle : elle a *sa carte*; le timbre du Dispensaire indique la dernière visite; elle n'est pas en cheveux : son racolage n'est pas « cynique »; ils passent.

Durant l'heure s'avance. Il est onze heures. C'est l'heure réglementaire de la retraite.

Toute prostituée en carte, restée dans la rue, est de bonne prise. Ce n'est plus qu'une affaire de faveur ou de chance pour la femme. Est-elle bien avec l'inspecteur, et pour cause? Elle ne sera nullement inquiétée. Au contraire, pour une raison ou pour une autre, cette autre est-elle mal vue? Pour faire du zèle, obéir aux excitations de la jalousie et favoriser une ou des protégées, ou bien, après tout, pour obéir ponctuellement à sa consigne, l'inspecteur l'arrête, la conduit au poste.

(1) Procès-verbaux de la Commission du budget, 19 novembre 1880, p. 332.

(2) Trebuchet et Poirot-Duval, t. II, p. 230 et 402. — Parent-Duchâtelet, 3^e édition, 1857.

(3) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 3^e séance, p. 32 : Déposition de M. Lerouge.

Il n'est pas d'actes de la fille en carte qui ne puisse ainsi être présenté comme une infraction au règlement. Sort-elle pour faire son marché dans l'après-midi, dans la matinée? Tout inspecteur qui la rencontre peut l'arrêter et l'arrête si bon lui semble : elle est dans la rue, en dehors de l'heure réglementaire et ailleurs qu'à la station qui lui est assignée.

Tout le monde se rappelle le cas de l'agent Gros, dit Costel, le 10 avril 1877. Il trouve vers minuit, du côté de la place de la Sorbonne, une femme B... Elle était seule, sortait de chez elle, rue des Cordiers. Il l'arrête; résistance, supplications : la malheureuse allègue qu'elle va chercher des médicaments chez le pharmacien pour son enfant malade. L'agent l'entraîne au poste du Panthéon. L'enfant meurt pendant la nuit. Quelque temps après la mère mourait elle-même, folle, à la Salpêtrière. L'affaire, après quelque bruit, se perdit à travers les préoccupations qui suivirent le 16 mai.

A côté de cela, si la prostituée en carte trouve moyen d'avoir quelques amants hors du commun, de faire des économies, ou, mieux, de rencontrer quelque fastueuse aubaine; si elle est à son aise, riche, alors les règlements, si sévères pour le menu fretin de la prostitution, ne sont plus faits pour elle (1). Beaucoup de ces femmes que l'on voit en victoria, en landau de louage sur les boulevards, aux Champs-Élysées, autour du Lac; que l'on retrouve aux premières du tout Paris, que l'on rencontre enfin aux banquettes réservées lors des causes célèbres, sont de simples filles en carte que leur heureuse étoile et d'honorables relations ont fait émanciper de la surveillance de la Police des mœurs.

Il n'est pas interdit à l'agent d'éprouver les femmes qu'il coudoie dans la rue et dont l'attitude ne décèle point au premier abord une prostituée; s'il est assez heureux pour obtenir une réponse favorable ou douteuse, il y a là pour lui matière à opérer; et il opère, c'est-à-dire qu'il ramasse.

Veut-il monter chez la fille, violer, après tout, un domicile particulier? Il en a le droit. Il la trouve avec une voisine, une amie : infraction au règlement; il les arrête toutes les deux; il en a le droit encore, du moins.

Il n'est pas jusqu'au règlement par lequel interdiction est faite à la fille inscrite d'habiter en garni, qui ne soit une source d'arbitraire. Dans la pratique, il est évident que cette exigence ne peut pas être satisfaite. L'agent a beau jeu pour se conduire selon son bon plaisir, et c'est ce qu'il fait en se réglant quelquefois aussi sur les indications des logeurs, qui gardent ainsi les bonnes locataires et se débarrassent des autres.

Jusqu'ici, l'action de l'agent est toute de contrôle et ne présente guère de difficultés; mais elle ne se borne pas là.

La surveillance de la fille soumise est doublée de la recherche de la fille insoumise.

C'est ici que toutes les impossibilités, tout l'arbitraire de cette organisation éclatent bruyamment.

Le nombre des prostituées inscrites en circulation, des filles *inscrites actives* (en langage administratif) est en effet relativement restreint.

Nous donnons en note ce chiffre d'après Parent-Duchâtelet, le livre de M. Lecour et les notes communiquées par la Préfecture elle-même pour une longue période d'années, 1852-1880. Pour 1881 et 1882, les documents statistiques nous ont été

(1) Procès-verbaux de la Commission, 6^e séance, p. 76 : Déposition de l'inspecteur Brion. « Ces femmes sont rayées des registres ou autorisées à ne pas se présenter à la visite, quand elles peuvent prouver qu'il est survenu un changement favorable dans leur existence matérielle. » Dans les comptes rendus du Dispensaire, il y a une colonne réservée pour les *radiations par changement de position*, à côté des radiations par octroi de tolérance, décès, mariage, etc.

refusés par M. Camescasse. On verra que dans ces dernières années le chiffre moyen total est d'environ 3,500, y compris les filles de maisons, et de 2,500 en défalquant ces dernières (1).

C'est la faiblesse incontestable de ce chiffre de 2,500 filles inscrites, mais pourtant restées relativement libres, qui préoccupe exclusivement la Police des mœurs. En réalité, ce chiffre est encore, nous le montrerons plus tard, affaibli par les disparitions, l'emprisonnement administratif, etc.

L'idée fixe du bureau des mœurs, qu'il inculque à son personnel d'inspecteurs, est qu'il faut à tout prix l'augmenter, et cela, dans l'intérêt même de la morale et de la santé publiques.

C'est justement en poursuivant cette partie de son œuvre qu'elle se heurte aux droits les plus sacrés du citoyen, les mieux établis par la loi, qu'elle les foule aux pieds, et qu'elle est parvenue à soulever contre elle, par des erreurs ou des procédés scandaleux, l'opinion des hommes qui veulent croire en France à la liberté et à la dignité individuelles.

D'après les administrateurs et les médecins de la police sanitaire, le chiffre des femmes livrées à la prostitution clandestine, des insoumises, serait au bas mot de 30,000 dans Paris. C'est l'indication de M. Lecour (2). M. Coué, devant votre Commission, l'a évalué à 40,000 (3), en se basant sur les réclamations et les rapports journallement adressés au Préfet de Police. D'autre part, le même M. Lecour indique d'après des dénombrements antérieurs faits à Paris, le chiffre de 60,000 pour l'année 1830 (4) et M. Maxime Ducamp, dans son livre sur *Paris*, le porte à 100,000

(1) V. Parent-Duchâtelet (3^e édition), tableaux, p. 32 et 36. — Lecour, p. 127. — Yves Guyot, p. 335 et 336.

Années.	Chiffre total des filles inscrites au 1 ^{er} janvier.	Années.	Chiffre des filles inscrites isolées.	Chiffre des filles inscrites en maison.
1830	3,084	1852	2,469	1,762
1831	3,022	1855	2,047	1,852
1832	3,551	1860	2,270	1,929
1833	3,644	1865	2,706	1,519
1834	3,733	1869	2,526	1,206
1835	3,804	1870(1 ^{er} jan.)	2,590	1,066
1836	3,795	1872	3,116	1,126
1837	3,820	1873	3,160	1,143
1838	3,952	1874	3,458	1,109
1839	3,952	1875	3,496	1,149
1840	3,972	1876	3,348	1,145
1841	3,908	1877	3,129	1,168
1842	3,849	1878	2,879	1,278
1843	3,803	1879	2,597	1,188
1844	3,843	1880	2,313	1,041
1845	3,872	1881	manque.	manque.
1846	4,106	1882	id.	id.
1847	4,189			
1848	4,434			
1849	4,217			
1850	4,218			

(Refus de communication)

Ainsi, en 1832, il y a 3,551 filles inscrites (tant isolées qu'en maison).
Et en 1880, il y a 3,354 id. id.

Soit, en 1880. . . 197 filles inscrites de moins qu'en 1832.

(2) Page 120.

(3) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 2^e séance, p. 25.

(4) Page 119.

pour les dernières années de l'Empire : ce dernier chiffre a paru à la Commission inacceptable.

Cette incertitude et ces contradictions ont leur importance ; mais quel que soit le chiffre réel, il est rassurant pour la Police des mœurs, qui se voit du champ devant elle. Comment, vis-à-vis d'une telle légion, les inspecteurs se tromperaient-ils ? D'ailleurs, ajoute le bureau des mœurs, ils ne se trompent pas ou si rarement ! Les racolages sont toujours constatés avec soin : jamais un inspecteur ne dresse procès-verbal et n'opère d'arrestation sans avoir vu, de ses yeux vu, trois ou quatre racolages successifs (1).

Or, Messieurs, il faut le dire, rien de moins conforme à la réalité.

Les erreurs trop connues de ces dernières années infirment absolument l'assertion de la police.

L'affaire de M^{lle} Bernage est présente à toutes les mémoires.

L'arrestation non moins connue de M^{lle} Marie Ligeron, en 1877, est aussi tristement célèbre : elle s'est terminée par un douloureux épilogue. Cette jeune fille est arrêtée au moment où, revenant d'un cours du soir, elle quittait le bras de son fiancé, M. Maurel, pour rentrer chez elle. Le sous-brigadier Hippert et les inspecteurs Bonnet, Belin et Brion se jettent sur elle. Au poste on lui fait signer, sans lui en donner lecture, un procès-verbal constatant qu'elle se livrait habituellement à la prostitution. Le lendemain, saisi de l'affaire, M. le préfet Voisin faisait mettre M^{lle} Ligeron en liberté. L'officier de paix du service des mœurs, M. Lerouge, se contentait de répondre, à propos de la méprise de ses agents : « C'est regrettable, mais ça passera avec le reste. » Peu de temps après, cette jeune fille mourait d'une maladie consécutive à l'ébranlement causé par ces déplorables scènes (2). Or, sa virginité était constatée par un médecin au cours de cette maladie.

L'arrestation de M^{lles} Lucie et Marie C., aux Champs-Élysées, arrêtées en so-disant délit de racolage, aboutit à une constatation identique. Un médecin non suspect aux yeux de la police, le D^r Bergeron, certifia leur virginité.

En 1876, l'arrestation de la femme de M. X..., banquier à Dijon, n'était pas moins scandaleuse. M^{me} X... attendait son mari dans la rue. Des agents se jettent sur elle, prétendant qu'ils viennent de la voir raccrocher déjà quatre personnes. Elle fut naturellement réclamée par son mari indigné. L'étrange de l'affaire, c'est que contre toute évidence les agents n'ont jamais voulu en démordre, qu'on nous passe ce libre langage avec ce personnel, et que cette calomnie a été produite jusque devant votre Commission. M. Lecour nous semble coupable de l'avoir au moins autorisée par cet aphorisme, profond sans doute, mais peu pratique : « Est-ce qu'un mari laisse sa femme l'attendre sur le trottoir ? » C'a été là, en effet, toute la réparation faite à M. et à M^{me} X.

En octobre 1878, une enfant de seize ans, M^{lle} Domergue, était arrêtée avec une de ses amies ; celle-ci était promptement relâchée, mais l'autre n'était rendue à son père qu'après une détention de quarante-huit heures. M^{lle} Domergue était vierge.

Depuis que la presse et l'opinion se sont émues, de nombreux faits de ce genre ont été dénoncés : nous ne fatiguerons pas votre attention de leur monotone énumération. Tous se ressemblent d'ailleurs.

Quelle qu'ait été, quelle que soit encore leur fréquence, — bien que la Police des mœurs se sentant observée s'observe elle-même, — il est certain que jamais

(1) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 2^e séance : Déposition de M. Coué.

(2) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs : Déposition de M. Lassez, p. 57. — Déposition de M. Brion, l'inspecteur qui avait pris part à l'arrestation de M^{lle} Ligeron, 3 mars 1879, 6^e séance, p. 76.

l'on n'a connu ni ne pourra connaître toutes les erreurs et tous les abus de ce genre.

Quand une jeune fille a été conduite au Dépôt et à la visite, dussent les médecins lui délivrer un certificat de virginité, jamais elle n'ira de plein gré raconter une aventure qui peut lui enlever toute chance d'honnête établissement. Il en est de même d'une femme mariée et de son mari lui-même. Sur l'heure, l'indignation est à son comble; mais on se calme vite en réfléchissant que la publicité du mal pourrait bien être, grâce aux calomnies de quartier, de relations, de famille, pire que le mal lui-même. La Police des mœurs table là-dessus.

La plupart de ces cas sont empruntés à la série des arrestations individuelles.

On comprend combien les méprises sont plus faciles quand les inspecteurs procèdent par râfles.

La Police des mœurs a nié l'existence des *râfles*. C'est une contre-vérité à ajouter aux autres, Messieurs. Les râfles se sont pratiquées sur une large échelle et se pratiquent encore, seulement avec une assurance et un éclat moins fanfarons qu'il y a quelques années.

Nous n'avons pas à vous faire la peinture des râfles. Nous en avons presque tous vu sur les boulevards. C'est l'arrestation en gros, la battue. Les agents se ruent en faisant une manière de chaîne : les femmes fuient, criant, tombant, meurtries, affolées; s'accrochant aux arbres, aux premiers passants venus; se cachant dans les colonnes publiques; dépeignées, souillées de poussière ou de boue, les jupes ou le corsage en lambeaux; elles reçoivent des coups de pied, des coups de poing, sont traînées par les cheveux. Ces scènes sauvages sont inoubliables.

Il y a un peu plus d'un an, le 8 janvier 1882, nous avons encore assisté à des râfles ainsi opérées.

Le 19 mars 1881, M. Cambon, secrétaire général de la Préfecture de Police, était obligé de convenir devant vous que deux râfles venaient d'être faites. Il les appelait des *opérations*.

Le 16 juillet, jour de la démission de M. Andrieux, contre lequel des poursuites avaient été autorisées par la Commission de la Chambre des Députés à propos de l'affaire Eyben, une de ces chasses avait encore eu lieu.

M. Camescasse a nié devant votre 7^e Commission, il y a un an, que ces faits fussent exacts; il est des mesures qu'il peut répugner, même à un Préfet de Police, d'avouer. Toutefois, il n'a pu se défendre de convenir que l'on procédait fréquemment non pas à des râfles, non pas à des *razziats*, non pas même à des opérations, comme le disait M. Cambon, mais à des *épurations*. Ce jeu de mots ou cet euphémisme de bon ton dissimule mal la réalité (1).

M. Gigot a, du reste, fait une déposition sincère sur ce point devant la Commission : il est tombé d'accord qu'il se produisait d'incontestables désordres dans cette manière d'opérer : « Des erreurs regrettables et involontaires sont commises », a-t-il ajouté. Mais il n'en a pas moins soutenu qu'aucune responsabilité ne pouvait peser sur les agents qui s'étaient trompés : ils sont couverts par le Préfet (2).

Comme Conseillers généraux et membres de la Commission de réorganisation des prisons de la Seine, il a d'ailleurs été facile à plusieurs d'entre nous de savoir que les râfles n'ont jamais été supprimées et existent à l'heure présente (3).

(1) Questionnaire adressé au Préfet de police (7^e Commission, 8 et 10 décembre 1881), p. 13. Réponses du Préfet.

(2) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 1^{re} séance, p. 6 : Déposition du Préfet et réponses aux questions de MM. Sigismond Lacroix et docteur Level. — Les erreurs dans les *razziats* ont été également avouées par M. Coué, 3^e séance de la Commission de la Police des mœurs, p. 26.

(3) Le Conseil comprendra notre réserve sur l'indication des sources qui nous permettent de faire devant lui cette assertion.

Elles se font dans la rue comme dans les hôtels garnis et toujours par décision du Préfet (1) : les agents sont conduits par un commissaire de police.

L'amendement de M. Gigot au règlement de 1843 recommande expressément (§ 2), dans ces descentes, lorsque les femmes sont couchées seules, même dans des garnis mal famés, de ne point procéder à leur arrestation, à moins que les circonstances ne donnent au commissaire de police la conviction que ces filles « viennent de se livrer à un acte de prostitution. » Ces termes sont bien peu précis. Comment faire la preuve qu'il y a eu ou qu'il n'y a pas eu acte récent de prostitution ?

Contrairement à cette instruction, M. Coué est venu déposer devant votre Commission que les agents doivent prendre toutes les femmes qui se trouvent en garni, excepté celles en compagnie d'hommes qui disent les connaître depuis longtemps (2). Si l'homme ne peut pas dire le *nom de famille* de la femme et s'il n'avoue pas des relations habituelles, l'état de prostituée est suffisamment établi.

Toutes ces contradictions montrent que l'on se meut ici en plein arbitraire.

Quoi qu'il en soit de l'arrêté de M. Gigot et du règlement de 1843, les râles des garnis ont produit des accidents déplorables.

Le 9 décembre 1876, une descente d'inspecteurs a lieu dans la nuit à l'hôtel Duguesclin, à Lyon ; ils procèdent à l'arrestation d'une fille, Marie Dans. Brusquement réveillée, épouvantée, Marie Dans ouvre la fenêtre, située au deuxième étage, et se précipite dans la cour : elle est transportée à l'hôpital, agonisante.

À Paris, au mois de février 1878, la Police des mœurs fait une descente rue Duperré, n° 8. Une malheureuse fille, également affolée, essaie de s'enfuir en passant par une fenêtre ; elle tombe du second étage sur une toiture vitrée, qui s'enfoncé sous son poids : on la transporte à l'hôpital, la chair hachée en vingt endroits, les deux jambes brisées : elle meurt deux jours après. Au milieu de la fièvre, elle se voyait toujours pourchassée par les agents des mœurs. C'était une honnête fille, Louise O..., couturière, âgée de vingt-quatre ans ; sa sœur, avec qui elle habitait, s'étant mariée, elle avait pris une chambre à l'hôtel depuis trois jours. Cette triste équipée avait été menée par M. Daudet, commissaire de police.

Comme pour le cas de la femme du banquier de Dijon, M. Lecour résuma, dans un aphorisme aussi pratique que l'autre, la morale de ce nouvel incident : « Quand on est une honnête femme, on ne loge pas en garni (3). »

Pour stimuler le zèle des inspecteurs, le règlement du service des mœurs avait institué des primes touchées pour chaque arrestation de fille. Cela a duré jusqu'en 1867. On a, depuis cette époque, remplacé la prime par des gratifications mensuelles et trimestrielles : les agents qui sont chargés de surveiller les lots, touchent environ 10 à 15 francs par mois, les autres reçoivent au bout du trimestre une gratification qui s'élève de 40 à 50 francs (4).

Nous ne distinguons pas bien la différence qui existe entre la prime et la gratification ; l'une et l'autre nous semblent un dangereux stimulant. M. Lecour avoue que, dans un but de lucre, les agents proviennent ou font provoquer le racolage (5).

(1) Questionnaire adressé au Préfet, déjà cité, p. 14.

(2) Procès-verbaux de la Commission, 3^e séance, p. 28 : Déposition citée.

(3) D'autres faits ont été cités devant la Commission, aussi regrettables que ceux-ci, dans la déposition de M. Lassez, 5^e séance, p. 57.

(4) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 2^e séance, p. 34 : Déposition de M. Lerouge. — 3^e séance, p. 30 : Déposition de M. Coué. — 6^e séance, 3 mars 1879 : Déposition de l'ex-inspecteur Brion, interrogé par M. Caubet, p. 80.

(5) Page 59.

Les méprises de la Police des mœurs sont donc fréquentes; et comment en serait-il autrement? Dans la moitié des cas, comment distinguer dans la rue une femme dite honnête d'une femme qui ne l'est pas? Comment distinguer la simple coquetterie de la galanterie vénale ou non? De plus habiles en ces matières que les agents de la police, s'y trompent souvent eux-mêmes.

M. Lecour en est arrivé, dans son livre, à donner des signalements comme celui-ci : « Beaucoup de filles ne racolent pas ouvertement à la façon des prostituées en cartes et par de cyniques propositions. Elles jouent de la prunelle, ricanent, appellent l'attention par leur démarche, leur costume... (1). » Voilà un portrait assurément peu caractéristique de la fille et qui, tout Parisien en conviendra, s'appliquerait à plus d'une femme parfaitement honnête, se prélassant, sans penser à mal, sur nos promenades publiques ou devant les grands magasins.

L'arbitraire dont toute femme peut se trouver ainsi d'un instant à l'autre victime, est d'autant plus digne de réprobation, que la tolérance de cette même Police, que sa complicité, répétons-le, est évidente vis-à-vis certaines formes très graves de la débauche féminine et masculine. Nous avons signalé les fréquentes infractions aux règlements qu'elle tolère dans les maisons.

C'est encore un fait bien mis en lumière par l'enquête de la Commission, que la pédérasie est fort pratiquée par certaines classes dirigeantes de notre société. En 1873, l'Administration a même institué une sous-brigade s'occupant exclusivement de la surveillance des pédérasies. Quand un couple est pris, généralement le drôle qui se vend (2), garçon de peu, sujet *passif*, est retenu et paie pour son complice, sujet *actif*, personnage de rang honorable. Le scandale qui rejaillit, malgré tout, sur une classe, sur une corporation, doit être à tout prix évité. Les prêtres, les missionnaires, les anciens officiers d'Afrique, certains viveurs plus ou moins en vue des cercles et des boulevards, ont rarement maille à partir avec les tribunaux. L'affaire est vite étouffée au commissariat de police ou à l'archevêché, et il a certainement fallu un concours de circonstances spéciales pour que M. le comte de Germiny, Monseigneur Maret, M. le capitaine Voyer, M. le commandant Apté, M. le lieutenant-colonel Chatel (de Bordeaux), comparussent devant la justice.

M. le Préfet Camescasse, le 11 décembre 1882, interrompait M. Hovelacque, dans son remarquable discours sur le Budget spécial de la Préfecture de Police, pour nier ces faits énoncés par l'orateur à la tribune du Conseil : cette protestation de commande n'avait point de raison d'être.

M. Lerouge lui-même, qui a dirigé la brigade des mœurs jusqu'en 1884, signalait à votre Commission l'arrestation, en flagrant délit, d'un prêtre dans la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice. M. l'archevêque Guibert étouffa l'affaire, comme il est coutume en pareil cas.

Les inspecteurs Brion, Lasne et M. Lassez nous signalaient, de leur côté, des faits analogues. Les missionnaires en disponibilité à Paris se distinguent par ces habitudes contronature qu'ils contractent dans les pays d'Orient. Il y a quelques années, l'un d'eux était dénoncé comme se livrant d'une façon quasi-publique à la pédérasie; on l'invita simplement à un peu de prudence : il avait été signalé par l'inspecteur Charron. Vers la même époque, un curé était également noté comme racolant sur l'Esplanade des Invalides des mineurs et de jeunes soldats; il ne fut jamais inquiété, malgré les rapports de l'inspecteur Campa, qui reçut même l'ordre de cesser toute surveillance (3).

(1) Pages 145, 149.

(2) D'après M. Lerouge, des garçons-coiffeurs, de jeunes domestiques sans place, de petits apprentis et autres de même acabit.

(3) Pour tous ces faits, V. Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs.

Ajoutez, en sens contraire, des brutalités idiotes à l'endroit de malheureux atteints la plupart d'affections génito-urinaires, et arrêtés scandaleusement, comme pédérastes, pour de prétendus attitudes lubriques et outrages aux mœurs. Un homme se tient quelque temps à l'écart sur la voie publique : sa physionomie paraît bizarre, la position des mains suspecte. Des inspecteurs passent, l'observent : évidemment, cet individu attend le moment favorable pour attenter à la pudeur publique; l'induction est toute administrative. On l'arrête. C'est le cas de M. Ledésert, arrêté en mars 1881, et condamné, sur le rapport d'agents à trois mois de prison pour avoir publiquement accompli des actes immoraux. Grâce à M. le professeur Brouardel, le jugement était cassé en appel : le savant médecin-légiste avait reconnu, — ce que M. Ledésert avait, du reste, argué pour sa défense, — que le prévenu était purement et simplement atteint d'une inflammation gastro-intestinale, avec douleurs aiguës, qui expliquaient quelques mouvements inusités. De même, voici un passant qui séjourne dans une colonne publique : le temps normal pour la satisfaction du besoin est écoulé, d'après l'agent ! Il est non moins évident que cet individu se livre à des actes immoraux. C'est un malheureux qui a un rétrécissement filiforme de l'urètre, des calculs dans la vessie, etc. Il n'y a pas de jour que les médecins assermentés devant les tribunaux n'aient à formuler, dans leurs rapports, des conclusions absolument en opposition avec les déclarations des agents. Tous les prévenus ou condamnés de la police correctionnelle n'ont pas cependant la bonne chance de M. Ledésert. Il y a là des méprises cruelles pour l'honneur de familles respectables.

Le Préfet de Police, en novembre 1880, devant la Commission du Budget, a dû « convenir qu'à l'égard des faits spéciaux (pédérastie), il avait pu se produire des excès de zèle (*sic*). » — « Il peut arriver, a-t-il ajouté, que, trompé par les apparences, un agent transforme en un délit un acte qui n'a rien de répréhensible (1). »

Que dire maintenant des *maisons à parties*, où la galanterie vénale et le jeu se pratiquent ostensiblement à la connaissance de la Police ? *des maisons de passe*, où les proxénètes pratiquent sans inquiétude le détournement des mineures, où les actrices en renom, les femmes mariées... à court d'argent viennent se livrer moyennant salaire ? La gent boulevardière, le high-life international, les viveurs des cercles élégants, de la politique, de l'armée passent par là (2). La Police ferme toujours les yeux. L'opinion n'est en éveil que lorsque quelque gros scandale vient à se produire, comme celui du général Ney, comme celui de la rue Duphot.

L'enquête de votre Commission a fait encore quelque lumière sur ce point. Les proxénètes font toutes parties de la police : elles lui adressent des rapports détaillés sur les conversations qu'elles surprennent, les propos politiques, etc. Ces renseignements ont leur prix, paraît-il, puisque la police les paie en octroyant le droit de débaucher les filles mineures (3).

— Déposition de M. Lerouge, 3^e séance, p. 35. — Déposition de M. Lassez, 5^e séance, p. 57. — Déposition de l'inspecteur Brion, interrogé par M. Caubet, 3^e séance, p. 78. — Déposition de l'inspecteur Lasne, 6^e séance. — Discours de M. Hovelacque, 11 décembre 1882 (procès-verbaux des séances du Conseil, p. 878).

(1) Procès-verbaux de la Commission du budget (séances des 19 et 20 novembre 1880), p. 123. — V. aussi procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 9^e séance (5 mai 1879). Déposition de M. Léon, avocat à la Cour d'appel. — M. Yves Guyot, p. 108. — V. aussi Briand et Chaudé, Tardieu, Casper, *passim*.

(2) Qui ne sait que ces maisons de passe sont également des repaires de tribadisme et, parfois, de sodomie ? que certaines d'entre elles sont connues pour offrir à une galerie de raffinés le tableau des plaisirs d'autrui comme divertissement ou comme stimulant, et cela moyennant des prix fort élevés, et sans scrupule pour les personnes que l'on donne en spectacle ? (Fait déjà signalé par Trébuchet et Poirat-Duval, t. I, p. 265, en 1857.)

(3) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 5^e séance, p. 50 et 57 :

Les inspecteurs sont même employés à surveiller des femmes non prostituées. Une actrice en renom est-elle en commerce de galanterie avec un homme politique, on la fait filer.

La plupart des principaux agents de la police sont eux-mêmes les hôtes habituels des maisons de passe (1). Bien que nous craignions de descendre à des détails d'un caractère indigne de votre attention, nous croyons devoir cependant vous soumettre encore ces derniers faits vraiment topiques qui, rapportés devant votre Commission, n'ont pu être niés.

Il y a quelques années, le brigadier Landouze, les inspecteurs Kroger et Loisel, le chef de la sous-brigade des pédérastes, Rabasse, se livraient à des recherches sur les antécédents des actrices de Paris, confectionnaient un album des photographies de celles que leurs succès de rampe ou de galanteries avaient mises le plus en vogue, en y joignant des biographies intimes, puis faisaient hommage de ce chapitre de *Mémoires secrets* au chef de la police municipale, M. Ansart : celui-ci, touché de cette gracieuseté, allouait à ces divers agents une forte gratification.

En 1877, d'après une déposition qui n'a pas été démentie, l'inspecteur Boudot était chargé de surveiller une actrice attachée à une scène de boulevard, pour le compte personnel du chef de la 1^{re} division, M. Lecour lui-même (2).

Ainsi, Messieurs, du haut en bas, depuis le dernier inspecteur jusqu'aux agents les plus en vue, souvent même jusqu'au..., tout ce monde de fonctionnaires se trouve amené par l'engrenage même de cette réglementation à se livrer fatalement à des abus de tout genre. Comment en serait-il autrement là où il n'y a ni contrôle ni responsabilité ?

Il n'y a rien, d'ailleurs, de plus caractéristique à nos yeux, pour marquer la tyrannie haïssable d'un tel personnel, que la facilité avec laquelle on a vu les premiers polissons venus se donner pour des inspecteurs authentiques, arrêter d'honnêtes femmes, des couples de jeunes gens en promenades ou rendez-vous dans les jardins publics, abuser des filles, rançonner ou assommer les garçons et, ce faisant, demeurer inconnus des années.

La bande du bois de Boulogne de Lille put ainsi travailler tranquillement pendant trois ans : ces exercices ne prirent fin qu'après le meurtre d'un ouvrier. Telle était la crainte de la police, crainte exploitée par ces misérables, que rien, jusque-là, n'avait été divulgué. Le procès se termina par sept condamnations aux travaux forcés, tant les violences avaient été graves et répétées (février 1873). En novembre 1880, la Cour d'assises de la Seine jugeait une bande Bouillon qui appliquait les mêmes procédés avec le même succès dans le bois de Boulogne de Paris. L'aventure de M^{lle} Rousseil, l'éminente comédienne, est présente à toutes les mémoires.

Les drôles nombreux et dangereux qui abondent dans les villes se répètent que le métier d'inspecteur a du bon, puisqu'on peut, en le simulant, satisfaire sans bourse délier et sans encombre ses caprices les plus variés.

Ceci confirme ce qu'on sait par les renseignements ou par les plaintes des filles publiques, de la « moralité » des agents, si vantée par M. Préfet Camescasse (3).

Passons rapidement sur le transfert des filles au Dépôt.

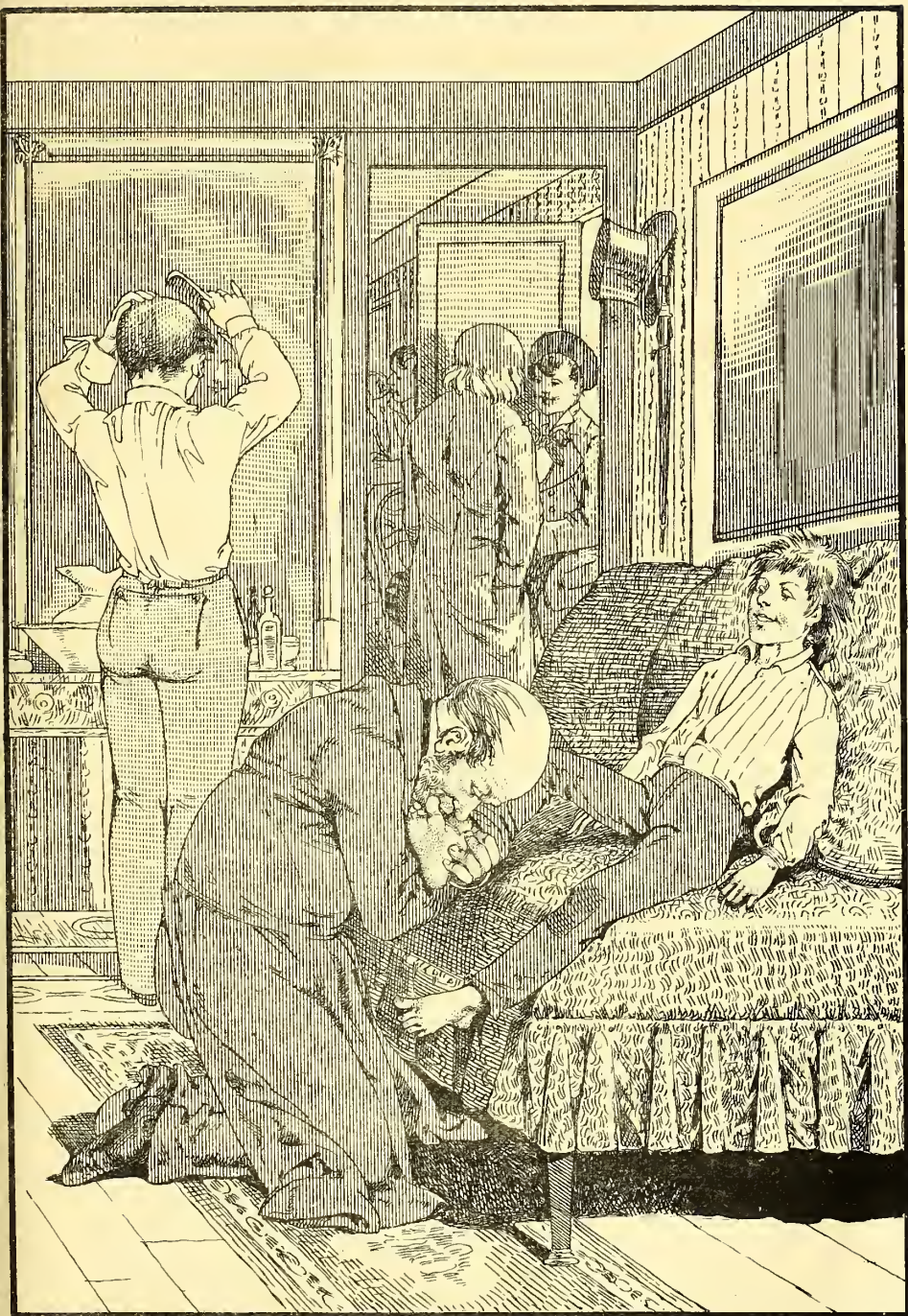
Inscrites ou insoumises, elles y arrivent dans la voiture cellulaire en compagnie des ivrognes, des voleurs, des délinquants ou criminels de la nuit.

Déposition de M. Lassez. — Déposition des inspecteurs Brion et Lasne, 6^e séance, p. 81 et 84. — Ces renseignements étaient confirmés à l'avance par Parent-Duchâtelet et ses éditeurs de 1857, t. I, p. 144.

(1) Déposition de M. Brion, déjà citée.

(2) Déposition de M. Lassez, déjà citée.

(3) Questionnaire adressé à M. le Préfet, déjà cité, p. 14.



VII. — LES PÉDÉRASTES.

Un de ces hommes, descendu d'une position élevée au dernier degré de la dépravation, attirait chez lui de sordides enfants des rues, dont il baisait les pieds avec une soumission passionnée. — (Page 310).

Là, elles sont empilées dans de grandes salles communes où elles couchent côte à côte. Nul soin de propreté n'est possible.

Après l'arrestation préventive, la visite médicale.

On les mène au Dispensaire, qui est le cabinet médical de la police sanitaire.

Toute fille insoumise ou inscrite, déclarée malade, est expédiée à Saint-Lazare : nous l'y retrouverons tout à l'heure.

Également expédiée à Saint-Lazare, celle qui refuse la visite (1), car elle laisse planer des doutes significatifs sur sa santé; son emprisonnement est « un acte de haute vigilance. »

Les autres comparaissent devant les employés du bureau des mœurs.

Le chef de bureau, sous la direction de son chef de division, prononce sur le sort de chacune à huis clos, sans que la femme puisse appeler un conseil ou des témoins; le seul rapport de l'agent fait foi.

La prévenue est-elle une fille inscrite? Le cas est fort simple.

Suivant l'appréciation, la contravention dont elle est coupable entraîne de quatre à quinze jours d'emprisonnement : elle est expédiée à Saint-Lazare ou mise en cellule au Dépôt. S'il y a eu rébellion, injures aux agents, la peine peut être beaucoup plus grave et l'emprisonnement s'étendre de un mois à trois mois.

Si la prévenue est une insoumise arrêtée pour la première fois, il lui est infligé, en manière d'avertissement, une détention de deux ou trois jours : réglementairement, à la troisième arrestation, elle est inscrite d'office (2); quand elle est majeure, pas de difficultés sur ce point. Si elle est mariée, peu importe (3).

Il y a quelques années, lorsque l'insoumise était mineure, elle était inscrite sans aucune hésitation. Aujourd'hui, après les plaintes passionnées qu'a provoquées un tel abus de pouvoir, l'inscription a lieu tout de même; seulement des formalités la précèdent. M. Gigot, qui de temps à autre avait quelques scrupules, faisait prévenir les parents; après cette consultation, il procédait à l'inscription (4).

(1) Le règlement du 15 octobre 1878, de M. Gigot, n'a rien changé à cette mesure; seulement, en cas de refus de l'insoumise majeure ou mineure, au lieu de se borner à faire un exposé écrit des faits, l'incident est porté à la connaissance du Préfet, qui décide, de concert avec la Commission qu'il préside, et qui est composée du chef de la 1^{re} division et du commissaire interrogateur (§ v. Service administratif et médical). La menace de Saint-Lazare ou le séjour même à la prison triomphent bientôt de ces résistances rares, du reste, au dire de l'administration. — V. aussi déposition du docteur Clerc (procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 24 février 1879, p. 53).

(2) Procès-verbaux de la Commission, 3^e séance, p. 29 : Déposition de M. Coué.

(3)	Nombre de femmes mariées inscrites.	Nombre de femmes célibataires inscrites.	Chiffre total des inscriptions.	Années.	Nombre de femmes mariées inscrites.	Nombre de femmes célibataires inscrites.	Chiffre total des inscriptions.
1855	38	573	611	1863	18	361	379
1856	35	624	659	1864	28	336	364
1857	32	510	542	1865	13	298	311
1858	22	421	443	1866	18	305	323
1859	22	485	507	1867	13	317	330
1860	28	360	388	1868	19	321	340
1861	21	376	397	1869	33	337	370
1862	26	417	443				

(4) Procès-verbaux, 1^{re} séance, p. 7. — Même déposition de M. Coué, 3^e séance, p. 31. — De M. de Bourbonne, ancien magistrat, 4^e séance. — De M. le docteur Level, 4^e séance. — De M. Lasne, inspecteur, 6^e séance, p. 83. — De M. Yves Guyot, 7^e séance. — De M. Lassez et de M. Naudin, 8^e séance, p. 110. — Parent-Duchâtelet, t. I, p. 380, justifie l'inscription des mineures par la disposition de l'art. 144 du Code civil, qui permet le mariage des filles à quinze ans révolus. « Etant fondé sur leur *aptitude physique*, le terme de seize ans a été fixé comme étant l'âge auquel l'enregistrement peut avoir lieu. » — V. aussi p. 369, 375, 379, t. I. — V. Lecour, p. 165. « Il suffit des apparences physiques ». — V. Yves Guyot, p. 267 et suivantes.

M. de Bourbonne, ancien magistrat, a déposé devant votre Commission qu'à Reims la plupart des filles avaient été mises en carte de 16 à 17 ans. M. le Dr Level a vu une enfant de 16 ans demander à la police à entrer dans une maison publique. L'inspecteur-Lasne a déposé avoir rencontré dans une maison une enfant de 13 ans. M. Naudin a déposé également avoir inscrit lui-même une jeune fille de 17 ans.

En 1875, une enfant C..., de 15 ans, est arrêtée, enfermée à Saint-Lazare par mesure administrative, et, de là, transférée dans une maison du boulevard Montrouge. La même année, une jeune fille D... est inscrite sur le registre de la police comme une des précédentes; elle venait d'avoir 17 ans (1).

Parent-Duchâtelet cite dans son livre, d'après les registres de la police, le nombre de filles mineures inscrites de 1816 à 1832.

Sur 12,550 filles soumises :

2,043 n'avaient pas 18 ans;

6,274 n'avaient pas 21 ans.

Total... 8,317 qui n'étaient pas majeures : les deux tiers.

De 1857 à 1866, sur 4,097 filles nouvellement inscrites, on comptait 1,354 mineures, soit 33 0/0; sur ces 1,354 mineures, il y en avait 302 au-dessous de 18 ans et 1,052 au-dessus.

D'après le Dr Jeannel, de 1855 à 1860, sur un total de 1,004 prostituées à Bordeaux, 206 avaient été inscrites avant l'âge de 21 ans (2).

Pour ne pas surcharger le texte, nous donnons en note le relevé officiel du nombre des inscriptions de mineures pour Paris : en 1876, il y avait 115 mineures soumises de 18 ans accomplis (3). A partir de 1878, la Préfecture de Police a déclaré

(1) Procès-verbaux de la Commission, 5^e séance, 24 février 1879 : Déposition de M. Lassez.

(2) *Prostitution dans les grandes villes*, p. 331.

Années.	Majeures inscrites dans l'année.	MINEURES INSCRITES DANS L'ANNÉE.			Chiffre total des inscriptions.
		de 16 à 18 ans.	De 18 ans accomplis.	Chiffre total.	
1855	354	75	182	257	614
1856	376	75	208	283	659
1857	328	58	156	214	542
1858	258	51	134	185	443
1859	303	60	144	204	507
1860	273	20	95	115	388
1861	260	29	108	137	397
1862	322	24	97	121	443
1863	264	9	106	115	379
1864	279	18	67	85	364
1865	222	13	76	89	311
1866	225	16	82	98	323
1867	206	20	104	124	330
1868	237	23	80	103	340
1869	283	22	65	87	370
1872	732	122	160	280	1,019
1873	643	138	188	326	969
1874	687	152	174	326	1,013
1875	641	123	149	272	913
1876	424	75	115	190	614
1877	398	63	92	155	553
1878	451	59	114	173	624
1879	257	manque.	manque.	manque.	manque.
1880	345	id.	id.	id.	id.
1881	manque.	id.	id.	id.	id.
1882	id.	id.	id.	id.	id.

(Refus de communication de pièces par M. le préfet Camescasse.)

qu'il lui était impossible de donner *séparément* le nombre des filles inscrites, majeures et mineures, figurant sur les contrôles. Cette année, M. le préfet Comescaisse a refusé tout simplement de communiquer aucun chiffre.

Ainsi, selon l'observation de M. Yves Guyot, une jeune fille mineure ne peut se marier sans le consentement de ses parents; majeure, elle ne peut se marier sans avoir fait des sommations dites respectueuses par antiphrase. Mais quand il s'agit de la débauche quotidienne renouvelée avec le premier venu, la Police des mœurs la légalise avec le sacrement de l'inscription d'office.

C'est ici le lieu de mentionner la prétendue réforme que la police fait sonner si haut comme une garantie sérieuse octroyée par le règlement de M. Gigot.

L'interrogatoire de la mineure se fait non plus par des sous-ordres, mais devant une Commission composée du Préfet de Police ou de son délégué, du chef de la 1^{re} division et du commissaire interrogateur (1) : c'est à cette Commission qu'est réservée la décision dernière. Auparavant, le Préfet ou son délégué n'avaient point à entendre la fille, ils prononçaient *sur un exposé écrit des faits* (2).

Quant à la fille majeure inscrite, si elle réclame contre la punition qui lui est infligée par le chef du 2^e bureau après visa du chef de la 1^{re} division, l'affaire est portée devant une Commission supérieure composée du Préfet ou de son délégué, assisté de deux commissaires de police appelés à tour de rôle (3). C'est une manière de tribunal d'appel — qui est rarement une Cour de cassation. L'intervention directe du Préfet, qui doit ratifier la décision de son délégué quand il n'a pas lui-même présidé la Commission, indique qu'aux yeux de M. Gigot il y avait des garanties à prendre contre l'arbitraire des subordonnés, arbitraire d'autant plus dangereux que ceux qui l'exercent sont placés plus bas. D'ailleurs, quand le Préfet a prononcé, c'est l'arrêt suprême.

Si l'inscription est faite sans obstacles, il n'en est pas de même de la radiation. La police croit toujours que la fille demande à être rayée pour se soustraire à l'obligation de la visite (4). Aussi a-t-elle accumulé les difficultés; il lui faut un long temps d'épreuve, des renseignements, une enquête circonstanciée. Il y a de ces malheureuses qui, revenues à une conduite régulière, gagnent honnêtement leur vie comme domestiques; pendant des années, il leur faut se rendre au Dispensaire. Plus d'une ne demande deux jours de sortie par mois à ses maîtres que pour y aller. M^{me} de Morsier a cité devant votre Commission le cas d'une fille qui, après une bonne conduite comme domestique pendant sept années, n'avait pu obtenir sa radiation. Parent-Duchâtelet cite plusieurs exemples analogues.

12,000 à 15,000 femmes sont ainsi arrêtées en moyenne par an, et 8,000 à 9,000 séquestrées préventivement pendant deux, quelquefois quatre jours, ou condamnées à des peines variant de quinze jours à trois mois de détention, et cela sans autres accusateurs ni témoins que les agents qui les ont prises (5).

(1) Commission de la Police des mœurs : Déposition de M. Coué, 3^e séance, p. 31. — V. *Questionnaire adressé au Préfet de Police* (7^e Commission, séances des 8 et 10 décembre 1881), p. 18.

(2) Règlement du 15 octobre 1878, § v.

(3) Règlement du 15 octobre 1878, § v.

(4) Déposition de M. Naudin, 8^e séance.

(5) I. — *Arrestations.*

Années.	Filles soumises isolées.	Filles soumises arrêtées.	Filles insoumises arrêtées.	Chiffre total des arrestations.
1872	3,416	6,569	3,769	10,338
1873	3,460	7,899	3,319	11,218
1874	3,458	9,270	3,338	12,608

On comprend, dans ces conditions, le désir dont sont animées les filles inscrites de se soustraire à la police. Aussi, en 1875, sur les 4,564 soumises, 1,644 avaient disparu. On en a retrouvé 747. Sur les 3,582 de 1880, 1,935 ont tenté de se dérober, mais la police a pu en rattraper 1,159, qu'elle a réinscrites.

Le chiffre des inscriptions annuelles baisse également d'une façon sensible; de 1,014 en 1872, il est tombé à 354 en 1880 (1).

Les clameurs de l'opinion ont rendu la police plus timide. En tous cas, la monstruosité des abus éclate par l'écart qui existe entre le chiffre supérieur des arrestations de ces femmes, libres au même titre que tout autre citoyen, et le chiffre inférieur des inscriptions. La police, en 1874, sur 3,760 femmes arrêtées, en inscrit 1,014; en 1880, sur 3,544, en inscrit 354; elle est donc obligée d'en rendre à la liberté 2,755 dans le premier cas, 3,190 dans le second. De quel droit a-t-elle donc porté la main sur ces femmes, qui ne lui donnent pas même le plus léger motif pour les inscrire?

Saint-Lazare est la prison digne de sanctifier une telle... justice.

Depuis que les Conseillers municipaux de Paris ont pu y pénétrer comme Conseillers généraux du département de la Seine, l'opinion sait quel baigne se cache derrière la placide façade du n° 107 du faubourg Saint-Denis. Nous dirons plus loin à quelles fâcheuses conséquences physiologiques aboutit l'internement des filles malades ou en contravention. Comment pourrait-il en être autrement dans ces vieux

Années.	Filles soumises isolées.	Filles soumises arrêtées.	Filles insoumises arrêtées.	Chiffre total des arrestations.
1875	3,496	11,363	3,152	15,415
1876	3,348	10,408	2,349	12,757
1877	3,129	9,565	2,582	12,147
1878	2,879	8,495	3,599	12,094
1879	2,597	7,070	2,105	9,175
1880	2,313	6,748	3,504	10,252
1881	manque.	manque.	manque.	manque.
1882	id.	id.	id.	id.

(Refus de communication.)

II. — Séquestrations.

Années.	Filles inscrites détenues en punition à Saint-Lazare.	Filles inscrites détenues à l'infirmerie de Saint-Lazare.	Filles insoumises détenues à St-Lazare. (3 ^e section) (A)	Filles insoumises détenues à l'infirmerie de Saint-Lazare (A).
1875	7,065	1,700	129	919
1876	6,765	1,306	104	640
1877	7,095	1,170	173	742
1878	8,495	1,124	163	820

(A) Les autres filles insoumises sont relaxées, envoyées dans des couvents, séquestrées de deux à neuf jours au Dépôt ou inscrites.

L'examen de ces tableaux et le rapprochement du chiffre des inscrites avec le chiffre des inscrites arrêtées pour infraction et pour maladie, donnent une idée du nombre des infractions commises *par les mêmes* filles, et des récidives présentées *par les mêmes* malades.

(1) Années.	Arrestation des filles insoumises.	Inscriptions.	Années.	Arrestation des filles insoumises.	Inscriptions
1872	3,760	1,014	1878	3,599	624
1873	3,319	969	1879	2,105	272
1874	3,338	1,013	1880	3,544	354
1875	3,152	913	1881	manque.	manque.
1876	2,349	614	1882	id	id.
1877	2,582	553			

bâtimens malsains, mal aménagés, où les prisonnières sont entassées les unes sur les autres, au point d'augmenter d'un quart le chiffre de la population réglementaire, 1,200 environ.

La visite locale est la première formalité imposée à cette population.

Le règlement divise les détenues en trois sections :

La première comprend les femmes prévenues de crimes ou délits, les condamnées subissant leur peine (emprisonnement de moins d'un an), les femmes détenues préventivement et attendant leur jugement; cette catégorie bien définie relève du Ministère de la Justice.

C'est la deuxième section qui comprend les filles soumises et malades, *les filles insoumises détenues en hospitalité ou par mesure administrative*.

On a enfin créé une troisième section pour enfermer les enfants.

Les jeunes filles *âgées de moins de seize ans*, détenues par voie de correction paternelle, les jeunes accusées de moins de seize ans, acquittées pour avoir agi sans discernement, détenues en vertu de l'art. 66 du Code pénal jusqu'à leurs vingt années; celles également âgées de moins de seize ans, condamnées comme ayant agi avec discernement et détenues en vertu de l'art. 67, jusqu'au moment de leur transfèrement dans les maisons de correction, constituent le personnel de cette troisième section qu'il est inouï de trouver dans une prison.

C'est le régime des prisons pur et simple.

Le lever, l'été, a lieu à cinq heures; au printemps, à six heures; en hiver, à sept heures. Le coucher a lieu à la chute du jour pendant la belle saison, à huit heures en hiver.

D'ailleurs, pas de lumière autre que la chandelle, qu'on peut acheter à la cantine; les cellules ne sont pas éclairées au gaz comme à Mazas, à la Santé ou même à la Petite-Roquette, de construction bien moins récente.

A l'exception de l'infirmerie et des dortoirs de femmes en couche, nulle cellule ni dortoir commun n'est chauffé; dans les grands froids d'hiver, on allume un poêle dans les corridors, et, pour tenter de réchauffer l'atmosphère glacée de ces pièces planchées en *carreaux*, on entrebâille la porte par un système spécial de serrure.

La nourriture est immonde : deux fois par jour une bouillie claire de légumes frais ou secs est distribuée à toutes les prisonnières sans distinction, voleuses ou insoumises; elle ressemble à ces barbotages que l'on prépare dans les fermes pour les pourceaux. Pas de vin, sauf le décilitre quotidien que l'on peut acheter à la cantine; deux morceaux de bœuf bouilli par semaine.

L'anémie et la phthisie marchent vite avec un tel régime.

En cas d'insubordination, le cachot noir infligé par le Directeur, avec pain sec et eau, sans feu, la planche de bois pour lit, une couverture la nuit, au besoin la camisole de force.

Les sœurs (la congrégation de Marie-Joseph) partagent la surveillance avec les gardiens; on les retrouve là et au Dépôt avec tous les défauts inhérents à leur secte, et qui vous les ont fait, Messieurs, expulser des hôpitaux. Si la présence de ces femmes est déplacée dans un établissement public, c'est assurément à Saint-Lazare : elle a été condamnée par Parent-Duchâtelet lui-même, que révoltaient leur morale ridicule et leurs pratiques abêtissantes (1).

(1) Nous recommandons, sur ce point, la lecture des p. 156, 161 et 377, t. II, de ce médecin *adonné aux pratiques de la religion catholique* et partisan absolu de toutes les réglementations de police. On y verra quels tourmens moraux étaient imposés de son temps, par les religieuses, aux prisonnières de Saint-Lazare. Grâce à Parent-Duchâtelet, elles furent supprimées sous la monarchie de Juillet. Elles ont été rétablies en janvier 1850. La troisième République les a maintenues jusqu'ici.

Les filles soumises et insoumises sont, comme les autres, astreintes aux exercices du culte et aux instructions religieuses : le règlement est formel.

Elles sont également astreintes au travail dans les ateliers; elles sont, du reste les premières à demander de l'occupation. L'entrepreneur, en hiver, est tenu de chauffer ces ateliers.

Les prisonnières ne peuvent voir leurs parents et visiteurs qu'à travers le parloir grillé : les aliments qu'on leur apporte sont contrôlés par les gardiens.

A l'infirmerie de la 2^e section, soumises et insoumises vénériennes sont confondues (1).

Enfin la livrée pénitentiaire est imposée aux femmes de la 2^e section comme aux criminelles de la 1^{re}.

Les enfants de la 3^e section elles-mêmes sont forcées de la revêtir.

I

ILLÉGALITÉ DE LA RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

Tel est, Messieurs, le système de la réglementation et telles sont ses conséquences pratiques, d'après la première partie de l'enquête de votre Commission, faite en 1879 et 1880.

Il est permis de croire, malgré la multiplicité des détails dont elle est parvenue à avoir connaissance, que tout n'a pas été dit par les agents appelés à déposer devant elle. Quand elle a voulu, après avoir interrogé les chefs de service, appeler les agents inférieurs, mieux informés par la nature même de leurs fonctions, elle s'est heurtée à un refus du Préfet, M. Gigot, qui a invoqué « les nécessités de la discipline et le respect de la hiérarchie (2). »

Ce tableau n'a pas changé depuis que Parent-Duchâtelet l'a tracé en 1836 : il se retrouve exactement le même en 1883, tel que, dans un livre remarquable d'honnêteté courageuse et de science, M. Yves Guyot l'a récemment dépeint.

On le voit, c'est un monde à part. Le fait même d'avoir une conduite irrégulière, ou présumée irrégulière, crée pour la femme une situation absolument spéciale, et le fait d'entrer dans le service de la Police des mœurs, à quelque rang que ce soit, crée une situation non moins spéciale pour l'agent administratif. Le service des mœurs apparaît comme un petit État dans l'État, avec ses us et coutumes particuliers : administrateurs et administrées semblent, pour leurs droits respectifs, comme retranchés de la classe des citoyens.

Nous avons en effet, Messieurs, énuméré les cinq mesures principales de la réglementation : 1^o l'arrestation préventive ; 2^o la visite médicale ; 3^o l'inscription d'office ; 4^o l'arrestation pour infraction aux règlements administratifs ; 5^o la condamnation administrative.

(1) Règlement intérieur de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, 29 novembre 1875. — Règlement du service général des infirmeries de la 2^e section de Saint-Lazare, 11 juillet 1843, art. 1^{er}.

(2) Procès-verbaux, 4^e séance (17 février 1879).

Sur quelle loi s'appuie la Police des mœurs pour appliquer ces cinq règlements et toucher ainsi à ce droit capital de liberté individuelle qui est le fondement même de toute liberté?

Sur aucune.

On l'a remarqué, Messieurs, avec raison, le mot de prostituée n'est même pas écrit dans le Code. Il n'y a pas un article de loi que la Police puisse invoquer pour justifier ce régime d'exception.

Permettez-nous de citer dès maintenant, et comme pour dominer en quelque sorte la question de droit, l'opinion de juristes auxquels les juristes eux-mêmes sont unanimes à reconnaître une autorité incontestée.

Dans ses *Études administratives*, M. Vivien s'exprime ainsi :

« Cette justice sommaire, exceptionnelle, unique dans notre régime légal, se fonde sur d'anciens règlements, sur de longs usages; elle reçoit une exécution non contestée, et dans un temps où toutes nos institutions ont été mises en question, pas une plainte ne s'est fait entendre contre l'exercice d'un pouvoir qui ne repose sur aucun texte de loi. »

Et M. Bathie, professeur à la Faculté de droit, ancien Ministre de la Justice de l'ordre moral, dans son *Traité de droit public et administratif* :

« Les infractions aux règlements sont punies de la peine de prison, et la condamnation est prononcée par le Préfet de Police sur le vu des procès-verbaux dressés par les inspecteurs chargés de cette partie du service. C'est en cela que consiste surtout la restriction à la liberté individuelle que nous avons définie — le droit de n'être détenu qu'en vertu d'un ordre émané de la justice. — Ces pouvoirs, contre lesquels nul ne réclame, sont tirés de textes qui ne les renforcent pas. »

Et M. Faustin-Hélie, enfin, dont l'opinion a presque force de loi : « Il en est de même, dit-il (t. III, p. 104), à l'égard des filles; nous ne parlons ici que du seul droit de les arrêter et de les détenir arbitrairement; aucune loi, aucune disposition quelconque ne donne un tel droit à l'Administration. Quelle que soit la position de ces femmes, elle doit les surveiller, mais elle ne peut les arrêter lorsqu'elles ne commettent pas un délit punissable. On ne peut reconnaître de classe à part qui soit en dehors du droit commun, et pour laquelle les lois n'aient ni force ni protection; on ne peut reconnaître à l'Administration d'autres droits que ceux que la loi lui confère. »

Vous penserez avec nous tout d'abord que de telles déclarations, faites dans des ouvrages réputés classiques, par des hommes considérables dans la science du droit, gênent singulièrement les affirmations contraires, émanant d'administrateurs comme MM. les chefs de bureau, ou de personnages purement politiques comme les Préfets. Nous ne sachions pas que jusqu'ici la loi ait été élaborée et fixée dans les bureaux de la Préfecture de Police.

D'ailleurs, si la compétence du bureau des mœurs reposait sur une loi, nous ne verrions pas la diversité actuelle de la réglementation. Tandis, par exemple, que les règlements de Lyon, Bordeaux, Nantes, Marseille, Toulouse, sont calqués sur ceux de Paris, dans certaines autres villes de province il existe des arrêtés réglementaires notablement différents, et, point capital, la répression des infractions, au lieu d'être déferée à l'autorité administrative, ressortit à la justice de paix; parfois, à l'occasion de ces poursuites, la femme poursuivie a contesté la légitimité de son inscription. La Cour de cassation a même reconnu au juge de paix le droit d'exiger, non seulement la représentation de l'arrêté individuel qui aurait classé la contrevenante parmi les filles publiques, mais même l'arrêté, étant produit, de rechercher si celle-ci est ou non femme prostituée (1).

(1) V. Documents-annexes aux procès-verbaux, n° 14, p. 46 et 47 du rapport de M. Sabatier. — V. aussi déposition de M. Gigot devant la Commission de la Police des mœurs, 1^{re} séance, p. 2 et 3.

Nous avons examiné avec une attention scrupuleuse, Messieurs, tous les débats contradictoires qui se sont produits au Conseil sur la question de la légalité de la réglementation, depuis M. Léon Renault jusqu'à M. Andrieux, sans négliger les écrits spéciaux sur la matière, et ce que nous avons sans cesse constaté dans l'argumentation de la Préfecture de Police, c'est, à côté d'affirmations tranchantes dans la forme, une incertitude évidente sur le fond.

La première thèse que les Préfets de Police aient soutenue devant vous, est purement et simplement celle de la validité actuelle des ordonnances royales, antérieures à 1789, qu'ils sont tenus de faire exécuter en vertu d'un droit propre et personnel comme successeurs du lieutenant de police. Ces ordonnances auraient été sanctionnées par un vote ou mieux par l'absence d'un vote au Conseil des Cinq-Cents.

Les ordonnances royales visées par les Préfets de Police sont celles de 1684 et 1713, reproduites en 1778 par l'ordonnance du lieutenant de police Lenoir (1).

On y trouve exactement les mêmes peines qu'applique la réglementation actuelle : l'emprisonnement préventif et administratif, la fermeture des maisons en cas d'infraction, le jugement spécial par le lieutenant de police siégeant au Châtelet, la défense de louer aux filles des chambres ou des garnis, de racrocher sur les quais, promenades, boulevards et même par les fenêtres, à côté de pénalités qui empruntent un caractère particulier aux mœurs du temps et reproduisent la barbarie des ordonnances anciennes : amendes de 200 à 500 livres, confiscation des meubles et vente à l'encan sur le carreau, affiche et cri de la sentence dans Paris, punitions corporelles (art. 1^{er} de l'ordonnance 1778), telles que le fouet, la marque, l'exposition, la coupe des cheveux (2) Détail à signaler, l'ordonnance de 1778 avait précisément pour objet d'atténuer les formes judiciaires par lesquelles celle de 1713 prescrivait certaines précautions en vue de protéger la liberté individuelle (3)

(1) Nous laisserons de côté toutes les ordonnances rendues au moyen âge et dans les temps modernes jusqu'à celles de 1684 et 1687. Il ne nous paraît pas utile de rappeler, dans un rapport qui doit avoir un caractère avant tout pratique et contemporain, les Capitulaires de Charlemagne, les édits de Louis IX (1254, 1256, 1269), le fameux règlement de la reine de Naples comme comtesse de Provence (Avignon, 1347), les arrêtés des Prévôts de Paris en 1367, en 1395, en 1445, etc. On trouvera ces détails d'érudition et d'histoire dans les livres spéciaux : *Traité de la Police*, par de la Mare; *De la Prostitution en Europe*, par Rabutaux; *Histoire de la Législation sur les femmes publiques*, par Sabatier; Parent-Duchâtelet, t. I, p. 20; t. II, p. 268, 286, 300 et suivantes. — *Encyclopédie méthodique*, Dictionnaire de police et municipalité. — Mercier, *Tableau de Paris*. — Yves Guyot, p. 20 et suiv. — Jeannel, *op. cit.*

L'ordonnance de 1687 condamne encore les filles publiques trouvées à Versailles et dans un rayon de deux lieues à avoir les oreilles coupées.

(2) En pleine Révolution française, le 4 août 1791, par jugement du tribunal du II^e arrondissement du département de Paris, la femme Marie-Louise Bertaut, veuve Desbleds, est condamnée à être exposée place du Palais-Royal, à califourchon sur un âne, la face tournée vers la queue, ayant sur la tête un chapeau de paille avec écriteau devant et derrière portant ces mots : « *Femme corruptrice de la jeunesse* », fouettée *nu*, marquée, et, « ce fait, conduite en la maison de force de l'hôpital général de la Salpêtrière pour y demeurer retenue et renfermée pendant le temps et espace de trois ans. »

(3) Ceci vaut la peine d'être mentionné. Dans le cas où les femmes arrêtées contestent les allégations dirigées contre elles, la dénonciation des voisins, etc., le lieutenant de police est invité à ordonner qu'il sera informé sur les faits par les commissaires (du Châtelet), « à la requête du procureur général au Châtelet. » « Le lieutenant de police « statuera ensuite sur le récit des informations fait à l'audience par l'un des avocats ou « sur les conclusions par écrit du procureur général, le tout à la charge de l'appel en la Cour du Parlement. » L'ordonnance stipule encore que « sur ledit appel, les parties procéderont en la Grand'Chambre de ladite Cour » encore que la procédure et les informations antérieures aient obligé le lieutenant général à édicter des peines afflictives et infamantes. En cas de proxénétisme (maquerillage), *prostitution publique* et autres, le lieute-

Lenoir dit expressément, au début de cette ordonnance de 1778, « qu'il faut rappeler la rigueur des anciennes ordonnances. »

La Révolution française a passé par là, il est vrai, Messieurs, abolissant toute juridiction spéciale, celle du lieutenant de police comme les autres, les lettres de cachet, supprimant le Châtelet, démolissant la Bastille, pour créer une législation de droit commun reposant elle-même sur la reconnaissance des *Droits de l'homme* et les principes de philosophie et de droit public qui sont l'honneur du XVIII^e siècle.

Mais cet incident n'existe pas pour les Préfets de Police.

Comme ils ne peuvent faire sortir aucun droit de répression de la loi du 14 décembre 1789 sur les pouvoirs municipaux, de la loi du 22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, non plus que du Code pénal du 25 septembre 1791, ni du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795); comme ils ne trouvent pendant le cours de la Révolution que le fameux arrêté du 4 octobre 1793 rendu par le Procureur de la Commune, Chaumette, qui défend aux filles de paraître, même dans les rues, sous peine d'être ramassées par les patrouilles et, il est vrai, *traduites au Tribunal de police correctionnelle*, arrêté que pouvait expliquer dans un tel moment l'attitude des filles publiques toutes contre-révolutionnaires et futures reines de Thermidor et du Directoire, — en un mot comme toute la législation de la première République française a systématiquement omis d'ériger en crime ou délit (contrairement à ce que faisaient les ordonnances royales antérieures à 89), l'irrégularité de conduite des femmes, les Préfets de Police soutiennent, d'abord, qu'en fait lesdites ordonnances n'ont jamais été abrogées et que le Conseil des Cinq-Cents lui-même en a reconnu la validité (1).

Or, Messieurs, rien de plus inexact et de plus erroné que cette interprétation.

Le 17 nivôse an IV (7 janvier 1796), le Directoire adressait au Conseil des Cinq-Cents un message sur la nécessité — en l'absence de toute réglementation — d'en instituer une assez précise et assez pratique pour refréner la prostitution « sans rien laisser à l'arbitraire ». Nous lisons textuellement dans le message : « Les lois « répressives contre les filles publiques consistent dans QUELQUES ORDONNANCES « TOMBÉES EN DÉSUEUDE ou dans quelques règlements de police purement locaux ou « trop incohérents pour atteindre un but si désirable. La loi du 19 juillet 1791 a « classé, au nombre des délits correctionnels, la corruption des jeunes gens de « l'un et de l'autre sexe et elle en a déterminé la peine; mais cette disposition « s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui débauchent et « prostituent la jeunesse, et non à la vie de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le « fléau de l'autre.

« Le Code pénal de la même année (25 septembre 1791) et le nouveau Code des « délits et des peines (3 brumaire an IV, 25 octobre 1795), sont également muets « sur cet objet important.

« C'est à vous qu'il appartient de suppléer à ce silence en portant une loi qui « réprime enfin...; vous voudrez que cette loi caractérise et les individus qu'il s'agit « d'atteindre et les peines qu'il convient de leur appliquer... »

nant de police est tenu d'instruire le procès par confrontation, selon les ordonnances et arrêts de la Cour, « auquel cas l'appel sera porté en ladite Chambre de la Tournelle, à « quelque genre de peine que les accusés ou les accusées aient été condamnés; le tout sans « préjudice de la juridiction du lieutenant criminel du Châtelet, qu'il pourra exercer, en « cas de maquereillage, concurremment avec le lieutenant général de police, auquel « néanmoins la préférence appartiendra lorsqu'il aura informé et décrété avant le lieute- « nant criminel ou le même jour. » Il y avait là une tentative timide, mais curieuse pour le temps, d'organisation judiciaire qui mérite d'être retenue.

(1) Procès-verbal de la séance du Conseil du 28 mars 1872 : Discours de M. L. Renault, p. 9. — Id., séance du 30 novembre 1876 : Discours de M. Voisin, p. 1143. — Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 8^e séance, 28 avril 1879 ; Déposition de M. Naudin.

Ces lignes étaient signées du président du Directoire Rewbell, que l'on ne pourra pas assurément représenter comme ignorant la jurisprudence antérieure à 1789 et contemporaine de la Révolution, puisqu'il était bâtonnier de l'ordre des avocats au Conseil souverain d'Alsace quand il entra à la Constituante.

En réponse au message, une Commission était nommée, que composaient Dubois-Crancé, Mommayou et Tournié; mais, un an après, le 7 germinal an V, au moment où la discussion allait commencer, Bancal (ex-notaire à Clermont-Ferrand) se levait et demandait l'élection d'une nouvelle Commission chargée de présenter une loi sur les *maisons de débauche, les maisons de jeu et... les théâtres*. Cette énumération, accompagnée de détails ridiculement déclamatoires, était accueillie par des murmures et le cri général de : « L'ordre du jour! »

Alors, Dumolard (ex-avocat à Grenoble) se levait pour appuyer l'ordre du jour et disait avec une évidente ironie : « Les intentions du préopinant sont très louables et je me plais à leur rendre l'hommage qui leur est dû, mais les vues qu'on nous propose sont petites, minutieuses, indignes, ce me semble, du Corps législatif. Ce n'est pas aux législateurs d'un grand peuple qu'on doit présenter des *règlements de moines*. Les abus dénoncés par Bancal ne sont que trop vrais, les désordres ne sont que trop réels, mais peut-être sont-ils inséparables de l'existence d'une commune telle que celle que nous habitons. Au surplus, il existe des règlements de police, très précis; il suffit de les mettre à exécution. Je demande l'ordre du jour. » L'ordre du jour était adopté (1).

Qui croirait, Messieurs, que deux Préfets (2) ont pu, successivement et sérieusement, présenter cette courte discussion comme une consécration donnée par l'Assemblée des Cinq-Cents aux ordonnances de 1684, 1713 et 1778, lesquelles visent exclusivement la prostitution?

Ainsi, Dumolard obtient sur un ton de raillerie le vote de l'ordre du jour en objectant avec raison qu'il y a des *règlements de police contre les maisons de jeu, sur l'ordre intérieur des maisons publiques et des théâtres*, et, par une interprétation que ni le texte ni l'esprit de sa réplique ne justifient, on en arrive, ou du moins on en reste, en 1883, à échafauder sur une telle fantaisie toute une théorie de juridiction en dehors de la loi commune.

Il appartient aux juriconsultes du Conseil d'en finir définitivement avec une thèse juridiquement si fragile.

En effet, Messieurs, alors même que nous admettrions la validité de ces ordonnances surannées, remplies de pénalités barbares, — validité que nous contestons d'ailleurs absolument, — le Préfet de Police n'aurait aucun des droits qu'il s'attribue et qu'il exerce.

La condamnation formelle de ses prétentions à cet égard est prononcée par l'art. 484 du Code pénal lui-même, qui a été tant de fois et si solennellement invoqué par le bureau des mœurs pour prouver la légalité certaine de la réglementation telle qu'elle se pratique.

L'art. 484 est ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, *les cours et les tribunaux continueront de les observer.* »

... *Les cours et les tribunaux continueront de les observer*, — il ne peut y avoir de discussion sur ce texte formel qui marque bien que, dans la pensée du législateur, nulle justice ne peut être rendue en dehors des juridictions actuelles.

Est-ce que la Préfecture de Police est un Tribunal correctionnel?

Est-ce que la Préfecture de Police est une Cour d'appel, la Cour de cassation?

(1) *Moniteur* (12 germinal an V, n° 192, 3^e semestre).

(2) MM. L. Renault et Voisin : Discours de 1872 et 1876, déjà cités.

Est-ce que le Préfet de Police figure à un titre quelconque dans le corps des juges, dans la magistrature assise?

Où prend-il alors le droit d'arrestation préventive sans produire de mandat d'amener, le droit d'interroger sans débat public, sans confrontation de témoins, ni assistance d'avocat, le droit enfin de prononcer des sentences et de les exécuter?

L'idée véritablement insensée qui hante les Préfets de Police est de croire qu'ils ont réellement succédé aux lieutenants généraux de la police. Or, le lieutenant de police était un *magistrat séant au Châtelet et jugeant au nom du Roi, de qui émanait la justice et la loi*, et cette juridiction spéciale a été abolie par l'organisation judiciaire de la Révolution.

Qu'est-ce au contraire, dans l'espèce, que le Préfet de Police?

Pas autre chose, d'un côté, qu'un fonctionnaire investi des pouvoirs de la police municipale.

Pas autre chose, d'autre part, qu'un simple officier de police judiciaire.

En dehors de ces attributions, le Préfet de Police n'en a légalement aucune, et, s'il prétend en exercer quelque autre, il commet plus qu'une incompétence, il commet un excès de pouvoir.

Et quand M. Gigot ou l'un de ses successeurs vient dire devant votre Commission (1) : « A Paris, l'autorité du Préfet, en matière de police des mœurs, dérive d'un ensemble de dispositions législatives, ordonnances, édits dont les prescriptions ont été maintenues en vigueur par l'art. 484 du Code pénal », il y a dans cette thèse autant d'erreurs volontaires ou involontaires que de mots.

L'art. 484 est, au contraire, la condamnation la plus certaine qui se puisse formuler du pouvoir judiciaire que s'attribue la Préfecture de Police, car la Préfecture n'est ni une cour, ni un tribunal, nous le disons encore.

Comme officier de police judiciaire, le Préfet de Police doit rechercher les crimes et délits, constater les contraventions qui lui appartiennent; c'est lui qui réunit les éléments de l'instruction et qui les transmet au juge d'instruction; il fait donc partie de la juridiction d'instruction; mais, à aucun titre, en aucun cas, il ne peut être juridiction de jugement. Et cela est tellement incontestable, qu'au Tribunal de simple police le juge de paix juge sur réquisitoire du commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public; en pratiquant l'in vraisemblable système de la Préfecture, c'est le commissaire de police, délégué du Préfet, qui devrait juger à la place du juge de paix. Ainsi, dans l'hypothèse inadmissible que les ordonnances subsisteraient, que les peines édictées par elles subsisteraient, la Préfecture de Police, avec notre organisation judiciaire, resterait incompétente pour apprécier le délit et pour le punir.

Comme fonctionnaire d'ordre communal, le Préfet est investi des pouvoirs de police que les lois de la Révolution avaient conférés au corps municipal élu; l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, sur la détermination des pouvoirs de la Préfecture de Police (créée sept mois après le 18 brumaire) ne fait pas autre chose que de transmettre ces pouvoirs des mains d'un corps élu aux mains d'un fonctionnaire nommé.

La loi du 14 décembre 1789, qui a constitué les municipalités, dit d'une façon générale, en énumérant les attributions multiples du pouvoir municipal : « Les fonctions propres au pouvoir municipal sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » (Art. 50).

La loi du 16-24 août 1790 reprend cette énumération sous cette forme (art. 3

(1) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 1^{re} séance, p. 2 : Déposition de M. Gigot.

du titre XI), *Des juges en matière de police* : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont :

« 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; — 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, spectacles, cafés, églises et autres lieux publics. »

La loi du 22 juillet 1791, loi de police municipale et correctionnelle, dit, titre I, art. 10, que « les officiers de police pourront entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche » ; et les art. 8, 9 et 10 du titre II visent uniquement les proxénètes et « les personnes qui seraient prévenues d'avoir attenté publiquement aux mœurs par outrage à la pudeur des femmes, par actions deshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes. »

Sans aucun doute, Messieurs, nul des adversaires les plus résolus de l'arbitraire de la réglementation spéciale ne voudrait refuser, même actuellement, à la Préfecture de Police, agissant cependant fort peu comme pouvoir municipal, le droit de maintenir le bon ordre dans la cité, de surveiller l'intérieur des maisons de débauche, des cafés, des théâtres et autres lieux, d'arrêter les auteurs des détournements de mineurs, les marchands de cartes transparentes, photographies et petits plâtres obscènes ; mais en admettant — ce que, pour notre part, nous ne sommes pas encore parvenus à admettre — que le législateur ait assimilé le racolage à un *attroupement nocturne*, la fausse déclaration d'une fille questionnée par l'inspecteur à un *tumulte dans un lieu d'assemblée publique*, une dispute dans une maison de tolérance au délit de parole d'un prédicateur dans une *église* ; en admettant, disons-nous, cette série d'assimilations étrangement forcées, s'en suivrait-il que la Préfecture eût, au titre de pouvoir municipal, le droit d'organiser *ad hoc* un service d'agents de police secrète, le droit de retenir préventivement les auteurs de ces délits, de conduire ces citoyens devant un tribunal extra-judiciaire formé par elle, de les frapper enfin de peines arbitraires, et cela sans garantie de publicité, sans défenseur, sans témoins, sans droit d'appel enfin ?

Il est vrai, Messieurs, que cette même loi de 1790, que nous citons tout à l'heure (id., tit. XI), contient les articles suivants que nous avons omis à dessein ; ils désignent aussi comme objets de police et confient à la vigilance des municipalités : « 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le *nettoisement*, l'illumination, l'*enlèvement des encombrements*, l'interdiction de rien *exposer aux fenêtres* qui puisse nuire par leur chute et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des *exhalaisons nuisibles* ; — 4° l'*inspection sur la fidélité du débit des denrées et la salubrité des comestibles exposés en vente publique* ; — 5° le soin de *prévenir* par des précautions convenables et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, épidémies, *épi-zooties* ; — 6° le soin d'*obvier* ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés laissés en liberté et par les *divagations des animaux malfaisants ou féroces*. »

Et ces articles à la main, Messieurs, il s'est trouvé, dans un pays qui a la passion de la justice, dans des assemblées législatives où l'on devrait avoir le culte de la loi, il s'est trouvé des hommes pour continuer victorieusement l'assimilation et comparer des êtres humains, des citoyens, aux bêtes malfaisantes et malades, aux viandes insalubres, aux immondices dont on nettoie le pavé des rues. En ce cas, pourquoi tant de criaileries ? La pelle du boueur et la poigne de l'inspecteur de la Police des mœurs, le tombereau de l'un et la voiture cellulaire de l'autre ne suffisent-ils pas pour la fille et la boue ?

Ici, nous nous refusons à prolonger la discussion : il est des théories qu'on ne réfute pas (1).

Il existe cependant une page de l'honorable Dupin, procureur général à la Cour de cassation en 1839, que les écrivains de police citent avec une véritable satisfaction. Nous ne nous priverons pas nous-mêmes du plaisir de la citer pour y souligner avec vous, Messieurs, les contre-sens et les pétitions de principes dont elle fourmille : « La prostitution, dit Dupin, est un état qui soumet les créatures qui « l'exercent au pouvoir discrétionnaire délégué par la loi à la police, état qui a ses « conditions et ses règles comme tous les autres, comme l'état militaire, toutes « réserves faites sur la comparaison. Appliquer aux filles publiques des règlements « spéciaux ou des mesures de police auxquels les astreint leur genre de vie, ce « n'est pas plus commettre un attentat à la liberté individuelle qu'on ne le fait dans « l'armée, lorsqu'on applique aux militaires les règles de discipline en vertu des- « quelles ils peuvent être privés, discrétionnairement et sans formalités, de leur « liberté. L'incarcération des filles est moins grave que la *visite*, et cependant nul « ne conteste la légalité de cette dernière mesure. *Lorsque les employés des douanes « et ceux de l'octroi fouillent les voyageurs et mettent la main sur eux, ils portent, « en quelque manière, atteinte à leur liberté, à leur personne, et cependant de « telles mesures sont légales* parce qu'elles sont les conséquences forcées des choses. « C'est exagérer le principe de la liberté individuelle que de le pousser jusqu'à en- « traver l'exercice légitime des autres garanties sociales.

« En d'autres termes, au-dessous des peines proprement dites appliquées par « les tribunaux de répression, il peut y avoir dans la matière dont il s'agit une « série de mesures, comme l'incarcération et la visite des filles publiques, qui ne « constituent que des moyens de police, et qui peuvent résulter légalement de « l'exercice du pouvoir discrétionnaire abandonné à l'Administration, pouvoir que « la police exerce librement sous les garanties constitutionnelles. »

M. Lecour, dont cette assertion met la conscience en repos (2), est vraiment satisfait à bon compte. N'est-il pas surprenant de voir un juriconsulte, cité comme autorité, oublier que l'état militaire, comme les règlements douaniers, sont établis par des décrets rendus en conséquence de lois fondamentales qui leur attribuent un caractère exécutoire ? Quel rapprochement peut-on faire à ce titre entre la visite imposée d'office — sous peine d'emprisonnement à Saint-Lazare — et la visite opérée par les agents de la douane ? Les honorables Dupin et Lecour auraient d'ailleurs vraiment dû citer une loi ou même un décret prévoyant une détention dont la durée est déterminée soit par l'autorité administrative, soit par les nécessités d'un traitement médical. On le voit, en matière de jurisprudence et de droit, MM. du tribunal de la Police des mœurs sont faciles à persuader, quand leurs attributions sont respectées.

(1) Il en est de même d'une prétendue thèse juridique que la Préfecture soutient à l'occasion en désespoir de cause, et qui a trouvé un défenseur inattendu dans la personne d'un membre de la Commission, notre collègue et ami le docteur Georges Martin (Procès-verbaux, séance du 25 janvier 1883. *Bulletin municipal*, 8 février 1883). C'est la thèse du contrat. La fille qui réclamerait volontairement son inscription s'imposerait à elle-même l'engagement de remplir des obligations à elle connues. Elle passerait, *en signant sa déclaration*, un véritable contrat légal avec la Préfecture, et elle reconnaîtrait par là même la légalité des peines qui sont tout à la fois une des clauses et la sanction du contrat. Nous ne croyons pas que cette subtilité ait jamais force de loi dans le pays ou les vœux en religion, c'est-à-dire l'aliénation perpétuelle ou à temps de la personne humaine, n'ont pas de sanction juridique. D'ailleurs, le Code civil ne reconnaît pas le contrat « *quand la cause est illicite, c'est-à-dire contraire aux bonnes mœurs* » (Art. 1,133, sect. iv).

(2) *La Prostitution*, p. 38. — M. Léon Renault s'est approprié, dans la séance du 28 mars 1872, l'argumentation de Dupin. (Procès-verbaux du Conseil, p. 10.)

L'arbitraire des mesures de réglementation n'éclate pas d'une façon moins manifeste en se plaçant à un autre point de vue.

Il est incontestable, en droit et en fait, que si la prostitution est un délit (ce que nous n'admettons pas), il y a deux coupables : la fille et l'homme. Nous dirons plus loin que si l'on surveille et détient la fille par mesure sanitaire, il ne serait pas moins nécessaire d'agir de même vis-à-vis de l'homme malade (1); nous ne touchons ici que la question de légalité.

En 1816, M. Anglès, Préfet de Police, avait eu l'idée, idée fort logique, à son point de vue, au moment où il voulait assainir Paris en exilant les filles de pire conduite, attirées par les armées alliées (2), *d'interner dans un hôpital tous les vagabonds, rôdeurs, souteneurs, en un mot, tous les individus au-dessous de vingt et un ans qui, arrêtés par la police, seraient reconnus malades* et ne pourraient justifier d'aucune occupation ni donner des répondeurs.

Une Commission administrative fut nommée et elle conclut promptement que la proposition de M. Anglès ne pouvait être prise en considération.

« Comment, disait la Commission (3), forcer des hommes à se laisser visiter? Comment retenir ceux qui, n'étant coupables d'aucun délit, seraient simplement des vénériens?

« Sur quelles raisons s'appuiera-t-on pour lui faire subir la réclusion que réclamerait la guérison? *L'état de maladie ou de santé ne fait rien à la position dans laquelle se trouve un individu selon la loi.* Pour que la nécessité de le faire traiter de la maladie vénérienne fût un motif légal de le mettre ou de le retenir en état de réclusion, il faudrait une loi sanitaire toute spéciale.

« En supposant enfin que l'on veuille traiter de force ces derniers individus, ne crieraient-ils pas à la violation du principe sacré de la liberté individuelle? »

Ainsi, bien que le projet du Préfet ne s'adressât, ainsi qu'il le disait lui-même, qu'à des mineurs, et « aux plus mauvais sujets de la basse classe du peuple », il échouait, et c'est précisément ce projet qui, passé à l'état de réglementation effective, est appliqué aux femmes (4)!

La Préfecture de Police a enfin invoqué l'autorité de la Cour de cassation, et c'est le dernier mot de cette controverse qu'elle a embrouillée systématiquement, pour établir définitivement la légalité de sa juridiction (5).

Or, en nous plaçant au point de vue des arrêts de la Cour de cassation, en

(1) Commission de la Police des mœurs, 1^{re} séance, p. 5 : Dr Thulié.

(2) C'est même à cette époque que l'art. 484 du Code pénal fit son apparition dans les thèses juridiques de la Préfecture. M. Anglès, voulant interdire le séjour de Paris à ces prostituées scandaleuses, demandait qu'on l'armât d'un pouvoir sans lequel il ne pouvait disposer de ce point de la liberté individuelle des citoyens : le Ministre de la police générale prétendit qu'une loi nouvelle était inutile, l'art. 484 donnait contre les prostituées tous les pouvoirs nécessaires aux administrations locales.

Sous le Consulat et l'Empire, la réglementation administrative avait été rigoureusement appliquée. En 1800, des patrouilles de soldats balayaient et arrêtaient les filles en masse. En 1804, l'inscription fut mise en pratique; l'ouverture du Dispensaire avait eu lieu en décembre 1802. En 1811, le Préfet de Police, Pasquier, s'occupait de réglementer le service des mœurs en obtenant une *ordonnance impériale*, laquelle d'ailleurs ne fut pas rendue.

(3) Parent-Duchâtelet, t. II, p. 233-237.

(4) Commission de la Police des mœurs : « Vis-à-vis la prostitution masculine, répète M. Gigot après la Commission de M. Anglès, la police est armée des lois de droit commun; vis-à-vis la prostitution féminine, elle est investie d'un pouvoir exceptionnel et discrétionnaire. » (1^{re} séance, p. 5.)

(5) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 1^{re} séance, p. 2 (27 janvier 1879) : Déposition de M. Gigot. — Parent-Duchâtelet, édit. 1857, t. II, p. 334-335. — Lecour (édit. de 1877), p. 31, 39.

rappelant les considérants des jugements correctionnels, confirmés en appel et en cassation, en acceptant même, pour faciliter l'argumentation de nos adversaires, le maintien en vigueur des ordonnances royales, on va voir que pas un seul mot n'est dit dans ces considérants qui reconnaisse en réalité au Préfet de Police, comme officier de police municipale ou comme officier de police judiciaire, le droit de faire acte de juridiction de jugement.

Voici le jugement de la 7^e Chambre correctionnelle, du 10 janvier 1846 :

« Attendu que l'ordonnance du 6 novembre 1778 n'est pas un simple règlement de police: qu'il résulte, en effet, de son préambule, qu'elle n'a été portée que pour rappeler et maintenir en vigueur les prohibitions et peines plus anciennement édictées par ordonnances royales ayant la force et l'autorité de la loi;

« *Attendu que la loi des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791... sont sans application dans l'espèce*, puisqu'il ne s'agit pas de l'un des objets confiés spécialement à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 3, tit. II, de ladite loi des 16-24 août 1790;

« Attendu que les anciennes lois rappelées par l'ordonnance de 1778, non plus que ladite ordonnance elle-même, n'ont été abrogées, ni expressément, ni tacitement, par aucune disposition législative; que, loin de là, elles ont été explicitement confirmées par l'art. 484 du Code pénal qui prescrit AUX TRIBUNAUX d'observer dans ces matières, non réglées par le Code, les anciennes lois et règlements particuliers; que l'obligation imposée à l'AUTORITÉ JUDICIAIRE dans des termes absolus et sans distinction, doit s'entendre non seulement des prohibitions et prescriptions, mais encore de la pénalité portée par lesdites anciennes lois et règlements, pourvu, toutefois, que cette pénalité soit conciliable avec la législation actuelle;

« *Attendu, en fait, que le Code pénal ne contient aucune disposition relative aux femmes de mauvaise vie et aux lieux de débauche clandestine; par la conséquence que, pour réprimer des infractions de la nature de celle reprochée à X...*, il faut nécessairement recourir à l'ordonnance de 1778;

« Et attendu qu'il résulte, tant du procès-verbal dressé et des débats que, etc., condamne à 400 francs d'amende. »

L'arrêt de la Cour d'appel, du 3 avril 1846, confirme :

« En ce qui touche l'exception tirée de l'abrogation soit en ce qui concerne les prescriptions, soit en ce qui concerne les dispositions pénales du règlement du 6 novembre 1778;

« Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant. »

La Cour de cassation, confirmant, rejette le pourvoi (arrêt du 28 septembre 1849).

Ainsi, la Cour de cassation elle-même, en rejetant le pourvoi, sanctionne un jugement et un arrêt où il est dit que les lois municipales sont sans application dans l'espèce, que le Code pénal ne contient aucune disposition relative aux femmes de vie irrégulière, où il est rappelé enfin que l'art. 484 du Code pénal prescrit aux tribunaux, à l'autorité judiciaire seuls d'observer les prohibitions et d'appliquer les pénalités.

Or, la Préfecture de Police, nous le répéterons à satiété, n'est pas et n'a jamais été un tribunal de juridiction : c'est un service de police judiciaire, un service d'instruction judiciaire qu'aucun texte de loi ne charge du plus petit degré de juridiction.

Une situation vraiment si monstrueuse n'a pas laissé, Messieurs, de provoquer la réflexion de quelques-uns des Préfets de Police eux-mêmes. MM. Gigot et Camescasse ont ainsi déclaré en plusieurs circonstances et publiquement, qu'il vaudrait mieux que la prostitution eût une « base certaine et légale ». « Comme jurisconsulte, M. Camescasse a avoué que l'on pouvait critiquer ce qui se fait en

matière de prostitution (1). » Il est profondément regrettable que ces sentiments n'aient pas ramené ces fonctionnaires à l'observation pure et simple de la loi; au moins eussent-ils pu, pendant un aussi long laps de temps, tenter quelques réformes pratiques. Mais ces opinions toutes platoniques n'ont abouti qu'à la conservation intégrale de toutes les mesures les plus inhumaines et les plus arbitraires.

Parent-Duchâtelet, partisan de toutes les mesures de réglementation, depuis la visite jusqu'à la condamnation administrative, a pu écrire : « La jurisprudence de l'Administration, dans tout ce qui regarde les punitions qu'elle inflige aux prostituées, varie suivant les circonstances et surtout suivant les idées particulières des Préfets qui se succèdent rapidement à la Préfecture de Police (2). » C'est ainsi que l'on a été de 1802 à 1829, époque du préfectorat de M. Debelleyne, jusqu'à frapper d'un impôt, d'une taxe particulière les filles publiques, sous prétexte de rémunérer les médecins du Dispensaire, et à édicter des amendes mensuelles contre celles qui manqueraient la visite. La police votant et percevant une taxe (3)! L'arbitraire a la logique rigoureuse.

N'est-il pas évident, d'ailleurs, que le rôle des Préfets de Police dans la surveillance de Paris, et, à un point du vue plus général, dans l'organisme gouvernemental lui-même, est trop exclusivement politique pour ne pas détourner un homme, animé même d'intentions réformatrices, de toute étude sérieuse et suivie sur ce sujet d'intérêt purement spécial. Allez donc tenter, dans ces années de stérile fièvre parlementaire, de persuader à un Préfet de Police, souvent par surcroît membre du Parlement, que sa première préoccupation doit être l'amélioration des services municipaux de son administration! Il vous répondra, avec le Préfet de Police de M. Thiers, qu'il lui faut surveiller les menées des royalistes, des fusionnistes, des gens de Chiselhurst; il vous répondra, avec les Préfets du Maréchal, qu'il faut surveiller les républicains et préparer par une intimidation générale, d'abord le 16 mai, puis les élections du 14 octobre; il vous répondra, avec les Préfets actuels, qu'il fallait, hier, surveiller les amnistiés, qu'il faut, aujourd'hui, surveiller les anarchistes. Au milieu de ces inquiétudes exclusivement et éternellement politiques, que ce soient des Préfets républicains qui surveillent les royalistes ou des Préfets royalistes qui surveillent les républicains, quel jour, depuis 1872, un de ces Préfets a-t-il songé non pas même à faire une réforme, mais à tenter une amélioration dans cette question de réglementation particulière qui a, presque chaque année, soulevé dans le Conseil de si légitimes critiques (4)?

Ainsi, plus que jamais, il apparaît que l'institution même de la Préfecture de

(1) Commission de la Police des mœurs, 1^{re} séance, p. 2 : M. Gigot.

Questionnaire adressé à M. le Préfet de Police, 7^e Commission, séance du 10 décembre 1881, p. 15 : Réponse de M. Camescasse. Quelques lignes plus loin (p. 16), l'honorable M. Camescasse s'écrie toutefois : « *Ce n'est pas une question de droit, c'est une question de bon sens! (sic).* »

(2) T. II (édit. de 1857), p. 178.

(3) Parent-Duchâtelet, t. II, p. 198 et suivantes. — Lecour, p. 51 et suivantes : Une maison payait 12 francs; la fille isolée 3 francs, dont il lui était fait remise *en cas de maladie*; l'amende était de 2 francs. — Autre exemple d'arbitraire : En 1857, les deux employés de la police qui rééditent Parent-Duchâtelet avouent naïvement que M. Delessert, un peu avant 1848, frappait les filles d'un mois d'emprisonnement pour la récidive d'une faute légère : « Cette mesure avait été prise dans l'intérêt des entrepreneurs des travaux « des prisons pour que les filles pussent achever les travaux qui leur étaient confiés. » (Parent-Duchâtelet, t. II, p. 189.)

(4) Les premières protestations contre le pouvoir discrétionnaire du bureau des mœurs sont faites le 28 mars 1872 par M. Ranc. — V. aussi (du même) Rapport complémentaire sur l'Administration centrale de la Préfecture de Police (Budget 1871-1872).



VIII. — LA POLICE DES MOEURS.

Une r fale, c'est l'arrestation en gros, la battue. Les agents se ruent sur les filles de trottoir; les femmes fuient, criant, tombant, meurtries, affol es; elles re oivent des coups de pied, de poing... — (Page 380).

Police, établie par Bonaparte dans un but exclusivement politique, est le premier obstacle au fonctionnement d'une bonne police municipale.

Cependant, il est temps de conclure, Messieurs, et de dégager clairement devant vous la vérité et la réalité légales.

Pour le faire, nous n'avons qu'à nous en référer aux différents débats qui se sont déjà produits à votre tribune.

M. Sigismond Lacroix, notamment le 30 novembre 1876, a établi, avec une entière connaissance de la jurisprudence et du droit, les limites certaines dans lesquelles la Préfecture peut agir.

« Le Préfet de Police, dans le département de la Seine, disait-il, et les maires « dans les autres départements, s'ils veulent réglementer la prostitution, n'ont « d'autre droit que celui de prendre des arrêtés. Si les personnes visées par ces « arrêtés y contreviennent, les contraventions doivent être déferées au Tribunal de « simple police et sont passibles des peines édictées conformément à l'art. 471 « (§ 15) du Code pénal. »

C'a été également l'avis de votre ancien collègue, M. Liouville, et de M. de Bourbonne, ancien magistrat, qui ont déposé formellement sur ce point (1). M. le Préfet Gigot lui-même a reconnu, devant la Commission, la légalité de ce pouvoir ainsi exercé, à propos de la manière dont procède l'autorité municipale dans quelques départements (2).

Encore un mot avant de terminer ce chapitre relatif à la légalité de la réglementation.

C'est un grand étonnement dans le monde juridique, et nous parlons ici de la grande majorité du barreau et de plusieurs de nos magistrats, que, depuis que la question a été posée publiquement et avec un tel retentissement, les tribunaux n'aient pas été saisis de plaintes par les victimes de ces mesures illégales, et jamais un emprisonnement disciplinaire n'ait servi de base à une action judiciaire.

L'art. 7 de la *Déclaration des Droits* dit en effet :

« Nul ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis. »

L'art. 77 de la Constitution de l'an VIII, l'art. 615 de Code d'instruction criminelle, l'art. 4 de la Constitution de 1848, enfin le Code pénal ont formellement affirmé ce principe fondamental.

Les art. 114, 341 et 342 du Code pénal notamment frappent de dégradation civique, de dommages-intérêts, de travaux forcés à temps et à perpétuité les fonctionnaires, « qui, hors des cas que la loi ordonne de saisir des prévenus, arrêtent, détournent ou séquestrent des *personnes quelconques*. »

Cette législation est formelle, et surtout depuis l'abrogation de l'art. 75 par décret du 19 octobre 1870, MM. du Palais ont quelque peine à comprendre que le seul cas soulevé avec éclat ait été celui d'une personne de nationalité étrangère, d'une Belge, M^{me} Eyben. Avant celui-ci, il faut cependant rappeler le cas de M^{lle} Marie Ligeron qui, grâce à des défenseurs généreux, serait peut-être parvenue à faire servir son arrestation à la défense de la liberté individuelle. On a vu que cette malheureuse jeune fille était morte des suites des scandaleux traitements moral et matériel dont la Police des mœurs l'avait souillée.

Quoi qu'il en soit, après un emprisonnement de trois jours et une instruction de deux mois au bout desquels le juge d'instruction rendait une ordonnance de non-lieu, M^{me} Eyben adressait à la Chambre des députés une demande d'autorisa-

(1) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs, 4^e séance, p. 40-42.

(2) Id., 1^{re} séance, p. 2.

tion de poursuites contre le Préfet de Police, M. Andrieux. La Commission parlementaire nommée pour examiner la demande, émit un avis favorable; mais la Chambre, sur l'intervention de M. Cazot, ministre de la justice, refusait l'autorisation. M. Cazot échafaudait à ce sujet une thèse juridique, dans laquelle invoquant l'art. 10 de la loi du 28 avril 1810 sur l'organisation judiciaire et l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, il montrait que le Ministère public seul pouvait mettre en mouvement l'action publique contre les fonctionnaires tels que préfets, préfets de police, etc., dans le cas de crimes tels qu'arrestations et détentions arbitraires.

S'il s'agissait de simples délits, alors seulement la personne lésée avait le droit de poursuivre le fonctionnaire coupable, non protégé cette fois par les susdits articles.

En sorte que, alors même que M. Andrieux n'eût pas été inviolable comme député, il restait inviolable comme Préfet de Police.

Après ces débats, dont la seule sanction a été la réprobation dont le Préfet se trouva frappé par l'opinion, le monde du barreau aura vraisemblablement compris pourquoi l'action judiciaire n'est pour ainsi dire jamais mise en mouvement par les victimes de l'arbitraire de la police.

Ainsi donc, Messieurs, et pour nous résumer, c'est sous le couvert des interprétations dont nous venons avec vous de constater l'illégalité flagrante que le bureau des mœurs :

Arrête 12,000 à 15,000 femmes par an; les tableaux cités par nous en font foi (1);

Maintient annuellement sur ses rôles, véritables registres d'écrou, 4,500 à 3,500 femmes, jouissant de leurs droits civils, innocentes de tout crime ou délit, citoyens français au même titre légal que le premier venu d'entre vous (2);

Traque comme des criminels en rupture de ban, et replace sous la haute surveillance d'une police secrète, une moyenne de 4,200 femmes qui cherchent par la fuite à échapper aux vexations et aux pénalités de ses réglemens (3);

Interne dans le marché insalubre des maisons de tolérance une moyenne annuelle de 4,200 malheureuses, fatalement sacrifiées aux maux vénériens, dans l'impossibilité d'amasser le moindre pécule, rivées au plus certain, au plus ignoble esclavage (4);

Emprisonne à côté de voleuses et autres criminelles, à Saint-Lazare et au Dépôt, pour unique motif d'irrégularité supposée ou prouvée de conduite, après interrogatoire secret et sans autres formes de procès, une moyenne de 8,000 à 9,000 femmes pendant un temps qui varie de 2, de 10, etc., à 250 jours (5);

Ne craint pas d'inscrire, dans un pays qui punit l'adultère et n'a pas de loi de divorce, 25 à 50 femmes mariées sur ses rôles (6);

(1) V. p. 33: *Le tableau du chiffre total des filles soumises et insoumises arrêtées, de 1872 à 1880.*

(2) V. p. 20 et 34: *Les tableaux du chiffre total des filles inscrites, de 1830 à 1880, — et le chiffre des inscriptions faites parmi les insoumises arrêtées, de 1872 à 1880.*

(3) V. p. 60: *Le tableau des femmes disparues et réinscrites, de 1855 à 1880.*

(4) V. p. 12 et 57: *Le tableau du recensement de la population des maisons, de 1852 à 1880.*

(5) V. p. 34 et 73: *Le tableau des filles soumises et insoumises détenues administrativement, et à l'infirmerie de Saint-Lazare, de 1875 à 1878, — et le tableau de la durée du séjour de 291 femmes à l'infirmerie de Saint-Lazare.*

(6) V. p. 30: *Le tableau du chiffre des femmes mariées inscrites, de 1855 au 31^r janvier 1870, — et le chiffre des maîtresses de maisons mariées, p. 8, note 1.*

Détourne définitivement et ose encore inscrire comme prostituées une moyenne de 50 à 150 petites mineures de 16 à 18 ans, sans compter une moyenne de 120 à 200 mineures de 18 ans accomplis, qu'une éducation réformiste aurait pu ramener en grande majorité au travail et au bien (1).

Et tout cela, Messieurs, se fait avec la tranquillité la plus parfaite, avec le mépris le plus complet des protestations légitimes, sous le gouvernement de la République, — qui est le gouvernement de la loi.

II

RÉSULTATS DE LA RÉGLEMENTATION, CONTRAIRES A L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Si la légalité de la réglementation ne peut être établie, son utilité sanitaire n'est-elle pas en revanche incontestable?

Le bureau des mœurs, MM. les médecins du Dispensaire l'affirment; le Congrès médical de Bordeaux de 1863 discute si peu la question, qu'il réclame des mesures plus rigoureuses.

Malgré ces autorités, votre Commission est arrivée, Messieurs, à des conclusions absolument contraires.

Loin d'être de quelque utilité pour la santé publique, la réglementation, telle que la pratique la Préfecture de Police, est en réalité un trompe-l'œil, un traquenard où la santé publique reçoit une profonde atteinte.

Entendons-nous, Messieurs.

Il est bien évident que, si par une mesure coercitive quelconque, internement à l'hôpital ou emprisonnement, l'on empêche une femme atteinte de syphilis d'avoir des rapprochements sexuels, on soustrait les hommes qu'elle aurait reçus à une contagion à peu près certaine.

C'est presque toujours, ou mieux toujours ainsi, que médecins et administrateurs envisagent la question, et dans ces conditions, quand on les combat, on semble soutenir bien plutôt un paradoxe qu'une thèse scientifique.

Mais c'est une erreur singulière de leur part de ne pas vouloir entendre que le problème est loin d'être aussi simple, et que dans la pratique il ne se pose pas ainsi.

Pour présenter la visite médicale et le traitement d'office comme des principes sanitaires impeccables qui justifient l'utilité de la réglementation, il faudrait que la police prouvât :

1^o Que les femmes dites insoumises sont l'objet d'une surveillance assez effective pour que leur nombre diminue au profit de celui des filles en carte et en maison;

2^o Que l'organisation de son système de surveillance ne permet pas aux inscrites de disparaître;

(1) V. p. 32 : *Les tableaux des mineures de 16 à 18 ans et de 18 ans accomplis, inscrites de 1855 à 1878.*

3^o Que les femmes inscrites, isolées ou en maison, visitées par ses médecins, sont sinon suffisamment indemnes, du moins retirées assez à temps de la circulation pour que les cas de maladies vénériennes qu'elles présentent et qu'elles causent sont exceptionnels; qu'en tout cas, ces femmes sont proportionnellement moins souvent malades que les insoumises;

4^o Que toutes les femmes syphilitiques inscrites ou insoumises arrêtées restent internées un temps assez long pour que les manifestations contagieuses de la maladie soient éteintes sans possibilité de récidive;

5^o Que les hommes malades ne sont pas les agents de contaminations sans cesse renouvelées.

Si ces conditions ne sont pas remplies et n'ont pas de chance de l'être, nous nous demandons, Messieurs, à quoi sert la réglementation, quelle est l'utilité des inspecteurs, l'utilité du Dispensaire, de l'inscription, des maisons, des peines administratives, de l'infirmerie-prison de Saint-Lazare enfin.

Or, les faits, les faits seuls vont répondre. De ces conditions essentielles, la réglementation du bureau des mœurs n'en réalise pas une seule; elle a, au contraire, amené des résultats exactement opposés à ceux qu'elle visait.

§ 1^{er}. — *La réglementation a eu pour effet de diminuer le nombre des femmes inscrites et le nombre des maisons publiques.*

Nous avons suffisamment établi précédemment que l'idéal de la police était de transformer en filles inscrites toutes les femmes qui se prostituent plus ou moins certainement, puis de transformer ensuite les femmes inscrites en filles de maison.

Les chiffres ci-dessous montrent comment elle a atteint son but :

En 1845, Paris contenait 1,050,000 habitants.
 Id. la police a 3,966 filles inscrites sur ses registres.
 En 1880, Paris contenait 2,225,000 habitants.
 Id. la police a 3,582 filles inscrites (1).

Ainsi, Paris compte aujourd'hui 384 filles inscrites de moins qu'en 1845. N'est-il pas évident que si la réglementation n'était pas impuissante, et contre les mœurs, et contre l'opinion, le chiffre des filles inscrites eût dû au moins augmenter d'un bon tiers?

Pour la rigueur de la démonstration, nous rappellerons ici les chiffres que

(1) V. Yves Guyot, p. 324. — Parent-Duchâtelet, t. I, p. 32 et 36. — Lecour, p. 127.

Années.	Filles inscrites à Paris.	Population.	Années.	Filles inscrites à Paris.	Population.
1840	3,927	935,261	1865	4,225	1,825,274
1845	3,966	1,053,897	1869	3,731	"
1850	4,357	"	1872	4,242	1,851,792
1855	4,259	1,174,346	1876	4,386	1,988,806
1860	4,199	1,696,141	1880	3,582	2,225,000

Soit, pour 10,000 habitants, le rapport suivant des filles inscrites : 21 en 1812, 27 en 1815, 37 en 1825, 43 en 1835, 37 en 1845, 36 en 1855, 23 en 1865, 20 en 1869, 22 en 1872, 21 en 1876, 16 en 1880.

nous avons donnés page 12 de notre rapport, à propos des maisons de tolérance et de leurs pensionnaires :

En 1843, Paris avait 235 maisons publiques, contenant 1,450 filles.					
(<i>banlieue comprise</i>).					
En 1852,	id.	219	maisons publiques,	id.	1,673 id.
En 1855,	id.	204	id.	id.	1,852 id.
En 1860,	id.	194	id.	id.	1,929 id.
En 1865,	id.	172	id.	id.	1,519 id.
En 1870,	id.	152	id.	id.	1,066 id.
En 1875,	id.	134	id.	id.	1,149 id.
En 1880,	id.	133	id.	id.	1,041 id.
(dont 18 dans la banlieue.)					

La diminution des maisons de tolérance et leur dépeuplement sont donc indéniables.

Sous une autre forme, ces deux faits de statistique éclatent non moins vivement :

En 1842,	il existait dans Paris (<i>banlieue non comprise</i>) (1) 193 maisons.				
En 1847	id.	id.	177	id.	
En 1852	id.	id.	152	maisons avec	1,005 filles.
En 1854	id.	id.	140	id.	1,009 id.
En 1880	id.	(<i>banlieue comprise</i>)	136	id.	1,041 id.

Ainsi, en comprenant non seulement La Chapelle, Grenelle, La Villette, Vaugirard, Charonne, Montmartre, Belleville, Batignolles, — mais la banlieue *extra muros*, c'est-à-dire le département de la Seine tout entier, — on compte aujourd'hui moins de maisons et à peine 30 pensionnaires de plus que dans le Paris compris dans les murs de ronde en 1854.

Le régime d'exception vraiment cruel auquel les filles inscrites isolées et surtout en maison, explique suffisamment les efforts, souvent heureux, qu'elles font pour s'y soustraire : il est inutile de revenir sur ce point.

Ce n'est pas, du moins, que le chiffre des arrestations ait sensiblement diminué dans ces dernières années : il est toujours considérable, comme le prouve le tableau ci-dessous. Mais, à part les trois années 1874, 1875 et 1876, il n'a pas fait augmenter le nombre des inscriptions annuelles, et, par contre-coup, le chiffre des filles inscrites. Autre chose est, en effet, d'arrêter et de pouvoir inscrire toutes les personnes arrêtées.

Il ne s'agit, naturellement, que des arrestations d'insoumises, l'arrestation des filles soumises n'ayant d'intérêt qu'au point de vue des infractions plus ou moins dûment commises, et des maladies constatées :

Années.	Arrestations d'insoumises.	Inscriptions.	Années.	Arrestations d'insoumises.	Inscriptions.
1855	1,323	614	1876	2,349	614
1869	1,999	370	1877	2,582	553
1872	3,769	1,014	1878	2,599	624
1873	3,319	969	1879	2,105	272
1874	3,308	1,013	1880	3,544	354
1875	3,152	913			

(1881 et 1882 manquent. — Refus de communications.)

(1) Parent-Duchâtelet, t. I, p. 324, 325 et 327. — Yves Guyot, p. 336. — Lecour, p. 126.

Il faut faire, toutefois, une réserve sur ce chiffre des arrestations d'insoumises qu'on ne doit pas prendre pour celui des arrêtées insoumises, certaines de ces femmes étant arrêtées souvent deux fois avant d'être définitivement inscrites. La police, en effet, donne un chiffre en bloc, sans mentionner combien de femmes ont une double ou triple arrestation à leur dossier.

Donc, il ressort clairement de ces divers tableaux :

- 1° Que le chiffre des filles inscrites diminue ;
- 2° Que le nombre des maisons de tolérance décroît ;
- 3° Que le nombre des inscriptions nouvelles décroît également ;
- 4° Que le nombre des insoumises, 30,000 d'après M. Lecour, 100,000 d'après M. Maxime Ducamp, reste le même, quoique le système de réglementation n'ait rien atténué de sa sévérité.

Or, d'après les médecins du Dispensaire et les administrateurs du bureau des mœurs, les filles insoumises étant de beaucoup plus dangereuses que les filles soumises, il s'ensuit que la salubrité, en se plaçant au point de vue même du bureau des mœurs, n'a absolument obtenu aucune garantie de ce chef par la réglementation.

§ 2. — *Chiffre considérable des filles (inscrites) disparues.*

M. Yves Guyot, en appréciant dans son livre les résultats statistiques du système français actuel, a fait cette remarque judicieuse :

« Les partisans de la réglementation, dit-il, s'imaginent qu'à l'aide de leurs mesures, ils établissent une population d'inscrites *stable*; ils créent une classe de femmes dociles qui, régulièrement, observeront leurs dispositions arbitraires, viendront à la visite selon leur consigne, et se résigneront à se laisser enfermer à l'hôpital, selon leur bon plaisir. »

Rien de plus inexact, en effet, que ce calcul de la Police. L'instinct naturel de liberté, l'impatience de la servitude imposée par des règlements inquisitoriaux, la crainte de Saint-Lazare en cas d'infraction et surtout en cas de maladie, sont une perpétuelle excitation pour la femme inscrite à se soustraire par la fuite aux agents du bureau des mœurs. Si la femme est saine, passons; mais si elle est malade, et c'est l'état le plus fréquent de la fille disparue, quel est le bénéfice, pour la santé publique, d'une réglementation médicale qui inspire une telle crainte? Déménageant de quartier en quartier, vivant d'aventures et d'expédients, obligée de cacher ses invites, elle n'en est que plus dangereuse aux hommes qu'elle reçoit. La Police redouble contre elle d'activité et de sévérité. Ne serait-il pas plus rationnel de créer un état de choses tel que cette femme ne craignit plus de réclamer elle-même les soins nécessaires?

Dans l'espace de neuf années, de 1820 à 1828, Parent-Duchâtelet a noté que sur 3,433 filles qui avaient disparu à Paris, 1,415 furent reprises la première année, 526 la seconde, et 123 la troisième, 60 dans les cinq dernières années; en tout 2,126, ou 1 sur 2,55 en état de prostitution flagrante. Quant aux 3,307 autres, jamais on ne les a retrouvées à Paris (1).

La banlieue, en 1842 (comprenant : La Chapelle, Saint-Denis, Batignolles, Nanterre, Vaugirard, Montrouge, etc.), compte 36 maisons; en 1847, 53 maisons; en 1862, 65 maisons, avec une population de 417 filles; en 1854, 64 maisons, avec 493 filles.

(1) T. I, p. 598.

M. Lecour (1) a tracé le tableau suivant pour la période de 1853 à 1870 :

Années.	Filles inscrites actives (1).	Disparues.	Années.	Filles inscrites actives (2).	Disparues.
1855	3,428	344	1863	3,447	459
1856	3,383	414	1864	3,365	459
1857	3,361	405	1865	3,313	490
1858	3,267	505	1866	3,203	406
1859	3,217	445	1867	3,167	335
1860	3,290	463	1868	2,933	400
1861	3,236	445	1869	3,782	447
1862	3,393	392			

Et M. Yves Guyot, d'après les chiffres communiqués par la Préfecture au Conseil, pour la période décennale de 1869 à 1880 (3), y a ajouté le chiffre des filles retrouvées et réinscrites :

Années.	Filles inscrites.	Disparues.	Réinscrites.	Années.	Filles inscrites.	Disparues.	Réinscrites.
1872	3,675	813	366	1878	4,250	1,855	972
1873	4,242	1,129	521	1879	3,991	1,751	1,070
1874	4,603	1,704	652	1880	3,582	1,935	1,159
1875	4,564	1,644	747	1881	manque.	manque.	manque.
1876	4,580	1,602	794	1882	id.	id.	id.
1877	4,386	1,557	868				

(Refus de communication de documents par le Préfet.)

C'est une moyenne annuelle de 600 à 700 femmes, dont on perd définitivement la trace, qui sont rayées au bout de trois mois. Il est permis de se demander combien la Police des mœurs laisserait de femmes se soustraire à sa surveillance le jour où elle étendrait encore cette dernière.

Prenons, par exemple, le chiffre de 3,582 femmes à surveiller pour 1880. Il faut d'abord réduire ce chiffre d'une moyenne de 400 filles détenues pour crimes et délits, internées à Saint-Lazare pour infraction ou maladie, internées également dans les hôpitaux ou au Dépôt de Saint-Denis; il faut le réduire encore d'une moyenne de 1,000 femmes de maisons (celles-ci ne peuvent disparaître qu'en proportion très minime, 30 à 50 par an environ). Il ne reste donc positivement en circulation que 2,182 filles isolées inscrites; or, la Police en laisse échapper 1,935, et n'en reprend que 1,159. C'est donc 676 qu'elle perd définitivement, soit 1 femme sur 3. Voilà une surveillance effective, n'est-il pas vrai?

§ 3. — *Proportionnalité des filles inscrites malades. — Le foyer de contagion concentré dans la maison publique. — Impuissance et insuffisance du Dispensaire.*

Nous arrivons, Messieurs au point le plus délicat de la question sanitaire. Dans quelle mesure l'inscription et la visite, encadrées de toutes les réglemen-

(1) Page 127.

(2) Page 20 de ce rapport, nous avons donné, pour ces mêmes années, le chiffre des filles inscrites, qui est supérieur au chiffre des filles actives que nous indiquons ici : la différence entre ces deux chiffres s'explique par ce fait, que nous avons soustrait du chiffre des inscrites : 1° le nombre des filles en punition pour infraction, à l'infirmerie de Saint-Lazare, au dépôt de Saint-Denis, dans les autres hôpitaux; 2° le chiffre des détenues pour crimes et délits de droit commun.

(3) Page 326.

tations prohibitives et pénales que nous savons, sont-elles, pour la fille publique restée en surveillance, une garantie de santé, et pour l'homme [un préservatif de contagion? Et pour préciser :

Les filles de maison, moins libres et plus visitées que les filles isolées, sont-elles la classe des prostituées la moins atteinte?

Les filles en carte isolées sont-elles moins atteintes que les filles tout à fait libres?

Enfin, les filles insoumises fournissent-elles la majorité des cas de contamination?

Les tableaux suivants vont répondre.

Voici d'abord, d'après M. Lecour, la proportion des filles malades en maison et isolées, rapprochée du chiffre des filles de l'une et l'autre classe :

Années.	Chiffre des filles de maison.	Chiffre des isolées inscrites (1).	Chiffre des filles de maison syphilitiques.	Chiffre des filles isolées syphilitiques.
1855	1,852	2,407	805	137
1856	1,978	2,422	979	130
1857	2,008	2,298	933	134
1858	1,714	2,545	694	146
1859	1,912	2,235	494	100
1860	1,929	2,270	551	97
1861	1,823	2,295	421	127
1862	1,807	2,470	427	156
1863	1,741	2,601	420	135
1864	1,639	2,610	289	120
1865	1,519	2,766	268	156
1866	1,448	2,555	229	112
1867	1,142	2,449	235	143
1868	1,341	2,428	274	149
1869	1,206	2,525	308	211

Continuons, en prenant la période décennale de 1872-1880 :

1872	1,126	3,116	261	186
1873	1,143	3,460	338	241
1874	1,109	3,458	285	216
1875	1,149	3,496	293	181
1876	1,145	3,348	263	152
1877	1,168	3,129	253	125
1878	1,278	2,879	246	110
1879	1,188	2,597	246	130
1880	1,041	2,313	205	102
1881	manque.	manque.	manque.	manque.
1882	id.	id.	id.	id.

Parent-Duchâtelet donne, à peu de chose près, les mêmes proportions pour la période de 1832 (2).

(1) Nous renvoyons aux tableaux des disparues, pour que le lecteur se rappelle que ce chiffre des filles en circulation est inférieur au chiffre des filles inscrites, — ce qui augmente encore la proportion des filles isolées malades, par rapport à la proportion des filles insoumises malades (V. p. 60 du rapport).

(2) Les tableaux de Parent-Duchâtelet (t. I, p. 678-680), pour une période de 1812 à 1832, offrent des résultats exactement analogues; nous ne les donnons pas en détail, de crainte de surcharge; ils présentent d'ailleurs une proportion absolument identique.

En 1812, il y a 1 fille syphilitique en maison sur 11 pensionnaires;

En 1829, id. sur 7 id.

En 1830, id. sur 19 id.

Que conclure de ces chiffres, fournis par l'Administration elle-même?

Tout d'abord, et d'une manière générale, c'est que l'internement dans la maison et la visite de l'isolée ne suppriment aucune maladie et ne garantissent personne.

Bien mieux, le chiffre infiniment minime des filles en maison et la proportion énorme des filles de cette classe malades, montrent qu'il suffit, pour ainsi dire, d'être internée dans un de ces établissements pour être certainement contagionnée.

Cette conclusion est aussi certaine que les statistiques que nous vous avons mises sous les yeux.

Parent-Duchâtelet la tirait le premier dans une page saisissante (1) : « Au premier aperçu, tout semblerait faire croire, disait-il, que les filles qui appartiennent aux dames de maison, étant en général mieux choisies, mieux surveillées, plus souvent et plus attentivement visitées, devraient présenter plus de garanties que le reste de cette population; cependant nous observons tout le contraire, ce qui s'explique aisément par la connaissance des mœurs et des habitudes particulières à ces femmes dans les différentes positions où elles se trouvent... »

« Quant au commun des filles isolées, comme elles sont chez elles et maîtresses dans leurs chambres, elles n'y admettent que ceux qui leur conviennent; elles sont libres de soumettre à un examen ceux qui prétendent à leurs faveurs; elles exigent souvent que l'on mette en usage certains moyens préservateurs, et comme tout ce qu'elles gagnent leur appartient, elles voient moins de monde et diminuent d'autant les chances d'infection.

« Par opposition, les filles des maisons publiques sont obligées de s'abandonner au premier venu qui les réclame, fût-il couvert des plus dégoûtants ulcères; il n'y a pas à reculer, si elles veulent éviter les coups et les plus affreux traitements; les dames de maison ne leur donnent pas de repos; car, pour me servir d'une comparaison qu'ont souvent employée devant moi les inspecteurs de l'Administration, le charretier le plus grossier et l'entrepreneur de roulage le plus rapace ménagent plus les chevaux qui ne leur appartiennent pas, que les dames de maison ne ménagent les femmes dont elles se servent pour arriver à la fortune. »

M. Lecour a répété l'observation (2) : « La pratique, dans le ressort de la Préfecture, a prouvé, dit-il, que les habitudes des filles isolées et l'indépendance relative dont elles jouissent, par comparaison avec la situation dépendante des filles de maisons de tolérance, les *préservent* dans une certaine mesure de *rapports dangereux* au point de vue sanitaire. »

Même aveu de M. Carlier, ancien chef du Dispensaire : « Les filles en maison n'ayant qu'une clientèle passagère, sont moins soigneuses de leurs corps et moins scrupuleuses de la santé de leurs visiteurs (3). »

M. de Bourbonne, ancien magistrat à Reims, a déposé, devant votre Commission, qu'en province les maladies sont fréquentes dans les maisons de tolérance, tandis que les filles isolées sont généralement saines. Ces filles y ont du reste un intérêt capital pour se faire une clientèle de jeunes gens qui viennent chez elles une ou plusieurs fois la semaine; elles examinent leurs clients, et si malgré ces

Tandis que, en 1812, il y a 1 fille syphilitique isolée sur 20 isolées;

Id. en 1822, id. sur 33 id.

Id. en 1830, id. sur 43 id.

En d'autres termes, sur une moyenne variant, pour cette période :

De 9 à 20 femmes en maison, on trouvait 1 syphilitique;

De 30 à 60 femmes isolées, — 1 id.

(1) T. I, p. 681.

(2) Page 131.

(3) La prostitution à Paris, de 1855 à 1875 (*Ann. hyg. publ.*, t. XXXVI, p. 305).

précautions elles deviennent malades, elles se hâtent de se faire soigner (1).

Dans les autres grandes villes, il en est de même qu'à Reims.

Notre collègue, M. le docteur Level, dans la proposition qu'il a présentée en 1879 à votre Commission (2), cite une lettre du médecin syphiliographe connu, le docteur Diday, de Lyon : « Malgré les fréquences croissantes des visites, les temples de contagion ont-ils diminué d'une façon sensible? écrit M. Diday. Non. Tous les jours, je vois encore des malheureuses dans des maisons de premier ordre qui, outre la visite officielle, se payent le luxe d'un médecin attaché à l'établissement. Un usage populaire vient à point me donner cent fois trop raison : conduits par un raisonnement très plausible, beaucoup de gens se tiennent aux aguets pour attendre au sortir du dispensaire la fille qui vient d'y subir la visite. Eh bien! il n'est pas rare d'observer des contaminations, et des plus graves, contractées à la suite de ces unions garanties cependant en quelque sorte par l'autorité administrative. »

À Marseille, la réglementation donne le même résultat qu'à Paris et à Lyon. Le docteur Mireur, médecin du dispensaire de cette ville, fait cette observation probante : « Sur cent cas de syphilis confirmés que j'ai observés, moitié chez les malades de mon cabinet, moitié chez les malades de mon dispensaire, j'ai constaté, grâce aux indications intimes et désintéressées de mes clients, que soixante-deux contagions devaient être attribuées aux filles de maison, tandis que trente-huit autres étaient dues aux prostituées de la ville, filles inscrites ou clandestines (3). »

L'impuissance et le danger de la réglementation éclatent donc en ce fait indéniable, que les filles de maisons sont *annuellement* contagionnées dans une proportion qui varie de 25 à 29 0/0.

Les filles isolées inscrites le sont, au contraire, dans une proportion infiniment moindre, 3,5 à 5 0/0, et alors même que ce chiffre serait inférieur à la réalité, ainsi que le prétend le docteur Clerc, parce que les filles isolées sont visitées, dit-il, moins souvent (deux fois par mois au lieu de quatre), qu'elles éludent les règlements; enfin, ne se présentent pas quand elles se croient malades (4), il n'en resterait pas moins très distant du chiffre des malades en maison.

Ce rapprochement entre la proportionnalité des malades en maison et des malades isolées est déjà instructif; si nous analysons le chiffre des insoumises dont la maladie est constatée après arrestation, le danger et l'impuissance du système de la Préfecture éclatent bien plus encore.

Le chiffre des insoumises est considérable à Paris.

Le plus bas qui ait été donné est de 30,000 (Lecour) à 40,000 (Cloué); M. Max. Du Camp l'a même porté à 100,000, chiffre que la Commission n'accepte pas, comme étant absolument exagéré.

Cependant, pour ne faciliter en rien le raisonnement des adversaires de la réglementation, nous acceptons le chiffre moindre, celui de 30,000, et nous le rapprochons du chiffre des syphilitiques insoumises.

Les tableaux suivants ne sont pas moins concluants que les autres.

(1) Procès-verbaux de la Commission de la Police des mœurs : Déposition citée.

(2) Documents-annexes, n° 13, p. 14.

(3) Ouv. citée, p. 363.

(4) Compte rendu sur les opérations du sanitaire pour 1878 (Annexe 9), p. 5, par M. Clerc : Déposition du même, 5^e séance. Procès-verbaux, p. 49.

Voici d'abord le tableau de M. Lecour pour la période de 1855 à 1869 (1) :

Années.	Insoumises, chiffre total faible.	Insoumises arrêtées et visitées.	Insoumis syphilitiques.
1855	30,000	1,323	405
1856	id.	1,592	551
1857	id.	1,405	434
1858	id.	1,458	314
1859	id.	1,528	358
1860	id.	1,630	432
1861	id.	2,322	582
1862	id.	2,987	585
1863	id.	2,124	425
1864	id.	2,143	380
1865	id.	2,255	468
1866	id.	1,988	432
1867	id.	2,018	557
1868	id.	2,077	651
1869	id.	1,990	840

Cet autre tableau donne les chiffres de la dernière période décennale (2) :

1872	30,000	3,769	665
1873	id.	3,319	521
1874	id.	3,338	479
1875	id.	3,152	327
1876	id.	2,349	231
1877	id.	2,582	293
1878	id.	2,599	334
1879	in.	2,105	399
1880	id.	3,504	698
1881	manque.	manque.	manque.
1882	id.	id.	id.

La proportionnalité des filles insoumises malades se trouve donc abaissée à un chiffre minime de 0,7 à 2,3 0/0

Les chiffres donnés par M. le docteur Mauriac à l'hôpital du Midi, pendant près de deux années (1869 et 1^{er} semestre de 1870), donnent les mêmes résultats (3), bien que ce médecin en ait tiré des conclusions tout opposées ; nous verrons du reste, dans un instant, la cause de son erreur d'interprétation.

Sur 5,008 malades consultants au Midi, M. le docteur Mauriac a pu déterminer, dans 4,745 cas, la source de l'infection :

30,000 insoumises avaient contagionné.....	4,012 hommes.
2,525 inscrites isolées (4) avaient contagionné.....	430 id.
1,206 filles en maison avaient contagionné.....	303 id.
TOTAL.....	4,745 hommes.

Ce qui donne, comme moyennes proportionnelles :

251 hommes contagionnés par.....	1,000 filles en maison.
170 id.	1,000 filles en carte.
134 id.	1,000 filles insoumises.

(1) Pages 96 et 150.

(2) Lecour, p. 344. — Yves Guyot, p. 148 et 335.

(3) *Diminution des maladies syphilitiques à la suite des années 1870 et 1871.* Delahaye, 1875.

(4) Pour être exact, ce chiffre devrait être diminué de 500 disparues, ce qui augmente encore la proportion d'hommes contaminés.

Pendant la même période, le même médecin constatait, sur 1,741 syphilitiques qu'il soignait personnellement, que 1,663 avaient gagné la maladie dans les conditions suivantes :

30,000 insoumises avaient contagionné.....	432 hommes.
2,525 inscrites isolées (1) avaient contagionné.....	139 id.
1,206 filles en maison avaient contagionné.....	80 id.

En d'autres termes :

47 hommes avaient été contagionnés par.....	1,000 filles insoumises.
55 id.	1,000 filles en carte.
66 1/3 id.	1,000 filles en maison.

Le tableau statistique du service sanitaire de Lyon donne les mêmes résultats que faisaient pressentir les observations du docteur Diday :

	1867	1868	1869
Pour 1,000 inscrites, la proportion des syphilitiques était de...	185	235	202
Pour 1,000 clandestines, id.	139	167	162

MM. Lecour et Mauriac ont commis, dans leurs livres, la même erreur singulière à propos des conclusions qu'ils tirent des statistiques que nous venons de citer.

Il est bien évident que, quand on veut savoir si les insoumises sont plus ou moins dangereuses que les inscrites, il faut prendre le chiffre total de chacune de ces deux classes et rapprocher de l'un et de l'autre le chiffre des maladies constatées chez les insoumises et chez les inscrites, ou, ce qui revient au même, le chiffre des malades contaminés par celles-ci et par celles-là.

Or, c'est ce que MM. Lecour et Mauriac ont omis de faire : ils établissent leur proportionnalité d'après le *chiffre des insoumises arrêtées* sans rappeler un seul instant leur chiffre réel, ce chiffre que M. Lecour a lui-même fixé approximativement à 30,000, et ils arrivent ainsi à des résultats que la statistique la plus élémentaire rejette comme dénués de tout fondement (2).

Il est surprenant que le docteur Clerc, médecin en chef du Dispensaire, soit exactement tombé dans la même erreur.

En déposant devant votre Commission, il dit : sur 23,836 filles insoumises visitées au Dispensaire de juillet 1871 à décembre 1878, mes collègues et moi, nous avons trouvé 7,833 cas de maladie, soit près de 33 0/0 (3).

Sans doute, cela est 33 0/0 sur le *chiffre des filles arrêtées*; mais sur le *chiffre total des insoumises* qui ont fait métier de prostituées de 1871 à 1878, soit 240,000 fi les insoumises, cela ne fait plus que 3,2 0/0.

Si nous dressons le bilan des affections vénériennes autres que la syphilis, telles

(1) Même observation.

(2) V. Lecour pour ces contradictions, p. 97, 131 et 348.

(3) V. aussi rapport de M. Clerc, sur le compte rendu des opérations du Dispensaire pour 1878, annexe n° 9, p. 4.

que chancre simple et chancre mou (1), blennorrhagie, nous voyons que les conclusions à tirer sont identiques aux précédentes.

A Lyon :

	1867	1868	1869
Pour 1,000 inscrites, la proportion des vénériennes était de....	467	373	427
Pour 1,000 clandestines, id.	234	180	281

M. le docteur Mauriac, sur 379 cas de chancre mou, a constaté que :

58	provenaient	des filles en maison;
59	id.	des filles en carte;
432	id.	des insoumises.

C'est-à-dire que :

48 hommes	avaient été contagionnés par.....	1,000 filles en maison;
23 1/3	id.	1,000 id. en carte;
14 2/5	id.	1,000 insoumises.

Les tableaux de M. Lecour, pour la période de 1853 à 1869 (2), et ceux communiqués au Conseil et reproduits par M. Yves Guyot, pour 1871-1880 (3), sont aussi concluants :

Années.	Filles inscrites isolées et en maison.	Filles inscrites isolées et en maison, vénériennes (métrites, uréthrites, chancres mous).	Filles insoumises total faible.	Filles insoumises arrêtées et visitées.	Filles insoumises vénériennes (métrites, uréthrites chancres mous).
1855	4,259	369	30,000	1,323	196
1856	4,400	384	id.	1,592	259
1857	4,306	297	id.	1,406	152
1858	4,259	255	id.	1,158	142
1859	4,147	224	id.	1,528	143
1860	4,199	222	id.	1,650	132
1861	4,118	244	id.	2,322	153
1862	4,277	227	id.	2,907	214
1863	4,342	218	id.	2,124	177
1864	4,249	235	id.	2,143	213
1865	4,225	123	id.	2,225	204
1866	4,003	149	id.	1,988	190
1867	3,861	155	id.	2,018	182
1868	3,769	234	id.	2,077	216
1869	3,731	189	id.	1,999	81

(1) La connaissance de la pathologie vénérienne est assez répandue pour que nous n'ayons pas besoin de rappeler avec plus amples détails que le chancre mou est une ulcération contagieuse purement locale, donnant lieu à des abcès ganglionnaires inguinaux appelés bubons, mais ne produisant jamais d'infection générale comme le chancre syphilitique. Cette affection tendrait à disparaître depuis 1870.

(2) Pages 94, 96 et 127.

(3) Page 336.

Années.	Filles isolées inscrites.	Filles isolées vénériennes.	Filles en maison.	Filles en maison, vénériennes.	Filles insoumises, chiffre total.	Filles insoumises arrêtées.	Filles insoumises vénériennes.
1872	3,116	142	1,126	229	30,000	3,769	637
1873	3,460	219	1,143	309	id.	3,319	626
1874	3,458	217	1,109	374	id.	3,338	582
1875	3,496	203	1,149	394	id.	3,152	574
1876	3,348	176	1,145	294	id.	2,349	393
1877	3,129	169	1,168	264	id.	2,582	418
1878	2,879	114	1,278	253	id.	2,599	450
1879	2,597	80	1,188	155	id.	2,105	265
1880	2,313	65	1,041	146	id.	3,504	385
1881	manque.	manque.	manque.	manque.	id.	manque.	manque.
1882	id.	id.	id.	id.	id.	id.	id.

Il est inutile d'insister plus longuement.

La proportionnalité des maladies des filles en maison, quelle que soit la maladie vénérienne, est toujours énorme comparée à celle des filles inscrites isolées, soit 25 à 29 0/0.

La proportionnalité des maladies des filles inscrites isolées est significative, rapprochée de celle des maladies des filles insoumises, soit 3,5 à 6 0/0.

La proportionnalité des maladies des filles insoumises est tout à fait minime, soit 0,7 à 2,3 0/0.

Il nous paraît même certain que si, par impossible, le personnel tout entier de la prostitution clandestine — à savoir non pas les 100,000 femmes dénoncées par M. Maxime Du Camp, mais les 30,000 signalées par M. Lecour — était soumis à la visite, on verrait encore baisser la proportionnalité des filles insoumises malades.

Il est cependant une objection que nous ne voulons pas avoir l'air de passer sous silence, c'est la suivante :

« Le personnel des insoumises ainsi étendu, nous dira-t-on, embrasse évidemment des femmes prostituées que vous ne pouvez comparer aux femmes soumises ou insoumises avec lesquelles la Police des mœurs est en contact et en débat perpétuels. Il y a beaucoup d'échelons dans ce monde de la prostitution, et au sommet de l'échelle la sélection des hommes et des femmes est telle que les maladies vénériennes y sont beaucoup moins fréquentes. »

Eh! sans doute, il y a une possibilité de choix qui raréfie les maladies, mais c'est une erreur profonde de croire à l'innocuité absolue des rapports, et de vouloir ainsi rejeter de la classe des insoumises les femmes qui, dans le monde du luxe, font métier de prostituées. L'homme qui rapporte la syphilis au lit de sa propre femme, se fera vraiment scrupule de la rapporter au lit d'une fille de théâtre. Partout où le rapprochement sexuel se produit dans ces conditions de relâchement moral, de changement, de galanterie vénale, la syphilis, le chancre mou, la blennorrhagie font leur apparition, et c'en est assez pour que les statistiques qui englobent dans le monde des prostituées les femmes les plus élégantes et aux plus rassurants dehors, soient absolument justifiées.

Ce qui reste vrai, c'est que dès que le commerce sexuel perd les apparences d'un rapprochement purement matériel, les personnes en cause s'observent et ne se réunissent qu'après avoir par quelque soin, s'il y a lieu, tenté de protéger leur santé réciproque. C'est du moins ce qui se passe dans la majorité des cas.

L'organisation du service du Dispensaire a une relation intime, on le comprend, avec l'état sanitaire du monde des prostituées et conséquemment avec l'état sanitaire de la population tout entière, puisque les hommes peuvent revenir et reviennent, en effet, contaminés dans le lit conjugal.

Nous ne renouvelerons pas ici les critiques souvent passionnées que notre collègue et ami Yves Guyot, entraîné par une émotion que nous ressentons nous-mêmes, a fait entendre contre les médecins du Dispensaire englobés un peu sévèrement dans le personnel même du bureau des mœurs. Nous n'en serons que plus à l'aise pour présenter nos observations sur ce service médical, en dehors même de la personne des honorables praticiens qui en sont chargés.

Cette organisation, il faut bien le dire, est absolument contraire au but qu'elle poursuit, grâce à la manière dont elle fonctionne (1).

Que la visite d'office découvre nombre de syphilis et autres affections vénériennes, il serait puéril de le nier; mais ce n'est point ainsi qu'il faut raisonner, et pour être incontestée, son utilité doit être autrement prouvée.

Nous laissons naturellement de côté en ce moment la critique adressée à l'institution même du Dispensaire qui, pour toute femme malade, est l'antichambre de la prison de Saint-Lazare, bien que cette crainte des femmes inscrites ou insoumises ait pour premier effet de les inciter à fuir, à disparaître précisément pour éviter l'examen obligatoire. Le docteur Clerc le dit lui-même avec un découragement significatif. Ainsi, en 1878, il y avait 2,300 isolées sur les registres de la police, soit 55,200 visites à pratiquer au Dispensaire, si chacune de ces filles se présentait deux fois par mois; or, le Dispensaire ne pratiquait, cette même année, que 35,985 examens (Compte rendu, annexe n° 9, p. 5 et 6). En 1836, Parent-Duchâtelet notait que, sur 2,254 filles qui étaient restées une année entière à Paris, 1,231 avaient manqué d'aller à la visite un nombre de fois variant de 17 à 1 (t. 1, p. 333).

Nous étudions le Dispensaire en lui-même et nous n'en sommes que plus autorisés à demander que le Dispensaire fonctionne de telle sorte que les femmes visitées et rendues à la circulation soient complètement saines.

C'est cette garantie qu'il nous semble impossible à donner avec le *modus faciendi* actuel.

Nous comprenons fort bien que la visite hebdomadaire faite par un médecin de la Préfecture dans une maison publique ait une valeur relative; le nombre des maisons que ce médecin est obligé de visiter variant de cinq à quatorze, suivant la circonscription, il est certain qu'il peut disposer de son temps de manière à donner à chaque visite une attention et une durée suffisantes. Le chiffre des maladies découvertes chez les filles de maison prouve qu'ainsi faite, la visite peut avoir pour effet de retirer des filles malades de l'activité, bien que, pour être vraiment protectrice et conjurer les très nombreux cas de contagion révélés par la statistique, elle dût être faite tous les jours ou tous les deux jours.

Mais en est-il de même pour les visites du Dispensaire?

Ici, quoique la visite pour les filles inscrites soit réduite à ce chiffre dérisoire de deux par mois, la foule des femmes à examiner est considérable. En dehors de ce personnel plus ou moins régulier, il faut examiner les insoumises, les inscrites arrêtées pour infractions, les femmes sortant de l'infirmerie et de la prison de Saint-Lazare, etc.

Une même séance pour chaque médecin entraîne le plus souvent l'examen de 100 à 120 femmes.

« Il arrive même des moments, a déposé le docteur Clerc, médecin en chef du Dispensaire (2), où les médecins de service sont véritablement débordés et ne peuvent

(1) Le personnel du Dispensaire ne compte que seize médecins, dont un médecin en chef et un médecin en chef adjoint. Un médecin ordinaire adjoint est chargé de la statistique. (Rapport de M. Lafont sur le Dispensaire de salubrité. — Annexe au Procès-verbal du 13 novembre 1875.)

(2) Procès-verbaux de la Commission de la police des mœurs, 5^e séance, p. 54.

suffire à examiner attentivement toutes les femmes qui, certains jours, atteignent le chiffre de 400. »

Dans ces conditions et quand on sait par expérience combien il est souvent malaisé de reconnaître l'existence d'une blennorrhagie chez la femme (1), on se demande à quoi peut servir nombre de ces visites précipitées et si cet examen médical ne tombe pas au rang d'une simple formalité administrative.

Si le médecin ne fait pas usage du spéculum et s'en tient à ce qu'on appelle encore la *petite visite* (inspection des parties sexuelles extérieures), la présence de la femme au Dispensaire est absolument inutile, M. le professeur Alfred Fournier demande même l'abolition de cette visite incomplète (2), tant elle lui paraît périlleuse pour la santé publique.

Si la visite doit être sérieuse, c'est-à-dire faite avec le spéculum et s'étendre à toutes les régions du corps qu'il est bon d'explorer pour établir un diagnostic certain, le médecin, au contraire, n'aura pas le temps matériel pour examiner toutes les femmes présentes.

Or, il faut que ces femmes soient toutes examinées.

On juge de ce que peut être une telle visite.

M. le D^r Clerc a laissé échapper, dans sa déposition, cet aveu, gros de conséquences fort peu sanitaires : « Dans le cas de grande affluence, il se produit un fait curieux : c'est que plus on visite de femmes, moins on en trouve proportionnellement de malades, parce que certaines particularités échappent toujours à un examen rapide. »

La condamnation même de la visite d'office est contenue dans ces quelques lignes. Par la force des choses, le Dispensaire est devenu le contraire d'une consultation médicale, et nous plaindriions la population parisienne et nos concitoyens des classes pauvres si des règlements astreignaient les médecins de l'Assistance à pratiquer la médecine dans les hôpitaux comme les médecins de la Préfecture sont en quelque sorte forcés de le faire au cabinet du quai de l'Horloge.

§ 4. — *Brièveté et insuffisance du traitement imposé aux femmes syphilitiques.*

Il sera inutile d'insister longuement sur le peu de sécurité que donne également, à ce sujet, la réglementation du bureau des mœurs.

Sans faire ici la description minutieuse des phases et des symptômes contagieux de la syphilis, telle qu'on peut l'étudier aujourd'hui, nous rappellerons seulement que c'est une maladie chronique à périodes et à marches définies; qu'après une période d'incubation variant de quinze à trente jours, on voit apparaître localement le chancre initial, chancre induré.

Cette ulcération est, chez les divers sujets, d'une durée également variable de un mois à six semaines, et est absolument contagieuse.

A ces deux périodes d'incubation et d'éruption locale succède une troisième période, celle des éruptions générales, mieux connues du public sous le nom d'accidents secondaires, par opposition au chancre, accident primaire.

Ces accidents secondaires sont très redoutables. Contagieux comme le chancre, ils apparaissent et disparaissent sans ordre, on les trouve sur toutes les muqueuses du corps, muqueuses sexuelle, buccale, pharyngienne, et comme la contagion

(1) *Clinique chirurgicale* du professeur Gosselin.

(2) Documents-annexes, 3 : *Projet de règlement sanitaire.*

s'opère généralement sur ces surfaces, ils sont connus vulgairement sous le nom de *plaques muqueuses*, bien qu'ils ne siègent pas exclusivement sur ce tissu. Ces éruptions, désignées plus exactement sous le nom de syphilides, se rencontrent, en effet, partout sur la surface de la peau, sur le front, autour des narines et des lèvres, autour des ongles, sur le cuir chevelu, sur le dos, aux plis des seins et de l'ombilic, etc.

La syphilis secondaire ne se limite pas aux téguments et aux organes lymphatiques qui en dépendent; elle atteint, comme l'ont prouvé les recherches de MM. Verneuil, Fournier et Lancereaux, les os, les tissus fibreux des articulations, etc.; mais ceci n'a point d'intérêt pour l'objet qui nous occupe, non plus que les accidents tertiaires, gommés et autres lésions de syphilis viscérale ou profonde, lesquels perdent leur caractère de contagion et ne sont transmissibles, ni par hérédité, ni par inoculation.

La contagion par l'inoculation du sang de syphilitique, jusqu'à la fin de la deuxième période, ne doit point être oubliée.

La durée des accidents secondaires est difficile à déterminer : dans la majorité des cas, ces accidents paraissent de soixante à cent vingt jours après la contamination, et trente à cinquante jours après l'apparition du chancre. Le professeur Fournier, qui tient dans la science française et européenne une place éminente, due à ses beaux travaux sur la syphilis, estime que les accidents secondaires peuvent se produire et se reproduire pendant un laps de temps de quatre années, période *minima*.

Vous avez déjà tiré vous-mêmes, Messieurs, la conclusion de ce court exposé.

Si une femme syphilitique peut rester dangereuse pendant deux, trois et même quatre années, ne faut-il pas conclure que la logique exigerait, dans l'ordre d'idées de la Préfecture, un internement d'une durée équivalente (1)? Les chirurgiens anglais, appelés à exécuter les *Acts* du Parlement, s'inspirant de cette logique, ont été jusqu'à garder, en effet, des filles malades dans certains hôpitaux pendant une période de neuf mois.

A l'appui de cette observation, que l'on consulte les chiffres statistiques condensés dans le tableau ci-dessous. On verra à *quel nombre véritablement énorme doivent monter les récidives des maladies* chez les filles soumises; nous disons *doivent*, parce que l'on ne peut connaître, par les documens officiels, le chiffre exact des récidives, la Préfecture n'indiquant pas combien de fois *les mêmes* femmes sont emprisonnées pour raison de santé. Il nous paraît évident, toutefois, que la seule explication d'un chiffre aussi énorme de maladies peut être seulement donnée par le nombre des rechutes; autrement il en faudrait conclure, — fait infiniment plus grave, — que sur 3 filles inscrites et même sur 2 (si l'on comprend dans le calcul les radiées par décès, changement favorable de position, protection, etc., et les disparues), il y a toujours 1 fille malade.

En tout cas, voici, pendant une période de quatre années, d'après les comptes

(1) D'après une note de la Préfecture de Police, reproduite par M. Yves Guyot (p. 312), la durée du séjour se serait décomposée ainsi pour un chiffre déterminé de 291 femmes syphilitiques :

122 filles ont séjourné de 10 à 19 jours.	5 filles ont séjourné de 80 à 89 jours.
77 id. de 20 à 29 id.	7 id. de 90 à 99 id.
53 id. de 30 à 39 id.	8 id. de 100 à 125 id.
43 id. de 50 à 49 id.	2 id. de 125 à 150 id.
31 id. de 50 à 59 id.	7 id. de 151 à 159 id.
25 id. de 60 à 69 id.	3 id. de 200 à 250 id.
8 id. de 70 à 79 id.	

rendus des travaux du Dispensaire (1), le nombre de filles inscrites emprisonnées pour cause de maladies syphilitiques et vénériennes :

En 1875, sur	4,564	filles inscrites, isolées ou en maison, qu'il faudrait réduire de	1,644	radiées par disparition (concession de tolérance, mariage, changement favorable de position, départ pour l'étranger, décès, etc.), il y a
	1,700	{ 983 maladies psoriques } qui ont été internées à l'infirmerie		
		{ 717 id. syphilitiques } de Saint-Lazare;		
En 1876, sur	4,580	filles inscrites, isolées ou en maison, qu'il faudrait réduire de	1,602	radiées (disparues, décédées, etc.), il y a
	1,306	{ 681 maladies psoriques } qui ont été internées à l'infirmerie		
		{ 625 id. syphilitiques } de Saint-Lazare;		
En 1877, sur	4,386	filles inscrites, isolées ou en maison, qu'il faudrait réduire de	1,557	radiées (disparues, décédées, etc.), il y a
	1,170	{ 642 maladies psoriques } qui ont été internées à l'infirmerie		
		{ 528 id. syphilitiques } de Saint-Lazare;		
En 1878, sur	4,250	filles inscrites, isolées ou en maison, qu'il faudrait réduire de	1,855	radiées disparues, décédées, etc.), il y a
	1,124	{ 601 maladies psoriques } qui ont été internées à St-Lazare.		
		{ 523 id. syphilitiques }		

Le tableau s'arrête ici, et, malheureusement, les documents nous sont refusés pour le continuer. Mais l'insuffisance du traitement d'office éclate encore inévitable, quand on voit la police réinterner sans cesse pour récidives les femmes qu'elle a cherché à préserver, puis à guérir. Quelle est donc la garantie donnée par le système à l'hygiène publique? nous ne cesserons de le demander.

Tel est, Messieurs, le tableau des conséquences de la réglementation sanitaire.

Les griefs légitimes que la Commission lui adresse sont maintenant faciles à saisir.

D'abord le bureau des mœurs a beau retirer de la circulation et interner à Saint-Lazare une moyenne constante de 350 syphilitiques inscrites et de 200 filles en punition également inscrites, il se trouve régulièrement par an en présence de 400 à 500 syphilitiques parmi les filles de maison, de 260 à 280 syphilitiques parmi les filles isolées, malgré le petit nombre total des inscrites, 3,400 à 2,500 qui restent en circulation et en surveillance (2).

Jamais il n'a pu faire baisser le chiffre des insoumises, ni hausser celui des inscrites, la répulsion inspirée aux 30,000 filles insoumises est telle, en effet, qu'il ne peut faire autre chose que de recruter sur cette ligne l'invariable chiffre de femmes qui compléteront le chiffre fatidique de 3,500 inscrites annuelles; au contraire, depuis douze et même dix-huit ans, le chiffre des inscriptions diminue sensiblement, et quant au chiffre des maisons et au nombre de leurs pensionnaires, la progression en décroissance indique que ce mode de prostitution disparaîtra de lui-même dans un temps donné.

Ce même bureau des mœurs, au lieu de guérir les filles comme la logique de son système l'exige, ne traite (et ne peut traiter en effet), que les manifestations actuelles de la maladie; il fait disparaître les accidents aigus; selon une expression pittoresque, *il blanchit* les malades, et cette médecine superficielle, à peine terminée, il remet en liberté les prisonnières révoltées par les traitements illégaux et cruels qu'il a imposés, impatientes de réparer par le plaisir, la bonne nourriture et

(1) Docum., Police des mœurs, n° 12.

(2) Lecour, V. tableau p. 127, liv. cité.

le bien-être, le temps et les forces perdus dans des privations et des peines de tout genre, en tout cas trop déprimées moralement pour avoir la pensée qu'il est d'intérêt supérieur et social de se souvenir de leur mal, de se faire sans cesse examiner et de fuir tout rapprochement.

Enfin le dernier grief, et non le moins grave, que votre Commission formule contre la réglementation tout entière, inscription, pénalités, dispensaire, c'est que son résultat immédiat est d'éloigner par la crainte, c'est-à-dire de priver de soins un nombre de femmes syphilitiques incontestablement plus considérable que celui des femmes qu'elle peut prendre et soigner.

Un système de police qui permet, sur 3,500 femmes inscrites, à une moyenne de 600, et, dans ces dernières années, de 700 à 800 femmes de disparaître, ou mieux qui les force à disparaître en dépit de la menace des punitions les plus sévères, — alors que nombre d'entre elles sont certainement malades, — un tel système a paru à votre Commission condamné définitivement par les faits.

La réglementation a été instituée pour prévenir et guérir; or, elle va contre son but; elle méconnaît souvent la maladie et éloigne, par la crainte, la plus grande partie des malades. Encore une fois, est-ce là protéger la santé publique?

§ V. — De l'activité de la contagion syphilitique par les hommes.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs. Nous n'avons encore rien dit des hommes malades dont la liberté est et reste entière. Ne tombe-t-il donc pas sous le plus vulgaire sens commun que la police, qui a la prétention de sauvegarder la santé publique en protégeant les hommes sains contre les femmes malades, devrait dans le même but protéger contre les hommes malades les femmes saines?

Cette vérité banale que, si tout homme tient son mal d'une femme malade, toute femme, pour devenir malsaine, passe entre les bras d'un homme malsain, ne paraît jamais avoir sollicité l'attention des législateurs de police.

A part le préfet Anglès, qui, lui du moins, en 1816, eut le mérite de faire une proposition relative aux hommes syphilitiques et vénériens, nul n'y a pris garde.

Faisons pourtant cette hypothèse : Supposons que la police enferme aujourd'hui même, après examen, toutes les filles publiques inscrites, isolées, en maison et insoumises atteintes de syphilis, et dites si, dans trois mois, vous ne retrouverez pas contaminées quelques centaines de femmes saines à l'heure présente, lesquelles contamineront à leur tour des hommes sains, qui eux-mêmes... etc.

La démonstration nous semble convaincante : dès que la police laisse libres les hommes atteints de syphilis, il est patent que tout son système s'écroule aussi au point de vue de l'hygiène, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des rapports sexuels que les hommes syphilitiques recherchent avec autant de sans-gêne qu'eu bonne santé, quand une propreté apparente et surtout l'absence de douleur les rendent possibles.

En vain l'on dira qu'il n'y a pas lieu de soumettre les hommes aux mêmes obligations que les femmes, parce que les hommes ne font pas métier de la prostitution et que la maladie est chez eux une exception. Ce raisonnement, au point de vue sanitaire, n'a aucune valeur : l'homme qui contagionne une fille publique est le véritable auteur de la syphilis qui atteindra ultérieurement tous les hommes reçus par cette femme. Il n'y a pas de théorie qui tienne contre ce fait brutal. Le piquant, c'est que ceux-là mêmes qui ne veulent à aucun prix assimiler l'homme syphilitique à la femme syphilitique, ne font aucune difficulté d'imposer aux hommes malades, quand ils sont astreints à la vie en commun comme les soldats, un traitement obli-

gatoire (1). S'il est urgent de soigner, de guérir un homme sous les drapeaux quand il est atteint de maladie vénérienne, syphilis ou autre ; s'il est surtout urgent de l'interner pour qu'il ne devienne pas l'agent de contagions nouvelles et indéfinies, nous demandons pourquoi il devient inutile d'empêcher ce même individu, rentré dans la vie civile, et malade, de propager son mal selon son bon plaisir.

Utopie! dira-t-on.

Ce qui est utopique, c'est de laisser les hommes syphilitiques contagionner les femmes saines, d'enfermer uniquement les femmes syphilitisées, et... de croire que l'on a éteint le foyer de la syphilis.

Qui aurait empêché le bureau des mœurs, s'il avait eu pour objectif réel la santé publique, d'assurer la sécurité des rapprochements purement bestiaux qu'il patronne, en instituant des visites locales sur les personnes qui hantent les maisons publiques? — Personne ne les aurait souffertes, répondra-t-on? — Qu'en savez-vous? Les jeunes gens, à peine débarrassés de leurs vêtements civils et débarqués dans la caserne, subissent bien sans murmure cette visite spéciale. — Mais la morale publique serait offensée? — En quoi la morale, puisque morale il y a, serait-elle plus offensée par la visite locale d'un homme que par celle d'une femme?

Qui, d'autre part, aurait empêché ce même bureau des mœurs, au lieu d'imprimer au verso de la carte qu'il remet à la fille isolée des prohibitions ridicules sur sa coiffure, d'y mettre quelque instruction médicale très simple sur l'inspection à imposer au client pour éviter toute contagion? — C'est répugnant, dira-t-on encore. — Il est possible : mais qui veut la fin veut les moyens, et il n'est pas de détail répugnant dans ces matières, dès que vous visez l'intégrité de la santé publique. D'ailleurs, la première obligation rappelée sur la carte de l'isolée est la visite de la femme elle-même.

Mais nous n'avons pas à peser plus longtemps sur ce genre de détails : c'est affaire aux partisans de la réglementation, obstinés dans cette voie, de protéger, par quelque moyen que ce soit, la santé publique. Disons seulement, en terminant, que lorsqu'un homme atteint de maladie vénérienne communique son mal, quelque grossier et ignorant que soit cet homme, il sait ce qu'il fait, tandis que la femme, grâce à sa conformation même, peut, surtout quand il s'agit d'accidents syphilitiques, ignorer pendant longtemps qu'elle est malade et se livrer avec une entière bonne foi.

L'inégalité dans la réglementation et dans les peines est en raison inverse de la responsabilité.

(1) Procès-verbaux, séance du 25 janvier 1883. *Bulletin municipal* du 6 février 1883. M. le docteur Levraud. — V. *contra* M. le docteur Thulié. Procès-verbaux, 27 janvier 1879, p. 5. MM. les docteurs Level et Diday (Documents-annexes, n° 13, p. 135).

III

EXAMEN DE L'ARGUMENT TIRÉ PAR LE BUREAU DES MŒURS DE LA RÉGLEMENTATION
SIMILAIRE PRATIQUÉE DANS PLUSIEURS ÉTATS D'EUROPE.

ABOLITION DES « ACTS SUR LES MALADIES CONTAGIEUSES » PAR LA CHAMBRE
DES COMMUNES, LE 20 AVRIL 1883.

MESSIEURS,

Avant d'aborder la seconde partie de ce rapport, c'est-à-dire l'exposé de l'état de choses que votre Commission entend substituer au système actuel, nous voudrions jeter un rapide coup d'œil sur la situation faite aux mêmes femmes que vise la réglementation française, dans quelques États d'Europe, et notamment en Angleterre.

C'est, à vrai dire, un mode d'argumentation qui nous agréé peu.

De ce que Bruxelles, La Haye, Stockholm et autres grandes communes réglementent sur la matière avec le même arbitraire que la Préfecture de Police, nous ne voyons pas bien comment le bureau des mœurs, à Paris, peut trouver, dans la pratique des abus commis par des administrations étrangères, la justification de ceux qu'il commet lui-même.

Une telle manière de raisonner ne vous semble-t-elle pas l'indice d'une mentalité inférieure? En vérité, ce n'est point ainsi que pensaient et parlaient les Français de la fin du XVIII^e siècle: ils n'avaient pas coutume de rechercher, dans les administrations d'États voisins, le côté susceptible de critique, pour se le proposer comme excuse ou comme modèle; et quand Constituants et Conventionnels voulurent refondre le Code civil, le Code pénal, le Code de procédure criminelle, etc., ils ne prirent conseil que des seuls principes de la justice et du droit. Mais enfin, il ne faut pas oublier que quatre-vingt-dix ans de réaction cléricale et monarchique nous séparent de ces hommes, et qu'à de très rares exceptions près, leur esprit n'a point trouvé à animer des successeurs dignes d'eux; s'il s'en rencontrait, toutefois, dans les Assemblées publiques séant à Paris, qui sont réputées donner du pays et de l'opinion une idée suffisante, ce serait encore, ce nous semble, dans la représentation municipale de Paris qu'il faudrait les chercher: aussi, croyons-nous que l'argument tiré de la similitude des réglementations étrangères n'a jamais eu beaucoup de poids à vos yeux.

Il est constant, en effet, que les grandes villes de Belgique et de Hollande, comme Bruxelles, Liège, Anvers, La Haye, Leyde, Rotterdam (1), ont des règle-

(1) Amsterdam, toutefois, fait exception. Cette ville n'a pas de règlement. La police municipale se borne à prévenir le scandale public sans intervention directe; elle veille seulement à ce que les tenanciers ne puissent pas recevoir de mineurs dans les maisons. Il n'y a pas d'inscription d'office ni volontaire.

Divers règlements ont été communiqués à la Commission, notamment ceux de la Belgique, de l'Italie, de la Hollande; de l'Espagne. (Docum. annexes, 4, 5, 6, 7 et les *Acts* du Parlement anglais. V. *Index des Documents*, p. 132 et suiv.)

ments administratifs; mais les mêmes illégalités, les mêmes monstruosités que nous avons signalées dans le tableau de notre réglementation, pullulent sous ce régime analogue.

On l'a vu dans la première partie de ce rapport, le Bureau des mœurs de Bruxelles n'a apporté en fait d'argument, aux réglementaristes français, que l'appui des scandales où l'honorabilité de toute une administration s'est effondrée.

Le procès intenté à plusieurs tenanciers de cette ville, en 1881, a fait remonter à la lumière toutes les turpitudes de ce bas-fond social et policier; l'enquête spéciale que lord Granville chargea un avocat anglais, M. Snagge, de faire en Belgique, les a toutes confirmées

On vit les plus hauts administrateurs pris en flagrant délit de complicité avec les souteneurs et les proxénètes: le sieur Lemoine, commissaire de la police en second près le chef de la Police des mœurs, héritier, nous l'avons déjà dit, de la tenancière Malvina; un sieur Lenaers, commissaire de police en chef de la Police de Bruxelles, faisant, sous le nom de son fils, le commerce de vins et liqueurs avec les maisons de tolérance, leur fournissant le mobilier, etc.; le bourgmestre Vanderstraeten, vendant la maison paternelle à des tenanciers, après l'avoir aménagée pour sa nouvelle destination. L'exploitation des maisons publiques est, en effet, un excellent placement pour les capitaux: M. de Laveleye a écrit que les sociétés financières qui se forment dans ce but, retirent un intérêt de 30 à 40 0/0 de leur argent (1).

Puis vient le défilé de ces individus inconnus, sorte de voyageurs de commerce faisant la place, courant Spa, Cologne, Anvers, Londres, Londres surtout, pour rechercher des mineures, des vierges. Le Roger, le Mayer, le Max Schultz se distinguent à Londres dans l'embauchage des jeunes filles destinées à alimenter les maisons de leur pays. Au Roger, tous les moyens sont bons; même il promet le mariage. Trente à quarante de ces jeunes Anglaises, dont nombre sont mineures, viennent ainsi se perdre de 1878 à 1880 dans les maisons de Bruxelles. Au dispensaire, il est constaté que trois d'entre celles qui avaient pu faire résistance au dernier outrage, sont encore vierges. (Procès d'Adeline Tanner.)

L'embauchage volontaire ou forcé était payé 300 francs par tête au courtier, frais de voyage compris, — après livraison.

La complicité de la police des mœurs éclate non moins clairement dans la pratique courante de la réglementation. Le propre chef de cette police, le sieur Schröder, ne parlant pas anglais, s'adresse, pour l'inscription des étrangères, à une fille Parent, gouvernante de maison de tolérance, qui devient ainsi interprète officielle du service: la fille Parent sait l'âge de la mineure, qui paraît en effet de tendre jeunesse; le sieur Schröder fait l'inscription d'office. (Rapport du juge d'instruction.) Pour dissimuler le côté dangereusement illégal de cette comédie, de faux actes de naissance sont produits, qu'on a fabriqués à Somerset-House. (Procès d'Adeline Tanner et déposition de M. Boland, rédacteur en chef du *National*.)

On n'essaya pourtant pas d'en produire pour les fillettes de treize, douze, onze et même dix ans, qui étaient utilisées dans les maisons publiques des rues Saint-Jean-Népomucène, Persil, du Pilote, Gamberot, Pacheco, pour cette débauche que Suétone nous peint comme un des plaisirs favoris de l'empereur Tibère à Caprée. Quand la justice belge se décide à ouvrir les yeux, après avoir fortement malmené, du reste, les honorables citoyens qui donnaient l'éveil, le chef de la Police des

(1) La *Flandre libérale* du 25 février 1880. — Le procès relatif au testament de la Farcy avec la ville de Montargis montre qu'à Paris la traite des blanches n'est pas moins lucrative. M. Yves Guyot a relaté ces faits avec l'exactitude et le courage que nous avons déjà plus d'une fois signalés au cours de ce rapport. (V. p. 176 et suivantes).

mœurs fait enlever subitement de nuit et en voiture toutes les mineures des maisons de tolérance, afin qu'il lui soit permis de dire sans mensonge qu'il n'avait jamais inscrit ni laissé dans une maison une mineure de dix-huit ou de seize ans.

D'ailleurs, mêmes autres abus qu'en France dans l'intérieur des maisons : les filles dépouillées de ce qu'elles possèdent et de ce qu'elles reçoivent de leurs passes, endettées, forcées de revêtir *jour et nuit* des peignoirs trop courts, des chemises de bébé, des maillots et autres oripeaux galamment carnavalesques, afin de rester dans l'impossibilité constante de s'enfuir. (Cas de la fille Higgleton.)

Le dernier fait passe toute créance et semble détaché d'un récit, déjà ancien, sur l'esclavage des noirs. Dans le procès de M. Boland, le rédacteur du *National*, il est révélé que le tenancier Roger, quand les jeunes filles de sa maison lui paraissaient fautives, les frappait avec une canne en nerf de bœuf, les forçait à s'agenouiller devant lui et à baiser ses mains pour lui demander pardon.

Voilà bien, Messieurs, des faits que l'arbitraire le plus monstrueux doit ranger à son actif, mais nous ne voyons pas le profit qu'une administration honorable peut en tirer pour justifier une réglementation qui les ignore ou les autorise.

Pour continuer la brève énumération des réglementations étrangères, que nous importe que, la Hollande et la Suède suivent les errements de la Belgique? qu'il existe une taxe sur les maisons de tolérance et sur les femmes en Espagne, où l'inscription est d'ailleurs, point à noter en passant, toujours volontaire? Encore une fois, la réglementation parisienne, à cause de cette similitude plus ou moins complète, en va-t-elle devenir beaucoup plus solide?

En tout cas, qu'il s'agisse de la Belgique ou de la Russie, les résultats sanitaires du système sont exactement les mêmes que dans notre pays. Les statistiques publiées notamment par le docteur Schpesk, médecin de la Police des mœurs de Pétersbourg, prouvent que la syphilis exerce d'inévitables ravages sur la population des maisons de tolérance : sur 648 femmes en maison, il y en a 18 0/0 de malades parmi celles qui ont de vingt à vingt-cinq ans, 11 0/0 parmi celles de vingt-cinq à trente ans, etc.

Les partisans de la réglementation croient encore trouver un argument d'une grande force dans ce fait que certains autres pays d'Europe, l'Italie, la Prusse, le Danemark, ont donné depuis longtemps pour base à leur réglementation administrative des articles de loi.

L'impossibilité de faire une loi, digne de ce nom, sur la matière, n'est pas moins évidente que celle d'édicter une réglementation convenable.

Dans ce domaine, toute disposition préventive ou répressive ne peut être qu'arbitraire.

Prenons pour exemple la tentative de Parent-Duchâtelet. Après avoir reconnu que la Préfecture de Police outrepassait ses pouvoirs et que rien n'était plus difficile à justifier que l'argumentation juridique dont elle couvrait son action, ce médecin consacre l'un de ses chapitres à prouver que la prostitution est un crime ou au moins un délit, que la fille publique, « jusqu'ici *hors la loi*, » a droit à un juge. Il rédige lui-même un projet de loi relatif à la répression du crime et du délit, projet qui est bien la négation la plus caractérisée que l'on puisse rêver d'un dispositif légal; citons les deux premiers articles :

ARTICLE PREMIER. — La répression de la prostitution publique est confiée, à Paris, au Préfet de Police, et aux Maires dans les autres communes de France.

ART. 2. — *Un pouvoir discrétionnaire* est donné à ces magistrats, dans le ressort de leurs attributions, sur tous les individus qui s'adonnent à la prostitution publique. »

Un *pouvoir discrétionnaire* avec sanction pénale confié aux Maires et au Préfet

de Police, au nom de la justice! Quelque peu jurisconsulte que soit un médecin, c'est, on en conviendra, étrangement se fourvoyer sur l'esprit et la rédaction d'un texte de loi (1).

La réalité nous montre, en effet, que sous la garantie d'une loi, comme sous le couvert d'une réglementation administrative, l'intervention de la police, qui seule est chargée de cette surveillance, aboutit fatalement, dans les pays voisins, à des actes d'un arbitraire révoltant.

Ainsi, en Italie, où la réglementation édictée par le Ministre de l'intérieur lui-même, le 15 février 1860, est autorisée par l'article de la loi de sûreté publique du 20 mars 1865, on arrive à voir un gouvernement *tarifer* l'entrée dans les maisons de tolérance, interdire aux filles de se promener le soir dans les rues qui avoisinent leur domicile et de paraître dans les théâtres, prélever des taxes sur les tenants-maisons et sur les visites sanitaires des femmes. Au cinquième Congrès d'hygiène tenu en Italie, on apprend que les recettes fournies par ces taxes étaient employées aux fonds secrets : l'emploi était digne de la perception. Avec ce que nous savons de la moralité des mœurs italiennes, on peut facilement juger de l'action de la police. L'exploitation de la population féminine pauvre des villes se fait sur une vaste échelle. Des médecins, des avocats, M. Marconi, le Dr Tullio Spaziani, ont vainement protesté. « Plus d'une fois, j'ai vu à Rome et ailleurs, dit notamment ce dernier, j'ai vu des jeunes filles conduites comme prostituées au bureau sanitaire et forcées de subir une visite médicale dont le résultat était la constatation des signes physiques de la virginité (2). » La réglementation a été appliquée à Rome depuis 1870 : d'après un travail de M. Aimé Humbert, « malgré la rigueur avec laquelle elle a fonctionné, son résultat le plus certain a été de doubler en quatre années le nombre des maladies vénériennes (3) » :

Années.	Femmes inscrites.	Admissions dans les hôpitaux.	Proportion des maladies pour 100.
1870	180	110	61.1
1871	534	673	141.7
1872	697	826	145.9
1873	441	1,029	266.9
1874	526	1,276	270.3

Le Code général pour les États prussiens (II^e part., tit. xx, sect. 12 : *Des Délits charnels*), reconnaît l'existence légale des maisons publiques dans les villes peuplées; les femmes arrêtées en état de racolage public, sans être placées sous la surveillance de la police, sont arrêtées et condamnées à trois mois de travaux correctionnels; les maitresses de maisons qui ne préviennent pas immédiatement les magistrats de police lorsqu'une fille est atteinte de maladie, encouront un emprisonnement de trois mois et de six mois en cas de récidive, avec *condamnation au fouet à l'entrée et à la sortie*; emprisonnement de six mois à un an, dans une maison correctionnelle, à la fille, si elle a communiqué son mal, avec cette même *condamnation au fouet à l'entrée et à la sortie*.

En 1845, le gouvernement fit fermer les maisons publiques à Berlin. Quelques

(1) Cette observation s'applique également au projet de M. le Dr Jeannel, cité dans le livre de M. Lecour. L'art. 1^{er} du savant médecin de Bordeaux est ainsi conçu : « *Un pouvoir discrétionnaire* est confié au Chef de la Police sur tous les individus qui s'adonnent à la prostitution publique. »

(2) Rapport, au nom de la Commission, pour l'établissement d'un hôpital de vénériens à Rome. — Congrès de Genève, t. II, p. 556.

(3) *Mémoire sur la prophylaxie des maladies contagieuses*. Bruxelles, 1877, Parent.

années après, le général de Wrangel les fit rouvrir — dans l'intérêt de la garnison — disait-il.

En 1853, un nouveau règlement a confirmé le principal dispositif du Code. La fille malade, qui ne se dénonce pas elle-même, est toujours punie d'un an à six mois d'emprisonnement. En 1855, les maisons de tolérance ont été de nouveau supprimées, et la réglementation ne vise plus que les filles isolées : il paraît qu'à l'égard de ces dernières, le bâton, *der schlag*, pour employer l'expression nationale, est toujours en vigueur, ce qui n'a pas lieu d'étonner dans un pays où, de temps à autre, la presse fait le récit des corrections de coups de canne et de sabre, administrées par les officiers aux soldats, comme dans notre armée avant 1789.

Cette législation, peu digne d'un peuple qui a les prétentions que l'on sait, a-t-elle abouti à maintenir ces « bonnes mœurs » dont l'Allemagne prétend avoir le monopole en Europe? Loin de notre intention de nous livrer, dans un document de la nature de ce rapport, à une de ces amplifications littéraires, comme on en a trop lu en France depuis 1870; mais ce qui nous sera permis de dire, c'est que pour une population municipale et flottante qui atteint aujourd'hui le chiffre d'un peu plus d'un million, Berlin a environ 3,000 prostituées inscrites, c'est-à-dire que le chiffre des filles soumises berlinoises est, eu égard à la population, double de celui des filles soumises parisiennes; sur ce nombre considérable, les neuf dixièmes et demi appartiennent à la confession évangélique, les autres aux religions catholique et juive.

Ajoutez environ 25,000 insoumises se livrant effrontément, en dépit des règlements et avec la complicité de la police, à la prostitution publique, que l'on rencontre dans les cafés-chantants, dans les caves-concerts, brasseries ou confiseries borgnes et autres lieux de boisson et de plaisir interlope.

Cependant, Messieurs, il faut ajouter que, quelque draconiens que soient ces divers règlements, ils sont encore, par certains côtés, supérieurs à la réglementation parisienne : on y trouve encore de ci de là la préoccupation de défendre les malheureuses qui sont plus particulièrement l'objet de la spéculation par intermédiaire. C'est ainsi qu'à Bruxelles, de par le règlement, l'inspecteur doit assurer la liberté immédiate à toute fille de maison qui la réclame; rien de ce qui appartient à cette même fille, vêtements ou bijoux, ne peut être retenu « sous aucun prétexte »; si cette fille est sans argent ni économie, le tenant-maison est obligé de lui donner la somme nécessaire pour qu'elle puisse regagner son domicile ou sa nouvelle destination. Et pour que nulle de ces prescriptions importantes ne puisse être éludée, la police fait déposer à ce capitaliste une somme déterminée, dans la Caisse municipale, lorsque la tolérance lui est octroyée. A Liège, pour que la plainte des pensionnaires ne soit pas empêchée, il y a, dans les maisons publiques, une boîte où la fille peut déposer sa réclamation manuscrite : les clefs de ladite boîte sont dans le cabinet du bourgmestre. Sans doute ces règlements sont violés, mais l'intention première subsiste.

La trace de la même préoccupation se retrouve dans les règlements italien de 1860 et prussien de 1853. En Italie, l'inventaire des effets de la fille qui entre en maison est reçu sur un registre spécial, et la déclaration d'un paiement quelconque, fait au nom de la même fille, doit être immédiatement portée au bureau des mœurs, qui exige la présentation de la quittance. Le règlement fixe même le traitement de la pensionnaire, un quart ou les deux tiers, selon la catégorie de la maison; la répartition des gains se fait tous les quinze jours. Les retenues ou amendes sont interdites, et le bureau des mœurs va même jusqu'à intervenir dans le mode de remboursement des dettes contractées par les filles, de façon qu'elles ne soient point sans pécule quand elles veulent partir. En Prusse, le règlement prescrit aussi une contribution mensuelle aux filles, en imposant le dépôt d'un cautionnement au tenant-maison.

Ainsi, par certains côtés, le parallèle des réglementations étrangères et française tourne au désavantage de cette dernière.

Mais, Messieurs, le grand argument, le vrai *cheval de bataille* des réglementaristes, quand ils se sentent trop victorieusement poussés, c'est la réglementation anglaise basée sur les *Acts* du Parlement.

« La libre Angleterre a dû imiter la France, le pays de l'autorité par excellence, disent-ils; il ne reste plus que les États-Unis d'Amérique, où le self-government individuel soit respecté : là aussi les pouvoirs publics y viendront, à cette réglementation utile autant que morale. »

Il nous en coûte, Messieurs, d'enlever à la Préfecture de Police et à ses avocats cet argument qui, jusqu'ici, a toujours fait bonne figure dans les discussions de tribune : mais désormais il ne servira plus.

Par une coïncidence heureuse pour l'élucidation de cet important problème social et municipal, la question de l'abrogation des *Acts*, qui revient presque périodiquement devant le Parlement anglais, ne devançait cette année que de quelques jours la discussion sur notre propre réglementation devant vous.

Or, dans la séance du 20 avril dernier, la Chambre des Communes, après d'intéressants débats où le Ministère est intervenu pour déclarer que la grande majorité de ses membres était hostile aux *Acts*, abrogeait, par 182 voix contre 110, toute cette législation spéciale qui traitait les femmes publiques en état d'infraction ou atteintes de maladies, comme des coupables.

A quoi, d'ailleurs, aboutissent ces *Acts*, Messieurs? A une réglementation bien autrement restreinte et modérée que la nôtre, vous le savez.

Jamais il ne fut question, même dans la période où la sévérité de son dispositif fut aggravée, de l'appliquer dans les grands centres où la population civile domine, même sous sa forme la moins respectée des pouvoirs publics, la forme ouvrière.

Ce n'est point s'avancer de dire que si l'on avait prétendu étendre cette loi aux grandes villes, elle eût été mort-née; jamais le peuple anglais n'en eût supporté l'exécution : d'ailleurs, jamais il ne se serait trouvé une majorité parlementaire pour la voter.

Les villes comme Manchester, Édimbourg, Dublin et Londres lui-même avec ses quatre millions d'habitants, sont donc toujours restées en dehors de l'application des *Acts*, qui ne visaient, dans l'esprit du législateur comme dans la lettre de la loi, que des camps militaires et des petites villes où les conditions de la vie et les milieux ambients étaient tout à fait particuliers.

Il s'agissait donc simplement de protéger la santé des armées de terre et de mer qui, au point de vue vénérien, paraissait avoir subi d'assez graves atteintes vers 1839. Les promoteurs de la loi pensaient, avec une apparence de raison, que surveillant la santé locale des soldats et des marins d'une part, et celle des femmes des stations maritimes et militaires, il y avait quelque chance *par cette double visite* de restreindre les foyers de contagion.

Réduits à ces termes, les *Acts* ont-ils donné des résultats en rapport avec les espérances fondées plus particulièrement au début par les Ministères de la Marine et de la Guerre?

Ce fut en 1864 que la nouvelle loi fut édictée. Le premier secrétaire de l'amirauté, lord Clarence Paget, avait choisi pour présenter son « Acte pour prévenir les maladies contagieuses » (*Contagious diseases prevention Act*), les séances de juillet très peu suivies : le vote eut lieu dans une séance de nuit, à une heure très avancée, comme si le gouvernement avait voulu l'escamoter. Douze stations militaires et navales se trouvèrent ainsi soumises à la loi. En 1866, un nouvel Act du Parlement étendit la réglementation à deux autres stations : il fut également enlevé en séance de nuit. Le coup avait été si bien concerté que, sur vingt membres du Parlement, il

n'y en avait pas un qui eût connaissance du bill : on supposait communément qu'il s'agissait d'une mesure concernant le bétail (*Medical Enquirer*).

Le régime consistait dans l'examen local de la femme sur l'ordre du juge; dans la détention forcée à l'hôpital en cas de maladie; dans certaines peines édictées contre le logeur chez qui était prise la femme vénérienne.

En 1869, un troisième Act alla jusqu'à condamner à trois mois de prison, avec travail forcé, la femme qui refusait de se laisser examiner tous les quinze jours pendant une année.

Il nous faut tout d'abord noter que de 1860 à 1866 (c'est-à-dire avant la promulgation des Acts et avant qu'ils eussent pu donner leur plein effet), un ministre, lord Herbert, avait introduit dans les casernements d'importantes réformes hygiéniques, qui, en procurant aux soldats de grandes facilités pour la propreté corporelle, avaient eu pour effet immédiat d'amener une diminution considérable dans la proportion des maladies vénériennes, si nombreuses avant 1839.

Quels sont, maintenant, les résultats sanitaires des Acts dans les stations sou-mises ?

Le seul moyen d'arriver à une appréciation exacte est de comparer séparément pour chaque station les chiffres des entrées à l'hôpital se rapportant à une période *postérieure* à l'application de la loi avec les chiffres des entrées à l'hôpital correspondant à une période égale *antérieure* à l'application de la même loi.

Les statistiques établies officiellement par la Commission royale instituée pour étudier les effets des Acts, par la Commission d'enquête de la Chambre des Communes, les tableaux que M. le Dr Chapmann a produits devant votre Commission, les conférences de M. le Dr Nevins, etc. (1), vont nous répondre pour les quatorze premières stations réglementées.

En consultant le tableau que nous donnons ci-dessous en note (2), on verra que,

(1) Procès-verbaux de la Commission (3 mars 1879), 6^e séance : Déposition de M. le Dr Chapmann, p. 66-67. — Id., *Bulletin municipal* du 5 février 1883 : Discours de M. Yves Guyot, dans la séance de la Commission du 25 janvier 1883, p. 174 et 175. — Discours du même sur le Budget spécial de la Préfecture de Police, 20 décembre 1882. — V. aussi *la Prostitution*, par M. Yves Guyot, p. 150, 155, 219, 244, 278, 321 et le chapitre consacré aux résultats statistiques des Acts, p. 348-383. M. Yves Guyot a étudié avec soin et relaté les dépositions des chirurgiens et officiers supérieurs devant la Commission royale, la Commission d'enquête de la Chambre des Communes, l'important travail de M. James Stansfeld, membre du Parlement, qui a pris une part si active à la campagne contre l'abolition de la loi, les procès-verbaux du Congrès de Genève, etc.

(2) *Proportion par 1,000 des entrées à l'hôpital pour accidents vénériens primaires.*

NOMS DES STATIONS	DIMINUTION PENDANT LES 6 ANNÉES	
	ayant précédé l'application des Acts.	ayant suivi l'application des Acts.
Chatham et Sheerness...	De 106 à 83 ou 21 %	De 83 à 49 ou 40 %
Aldershot.....	De 128 à 81 ou 35 %	De 81 à 62 ou 23 %
Portsmouth.....	De 188 à 100 ou 47 %	De 100 à 40 ou 60 %
Devonport et Plymouth..	De 159 à 82 ou 42 %	De 82 à 59 ou 28 %
Woolwich.....	De 186 à 89 ou 52 %	De 89 à 60 ou 32 %
	Diminution moyenne. 39,4 %	Diminution moyenne. 36,6 %
DIMINUTION PENDANT LES 5 ANNÉES		
	ayant précédé l'application des Acts.	ayant suivi l'application des Acts.
Cork.....	De 109 à 72 ou 33 %	De 72 à 62 ou 13 %
Shorncliffe.....	De 65 à 42 ou 35 %	De 42 à 33 ou 21 %
	Diminution moyenne. 34 %	Diminution moyenne. 17 %

dans six stations, Devonport et Plymouth, Woolwich, Cork, Shorncliffe, Canterbury, on verra que la diminution des entrées à l'hôpital a été beaucoup plus sensible *avant qu'après l'application* des Acts. Si l'on y ajoute Windsor, où les entrées ont augmenté *postérieurement* à la promulgation de la loi, on voit que dans sept stations la diminution de la contagion vénérienne a été beaucoup moins rapide depuis que ces stations sont soumises à l'action de la loi; si l'on additionne la proportion par mille de la diminution dans les dix premières stations, et si l'on divise le total par dix, afin d'obtenir la moyenne, on trouve une diminution de 34,5 % pour la période *antérieure* à l'application des Acts et 31,7 % pour la période *postérieure* : soit une moyenne de 2,8 % en faveur de la période *antérieure*.

De sorte que les résultats moyens de onze stations sur quatorze soumises à la loi, donnent une augmentation notable de cas *d'accidents vénériens primaires* (1) depuis la mise en vigueur de la nouvelle législation. Dans trois stations seulement, il s'est produit, *postérieurement* à l'application des Acts, une diminution des maladies.

M. le docteur Nevins, sous une autre forme non moins probante, a montré qu'avant 1866, le rapport pour 100 entre les *primary sores* (chancres mous et chancres syphilitiques) et les *secondary syphilis* (syphilis confirmée) était de 35 %, puis qu'ultérieurement il s'était élevé à 47 %, et de 1876 à 1878 à 49 %; c'est-à-dire que le nombre de syphilis confirmées avait augmenté relativement au nombre des *primary sores* (2).

DIMINUTION PENDANT LES 3 ANNÉES				
	ayant précédé l'application des Acts.		ayant suivi l'application des Acts.	
Canterbury.....	De 117 à 45	ou 61 %	De 45 à 43	ou 4 %
Maidstone.....	De 139 à 128	ou 8 %	De 128 à 57	ou 55 %
Dover.....	De 90 à 80	ou 11 %	De 80 à 48	ou 41 %
	Diminution moyenne. 26,6 %		Diminution moyenne. 33,3 %	
AUGMENTATION PENDANT LES 4 ANNÉES				
	ayant précédé l'application des Acts.		ayant suivi l'application des Acts.	
Colchester.....	De 108 à 182	ou 15 %	De 182 à 55	ou 69 %
AUGMENTATION PENDANT LES 3 ANNÉES				
	ayant précédé l'application des Acts.		ayant suivi l'application des Acts.	
The Curragh.....	De 77 à 88	ou 12 %	De 88 à 50	ou 43 %
Winchester.....	De 46 à 101	ou 54 %	De 101 à 57	ou 42 %
	Augmentation moyenne. 33 %		Diminution moyenne. 24 %	

(1) Dans les statistiques anglaises, on réunit dans un premier groupement, sous le nom de *primary venereal sores*, les chancres mous et les chancres syphilitiques, et l'on ne constate la syphilis que quand elle est confirmée par les accidents secondaires, d'où les deux divisions statistiques : *primary sores* et *secondary syphilis*.

(2) Chiffres communiqués par le major Lawson (Enquête royale, 599-600).

Années.	Syphilis confirmées pour 4,000 hommes.	Années.	Syphilis confirmées pour 4,000 hommes.
1866	24,77	1873	23,19
1867	28,14	1874	24,06
1868	31,39	1875	28,70
1869	26,22	1876	27,40
1870	25,10	1877	23,78
1871	20,30	1878	26,64
1872	24,26		

Sur ce même sujet, M. le docteur Chapmann a également montré dans sa déposition que, pendant le cours des six années antérieures à 1866, c'est-à-dire avant l'application des Acts, la proportion moyenne des entrées à l'hôpital, pour cause de syphilis constitutionnelle, avait diminué de 7,93 pour mille, et qu'après la mise en vigueur des Acts, la diminution progressive sur les chiffres toujours supérieurs, du reste, des syphilis (comparativement à la période 1860-66), n'avait plus été que de 0,47 pour mille. Il a fait la même observation pour la blennorrhagie.

Aussi, nul ne fut surpris de voir, dans la Commission royale nommée par le Gouvernement pour étudier la question des résultats de la loi, seize médecins sur vingt-trois se prononcer contre la réglementation.

Voilà pour les effets purement sanitaires des Acts.

On comprend du reste combien la surveillance préventive de la police anglaise est en réalité illusoire, quand on songe qu'au delà du rayon soumis, soldats ou marins peuvent contracter des maladies et venir pratiquer dans la station leurs rapprochements contagieux. Sans doute, des Acts analogues aux *Contagious diseases Acts* ont été établis dans les trois résidences de Calcutta, Bombay, Madras, à la Jamaïque, à Ceylan, aux Barbades, à Malte, à l'île Maurice, à Gibraltar, au cap de Bonne-Espérance, mais leur utilité hygiénique a donné des résultats médiocres, et cette prophylaxie obligatoire n'a pas eu d'influence sérieuse sur la santé de la marine. Là comme pour l'armée de terre, ainsi que M. Stansfeld, membre de la Chambre des Communes l'a fait ressortir avec raison, tout dépend bien plus du caractère des soldats et des équipages, de la moralité des chefs, que de l'existence de la réglementation (1). C'est ainsi que dans Plymouth, ville soumise aux Acts, on a vu deux vaisseaux, l'*Indispensable* (845 hommes d'équipage), la *Royale-Adélaïde* (631 hommes), stationner l'un à côté de l'autre pendant seize années et présenter : le premier, une proportion de 32 vénériens pour 1,000, le second atteindre au chiffre de 383.

Il ne nous paraît pas utile de nous étendre longuement sur les abus de tout genre qui, en Angleterre comme sur le continent, ont marqué l'exercice de la réglementation.

C'est le même défilé d'erreurs, de méprises, d'odieuses brutalités dans la chasse à la femme : tel cas, comme celui de l'arrestation d'une jeune fille honnête à Douvres (15 mars 1881), rappelle les procédés de la police lyonnaise ou parisienne; l'enfant, pour échapper à la poursuite infamante des agents, avait cherché à se noyer en se précipitant dans le Granville-Dock. Quand la femme veut obtenir sa radiation, elle doit s'adresser à un juge ou à un médecin visiteur qui statue sur un rapport du surintendant de police : celui-ci est chargé d'apprécier les intentions de la femme et il statue sans appel. Les délais interminables, les refus renouvelés sont opposés aux radiations par ce fonctionnaire avec autant de ténacité qu'en France. Aussi, un autre effet des Acts a-t-il été de retenir les femmes un temps beaucoup plus long dans la prostitution : avant la loi, les femmes ne la pratiquaient guère pendant plus de quatre années, c'est-à-dire qu'elles la pratiquaient seulement pendant leur jeunesse; ainsi, 86 % étaient âgées de moins de vingt-six ans, et

(1) Cette observation judicieuse a été reproduite par M. le Dr Mathieu, professeur au Val-de-Grâce. En France, d'après le rapport du service sanitaire de l'armée en 1863, la moyenne générale des maladies vénériennes était de 156 pour 1,000 malades. Les plus fortes proportions étaient celles de Brest, 374; Verdun, 368; Joigny, 298; Strasbourg, 264; Besançon, 250; Nancy, 247; Caen, 244; Lille, 238; Rennes, 237. Depuis la constitution organique nouvelle de notre armée, qui a largement étendu la base du recrutement et diminué le temps du service, la proportion des vénériens par 1,000 hommes d'effectif a sensiblement diminué. En 1875, la proportion pour 1,000 hommes était de 75; en 1876, de 57; en 1877, de 53; en 1878, de 60.

3,8 % à peine s'y livraient encore après trente et un ans. Depuis les Acts, le nombre des femmes prostituées âgées de plus de trente et un ans a plus que quintuplé : il s'est élevé à 20,6 %.

Par ce qui se passe dans les villes d'Europe et du Royaume-Uni, on peut facilement faire de justes et tristes inductions sur les abus monstrueux que la réglementation anglaise provoque dans les stations coloniales. M. James Stansfeld a signalé ceux qui se passaient, entre autres villes, à Hong-Kong, où le gouverneur anglais avait établi, en 1857, un règlement qui visait exclusivement les Chinoises : les agents de police violaient des vierges, les faisaient passer pour des prostituées, puis condamner à de lourdes amendes, etc. Au Cap de Bonne-Espérance, les abus furent tels que la loi d'organisation de la prostitution, établie en 1868 par le Conseil législatif, était abrogée en 1872.

Mais, Messieurs, en dehors même du peu d'utilité sanitaire, en dehors des illégalités et des abus de tout genre provoqués par la réglementation, il est une autre cause qui a très puissamment servi à l'abrogation des Acts.

Nous voulons parler de l'invincible répulsion des Anglais pour une loi, raccrochée d'aventure près d'une Chambre incomplète, surprise, mal éclairée sur la matière, loi dont le premier effet a été de violer les principes les mieux établis de leur droit criminel.

C'est, en effet, l'honneur des lois organiques anglaises, qui, par leur antique faisceau, forment cette Constitution dont l'observation respectueuse est, outre-Manche, l'A B C de la vie privée et publique, que l'accusé est tenu pour innocent et doit être traité comme tel, jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

Or, voici une loi qui méconnaît des principes constitutionnels jusqu'alors indiscutés, qui viole le droit sacré de *l'habeas corpus*, la liberté individuelle, qui fait litière de tout cela sous les pieds d'un agent de police, lequel pourra mettre hors la loi, jeter en prison pendant des mois, une femme, un citoyen anglais, « *qu'il aura de bonnes raisons de croire prostituée publique* (1). »

Nous n'irons donc pas trop loin, Messieurs, en répétant avec MM. Sheldon Amos (2) et Shaen (3) que les Acts ont purement et simplement violé la Constitution.

Le lendemain même de la promulgation de l'Act de 1864, un tolle général s'élevait aux quatre coins du Royaume-Uni. Dans toutes les villes soumises ou insoumises, le système de la réglementation était attaqué avec passion et ce mouvement, qui allait en peu de temps devenir national (l'expression n'est pas inexacte), trouva d'énergiques chefs au sein même d'une forte minorité dans la Chambre des Communes.

De 1866 à 1869, l'opinion se manifestant par des associations, des réunions publiques, des livres, des brochures, des Congrès, par tous les moyens pacifiques possibles mis en usage chez un peuple libre, ne cessa à chaque session parlementaire de protester contre les Acts et d'en demander l'abrogation. A partir de 1869 le mouvement était devenu si puissant, que le gouvernement n'osa plus proposer de donner une extension à ces lois spéciales, et, en 1870, à la suite d'une motion d'abrogation de M. W. Forster, il était forcé d'instituer une Commission royale pour étudier l'influence de la réglementation au point de vue de l'hygiène. Sept médecins seulement sur vingt-trois qui composaient la Commission, se prononcèrent

(1) C'est la définition même de la femme publique donnée par l'Act de 1866. (Documents de la Commission, annexe 6. — Réglementation anglaise, p. 6, § 15.)

(2) *Laws for the regulation of vice*, 1 vol. (traduction française).

(3) Déposition devant la Commission d'enquête de la Chambre des Communes, au Congrès de Gènes, etc.

pour le maintien des Acts; les autres déclarèrent officiellement « qu'il n'était nullement prouvé qu'une diminution quelconque du chiffre des malades, dans le personnel de l'armée ou de la flotte, fût attribuable à une diminution correspondante des cas de maladie résultant de l'application du système des visites périodiques des femmes, avec lesquelles le personnel a des rapports. »

Les conclusions scientifiques de la Commission royale redoublèrent l'agitation.

En 1872, le cabinet libéral proposait lui-même quelques mesures atténuant la rigueur législative des Acts, mais laissant subsister toutefois les parties essentielles de la réglementation.

Les bills d'abrogation présentés en 1875 et en 1876 par sir Johnston Harcourt, ne purent cependant réunir une majorité à la Chambre des Communes.

Les abolitionnistes n'en avaient pas moins dès ce moment cause gagnée.

Aux élections générales suivantes, l'attitude des électeurs avait été telle partout, les candidats avaient dû prendre, à cet égard, des engagements si formels, que la plupart des représentants libéraux ou radicaux qui font à l'heure présente partie du ministère Gladstone, s'étaient engagés à voter l'abrogation du système de réglementation.

Cette année, c'était l'honorable M. James Stansfeld qui présentait la motion.

Nous avons dit plus haut que l'abrogation était chose faite. Une organisation sanitaire pourra désormais subsister ou être créée à l'adresse des personnes (filles publiques ou autres) atteintes d'affections vénériennes, mais la réglementation avec son caractère obligatoire, sa visite d'office et ses pénalités est abolie (1).

Nous attirons sur ce point l'attention de la Préfecture de Police et des partisans du Bureau des mœurs.

Avant de clore cet exposé des diverses phases de la question chez le peuple anglais, nous voudrions cependant dire encore les réflexions suggérées à votre Commission par une appréciation jetée, au cours du débat sur le Budget de la Préfecture, par un partisan de la réglementation.

Notre honorable collègue, M. le D^r Levraud, parlant de la campagne ouverte outre-Manche contre les Acts, disait : « Ceux qui dirigent cette campagne, ce sont ceux qui considèrent la syphilis comme un mal nécessaire, envoyé par la Providence pour racheter les péchés des hommes; ce sont des cléricaux anglais... (2). » Notre collègue, en d'autres termes, mettait au compte exclusif des fanatiques idiots, qui se rencontrent dans les temples comme dans les églises, les protestations contre une loi ayant en vue de prévenir un mal, envoyé par le Ciel pour punir les méchants adonnés au plaisir de la chair.

Cette observation n'est-elle pas, à vrai dire, un peu superficielle pour un esprit habitué par la nature de ses études professionnelles à interroger les faits avec plus de rigueur?

Quant à vous, Messieurs, avez-vous vu dans le cours de cette discussion sur les Acts autre chose que des statistiques fournies par le Gouvernement, discutées par des Commissions administrative et parlementaire; autre chose que des arguments juridiques destinés à mettre en relief le côté arbitraire de la réglementation; autre chose enfin que des médecins et des jurisconsultes discutant de la façon la plus laïque du monde?

Dans un article de la *Pall Mall Gazette* que nous citons à dessein en entier à l'Appendice (3) parce qu'il présente une appréciation saisissante de la question, au

(1) V., à l'Appendice, le compte rendu analytique des débats parlementaires de la séance du 20 avril dernier, où les Acts ont été abrogés, p. 128 du rapport.

(2) Procès-verbaux du Conseil, n° 69, séance du 20 décembre 1883, p. 985.

(3) P. 126 du rapport.

point de vue exclusivement anglais, nous voyons encore le corps électoral radical et notamment la classe ouvrière imposer aux candidats qu'elle agrée l'abrogation des Acts, pour cette raison très démocratique — « que la loi est injuste parce qu'elle imprime un stigmate sur la femme qui, dans le plus grand nombre des cas, sort de leur classe, et qu'au contraire, cette même loi est tout à l'avantage de l'homme qui a causé le mal et qui est encore, à tort ou à raison, supposé sortir dans le plus grand nombre des cas des classes supérieures. »

Où notre honorable contradicteur voit-il là trace de l'argument « du mal vénérien punition du péché? »

Ce qui est seulement vrai, c'est que dans un pays où, à part une élite scientifique intellectuelle figurée par les Darwin, les Herbert Spencer et leurs disciples, le peuple tout entier est fortement imprégné de l'esprit religieux, où par conséquent la morale fait corps avec la religion, il était difficile que les ministres du culte ne se mêlassent pas au débat, et que la manière d'envisager les Acts ne se ressentit pas de la mentalité générale de la nation.

Nous avons consulté des résidents anglais, nous avons également consulté quelques-uns de nos concitoyens qui, après les événements de mars 1871, ont passé le temps de leur exil en Angleterre, notamment un des publicistes les plus éminents de la presse parisienne, M. Charles Longuet, et leurs réponses ont été concordantes. Dans l'action des ministres du culte et dans leur argumentation favorite, on ne rencontre jamais que ce développement : « La loi protège le vice, le réglemente, le légalise; elle offre des occasions d'inconduite; elle contrarie, en un mot, l'action de la morale, etc., etc., etc. » Tel est le langage des ministres de l'Église officielle; tel est également celui de tous les non-conformistes qui constituent, par parenthèse, non pas la partie cléricale, mais la partie libérale du clergé anglican. En lisant avec soin l'article de la *Pall Mall Gazette*, nul de vous, Messieurs, ne pourra arriver à d'autres conclusions.

C'est, d'ailleurs, une erreur assez commune chez la plupart des Français, de vouloir juger les événements et les appréciations particulières des nations étrangères en se plaçant au point de vue exclusif des idées françaises, de l'état social français. La Révolution de 89, en dépit des quatre-vingt-dix ans de réaction religieuse et politique qui l'ont fait en partie avorter, a produit chez nous de tels résultats, réalisé dans nos mœurs et certaines de nos lois un tel progrès, que nous nous étonnons toujours de voir nos voisins piétiner loin derrière nous. Dans la question religieuse notamment, malgré la puissance factice que paraît encore conserver l'Église romaine, il est exact de dire que la masse de la nation, par indifférence ou par raisonnement, touche d'assez près à l'émancipation; en tout cas, il ne viendrait pas au plus clérical d'entre nos politiques réactionnaires, faisant acte d'homme public, l'idée de mêler la religion à une discussion de tribune ou de congrès sur la police des mœurs, et des incidents parlementaires comme celui de M. Bradlaugh ne se produiront jamais chez nous.

Nous avons franchi l'étape religieuse dans la voie du progrès intellectuel, voilà tout! Mais il serait peu philosophique de chercher à railler les réformes tentées par nos voisins, parce que leur éducation nationale et leurs mœurs impriment une forme particulière à leurs revendications.

Notre honorable collaborateur, M. le Dr Levraud, ne s'était sans doute pas attaché à cet ordre de considérations, et la nature du mouvement national, qui vient d'aboutir à l'abolition des Acts, ne lui était peut-être pas bien connue dans son détail, car il annonçait que le gouvernement anglais songeait à s'approprier définitivement le système de la Préfecture en le généralisant (1).

(1) Procès-verbaux cités du 20 décembre 1883, p. 985.

DEUXIÈME PARTIE

Projet de la Commission

C'est deux années après que votre Commission, Messieurs, avait terminé son enquête sur le fonctionnement de la réglementation, sur ses prétendues utilités sanitaire et légale, qu'elle était saisie, à propos de la discussion du Budget de la Préfecture, le 20 décembre dernier, des trois propositions suivantes :

1^o Une proposition de MM. le docteur Levraud, le docteur Lamouroux, Ernest Hamel et Boll, invitant l'administration à étudier une organisation nouvelle basée sur les deux points suivants :

Suppression du régime pénitentiaire appliqué aux femmes syphilitiques qui ne sont que des malades ;

Installation de services spéciaux dans les hôpitaux existants.

2^o Une proposition de M. Cattiaux tendant à ce que, dans chaque hôpital, il soit à l'avenir ouvert une salle où seront traités spécialement les individus atteints de maladies syphilitiques et que les femmes prostituées ne soient plus envoyées à Saint-Lazare.

3^o Une proposition de M. Yves Guyot et plusieurs de ses collègues, MM. Hovelacque, Sigismond Lacroix, docteur Bourneville, Michelin, Fiaux, Manier, Reygeal, Cattiaux, Mesureur, Rousselle, Guichard, Darlot, Rouzé, Desmoulins, Mathé, demandant que la somme de 34,000 francs affectée annuellement à l'entretien du Dispensaire de salubrité soit mise à la disposition de M. le Directeur de l'Assistance publique, qui serait chargé d'organiser dans plusieurs hôpitaux des dispensaires facultatifs.

Ces diverses propositions ont un point commun : l'installation de services spéciaux dans les hôpitaux déjà existants pour le traitement des syphilitiques, la suppression du régime pénitentiaire appliqué aux femmes syphilitiques qui ne sont que malades ; elles diffèrent par un point important que les opinions contraires des deux groupes de signataires font pressentir : la suppression ou le maintien du traitement d'office.

Elles soulèvent donc tout le problème.

Nous ne reviendrons pas, Messieurs, sur les conséquences de la réglementation. Au point de vue sanitaire, comme au point de vue de la légalité, le rapport de la Commission et son enquête sont assez explicites.

C'est le propre de l'arbitraire de ne pouvoir faire le bien.

Vous avez vu les résultats hygiéniques ; vous avez vu que *le nombre des maladies était en raison inverse du degré de réglementation*, parce que la surveillance administrative et l'internement dans la maison publique, qui est le régime de la surveillance à son maximum, interdisent le choix, donnent une fausse garantie, font peser sur le personnel des femmes une sorte de terreur qui les poussent à se cacher, quand, au contraire, elles auraient besoin de réclamer des soins ; parce que la surveillance administrative enchaîne à la plus triste et inéluctable abjection des milliers d'êtres qu'une mort précoce, par l'alcoolisme, la folie, la phthisie, enlève

fatalement en masse; parce qu'enfin les hommes malades restent un foyer permanent et ambulant de contagion que rien ne peut restreindre ni localiser.

Vous avez vu que le service du Dispensaire, au point de vue exclusivement médical, et d'après les médecins mêmes qui y sont attachés dans les grandes villes, est organisé de façon à fonctionner sans certitude: plus les médecins ont de femmes à examiner, c'est-à-dire plus la surveillance administrative cherche à s'étendre, moins l'examen est sérieux; et les femmes patentées deviennent ainsi un des éléments des plus actifs de la contagion.

Vous avez vu que le système aboutissait à ce résultat révoltant, qu'un cabinet médical devient le vestibule d'une prison.

Vous avez vu les résultats immoraux et antilégaux: une police secrète assurant elle-même le recrutement de la prostitution en inscrivant des enfants, des jeunes filles sur ses registres; les poursuivant pour les ramener aux carrières quand elles s'échappent; leur refusant la radiation quand elles demandent la liberté.

Vous avez vu que ces faits se produisent journellement, sans qu'un seul mot dans nos Codes autorise la Préfecture à les commettre!

La majorité de la Commission avait le devoir, en présence d'une telle situation, de s'inspirer de principes sanitaires et de principes de droit public, en rapport avec une hygiène rationnelle et un état social digne d'un pays républicain. Ce n'est pas dans le temps où les meilleurs esprits protestent contre les actes arbitraires auxquels a donné lieu la législation sur les aliénés, où la partie libérale du parti républicain radical proteste contre le caractère arbitraire de la loi de transportation qui se prépare, où la réforme du Code de procédure criminelle et de toutes nos institutions pénales commence à s'agiter, que le Conseil municipal de Paris entendra couvrir de sa responsabilité les théories et les procédés administratifs indignes d'un pays civilisé et trop chers à la Préfecture.

Aussi, Messieurs, votre Commission, détruisant cet édifice malsain de la Police des mœurs et de la réglementation, croit-elle devoir vous proposer de délibérer la suppression du Bureau spécial, de l'octroi de la tolérance, du traitement d'office au nom de l'hygiène publique, comme la suppression de l'emprisonnement des femmes simplement coupables d'infractions, au nom de la loi.

L'étude de la question se trouve désormais très simplifiée; elle se réduit:

- 1° A l'organisation du service sanitaire dans les hôpitaux;
- 2° A l'organisation de la police des rues au point de vue de la prostitution.

Une question fort grave a surgi et devait surgir naturellement au cours de notre discussion: celle du sort des enfants et des mineures au-dessus de seize ans, avec lesquelles la réglementation actuelle fait en aveugle le recrutement du monde des prostituées.

C'est l'exposé de cette organisation nouvelle qui constitue la seconde partie du présent rapport.

I

ORGANISATION DU SERVICE SANITAIRE DES VÉNÉRIENS DANS LES HOPITAUX GÉNÉRAUX

Le traitement des maladies vénériennes étant désormais volontaire et les obligations et pénalités arbitraires de bureau des mœurs étant supprimées, les filles

publiques rentrent dans le droit commun; il n'existe plus que des prostituées libres.

En cas d'infraction à la loi commune ou aux ordonnances de police, ces femmes sont justiciables des tribunaux ordinaires, comme en cas de maladie elles s'adressent aux hôpitaux ordinaires dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

La Commission a de suite compris que, sans la transformation des hôpitaux spécialement affectés jusqu'ici au traitement des maladies vénériennes, la réforme qu'elle traçait serait vaine.

Tout le monde sait la répugnance que les femmes, notamment, ont à se présenter à l'hôpital de Lourcine : à leurs propres yeux, la déchéance n'est pas moindre pour celles qui ont passé par cet hôpital que pour celles qui ont été à Saint-Lazare.

M. le Secrétaire général de l'Assistance publique, entendu à ce sujet, a donné à votre Commission des détails tout à fait concluants (1).

L'Administration de l'Assistance avait, en effet, déjà en partie répondu aux préoccupations, tant de fois exprimées dans le Conseil, en organisant des consultations dans trois établissements hospitaliers : Lourcine, le Midi et Saint-Louis. Dans ces deux derniers hôpitaux les consultations sont très suivies. A Lourcine, au contraire, la clientèle est fort peu nombreuse; les malades hésitent à se présenter dans la crainte de dénoncer le mal dont elles sont atteintes.

Ainsi, en 1882, le nombre des consultations externes pour les syphilitiques s'est à peine élevé dans cet hôpital à 4,800, tandis qu'il a été de 31,000 à Saint-Louis, et de 38,000 au Midi.

Ces chiffres sont d'une éloquence brutale : les femmes s'éloignent des consultations de Lourcine depuis que Saint-Louis leur a ouvert ses portes, et les affections vénériennes examinées à Saint-Louis forment le tiers environ du total des visites.

Les consultations du Midi ont, elles aussi, suivi une progression constante. Si l'on consulte les statistiques des quatre dernières années, on y voit que les visites, qui ne s'étaient élevées en 1878 qu'à 21,000, ont été de 30,000 en 1879, de 37,000 en 1879, de 37,800 en 1881 et de 38,000 en 1882.

Sans doute les salles de Lourcine ne sont pas désertées comme ses consultations externes, mais c'est qu'il y a, pour les femmes malades, sinon quasi-impossibilité, du moins de grosses difficultés à se faire traiter ailleurs, si elles veulent être l'objet d'un traitement plus assidu qu'à la consultation.

S'il n'existe pas, en effet, à proprement parler, de règlement administratif écrit s'opposant à ce que les médecins traitent les maladies vénériennes dans les hôpitaux généraux, il s'est créé, depuis la fondation de l'hôpital du Midi et de l'hôpital de Lourcine, des us et coutumes qui ont aujourd'hui force de règlement et interdisent formellement l'admission; à tel point que, sans les renseignements précis communiqués par l'administration de l'Assistance, la Commission, où siègent sept médecins, dont un médecin d'hôpital, était persuadée de l'existence de ce règlement prohibitif, et que, dans la pratique même, cette croyance est absolument invétérée parmi le monde des médecins de l'Assistance, des élèves en médecine et de la population parisienne entière. L'existence des hôpitaux spéciaux, et le renvoi d'office d'un vénérien à ces hôpitaux par le médecin d'hôpital général qui refuse l'admission, crée donc, en fait, un règlement tout aussi formel que s'il avait été légalement édicté (2).

(1) Procès-verbaux, séance du 20 janvier 1883. — *Bulletin municipal* du 23 janvier 1883.

(2) « Il n'existe pas de règlement administratif proprement dit, interdisant l'admission

D'après M. le Secrétaire général de l'Assistance, on compterait seulement, à l'heure présente, répartis dans tous les hôpitaux de Paris, une centaine de syphilitiques, reçus à titre de tolérance « et d'une façon pour ainsi dire clandestine (1) ». Ce chiffre est cependant au-dessous de la réalité, le nombre des syphilitiques reçus est certainement supérieur; mais il est d'usage dans les services de ne jamais désigner la maladie quand elle est de nature vénérienne : les médecins ne font rien écrire sur la pancarte de la malade ou bien dissimulent sous la rubrique *embarras gastrique, pneumonie* et autre aussi véridique; sans cela la femme n'aurait pas le droit d'aller en convalescence à l'asile du Vésinet, ni de recevoir des secours provenant du prix Monthyon.

Ainsi, les médecins des hôpitaux en sont arrivés par la force des choses à violer eux-mêmes le règlement ou la coutume qui a force de règlement, et cela au grand avantage des malades eux-mêmes.

C'est donc de concert avec l'Administration de l'Assistance qu'il s'agit de régulariser d'une manière définitive cette organisation qui se trouve aujourd'hui toute indiquée.

Cette organisation, il faut bien le dire, a reçu non pas seulement un accueil favorable de l'Administration de l'Assistance, mais du médecin en chef du dispensaire lui-même.

Dans son intéressante déposition devant la Commission (2), le docteur Clerc répondait à M. Sigismoud Lacroix que, tout en conservant l'ancienne répartition des malades à Lourcine et au Midi, « il estimait qu'il n'y aurait dans l'admission des vénériens dans tous les hôpitaux généraux aucun inconvénient au point de vue médical. »

Le Congrès médical de Bordeaux, en 1865, s'était prononcé dans le même sens

C'est qu'en effet, Messieurs, — et il est temps peut-être de le dire à propos de l'admission des syphilitiques dans les hôpitaux généraux, — il serait bon de revenir à une conception vraiment scientifique de cette maladie, de laquelle malades et, trop souvent, médecins se sont plu à faire une monstruosité mystérieuse que l'on doit étudier à part, soigner à part, désigner enfin d'un langage à part. Est-il sérieux, dans un temps où l'on s'efforce de raisonner toutes les connaissances et toutes les croyances, de faire pour la syphilis une exception dans le cadre ordinaire des maladies?

Nosologiquement, on ne saurait trop le dire, la syphilis est une maladie comme

des vénériens dans les hôpitaux généraux, lisons-nous dans une note que nous a adressée M. le directeur Quentin. Cependant, l'absolue nécessité de faire traiter ces malades dans un hôpital spécial ayant été depuis longtemps reconnue, *on décida, en 1784, la construction de l'établissement qui porte aujourd'hui le nom du Midi et qui fut inauguré en 1792.*

« La destination particulière de cet hôpital a été consacrée par un arrêté du Conseil général des Hospices en date du 4 mai 1808. Je ne puis vous envoyer le texte complet de cet arrêté, dont l'original et les copies ont été détruits lors de l'incendie de notre chef-lieu, mais j'ai retrouvé l'article qui concerne spécialement l'hôpital du Midi, et qui est ainsi conçu :

« A compter du 1^{er} juin prochain (1808), l'admission des personnes atteintes de la « maladie vénérienne se fera à l'hôpital des vénériens, dans un bureau particulier, « par un des membres du bureau central et par le chirurgien en chef dudit hôpital. »

« Jusqu'en 1836, l'hôpital du faubourg Saint-Jacques reçut des hommes et des femmes. Mais cette sorte de promiscuité avait des inconvénients graves; d'un autre côté, l'hôpital du Midi était devenu complètement insuffisant. Aussi installa-t-on, à cette époque, dans une maison de refuge située rue de Lourcine, l'établissement aujourd'hui existant et consacré aux femmes. »

(1) Déposition citée de M. le Secrétaire général.

(2) Procès-verbaux, 5^e séance, 24 février 1879, p. 50-52.

les autres, et même infiniment moins grave que beaucoup d'autres. Dans les huit dixièmes des cas, elle guérit par son évolution naturelle *spontanément*, après les manifestations superficielles de la période dite secondaire, et presque toujours sans laisser de traces (1).

En maintenant les hôpitaux spéciaux, on reste fidèle au fâcheux esprit des ordonnances royales qui avaient créé les hospices-prisons destinés à recevoir les malheureuses filles publiques, malades ou non, condamnées à des détentions d'une durée souvent indéfinie. Lourcine et le Midi n'ont pas une autre origine (2). L'hôpital de Lourcine a longtemps rappelé la prison de la Salpêtrière; il marque encore, nous le répétons, les malades comme Saint-Lazare marque ses pensionnaires.

Or, non plus que la prostitution, la syphilis n'est ni un crime, ni un délit.

Ce sont ces notions de justice et de science qu'il faut faire pénétrer dans l'esprit public, et la transformation des hôpitaux spéciaux en hôpitaux généraux, ainsi que l'admission des malades dans tous les établissements sans distinction, favoriseront ce résultat.

D'ailleurs, il faut le dire encore, si l'on comprend l'isolement de malades tels que les typhiques, les varioleux et autres personnes atteintes de fièvres contagieuses, il n'en est pas de même, au point de vue purement médical, des malades atteints de syphilis.

La syphilis est contagieuse seulement par pénétration du virus dans le sang, par inoculation. Il n'y a jamais eu d'épidémie de syphilis, au sens propre du mot. Les prétendues épidémies de syphilis, entre autres, qui ont ravagé, en 1494 et en 1649, les armées de Charles VIII, devant Naples, et de Cromwell, en Écosse, sont simplement la désignation d'un état sanitaire général causé par une collection de contaminations individuelles. Un soldat peut vivre sain au milieu d'une compagnie de camarades syphilitiques, sans jamais prendre leur mal, s'il ne se sert jamais de leurs ustensiles de vaisselle, de leur literie, etc.; mais s'il s'aventure chez les filles qui les ont contaminés, il devient syphilitique comme eux, sans pour cela être victime d'un cas épidémique. Ceux d'entre nous, d'ailleurs, qui, au mois d'août 1870, ont vu les troupes du camp de Châlons prendre d'assaut les maisons publiques de Mourmelon, comprennent comment les vieux auteurs, médecins et historiens, ont pu parler d'épidémie syphilitique.

Il n'y a donc aucun inconvénient à habiter sous le même toit qu'un vénérien.

N'oublions pas, d'ailleurs, que cette organisation a commencé, grâce aux médecins de nos hôpitaux, à fonctionner d'une façon non officielle, il est vrai, mais néanmoins effective, et qu'elle n'a soulevé aucune réclamation dans la population. Nous avons vu souvent des syphilitiques couchés à côté d'autres malades, sans que personne, parmi ces derniers, se doutât de la nature de leur affection. Chefs de service, élèves, surveillantes, infirmières pratiquent à cet égard, nous le répétons, une discrétion toute instinctive qui est à leur honneur, et sur laquelle il n'est pas besoin de revenir (3).

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer l'heureux effet qu'aurait, pour l'enseignement des maladies vénériennes, la répartition des syphilitiques et autres

(1) M. Lancereaux, dont les travaux sur la syphilis et l'anatomie pathologique font autorité, après vingt ans de recherches *nécroscopiques*, n'a pas trouvé, dans les autopsies, cinquante fois des accidents tertiaires. Ceci peut peut montrer dans quelles proportions guérit la syphilis, eu égard à la quantité de syphilitiques qui viennent se faire traiter dans les hôpitaux. (*Leçons sur la syphilis, faites à Lourcine.*)

(2) Rapport du docteur Bourneville sur la restauration des bâtiments intérieurs du Midi. — Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1880.

(3) Notre savant collègue Bourneville a fait des observations analogues (Procès-verbaux, 5^e séance, p. 52), et tout le monde peut en vérifier l'exactitude.

dans les hôpitaux généraux. C'est là que la masse des étudiants se porte pour faire son stage de clinique; aujourd'hui même, après les excellentes réformes introduites par le professeur Alfred Fournier à Lourcine, si l'on veut suivre la clinique de cet hôpital, il faut, dans la même matinée, négliger l'observation des autres maladies. Avant que M. Fournier fût autorisé à y faire son cours, Lourcine était un hôpital à part, fermé aux étudiants, aux jeunes médecins, aux praticiens étrangers de passage à Paris.

Si l'enseignement proprement dit bénéficiait de cette réforme, quels avantages n'en retirerait pas l'étude elle-même de cette branche de médecine? C'est pour avoir pu, de bonne heure, se livrer à l'observation des maladies syphilitiques, que les Fournier, les Lancereaux, les Verneuil, les Gosselin, les Alphonse Guérin, les Diday et tant d'autres, à Paris ou à Lyon (nous ne parlons pas des vieux maîtres Ricord, Puche, Cullerier), ont fait faire des progrès si importants au diagnostic, au traitement et à l'anatomie pathologique de la syphilis. M. Mauriac a pu, dans les mêmes conditions, donner ses observations intéressantes sur les chancres *mixtes* (chancre mou et chancre induré confondus en une même ulcération et évoluant distinctement), sur les ulcérations non vénériennes qui simulent les chancres vénériens. Il n'est plus ici question des deux grandes divisions cliniques, la médecine proprement dite et la chirurgie: chirurgiens et médecins, indistinctement, se sont adonnés à cette étude, et l'ont développée par leurs recherches avec un égal succès.

Dans les hôpitaux de Paris, auxquels le recrutement, par voie de concours, assure un personnel médical d'élite, on ne peut décemment soutenir qu'un médecin n'a pas besoin d'une compétence indiscutable dans une maladie, dont l'existence latente, à l'égal des manifestations, a une influence considérable sur l'état général, et parfois même, sur les maladies intercurrentes. Quel meilleur moyen d'assurer cette compétence définitive pour tous, en supprimant le règlement qui interdit aux chefs de service de recevoir dans leurs salles les vénériens qui demanderaient à y entrer (1)?

La question de l'organisation des soins à donner à l'intérieur des hôpitaux a longuement préoccupé les membres de votre Commission.

Les uns, préoccupés de provoquer le plus possible l'entrée des malades, en leur enlevant jusqu'à la dernière appréhension de la malveillance ou du mépris, ont opiné pour que les vénériens ne fussent pas relégués dans des salles spéciales, mais fussent admis, au contraire, indistinctement dans tous les services de médecine ou de chirurgie. Ils s'appuyaient, pour préconiser ce mode d'organisation, sur les résultats satisfaisants qu'il donne actuellement, puisqu'en fait l'éparpillement des malades, sur une échelle très restreinte, il est vrai, a lieu dans toutes les salles des hôpitaux généraux, et notamment à l'hôpital Saint-Louis.

Les autres se sont prononcés, au contraire, pour la création de salles spéciales qui auraient, à leurs yeux, l'avantage de ne pas établir de promiscuité entre les malades ordinaires et les syphilitiques.

Ces derniers, enfin, avec M. le Secrétaire général lui-même, seraient mieux disposés pour l'adoption du système mixte, qui consisterait à autoriser et même à inviter tous les médecins à recevoir les vénériens dans leurs services, sans supprimer le principe et le fait des salles spéciales, lesquels ont précisément pour effet d'engager tels et tels médecins dans l'étude particulière de la maladie (2).

(1) Ce système fonctionne dans les hôpitaux américains depuis longtemps, et y a donné les résultats les plus satisfaisants, ainsi qu'en a témoigné notre collègue M. Desmoulin, dans son intéressante déposition (Procès-verbaux, 5^e séance, p. 75).

(2) Dans la séance du 2 mars dernier (Procès-verbaux), M. le Directeur de l'Assistance publique a renouvelé les déclarations favorables de M. le Secrétaire général; mais il

Les adversaires des spécialités conviendront eux-mêmes que ce n'est point là faire de la spécialisation à outrance.

Après d'assez longs débats, cette opinion moyenne a rallié l'unanimité de la Commission qui, dans son esprit de conciliation et dans son désir de rendre cette réforme avant tout pratique et prochaine, a décidé qu'elle s'en remettait au corps médical des hôpitaux lui-même et à l'Administration de l'Assistance pour l'application du simple détail de l'organisation nouvelle.

La Commission s'en est remise également, jusqu'à nouvel ordre, aux médecins des hôpitaux et à l'Administration du soin d'organiser, sur une large échelle, le service des consultations externes dans tous les établissements hospitaliers de Paris. Elle attache une importance capitale au bon fonctionnement de ce service nouveau. Les résultats excellents qu'il a donnés à Saint-Louis pour les femmes, font prévoir à quel point sa généralisation serait bonne pour la santé publique.

Il est permis de faire remarquer, en passant, combien grande est l'erreur des partisans de la réglementation et du traitement d'office quand ils objectent par avance : « Si vous rendez la liberté aux femmes malades, elles ne se feront pas soigner ! » C'est un fait d'observation banale en médecine, Messieurs, qu'il est des affections dont un malade ne peut pas ne pas s'occuper; il en est, à cet égard, des maladies vénériennes comme de telles autres maladies spéciales, les maladies des yeux, par exemple. On peut voir trainer longtemps, sans prendre de conseils, des personnes atteintes d'affections du cœur, des poumons, des reins, de l'estomac même; mais quand quelqu'un, homme ou femme, est atteint dans l'organe et la fonction sexuels, il s'occupe assidûment, incessamment de son mal, et de grosses raisons d'ordre physiologique expliquent assez pourquoi.

En dehors du fait de Saint-Louis, l'importance des consultations externes dans tous les hôpitaux a été également soulignée, dès 1879, par le médecin en chef du dispensaire, le docteur Clerc, à l'opinion duquel il faut accorder une incontestable autorité (1). Dans sa déposition, il est revenu deux fois sur ce sujet des consultations externes pour montrer combien « la diminution de la maladie se manifesterait rapidement et dans des proportions considérables, si l'on fournissait aux malades les moyens de se soigner facilement et sans rien dépenser. » Il ajoutait encore : « Quand on visite les hôpitaux affectés à la guérison des syphilitiques, on constate que bon nombre de maladies pourraient facilement être guéries à domicile. » Quand une syphilis n'est pas grave, ne vaut-il pas mieux, en effet, que le malade continue de vaquer à ses occupations?

Venant du médecin en chef du dispensaire, ces réflexions n'ont pas besoin d'être commentées.

L'Administration s'est donc engagée à étudier aussi l'organisation de ces consultations à bref délai. A ce moment, nous discuterons, devant le Conseil lui-même, si ces consultations seront faites par tous les médecins indistinctement, ou, au contraire, par les seuls médecins des salles spéciales, ou bien par les médecins du bureau central; nous discuterons de même l'heure et le local où ces consultations seront données dans les hôpitaux. Il demeure admis que les consultations seront accompagnées de la délivrance de médicaments gratuits, de bains et secours en argent : c'est ce que le Conseil, par l'organe de ses membres les plus autorisés, M. Bourneville entre autres, n'a cessé de réclamer depuis tantôt huit années. Ces secours de diverses natures ne seraient, du reste, donnés qu'à bon escient : ainsi, aux consul-

a fait quelques réserves sur le principe des salles communes, réserve que nous ne pouvons comprendre puisque, nous le répétons, l'admission des vénériens dans les salles de malades ordinaires a lieu à l'heure présente.

(1) Déposition déjà citée, p. 51-52.

tations externes de Saint-Louis, les médicaments sont délivrés à toute personne qui en demande pour la première fois, mais ils ne le sont ultérieurement qu'après enquête. S'il y avait détournement, vente, etc., c'est-à-dire vol, abus de confiance, il y aurait naturellement lieu à l'intervention de la police.

Vous le voyez, Messieurs, votre Commission veut, par tous les moyens possibles, combattre les maladies vénériennes; elle veut que toutes les personnes qui en sont atteintes puissent se faire soigner, ainsi que cela se pratique pour les affections ordinaires, — sans que les démarches faites par le malade auprès du médecin puissent être gênées ou déceler au public la nature de son mal.

Si vous traitez le vénérien comme un paria, comme un pestiféré; si vous lui imposez la consultation ou le lit dans un hôpital, dont le nom est pour la foule un stigmate de honte; si vous lui imposez surtout l'internement dans une prison dont le nom est synonyme d'infamie, vous allez précisément contre le but que vous devez vous proposer, qui est de soigner et de guérir.

Soigner et guérir les personnes qui viennent volontairement chercher les soins et la guérison, Messieurs, c'est encore là, dans l'espèce, la meilleure mesure de prophylaxie, la plus sûre manière d'empêcher la propagation de la maladie.

Aussi, la Commission insiste sur ce point : c'est que le succès si désirable de cette réforme est lié à la suppression des anciennes institutions de répression, et notamment de l'infirmerie de Saint-Lazare et de la prison de Saint-Lazare, en tant qu'infirmerie et prison s'adressent aux filles publiques malades et en contravention administrative. Elle est persuadée que la coexistence des deux systèmes ne pourrait permettre au système nouveau de donner son plein résultat. Il est évident que les femmes malades, dans la crainte de tomber dans les mains de la police, continueraient à se cacher comme elles le font aujourd'hui, et que, pour éviter le traitement d'office, elles ne viendraient pas dans les hôpitaux révéler leur existence et solliciter le traitement volontaire.

Il y a tout lieu de penser, Messieurs, que le fonctionnement de cette organisation n'entraînerait aucun désordre dans les hôpitaux, qui doivent rester l'asile respecté de nos concitoyens pauvres. Il faut, du reste, pour exprimer cette crainte de désordre, avoir une connaissance vraiment très sommaire de la règle intérieure et des mœurs des malades, des surveillants et des élèves dans les hôpitaux : le moindre fait contraire à la moralité y est puni d'une expulsion immédiate.

Notre collègue, le docteur Levraud, aurait voulu notamment conserver l'emprisonnement administratif à Saint-Lazare pour les femmes qui causeraient quelque scandale. Pourquoi ne pas rétablir tout de suite le cachot de Lourcine?

L'inutilité de cette mesure est éloquemment démontrée dans cette noble page du professeur Fournier, où l'on sent que l'homme, au sens élevé du mot, double le médecin : « Qu'avons-nous besoin, dit-il (1), d'un système pénitentiaire? A quoi « peuvent nous servir pour cela les règlements, la discipline, les prohibitions, les « rigueurs d'une prison? Nous n'avons que faire de tout ce bagage importun pour « la visée purement médicale que nous poursuivons, car jamais, que je sache, les « greffes, les verrous et les grilles n'ont exercé d'influence curative bien manifeste « sur les accidents de la vérole. Vainement on objecte que ces mesures péniten- « tiaires, que ces rigueurs spéciales sont rendues exigibles par le caractère et l'in- « discipline des malades *spéciales* auxquelles on a affaire. A cela j'oppose une « réplique formelle : voyez Lourcine. Certes, le public qui compose Lourcine est à « peu près comparable à celui de Saint-Lazare; je dirai même plus, les filles de « Lourcine, recrutées pour la plupart dans la prostitution clandestine et non encore

(1) Projet-annexe, n° 13, p. 7. — Documents relatifs à la police des mœurs.

« soumises au moindre frein, sont bien plus indisciplinées, bien plus intraitables que les filles soumises; car jamais, à Lourcine, nous n'avons vu de malades plus dociles, au dire même de nos religieuses, très compétentes en pareille appréciation, que celles dont nous gratifie parfois le dispensaire, lorsque Saint-Lazare est encombré. Or, est-ce que Lourcine est une prison? Est-ce que Lourcine a une discipline sensiblement différente de celle des autres hôpitaux? Est-ce que Lourcine est ornée d'une grille à sa porte, d'un écrou, d'un poste de soldats? Rien de tout cela. N'empêche cependant qu'à Lourcine, même en l'absence de geôliers, on n'y traite efficacement la vérole; n'empêche que Lourcine ne rende au public parisien d'énormes, d'incalculables services, au point de vue de la prophylaxie.

« Il y a plus, et ce très petit détail peut avoir son prix dans l'espèce : Lourcine possédait encore un cachot, il y a quelques années. Ce cachot était considéré comme la sauvegarde, le palladium de la maison. Avec lui, et grâce à lui, disait-on, « Lourcine pouvait marcher; » sans lui, tout devait être perdu. Cependant, ce cachot vénéré n'existe plus aujourd'hui, et j'en suis quelque peu coupable. Or, chose surprenante, Lourcine est restée, même sans ce cachot, aussi paisible que par le passé; Lourcine fonctionne comme devant, et, miracle plus étonnant, la vérole continue à y guérir, même sans le cachot! »

Parent-Duchâtelet, en 1836, avait fait les mêmes observations qu'Alfred Fourrier (1).

Un médecin, digne d'exercer son art, qui parle à ses malades, quels qu'ils soient, d'où qu'ils viennent, avec la déférence due à tout être humain, commande le respect, inspire la confiance, fait régner l'ordre dans son service sans l'emploi d'aucun moyen matériel.

Il y a plus, le Directeur actuel de la prison de Saint-Lazare, que nous visitons il y a quelques semaines, affirmait devant la Commission du Conseil général (2) qu'il n'avait jamais besoin de recourir au cachot pour maintenir l'ordre et que la conduite des pensionnaires de la deuxième et de la troisième sections était excellente.

La thèse du cachot pour les femmes malades est bonne pour ceux qui font de ces femmes une classe en dehors de l'humanité, des êtres à part, avec un type à part, une psychologie à part, et chez lesquels aucun des sentiments qui sont l'honneur des civilisations n'existe. Cela pouvait être soutenu dans le monde des Académies et des Parlements, au temps où Montesquieu écrivait que « la violation de la pudeur supposait, dans les femmes, un renoncement à toutes les vertus. » Mais nous pensons aujourd'hui, avec le philosophe anglais H. Spencer, « qu'il n'y a pas une connexité aussi étroite qu'on pourrait le croire entre le relâchement sexuel et l'abaissement moral, et réciproquement. » S'il fallait, en effet, faire de la chasteté, même relative, la pierre de touche de la moralité et de l'honnêteté privées, combien de personnes mériteraient vraiment d'être dites honnêtes et morales?

Vous allez donc, Messieurs, être saisis par l'Administration de l'Assistance publique, — d'accord avec votre Commission spéciale de la Police des mœurs, — d'un projet d'organisation hospitalière pour le traitement des maladies vénériennes, tant à l'intérieur des hôpitaux généraux, que par des consultations externes données dans ces mêmes établissements.

M. le Directeur de l'Assistance publique et M. le Secrétaire général ont déclaré (3) que l'Administration ne voyait aucun inconvénient à la suppression des

(1) T. I, p. 112-118, 143-146.

(2) C'est-à-dire devant MM. Darlot, président; Sigismond Lacroix, Mathé, Yves Guyot, Amouroux, Stanislas Leven et Fiaux, présents.

(3) Procès-verbaux, séance du 20 janvier 1883. — *Bulletin municipal* du 28 janvier 1883, p. 115.

hôpitaux spéciaux et à l'admission régulière des vénériens dans les hôpitaux généraux : ils appuieront cette réforme devant vous.

Cette suppression, ou mieux, cette transformation de Lourcine et du Midi en hôpitaux généraux, et ces consultations externes multipliées, auront en outre pour effet premier et immédiat de créer la ressource de près de 600 lits, actuellement existants dans ces deux établissements qui, rendus aux malades ordinaires, pourront être vraiment considérés comme des hôpitaux nouveaux (1).

Votre Commission demande, nous n'avons pas besoin de l'ajouter, que Lourcine et le Midi soient débaptisés.

II

POLICE DES RUES AU POINT DE VUE DE LA PROSTITUTION

Les filles publiques, nous l'avons dit, rentrent dans le droit commun; tous les actes de leur vie extérieure sont donc soumis à la loi commune.

Les seuls agents *publics* de l'autorité municipale, dans Paris les gardiens de la paix, ont qualité pour maintenir l'ordre, constater les contraventions aux ordonnances de police, rédiger les rapports sur lesquels seront dressés les procès-verbaux, faire les arrestations en cas de troubles, etc.

En dehors des délits de droit commun, tels que l'outrage public à la pudeur, les actes qui troublent la voie publique, la circulation doit rester libre pour tout le monde; il faut, en conséquence, que tous, hommes, femmes et enfants, puissent en jouir sans être gênés ou offensés.

Le racolage et les attroupements pouvant donner lieu à d'incontestables désordres, la Commission a fixé les limites dans lesquelles peuvent agir, à son sens, les ordonnances de police sur ces deux points.

Pour M. Gigot lui-même, « *le racolage est un fait spécial, qui ne peut, en aucune façon, être rattaché au délit de provocation à la débauche* (2) »; l'assimilation ne lui semble pas possible. Encore moins peut-on le ranger sous la dénomination d'outrage public à la pudeur.

Pour que ce racolage devienne susceptible de contravention, il faut qu'il soit exercé dans certaines conditions. C'est là une question de fait et d'appréciation. Ainsi, comme l'a justement fait observer M. Sigismond Lacroix, il n'est pas interdit de crier dans la rue; mais il est possible qu'une succession de cris ou d'autres faits de même nature puissent devenir l'objet d'une contravention pour tapage. La ligne de démarcation entre ce qui est et n'est pas contravention de simple police, est appréciée par le juge.

Quelles sont donc, d'après la Commission, les conditions dans lesquelles le racolage exercé sur la voie publique peut être susceptible de contraventions?

L'énumération de ces cas doit être dressée catégoriquement, afin de servir de

(1) L'hôpital du Midi contient 336 lits, et celui de Lourcine 243, y compris 24 berceaux.

(2) Procès-verbaux, 1^{re} séance, p. 5.

base à l'intervention de la police, dans les limites les plus difficiles à franchir pour l'arbitraire.

C'est le but que la Commission s'est efforcée d'atteindre par un texte clair et concis.

Pour elle, si la femme qui accoste un homme se permet de porter la main sur lui, cet acte de *préhension* constitue une contravention.

Si la provocation est faite *bruyamment*, quels qu'en soient les termes, la Commission considère qu'il y a encore contravention.

Hors ces deux cas spécifiés, il a paru difficile à la Commission de ne pas tomber dans l'arbitraire. Car de savoir si le racolage est « cynique ou non », comme le proposait M. le Préfet de Police actuel, cela est d'une grande difficulté, et l'expression est elle-même trop vague pour figurer dans une ordonnance. N'est-il pas évident, d'ailleurs, que, quelque discret qu'il soit d'apparence, le fait de racoler peut être toujours qualifié de cynique? Le mot, dans l'espèce, à force d'être général, finit par ne plus avoir la valeur requise pour un texte de règlement.

Après le racolage, la présence des filles publiques peut, dans la rue, produire des attroupements d'hommes et de femmes, ou simplement des agglomérations de femmes auxquelles le bureau des mœurs ne croit encore pouvoir obvier que par la méthode des râfles.

Précisément parce que votre Commission veut que la voie publique appartienne à la circulation de tous et que tout passant puisse circuler librement, elle n'entend pas que les filles publiques accaparent les promenades, les carrefours, les coins de rues, etc.; mais elle croit que le droit commun suffit, et au delà, pour réprimer toute tentative de trouble et dissiper les attroupements causés par le monde des filles et souteneurs.

Elle s'est donc ralliée, après mûr examen, au système des contraventions.

Ce qui rend le mode actuel de procéder de la police si inefficace, c'est qu'elle se borne à faire avec sa brigade des râfles successivement dans chaque quartier de Paris. La râfle faite, la surveillance cesse totalement et, le lendemain, le trottoir est réoccupé par les filles.

Ce qu'il faut, c'est une surveillance constante qui ne peut être opérée que par la seule police municipale, dont la présence est obligatoire nuit et jour sur la voie publique.

Les habitants d'un quartier, d'un coin de rue, d'une promenade, se plaignent de la présence continue de femmes publiques, d'attroupements occasionnés par leurs provocations, ou bien la police, sans même recevoir de plainte, s'aperçoit de ces encombrements : aussitôt, une escouade de gardiens de la paix est envoyée sur les lieux habituels de ces stationnements, et y prolonge son service jusqu'à ce que les habitudes des filles soient entièrement rompues. Si des résistances se produisent, si les agents sont outragés, délinquants et délinquantes sont traduits en police correctionnelle; en sorte qu'avec les réformes judiciaires prochaines et l'extension du jury au *correctionnel*, c'est la population elle-même qui serait appelée à faire sa propre police.

Dans la pratique de la dispersion des attroupements, des instructions formelles seraient données aux agents pour procéder avec prudence et discernement; et, quelle raison a-t-on de croire que ces mesures seraient exécutées d'une manière assez inintelligente ou assez déloyale pour gêner les simples passants, nuire au commerce en empêchant l'inspection des expositions de magasins, et devenir ainsi une arme dangereuse contre la population elle-même?

Dans toutes les choses humaines, et particulièrement dans les choses de police, ne sait-on pas que le *modus faciendi*, les instructions données, les habitudes jouent un grand rôle?

La Commission résume donc cette partie de ses délibérations sous cette forme :

La prostitution peut donner dans la rue lieu à contravention :

- 1^o En cas de racolage par *préhension*;
- 2^o En cas de provocation *bruyante*;
- 3^o En cas de *stationnement obstiné* sur la voie publique (1).

Comment la contravention peut-elle être établie ?

La contravention est établie :

- 1^o Par le flagrant délit devant l'agent municipal;
- 2^o Par la plainte du citoyen lésé.

Dans ce dernier cas, comme il pourrait arriver que la plainte n'eût pas de conséquences pratiques, la personne qui l'aurait portée répugnant à aller devant le tribunal de police pour faire la preuve, des instructions spéciales inviteraient l'agent à se rendre sur le lieu signalé et à observer rigoureusement la femme de manière à constater le flagrant délit. Mais ceci rentre dans le détail des instructions et ne doit point nous arrêter plus longtemps.

Pour assurer le bon fonctionnement de ce service, qui intéresse avant tout les habitants mêmes du quartier et les fonctionnaires plus particulièrement chargés de les protéger, la Commission est d'avis que la surveillance des filles publiques soit confiée aux commissaires de police. Ces fonctionnaires ont en effet, bien mieux que les officiers de paix et tous autres officiers de police, intérêt à ce qu'il ne se produise aucun désordre dans leurs quartiers respectifs et que la population avec laquelle ils sont en rapports quotidiens soit satisfaite. Ils pourraient, après information officieuse chez les habitants, donner aux agents une consigne appropriée. Dans le cas où les gardiens de la paix du quartier seraient en nombre insuffisant pour assurer le maintien du bon ordre, les commissaires pourraient demander un supplément d'agents et les disséminer dans les endroits où la prostitution donnerait lieu à encombrement ou scandale. Ces mêmes commissaires seraient chargés de dresser procès-verbal dans les cas visés par les règlements. Les contraventions, comme M. Lacroix l'a indiqué dans son argumentation juridique, seraient déferées au tribunal de simple police. Nous ne revenons pas sur ce point.

Les modifications certaines que causera cette réforme dans les habitudes des femmes publiques actuellement inscrites ou en maison, devront avoir pour corollaire une forme précise de surveillance à l'adresse de la prostitution dans les garnis, dans les maisons de passe, et même dans les chambres ou logements occupés par des femmes dans leurs meubles.

Le racolage pur et simple derrière une vitrine de boutique et par la fenêtre ne peut pas être interdit, sous peine de provoquer les méprises et les actes arbitraires dont est coupable la police actuelle. Il ne devient susceptible de l'intervention de la police que si, par des cris ou des gestes scandaleux, il rentre dans les catégories mentionnées plus haut.

C'est d'ailleurs une observation faite par tout le monde et que deux de nos collègues, MM. les docteurs Dubois et G. Martin, ont rappelée avec raison devant la Commission, qu'il est extrêmement rare que les femmes publiques qui se mettent aux fenêtres ou celles qui agréent le passant dans leurs boutiques de ganterie et parfumerie, de modes, de papeterie et voire de librairie, etc., soient la cause de scandales : elles ont un intérêt évident à ne pas attirer l'attention, dans la crainte de se faire expulser (2).

Toutefois, si le racolage par les fenêtres ne rentre pas par sa pratique commune dans la catégorie des contraventions visées par les ordonnances de police, il peut, d'après MM. Sig. Lacroix et Yv. Guyot, devenir la cause d'une action civile,

(1) Procès-verbaux, séance du 8 février. — *Bulletin municipal* du 5 avril 1883, p. 524.

(2) Procès-verbaux, séance du 1^{er} février. — *Bulletin municipal* du 13 février 1883

de la part des voisins, vis-à-vis le propriétaire ou l'hôtelier de la femme prostituée. Il en est de même de la maison de tolérance qui, comme le racolage par les fenêtres, peut causer par sa seule présence un préjudice réel, à une propriété, à un commerce quelconque situé dans le voisinage. Quoi de plus légitime en ce cas que la plainte des voisins, dont l'initiative individuelle est avec raison suscitée et exercée?

Quant aux femmes qui racoleraient, sur la voie publique ou par les fenêtres, de tout jeunes gens, elles tombent sous le coup du crime de détournement de mineurs (Art. 334 du Code pénal), et la responsabilité du logeur est formellement engagée en ce cas.

III

PROTECTION DES FILLES MINEURES

En dépit de ceux, Messieurs, qui font des prostituées une classe, une race à part, il nous sera permis d'émettre cette simple et banale assertion : — on ne naît pas prostituée, on le devient.

Et, sans affecter ici le ton déplacé du moraliste, nous ajouterons que dans presque toute femme restée honnête, il y avait l'étoffe d'une prostituée. Comment en serait-il autrement, là où l'éducation et l'instruction des femmes, parcimonieusement répandues ou données de façon à entraver toute émancipation d'esprit, font de la jeune fille un être sans initiative, sans résistance individuelle, sans raisonnement ni curiosité scientifique, qui attend, pour se former et vivre, l'empreinte bonne ou mauvaise des relations sociales? Jetée par le hasard de la naissance au milieu d'une famille abrutie par le vice, l'ivrognerie et l'excès de misère; déprimée elle-même de bonne heure par le mauvais exemple, l'obligation de la mendicité, et finalement un travail sans rémunération suffisante, telle qui, dotée par ses parents, vit heureuse et honorée entre son mari et ses enfants, serait une misérable femme comme celles dont elle détourne les yeux avec dégoût.

La majorité de votre Commission ne croit donc pas à l'impossibilité de réduire, peut-être même dans un avenir lointain de supprimer presque totalement la prostitution qui n'est, après tout, qu'une des variétés de la survivance de la servitude préhistorique des femmes; elle pense que ce but pourrait être atteint par une transformation des conditions sociales actuelles et notamment du travail des femmes: mais pour le moment, modeste dans son ambition et se tenant exclusivement sur le terrain des réalités pratiques, elle vous propose simplement de faire pour les enfants abandonnées de leurs parents ou élevées par eux dans des conditions telles qu'elles sont fatalement vouées à la prostitution, ce que vous avez déjà fait pour les enfants assistés et moralement abandonnés (1).

C'est présentement la seule manière d'attaquer dans sa base le recrutement des filles publiques.

Il s'agit de faire de ces pupilles de la prostitution et du vol, des jeunes filles honnêtes et laborieuses propres à gagner leur vie et à devenir de bonnes mères de famille.

(1) V. l'excellent rapport de notre collègue Thulié (Conseil général, n° 31, séance du 26 décembre 1882).

Ces enfants, vous savez, Messieurs, ce qu'elles sont et font à l'heure présente. Si l'obligation récente de l'enseignement primaire les astreint pendant le jour à paraître dans nos écoles jusqu'à l'âge de treize ans, le soir on les voit descendre des quartiers excentriques sur nos grands boulevards : tantôt déguenillées, tantôt coquettement vêtues, elles vont de café en café, fendant la foule, courant de groupe en groupe, offrant des fleurs, des crayons et autres marchandises futiles qui déguisent mal leur mendicité. Elles traînent ainsi, par bandes de trois ou quatre, une bonne partie de la nuit, s'égrènent en chemin et disparaissent.

On en remarque de tout âge : celles-ci sont des chétives de huit ans ; celles-là plus alertes, presque formées, ont quatorze ou quinze ans ; les unes, on le voit à leur air honteux, sont des enfants qui demandent réellement l'aumône ; les autres, on le connaît vite à leur allure et à leur œil hardis, sont ces petites et précoces dépravées qui demain feront ouvertement le métier de prostituées.

Bien peu d'entre elles ont des parents capables de les élever. Le plus souvent ce sont des orphelines de père ou de mère, fréquemment des deux : en ce cas elles sont exploitées par quelque prétendu tuteur qui les chasse dans Paris, les bat, leur refuse à manger quand elles rentrent les mains vides. Lorsque les parents vivent, ils ne valent guère mieux que ces exploiters. Le père est un ivrogne, fainéant et brutal, toujours en état de colère alcoolique ; la mère, une pauvre abêtie, à qui le père arrache les quelques sous qu'elle gagne ou une misérable se vendant à l'occasion.

Dans un tel milieu, le vice, le vice sous toutes ses formes, accapare ces enfants. A peine leur intelligence est-elle dégourdie qu'elles sont initiées par la promiscuité familiale, les grossièretés du langage, les conversations et les gestes obscènes, à tous les détails de la vie et du vice sexuels ; bientôt elles joignent à ce luxe de connaissances pratiques des habitudes mauvaises. Vienne maintenant le misérable qui achèvera l'éducation si bien commencée : le terrain est prêt ; il n'a qu'à oser.

Telles sont ces petites marchandes de bouquets du boulevard des Italiens, du boulevard Saint-Michel, des places de la République et de la Bastille, vraies racoleuses qu'on voit souvent monter en fiacre ou dans des hôtels garnis avec des hommes d'un certain âge.

Jusqu'ici, nulle protection n'a été accordée à ces enfants. La police s'en empare, les interne d'accord avec les parents et tuteurs dans des maisons de correction, à la troisième section de Saint-Lazare, ou les laisse sur le pavé des rues jusqu'à ce que le bureau des mœurs les mette en carte ; ce qui ne tarde pas (1).

(1) Nous plaçons de nouveau ici le tableau des mineures inscrites dans ces dernières années :

Années.	Mineures de 18 ans accomplis.	Mineures au-dessous de 18 ans.	Années.	Mineures de 18 ans accomplis.	Mineures au-dessous de 18 ans.
1872	160	122	1878	114	59
1873	188	138	1879	manque.	manque.
1874	174	152	1880	id.	id.
1875	149	123	1881	id.	id.
1876	115	75	1882	id.	id.
1877	92	63			

En 1881, la Préfecture refusait de donner le nombre des mineures inscrites ; toutefois, pour 1879 et 1880, elle avait cru devoir adresser au Conseil des communications facétieuses indiquant l'inscription de 7, 9 et 6 mineures de 18 ans ou de 16 ans. En 1883, M. Camescasse a refusé toute communication de pièces au rapporteur.

D'abord, les débauchés, qui détournent ces mineures, ne sont presque jamais inquiétés. Quand ces jeunes filles ou ces enfants sont attirées dans des maisons de passe, et que la police se décide à ouvrir les yeux, ce sont les proxénètes seules qui sont condamnées.

La Commission a décidé qu'il y avait lieu pour la police d'exercer une surveillance particulière sur les hôtels garnis et de sévir contre les logeurs qui sont complices de ces délits. Elle a blâmé l'inaction constante de la jurisprudence vis-à-vis les racoleurs d'enfants pensant avec raison que quelques exemples éclatants auraient inspiré à tous une crainte effective.

Le Code pénal, avec ses art. 331, 332, 333 et 334 qui frappent de peines variant de six mois de prison et de 1,000 francs d'amende, à la réclusion, aux travaux forcés à perpétuité, les auteurs et complices des attentats à la pudeur, suffit amplement à ce point de vue à la protection de l'enfance.

La récente circulaire que M. Lœw, procureur de la République, adressait, le 13 février dernier, à tous les commissaires de police de Paris, montre cependant que l'émotion publique a gagné enfin les tribunaux; elle invite ces fonctionnaires à faire surveiller et arrêter ces enfants, à dresser, en vertu des art. 2 et 3 de la loi du 7 octobre 1874, procès-verbaux contre les parents et gens sans aveu qui les exploitent et vont jusqu'à les louer à des individus faisant métier de la mendicité.

Mais l'important en ces matières, c'est l'avenir même des enfants. Les mesures répressives employées aujourd'hui à leur égard ont pour unique résultat de préparer plus sûrement et de hâter leur déchéance morale définitive.

C'est ce que votre Commission, sachant votre sollicitude pour ces questions vitales, vous propose d'empêcher, en substituant pour les filles comme vous l'avez fait pour les garçons, l'action exclusive de l'Assistance publique à l'état de choses actuel.

Et tout d'abord, comment pouvez-vous soustraire ces enfants à ce milieu de vices?

La loi vous y autorise pleinement.

M. Sig. Lacroix a cité, il est vrai, dans la Commission, d'après le beau rapport de M. le Dr Théophile Roussel, sénateur, ce cas singulier d'une mère de famille, s'obstinant à reprendre ses deux filles, mineures au-dessous de seize ans placées par les soins de l'Administration dans un établissement destiné aux filles égarées ou repenties, les incitant à la mendicité et à la débauche, poursuivie à la requête d'un commissaire de police pour délit de mendicité, et finalement acquittée par les tribunaux.

Mais ce cas particulier et l'acquiescement surtout, s'expliquent par des considérations toutes personnelles que l'on ne peut en rien, ce nous semble, généraliser.

C'est ce que M. Lacroix a fait ressortir lui-même avec clarté.

Dans la plupart des cas, au contraire, les parents, quelle que soit, d'ailleurs, leur valeur morale, ne verraient point d'un mauvais œil leurs enfants à l'abri de leur propre misère, et seraient même souvent très satisfaits de ne plus avoir, sinon à y songer de temps à autre, du moins à les nourrir.

La circulaire de M. le Procureur de la République Lœw vise le délit de mendicité et de vagabondage, qui se lie intimement, dans l'espèce, au cas de prostitu-

Dans les tableaux de Parent-Duchâtelet, nous voyons que, de 1816 à 1832, sur 12,550 filles inscrites, 2,843 avaient été enregistrées avant 18 ans; 6,274 avant 20 ans.

Dans la période décennale de 1857 à 1866, sur 4,097 filles nouvellement inscrites à Paris, on comptait :

Filles ou femmes âgées de plus de 21 ans....	2,743 ou 67 %
Mineures	1,354 ou 33 %
TOTAL.....	<u>4,097</u>

tion; c'est par là que l'action de la police peut être engagée sous le couvert même du Code pénal.

Si l'enfant est âgée de moins de treize ans, le délit de vagabondage suffit pour motiver l'intervention de la police; si elle est âgée de plus de treize ans, la police peut viser le délit de mendicité. Le simple racolage pratiqué par ces deux classes d'enfants peut légitimement se confondre avec l'un et l'autre délit.

La Commission est tombée d'accord sur l'âge des enfants à qui votre protection doit être ainsi accordée. Au-dessous de treize ans et même de quinze ans, âge auquel la loi reconnaît la fille capable de contracter mariage, il ne peut y avoir de doute.

Mais, réduites à ces limites étroites, ces mesures de protection et de moralisation seraient d'une insuffisance bien proche de l'inutilité.

L'âge de quinze ans, auquel la loi reconnaît la nubilité des filles, est une désignation purement arbitraire, un minimum juridique, qui ne repose sur aucune raison physiologique et qu'un Code civil, basé sur une interprétation exacte des lois naturelles, devrait changer.

Votre Commission, tout en le regrettant, n'a pas cru pouvoir étendre la limite de la protection administrative jusqu'à vingt et un ans, âge de majorité légale.

Elle s'est arrêtée à l'âge de dix-huit ans, qui lui a paru offrir à une tutelle moralisatrice une durée assez longue pour que l'enfant soit suffisamment ramenée au bien et armée contre la paresse et le vice.

Dans le cas où, par un retour inexplicable et tardif de sollicitude, les parents ou tuteurs voudraient arrêter l'œuvre commencée avec leur assentiment et reprendre leurs enfants, M. le D^r Georges Martin a proposé d'appliquer cette clause du règlement actuellement en vigueur à l'Assistance publique pour les garçons moralement abandonnés. L'Administration ferait signer aux parents de ses nouveaux protégés un engagement stipulant que leur garde serait confiée à la Ville jusqu'à un âge déterminé, et que, dans le cas où ils voudraient reprendre leurs enfants, ils devraient payer le montant de la pension écoulee. Cette crainte de se voir retirer les enfants n'arrêtera pas, d'ailleurs, le Conseil : la plupart des enfants visées par le projet étant des vagabondes qui ont complètement perdu la trace de leurs familles, ou des orphelines.

Ces bases du projet arrêtées, Messieurs, il ne restait plus à la Commission, pour préparer son exécution prochaine, qu'à entendre M. le Directeur de l'Assistance publique.

Comme pour la réorganisation du service hospitalier des malades vénériens, la Commission a eu la satisfaction de se trouver dans un accord complet avec l'Administration de l'Assistance (1).

M. le Directeur Quentin a déclaré que l'Assistance publique était toute disposée à appliquer le système qui lui était proposé. Quelques essais ont été déjà tentés par lui dans ce sens.

Lors de la création du service des Enfants moralement abandonnés, une circulaire fut adressée à M. le Préfet de Police pour l'engager à envoyer directement à l'Administration hospitalière, sans les faire passer par le Dépôt, toutes les filles mineures qui auraient été arrêtées par ses agents pour délits de vagabondage, de mendicité ou autres. L'Assistance publique en recueillit ainsi quelques-unes, poursuivies notamment pour avoir vendu des fleurs sur les boulevards, elles ont été envoyées dans un établissement de la Drôme, où leur conduite a été des plus louables.

(1) Procès-verbaux, séance du 2 mars : Déposition de M. le directeur Quentin.

C'est donc, en réalité, une simple extension qu'il s'agit de donner au service des enfants moralement abandonnés.

L'organisation actuelle serait remaniée de manière à ce que, par un triage préalable, la moralité des enfants destinées à vivre ensemble fût adéquate. Il ne serait naturellement pas question de faire des catégories parquées et tenues à l'écart comme des brebis galeuses; seulement trois classes seraient instituées. Dans la première, figureraient les jeunes filles dont l'honnêteté serait reconnue intacte et dont la bonne conduite serait confirmée. Dans la seconde, seraient placées celles qui auraient besoin d'une surveillance plus étroite. Dans la troisième, enfin, celles dont la moralité devrait être absolument redressée.

Actuellement, lorsque l'Administration est en présence d'enfants de cette dernière sorte, elle se trouve forcée, quand elle ne les laisse pas dans la troisième section de Saint-Lazare, de les livrer aux tablissements cléricaux du Bon-Pasteur et autres, où on achève de les déprimer par l'exploitation cupide de leur travail et par les pratiques religieuses.

Cette troisième classe serait donc plus particulièrement destinée à recueillir les jeunes filles dévergondées ramassées sur la voie publique, et pourrait également recevoir les jeunes filles indisciplinées qui font déjà partie du service des Enfants-Assistés: dans cette véritable école de réforme et d'éducation où la discipline serait plus sévère que dans les deux autres classes, ces enfants apprendraient un métier, recevraient un enseignement approprié et recueilleraient le salaire de leur travail, comme cela se pratique, du reste, à Villepreux et à Montevrain.

La Commission s'est enquis auprès de M. le Directeur, si une telle extension donnée au service des Enfants moralement abandonnés serait trop importante pour pouvoir être supportée par les finances de la Ville.

M. le Directeur ne le croit pas. Pour déterminer le chiffre des enfants qui, après arrestation, pourraient être ainsi conservés en tutelle administrative, il s'est adressé au chef de la police municipale, mais il n'a pas encore reçu de réponse.

Il est toutefois permis de prévoir que ce chiffre ne serait pas fort élevé.

Le premier coup de filet amènerait l'arrestation de 150 à 200 enfants. Cette mesure énergique exercerait une influence certaine sur les parents et autres, qui comprendraient que la police est décidée à sévir contre eux et à faire main basse sur toutes les petites filles trouvées en état de vagabondage et de mendicité, quel que soit leur âge.

Le chiffre définitif s'élèverait peut-être à 300; mais M. Quentin ne pense pas qu'il puisse aller au delà (1).

(1) Le tableau ci-après, indiquant la répartition des filles inscrites d'après leur origine départementale et parisienne, peut encore éclairer ce côté de la question.

Sur le chiffre total de 12,201 femmes publiques *françaises* inscrites à Paris de 1816 à 1831, il y a eu 4,744 femmes nées dans le département de la Seine (4,469, sur ce chiffre, sont nées dans Paris); c'est-à-dire que, sur une moyenne de 1,300 (1816) à 3,800 (1831) femmes inscrites sur les rôles de la Préfecture, il y a toujours eu annuellement une moyenne de 800 à 400 femmes d'origine parisienne. (Parent-Duchâtelet, t. I, p. 37, 47, 56 et 60.)

De 1845 à 1854, sur une moyenne de 3,800 à 4,400 femmes figurant annuellement sur les rôles, les éditeurs de Parent-Duchâtelet, en 1857, indiquent une moyenne de 950 femmes originaires de Paris même et 180 originaires de la banlieue. Malheureusement, leurs tableaux sont peu clairs: ils ne donnent pas, comme ceux de Parent-Duchâtelet, le chiffre en bloc des femmes nées à Paris pendant la période entière.

Ce calcul repose sur des données à peu près certaines; il est basé sur le service des Enfants moralement abandonnés, déjà en fonctionnement, qui compte à l'heure présente à peine 300 filles, alors que le nombre des garçons s'élève à 600.

La question est donc d'une solution facile, et M. le Directeur, dans plusieurs voyages en province, a pu juger qu'il ne serait pas moins facile de trouver un vaste domaine approprié à l'extension de l'organisation actuelle que se propose la Commission.

CONCLUSION

Telle est, Messieurs, l'économie générale du projet que votre Commission a élaboré.

Après vous avoir demandé de condamner, et, s'il se peut, de détruire cet échafaudage d'iniquités et de cruautés inutiles qui paraît un des vestiges du despotisme catholique et monarchique du moyen âge, et qui constitue un des principaux services de la Préfecture de Police, elle n'a cru avoir accompli que la moitié de sa tâche.

M. Lecour, enfin (p. 124), donne le tableau suivant pour la répartition des inscriptions avec indications de l'origine des femmes.

Années.	Chiffre total des inscriptions.	Nombre des femmes inscrites dans l'année et nées à Paris.	Nombre des femmes inscrites dans l'année et nées dans la banlieue parisienne.	Chiffre total des femmes inscrites dans l'année et nées dans le département de la Seine.	Nombre des femmes inscrites dans l'année et nées dans les autres départements.
1855	611	95	20	115	472
1856	659	105	27	132	493
1857	542	105	26	131	370
1858	443	94	15	109	316
1859	507	84	24	108	377
1860	388	67	7	74	297
1861	397	90	13	93	232
1862	443	72	10	82	327
1863	379	71	8	79	284
1864	364	65	9	74	269
1865	311	50	13	63	230
1866	323	50	8	58	247
1867	330	40	6	66	249
1868	340	65	8	74	247
1869	370	80	8	88	260

NOTA. — Page 9 du rapport, nous avons donné le chiffre des femmes étrangères inscrites à Paris pour la même période.

Le nombre des filles majeures inscrites étant toujours notablement supérieur à celui des filles mineures, et surtout à celui des mineures âgées de moins de 18 ans (V. p. 32 du rapport), il est facile de voir que l'induction sur le nombre des petites mineures dont la Commune de Paris deviendra tutrice, est exacte.

Loin de son esprit de supprimer sans avoir la pensée immédiate de réorganiser, mais sur des bases rationnelles et légales.

Au système de l'autorité qui n'a produit que l'arbitraire, qui a foulé la loi aux pieds, qui n'a sauvé ni les mœurs, ni la santé publique, elle substitue le régime de la liberté.

Ce qu'elle a voulu, c'est établir cette autonomie individuelle sans laquelle les autres libertés sont de pures chimères. Peu importe la qualité des citoyens chez qui cette autonomie doit être respectée : le régime qui la méconnaît vis-à-vis des personnes que vise ce rapport, la méconnaîtra également chez les citoyens les plus recommandables. En fait, c'est ce qui arrive. En France et surtout à Paris, que pèse la liberté, que valent les réclamations d'un citoyen, même présumé innocent, arrêté par la police? Il semble que nous soyons frappés, en ce qui concerne cette question primordiale, d'une incurable indifférence. Les victimes se plaignent rarement et faiblement. Les fonctionnaires croient sincèrement que la fonction les élève au-dessus du commun des citoyens et leur confère des droits supérieurs à la loi. C'est un triste tempérament pour instituer dans la République l'esprit républicain.

Votre devoir, Messieurs, à vous les mandataires d'une population profondément républicaine, est de marcher à l'encontre de ce travers public.

Dans l'espèce, dans le cas qui nous occupe, la solution libérale que votre Commission vous propose, se rattache donc à un plan fortement lié, à un ensemble de conceptions d'esprit démocratique et d'une philosophie sociale vraiment progressive.

Pratiquement, elle restitue à une classe de citoyens, qui, sans doute, mérite souvent le mépris, mais plus encore cette pitié et cet intérêt que nul bon esprit ne refuse aux malheureux et aux dégradés, elle restitue le premier droit social, la liberté : la seule condition qu'elle leur impose est le respect de la décence publique et du droit commun auquel tout le monde, sans exception, doit se soumettre sous peine d'être frappé par la loi et son seul interprète, le juge. Elle restaure du même coup dans ces consciences obscurcies ce sentiment qui — quoi qu'en disent les pessimistes et les sceptiques, — n'y est pas entièrement éteint, le sentiment de la responsabilité et de la dignité personnelles que les agissements du système actuel sont faits pour anéantir à jamais. Ce double résultat légal et moral nous semble de haute valeur, et nous plaindriens ceux qu'il ne toucherait pas : ceux-là comprendront-ils jamais ce qu'est la loi, ce qu'est le citoyen, ce qu'ils doivent être du moins?

Pratiquement encore, elle assure la santé et l'hygiène publiques en portant un coup retentissant à des préjugés ridicules et odieux qui travestissent une maladie en crime, qui poursuivent de leur flétrissure de simples malades, les traque comme des malfaiteurs, les accable comme des criminels; qui ont même créé dans l'opinion un aveugle courant de répulsions puérides que l'arbitraire administratif à exploitées sans scrupule.

En ouvrant largement tous les hôpitaux, en assurant les soins nécessaires à tous et à toutes, la solution libérale supprimera peu à peu cette terreur des malades trop justifiée aujourd'hui, ainsi que ces préjugés hypocrites qu'ont trop longtemps entretenus l'administration de la police et, il faut l'ajouter, la médecine elle-même.

Enfin, et ce n'est pas là la partie la moins importante du plan que ce rapport a résumé, il faut chercher à tarir la source parisienne de la prostitution dans Paris en enlevant au milieu délétère où elles végètent les fillettes et les filles de 16 à 18 ans qui sont les premières recrues assurées à l'enrôlement du Bureau des mœurs. La Commission s'y est vigoureusement employée en invitant l'administration de l'Assistance publique à donner l'extension nécessaire au service déjà organisé des enfants moralement abandonnés. Le rôle titulaire de la commune se révèle ici,

quand la famille fait défaut ou se montre incapable. C'est toujours à l'éducation, à l'instruction publique, à l'enseignement professionnel, à l'instruction intégrale en un mot, que l'on doit revenir pour commencer d'aborder le problème social, qu'il se présente sous la simple forme de la misère ou sous la forme plus complexe de la prostitution.

Votre Commission croit avoir ainsi répondu, Messieurs, au sentiment de la plupart d'entre vous.

Elle croit que, définitivement lassés des fins de non-recevoir de la Préfecture de Police, lassés aussi de sanctionner par vos votes budgétaires une situation où l'on ne sait qui l'emporte d'un arbitraire ou d'une inhumanité indignes de ce temps, vous vous déciderez désormais à décliner par une délibération ferme toute part de responsabilité ultérieure.

En conséquence, la Commission spéciale de la Police des mœurs a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de délibération que vous trouverez ci-après.

Paris, le 21 mai 1883.

Le Rapporteur,
L. FIAUX.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL,

Considérant que l'institution actuelle de la Police des mœurs ne repose sur aucune base légale;

Considérant que, malgré les innombrables attentats annuels contre la liberté individuelle, elle n'a pu produire les résultats qu'elle visait au double point de vue de la diminution des maladies syphilitiques et de la surveillance des délits de droit commun, attentats aux mœurs, etc.;

Considérant que la prostitution n'est ni un crime, ni un délit, non plus que la syphilis;

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés, à partir du 1^{er} janvier 1884 :

- 1^o Le 2^e bureau de la 1^{re} division de la Préfecture de Police, dit bureau de la Police des mœurs;
- 2^o La brigade de la Police des mœurs, incorporée le 9 mars 1881 au service des sûreté;
- 3^o Le dispensaire de salubrité de la Préfecture de Police;
- 4^o La 2^e section de la prison de Saint-Lazare et l'infirmerie spéciale de ladite prison.

ART. 2. — Le Préfet de Police est invité :

1° A étudier un système d'organisation qui substitue les gardiens de la paix et les commissaires de police de quartier aux agents actuels de la Police des mœurs, pour ce qui concerne la police d'ordre public à l'égard des femmes qui se livrent à la prostitution ;

2° Libeller des arrêtés nouveaux touchant la prostitution, en prenant pour base exclusive les indications données dans le présent rapport, les contraventions à ces arrêtés étant désormais déferées AUX TRIBUNAUX compétents ;

3° Reviser les statuts de toutes les Sociétés de secours mutuels, des grandes Compagnies, etc., de sorte que les médicaments et soins réclamés par les maladies vénériennes seront accordés comme pour toute autre maladie.

ART. 3. — L'Administration de l'Assistance publique est invitée à procéder, dans le plus bref délai :

1° A la transformation des hôpitaux du Midi et de Lourcine en hôpitaux généraux ;

2° A l'élaboration de règlements qui autorisent formellement l'admission des malades vénériens dans les hôpitaux généraux ;

3° A l'établissement dans les hôpitaux généraux de consultations externes avec délivrance gratuite de bains et médicaments ;

4° A l'extension du service des enfants et filles mineures moralement abandonnées, en vue de prévenir le recrutement de la prostitution.

ART. 4. — Les crédits affectés au Budget spécial de la Préfecture pour le service de la Police des mœurs (bureau, brigade et dispensaire) sont et demeurent reportés au Budget de l'Assistance publique, dans le but de faciliter l'organisation nouvelle, à partir du 1^{er} janvier 1884.

ANNEXE N° 1

QUESTIONNAIRE ADRESSÉ PAR LE RAPPORTEUR A M. LE PRÉFET DE POLICE AU NOM DE LA COMMISSION

- Combien y a-t-il eu de filles soumises isolées figurant sur les rôles en 1881 et 1882?
 Combien les rôles indiquent-ils de maisons publiques et de filles de maisons pour 1881 et 1882 (Paris et banlieue à part)?
 Combien d'arrestations de filles soumises en 1881 et 1882?
 Combien d'arrestations de filles insoumises en 1881 et 1882?
 Combien d'inscriptions en 1881 et en 1882? Combien d'inscriptions de mineures au-dessus et au-dessous de dix-huit ans? Combien d'inscriptions de femmes mariées en 1881 et 1882?
 Combien de filles soumises disparues en 1881 et 1882?
 Combien de filles réinscrites en 1881 et 1882?
 Combien de mineures au-dessus de dix-huit ans figurent dans les soumises isolées en 1881 et 1882?
 Combien de mineures au-dessous de dix-huit ans figurent dans les soumises en maison en 1881 et 1882?

- Combien de femmes mariées figurent dans les soumises } isolées.... } en 1881 et 1882?
 Combien de dames de maison mariées, en 1882? } en maison }
 Combien de filles syphilitiques sur les arrêtées soumises } 1° isolées... } en 1881 et 1882?
 Combien de filles vénériennes (non syphilitiques) sur les arrêtées } 2° en maison }
 soumises } 1° isolées... } en 1881 et 1882?
 Combien de filles syphilitiques sur les insoumises arrêtées en 1881 et 1882?
 Combien de filles vénériennes (non syphilitiques) sur les insoumises arrêtées en 1881 et 1882?
 Combien de détentions administratives à Saint-Lazare de 1878 à 1882? Tableau de la durée de ces detentions.
 Combien de détentions de filles soumises et de filles insoumises à l'infirmerie de Saint-Lazare, de 1878 à 1882? Tableau de la durée de ces détentions.
 Combien d'agents du service de sûreté sont employés au service de l'ex-brigade des mœurs?
 Sur ? filles inscrites isolées en 1882, combien y en a-t-il dont l'inscription remonte à deux ans, à cinq ans, à sept ans, à dix ans?
 Sur ? filles en maison en 1882, combien y en a-t-il qui sont filles de maison depuis deux ans, depuis cinq ans, depuis sept ans, depuis dix ans?
 Ces documents étaient, on le voit, destinés à compléter les tableaux que nous avons donnés dans le courant du rapport, et qui s'arrêtent, la plupart, à 1880.

REFUS DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

M. le Préfet a refusé toute communication au rapporteur par la lettre suivante :

Paris, le 6 avril 1883.

MONSIEUR LE CONSEILLER,

ous m'avez demandé de vous fournir divers renseignements statistiques relatifs à l'état de la prostitution à Paris, pour servir aux travaux de la Commission spéciale de la Police des mœurs.

Bien que toujours disposé à communiquer les renseignements administratifs que je possède, je crois devoir vous faire remarquer que je ne puis le faire qu'en me rendant compte des conditions dans lesquelles cette communication m'est demandée.

Or, je n'ai jamais été appelé à participer aux travaux de la Commission; j'ignore le but qu'elle s'est assigné et j'ai dû faire les réserves les plus expresses sur les résolutions qu'elle prendrait.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de déférer au désir que vous m'exprimez, et je vous transmets l'expression de mes regrets.

Recevez, etc.

Le Préfet de Police,

Signé : GAMESCASSÉ.

ANNEXE N° 2

Dans le journal *Pall Mall Gazette* (n° du 13 avril 1883), organe libéral et ministériel, dont le directeur, un écrivain de mérite, très bien informé de l'histoire et de la littérature en France, M. John Morley, vient d'entrer à la Chambre des Communes, nous lisons les considérations suivantes sur l'état de la question, en Angleterre, est fort exactement exposé; après avoir rappelé la démarche, près lord Hartington, d'une députation qui demande l'abolition des *Acts* et annoncé la discussion prochaine de la motion de M. Stansfeld, la *Pall mall* poursuit :

« Si l'opinion publique a vraiment la puissance qu'on lui suppose comme arbitre de

toutes les questions, il n'y a point de doute que la loi de réglementation ne soit abrogée avant la fin de la présente session. On affirme qu'il n'y a pas moins de vingt membres du cabinet opposés aux *Acts*, et il est certain que, dans aucune circonscription électorale où le vote des ouvriers l'emporte, un candidat n'aurait l'ombre d'une chance, s'il les défendait. La classe ouvrière, à tort ou à raison, est imbue de cette idée que cette loi est injuste, parce qu'elle imprime un stigmate sur la femme qui, dans le plus grand nombre de cas, sort de leur classe, et qu'au contraire, cette même loi est tout à l'avantage de l'homme qui a causé le mal et qui est encore, à tort ou à raison, supposé sortir, dans le plus grand nombre des cas, des classes supérieures.

« Si quelqu'un doute de la force de cette antipathie contre les *Acts*, qu'il aille demander à un ministre ou à un membre du Parlement s'il aimerait à proposer d'étendre à Manchester, à Birmingham ou à Londres, la loi qui n'affecte à présent que quelques villes de garnison. Le seul motif qui explique pourquoi cette répulsion ne prend pas les proportions d'une agitation tumultueuse, c'est la nature même du sujet qui empêche les gens délicats d'en parler. Quoique nous pensions des résultats de la loi ou de la possibilité d'en défendre le principe, nous ferons observer, en dehors de tout autre argument, que le seul avantage que l'on prétende avoir gagné par cette réglementation, c'est à dire une légère amélioration dans la santé de l'armée, ne nous fournit pas une compensation suffisante au scandale de l'agitation actuelle. Depuis treize ans, une propagande énergique a été soutenue dans tous les comtés de l'Angleterre et les efforts des propagandistes ont surtout tendu à provoquer l'intérêt des femmes les plus honorables et à diriger leur attention vers une question dont on suppose à peu près partout que les femmes honnêtes ne doivent pas entendre parler. Depuis 1870, plus de deux millions deux cent cinquante mille signatures ont été apposées à des pétitions demandant au Parlement l'abrogation de la loi, et une seule de ces pétitions portait la signature de deux cent cinquante mille femmes.

« C'est en vain que la presse a fait la conspiration du silence, et que la haute société a, de son côté, fait tout son possible pour empêcher de porter le débat dans le grand public et de familiariser les femmes d'Angleterre avec un des problèmes les plus pénibles et les plus répugnants de la société moderne. L'agitation n'a cessé de grandir tous les ans jusqu'à ce que les comités organisés pour l'abrogation de la loi soient arrivés à avoir leurs ramifications dans toutes les parties de l'Angleterre; en ce moment ils mettent, il est vrai, un frein à leur activité; ils attendent quel sera le résultat de la motion de M. Stansfeld. Si cette motion échoue, l'agitation éclatera de nouveau avec un redoublement d'énergie, et elle sera soutenue sans interruption jusqu'à ce que les élections générales permettent aux agitateurs d'en appeler de la décision du Parlement au verdict du pays.

« Les agitateurs prennent leur œuvre très au sérieux. Ils ont l'approbation de tous les non-conformistes et aussi celle des ministres les plus actifs de l'Eglise établie. Leur opposition aux *Acts* est la conséquence naturelle et logique des croyances sociales et religieuses du peuple anglais. Renoncer à l'agitation, ce serait pour eux acquiescer en pratique à la négation de tous les principes dont ils essaient de faire la règle de leur vie, et sur lesquels ils s'appuient pour diriger le monde.

« Les choses étant ainsi, le gouvernement doit se poser à lui-même une question très sérieuse : doit-il encourir la grave responsabilité qui pèserait sur lui s'il contribuait à renouveler l'agitation pour le gain presque imperceptible qui résulte de l'application des *Acts*?

« Lord Hartington fera bien de se demander si le jeu en vaut la chandelle (en français dans le texte). Bien entendu, si l'armée y avait gagné un avantage considérable ou même appréciable, cet argument perdrait beaucoup de son poids; mais, lorsque les avocats les plus déterminés d'une police des mœurs, en s'appuyant uniquement sur l'argument de *post hoc propter hoc*, en sont réduits à invoquer qu'un tel système préserve de l'hôpital 258 hommes sur une force militaire totale de 50,000 soldats, et cela au prix de 30,000 livres sterling (750,000 francs) par an, il est évident que les avantages que l'on présente comme un résultat des *Acts* sont insignifiants, si on les compare aux inconvénients, aux abus énormes et reconnus que causerait le maintien de ces lois.

« Encore est-il que ce très léger avantage dans l'armée ne peut pas être invoqué pour la marine, et que la faible décroissance de maladies d'un côté, est plus que compensé par l'augmentation rapide et surprenante de maladies de l'autre côté.

« L'exemple de Glasgow fournit quelques motifs de croire que la plaie sociale dont il s'agit peut être maintenue dans des limites raisonnables sans que l'on soit obligé d'avoir aucun recours au système si arbitraire et si attaqué d'une police des mœurs.

« Personne n'hésiterait à voter le crédit annuel si on l'appliquait à ouvrir de nouveaux hôpitaux libres et des établissements destinés à recevoir et à moraliser les femmes tombées. Mais on ne saurait trop clairement comprendre que la continuation du système actuel provoquera une opposition qui, après une lutte longue et difficile, est sûre du succès final.

« Tout ce qu'il y a de plus énergique et de plus ardent, tous les idéals (*sic*) auxquels les grandes forces des classes ouvrières sont le plus profondément attachées, enfin l'idéal de la portion la plus sincèrement religieuse de la bourgeoisie sont rangés en bataille contre cette législation; donc, tout considéré, nous avons quelque raison d'espérer que les

ministres trouveront un moyen d'accepter la motion de M. Stansfeld, sans plus de bruit, et qu'ainsi ils se débarrasseront et débarrasseront en même temps le public d'une question qu'il répugne de traiter. »

ANNEXE N° 3

BOLITION, PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, DE LA VISITE OBLIGATOIRE ET DES PÉNALITÉS ÉDICTÉES PAR LES ACTS

Lord Hartington rappelle qu'en 1872, le cabinet libéral proposa une mesure abrogeant une grande partie des *Acts* et leur substituant une atténuation de la loi spéciale existante.

Aux élections générales, dit-il, un grand nombre des membres du gouvernement actuel était absolument opposé aux *Acts*. Une Commission nommée peu de temps après, présenta un rapport en faveur des *Acts* sans aucune proposition d'atténuation ou de changement : la minorité de la Commission en demanda l'abrogation entière par un rapport de son côté.

Il est clair que ceux qui sont à la tête de l'agitation ne seront satisfaits que par la complète abrogation des *Acts*.

Le rapport de la majorité de la Commission n'a fourni au gouvernement aucun argument sur lequel il pût, avec quelque espérance de succès, appuyer une proposition de transaction.

Il appartient au Parlement de décider s'il veut maintenir les *Acts* dans la forme actuelle, soit les abandonner entièrement, soit en abandonner les clauses les plus essentielles.

Son opinion personnelle, comme secrétaire à la Guerre, celle du premier lord de l'Amirauté, ainsi que celle du secrétaire à l'Intérieur sont en faveur de la loi. Les autres membres du Gouvernement ne voient pas bien le moyen (*sic*) d'accepter la responsabilité du maintien de mesures qu'ils ont combattues dans l'opposition.

Par conséquent, pour ce qui concerne le ministère, il est disposé à traiter la question comme une question ouverte, c'est-à-dire à s'en désintéresser.

Sir S. Northcote s'étonne de cette déclaration du noble lord ; il raille le désintéressement du ministère qui, avec une aussi forte majorité, trouve moyen de commettre un acte de faiblesse. Il rappelle que le Gouvernement prend, depuis quelque temps, trop souvent cette habitude de laisser les questions ouvertes : il espère que la Chambre demandera une indication.

Le *Chancelier de l'Échiquier* dit qu'ayant déclaré, en 1875, que l'on pourrait se passer de la visite d'office sans complètement abroger les *Acts*, son opinion s'est fort peu modifiée depuis lors ; il pense toujours que si les *Acts* ont produit un résultat avantageux, ces avantages ne sont pas dus à la visite obligatoire. Il n'est pas disposé à abroger les *Acts*, mais il accepterait volontiers la motion de M. Stansfeld. (*La Chambre désapprouve la manière dont les « Acts » ont fonctionné.*)

La Chambre passe au vote :

Pour le maintien.....	110
Pour l'abrogation.....	182

72 voix de majorité pour l'abrogation.

(*Séance de la Chambre des Communes, 20 avril 1883. — Compte rendu analytique du Times.*)

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

PREMIÈRE SÉRIE DE PROCÈS-VERBAUX AUTOGRAPHIÉS DE LA COMMISSION DE LA
POLICE DES MŒURS

(16 SÉANCES DU 27 JANVIER 1879 AU 23 FÉVRIER 1880)

Afin de faciliter les recherches et le contrôle des citoyens qui s'intéressent à la question de la police municipale, le rapporteur a fait ci-dessous une analyse sommaire de tous les documents officiels qu'il a consultés :

N° 1. — *Déposition de M. le préfet de police Gigot* : Police des mœurs ; origine légale. — Communication de documents relatifs à la Police des mœurs. — La prostitution à Bordeaux. — Prostitution masculine. — Racolage sur la voie publique. — Razzias sur la voie publique. — Arrestations illégales. — Droit de recours contre les agents. — Inscription des filles mineures. — Opinion du Préfet sur la diminution du nombre des maisons de tolérance.

N° 2. — *Déposition de M. Naudin*, chef de la 1^{re} division de la Préfecture de Police : Organisation générale du service de la Police des mœurs. — Inscription des filles publiques sur les registres de la police. — Ouverture des maisons de tolérance. — Opinion de M. Naudin sur les maisons publiques.

N° 3. — *Déposition de M. Coué*, chef de la Police des mœurs : Surveillance des filles publiques. — Filles de maisons et filles isolées. — Police intérieure des maisons. — Matrones mariées. — Observations de MM. Bourneville, Dubois et Hovelacque sur la discipline et les mœurs des maisons publiques. — Les prostituées du boulevard de Clichy. — Chiffre des insoumises, d'après M. Coué. — Opinion de M. Coué sur les razzias et sur les arrestations isolées. — Razzias dans les hôtels garnis. — Mode de procéder pour l'inscription de l'insoumise.

Déposition de M. Lerouge, officier de paix chargé de la direction de la brigade des mœurs : Organisation générale du service de la brigade. — Détails sur les maisons de tolérance, les filles isolées, les filles insoumises. — Des primes d'arrestation. — Opinion de M. Lerouge sur les râfles. — Les sodomistes. — Détails sur les catégories d'individus livrés à ce genre de débauches : les passifs et les actifs. — Questions de MM. Bourneville et Liouville : Les prêtres sodomistes et l'archevêché (p. 35 et 36).

N° 4. — *Lettre de M. le préfet Gigot*, refusant d'autoriser les inspecteurs du service des mœurs, appelés par la Commission, à se rendre devant elle pour déposer.

Déposition de M. de Bourbonne, ancien juge de paix à Reims : Les vierges et les mineures en carte. — Discussion juridique sur la légalité de la Police des mœurs. — Observations de MM. Sigismond Lacroix et Liouville. — Fonctionnement de la Police des mœurs. — Les filles mineures et les tribunaux. — Questions de M. le docteur Level et de M. Hovelacque sur la prostitution en province.

N° 5. — *Déposition de M. le docteur Clerc*, médecin en chef du Dispensaire de Paris : Organisation et fonctionnement du Dispensaire de Paris. — Statistique sanitaire. — Observations de M. le docteur Bourneville sur les consultations externes. — Opinion de M. le docteur Clerc sur les résultats sanitaires des consultations hospitalières, sur l'admission des vénériens dans les hôpitaux généraux, sur les traitements à domicile. — Refus de femmes arrêtées de se laisser visiter. — Les visites du Dispensaire. Affluence des femmes. — Des examens rapides. — Insuffisance des visites.

Déposition de M. Lassez, rédacteur en chef du journal *la Réforme* : La Police des mœurs. — Arrestations illégales. — Tolérance du bureau des mœurs à l'endroit des prêtres pédérastes (p. 57), des proxénètes. — Erreur des inspecteurs dans les arrestations de prétendus sodomistes.

N° 6. — *Déposition de M. le docteur Chapman* : La prostitution en Angleterre. — Les effets de la réglementation et des Acts. — Mouvement de l'opinion contre les Acts. — *Statistiques* des Commissions d'enquête.

Première déposition de M^{me} de Morsier, membre de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare : De l'inscription des mineures. — Difficultés pour obtenir la radiation. — Racolage et provocation par les agents de la Police des mœurs (p. 73).

Déposition de M. Auguste Desmoulins, publiciste : La prostitution en Amérique.

Déposition de M. Brion, ancien inspecteur de la Police des mœurs : Organisation et fonctionnement de la Police des mœurs. — Arrestations illégales. — Le contingent d'arrestations « exigé ». — Vénéralité des agents de la Police des mœurs (p. 77). — Arrestations de prétendus pédérastes : erreurs des agents. — Arrestations dans les hôtels garnis. — Surveillance dans les maisons. — Gratifications trimestrielles. — Les matrones et les proxénètes.

Déposition de M. Lasne, inspecteur de la Police des mœurs : Instructions données aux agents. — « Le service baisse. » — Les rafles. — « Les filles bien habillées et les filles mal habillées. » — Surveillance des maisons de tolérance. — Les marcheuses, les trottieuses. — Les proxénètes-mouchards.

N° 7. — *Déposition de M. Yves Guyot* : Définition de la prostituée, d'après M. Lecky. — Nécessité de la prostitution, d'après la police. — Etude et fonctionnement du système. — Les statistiques sanitaires. — M. Lecour et son livre. — La prostitution à Lyon et à Bordeaux. — De l'inscription des filles mineures. — Les refuges catholiques. — Question de M. Hovelacque relativement au nombre des contacts subis par les filles de maison.

N° 8. *Déposition de M. Naudin*, chef de la 1^{re} division de la Préfecture de Police : Documents relatifs à la Police des mœurs. — Règlements des maisons de tolérance. — De la suppression des enseignes, marcheuses et numéros des maisons. — Formalités de l'inscription. — Nouvelles questions sur les mineures, la radiation et l'origine de la réglementation. — Question de M. le docteur Dubois sur l'observation de la loi sur l'ivresse dans les maisons publiques (à estaminet).

N° 9. — *Deuxième déposition de M^{me} de Morsier* : Nouveaux détails sur l'inscription des mineures. — « Les maisons de correction, pépinières des maisons de tolérance. » — De l'urgence d'établissements laïques pour l'éducation des petites mineures abandonnées. — Lettre de M^{me} Joséphine Butler. — Budget d'une maison d'éducation laïque.

Déposition de M. Léon, avocat à la Cour d'appel : Appréciation du barreau sur la Police des mœurs. — Les faux pédérastes et les erreurs des agents.

N° 10. — *Lettre d'excuse de M. Lecour*, ancien chef de la 1^{re} division de la Préfecture de police.

N° 11. — *Absence de M. le Préfet de Police*, convoqué pour la séance. — Ajournement de la séance.

N° 12. — *Lecture des Procès-verbaux n^{os} 10 et 11.*

N° 13. — *Nouvelle lettre d'excuse de M. Lecour* : Discussion des questions qui seront posées au Préfet de Police. — Observation de M. Antide Martin sur la marche des travaux antérieurs de la Commission. — Observation de M. Sigismond Lacroix, président, sur le même sujet. — Observation de M. le docteur Level. — La Commission a reçu pour mandat d'élaborer un projet de réformes ; elle doit l'apporter au Conseil sans prendre avis de la Préfecture, et le Conseil en appellera au Parlement.

N° 14. — *Suite de la discussion sur le questionnaire à adresser au Préfet de Police* : Proposition de M. Lacroix, président.

N° 15. — *Rédaction du questionnaire au Préfet de Police.*

N° 16. — *Dissolution de la Commission spéciale de la Police des mœurs*, par suite de la délibération du 14 février 1880.

DOCUMENTS-ANNEXES A CETTE PREMIÈRE SÉRIE DE PROCÈS-VERBAUX RELATIFS A LA POLICE DES MŒURS

N° 1. — *Règlement du 16 novembre 1743, relatif à la prostitution parisienne.* — Note administrative de 1868. — Arrêté du 1^{er} décembre 1874 sur le Dispensaire. — Règlement de M. Gigot, du 15 octobre 1878. — Note administrative sur les obligations des maîtresses de maison (1879). — Note administrative sur le service actif des mœurs (1879).

N° 2. — *Opinion motivée du docteur Després*, chirurgien de Cochon.

N° 3. — *Projet de réglementation sanitaire*, présenté par M. le professeur Alfred Fournier.

N° 4. — *Réglementation belge.*

N° 5. — *Réglementation italienne.*

N° 6. — *Réglementation anglaise. — Les Acts.*

N° 7. — *Réglementation à Rotterdam.*

N° 8. — *Réglementation à Madrid.*

N° 9. — *Compte rendu du Dispensaire pour l'année 1878.*

N° 10. — *Règlement intérieur de Saint-Lazare (1875).*

N° 11. — *Règlement des infirmières de Saint-Lazare (1843).*

N° 12. — *Statistique du Bureau des mœurs pour les années 1875, 76, 77 et 78.*

N° 13. — *Proposition de M. le docteur Level, membre de la Commission.*

N° 14. — *Discussion à la conférence Molé-Tocqueville : Rapport et projet de loi de M. André Sabatier. — MM. Sabatier, Ollendorff, Lucien Hesse, Vraye, Auzouy, Dravillé des Essards, Esnard, Yves Guyot, Albert Duschesne, Lachaud, Oscar de Reinach, Peyrot, Hubbard, Le Masurier, Th. Reinach, de Jouy, Dauriat, Legros, de Parieu, de Crousaz, Duschesne, Ledru. — Rejet du projet de loi présenté par M. Sabatier.*

Procès-verbal (n° 20) du 28 mars 1872 : Discussion sur le budget du Dispensaire de salubrité : MM. Ranc, rapporteur ; Tranchant ; Renault, préfet de police.

Rapport de M. Ranc, annexe au Procès-verbal (service des mœurs).

Rapport de M. Lafont (annexe 13 novembre 1875) sur le Dispensaire.

Procès-verbal (n° 66) du 4 novembre 1876, p. 4011 : MM. Yves Guyot, Sigismond Lacroix, Delattre, Bonnet-Duverdier, etc.

Rapport de M. Manet (annexe 26 novembre 1876) sur l'organisation du service des mœurs.

Procès-verbal (n° 77) du 30 novembre 1876 : Discussion d'un vœu sur la Police des mœurs : MM. Yves Guyot, Sigismond Lacroix ; Voisin, préfet de police ; Levraud, Thulié, Ferré.

Procès-verbal (n° 82) du 11 décembre 1876 : Nomination de la Commission spéciale de la Police des mœurs.

Procès-verbaux de la Commission du Budget (autographiés), des 19 et 20 novembre 1880 : Déposition du Préfet de Police et de M. Caubet, chef de la police municipale. — *Rapport de M. Yves Guyot* sur la police municipale.

Rapport de M. Bourneville (annexe 26 mai 1880), sur l'hôpital du Midi.

Questionnaire adressé au Préfet de Police (7^e Commission, 8 et 10 décembre 1881) : Les épurations, p. 13. — Les râfles des garnis, p. 14. — La légalité de la réglementation d'après M. le préfet Camescasse, p. 15 et 16. — Le règlement d'octobre 1878, p. 18.

Rapport de M. Thulié sur le service des Enfants moralement abandonnés (Conseil général, 26 décembre 1882).

Bulletin municipal (n° 23) du 3 janvier 1883 : Création de consultations dans les hôpitaux généraux pour les malades vénériens. — Observations de M. le président Sigismond Lacroix sur le traitement volontaire et le traitement d'office. — Discussion sur les salles isolées et communes : MM. Dubois, Réty, Yves Guyot, Hovelacque, Georges Martin.

Bulletin municipal (n° 28) du 28 janvier 1883 : Déposition de M. le Secrétaire général de l'Assistance publique. — Création de consultations et admission, dans tous les hôpitaux, des malades vénériens. — Observations de MM. Dubois, Levraud, Georges Martin, Sigismond Lacroix, Hovelacque, Fiaux, Yves Guyot.

Bulletin municipal (n° 35) du 4 février 1883 : Suite de la discussion sur le traitement volontaire et le traitement d'office. — Discours de M. Yves Guyot sur les résultats sanitaires du traitement d'office.

Bulletin municipal (n° 36) du 5 février 1883 : Suite du discours de M. Yves Guyot.

Bulletin municipal (n° 37) du 6 février 1883 : Suite. — Observations de MM. les docteurs Levraud, Dubois, Georges Martin. — Vote de la Commission. — Rejet du traitement d'office.

Bulletin municipal (n° 44) du 13 février 1883 : Police des rues : MM. Hovelacque, Dubois, Sigismond Lacroix, Réty, Yves Guyot, Georges Martin.

Bulletin municipal (n° 94) du 4 avril 1883 : Lettre de M. le Préfet Comescaze en réponse à deux questions : 1^e sur la tolérance accordée à l'isolée; 2^e sur le règlement de M. le préfet Gigot. — Suite de la discussion sur la Police des rues.

Bulletin municipal (n° 95) du 5 avril 1883 : Suite et fin de la discussion sur la Police des rues.

Bulletin municipal (n° 102) du 12 avril 1883 : Protection des mineures : MM. Réty, Sigismond Lacroix, Georges Martin, Dubois, Yves Guyot.

Procès-verbal (manuscrit) de la séance du 22 février : Déposition de M. le Directeur de l'Assistance publique Quentin. — Etablissements visités dans les départements susceptibles de servir à l'extension du service des Enfants moralement abandonnés.



II

DOCUMENT

Démontrant que l'Auteur de cette étude n'était pas de parti pris, et qu'il a cru, dans les débuts, à l'utilité du système de l'organisation officielle de la prostitution.

J'ai dit, en tête de cet ouvrage, que, tout d'abord, avant d'avoir étudié la question de la prostitution, j'avais aveuglément pensé, avec beaucoup d'autres, que le remède est dans la réglementation administrative du mal; et j'ai promis d'indiquer jusqu'à quel point j'ai cru, au début, à la nécessité des mesures arbitraires.

L'erreur, dans laquelle je suis tombé, n'a rien qui doive étonner. Rien n'est écœurant, de prime abord, comme la prostitution par elle-même, et l'on est peu porté naturellement à s'intéresser à une telle question sociale. Il semble qu'elle ne mérite aucun examen; on est, presque instinctivement, disposé à mettre hors la loi ce monde vivant de la honte faisant métier de la dégradation. Aussi, l'on a des tendances fatales à considérer la police, sous ce rapport, comme la protectrice de la moralité publique, et il faut des faits criants pour que vos yeux s'ouvrent à la lumière de la vérité.

Lors de mes débuts dans le journalisme, — je dirigeais alors, à Marseille, des petites feuilles hebdomadaires que le gouvernement de l'état de siège supprimait régulièrement après quelques numéros d'apparition, — j'avais entrepris une série d'articles, intitulés *A coups de balai*, dans lesquels je m'évertuais à fustiger tout le personnel de la débauche phocéenne. Comme il a toujours été dans mon tempérament de mettre les points sur les i, cette campagne me valut de nombreuses inimitiés : c'est ainsi qu'une fois, à la sortie du théâtre, je faillis être assommé par une bande de marlous, pour avoir, avec véhémence, demandé l'assainissement d'un quartier.

Une autre fois, — en 1874, — mon journal fut poursuivi pour diffamation par une femme dont j'avais dénoncé le commerce malpropre. Ce journal s'appelait d'un titre bien modeste : le *Furet*. Il succédait à une autre feuille, la *Jeune République*, que le général Espivent de la Villeboisnet avait interdite à plusieurs reprises.

Le gérant et l'imprimeur du *Furet* furent traduits par la plaignante en police correctionnelle, à cause d'un de mes articles, d'une violence extrême. J'avais catégoriquement désigné la dame et son domicile; la Justine, — c'était son nom, — était une des pourvoyeuses de la haute société marseillaise; elle était toute confite en dévotion, fréquentait les sacrements et faisait son métier sous la protection de nombreux personnages en crédit auprès du général Espivent.

Habitué aux condamnations, je m'attendais à voir mon journal frappé d'une forte amende et de dommages-intérêts considérables. Je ne fis pourtant pas plaider les circonstances atténuantes; sur ma prière, les avocats déclarèrent carrément que le journal était dans son droit et, à l'audience, accentuèrent même mes attaques contre la Justine. Malgré l'opposition de l'avocat de la plaignante, — un ex-commissaire central de l'Empire, — je fis entendre des témoins; c'était jouer gros jeu.

Or, voici le jugement que le tribunal rendit le 20 février 1875, jour où les débats furent terminés :

×

« Attendu que trois conditions sont nécessaire pour constituer le délit de diffamation : 1° la publicité; 2° l'allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne; 3° enfin, l'intention de nuire;

« Attendu que, si les deux premières conditions se rencontrent dans la prévention, il n'en est pas de même de la troisième; que tout, dans la cause, indique qu'en signalant à la police de notre ville l'existence de la maison située rue de Rome, 70, comme étant un lieu clandestin de débauche, le journal le *Furet* n'a eu pour mobile que le désir de contribuer à la moralisation publique par une publicité destinée à faire connaître les maisons qui sont un réceptacle de vices cachés;

« Qu'il est resté ainsi dans un rôle honorable, celui que devrait toujours jouer la presse sérieuse, et qu'il faut applaudir au lieu de blâmer et surtout de condamner;

« Attendu, d'un autre côté, que, si la preuve des faits constituant la diffamation ne peut se faire en justice, les tribunaux n'en ont pas moins le devoir d'examiner si les faits sont vrais, s'ils se rapprochent de la vérité ou s'ils s'en écartent plus ou moins; que c'est là souvent un moyen d'apprécier le degré de culpabilité des prévenus et de mesurer quelle doit être la réparation pénale ou pécuniaire;

« Que, dans l'espèce, le Tribunal doit déclarer que les faits relevés par le *Furet* sont absolument conformes à la vérité;

« Attendu, dès lors, qu'à tous les points de vue il y a lieu de prononcer l'acquiescement du gérant et de l'imprimeur du journal le *Furet*;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie les sieurs Noël Bourrelly et Auguste Thomas des fins de la plainte dirigée contre eux par la dame Justine Castéran.

« En conséquence, les acquitte,

« Et condamne la plaignante à tous les dépens.

« Le Tribunal civil, jugeant correctionnellement, troisième chambre : — Regimbaud, président; Rousset et Soubrat, juges. »

« Marseille, le 20 février 1875. »

×

Ce résultat inespéré mit en grande joie toute la rédaction du journal. Nous n'étions pas habitués à recevoir les éloges de la magistrature.

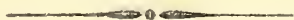
Pour ma part, si le fait de l'acquiescement me causait une réelle satisfaction, les raisons qu'en donnait le tribunal me portaient à réfléchir. Il était clair que le *Furet* avait été acquitté surtout parce qu'en cette circonstance il avait servi

d'auxiliaire à la police. Mon article contre la Justine était un appel à l'arbitraire et non au droit commun.

J'ai souvent songé à ce curieux procès et à son issue plus curieuse encore.

J'ai tenu à le faire connaître et à reproduire ce jugement, afin que nos lecteurs voient bien que, dans cette question si importante de la prostitution, si je me suis rangé parmi les abolitionnistes, ce n'est pas parce que j'ai été séduit par le talent brillant d'un ami qui est sans contredit le chef des adversaires du système gouvernemental, mais bien parce que j'ai mûrement étudié et pesé le pour et le contre.

A ce point de vue, mon adhésion au système abolitionniste a, je le crois, quelque valeur.



III

EXEMPLES JUDICIAIRES

De la plus profonde aberration du sens génésique.

Pour convaincre les personnes qui doutent de la perversion génitale, il est bon de leur faire constater qu'il y a plus encore que le sadisme et que des exemples authentiques existent de ces deux passions qui sont le *summum* de l'extravagance : la bestialité et la passion du cadavre.

Ce qu'on va lire est emprunté au docteur Paul Moreau (fils) et au docteur Ambroise Tardieu.

I

BESTIALITÉ (1)

La *bestialité* est l'union avec une bête vivante douée de sentiments et de mouvements qui lui sont propres.

Cette déviation de l'appétit génésique était connue de l'antiquité qui, ne pouvant expliquer une si épouvantable anomalie, en fit comme toujours remonter l'origine à la vengeance de Vénus. L'histoire la plus connue est celle de Pasiphaë, qui conçut une passion désordonnée pour un taureau d'une blancheur éblouissante, et de ce commerce infâme naquit le Minotaure, monstre moitié homme, moitié taureau.

Les annales de la Grèce, de l'Asie, de Rome, renferment de nombreux récits de faits de ce genre. De nos jours, dans certaines contrées de l'Orient, en Syrie, en Égypte, en Afrique principalement, la bestialité est encore très commune et n'est pas considérée avec toute l'horreur qu'elle inspire en Europe. Tout est affaire de mœurs, de tempérament, de coutumes.

Ces actes commis le plus ordinairement par des idiots, des imbéciles, des gens blasés sur les plaisirs des sens, par ces êtres à intelligence anormale que nous avons déjà signalés, portent généralement avec eux le cachet de la plus franche mono-

(1) Nous n'entendons parler ici que des faits de bestialité bien et dûment constatés. et nullement de ces démonomaniaques dont les hallucinations enfantèrent le commerce avec le démon sous la forme de boucs ou de lycanthropes qui, au milieu même des plus violentes tortures, avouèrent s'être accouplés avec des louves, et avoir éprouvé pendant ces accouplements autant de plaisir que s'ils eussent été unis à des femmes.

manie. D'autres fois cependant, elle est commise par des gens parfaitement sains d'esprit, mais sans éducation et imbus de préjugés populaires suivant lesquels on peut se guérir d'une affection vénérienne en la communiquant à un animal qui joue, au point de vue physique, le rôle que le bouc émissaire jouait au moyen âge, en prenant à son compte les péchés des hommes.

La perversion génitale (nous avons déjà eu occasion de le dire), poussée à son *summum*, enchaîne, annihile la liberté morale aussi bien que la manie la plus aiguë, par exemple. Il y a désharmonie, anarchie véritable entre les diverses puissances intellectuelles, l'impulsion devient irrésistible.

Il n'est pas rare de voir traduire en justice, pour outrage à la pudeur, des gens surpris à polluer des chiens, des brebis, des vaches : d'autres vont plus loin et consomment avec les animaux l'acte vénérien.

Ces crimes, autrefois punis avec la plus extrême rigueur, ainsi qu'en font foi les procès-verbaux des jugements (1), ont été depuis et sont encore traités beaucoup moins sévèrement.

On connaît la réponse du grand Frédéric à qui on avait donné à signer la peine de mort d'un de ses sujets convaincu de ce crime avec son ânesse. Le roi ne confirma pas la sentence et écrivit au bas « qu'il donnait dans ses États liberté de conscience et de v... (2). »

La bestialité se rencontre dans les deux sexes : plus fréquente chez l'homme, la science n'a pas moins enregistré de nombreux exemples de ces monstruosité chez des femmes de mauvaise vie, se faisant... saillir ou couvrir par des animaux.

On comprendra que l'on n'ait point à tracer des symptômes de cette dépravation. Les faits suffiront à faire connaître ces perversions génésiques, et nous laissons au lecteur le soin d'en tirer les déductions psychologiques qu'il jugera convenable.

— Le sieur E..., trente-cinq ans, homme de peine, est condamné le 17 janvier 1867, par la huitième chambre du tribunal correctionnel de la Seine, à trois mois de prison pour outrage public à la pudeur.

Il a reconnu s'être livré à des actes de bestialité sur des poules. Les faits se sont passés chez un logeur de la rue des Gravilliers. Ce logeur avait trouvé une de ses poules morte. Il a observé E..., un de ses locataires, et l'a surpris au moment où l'acte venait d'être consommé. La poule était blessée et E... portait sur ses vêtements des plumes et des traces de sang.

— Voici encore un cas qui offre un exemple effrayant et à peine croyable, non pas sans doute de bestialité voulue, mais des violences qui peuvent accompagner les approches de certains animaux. Je rapporte textuellement et dans sa teneur naïve le procès-verbal du brigadier de gendarmerie qui constate le fait.

« Ce jourd'hui, 7 juin 1865, à huit heures du matin, nous, soussignés, gendarmes à la résidence de C... (département du Jura), revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, étant à notre résidence, nous avons été informés que le nommé G..., âgé de 31 ans, cultivateur, est mort le 5 juin courant par suite de mauvais traitements exercés sur sa personne par un taureau âgé de deux ans lui appartenant. Sur ce, nous nous sommes rendus près de la veuve du dénommé N..., et après lui avoir eu donné connaissance de notre visite, elle nous a fait la déclaration suivante :

(1) Pierre Grondeau, gagne-denier à Loudun, pour bestialité avec une ânesse, est condamné par le parlement de Paris à estre étranglé et bruslé avec l'ânesse, et ses biens confisqués. 9 novembre 1542. — J. Gion, laboureur à Chamarolles, est condamné par le parlement de Paris, pour bestialité avec une vache, à estre étranglé et bruslé avec ladite vache. 24 avril 1550. (Bibl. nat., *Manuscrits Suppl. franc.*, n° 10969.)

(2) Voltaire, *Mémoires*, p. 190.

« Dimanche, 4 du présent mois, vers les six heures du soir, en rentrant chez moi, j'ai trouvé mon mari couché et atteint de vomissements; à cette surprise je lui ai fait un verre d'eau sucrée et après l'avoir questionné sur la cause de sa maladie, il m'a dit que vers les cinq heures de l'après-midi de la même journée, étant à faire ses nécessités près de notre habitation, il avait entendu beugler un taureau dans l'écurie et que craignant du danger pour l'autre bétail il était accouru sans prendre le temps de boutonner son pantalon, et qu'ayant pénétré dans l'étable il s'était approché du taureau qui était détaché, que cet animal l'avait fait tomber sur ses mains en se trouvant, les fesses en l'air, sa chemise retroussée et les jambes entravées avec son pantalon, le taureau lui avait introduit sa verge dans l'anus et qu'il éprouvait de grandes souffrances. Sur-le-champ, j'ai fait venir M. Pavy, médecin ici, et, malgré les soins empressés de ce docteur, mon mari a succombé huit heures après l'accident. »

« M. Pavy, âgé de 76 ans, docteur en médecine au D..., nous a déclaré : Le 4 juin courant, à six heures et demie du soir, j'ai été appelé pour donner des soins au sieur G..., cultivateur en cette commune. Ayant trouvé ce malade alité, il m'a déclaré que vers les cinq heures de relevée de cette journée étant à faire ses nécessités près de son habitation, un de ses taureaux était détaché dans son écurie, que, sans prendre le temps de boutonner son pantalon, il était accouru, et se trouvant dans l'étable, l'animal l'avait fait tomber sur ses mains et se trouvant les fesses en l'air et serré par les membres antérieurs du taureau, celui-ci lui avait introduit sa verge dans l'anus.

« Après ces renseignements, j'ai visité le malade et ai reconnu que l'anus était sanguinolent et laissait échapper une matière gluante, ce qui m'a fait supposer que c'était le résultat de l'éjaculation de l'animal. Ce malade éprouvait des douleurs atroces et est mort le 5, à une heure du matin. Je n'ai jamais vu de cas pareil et mon opinion est que G... a eu le rectum perforé par le taureau. »

« D'après les renseignements que nous avons recueillis, le taureau précité n'est pas méchant, mais le 4, jour de l'accident, il était agité par suite d'une vache qu'on lui avait présentée ce même jour pour être saillie. »

— Enfin, un autre fait de bestialité qui a donné lieu à des poursuites toutes récentes, a été l'occasion d'une expertise médico-légale très neuve dans son objet de la part d'un médecin vétérinaire, dont je reproduirai la dernière consultation; mais je dois auparavant faire connaître les circonstances dans lesquelles le fait s'est produit et telles qu'elles résultent du procès-verbal, suivant que je cite en son entier.

« L'an 1872, le 28 avril, nous, commissaire de police, informé par la rumeur publique d'un outrage public à la pudeur, commis par le nommé N..., cantonnier chef, et que tous les renseignements sur cet acte odieux pourraient être fournis par le nommé L..., journalier, lequel nous avons fait comparaître devant nous et a déclaré ce qui suit :

« Le 17 présent mois, vers dix heures du matin, j'étais à travailler entre la route Lacroix et celle de Robert Joly. Le nommé L... était occupé à couper des harts dans la forêt et non loin de moi; à cette heure j'éprouvai le désir de fumer une pipe, et je quittai mon travail pour aller demander une allumette à L...; après avoir parcouru 50 mètres environ, j'entendis dans le bois et sur la gauche un frôlement, je m'arrêtai court; ce bruit se perpétuant, je me détournai de ma direction primitive et je fis quelques pas en avant.

« Tout à coup j'aperçus un chien que je reconnus pour être celui de M. M...; j'avançai encore quelques pas, mais avec beaucoup de précautions, et j'aperçus le nommé N..., cantonnier chef, ayant mis son pantalon bas et ses parties sexuelles à

nu, son corps courbé la face contre terre, ayant sa tête tournée presque de mon côté.

« Là je vis N... et le chien adossés l'un contre l'autre; N..., dans cette position, avait sa main droite derrière le dos, caressant le chien en agitant ses doigts contre les parties sexuelles de l'animal; je restai ainsi en spectateur pendant plusieurs minutes; l'acte consommé, j'aperçus le membre viril du chien sortir du fondement de N...

« N... releva alors sa tête, m'aperçut, et voulut lancer cette bête sur moi pour me faire mordre, disant à plusieurs reprises : « Mange-le ! » Je fis observer à N... que le chien n'était pas plus méchant que lui et que je ne le craignais pas.

« Je me retirai aussitôt, et à quelques pas de là, je rencontrai A. L... Je lui dis que si j'avais su qu'il fût aussi près de moi, je l'aurais appelé pour lui faire voir l'acte dont je venais d'être témoin, ce que je m'empressai de lui raconter.

« L. A..., âgé de seize ans, journalier, entendu également comme témoin dans l'affaire qui précède, a déclaré ce qui suit : « Le 17 avril, j'étais à couper des harts dans la forêt de Rambouillet. Vers neuf heures et demie je vis le nommé N..., cantonnier chef, accompagné du chien de M. M... Je fis observer à N... qu'il était heureux que mon père ne se trouvât pas en ce moment ici, parce qu'il n'entrerait pas en forêt avec le chien, attendu que cela est expressément défendu; à cela, il me fit un pied de nez, et il disparut avec son chien dans l'intérieur de la forêt. Vers dix heures un quart, j'entendis un chien aboyer, je quittai mon travail pour m'assurer si ce chien n'était pas en chasse. Arrivé dans l'allée des Chantillons, j'aperçus le nommé A... Arrivé près de lui, il me dit : « Si j'avais su que tu fusses aussi près de moi, je serais venu te chercher pour te faire voir quelque chose d'affreux dont je viens d'être le témoin. »

« Ici, le témoin L... nous rapporte textuellement le récit tel qu'il est écrit ci-contre, à lui raconté par L..., immédiatement après l'acte consommé, et ajoute que depuis ce jour le chien ne peut quitter N...

« N..., âgé de quarante-trois ans, cantonnier chef, interpellé sur les faits qui lui sont reprochés, a répondu ce qui suit : « Le 17 courant, vers dix heures du matin, en allant travailler dans une carrière de pierres située dans la forêt, j'étais accompagné du grand chien de M. M..., cultivateur. Arrivé dans le bois, et dans un endroit assez épais, et là me croyant à l'abri de tout regard, je me déboutonnai et mis mon pantalon bas, je me courbai ensuite fortement, la face presque contre terre, ai présenté ainsi mon postérieur au chien pour me le faire lécher, ce qu'il fit. Ceci fut fait dans le but d'adoucir les souffrances causées par le frottement des cuisses dans les marches.

« Inutile d'insister davantage sur d'autres points, il est vrai que j'ai été vu dans le bois et dans la position que je viens de vous indiquer par le nommé L..., mais sa déclaration n'est qu'un pur mensonge. »

Le cantonnier N..., poursuivi sous l'inculpation d'outrage public à la pudeur, fut condamné à un an de prison. La cour d'appel de Paris, considérant qu'il n'était pas établi que la copulation entre l'homme et le chien eût eu lieu, mais que N... s'était livré en public à des manœuvres obscènes, réduisit sa peine à trois mois de prison.

Au cours des débats, la pièce suivante fut produite; elle mérite d'être citée :
« Consultation médico-légale par M. Junet, vétérinaire à Rambouillet, du 14 mai 1872.

« QUESTION : Un chien peut-il se livrer sur l'homme à la copulation anale?

« Non, je ne le pense pas, voici pourquoi :

« 1^o Parce que la verge du chien a une conformation toute spéciale qui n'est propre qu'à son espèce pour la génération,

« 2° Parce que sa verge, très pointue et effilée, possède un os intérieur couvert d'un tissu érectile très sensible qui, pendant l'accomplissement, se gonfle considérablement, forme bouchon en dedans du vagin et empêche le chien de la retirer immédiatement après, l'éjection de la sécrétion spermatique étant très lente, ce qui explique pourquoi l'on voit souvent les chiens et les chiennes ne pouvoir se séparer et rester réunis tant que le tissu érectile de l'os n'est pas dégonflé et redevenu mou et flasque.

« Dans cette situation pénible, ces pauvres bêtes sont très fréquemment victimes de brutalités odieuses.

« Quand les chiennes sont en chaleur, c'est-à-dire surexcitées par les désirs vénériens, l'ouverture vaginale se dilate très facilement, les membranes muqueuses acquièrent une grande élasticité; c'est alors que le chien peut y introduire sa verge et se livrer à la copulation, ce qui lui est extrêmement difficile quand la chienne est revenue à son état normal.

« Comment donc le chien, qui ne peut plus saillir la chienne quand elle est calmée, à cause du resserrement et de la résistance des membranes vaginales, réussirait-il à introduire sa verge dans le rectum d'un homme? Cela me paraît impossible par les motifs que je viens de décrire, et aussi pour les raisons physiologiques suivantes que je vais chercher à faire comprendre :

« 1° En voyant le derrière d'un homme, je ne pense pas qu'il soit dans la nature du chien d'éprouver des désirs vénériens aussi ardents qu'en voyant une chienne.

« 2° La constitution anatomique de son pénis, qui est très flexible à sa pointe, ne lui donne pas assez de raideur pour l'introduire dans l'anus d'un homme et pouvoir vaincre la résistance très grande du sphincter, muscle circulaire de l'anus, dont la contractilité est excessivement puissante.

« 3° Les fesses de l'homme offrent aussi une surface assez grande pour éloigner davantage le chien et empêcher l'introduction de la verge, dont la longueur est d'autant plus diminuée que l'os interne qui fait bosse est plus rapproché de la pointe. Dans ce cas, il n'y a de possible qu'un frottement de la verge sur la peau.

« 4° L'homme étant à genoux, ayant les deux mains appuyées sur le sol, facilitant par sa position la pédérestie du chien, n'arrivera jamais à son but si l'animal, n'ayant pas une très grande taille, ne peut enserrer son corps avec ses deux pattes de devant pour avoir un point d'appui solide.

« J'ai acquis la certitude de ce que j'avance en plaçant le chien sur un homme qui a bien voulu se prêter à l'expérimentation. Tel qu'il était posé, maintenu et exalté par moi, ce même chien (l'accusé du forfait), s'il avait été très coutumier du fait, se serait empressé de chercher à satisfaire ses désirs génésiques, tandis qu'au contraire il manifestait de l'indifférence, ne comprenait rien à ce qu'on lui demandait et cherchait à s'en aller; il nous a donné la preuve évidente de son incurie et de son innocence.

« Si, contre toute appréciation physiologique, le chien parvenait à vaincre tous les obstacles et à introduire complètement sa verge dans le rectum de l'homme, l'effet du tissu érectile de l'os se produirait immédiatement et déterminerait ce gonflement naturel énorme (comme dans le vagin des chiennes pendant la saillie) qui contraindrait les deux êtres à se maintenir collés pendant toute la durée de la contraction énergique du sphincter.

« Vous voyez d'ici le tableau qui ne paraît pas des moins curieux : l'homme forcé de rester dans la position quadrupédale, de tirer de son côté et le chien du sien pour se débarrasser de ce lien d'attache; l'homme, ne pouvant se redresser, se tenir debout sans enlever le chien de terre, lui causer des douleurs très vives et s'exposer à des morsures très dangereuses. Dans ce cas, la monstruosité serait indéniable.

« Je conclus donc que le fait de pédérastie du chien avec l'homme est impossible, d'après la conformation anatomique de l'anus de l'un et du pénis de l'autre.

« J'ai fait des recherches nombreuses dans beaucoup d'ouvrages, je n'ai pas trouvé un seul cas semblable de bestialité. »

« Je n'aurais pas osé, avoue M. Tardieu, me prononcer aussi formellement pour la négative... »

« Mon père a eu l'occasion, à trois reprises différentes, de constater *de visu* des faits de ce genre, » dit M. Moreau. Il surprit à la campagne un enfant de quinze ans avec une chèvre, un soldat avec une chienne, enfin un sapeur cohabitant avec une jument, pour se guérir, disait-il, d'un mal vénérien.

Certes, les faits que nous venons de passer en revue sont monstrueux, mais ne sont pourtant pas comparables à ceux qu'il nous reste à citer. Jusqu'ici, nous avons assisté à la dépravation morbide qui entraînait l'homme à chercher des jouissances avec des êtres animés autres que ses semblables. Dans les pages suivantes, rompant tout lien qui le rattache à l'humanité, c'est à la matière inerte, à la putréfaction, pour tout dire, que nous le verrons s'adresser.

II

PASSION DU GADAVRE

Les faits que nous allons relater dans ce chapitre constituent le degré le plus extrême et le plus rare des déviations de l'appétit vénérien, et dénotent chez leurs auteurs la plus étrange aberration mentale coïncidant parfois, *en apparence*, avec la plus saine raison.

Connus dans l'antiquité et au moyen âge sous le nom de lycanthropes, vampires, démoniaques, dénommés nécrophiles par Guislain, etc., ces malheureux furent la terreur des populations et l'objet des plus cruelles mesures.

Des exemples se sont produits où des faits de ce genre ont pu être imputés à des individus parfaitement responsables (au premier abord) de leurs actes et qui pour toute excuse alléguaient l'influence exercée sur leur libre arbitre par des besoins vénériens excessifs, par la violence de certaines passions et la dépravation extrême de l'imagination, une cause inconnue, mais impulsive, irrésistible, instantanée, à laquelle ils succombaient malgré eux, fatalement. Recherchant avec soin les antécédents de ces individus, on retrouvait bien vite dans leur histoire une hérédité implacable qui pesait sur eux, donnant la clef de ces impulsions morbides.

On se rappelle qu'il n'y a pas plus de trente ans l'attention du monde entier fut attirée par un homme, le sergent Bertrand, accusé et auteur de profanations et de viols de cadavres. Cette perversion monstrueuse mit en lumière un fait de pathologie mentale dont la nature fut la cause de nombreuses discussions scientifiques sur lesquelles nous n'avons pas à revenir.

Tout l'intérêt qui se rapporte à ces dépravations étant du domaine de la médecine légale, nous serons brefs et nous ne citerons que les observations les plus remarquables qui toutes confirment ce que nous venons de dire.

« En 1787, près de Dijon, à Cîteaux, un mien aïeul, dit Michéa, qui était médecin de cette célèbre abbaye, sortait un jour du couvent pour aller voir dans une cabane, située au milieu des bois, la femme d'un bûcheron que, la veille, il avait trouvée mourante. Le mari, occupé à de rudes travaux, loin de sa cabane, se trouvait forcé d'abandonner sa femme, qui n'avait ni enfants, ni parents, ni voisins

autour d'elle. En ouvrant la porte du logis, mon grand-père fut frappé d'un spectacle monstrueux : un moine quêteur accomplissait l'acte du coit sur le corps de la femme qui n'était plus qu'un cadavre (1). »

— Peu d'années avant la révolution de 1789, un prêtre fut convaincu d'avoir assouvi une passion brutale sur le cadavre encore chaud d'une femme auprès de laquelle il avait été placé pour réciter des prières (2).

— Un homme fut arrêté dans une petite ville de province, pour un crime auquel personne ne voulait croire, et qui cependant fut prouvé aux débats.

Il venait de mourir une jeune personne de seize ans, qui appartenait à une des premières familles de la ville. Une partie de la nuit s'était écoulée, lorsqu'on entendit dans la chambre de la morte le bruit d'un meuble qui tombait. La mère, dont l'appartement était voisin, s'empressa d'accourir. En entrant, elle aperçut un homme qui s'échappait en chemise du lit de sa fille. Son effroi lui fit pousser de grands cris, qui réunirent autour d'elle toutes les personnes de la maison. On saisit l'inconnu qui paraissait presque insensible à ce qui se passait autour de lui, et qui ne répondait que confusément aux questions qu'on lui adressait. La première pensée avait été que c'était un voleur; mais son habillement, certains signes, dirigèrent les recherches d'un autre côté, et l'on reconnut bientôt que la jeune fille avait été déflorée et polluée plusieurs fois. L'instruction apprit que la garde avait été gagnée à prix d'argent; et bientôt d'autres révélations prouvèrent que ce malheureux, qui avait reçu une éducation distinguée, jouissant d'une grande aisance, et étant lui-même d'une bonne famille, n'en était pas à son premier coup d'essai. Les débats démontrèrent qu'il s'était glissé un assez grand nombre de fois dans le lit de jeunes femmes mortes, et s'y était livré à sa détestable passion.

Il fut condamné à une détention perpétuelle (3).

— Le sieur X..., âgé de vingt-sept ans, d'un tempérament lymphatique, mais doué néanmoins d'une très grande force musculaire, a présenté, dès ses premières années, des signes non douteux d'idiotie. A mesure qu'il avançait en âge, l'absence d'intelligence devenait de plus en plus manifeste.

X... ne put jamais apprendre à lire; il était d'ailleurs violent, indocile, plein de bizarreries. Elevé par les soins de l'administration de l'hospice de Troyes, il fut successivement placé chez plusieurs paysans, mais aucun d'eux ne put le garder. On le ramenait à l'hospice, déclarant ne rien pouvoir obtenir de lui.

Plus tard, X... devint sujet à des accès de manie périodique. Presque tous les mois il était, pendant plusieurs jours, d'une violence extrême, injuriant les personnes qui l'entouraient, proférant des menaces de mort et d'incendie. Il fallait alors quelquefois le renfermer dans une cellule et même, dans quelques cas, le maintenir fixé par la camisole de force.

De temps en temps, il quittait furtivement l'hospice, et, après avoir erré plusieurs jours dans la campagne, il revenait exténué de fatigue, les vêtements en lambeaux et couverts de boue. Cependant, dans les intervalles de ses accès, X... pouvait se livrer aux plus rudes travaux; il était infatigable et faisait à lui seul l'ouvrage de plusieurs hommes. Aussi, malgré son état d'imbécillité, trouvait-on de temps en temps des cultivateurs qui consentaient à le prendre.

Cependant, un fait d'une extrême gravité vint mettre fin à ces essais de liberté. X... se trouvait alors chez un cultivateur du bourg d'Esissac, lorsque, en présence de cinq ou six personnes, il commit une tentative de viol sur une paysanne. On

(1) Michéa, *Union médicale*, 17 juillet 1849.

(2) Legrand du Saulle, *la Folie devant les tribunaux*.

(3) Briere de Boismont, *Gazette médicale*, 21 juillet 1849.

fut forcé de le réintégrer à l'hospice de Troyes, où bientôt se passèrent les actes monstrueux qu'il reste à raconter :

X..., trompant la surveillance, s'introduisait dans la salle des morts, quand il savait que le corps d'une femme venait d'y être déposé, et il se livrait aux plus indignes profanations.

Il se vanta publiquement de ces faits, dont il ne paraissait point comprendre la gravité. D'abord on ne put y croire; mais, appelé devant le directeur, X... raconta ce qui se passait, de manière à lever tous les doutes.

On prit, dès ce moment, des mesures pour mettre cet homme dans l'impossibilité de renouveler les profanations qu'on venait de découvrir: mais cet idiot, si privé d'intelligence pour toutes choses, déploya dans ce cas un instinct de ruse qui le fit triompher de tous les obstacles. Il avait dérobé une clef qui ouvrait la salle des morts, et les profanations de cadavres purent ainsi continuer pendant longtemps.

Il fallut enfin reconnaître l'inutilité des mesures employées jusque-là pour prévenir le retour d'actes si odieux, et X... fut envoyé à l'asile des aliénés de Saint-Dizier (1).

— On ne peut avoir oublié, quoiqu'il remonte déjà à plus de trente ans, ce fou sinistre, déterreur de cadavres, ce sergent Bertrand dont Marchal de Calvi a fait l'objet d'une étude si complète et si approfondie. Je dois, dit Tardieu, à la libéralité posthume de cet esprit curieux et distingué la communication d'un manuscrit laissé entre ses mains par cet individu, et en le publiant ici, j'ai la certitude de compléter utilement cette effroyable histoire, qui montre certainement le dernier degré où puisse arriver la perversion de l'instinct sexuel.

Extrait d'un manuscrit autographe du nommé Bertrand, déterreur de cadavres. —

« J'ai commencé à me masturber dès l'âge le plus tendre, sans savoir ce que je faisais; je ne me cachais de personne. Ce n'est qu'à l'âge de huit ou neuf ans que j'ai commencé à penser aux femmes; mais cette passion ne devint réellement forte qu'à l'âge de treize ou quatorze ans. Alors, je ne connus plus de bornes, je me masturbais jusqu'à sept ou huit fois par jour, la vue seule d'un vêtement de femme m'excitait. En me masturbant, je me transportais en imagination dans une chambre où des femmes se trouvaient à ma disposition; là, après avoir assouvi ma passion sur elles et m'être amusé à les tourmenter de toutes les manières, je me les figurais mortes et j'exerçais sur leurs cadavres toutes sortes de profanations. D'autres fois le désir me venait aussi de mutiler des cadavres d'hommes, mais très rarement: j'éprouvais de la répugnance.

« Me voyant dans l'impossibilité d'avoir des corps humains, je recherchai des corps morts d'animaux, que je mutilai, comme plus tard ceux de femmes ou d'hommes. Je leur fendais le ventre et, après en avoir arraché les entrailles, je me masturbais en les contemplant, après quoi je me retirais honteux de mon action et me promettant bien de ne plus recommencer; mais, la passion était plus forte que ma volonté. J'éprouvais dans ces circonstances un plaisir extrême, une jouissance que je ne puis définir, et pour la faire durer plus longtemps, je me masturbais lentement afin de retarder autant que possible la sortie du sperme.

« Il m'est arrivé de mutiler depuis le cheval jusqu'aux plus petits animaux tels que des chats, de petits chiens, etc.

« Étant arrivé au camp de la Villette en 1844, je ne tardai pas à aller retirer du

(1) Bédor de Troyes, *Rapport à l'Académie de médecine*, par M. Baillarger, 1857.

canal Saint-Denis des animaux noyés, des chiens, des moutons, etc., pour les traiter de la même manière que ceux dont j'ai parlé plus haut.

« En 1846, je ne me contentai plus d'animaux morts, il m'en fallut de vivants. Au camp de la Villette, comme dans toutes les casernes, il y avait beaucoup de chiens, qui, n'appartenant à personne, suivaient tous les militaires indistinctement. Je résolus d'emmener de ces chiens à la campagne et de les tuer, ce qui m'arriva en effet trois fois; je leur arrachais les entrailles comme aux animaux morts, et j'éprouvais autant de jouissance qu'avec ces derniers.

« Sur la fin de 1846 seulement, la pensée me vint de déterrer des cadavres; la facilité avec laquelle cela pouvait se faire dans la fosse commune du cimetière de l'Est, fit naître en moi cette idée; mais elle ne fut pas mise à exécution, la crainte me retenait encore.

« Au commencement de 1847, mon régiment étant allé à Tours, ma compagnie fut envoyée dans la petite ville de Bléré. C'est là que je commis la première violation de sépulture dans les circonstances que voici :

« Il était midi; étant allé me promener dans la campagne avec un de mes amis, la curiosité me fit entrer dans le cimetière qui se trouvait près de la route (ceci eut lieu sur la fin du mois de février); une personne avait été enterrée la veille; les fossoyeurs, d'après ce qui m'a été dit le lendemain, ayant été surpris par la pluie, n'avaient pu achever de remplir la fosse, et avaient de plus laissé leurs outils à côté. A cette vue, les plus noires idées me vinrent, j'eus un violent mal de tête, mon cœur battit avec force, je ne me possédais plus. Je prétextai un motif pour rentrer de suite en ville; m'étant débarrassé de mon camarade, je retournai au cimetière, et, sans faire attention aux ouvriers qui travaillaient dans les vignes qui touchaient au cimetière, je saisis une pelle et je me mis à creuser la fosse avec une activité dont j'aurais été incapable dans tout autre moment. Déjà j'avais retiré le corps mort; ne me trouvant muni d'aucun instrument tranchant pour le mutiler, je commençais à le frapper avec la pelle que je tenais à la main, avec une rage que je ne puis encore m'expliquer, quand un ouvrier qui travaillait tout près, attiré par le bruit que je faisais, se présenta à la porte du cimetière. L'ayant aperçu, je me couchai dans la fosse à côté du mort et j'y restai quelques instants. L'ouvrier étant allé prévenir les autorités de la ville, je profitai de cet instant pour recouvrir le corps de terre et sortir du cimetière en escaladant le mur.

« J'étais tout tremblant, une sueur froide me couvrait le corps. Je me retirai dans un petit bois voisin où, malgré une pluie froide qui tombait depuis quelques heures, je me couchai au milieu des arbrisseaux, je restai dans cette position pendant trois heures, dans un état d'insensibilité complète. Quand je sortis de cet assoupissement, j'avais les membres brisés et la tête très faible. La même chose m'arriva dans la suite après chaque accès de folie.

« Deux jours après, je suis retourné au cimetière de Bléré, non plus à midi, mais au milieu de la nuit, par un temps pluvieux. Cette fois, n'ayant pas trouvé d'outils, je creusai la fosse avec mes mains; elles étaient en sang, mais rien ne pouvait m'arrêter, je ne sentais pas la douleur; n'ayant pu découvrir que la partie inférieure du corps, je la mis en pièces; je remplis ensuite la fosse de la même manière qu'elle avait été creusée.

« Étant rentré à Tours dans les commencements du mois de mars, je ne fus pas longtemps sans éprouver le besoin de déterrer des morts. J'allai, à cet effet, au cimetière de cette ville, un soir; mais ayant reconnu l'impossibilité d'exécuter ma résolution, je me retirai et je n'y retournai plus.

« Cet état de choses dura pendant les mois de mars, avril et mai. Étant rentré à Paris à la fin de ce dernier mois, le mal se fit bientôt sentir de nouveau. M'étant laissé entraîner un jour au cimetière du Père-Lachaise, cette solitude me plut, la facilité d'y pénétrer me fit prendre la résolution d'y revenir dans la nuit. J'y extrai

en effet à neuf ou dix heures du soir en escaladant le mur, je me promenai quelques instants agité des plus noires idées ; m'étant ensuite approché de la fosse commune, je me mis à déterrer un cadavre. Ce corps était celui d'une femme d'environ quarante ans, assez bien conservé ; je lui ouvris le ventre, j'en arrachai les entrailles, je la coupai en mille morceaux avec rage ; mais je ne commis sur cette femme aucun acte impudique (juin 1847).

« Pendant une quinzaine de jours, j'allai à ce cimetière presque tous les soirs. Dans cet espace de temps, je déterrai trois ou quatre femmes que je traitai comme la première, sans attenter à la pudeur.

« Après avoir arraché les entrailles aux divers cadavres dont je viens de parler, et les avoir mutilés, je me retirais après m'être masturbé deux ou trois fois à genoux près du cadavre. Je me masturbais d'une main, tandis que je serrais convulsivement de l'autre une partie quelconque du cadavre, mais plus particulièrement les entrailles.

« Ayant été surpris par deux gardiens du cimetière, qui furent sur le point de faire feu sur moi, je fus assez heureux pour me tirer d'affaire en leur disant qu'étant ivre je m'étais endormi dans le cimetière jusqu'à cette heure. Comme j'avais toujours eu soin de recouvrir les cadavres mutilés, ils ne se doutèrent de rien et me laissèrent sortir.

« Le danger que je venais de courir produisit sur moi une telle impression que je ne pensai plus à retourner dans un cimetière, jusqu'au 12 novembre même année, jour où je quittai Paris pour aller à Soissons, ville où se trouvait le dépôt de mon régiment. La difficulté de pénétrer dans le cimetière de ce lieu m'empêcha encore de me livrer à ma funeste folie.

« Arrivé à Douai, après les affaires de février, j'éprouvai le besoin de mutiler des corps morts. Un soir, vers le 10 mars, j'allai au cimetière ; il était neuf heures, et, après la retraite qui se battait à huit heures, les militaires ne sortaient plus de la ville ; pour exécuter mon dessein, je me trouvais donc dans la nécessité d'escalader le mur d'enceinte et de sauter un fossé de quatre mètres environ de largeur sur deux de profondeur. Ces difficultés ne furent pas capables de m'arrêter ; après avoir escaladé le mur dans un endroit où il tombait en ruine, je reconnus l'impossibilité de sauter le fossé, je le traversai à la nage après avoir jeté mes habits de l'autre côté. Le froid était très vif, il y avait même de la glace. A peine entré dans le cimetière, je me mis à déterrer une jeune fille qui pouvait avoir de quinze à dix-sept ans. Ce corps est le premier sur lequel je me livrai à des excès impudiques. Je ne puis définir ce que j'éprouvai dans ce moment, tout ce que l'on éprouve avec une femme vivante n'est rien en comparaison. J'embrassai cette femme morte sur toutes les parties du corps, je la serrai contre moi à la couper en deux ; en un mot, je lui prodiguai toutes les caresses qu'un amant passionné peut faire à l'objet de son amour. Après avoir joué avec ce corps inanimé pendant un quart d'heure, je me mis à le mutiler, à lui arracher les entrailles, comme à toutes les autres victimes de ma fureur. Je remis ensuite le corps dans la fosse, et, après l'avoir recouvert de terre, je rentrai à la caserne par les moyens employés pour aller au cimetière.

« Mon régiment ayant été envoyé à Lille, le 15 mars, j'exhumai quatre corps de femmes dans cette dernière ville, dans l'espace d'un mois, et je me livrai sur ces quatre cadavres aux mêmes excès qu'à Douai.

« Quelque temps après, ma compagnie alla tenir garnison à Doullens (Somme), d'où elle ne sortit que le 16 juillet pour rentrer à Paris. Étant allé dans le cimetière de cette ville, et n'ayant pu venir à bout de creuser une fosse, tellement la terre dure m'avait abîmé les mains, je n'y retournai plus.

« Nous étions rentrés à Paris (17 juillet 1848), le régiment occupait le camp d'Ivry. Après quelques jours de repos, le mal me revint plus violent que jamais. Pendant la nuit, les sentinelles étaient très rapprochées et avaient une consigne

sévère; mais rien ne pouvait m'arrêter, je sortais du camp presque toutes les nuits pour aller au cimetière du Montparnasse, où je me livrai à de si grands excès.

« La première victime de ma fureur dans ce cimetière fut une jeune fille de douze à treize ans; son corps était tout décomposé, ce qui ne m'empêcha pas de le profaner par des actes impudiques. Ensuite, après lui avoir ouvert le ventre, en avoir arraché les entrailles et avoir coupé les parties génitales, je me masturbai encore et je me retirai. Cette violation de sépulture eut lieu vers le 23 juillet 1848.

« La même profanation eut lieu au cimetière d'Ivry, du 20 au 23 août et sur la fin du mois de septembre, sur les corps d'une petite fille de sept ans et d'une femme de trente-huit à quarante ans. Je me livrai sur ces deux cadavres aux mêmes excès qu'au cimetière Montparnasse; excepté, quoique je n'arrachai ni ne dispersai les entrailles, je me contentai d'ouvrir le ventre. Après avoir mutilé la petite fille, je la remis dans la fosse et je la recouvris de terre. La femme était enterrée depuis treize jours.

« Du 23 juillet au mois de décembre 1848, je ne retournai que deux fois au grand cimetière du Montparnasse, où il était très difficile de pénétrer. La première fois, à minuit, par un beau clair de lune, je fus assez heureux pour échapper à un gardien qui se promenait armé d'un pistolet; je sortis sans rien faire.

« La deuxième fois, je déterrai une femme âgée d'environ soixante ans, et un enfant de deux ou trois ans au plus. Après avoir transporté ces deux cadavres sur une tombe assez éloignée de la fosse commune, je profanai et mutilai celui de la femme sans toucher à celui de l'enfant.

« Toutes les autres profanations de sépulture eurent lieu dans le cimetière des suicidés et des hôpitaux.

« Les premières mutilations dans cet endroit eurent lieu sur des cadavres d'hommes. Je ne pouvais me résoudre à mutiler un homme; si cela m'est arrivé quelquefois, c'était la rage de ne pouvoir trouver des femmes qui me le faisait faire; alors, je me contentais de leur donner un coup de sabre sur une partie quelconque du corps. Il va sans dire que je n'éprouvais pas le besoin de me masturber, c'était tout le contraire, j'éprouvais une grande répulsion. Il m'est arrivé de déterrer douze ou quinze corps pour trouver une femme.

« Du 30 juillet au 6 novembre je déterrai deux femmes et un grand nombre d'hommes: mais je ne mutilai que deux de ces derniers. Quant aux femmes, qui étaient âgées de soixante à soixante-dix ans, je me livrai sur elles à un nouveau genre de mutilation.

« Après avoir assouvi ma passion brutale sur leurs cadavres, leur avoir ouvert le ventre et en avoir retiré les entrailles, je leur fendis la bouche, je leur coupai les membres, je leur lacérai le corps dans tous les sens, ce qui ne m'était pas encore arrivé. Ma fureur ne fut pas satisfaite après ces actes horribles; je saisis les membres coupés, je me mis à les tordre, à jouer avec, comme un chat avec sa proie; j'aurais voulu pouvoir les anéantir; jamais je ne m'étais vu dans un tel état; je terminai, comme à l'habitude, par la masturbation.

« Le 6 novembre, à dix heures du soir, j'étais sur le point de sauter dans le cimetière, quand un coup de feu me fut tiré à bout portant; je ne fus pas atteint. Ce fait ne me découragea pas; je me retirai et je me couchai à quelques pas du cimetière sur la terre humide, par un froid rigoureux; je restai dans cette position environ deux heures, après quoi je rentrai au cimetière, où je déterrai une jeune femme noyée, âgée de vingt-cinq à vingt-six ans, très bien conservée. Je traitai cette femme comme les autres victimes de ma folie; je me retirai après lui avoir arraché les entrailles, coupé les parties génitales et fendu la cuisse gauche jusqu'au milieu. La jouissance que j'éprouvai avec cette femme fut plus grande encore que toutes les autres fois. Cependant, je commençais à me fatiguer de toutes ces viola-

tions de sépulture, ma maladie n'était plus si violente, et je suis porté à croire qu'elle touchait à son terme.

« A dater de cette dernière violation, jusqu'au 15 mars 1849, je ne suis retourné que deux fois au cimetière, une fois du 15 au 20 décembre et l'autre au commencement de janvier. Ces deux fois encore j'ai essayé deux coups de feu; le premier, tiré à trois ou quatre pas de distance, a fait balle, et a traversé le derrière de ma capote, à hauteur de la ceinture. Ce soir, il faisait très mauvais temps, mes habits étaient traversés par la pluie; mais il fallait que ma fureur se passât, rien n'était capable de m'arrêter. Aussi, malgré le coup de feu que je venais de recevoir et la pluie qui tombait à verse, me fallut-il aller au cimetière d'Ivry à travers champs. Étant arrivé dans ce cimetière, accablé de fatigue, je cherchai inutilement à déterrer un mort; je fus obligé de retourner à la caserne où j'arrivai à trois heures du matin, dans un état déplorable. Le deuxième coup de feu que j'essayai au Montparnasse ne m'atteignit pas. Il m'eût été très facile de briser ou d'emporter les machines dressées contre moi, puisqu'il m'est arrivé plusieurs fois d'en désarmer; mais jamais cette pensée ne m'est venue, ces machines ne me causaient aucune terreur. Il m'est arrivé plusieurs fois aussi de rencontrer des chiens, ils n'ont jamais cherché à me faire du mal.

« Le 15 mars 1849, étant sorti du Luxembourg, à dix heures du soir, pour aller à un rendez-vous qui m'avait été donné, mon malheur voulut que je passasse près du cimetière Montparnasse; je fus poussé à y entrer comme à l'habitude, et c'est en escaladant la clôture que je fus blessé; je crois que si cette fois la machine m'eût manqué, je ne serais retourné de ma vie dans un cimetière; cependant je n'en suis pas certain.

« Dans toutes mes violations de sépulture, jamais il n'y a eu préméditation de ma part; quand le mal s'emparait de moi, à midi comme à minuit, il fallait que je marche, il m'était impossible d'ajourner.

« Dans ma jeunesse, je me plaisais à contrarier tout le monde; il fallait peu de chose pour m'irriter; mais ma colère était vite passée; je ne me suis battu, je crois, que deux ou trois fois; j'avais toujours peur de faire du mal à mon adversaire.

« Étant arrivé au régiment, mon habitude de me moquer des autres et de les contrarier en tout m'attira deux affaires sur les bras. J'allai sur le terrain, bien résolu de me battre, et, quand j'ai pris une résolution, il est bien difficile de m'empêcher de la mettre à exécution: cependant, les témoins firent si bien que le duel n'eut pas lieu. Il en fut de même à la deuxième fois. Arrivé sur le terrain, je n'avais plus ni colère ni haine, je me serais battu froidement, mais pour le point d'honneur seulement, et sans chercher à faire trop de mal à mon ennemi. Maintenant encore, comme dans ma jeunesse, je m'emporte et je m'enflamme outre mesure en discutant, je veux toujours avoir gagné. Depuis que je suis à l'hôpital j'ai eu plusieurs disputes; quand on me poussait à bout, oubliant mon mal, je sautais vivement à bas de mon lit, et je crois que si la force ne m'eût manqué, j'aurais frappé.

« J'ai toujours aimé les femmes à la folie, je n'ai jamais permis à qui que ce fût de les insulter en ma présence. Dans tous les endroits où j'ai été, j'ai toujours eu pour maîtresses des femmes jeunes et aimables que je savais contenter, et qui m'étaient très attachées, puisque plusieurs d'entre elles, quoique de familles assez bien, voulurent quitter leurs familles pour me suivre. Jamais je n'ai pu m'adresser à une femme mariée.

« Les propos pouvant alarmer la pudeur me déplurent toujours, et toutes les fois que, dans une société dont je faisais partie, une conversation de ce genre s'engageait, je faisais tout mon possible pour la changer. Ayant été élevé très religieusement, j'ai toujours défendu et aimé la religion, mais sans fanatisme.

« Dans toutes les villes où j'ai été en garnison, les bourgeois que je fréquentais

habituellement m'ont toujours vu partir avec peine. Au régiment, j'étais aimé de mes inférieurs à cause de ma douceur, et estimé de mes supérieurs et de mes égaux pour ma franchise et ma manière d'agir.

« J'ai toujours aimé l'agitation et le changement; je ne pouvais rester tranquille; les revues, les prises d'armes, les promenades militaires et les manœuvres, qui déplaisent tant aux autres militaires, faisaient mon bonheur, parce que j'y trouvais le moyen d'exercer mon activité.

« Avant ma maladie, j'avais une force musculaire assez considérable, surtout beaucoup d'agilité; cette dernière se développait encore dans mes moments de monomanie. Jamais je n'ai su ce que c'était que de reculer devant le danger. Aussi, j'ai échappé bien des fois, comme par miracle, à une mort certaine.

« J'ai toujours aimé la distraction; étant jeune, mes parents ne voulaient rien m'acheter parce que je brisais tout. Dans un âge plus avancé, je n'ai jamais pu conserver un objet tel qu'un couteau ou un canif plus de 15 jours sans le briser; maintenant encore j'éprouve ce besoin de briser; ainsi, il m'arrive quelquefois d'acheter une pipe le matin et de la casser le soir ou le lendemain. Étant au régiment, il m'est arrivé, quand j'étais un peu pris de boisson, de détruire en rentrant dans ma chambre, tous les objets qui me tombaient sous la main.

« Je n'ai jamais aimé l'argent, et je ne conçois pas même qu'un individu puisse l'aimer, aussi je n'ai jamais pu ramasser un centime; au contraire, j'ai toujours eu des dettes; c'est ce qui est la cause de la colère de mes parents contre moi. Quand j'avais de l'argent, ce qui m'arrivait fréquemment, il était autant à mes amis qu'à moi.

« Dès mon enfance, on remarqua en moi une grande tristesse; mais elle ne s'emparait de mon âme qu'à certains moments du jour, quelquefois même à plusieurs jours de distance; à part cela, j'étais très gai. Je n'ai jamais été malade. Je détruisais les cadavres après les avoir profanés, non pour cacher la profanation, comme on a voulu dire, mais bien parce que j'éprouvais le besoin de les mutiler, je ne pouvais me retenir. »

Lettre adressée à M. Marchal de Calvi, par Bertrand, le déterreur de cadavres.

« L'Union médicale est dans l'erreur quand elle dit que je n'ai déterré qu'un seul cadavre d'homme. Ce cadavre, dit ce journal, était celui de M. Desroches, âgé de quarante-deux ans. Il se trompe encore sur ce point; car, dans la nuit du 6 au 7 novembre, au lieu de celle du 5 au 6, je n'ai déterré qu'un seul cadavre, celui de M^{me} Desroches, jeune femme noyée et dont le corps était très bien conservé. Cette femme n'avait pas plus de vingt-cinq à vingt-six ans; ce qui prouve que M. le docteur Pajot n'a pas pris des notes bien exactes; car, dans son rapport, il lui donne aussi quarante-deux ans.

« Il est certain aussi que j'ai déterré plus de cadavres d'hommes que de femmes au cimetière du Montparnasse. Je ne sais pourquoi le directeur de ce cimetière n'a pas jugé à propos de remplir les mêmes formalités pour les exhumations d'hommes que pour celles des femmes. Mais, si les employés de ce lieu sont de bonne foi, ils diront qu'ils ont trouvé, toutes les fois que j'ai fait une descente au cimetière, de 6 à 10 corps d'hommes déterrés, dont quatre mutilés. (Quatre mutilés non chaque fois, mais en tout.)

Le 1^{er} avait reçu plusieurs coups d'un levier qui se trouvait là par hasard. Le 2^e avait reçu un coup de couteau dans le ventre, et était resté sur une pièce de bois placée pour maintenir les terres de la fosse. Le 3^e, qui était un noyé et dont le corps était tout noir, avait le ventre fendu. Le 4^e enfin avait la poitrine traversée de part en part d'un coup de sabre. D'ailleurs, je dois d'autant plus être cru sur ce point

qu'il ne fait rien du tout à la chose, et que j'avoue franchement que mon but, en détarrant tant de corps, était d'en trouver un de femme. Si j'ai mutilé un cadavre d'homme, la rage seule de ne pouvoir en trouver un de femme m'y a poussé. Car, comme je l'ai déjà dit, au lieu d'éprouver de la satisfaction, j'éprouvais une grande répugnance.

« Quant à la monomanie érotique, je soutiens qu'elle n'a pas précédé la monomanie destructive, et que le besoin de violer avant de mutiler s'est fait sentir en moi pour la première fois à Douai, comme je l'ai dit ailleurs. Or, avant cette époque, j'ai mutilé huit ou dix cadavres de femmes tant à Bléré qu'au cimetière de l'Est, sans penser à me livrer sur ces femmes à des actes impudiques. Je faisais à cette époque comme j'avais fait avant sur des corps d'animaux : c'est-à-dire que je mutilais toujours les corps aussitôt déterrés, et que ce n'était qu'après cet acte accompli que je me masturbais, en contemplant les débris des cadavres. Du cimetière de Douai jusqu'au jour de mon arrestation le contraire arriva; ce fut la monomanie érotique qui précéda la monomanie destructive. Mais cette dernière était au moins aussi forte en moi que la première; car j'éprouvais autant, je puis même dire plus de plaisir en mutilant le cadavre après l'avoir violé qu'en me livrant sur lui à toutes sortes de profanations. Oui! la monomanie destructive a toujours été plus forte en moi que la monomanie érotique, c'est incontestable; et je crois que je ne me serais jamais exposé pour violer un cadavre si je n'eus pu le détruire après. Donc, la destruction l'emporte sur l'érotisme, quoi qu'on en dise, et personne n'est capable de prouver le contraire; je sais mieux, il me semble, ce qui se passait en moi que qui que ce soit. La mutilation des corps n'avait donc pas pour but, comme quelques personnes ont voulu le dire, de cacher ma passion et les excès auxquels je me livrais : le désir de mutiler était plus impérieux chez moi que celui de violer.

« Soyez persuadé, monsieur le docteur, que tout ce que je vous ai dit est l'exacte vérité. Ce serait bien mal reconnaître ce que vous avez eu la bonté de faire pour moi, qui vous suis étranger, que de vous induire en erreur; jamais cette lâche pensée ne m'est venue à l'esprit. Aussi, sans vous occuper de ce que pourront dire M. Michéa et d'autres médecins, vous pouvez maintenir votre opinion. Personne, je le répète, ne sait mieux que moi ce qui s'est passé, et je vous l'ai dit sans réserve; j'aurais mieux aimé ne rien vous avouer que de vous dire des choses fausses. »

Pour terminer la lugubre énumération de ces aberrations, nous citerons textuellement le récit suivant que nous avons recueilli dans le journal *l'Événement* du 26 avril 1875. Les rapides appréciations données par l'auteur de l'article, parfaitement justes et sensées, traduisent exactement l'impression pénible que l'on éprouve à la lecture de faits aussi monstrueux :

« Depuis deux jours, nous retardons le récit de cette cynique histoire, qui ferait certainement crier à l'invraisemblance, si nous n'en garantissons la parfaite et horrible authenticité.

« L'imagination humaine s'est arrêtée à ces bornes; la loi n'a pas franchi ces limites, si bien qu'il n'y a pas un mot pour dire cette honteuse action pas plus qu'il n'y a un châtement à appliquer au coupable.

« La femme de P..., apprêteur de faux-cols, rue Chaudron, était morte. On devait l'enterrer mardi matin. Un ami du mari, nommé L..., demeurant dans la même rue, lui proposa de veiller près de la morte, pendant une des absences qu'il était obligé de faire pour les dernières formalités. Le mari accepta, et L... s'installa au chevet de la morte, avec son fils, un jeune homme de dix-sept ans.

« Il était dix heures du soir : L... renvoya son fils et resta seul avec la morte. Le mari, étant retenu chez l'imprimeur des lettres de faire part, ne revenait pas.

« Alors, une idée incompréhensible, hors nature, épouvantable, passa par l'es-

prit du veilleur de nuit. Il souffla les bougies allumées près du lit; et ce cadavre glacé, raidi, déjà en décomposition, fut la proie de ce vampire sans nom.

« Pendant ce temps, le mari revenait. Étonné de ne plus voir de lumière chez lui, il appelle son ami L... La voix brisée de celui-ci lui répond au bout de quelques instants. Il se trouble, il est pâle, il est horriblement défait : tel il paraît à la lueur d'une lumière qu'on a rallumée, et son premier mouvement est la fuite.

« Mais le mari a vu le cadavre dérangé, le lit en désordre. Fou de douleur, n'osant deviner cette profanation, il saute à la gorge du coupable, il appelle, il prend même un couteau, et, sans l'intervention d'un voisin, justice serait bientôt faite.

« Dans ce désordre, L... parvint à se sauver. M. le docteur Pousson, appelé, constata scientifiquement le sacrilège; sur son attestation et la plainte du mari, M. le procureur général de la République fit remettre l'inhumation au lendemain, et l'enquête fut faite.

« Le sieur L... fut arrêté dans son atelier, rue Quincampoix.

« Cet homme est marié, il a six enfants! A quel délire a-t-il obéi? »

Enfin, que dire du fait suivant?

« Le nommé P... âgé de vingt-trois ans, avait prémédité un acte odieux sur la fille de la propriétaire chez laquelle il était employé comme domestique.

« Le jour où il s'était promis de mettre à exécution son projet criminel, sa victime désignée était à la fête du pays.

« P... tourna alors sa brutalité sur la mère, âgée de cinquante-trois ans; furieux de sa résistance, il l'assomme à coups de bêche, et sur le cadavre se livre aux derniers outrages; puis, jetant le corps à l'eau, il le repêcha bientôt après pour renouveler ses actes de brutalité.

« P..., condamné à mort, fut exécuté à Beauvais le 13 novembre 1879.

Après l'exécution, le docteur Évrard a fait l'autopsie du cerveau devant plusieurs de nos confrères. Il a trouvé des lésions cérébrales très prononcées, et entre autres *un épaississement et des adhérences des méninges, au niveau des circonvolutions frontales*. Ces lésions, dont on connaît la signification pathologique, ont inspiré à MM. Cornil et Galippe, qui rendaient compte du fait (1), cette réflexion que nous reproduisons sans commentaire : « Si la guillotine doit être comprise dans le traitement de l'aliénation mentale, qu'on le dise. »

(1) *Journal des Connaissances médicales*, novembre 1879.

PROPHYLAXIE DE LA SYPHILIS

Par *prophylaxie* on entend cette partie de la médecine qui a pour objet les précautions propres à conserver la santé, à prévenir les maladies.

Existe-t-il des moyens préservateurs de la syphilis, cette maladie terrible qui se communique par l'acte vénérien? C'est là une question très importante; car on sait que le plus grand argument des partisans de la police des mœurs consiste à dire: « Par la surveillance officielle des prostituées, nous empêchons la propagation de la syphilis. » La statistique a démontré à quel point cette argumentation est fautive, puisqu'il y a infiniment plus de cas syphilitiques dans la prostitution légale que dans la prostitution clandestine. Mais, comme la masse du public ne lit pas les statistiques, il s'ensuit que l'argument favori des défenseurs de la réglementation continue à séduire les personnes qui ne savent pas contrôler une assertion et qui, sans réfléchir, prennent pour la vérité ce qui au premier coup d'œil en a les trompeuses apparences.

Aussi, pour anéantir complètement le système de la débauche protégée par l'État, il est urgent de résoudre la question de la prophylaxie de la syphilis.

Si nos adversaires avaient quelque peu de sincérité, ils mettraient tous leurs efforts à la propagation des moyens préservateurs. Tout au contraire, ils prodiguent l'injure à quiconque voudrait faire faire, sur ce point, un pas à la science médicale.

L'affaire Guilbert de Préval est demeurée historique.

Guilbert de Préval, en 1772, était docteur régent et professeur de matière médicale à la Faculté de médecine de Paris. Un jour, il annonça à ses amis qu'il avait découvert un spécifique pour préserver de toute contagion syphilitique ceux qui en feraient usage. Cette nouvelle produisit à Paris une vive émotion. Les personnages les plus considérables firent venir Guilbert de Préval devant eux, et le mirent en demeure, pour prouver qu'il n'était pas un vulgaire charlatan, de faire sur lui-même et en présence de témoins l'expérience nécessaire. Le savant médecin se soumit à cette épreuve. On lui amena une femme complètement gangrenée par l'horrible virus, et, après s'être enduit du spécifique qu'il avait inventé, il eut avec cette malheureuse des rapports sexuels devant plusieurs personnes. « Je pourrais nommer ces témoins, dit Parent-Duchâtelet, mais le rang qu'ils ont occupé dans la société me commande le silence. » Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un fait d'une authenticité absolue. Guilbert de Préval sortit, avec une santé parfaite, de cette épreuve.

Que croirait-on que fit la Faculté de Paris en présence de cette découverte? Proclama-t-elle que Guilbert de Préval, qui venait de trouver la prophylaxie de la syphilis, était un grand homme? Le plaça-t-elle sur un piédestal, comme quelques

années après on y plaça Jenner lorsqu'il inventa le préservatif contre la petite vérole?

Pas le moins du monde.

La Faculté déclara que Guilbert de Préval avait avili la médecine. Dans une séance solennelle, tenue le 8 août 1772 et où les cent cinquante-six docteurs dont se composait ce corps se trouvaient réunis, Guilbert de Préval fut, à l'unanimité moins six voix, expulsé de la Faculté, rayé de la liste de ses membres, et condamné à la perte de tous ses titres scientifiques. Le savant en appela de cette sentence inique devant le Parlement. L'affaire dura cinq ans. Enfin, le 13 août 1777, le Parlement ratifia le décret de la Faculté et même l'aggrava en frappant Guilbert de Préval d'une amende de trois mille francs.

Rien n'est plus curieux à lire que le mémoire adressé au Parlement par la Faculté de médecine.

« Nous ne voulons pas, disaient les docteurs parisiens, confraterniser avec le sieur de Préval, parce que cet homme s'est déshonoré publiquement, parce que, fauteur du libertinage, il en est l'instigateur, parce qu'il a osé faire sur sa personne des essais dont l'homme le plus dissolu ne pourrait soutenir, nous ne disons pas le spectacle, mais même le récit, parce que, enfin, il a, par cette expérience infâme, offert avec l'impunité un appât pour le vice et anéanti les mœurs autant qu'il était en lui.

« Ce serait à la morale qu'il appartiendrait d'examiner à quel point serait licite une invention dont l'unique objet serait d'ajouter à l'attrait naturel du vice celui de l'impunité. Nous savons, ou du moins nous croyons qu'un préservatif pour la maladie dont il est question produirait un dérèglement dont souffriraient la population et le bon ordre social, nous pourrions ajouter la pureté des mœurs. »

Parent-Duchâtelet, partisan à outrance de la prostitution légale, s'extasie devant la conduite de la Faculté envers Guilbert de Préval. Il dit qu'en administration il faut établir une grande différence entre les moyens curatifs et les moyens préservatifs, que, selon lui, réprouve la morale.

Mais tous les médecins ne sont pas de l'avis de nos bons tartufes français. En 1836, la Société de médecine de Bruxelles a couronné un mémoire de M. le docteur F.-S. Ratier, ayant pour titre : « *Quelles sont les mesures les plus propres à arrêter la propagation de la maladie vénérienne?* » Ce mémoire était une simple étude sur la prophylaxie de la syphilis. On peut consulter à ce sujet les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, 1836, tome XVI, page 262.

En 1820, le *Dictionnaire des Sciences médicales*, de Paris, tome XLVII, page 326, avait, dans un article, vanté l'usage du fourreau de baudruche imaginé par un Anglais. Il y eut une explosion d'indignation contre l'auteur de cet article; ce qui prouve que les Belges ont l'esprit moins étroit que les Parisiens.

Au risque de provoquer, à mon tour, la colère de messieurs les docteurs pudibonds, j'indiquerai dans ce supplément diverses formules recommandées.

En premier lieu, il y a lieu de signaler la lotion alcaline de Ratier :

Lessive de soude à 35° (lessive des savonniers)	1 partie.
Eau	20 parties.

Ce préservatif a un défaut : il change de nature au contact de l'air par l'absorption de l'acide carbonique, il use l'épithélium qui protège les muqueuses et il est quelque peu débilitant.

Ricord recommande l'onction des organes par un corps gras (cold-cream) au moment du coït.

Worbe engage à faire, immédiatement après le coït, des lotions avec une solution de bi-chlorure de mercure, additionnée de laudanum, d'acétate d'ammoniaque et d'alcool, Cette lotion serait excellente à plusieurs points de vue; mais elle a l'inconvénient d'être très vénéneuse.

La formule de l'eau hygiénique de Jeannel, par contre, est absolument inoffensive; mais cette eau ne préserve guère que des petits chancres et, dans les cas d'infection syphilitique très grave, elle est insuffisante.

Voici cette formule :

Eau hygiénique de Jeannel.

Alun cristallisé.....	15 grammes.
Sulfate de protoxyde de fer	1 —
Sulfate de cuivre	1 —
Alcoolé aromatique composé.....	0,6 —
Eau commune.....	1 litre (D. F. S. A.)

L'alcoolé aromatique consiste en une forte dissolution d'huiles essentielles de citron, de menthe, de lavande, etc., dans l'alcool à 85°.

Le prix de revient de l'eau hygiénique de Jeannel est de trois centimes et demi par litre, si la préparation est faite en grand.

On doit s'en servir en s'en lavant les organes avant et après le coït.

Ce liquide coagule l'albumine; peu chargé de sels ferrugineux, il ne tache pas le linge, et son odeur agréable engage à l'employer comme cosmétique. D'ailleurs, sa couleur verdâtre, sa saveur métallique et son odeur très aromatique empêchent de le confondre avec de l'eau et de le boire par erreur.

Je signalerai encore, comme prophylactique de la syphilis, la solution alcoolique d'acide phénique parfumée de Lebon :

Alcool à 85°.....	100 parties.
Acide phénique.....	1 —
Essence de citron.....	3 —

On mêle le tout, et l'on s'en sert en lotion en étendant d'eau à raison de huit parties d'eau pour une partie de cette solution.

Enfin, comme moyen prophylactique d'une énergie reconnue, il faut signaler le préservatif de Rodet :

Eau distillée.....	32 grammes.
Perchlorure de fer.....	}aa 4 grammes.
Acide citrique.....	
Acide chlorhydrique.....	

Ce préservatif peut être conseillé comme exerçant une réelle action destructive de tous les virus syphilitiques. La préservation des points inoculés peut être obtenue même huit heures après un coït suspect; mais, après cette limite, la préservation est incertaine et incomplète. Douze heures après le coït, il devient complètement inutile de se laver avec cette solution; ce serait trop tard.

La meilleure manière d'éviter la syphilis est de s'enduire les organes de cold-cream avant l'acte vénérien, et, immédiatement après, de se laver à grande eau avec la solution hygiénique de Jeannel, si l'on craint de salir son linge, ou, ce qui vaut mieux, de se laver pendant cinq minutes avec le préservatif de Rodet, qui est plus efficace, mais qui tache le linge.

Au surplus, les personnes curieuses liront avec fruit le savant chapitre consacré

à l'historique et à l'énumération des préservatifs contre la syphilis, par M. Lagneau fils, dans les *Annales d'hygiène publique*, année 1856, tome IV, par 298, et tome V, pages 21-241.

Je ne parlerai que pour mémoire du système des docteurs Auzias-Turenne et Sperino, qui ont proposé d'éviter la syphilis en se la faisant inoculer au moyen d'un vaccin, absolument comme ce qui se pratique pour la petite vérole. Les expériences poursuivies et défendues avec un remarquable talent par ces deux docteurs ont été l'objet d'une importante discussion à l'Académie de médecine, où la vaccination syphilitique a été reconnue plus dangereuse qu'efficace, sur le rapport de Ricord, Bégin, Velpeau, Malgaigne, Depaul, Gibert, Lagneau, Larrey, Michel Lévy, Gerdy et Roux, dans la séance du 23 août 1852. L'appel interjeté devant le Congrès médical international, en août 1867, a provoqué une éclatante confirmation du jugement académique. Si la vaccination syphilitique ou syphilisation peut encore être discutée comme moyen thérapeutique applicable à des cas de syphilis tertiaire d'une gravité exceptionnelle, elle est définitivement rejetée et réprouvée comme moyen prophylactique.

Ce qui serait à souhaiter, c'est que l'on retrouvât le spécifique de Guilbert de Prével, spécifique dont la vertu complète a été constatée.

V

OPINIONS DES PRINCIPAUX MAIRES DE FRANCE

SUR LA QUESTION DE LA PROSTITUTION

(Documents extraits du livre de M. Yves Guyot.)



M. Yves Guyot avait envoyé un questionnaire uniforme aux municipalités des 78 villes qui, en dehors du département de la Seine, comptent en France plus de 20,000 habitants. Un grand nombre de maires ou de commissaires ont répondu.

Voici les réponses :

MARSEILLE (Bouches-du-Rhône).

Marseille, le 13 mars 1872.

MONSIEUR,

Vous m'avez fait l'honneur de me demander les renseignements nécessaires pour remplir l'imprimé ci-joint, dressé pour un travail relatif à la prostitution dans les grandes villes de France. Il m'eût été agréable d'accéder à votre désir; mais, malgré tout mon bon vouloir, il ne m'a pas été possible de vous donner une satisfaction complète. Je n'ai pas trouvé dans les archives du Commissariat central de police, bouleversées en 1870 et 1871, les documents nécessaires, notamment en ce qui concerne les années 1861 et suivantes jusqu'en 1875 : à partir de 1876 les archives sont un peu moins pauvres, et je m'empresse de vous transmettre ci-dessous, avec l'acquiescement de M. le Maire de Marseille, les quelques renseignements que j'ai pu recueillir et qui pourront vous être utiles.

Nombre de femmes inscrites en	1876.....	796
—	1877.....	671
—	1878.....	707
—	1879.....	669
—	1880.....	654
—	1881.....	644
En maison.....	1876.....	438
—	1877.....	465
—	1878.....	455
—	1879.....	449
—	1880.....	433
—	1881.....	414
En carte (isolées).....	1876.....	358
—	1877.....	226
—	1878.....	252
—	1879.....	220
—	1880.....	221
—	1881.....	230

LA PROSTITUTION CONTEMPORAINE

Insoumises en.....	1876.....	238
—	1877.....	165
—	1878.....	94
—	1879.....	110
—	1880.....	146
—	1881.....	126
Majeures en.....	1876.....	167
—	1877.....	101
—	1878.....	46
—	1879.....	51
—	1880.....	64
—	1881.....	59
Mineures en.....	1876.....	71
—	1877.....	64
—	1878.....	48
—	1879.....	59
—	1880.....	82
—	1881.....	67

Le nombre de maisons de tolérance a toujours été, depuis 1876 jusqu'en 1881, de 85 à 88, il est actuellement de 87.

Le nombre de visites est d'environ 30,000 par an.

Les cas de maladies constatées par MM. les médecins attachés au service des mœurs sont approximativement les suivants par année :

Syphilis.....	15
Chancres.....	150
Bleonnorrhagies.....	10
Gale.....	15
Vaginite.....	100
Ulcérations.....	270
Bubons.....	6
Erosions.....	5
Urethrite.....	60
Plaques muqueuses.....	40
Catarrhe vaginal.....	40
Végétations.....	20

Il n'a jamais été tenu compte des accidents primaires ou secondaires.

Il y a des femmes (en petit nombre cependant) qui, toujours saines, n'ont jamais été envoyées à l'hôpital; tandis que les séjours des autres femmes dans cet établissement se renouvellent de 5 à 10 fois par an, pour la même femme, *principalement pour celles de maisons de tolérance.*

Le nombre de malades vénériennes est d'environ 702 par année, réparties comme suit :

En maison.....	500
En carte (isolées).....	100
Insoumises.....	102

Le service des mœurs ne possède aucun document pour pouvoir répondre aux questions concernant les hommes de la garnison affectés de maladie vénérienne pendant l'année. L'administration militaire seule tient compte de ces accidents syphilitiques.

Les visites sont hebdomadaires.

Les femmes vénériennes envoyées à l'hôpital sont traitées par les médecins attachés à cet établissement, qui est tout à fait indépendant du service de la police des mœurs.

Les hommes atteints de maladie vénérienne sont traités dans le même établissement, dans des salles spéciales.

Veillez agréer, Monsieur l'hommage de mon entier dévouement et de mon respect.

Le Commissaire central,

VATIER.

MONTPELLIER (Hérault).

Montpellier, 8 avril 1881.

MON CHER GUYOT,

Il y a ici 72 femmes inscrites. Un quartier spécial est affecté aux femmes inscrites, de telle sorte que nous n'avons aucune femme inscrite habitant la ville. Toutes se trouvent dans un quartier appelé « Cité Pasquier ». Les femmes inscrites sont divisées en deux catégories, les femmes en maisons fermées et les femmes en chambre. Il y a dans les maisons fermées environ 30 femmes; d'autres maisons pourraient être appelées mixtes : ces maisons-là reçoivent des femmes qui ont des dettes, et ces dernières sont surveillées et soumises à la même règle qui existe dans les maisons fermées; d'autres logent là et peuvent sortir lorsque bon leur semble. 20 femmes se trouvent dans ces conditions. Enfin les 22 femmes qui ne sont comprises dans aucune de ces catégories sont en chambre.

J'ai signé, du 1^{er} janvier dernier au 31 décembre, 59 billets d'hôpital. Dans ce nombre se trouvent 40 femmes visitées et inscrites à la Cité Pasquier, et 19 femmes qui ont été directement conduites dans mon cabinet par la police : elles n'étaient pas inscrites.

7 femmes inscrites ont été envoyées deux fois à l'hôpital pendant l'année 1880, ce qui réduit le chiffre des malades à 33.

Je relève sur les bulletins de l'hôpital 3 femmes mineures pour la Cité Pasquier, c'est-à-dire 33/3 et 19/5 pour la ville.

Les femmes arrêtées le sont la plupart du temps sur la dénonciation des militaires ou autres qui les accusent de leur avoir communiqué une maladie vénérienne. Reconnues malades, elles vont à l'hôpital; saines, elles restent libres, excepté lorsqu'elles se livrent au scandale. Pour inscrire une femme, il faut un jugement motivé par le juge de paix et que le maire prenne un arrêté municipal, à moins que, et c'est ce qui arrive habituellement, la femme aille d'elle-même se faire inscrire à la police, afin d'aller habiter la Cité Pasquier.

Il n'y a pas une seule femme inscrite et soumise en ville, et le nombre des femmes qui se livrent à la prostitution est certainement égal à celui des femmes inscrites. Soime toute, Montpellier est une ville où le service des mœurs est le plus largement établi.

Les hommes vénériens sont admis à l'hôpital : il n'y a pas de dispensaire gratuit pour eux. Ils sont exclus des secours dans la plupart des sociétés.

Les vénériennes sont internées et ne relèvent que du service médical. La garde en est confiée aux sœurs. Je regrette qu'on ne donne pas de vin à des femmes atteintes de maladie essentiellement dépressive et lorsque leur genre de vie les fait se livrer à des libations copieuses. — Toutes redoutent l'hôpital.

D^r VIGOUROUX,

RENNES (Ille-et-Vilaine).

Il y a à Rennes 116 femmes inscrites; sur ce nombre on en compte 60 en maisons. Le nombre des insoumisses n'est pas connu. Il y a 11 maisons de tolérance.

La visite sanitaire a lieu une fois par semaine.

De 1860 à 1865 on a compté 100 cas de syphilis par an et 200 cas par an de 1875 à 1880. — Dans cette même période de 1875 à 1880 il y a eu, chaque année, de 50 à 100 accidents secondaires, de 50 à 100 cas de chancres mous, de 50 à 100 cas de blennorrhagie, de 60 à 80 maladies du col de la matrice, et 60 cas de gale.

Chaque année, la même femme séjourne en moyenne 3 fois à l'hôpital (maximum : 5 fois; minimum : 1 fois).

Les femmes en maison sont bien moins souvent malades que les isolées, et cela dans la proportion de 4 sur 10.

Sur renseignements constatant l'inconduite notoire, sur plainte indiquant la maladie, la plupart du temps après avertissement, il est fait au maire des propositions d'inscription par le chef du service de police.

Quand les femmes ont été admises à l'hospice, le médecin les visite, les panse et leur fait prendre leurs médicaments tous les matins; le reste du jour, elles sont surveillées par une religieuse et deux infirmières.

Quant aux hommes vénériens, il y en avait très peu pendant la période de 1865 à 1870, parce qu'alors il y avait peu de prostituées clandestines. De 1875 à 1880 leur nombre a décuplé.

Trouver le moyen de diminuer la prostitution est un problème des plus complexes. En attendant qu'il soit résolu, il convient d'appliquer sévèrement et partout les règlements sur les mœurs. Il faudrait notamment punir sévèrement les pères et mères qui livrent leurs filles mineures et favorisent leur débauche; livrer à la justice tous ceux qui reçoivent dans des chambres libres les filles mineures; empêcher que les filles mineures soient reçues dans les maisons de tolérance, comme cela a lieu dans certaines villes.

Le chiffre de la garnison de Rennes est d'environ 4,000 hommes.

(Communication de la mairie.)

REIMS (Marne).

DU MOIS D'OCTOBRE 1878 AU MOIS D'OCTOBRE 1879.

Nombre de femmes inscrites :

N° 1. En maison.....	19
N° 2. En carte.....	64 isolées.
N° 3. Insoumises.....	15
N° 4. Majeures.....	63
N° 5. Mineures.....	20

Nombre et périodicité des visites. — Tous les vendredis de chaque semaine et toutes les fois qu'une femme est signalée malade.

N° 6. Cas de syphilis.....	5
N° 7. Accidents primaires.....	6
— secondaires.....	3
(Traitées salle Sainte-Pélagie, Hôtel-Dieu).	
N° 8. Chancres mous.....	1
N° 9. Blennorrhagies.....	16
N° 10. Maladies du col de la matrice.....	14
N° 11. Gale.....	2
(N'ont pas séjourné à l'Hôtel-Dieu).	

Combien de fois, la même année, la même femme a-t-elle été envoyée à l'hôpital?

N° 12. Moyenne.....	3
N° 13. Maximum.....	4
N° 14. Minimum.....	1

N° 15. Proportion entre les diverses catégories de femmes :

20	pouvant être classées à la 1 ^{re} classe.
36	— — — à la 2 ^e —
8	— — — à la 3 ^e —

N° 16. Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Arrêté motivé d'après la conduite, alors qu'elles ont été plusieurs fois surprises à raccrocher et qu'il est avéré qu'elles ne vivent que de la prostitution, — et d'autres, sur leur demande. L'arrêté municipal qui régit les filles de mauvaise vie ne porte pas qu'elles doivent être arrêtées.

N° 17. Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Dans un service spécial.

HOMMES

N° 18. Nombre de vénériens, hommes..... 147

N° 19. Y a-t-il un dispensaire gratis? — Sont traités gratuitement dans un service spécial.

N° 20. Sont-ils exclus des secours donnés par les sociétés de secours mutuels? — Oui, aucun secours n'est accordé pour les maladies causées par la débauche ou l'intempérance, ni pour blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur.

N° 21. Peut-on diminuer la prostitution? — Oui.

N° 22. Les moyens? — Prendre un arrêté donnant le droit aux agents du service des mœurs d'arrêter et de punir partant de jours de violents (pris de l'hôtel de ville) les filles ou femmes rencontrées plusieurs fois rattachant les passanons sur la voie et dans les lieux publics ou défendus.

Observations sur quelques articles du Questionnaire.

N° 3. Insoumises

N° 4. — Maximum d'âge, 45 ans.

N° 5. — Minimum d'âge, 14 ans.

N° 16. — Souvent les femmes se présentent au bureau des mœurs et déclarent vouloir se livrer à la prostitution. Depuis plus d'un an que j'ai ce service dans ma direction, aucune arrestation arbitraire n'a eu lieu, deux arrestations ont été produites; après enquête, la mise en carte a été maintenue.

Toutes les fois qu'une fille soumise se décide à se marier, elle n'est plus assujettie aux visites sanitaires; si même il est reconnu qu'elle vit maritalement avec quelqu'un, on la dispense de se présenter à la visite.

Ce qu'il y a de plus écœurant, c'est de voir, le soir, des jeunes gens du meilleur monde venir demander que telle ou telle femme ne soit plus assujettie aux visites sanitaires.

En dehors des filles inscrites, on peut bien compter deux cents femmes qui mériteraient d'être mises en carte. Ce chiffre est peut-être au-dessous de la vérité. Ce qui est certain, c'est que la prostitution augmente surtout parmi les filles roulant sur le pavé.

N° 22. Je n'admets pas le moyen proposé pour arrêter les progrès que fait la prostitution.

— Il y aurait une source d'abus, — il y a quelque chose à faire : *quoi?* Mais c'est une question qu'il ne faut point cesser d'étudier.

Je reviens sur la question.

N° 2. Il existe un règlement enjoignant aux filles soumises (isolées) de se présenter à la visite, de ne point sortir après dix heures du soir, d'indiquer au bureau des mœurs tout changement de domicile; de ne jamais se trouver en compagnie de souteneurs; de ne point fréquenter certaines rues, certains lieux publics.

Ces défenses ont donné lieu à 753 rapports de police du 1^{er} janvier au 1^{er} août dernier. Toutes ces filles sont renvoyées en police municipale, sont condamnées, suivant la contravention, de 1 franc d'amende à 10 francs, et de un jour à trois jours.

(Rapport du Commissaire de police.)

ROUEN (Seine-Inférieure).

Rouen, le 15 mars 1881.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous retourner la lettre que vous avez bien voulu me laisser hier, en répondant aux questions qui me concernent.

Pendant les cinq dernières années, le nombre des femmes inscrites se décompose ainsi :

	MAJEURES	MINEURES
En maison.....	409	»
En carte.....	55	70
Insoumises.....	261	319

Ainsi que vous pouvez le voir, toutes les pensionnaires des maisons de tolérance sont majeures.

Il suffit dès lors, pour leur inscription sur les contrôles de la prostitution, qu'elles justifient par des pièces authentiques qu'elles ont atteint leur majorité.

En ce qui concerne les arrestations sur la voie publique des prostituées clandestines, les agents n'opèrent jamais, hors le flagrant délit de leur racrochage, de leur mouvement.

Lorsqu'une femme leur est signalée comme se livrant à la débauche ou qu'ils la remarquent circulant sur la voie publique dans un but évident de racolage, mais qu'ils ne peuvent constater *de visu*, ils cherchent à connaître son domicile, s'entourent de tous les renseignements utiles, et l'ordre d'arrêter n'est donné par le Commissaire central que lorsqu'il est établi que la personne dont il s'agit vit exclusivement de sa débauche.

Il n'en est pas de même de celles qui ont été arrêtées plusieurs fois ou qui ont été

traitées de la maladie vénérienne à l'Hospice général. L'intérêt de la santé publique exige que l'on veille sur elles lorsque l'on sait qu'elles continuent leur vie de débauche.

Recevez, Monsieur, etc.

Le Commissaire central,

GIRARD.

HOSPICES CIVILS DE ROUEN

SERVICE DES VÉNÉRIENNES

Combien de fois la même femme, la même année, est-elle entrée à l'hôpital?

	MAXIMUM.	MINIMUM.	MOYENNE.
Au compte du service sanitaire....	6	2	2719
Indigents libres.....	3	2	2250

Proportion entre les diverses catégories de femmes? — 57, traitées au compte du service sanitaire, sont entrées plusieurs fois dans l'année, et 4 femmes indigentes seulement.

VÉNÉRIENS HOMMES

Sont-ils admis à l'hôpital? — Oui.

Dans quelle proportion s'y trouvent-ils? — Dans la proportion du 12^e sur l'ensemble des malades de l'établissement, l'Hôtel-Dieu non compris.

Y a-t-il un dispensaire gratuit? — Les indigents sont admis gratuitement à l'hospice. — Ceux qui ne sollicitent pas leur entrée, peuvent venir tous les jours aux consultations gratuites de l'établissement.

Comment sont traitées à l'hôpital les vénériennes femmes? — Les vénériennes occupent un vaste quartier qui se compose d'un jardin, d'un préau couvert, de trois infirmeries pour les malades comprenant ensemble 15 lits et d'un grand bâtiment comprenant : au rez-de-chaussée, salle de bains, cuisine, grand réfectoire qui sert en même temps de salle de travail en hiver; cabinet pour la religieuse chef de l'office. — Au 1^{er} étage, salle du spéculum garnie de 2 lits, ou plutôt de fauteuils à crémaillère, permettant de leur donner l'inclinaison nécessaire; — dortoir de 22 lits; grand cabinet de toilette, dans lequel on a installé un lavabo garni de cuvettes en fonte émaillée; des casiers pour recevoir le savon, les peignes, etc., de chaque femme. C'est dans ce cabinet que les vénériennes prennent des injections sur un lit spécial; enfin cabinet d'aisances. — Au 2^e étage, même installation qu'au 1^{er} étage. — Au 3^e étage: vestiaire, lingerie et 4 chambres contenant ensemble 7 lits pour l'isolement des filles indisciplinées.

Une canalisation conduit l'eau du rez-de-chaussée à tous les étages.

Deux fois par jour, elles ont la visite du service médical.

Soins de propreté. — Les vénériennes apportent peu de soin dans leur toilette; il faut les surveiller, les obliger à se peigner, etc. — Une femme de service donne toutes les injections médicamenteuses. — Chaque malade a une canule qui lui est réservée, elle l'ajuste sur l'irrigateur ou sur le robinet d'eau froide.

NOURRITURE

Au déjeuner de 8 heures: soupe ou bouillon. — Au dîner de 11 heures: bœuf ou viande en ragout. — Au souper: légumes suivant la saison; poisson ou œufs; pain et cidre à discrétion; vin, suivant la prescription du médecin.

Moyenne de durée du séjour dans les cinq dernières années :

FEMMES.	MILITAIRES.	CIVILS.
42 jours 3778.	39 jours 8522.	26 jours 292.

Y a-t-il progression dans cette durée de séjour, depuis cinq ans, et dans quelle proportions? — Non pour les trois catégories.

A. LEVILLAIN, Conseiller municipal,
L'un des Administrateurs.

AIX (Bouches-du-Rhône). (1)

- 1° *Quelle est la périodicité des visites?* — Le vendredi.
 2° *Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes?* — La mise en carte n'existe pas; liberté absolue.
 3° *Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital?* — Avec égards.
 4° *Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens, hommes?* — Oui, à l'hôpital.
 5° *Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels?* — Oui.
 6° *Peut-on diminuer la prostitution?* — Difficilement.
 7° *Par quels moyens?* — En assurant le travail des femmes et en augmentant leurs salaires.

(Communication de la mairie.)

AMIENS (Somme).

Quelle est la périodicité des visites? — Toutes les semaines.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — On ne procède à l'arrestation d'une prostituée clandestine, dans un lieu notoirement ouvert à la prostitution, que s'il y a trace de flagrant délit ou aveu de la part de la fille ou de l'homme qui s'est trouvé avec elle, ou lorsqu'une surveillance prolongée de la part des agents leur a permis d'observer des faits susceptibles d'être précisés, soit qu'on la saisisse au sortir d'un lieu de prostitution ou circulant avec des filles inscrites, soit qu'elle se livre publiquement à la provocation, à la débauche.

L'inscription a lieu lorsqu'une fille est surprise en récidive dans un lieu public ou sur la voie publique, se livrant à des actes de débauche avec un homme qui déclare ne pas la connaître ou ne pas répondre d'elle; lorsqu'une fille n'ayant pas de moyens d'existence avouables, est surprise en récidive introduisant dans son domicile un individu qu'elle a rencontré sur la voie publique ou dans un lieu public et qui fait la même déclaration que ci-dessus; lorsqu'une fille est surprise en récidive dans une maison garnie ou dans tout autre établissement public, enfermée avec un homme qui fait la même déclaration que ci-dessus; lorsqu'une fille est surprise en récidive dans une maison mal famée ou lorsque les agents la voient entrer dans une pareille maison ou en sortir; lorsqu'une fille servant comme domestique dans un cabaret est dénoncée comme ayant communiqué le mal vénérien et est trouvée atteinte de syphilis; lorsqu'à des époques rapprochées les agents ont rencontré la même fille dans les rues ou dans les lieux publics avec des hommes différents, bien que chacun d'eux ait pu déclarer être son amant ou son protecteur. La fréquentation des filles inscrites ou des maîtresses de maison est assimilée au flagrant délit de prostitution clandestine. Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, sur un rapport écrit signé de deux agents, qui est transmis à M. le Maire, ce dernier juge de la gravité des faits et ordonne, s'il y a lieu, l'inscription de la fille sur les registres des prostituées.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Une somme fixe est allouée tous les ans par l'administration municipale à l'administration hospitalière, qui se charge des soins à donner aux femmes envoyées par le service du dispensaire.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens, hommes? — Oui, établi seulement depuis six mois.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? (2)

Peut-on diminuer la prostitution?

Par quels moyens?

Amiens, le 29 mars 1882.

Le Commissaire central,

H. B. DUBOSC.

(1) A partir d'ici, nous ne donnons plus, des documents publiés par M. Yves Guyot, que les réponses ne portant pas sur les chiffres.

(2) Probablement. (Lettre de M. Ch. Petit.)

ANGOULÊME (Charente).

1° *Quelle est la périodicité des visites?* — Les 10, 20 et 30 de chaque mois.

2° *Quelles sont les formalités employées pour arrêter et inscrire les femmes?* — Lorsqu'elles sont trouvées raccrochant.

3° *Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital?* — Elles sont visitées deux fois par semaine, et sont placées dans un appartement séparé des autres malades.

4° *Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens (hommes)?* — Non, ils sont visités gratuitement à l'hôpital.

5° *Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les sociétés de secours mutuels?* — Oui, pour le traitement de ces maladies.

6° *Peut-on diminuer la prostitution?* — Très difficilement.

(Communication de la mairie.)

ARLES (Bouches-du-Rhône).

Quelle est la périodicité des visites? — Tous les mercredis ou vendredis de chaque semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Aussitôt reconnues vénériennes par le médecin, elles sont arrêtées et conduites immédiatement à l'hospice; à leur arrivée elles sont présentées à M. le Commissaire central, qui les inscrit et s'assure si elles sont majeures, avant de les recevoir.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Aux frais des maisons auxquelles elles appartiennent.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Oui. La mairie paye jusqu'à entière guérison.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Oui.

Par quels moyens? — Par l'instruction; il est une chose digne de remarque: la généralité est illettrée.

(Communication de la mairie.)

ARRAS (Pas-de-Calais).

1° *Quelle est la périodicité des visites?* — Par quinzaine.

2° *Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes?* — Sur le vu d'un rapport du commissaire central, établissant que telle fille ou femme vit entièrement de sa prostitution. M. le Maire prend un arrêté pour l'assujettir aux visites sanitaires et aux règlements concernant les filles soumises.

3° *Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital?*

4° *Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes?* — Les hommes indigents, atteints de cette maladie, ne paient pas plus que pour d'autres.

5° *Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels?* — Non.

6° *Peut-on diminuer la prostitution?*

7° *Par quels moyens?*

(Communication de la mairie.)

AVIGNON (Vaucluse).

Quelle est la périodicité des visites? — Divisées en deux portions : Première portion, chaque mardi et toutes les semaines; — deuxième portion, chaque vendredi et toutes les semaines.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Lorsqu'une fille a été vue plusieurs fois provoquant ostensiblement à la débauche et que des renseignements recueillis il résulte qu'elle n'a d'autre moyen d'existence que le produit de ses relations avec les hommes, elle est invitée à se rendre au bureau de police où des observations lui sont faites par M. le Commissaire central. Si, après une première comparution, elle persiste à mal se conduire, elle est inscrite d'office sur les contrôles de la prostitution et soumise aux visites sanitaires.

Dans beaucoup de cas l'inscription n'a lieu qu'après la deuxième ou troisième comparution.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital?

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Oui.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Non.

Peut-on diminuer la prostitution? — Non.

Par quels moyens?

Le maire,

DEVILLE.

BREST (Finistère),

Quelle est la périodicité des visites? — Les visites ont lieu tous les jours. Chaque femme est visitée hebdomadairement.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Les commissaires de police proposent l'inscription sur les contrôles des filles ou femmes qui, par suite de plaintes, après enquête ou constatation de flagrant délit, sont reconnues se livrer habituellement à la prostitution. Un service spécial d'agents est employé à la recherche et à la surveillance des prostituées.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — A Brest, le local où sont visitées les filles prostituées par un médecin payé par la municipalité et assisté d'un médecin de la marine et d'un autre de la guerre, se trouve adossé à un établissement dit *Succursale de l'hôpital civil*. — Dès qu'une prostituée est reconnue atteinte de mal vénérien, elle passe immédiatement du lieu de visite dans une des salles de la succursale, spécialement affectée à cette catégorie de malades (femmes).

Les vénériennes admises dans la succursale y sont traitées par un des médecins de l'Hôpital civil, chargé de cette partie du service.

Le traitement varie suivant les circonstances et le caractère du mal. — La nourriture des vénériennes varie nécessairement aussi, suivant les prescriptions du médecin. — Des religieuses et des infirmières leur donnent des soins.

La ville de Brest, qui touche directement une subvention de 4,500 f. faite annuellement par les départements de la guerre et de la marine pour l'entretien du dispensaire, et qui perçoit en outre la taxe sur la visite des filles publiques lui rapportant en moyenne 12,000 f. par an, rembourse l'Hospice civil de tous frais de traitement et de nourriture des vénériennes.

NOTA. — Les galeux ne sont pas admis à séjourner dans l'Hospice civil de Brest. — Sur la proposition du médecin de semaine, ils peuvent être autorisés à venir prendre quelques bains spéciaux, puis il leur est délivré, au besoin, quelques drogues à l'aide desquelles ils se frictionnent chez eux.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non, il n'en existe pas. Mais l'Hôpital civil reçoit et traite quelques vénériens (hommes), ainsi que le prouvent les chiffres portés à la ligne n° 25 du présent questionnaire. Le nombre des véné-

riens admis est toujours très limité, d'abord parce qu'il s'en présente peu, et ensuite parce que le traitement de ces sortes de malades étant généralement coûteux pour l'hôpital, la commission administrative apporte une certaine réserve dans les admissions.

A Brest, les vénériens (hommes) sont traités à part dans la salle dite des *Consignés*.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution. — Dans une ville maritime comme Brest, non.

Par quels moyens?

(Communication de la mairie.)

CARCASSONNE (Aude).

Quelle est la périodicité des visites? — Le mercredi de chaque semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? —

Les formalités pour arrêter et pour inscrire les femmes sont les suivantes, savoir :

1^o Lorsqu'une femme a été surprise, dans un lieu public, se livrant à la débauche avec un individu ayant déclaré ne pas la connaître et ne pas répondre d'elle;

2^o Lorsqu'une femme, sans moyens d'existence, est surprise en récidive, introduisant chez elle un individu qu'elle a rencontré sur la voie publique, qui a fait la même déclaration que ci-dessus;

3^o Lorsqu'une femme est surprise dans une maison publique avec un individu qui a fait la même déclaration que ci-dessus;

4^o Lorsque, à des époques rapprochées, les agents ont rencontré la même femme dans les rues ou dans les lieux publics avec des hommes différents;

5^o Lorsqu'une femme est surprise en récidive dans une maison de passe;

6^o Lorsqu'une femme âgée de moins de quarante-cinq ans est entrée en qualité de domestique dans une maison de prostitution.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Elles sont nourries comme les malades ordinaires et traitées par un médecin spécial, salarié par la commune.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution?

Par quels moyens?

(Communication de la mairie.)

CETTE (Hérault).

Quelle est la périodicité des visites? — Le samedi de chaque semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? —

Les femmes ne sont arrêtées que quand elles se trouvent en état de vagabondage. On ne les inscrit sur les contrôles de la prostitution que, lorsqu'après enquête préalable, il est établi qu'elle se livre à tout venant.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Dans une salle isolée de celles des malades ordinaires.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Oui.

Par quels moyens? — En créant des ateliers de couture, de piquage à la machine et des bureaux de placement pour les domestiques qui n'ont pas de métiers, et où des ressources leur seront assurées jusqu'au moment où elles pourront être occupées.

(Communication de la mairie.)

CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire).

Quelle est la périodicité des visites? — Les 1^{er}, 11 et 21 de chaque mois.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Toutes les fois qu'une femme est notoirement connue pour se livrer à la prostitution, non pas clandestine, mais au racolage des passants sur la voie publique, et cela habituellement, elle est conduite au bureau de police et inscrite sur les registres de la prostitution, puis enfin soumise aux visites sanitaires en vertu d'un arrêté municipal. Mais elles ne sont inscrites sur les registres de la prostitution que par une décision spéciale de M. le Maire.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Elles suivent le traitement ordinaire. Il leur est fourni les médicaments usités en pareille circonstance, mercure, potassium, etc.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non, ils sont traités à l'hôpital de la ville.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Les règlements des Sociétés de secours mutuels de la ville défendent les secours à un homme atteint de maladie vénérienne.

Peut-on diminuer la prostitution?

Par quels moyens?

Châlon-sur-Saône, le 16 mars 1882.

Le Maire,
P. MAUGHAMP,
adjoint.

Avis personnel.

On peut diminuer la prostitution en supprimant les maisons de tolérance, en considérant comme vagabondes et punissant comme telles toutes les femmes étrangères à une localité ne justifiant pas de moyens d'existence et signalées par leur inconduite; en établissant des pénalités sévères contre toute femme racolant ou excitant à la débauche sur la voie publique; enfin par l'instruction, en facilitant à la femme l'accès d'une quantité d'emplois qu'elle pourrait remplir ou occuper.

P. MAUGHAMP.

DIEPPE (Seine-Inférieure).

Quelle est la périodicité des visites? — Les 10, 20 et 30 de chaque mois, pour les femmes des maisons de tolérance; les 15 et 30 de chaque mois pour les filles soumises libres.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — En vertu d'un arrêté municipal, lequel prescrit l'inscription d'une fille lorsqu'elle sera notoirement connue comme se livrant à la prostitution.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Dans une salle à part, par les soins de deux religieuses et d'après les prescriptions du corps médical.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Non.

Par quels moyens?

(Communication de la mairie.)

DIJON (Côte-d'Or).

Quelle est la périodicité des visites? — Le 1^{er}, le 11 et le 21 de chaque mois.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — D'après un arrêté de M. le Maire, toute femme se livrant à la prostitution d'une manière ostensible est mise en carte d'office par le Commissaire de police central (1).

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Elles y sont traitées d'une manière tout à fait incomplète.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Les militaires atteints de maladie vénérienne sont seuls admis à l'hôpital, à l'exclusion des civils.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Non.

Par quels moyens?

NOTA. — Les femmes soumises sont traitées aux frais de leurs maisons moyennant 4 fr. 25; et les autres, aux frais de l'établissement.

(Communication de la mairie.)

DUNKERQUE (Nord).

Quelle est la périodicité des visites? — Tous les dix jours.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Sur plainte relative à leur état sanitaire suivie d'enquête; lorsque la femme n'a aucun moyen d'existence et qu'elle est notoirement connue pour se livrer à la prostitution ou aussi quand elle est surprise en flagrant délit se livrant ostensiblement à la prostitution sur la voie publique.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — 1^o Les blennorrhagies sont traitées d'abord par les émoullients, puis par les astringents;

2^o Les syphilis sont traitées : localement par des applications de calomel, de nitrate d'argent, ou de nitrate acide de mercure; — et, comme traitement général, par des pilules de sublimé corrosif et opium.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution?

Par quels moyens?

(Communication de la mairie.)

(1) Une jeune fille s'est suicidée en 1876. (N. de l'A.)

LAVAl (Mayenne).

Quelle est la périodicité des visites ? — Tous les dix jours, 10, 20 et 30 de chaque mois. (Il y a des visites extraordinaires sans date fixe.)

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes ? — Les femmes signalées par le public, par les agents sont inscrites après enquête et soumises à une visite tous les dix jours ; elles sont inscrites au bureau de police.

Cette inscription n'a lieu que lorsqu'il est bien démontré qu'elles se livrent à la prostitution.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital ? — Par un médecin qui s'y rend tous les matins ; une femme est attachée au dispensaire, où il y a douze lits montés et quatre en supplément ; la surveillance est faite par la supérieure des sœurs de la prison chargée de la pharmacie.

Le dispensaire n'est pas à l'hôpital, il forme un établissement spécial touchant à la prison et séparé d'elle.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes ? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels ? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution ? — Ça me paraît difficile, le travail des femmes est trop peu rémunérateur ; on pourrait peut-être l'atténuer par l'élévation des salaires des femmes.

Par quels moyens ?

Observation générale.

Le dispensaire établi par la préfecture reçoit les femmes de tout le département. Dans l'état ci-inclus, il n'est question que des femmes de la ville de Laval. Le dispensaire a reçu, de janvier 1850 à janvier 1881, un total de 2,515 femmes, ce qui fait une moyenne de 80 par année.

Il y a eu, de janvier 1850 à janvier 1881, 388 femmes étrangères à la ville.

Laval, le 10 mars 1882.

Le commissaire de police,

Ch. TROCHENS.

LIMOGES (Haute-Vienne).

Quelle est la périodicité des visites ? — Les jeudis de chaque semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes ? — Voy. l'arrêté du 3 février 1872. Toutefois, depuis quelques semaines, nous procédons par des enquêtes administratives à l'endroit des femmes n'ayant d'autres moyens d'existence que le produit de la prostitution.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital ? — Par les soins du médecin du dispensaire qui passe quotidiennement la visite des femmes en traitement dans l'asile affecté à ce service (Sainte-Madeleine).

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes ? — Oui, à l'Hôpital général.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels ? — Oui, par la moitié environ des Sociétés de secours mutuels.

Peut-on diminuer la prostitution ? — Oui.

LA PROSTITUTION CONTEMPORAINE

Par quels moyens ? — Par l'instruction et l'amélioration du sort de la femme.

Limoges, le 27 mars 1882.

Le Commissaire central,

F. MICHEL.

Vu : le Maire,
MARCELIN BÉCHAD,
adjoint.

LORIENT (Morbihan).

Quelle est la périodicité des visites ? — Le mercredi et le samedi de chaque semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes ? — Quand une fille ou femme est réellement reconnue se livrer à la prostitution, elle est conduite à la visite au dispensaire; si les médecins constatent qu'elle est atteinte de maladie vénérienne ou qu'elle a des habitudes de prostitution, elle est inscrite d'office.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital ? — Les vénériennes sont traitées dans un hôpital spécial d'où elles ne sortent qu'après complète guérison.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes ? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels ? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution ? — Nous le pensons.

Par quels moyens ? — Le seul moyen que nous connaissions pour diminuer la prostitution, ce serait de moraliser la jeunesse au moyen de l'éducation.

(Communication de la mairie.)

LYON (Rhône).

Quelle est la périodicité des visites ? — Depuis 1870, une fois par semaine, au bureau de police.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes ? — L'arrestation a lieu quand une femme se livre publiquement à la prostitution et que des faits de prostitution publique sont constatés. La femme arrêtée est soumise à la visite le jour même ou le lendemain, et, selon les cas, elle est envoyée à l'hôpital ou mise en liberté. Une instruction sommaire est faite d'après les renseignements fournis par l'interrogatoire. Cette instruction est, dans certains cas, suivie d'une proposition d'inscription adressée par M. le commissaire spécial de la sûreté, à M. le Préfet qui, seul, a qualité pour ordonner l'inscription.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital ? — Bien.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes ? — Un, mais très insuffisant.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels ?

Peut-on diminuer la prostitution ? — Il serait impossible de diminuer la prostitution; on ne peut que la régler.

Par quels moyens ?

Qu'appellez-vous femmes mariées ?

Qu'appellez-vous volontaires ? — Filles entrées volontairement.

En 1876, 272; en 1877, 208; en 1878, 240.

Il y a, à l'Antiquaille, un service de femmes vénériennes complètement en dehors de la police. C'est ce que l'on désigne sous le nom de volontaires.

On a inscrit ces malades ici sous la rubrique insoumises.

(Communication de la mairie.)

Par l'intermédiaire du D^r Lacassagne.

MOULINS (Allier).

Quelle est la périodicité des visites? — Tous les huit jours, le jeudi de chaque semaine.

Quelles sont les formalités pour arrêter et pour inscrire les femmes? — 1^o Sur leur demande; 2^o lorsqu'elles sont surprises à raccrocher sur la voie publique; 3^o lorsqu'elles sont désignées par la notoriété publique comme se livrant à la prostitution clandestine.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Dans un service spécial et éloigné, sans contact avec les autres malades de l'hôpital.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Très difficile, sinon impossible.

Par quels moyens?

La prostitution paraît plutôt augmenter que diminuer et le nombre des filles qui s'y livrent clandestinement est toujours très élevé. — Pour cette catégorie de filles, la nécessité de la visite s'impose de la façon la plus impérieuse et toute liberté sur ce point offrirait les plus grands dangers, car ce sont ces filles qui contaminent la plupart des vénériens civils ou militaires, sans jamais se faire soigner. La liberté de la prostitution et la suppression de la visite seraient, comme cela est arrivé dans différents pays (1), le point de départ d'un accroissement considérable dans le nombre des syphilitiques.

(Communication de la mairie.)

NANTES (Loire-Inférieure).

Quelle est la périodicité des visites? — Deux fois par semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Les filles ou femmes majeures surprises plusieurs fois racolant plusieurs individus sur la voie publique et celles se soumettant à la visite ou la demandant.

Les filles mineures convaincues de prostitution sont seulement assujetties aux visites sanitaires.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Dans une salle spéciale de l'Hôtel-Dieu.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

(1) Nous serions curieux de connaître ces pays. (N. de l'A.)

Peut-on diminuer la prostitution? — Je ne le crois pas, on ne peut que la réglementer de façon qu'elle s'étale moins publiquement.

Par quels moyens? — Par l'application rigoureuse des règlements.

Lu et reconnu exact,

Le Maire de Nantes,

G. COLOMBET.

NIORT (Deux-Sèvres).

Quelle est la périodicité des visites? — Les visites ont lieu les 1^{er}, 10 et 20 de chaque mois.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Elles sont arrêtées, d'après un certificat du médecin chargé du dispensaire, et inscrites sur le registre des filles publiques par suite d'un arrêté de M. le maire, après une visite préalable.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital?

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Oui.

Par quels moyens? — Par la recherche de la paternité.

(Communication de la mairie.)

PAU (Basses-Pyrénées).

Quelle est la périodicité des visites? — Chaque mardi.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes?

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Les vénériennes sont traitées au dépôt de santé par les médecins de l'hôpital, soit au compte de la ville, soit au compte des maîtresses de maison.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — On arrivera très difficilement à la diminuer.

Par quels moyens?

Pau, le 15 mars 1882.

MONSIEUR LE MAIRE,

En vous retournant les pièces ci-jointes, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il est impossible de fournir les renseignements demandés à la première page. Il n'est pas tenu au Commissariat central de registre sur lequel sont inscrits les cas de maladies.

Les médecins délivrent une carte sur laquelle on constate la maladie. Cette carte est remise à la supérieure de l'hospice qui l'annexe à la fin du trimestre à l'état de la dépense. Il n'y aurait donc qu'à consulter les états ou les cartes qui sont à la mairie où est tenu un registre d'entrées et de sorties (1).

Les visites se font tous les mardis.

Les maîtresses de maison sont tenues de faire inscrire au Commissariat central les femmes qu'elles reçoivent.

(1) Ces cartes n'ont pas été conservées à la mairie et le registre d'entrées et de sorties ne mentionne pas la maladie.

Les agents chargés du service des mœurs recherchent les filles isolées qui sont soumises à la visite hebdomadaire.

Les vénériennes sont traitées au dépôt de santé par les médecins de l'hospice, soit au compte de la ville, soit au compte des maîtresses de maison.

Pas de dispensaire pour les hommes civils. Les militaires sont traités à l'hospice.

Les hommes malades sont exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels.

On arrivera difficilement à diminuer la prostitution.

Le Commissaire central,

E. BLOUNT.

Communication de la mairie.)

SAINT-QUENTIN (Aisne).

Quelle est la périodicité des visites? — Une fois la semaine; autrefois tous les quinze jours.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Après les avoir vues raccrocher sur la voie publique et enquête sur leurs moyens d'existence.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Elles sont traitées jusqu'à parfaite guérison au mercure et au copahu. Elles sont toutes dans la même chambre et bien soignées.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Les statuts des Sociétés de secours mutuels défendent de traiter les maladies vénériennes; cependant on le fait exceptionnellement pour quelques-uns, mais, dans la crainte de faire connaître cette maladie aux co-sociétaires et aussi par humanité, ils sont traités gratuitement.

Peut-on diminuer la prostitution? — Cela paraît difficile.

Par quels moyens? — On n'en connaît pas.

(Communication de la mairie.)

TARBES (Hautes-Pyrénées).

Quelle est la périodicité des visites? — Le vendredi de chaque semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Les femmes majeures qui désirent se livrer à la prostitution sont inscrites, sur leur demande, sur un registre tenu à cet effet au bureau du commissariat central; celles qui se livrent à la prostitution clandestine sont inscrites d'office.

Les mineures qui se livrent à la prostitution clandestine sont invitées à rentrer dans leurs familles après avoir subi la visite sanitaire; si elles n'obtempèrent pas à cette invitation, elles y sont conduites par la gendarmerie; si plus tard elles reviennent à Tarbes pour s'y prostituer, elles sont assujetties à la carte. (Art. 21, arrêté municipal du 19 juillet 1864.)

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Elles sont placées dans une salle spéciale isolée, sous la surveillance d'une infirmière, et soignées par un médecin spécial.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Oui.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Non.

Peut-on diminuer la prostitution? — Oui.

Par quels moyens? — En surveillant d'une manière spéciale les procureuses qui excitent et engagent par des promesses illusoire les filles à se livrer à la prostitution.

Tarbes, le 14 avril 1881.

Le Commissaire central,
GIRON.

TROYES (Aube).

Quelle est la périodicité des visites? — Tous les vendredis de chaque semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — C'est à la suite de plaintes adressées contre elles et encore pour avoir été trouvées sur la voie publique se livrant à la prostitution, et il arrive quelquefois qu'elles se font inscrire d'office sur le registre des prostituées.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Bien traitées. Un médecin principal et un suppléant sont attachés au service du dispensaire. Les femmes en traitement sont sous la surveillance d'une infirmière spéciale.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Ce dispensaire existe seulement depuis l'année 1881.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Ils en sont tous exclus.

Peut-on diminuer la prostitution? — Non; il n'existe pas à Troyes, plus que dans les villes industrielles du même ordre, de causes particulières favorables au développement de la prostitution. La question des moyens à employer pour diminuer la prostitution se pose donc, à Troyes, dans les termes généraux où elle se présente au moraliste en même temps qu'au législateur.

Par quels moyens?

(Communication de la mairie.)

VALENCE (Drôme).

Quelle est la périodicité des visites? — Les visites sont hebdomadaires.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Les femmes sont inscrites sur leur demande ou d'office, après invitation préalable, restée sans effet, de se livrer au travail, et enquête démontrant qu'elles n'ont d'autres moyens d'existence que la prostitution.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Elles sont traitées dans un dispensaire spécial appartenant à la ville. Le médecin visiteur est chargé de la direction du traitement. Il a, sous ses ordres, la directrice de l'établissement, sage-femme, très compétente, qui est chargée des pansements du matin et du soir.

Les femmes sont bien nourries, bien couchées. Une grande cour, ombragée l'été, leur permet de prendre l'air. L'établissement possède un système de bains et d'injections vaginales.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Il n'en existe point de proprement dit. Les vénériens (hommes) peuvent se présenter à la consultation gratuite municipale et ils reçoivent des bons de médicaments.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Les membres des Sociétés de secours mutuels peuvent consulter les médecins de ces sociétés, mais les médicaments sont à leur charge.

Peut-on diminuer la prostitution? — Difficilement.

Par quels moyens? — Ces moyens ne sont pas du ressort de l'administration. Il faudrait changer nos mœurs et modifier profondément l'état social de la femme.

Quand celle-ci aura un salaire suffisant pour subvenir à ses besoins, elle n'aura pas recours à la prostitution, ou elle ne s'y livrera que pour satisfaire ses passions et ses désirs de luxe. La paresse et la vanité en feront toujours tomber un grand nombre.

(Communication de la mairie.)

VALENCIENNES (Nord).

Quelle est la périodicité des visites? — Les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Lorsqu'il est établi qu'une femme se livre habituellement à la prostitution, elle est soumise aux visites sanitaires par un arrêté pris par M. le Maire.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Les accidents primitifs sont traités par les cautérisations et l'application d'iodoforme. — Le traitement mercuriel est institué dès le début dans la syphilis. — Le nitrate d'argent et l'acide chromique sont employés contre les chancres mous. — Pour les vaginites et les métrites, nous appliquons, deux fois par semaine, un sachet plein de poudre d'alun. — Les injections sont largement employées.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Oui.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution?

Par quels moyens?

COMMISSARIAT CENTRAL
de police.

RAPPORT

La prostitution était en décroissance marquée depuis le mode de recrutement adopté après la guerre.

Les vieux sous-officiers ont disparu, ainsi que les vieux soldats, lesquels, en temps de paix, ne songeaient qu'à boire et à fréquenter les femmes qui rôdaient autrefois sur les remparts et autour des casernes, et dont l'exemple excitait les jeunes soldats à la débauche.

Avec le service obligatoire de trois ou cinq ans, les jeunes soldats, constamment tenus en haleine par le service et des exercices durant toute l'année, et n'étant plus entraînés par l'exemple de leurs anciens, rentrent sains de corps dans leurs foyers, et l'armée renvoie chaque année une classe d'hommes aguerris, fortifiés et pleins de santé.

Mais la prostitution menace de devenir plus grande et plus générale que jamais, par la liberté accordée aux débits de boissons. Dans nos provinces, les cabarettiers, qui n'ont plus à craindre de fermeture par ordre de l'administration, font de leurs établissements des maisons de rendez-vous, facilitent la débauche, et aident au développement de la prostitution dans des proportions alarmantes pour l'avenir des populations.

SAINT-ÉTIENNE (Loire).

Quelle est la périodicité des visites? — Vendredi et samedi de chaque semaine.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Lorsqu'elles ont été prises plusieurs fois pour se livrer à la prostitution clandestine; qu'elles ne veulent pas travailler, et enfin que les parents les abandonnent, ne pouvant payer pour les faire enfermer au refuge, où, d'ailleurs, très souvent il manque de place.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Par un médecin qui passe deux fois par semaine, qui fait une ordonnance suivant la maladie qu'elles ont. Il y a une sœur et une femme spécialement chargées de ce service.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non; les malades sont dirigés à l'hôpital de l'Antiquaille, à Lyon.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de Secours mutuels? — Non.

Peut-on diminuer la prostitution? — Cela n'est guère possible, elle augmente tous les jours.

Par quels moyens? — Aucun.

(Communication de la mairie.)

ROUBAIX (Nord).

Quelle est la périodicité des visites? — De dix en dix jours.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Il faut que les femmes se livrent notoirement à la débauche, et qu'il soit reconnu qu'elles ne vivent que de cela (1). Il faut aussi qu'elles soient majeures. — Il y a un arrêté de police municipale contre les filles mineures qui se livrent à la prostitution; elles peuvent être condamnées à l'amende et à la prison, puis soumises momentanément à la visite. (Police.)

Ici la prostitution ne s'exerce pas sur la rue : on ne voit jamais, comme à Paris, à Lille, etc., de femmes faire le trottoir. Les habitués connaissent la demeure des femmes et vont les trouver. Ce régime est dû au peu de population flottante de la ville, si rapprochée de Lille, et à la facilité qu'a toute la jeunesse masculine de faire des maîtresses dans les ateliers (2 3).

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Le service des vénériens comprend deux salles isolées : l'une d'hommes, l'autre de femmes, desservies par le même médecin. On reçoit indistinctement, dans cette dernière, filles publiques, soumises, libres et même mariées. Dès lors qu'une femme est atteinte d'une affection vénérienne quelconque, elle est forcée, pour se faire soigner à l'hôpital, d'afficher ainsi sa maladie. Cette pratique, qui a pour unique avantage d'assurer l'isolement, outre qu'elle force le médecin du pauvre à violer le secret médical et à brouiller parfois des ménages, a encore le double inconvénient de mettre en contact des individus tout à fait corrompus avec des individus d'une moralité plus ou moins conservée, et surtout d'aller contre le but de l'assistance et de la protection publique, la plupart des filles libres, et surtout des femmes mariées pauvres, ne venant se faire soigner, souvent, qu'à la dernière extrémité. (L'économiste de l'hôpital.)

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Non.

Peut-on diminuer la prostitution? — Il y a peu de maisons de prostitution (légal) à Roubaix et peu, aussi, de filles en carte; cela tient à la facilité avec laquelle se livrent les filles de fabrique, et le nombre en est considérable (Police) (4).

(1) On conçoit qu'avec ces conditions la statistique de la prostitution soit défectueuse.

(2) Il n'y a pas de mineures inscrites, mais il n'en faut pas conclure qu'il n'y a pas de prostituées de 12 à 21 ans.

(3) Il n'y a guère qu'une douzaine de femmes pour les trois maisons : ces gros nombres sont dus aux changements.

(4) On pourrait supprimer la prostitution légale, mais on n'atteindrait pas la prostitution clandestine. Ainsi, on n'a autorisé que trois maisons, mais il y a, à la connaissance de la police, 74 cabarets servant, pins ou moins ostensiblement, de maisons de passe. De plus, à trois kilomètres de Roubaix, vers Tourcoing, un nœmou belge, le Mont-à-Leu, possède une quarantaine de cabarets desservis par deux, trois ou quatre femmes se livrant publiquement à la prostitution. Quant à la prostitution clandestine ou inconnue, elle est considérable : les enquêtes auxquelles je me suis livré en différentes circonstances m'ont révélé des faits lamentables; ainsi, il est constant qu'une fille ne conserve pas d'ouvrage en fabrique, lorsqu'elle est un peu jolie, si elle ne cède aux injonctions du patron, du directeur ou d'un contre-maître. Plusieurs fois des pères, des frères m'ont révélé de ces faits, avec des circonstances odieuses; ces malheureux pleuraient de rage. Il est toute une classe d'ouvrières, les piqurières, dont la prostitution est bien connue : ces pauvres filles enlèvent ou reparent les défauts dans les pièces d'étoffe; or, elles travaillent chez elles et vont à la fabrique chercher une pièce en reportant la précédente, mais on ne leur donne pas de pièce nouvelle si elles n'ont, dans le personnel de la fabrique, quelqu'un qui les protège.

Toute cette prostitution libre, sans contrôle possible, sans statistique, est un mal incurable dans l'état

Par quels moyens? — Le seul moyen, à mon avis (c'est le commissaire qui parle), c'est d'amener le bien-être dans les familles par le travail bien rémunéré. Quand les familles auront le nécessaire et qu'elles n'auront plus faim, elles se moraliseront et leurs enfants ne se prostitueront plus. (*Police.*)

GRENOBLE (Isère).

Quelle est la périodicité des visites? — Une fois par semaine, soit pour les femmes en maisons fermées, soit pour les isolées.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Lorsqu'une femme est dénoncée soit par l'autorité militaire, soit par un civil, des renseignements sont pris sur sa conduite, elle est amenée au bureau de police, s'il y a lieu, dans un local à ce destiné et visitée. Suivant le rapport du médecin inspecteur du dispensaire, elle est admise d'urgence à l'hôpital pour y être traitée aux frais de la ville, ou laissée libre, suivant le cas.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Elles sont soumises à deux visites par semaine et sont traitées par les médecins de l'hôpital.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Oui.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Oui.

Par quels moyens? — Par une surveillance plus efficace des parents; par une instruction plus développée et ensuite par l'augmentation de la journée du travail des femmes, qui peut à peine suffire aux premiers besoins. La privation et le luxe sont les éléments qui poussent à la prostitution.

Il n'y a à Grenoble que deux maisons de tolérance.

Hospice de Grenoble.

Grenoble, le 21 avril 1882.

MONSIEUR LE MAIRE,

Nous avons peu de renseignements à vous fournir sur les questions relatives à la prostitution, et qui sont, d'ailleurs, plus spécialement du ressort de la police.

social actuel; plus le rapport entre les salaires et les prix des choses nécessaires à la vie augmente, plus s'étend cette corruption, et, cependant, patrons, directeurs, employés sont en immense majorité, cléricaux; toutes les malheureuses qu'ils debauchent doivent remplir leurs devoirs religieux; c'est la seconde condition pour obtenir du travail.

Guérir cette plaie est donc chose impossible dans l'état actuel de l'industrie. Quant à préparer cette guérison, il n'y faut guère songer avec nos législateurs actuels, pas plus, d'ailleurs, qu'avec ceux que prépare l'indignation légitime, mais ignorante du prolétariat. Il y a à adopter une marche ascendante dont la bourgeoisie sera toujours effrayée et que certains énergumènes trouveront toujours inefficace. Entre les deux groupes, il y a d'ailleurs si peu de socialistes éclairés, dévoués, prêts à tous les sacrifices, à tous les combats!

Mais la commune libre, autonome, pourrait, en rapport avec la forme partielle de son industrie locale, modifier profondément, et en peu de temps (relativement du moins), cette lamentable situation: on pourrait alors:

Rendre professionnelle l'éducation populaire, depuis la salle d'asile jusqu'à l'enseignement industriel supérieur, en passant par l'école primaire et l'école d'apprentissage; l'enseignement professionnel devenant, dès lors, obligatoire.

Rendre l'impôt communal, avec base appropriée aux tendances locales. (Ici l'impôt devrait frapper le capital progressivement.)

Constituer fortement les syndicats ouvriers et les lancer dans l'industrie collective.

Fonder des banques de travail sous la double forme banque-argent et banque-matière

Sans cette transformation de l'industrialisme actuel, je ne vois pas trop le moyen d'augmenter les salaires, et, par conséquent, de donner le bien-être aux familles, naïvement réclamé par la police. Qu'on ajoute à cela la dissémination des ateliers par un système téléodynamique quelconque, amenant le travail en famille, et il est certain que la prostitution sera bien diminuée. La suppression graduelle de l'enseignement religieux, une éducation forte et saine, supprimant l'état actuel d'hystérie progressive, complètera la réforme.

Tout cela sera bien long, mais tout s'enchaîne dans le mal social dont nous souffrons: l'essentiel, c'est que les hommes de bonne volonté s'associent et se mettent résolument à l'œuvre.

Roubais, 16 mars 1882.

ÉMILE MOREAU.

Nous pouvons vous faire savoir cependant que l'hôpital reçoit, depuis quelques années seulement, les hommes atteints d'affections vénériennes : le nombre des journées qui, de ce chef, avait été de 2,097 en 1880, s'est élevé à 2,743 en 1881. Ces malades sont traités dans une salle spéciale, faisant partie du service de M. le chirurgien en chef, qui les visite tous les jours. La moyenne de séjour de chacun d'eux, demeurée stationnaire pendant les deux dernières années, est de près de vingt-huit jours.

En ce qui concerne les filles publiques, nous avons, à diverses reprises, appelé votre sollicitude, monsieur le Maire, sur le ralentissement marqué du service des mœurs, accusé par une diminution constante du nombre des journées de syphilitiques : c'est ainsi qu'en 1880 et 1881 le bâtiment du Refuge n'a pas reçu, à la fois, pendant plusieurs semaines, plus de quatre à cinq malades.

La moyenne de séjour de ces femmes a été de 30 à 31 journées : elles se sont plutôt recrutées parmi les filles de brasserie que parmi les filles inscrites.

Nous devons dire que beaucoup d'hommes viennent, chaque matin, à la visite de notre médecin solliciter une consultation gratuite pour affection vénérienne, sans demander leur entrée à l'hôpital ; nous ne pouvons donc donner une statistique bien rigoureuse.

Il en est de même pour l'hôpital militaire : les soldats vénériens, habituellement traités dans les infirmeries de régiment, ne sont admis à l'hôpital qu'autant que leur affection a pris un certain caractère de gravité.

Agrérez, monsieur le Maire, l'assurance de notre haute considération.

Les Administrateurs,
(*Suivent les signatures.*)

Pour copie conforme :

Le maire de Grenoble,

ED. REY.

ALAIS (Gard).

Quelle est la périodicité des visites? — Chaque vendredi.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Lorsqu'il est de notoriété publique qu'elles se livrent à la prostitution, ou bien lorsque les agents les rencontrent rattachant dans les rues.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hospice? — Par le médecin de l'hôpital, M. Fabre, et par M. Largnier, qui font chacun un trimestre.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non ; on les traite à l'hôpital et séparés des autres malades.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Difficilement.

Par quels moyens?

BAYONNE (Hautes-Pyrénées).

Quelle est la périodicité des visites? — Avant 1871, visites trois fois par mois, à domicile. Depuis, visite hebdomadaire au dispensaire.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Pour les filles soumises, l'inscription se fait par arrêté du maire, sur rapport du commissaire, établissant que la fille est notoirement connue comme se livrant à la prostitution clandestine et en tirant ses moyens d'existence. La radiation peut être prononcée par arrêté du maire. Des cas de maladies syphilitiques peuvent amener une inscription d'office. Pour les filles de maisons, venant du dehors, elles sont examinées par le médecin du dispensaire, et, à la suite de cette visite, leurs papiers, acte de naissance, etc., sont déposés au commissariat central, où ils sont gardés après l'inscription des filles sur le registre de la police.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Dans un quartier spécial séparé des autres services.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution?

Par quels moyens?

PÉRIGUEUX (Dordogne).

Quelle est la périodicité des visites? — Les visites sont faites par un médecin-chirurgien de l'hospice deux fois par semaine, et plus si c'est nécessaire.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — Les femmes sont inscrites après une enquête établissant qu'elles se livrent à la prostitution, et en vertu d'un arrêté de M. le maire, ou bien lorsqu'elles sont surprises en flagrant délit de racrochage.

Généralement, l'enquête qui précède l'inscription n'est commencée qu'après la déclaration d'un ou plusieurs individus venus spontanément se plaindre d'affections contagieuses résultant de leurs relations avec telle personne désignée.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Comme régime et nourriture, elles sont assimilées aux autres malades. Elles sont dans un quartier isolé.

J'ai constaté qu'il était difficile d'obtenir des religieuses, et même des médecins, la même assiduité et les mêmes soins pour les vénériens que pour les autres malades.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Il y en a un à Bordeaux qui reçoit les malades de la région.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui, par les statuts déjà anciens de ces Sociétés; mais, dans la pratique, les vénériens sont soignés comme les autres malades, et il n'y a aucune difficulté à ce sujet.

Peut-on diminuer la prostitution? — Oui, en redoublant de vigilance et de sévérité envers les gens qui provoquent ou font provoquer les jeunes filles à la débauche, — les proxénètes et les hommes au profit desquels ils s'emploient. La loi restera injuste et insuffisante tant qu'elle n'établira pas une assimilation complète, dans le délit et dans la peine, entre tous les complices de ces actes de corruption. C'est l'appât de l'argent, et non l'attrait du vice, qui fait succomber les jeunes filles; les proxénètes, je parle de celles qui vivent librement, sous l'apparence d'une autre profession, n'agissent elles-mêmes qu'à l'instigation des hommes qui les payent et qui peuvnt, sous la législation actuelle, continuer d'entretenir cette infâme industrie sans risquer de perdre leur « honorabilité. »

Le Maire.

MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne).

Quelle est la périodicité des visites? — Les femmes sont visitées toutes les semaines.

Quelles sont les formalités employées pour arrêter et pour inscrire les femmes? — On n'arrête et on n'inscrit les femmes que sur une plainte fondée, et après avoir fait une enquête dans leur quartier, ou lorsqu'elles sont prises en flagrant délit.

Comment sont traitées les vénériennes à l'hôpital? — Elles y sont très bien traitées selon leur maladie.

Y a-t-il un dispensaire gratuit pour les vénériens — hommes? — Non.

Les hommes atteints de maladies vénériennes sont-ils exclus des secours donnés par les Sociétés de secours mutuels? — Oui.

Peut-on diminuer la prostitution? — Non.

Par quels moyens?

Le maire,

ALEXIS BERGI.

Voici la conclusion que M. Yves Guyot donne à tous ces renseignements, à toutes ces appréciations :

CONCLUSION

Il est évident que les villes qui ont répondu à ce questionnaire sont celles dans lesquelles le service est le mieux organisé. Or, il ressort de ce questionnaire les faits suivants :

A Aix, le médecin considère que la blennorrhagie et la syphilis sont la même chose. A Arles-sur-Rhône, il compte seulement les accidents primaires comme syphilitiques; les accidents secondaires ne le sont pas, paraît-il. A Angoulême, il trouve 19 accidents primaires, 11 accidents secondaires, et il arrive à 70 syphilitiques. A Amiens, il n'y a pas de statistique médicale jusqu'en 1881. A Arras, on déclare qu'il y a des femmes qui restent un an à l'hôpital, et c'est tout. A Brest, il n'y aurait pas un seul chancre mou, ce qui paraît fort extraordinaire. A Chalon-sur-Saône, les cas de syphilis seraient moins nombreux que ceux des accidents primaires et secondaires réunis. A Dijon, les maladies du col de la matrice, la blennorrhagie, les chancres mous sont considérés comme syphilitiques. A Dunkerque, il en est de même. A Laval, les chiffres des accidents primaires et secondaires ne concordent pas avec le chiffre des syphilitiques. A Limoges, il n'y aurait pas eu un chancre mou. A Lorient, comment le nombre des syphilitiques peut-il être inférieur à celui des accidents primaires et secondaires? A Lyon, malgré tous les efforts du docteur Lacassagne, professeur de médecine légale, je n'ai pu avoir que des renseignements, qui, évidemment, ne prouvent que le désordre profond de la comptabilité médicale. Il paraît que jamais le service du dispensaire n'a essayé de se rendre compte de ses opérations. A Marseille, on n'a jamais tenu compte des accidents primaires ni secondaires. A Moulins, on ne donne pas un renseignement médical; mais on affirme que la suppression de la police des mœurs a augmenté les maladies vénériennes dans « d'autres pays ». A Nantes, il paraît qu'on n'a fait de statistique que pour l'année 1831. Le médecin considère la gale, la blennorrhagie et les chancres mous comme syphilitiques. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la statistique de la ville de Niort pour constater que la statistique médicale n'y existe pas. A Pau, les renseignements médicaux sont nuls. A Roubaix, il n'y aurait pas un seul cas de syphilis! A Rennes, chaque sorte de maladie varie de 50 à 100! Les renseignements de Rouen n'apprennent rien. A Saint-Quentin, on compte évidemment, comme syphilitiques, des malades qui ne sont que vénériens. A Troyes, le médecin considère les maladies du col de la matrice comme syphilitiques; mais on n'a pas trouvé, en dix ans, un seul chancre mou, ni une seule blennorrhagie!

Donc, la plupart des médecins ne se sont jamais donné la peine de constater les résultats statistiques de leur service; le plus grand nombre comprennent, sous le nom de syphilis, des maladies qui n'ont aucun rapport avec elles. Presque tous paraissent ignorer l'état de la science actuelle sur cette question.

On se sert de moyens de compression contre les femmes; presque partout on traite ces malades comme des criminelles. Au lieu de leur donner la nourriture fortifiante qu'il leur faudrait, on les prive de vin, comme à Montpellier.

Quant aux hommes, les sociétés de secours mutuels leur refusent, presque partout, des secours. A Amiens, l'hôpital n'a pas assez de lits pour eux. A Brest, on ne les reçoit à l'hôpital qu'avec difficulté, et on les met en pénitence, dans une salle: « les consignés ». A Cette, on ne les traite pas du tout.

Il est vrai qu'à Amsterdam ils ne sont exclus ni de l'hôpital, ni des secours des sociétés de prévoyance; mais, à Amsterdam, il n'y a pas de police des mœurs!

En un mot, voici comment est comprise la prophylaxie des maladies vénériennes: persécuter les femmes, ne pas soigner les malades.

Au point de vue moral, partout on reconnaît que la police des mœurs n'a pas pour résultat de diminuer la prostitution, mais de l'organiser.

Si alors vous voulez tout simplement l'organiser, quittez vos airs hypocrites, agissez franchement, paternellement, en administrateurs bienveillants, et non pas en tartufes féroces.

TABLE DES MATIÈRES

GRAVURES HORS TEXTE

I. — Les Maquerelles.	V. — Le Sadisme.
II. — Les Marlous.	VI. — Les Tribades.
III. — Le Lupanar aristocratique.	VII. — Les Pedéastes.
IV. — La Maison à soldats.	VIII. — La Police des mœurs.

TEXTE

AVANT-PROPOS.	Pages. 3
Exposé des principes	5

I. *En quoi consiste la prostitution et quelles sont ses causes.* — Définition, vénalité. — Causes immédiates, causes éloignées. — Insuffisance du salaire de la femme; concurrence des hommes dans certaines professions; travail des prisons et des couvents; promiscuité dans les familles pauvres; dangers de l'apprentissage; corruption par les patrons, les maîtres, les confesseurs. — Statistiques: proportionnalité par pays, par départements; professions des pères de prostituées; professions des prostituées avant leur enregistrement; proportionnalité des mineures et des majeures, depuis dix ans jusqu'à soixante-deux ans, d'après les dossiers de 3,243 prostituées; filles et femmes parentes (mère et fille, sœurs, tante et nièce, cousines), inscrites ensemble. 7

II. *Le proxénétisme.* — Les maquerelles ou maitresses de maisons; texte de 23 pétitions de maquerelles au préfet de police, style de ces dames; classification de ces industrielles; égards de la police des mœurs pour les maquerelles; reconnaissance de celles-ci; livrets des lupanars; obligations des maquerelles; la traite des blanches; dettes simulées; exploitation des filles, confiscation de leurs « gants »; haines entre maquerelles et filles de joie; maris et amants de cœur des maquerelles; leurs enfants; leur mauvais caractère; prospectus des lupanars; les sous-maitresses; fortune des maquerelles; fin pieuse de la plupart. — Courtières et placeuses, courtiers et placeurs; leur correspondance avec les filles de maison, texte de 24 lettres; courtoisie des agents des mœurs; un scandale marseillais; un tenancier ennemi de la *Lanterne*; recrutement des lupanars par la violence, faits monstrueux, complicité de la police; racolage à la sortie des prisons. — Les entremetteuses; marchandes à la toilette; tapissiers; location d'objets de lingerie, de vêtements, de bijoux; les ogresses. — Les mères infâmes; dialogues entre mères et filles; immoralité du système légal. Les marlous ou souteneurs; classification des filles et de leurs amants; les chevaliers du guet; les nichés favoris; la retape; les marlous du grand genre; brutalité des souteneurs, esclavage des filles; pétition des marlous de Paris; les coqueurs; rapports amicaux de la police avec les souteneurs, services réciproques; les marmites, les femmes à voleurs. 31

III. *Vie et habitudes des filles de maisons.* — Étymologies; description des lupanars de Paris; conditions d'emplacement pour l'autorisation; la porte; ces dames au salon; les flanelles: l'as de cœur; le miché sérieux; la maison à soldats; les prix; les costumes; au choix, mesdames; les noms de guerre; statistique des noms; sentiments religieux des prostituées; leur mobilité de caractère; les tatouages; lever, déjeuner, toilette, diner, souper, coucher; argot des lupanars; combinaisons financières des prostituées avec les maquerelles; le compteur; les sorties; il faut boire; mensonges, colères, générosité; les grossesses; les enfants de filles; le maquillage; la visite au spéculum; les préparations à la visite; les veilleurs de morts; les branle-bas militaires; l'examen préalable des clients; filles en fuite. — Le sadisme: historique du sadisme; les empereurs romains; les papes; les modernes; le marquis de Sade; les passions extravagantes; les essayeurs; flagellants et flagellés; les stercoraires; les pénis factices; les voyeurs; le travail des puces; les poses plastiques; la passion d'cadavre. — Le saphisme: les mariages entre prostituées; progression des tribades

la maison de bas étage au lupanar aristocratique; violentes jalousies des tribades; ruses d'amour; dialogue entre lesbiennes. — Physiologie des filles de maisons: embonpoint; altération de la voix; statistique de leur couleur des cheveux et des yeux, ainsi que de leur taille; état des parties sexuelles; prostituées ayant toutes les apparences de la virginité; le clitoris des tribades; état de l'anus chez les filles publiques; leur menstruation	106
IV. <i>Les filles en carte et les insoumises.</i> — Les prostituées inscrites, mais isolées: fac-simile de la carte (carte de Paris et carte de Bordeaux); absurdités et contradictions des obligations imposées à ces filles; le raccrochage sur la voie publique. — Persécution exercée contre les femmes galantes insoumises. — Statistiques de la syphilis; effrayante quantité de maladies vénériennes contractées par la fréquentation des filles soumises à la police; proportion infiniment restreinte des cas syphilitiques chez les filles insoumises; conduite des filles inscrites qui se savent malades. — Les fausses veuves; l'orpheline navrée; curieuse comptabilité des femmes galantes qui ont de l'ordre; les prix; le raccrochage au café; les maisons de passe; les faux ateliers, les faux magasins; les maisons à parties; les entretenues. — Haine de la fille inscrite pour la clandestine; les cabinets particuliers; j'en ai de jennes; les brocanteuses. — Les garnis de tolérance, en province. — Le raccrochage par la fenêtre; les pierreuseuses; les voleuses.	200
V. <i>Les règlements de police.</i> — Texte complet des règlements de police concernant la prostitution, pour les villes de: Bordeaux, Brest, Marseille, Nantes, Alger, Bruxelles, Hambourg, La Haye, Turin.	220
VI. <i>Ce que deviennent les prostituées.</i> — Difficulté des radiations; la police empêche de parti-pris le retour des prostituées au bien; statistique des radiations. — Mariage des filles d'amour; servantes de gargotes; marcheuses; femmes de chiffonniers; recleuses; vagabondes. — Statistique des états pris par 1,680 filles ayant abandonné la prostitution; statistique des mariages; statistique des condamnations; statistique des hommes qui ont pris des prostituées pour maîtresses; statistique des filles disparues.	267
VII. <i>La prostitution masculine.</i> — Classification des antiphysiques ou tantes: les persilleuses, les honteuses, les travailleuses, les rivettes. — Leur existence; leurs noms de guerre. — Le chantage à la pédérastie; le petit Jésus; autres procédés de chantage; la mère des tantes. — Le raccrochage de la prostitution pédéraste; les faiseurs de dentelle; la poussette; le saute-dessus. — Les femmes qui procurent des tantes; les casse-poitrine; les pompeurs; les renifleurs; intérieur de pédérastes. — Statistiques des âges et des professions de tantes. — Mémoires étranges d'un sodomitte. — Des signes de la pédérastie: de l'extérieur des pédérastes; des troubles généraux de la santé chez ces individus; des signes d'habitudes passives; état des fesses; déformation de l'anus; relâchement du sphincter, effacement des plis, crêtes au pourtour; dilatation extrême de l'orifice anal, incontinence des matières; ulcérations, hémorroïdes, fistules; maladies vénériennes contractées dans les rapports contre nature; corps étrangers introduits dans l'anus; signes spéciaux de certaines habitudes obscènes; des signes d'habitudes actives; formes et dimensions du pénis. — Questions médico-légales relatives à la pédérastie; de la manière d'examiner un pédéraste; des signes d'identité; appréciation des dénégations. — Observations de pédérastie et de sodomie; description de 81 cas. — La pédérastie subventionnée et exploitée par la police; application officielle de ce vice au chantage politique; la sous-brigade des pédérastes. — Conclusion.	283

SUPPLÉMENT

1 ^o Rapport du Conseil municipal de Paris.	363
2 ^o Document relatif à l'auteur de cette étude.	461
3 ^o Exemples judiciaires de la plus profonde aberration du sens génésique: bestialité; passion du cadavre.	464
4 ^o Prophylaxie de la syphilis.	479
5 ^o Opinions des principaux maires de France.	483



